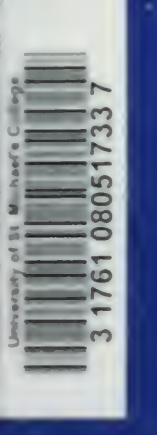

3 1761 08051733 7


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XIV. — 1882.

Imprimatur

Mechliniæ, die 10 Martii 1883.
P. C. C. BOGAERTS, *Vic. Gen.*

Brugis, die 10 Martii 1883.
FR. EDUARDUS EX TURNH.
Min. Prov. Fr. Min. Capuc. ind.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins,
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique,
(M. le Chanoine Loiseaux, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire ecclésiastique au Séminaire de Tournai).

AVEC APPROBATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

Honorée d'un bref de Sa Sainteté Pie IX.

TOME XIV. — 1882.

PARIS
LIBR. INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L. A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

V^{VE} H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

1882

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

LETTRE DE S. S. LÉON XIII AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ITALIE.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS IN REGIONE ITALICA

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem

Etsi Nos, pro auctoritate atque amplitudine Apostolici muneris, et universam christianam rempublicam et singulas ejus partes maxima, qua possumus, vigilantia et caritate complectimur : nunc tamen singulari quadam ratione curas cogitationesque Nostras ad se Italia convertit. — Quibus in cogitationibus et curis altius quiddam rebus humanis diviniusque suspicimus : anxii enim et solliciti sumus de salute animarum sempiterna ; in qua tanto magis fixa et locata esse omnia studia Nostra oportet, quanto eam majoribus periculis videmus oppositam. — Cujus generis pericula, si magna unquam in Italia fuerunt, maxima profecto sunt hoc tempore, cum ipse rerum publicarum status magnopere sit incolumitati religionis calamitosus. Eamque ob caussam Nos movemur vehementius, quod singulares conjunctionis necessitudines Nobis cum Italia intercedunt, in qua Deus domicilium Vicarii sui, magisterium veritatis, et catholicæ unitatis centrum collocavit. — Alias quidem multitudinem monuimus, ut sibi caveret, et singuli intelligerent, quæ sua sint in tantis offensionum

caussis officia. Nihilominus, ingravescentibus malis, volumus in ea Vos, Venerabiles Fratres, mentem diligentius intendere, et, communium rerum inclinatione perspecta, munire vigilantius populorum animos, omnibusque præsidiis firmare, ne thesaurus omnium pretiosissimus, fides catholica diripiatur.

Perniciosissima hominum secta, cujus auctores et principes non celant neque dissimulant quid velint, in Italia jamdiu consedit : denunciatisque Jesu Christo inimicitiis, despoliare penitus institutis christianis multitudinem contendit. — Quantum audendo processerit, nihil attinet dicere hoc loco, præsertim cum extent Vobis, Venerabiles Fratres, ante oculos vel fidei vel moribus illatæ jam labes et ruinæ. — Apud italas gentes, quæ in avita religione constanter et fideliter omni tempore permanserunt, imminuta nunc passim Ecclesiæ libertas est, atque acrius in dies hoc agitur, ut ex omnibus publice institutis forma illa et veluti character christianus deleatur, quo semper fuit Italorum non sine caussa nobilitatum genus. Sublata sodalium religiosorum collegia : proscripta Ecclesiæ bona : rata citra ritus catholicos connubia ; in institutione juventutis nullæ potestati ecclesiasticæ partes relictæ. — Neque finis est nec modus ullus acerbi et luctuosi belli cum Apostolica Sede suscepti, cujus caussa incredibiliter Ecclesia laborat, Romanusque Pontifex in summas angustias compulsus est. Is enim civili principatu spoliatus necesse fuit ut in alienam ditionem potestatemque concederet. — Urbs autem Roma, augustissima urbium christianarum, exposita est et patet quibuslibet Ecclesiæ hostibus, profanaque rerum novitate polluitur, scholis et templis ritu hæretico passim dedicatis. Quin immo exceptura fertur hoc ipso anno legatos et capita inimicissimæ rerum catholicarum sectæ, huc ad singulare quoddam concilium cœtumque profecturos. Quibus quidem hujus deligendi loci satis apparet quæ caussa fuerit; videlicet conceptum adversus Ecclesiam odium explere procaci injuria volunt, Romanoque Pontificatu in ipsa sede sua lacessendo, funestas belli faces proxime admovere. — Dubitandum profecto non est, quin impios hominum conatus Ecclesia aliquando victrix effugiat : certum tamen exploratumque

est, his artibus eos hoc assequi velle, una cum Capite totum Ecclesiæ corpus efficere et religionem, si fieri possit, extinguere.

Quod sane velle eos, qui se italici nominis amantissimos profitentur, incredibile videretur ; nam italicum nomen, intereunte fide catholica, maximarum utilitatum fonte prohiberi necesse esset. Etenim si religio christiana cunctis nationibus optima salutis præsidia peperit, sanctitatem jurium,tutelam justitiæ ; si cæcas ac temerarias hominum cupiditates virtute sua ubique edomuit, comes et adjutrix omnium rerum quæ honestæ sunt, quæ laudabiles, quæ magnæ : si varios civitatum ordines, et diversa reipublicæ membra ad perfectam stabilemque concordiam ubique revocavit, horum profecto beneficiorum copiam uberius quam ceteris Italorum generi impertivit. — Est quidem nimis multorum hæc labes et macula, ut obesse et nocere saluti aut incremento reipublicæ Ecclesiam dicant : Romanumque Pontificatum prosperitati et magnitudini italici nominis inimicum putent. Sed istorum querelas absurdasque criminationes aperte superiorum temporum omnia monumenta convincunt. Revera enim Ecclesiæ summisque Pontificibus Italia maxime debet, quod gloriam suam apud omnes gentes propagavit, quod iteratis barbarorum impressionibus non succubuit, et immanes Turcarum impetus invicta repulit, et multis in rebus æquam legitimamque libertatem diu conservavit, et pluribus iisdemque immortalibus optimarum artium monumentis civitates suas locupletavit. — Neque postrema Romanorum Pontificum hæc laus est, quod provincias italicas ingenio moribusque diversas communi fide et religione unas semper conservaverint, et a discordiis omnium funestissimis liberaverint. Atque in trepidis calamitosisque temporibus non semel erant publicæ res ad extremos casus præcipitaturæ, nisi Pontificatus Romanus ad salutem valuisset. — Neque futurum est, ut minus valeat in posterum, modo ne voluntas hominum obsistens virtutem ejus intercipiat, neu libertatem impediat. Etenim vis illa benefica, quæ in institutis catholicis inest, quoniam ab ipsa eorum natura sponte proficiscitur, immutabilis est et perpetua. Quemadmodum pro salute animarum omnia religio catholica et locorum

et temporum intervalla complectitur, ita etiam in rebus civilibus ubique et semper sese ad hominum utilitates porrigit atque explicat.

Tot vero ereptis tantisque bonis, summa mala succedunt : quoniam qui sapientiam christianam oderunt, iidem, quidquid contra fieri a se dicant, ad perniciem devocant civitatem. Istorum enim doctrinis nihil est magis idoneum ad inflammandos violenter animos, concitandasque perniciosissimas cupiditates. Sane in iis quæ cognitione scientiaque continentur, cæleste fidei lumen repudiant : quo extincto, mens humana in errores sæpissime rapitur, nec vera cernit, atque illuc facile evadit, ut in humilem fœdumque *materialismum* abjiciatur. Spernunt in genere morum æternam immutabilemque rationem, et supremum legum latorem ac vindicem Deum despiciunt : quibus sublatis fundamentis, consequens est, ut, nulla satis idonea legum sanctione, omnis vivendi norma ab hominum voluntate arbitrioque sumatur. In civitate vero ex immodica libertate, quam prædicant et volunt, licentia gignitur : licentiam sequitur perturbatio ordinis, quæ est maxima et funestissima pestis reipublicæ. Revera nulla fuit aut deformior species, aut miserior conditio civitatis, quam illa in qua tales et doctrinæ et homines valere aliquandiu potuerunt. Ac nisi recentia exempla suppeterent, id fidem excedere videretur, potuisse homines scelere audaciaque furentes in tanta excidia ruere, et retento ad ludibrium libertatis nomine, in cæde et incendiis debacchari. — Quod si tantos nondum sensit Italia terrores, primo quidem singulari Dei beneficio tribuere, deinde id quoque caussæ fuisse statuere debemus, quod, cum itali homines numero longe maximo in religione catholica studiose perseverarint, idcirco flagitiosarum opinionum, quas diximus, dominari libido non potuit. Verum si hæc, quæ religio præbet, munimenta perrumpantur, continuo Italia in eos casus ipsos delaberetur, qui maximas et florentissimas nationes aliquando perculerunt. Etenim necesse est, ut similitudinem doctrinarum exitus similes consequantur : et quoniam in eodem vitio sunt semina, fieri non potest, quin fructus plane eosdem effundant.

Immo vero majores fortasse pœnas violatæ religionis gens italica lueret, quia perfidiam et impietatem culpa ingrati animi cumularet. Non enim casu aliquo, aut levi hominum voluntate datum est Italiæ, ut partæ per Jesum Christum salutis vel a principio esset particeps, et beati Petri Sedem in sinu gremioque suo collocatam possideret, et longo ætatum cursu iis, quæ a religione catholica sponte fluunt, maximis et divinis beneficiis perfrueretur. Quapropter metuendum sibi magnopere esset quod ingratis populis Paullus Apostolus minaciter nunciavit : « *Terra sæpe venientem super se bibens imbrem, et generans herbam opportunam illis a quibus colitur, accipit benedictionem a Deo : proferens autem spinas et tribulos, reproba est et maledictio proxima, cujus consummatio in combustionem* [1]. »

Prohibeat Deus hanc tantam formidinem ; atque omnes pericula serio considerent, quæ partim jam adsunt, partim impendent ab iis, qui non communi utilitati, sed *Sectarum* commodis servientes, capitales cum Ecclesia inimicitias exercent. Qui si saperent, si vera caritate patriæ tenerentur, certe nec de Ecclesia diffiderent, nec de nativa ejus libertate detrahere, injuriosis suspicionibus adducti, conarentur ; immo vero consilia ad ea oppugnanda ad tuendam adjuvandamque verterent : idque in primis providerent, ut Pontifex Romanus sua jura reciperet. — Etenim suscepta cum Apostolica Sede contentio quanto plus Ecclesiæ nocet, tanto minus est incolumitati rerum italicarum profutura. De qua re alio loco mentem Nostram declaravimus : « Dicite, publicas Italiæ res neque prosperitate florere, neque « diuturna tranquillitate posse consistere, nisi Romanæ Sedis « dignitati et summi Pontificis libertati, prout omnia jura po- « stulant, fuerit consultum. »

Quapropter, cum nihil magis velimus, quam ut res christiana salva sit, cumque præsenti italicarum gentium discrimine commoveamur, Vos vehementius quam unquam alias, Venerabiles Fratres, hortamur, ut studium caritatemque Vestram ad com-

(1) Hebr. VI, 7, 8.

paranda tot malorum remedia Nobiscum conferatis. — Et primum quidem edocete summa cum cura populos, quanti sit fidem catholicam possidere, et quam magna ejusdem tuendæ necessitas. — Quoniam vero hostes et oppugnatores catholici nominis, quo facilius male cautos decipiant, multis in rebus aliud agunt, aliud simulant, valde interest occulta eorum consilia patefieri in lucemque proferri, ut scilicet, comperto quid reapse velint et qua caussa contendant; excitetur in catholicis hominibus ardor animi, et Ecclesiam, Romanum Pontificem, hoc est salutem suam viriliter aperteque defendant.

Multorum ad hanc diem virtus, quæ plurimum potuisset, visa est aliquantum in agendo lenta et in labore remissa, sive quod insueti rerum essent animi, sive quod periculorum non satis fuerit magnitudo perspecta. Nunc vero, cognitis experiendo temporibus, nihil esset perniciosius, quam perferre oscitanter longinquam improborum malitiam, expeditumque ipsis locum relinquere rei christianæ ad libidinem suam diutius vexandæ. Ii quidem prudentiores quam filii lucis multa jam ausi : inferiores numero, calliditate et opibus validiores, haud longo tempore magna apud nos malorum incendia excitaverunt. Intelligant igitur quicumque amant catholicum nomen, tempus jam esse conari aliquid, et nullo pacto languori desidiæque se dedere, cum nemo celerius opprimatur, quam qui vecordi securitate quiescunt. Videant quam nihil reformidarit veterum illorum nobilis et operosa virtus : quorum et laboribus et sanguine fides catholica adolevit. Vos autem, Venerabiles Fratres, excitate cessantes, cunctantes impellite : exemplo et auctoritate Vestra universos confirmate ad exercenda constanter et fortiter officia, quibus actio vitæ christianæ continetur. — Ad hanc alendam augendamque experrectam virtutem, curare ac providere opus est, ut numero, consensu, efficiendis rebus, floreant lateque amplificentur *societates* quibus maxime propositum sit fidei christianæ virtutumque ceterarum retinere et incitare studia. Tales sunt consociationes juvenum, opificum ; quæque constitutæ sunt aut cœtibus catholicorum hominum in tempora certa agendis, aut

inopiæ miserorum levandæ, et tuendæ dierum festorum religioni, et pueris ex infima plebe erudiendis; aliæque ex eodem genere complures. — Et cum rei christianæ quam maxime intersit Pontificem Romanum in gubernanda Ecclesia et esse et videri ab omni periculo, molestia, difficultate liberum, quantum lege possunt agendo, rogando, contendendo, tantum Pontificis caussa, enitantur et efficiant; neque ante quiescant, quam sit Nobis, reapse non specie, libertas restituta, quacum non modo Ecclesiæ bonum, sed et secundus rerum italicarum cursus, et christianarum gentium tranquillitas necessario quodam vinculo conjungitur.

Deinde vero permagni refert publicari et longe lateque fluere salubriter scripta. — Qui capitali odio ab Ecclesia dissident, scriptis editis decertare, iisque tamquam aptissimis ad nocendum armis uti consueverunt. Hinc teterrima librorum colluvies, hinc turbulentæ et iniquæ ephemerides, quarum vesanos impetus nec leges frenant, nec verecundia continet! Quidquid est proximis his annis per seditionem et turbas gestum, jure gestum esse defendunt : Ecclesiam et Pontificem maximum quotidianis maledictis falsisque criminationibus hostiliter petunt : nec ullæ sunt tam absurdæ pestiferæque opiniones, quas non disseminare passim aggrediantur. Hujus igitur tanti mali, quod serpit quotidie latius, sedulo prohibenda vis est : nimirum oportet severe et graviter adducere multitudinem, ut intento animo sibi caveat, et prudentem in legendo delectum religiosissime servare velit. Præterea scripta scriptis opponenda, ut ars quæ potest plurimum ad perniciem, eadem ad hominum salutem et beneficium transferatur, atque inde remedia suppetant, unde mala venena quæruntur. — Quam ad rem optabile est, ut saltem in singulis provinciis ratio aliqua instituatur demonstrandi publice, quæ et quanta sint singulorum christianorum in Ecclesiam officia, vulgatis ad id scriptionibus crebris, et, quoad fieri potest, quotidianis. In primis autem sint in conspectu posita religionis catholicæ in omnes gentes præclara merita : explicetur oratione virtus ejus privatis publicisque rebus maxime prospera et salutaris : statuatur quanti sit, celeriter Ecclesiam ad illum dignitatis

locum in civitate revocari, quem et divina ejus magnitudo, et publica gentium utilitas vehementer postulat. — Harum rerum caussa necesse est, ut qui animum ad scribendum appulerint, plura teneant : videlicet idem omnes in scribendo spectent : quod maxime expedit, id constituant judicio certo et efficiant : nihil ex iis rebus prætermittant, quarum utilis atque expetenda cognitio videatur : gravitate et moderatione dicendi retenta, errores et vitia reprehendant, sic tamen ut careat acerbitate reprehensio, personisque parcatur : deinde orationem adhibeant planam atque evidentem, quam facile queat multitudo percipere. — Reliqui autem omnes, qui vere et ex animo cupiunt, florere res et sacras et civiles ingenio hominum litterisque defensas, hos litterarum ingeniique fructus tueri liberalitate sua studeant ; et ut quisque ditior est, ita potissimum re fortunaque sustineat. Iis enim, qui scribendo dant operam, omnino afferenda sunt hujus generis adjumenta : sine quibus aut nullos ipsorum industria habitura est exitus, aut incertos et perexiguos. — In quibus rebus omnibus si quid nostris hominibus incommodi impendet, si qua est dimicatio subeunda, audeant tamen sese obvios ferre, cum homini christiano nulla sit adeundi vel incommoda vel labores caussa justior, quam ne lacerari ab improbis religionem patiatur. Neque enim hac filios lege Ecclesia aut genuit aut educavit, ut, cum tempus et necessitas cogeret, nullam ab iis opem expectaret, sed ut singuli eorum otio privatisque utilitatibus salutem animarum et incolumitatem rei christianæ anteponerent.

Præcipue autem curæ cogitationesque Vestræ, Venerabiles Fratres, in eo evigilare debent, ut ministros Dei idoneos rite instituatis. Quod si Episcoporum est plurimum operæ et studii in fingenda probe omni juventute ponere, longe plus ipsos elaborare in clericis verum est, qui in Ecclesiæ spem adolescunt, et participes adjutoresque munerum sanctissimorum sunt aliquando futuri. — Caussæ profecto graves et omnium ætatum communes decora virtutum multa et magna in sacerdotibus postulant : verumtamen nostra hæc ætas plura quoque et majora admodum

flagitat. Revera fidei catholicæ defensio, in qua laborare maxime sacerdotum debet industria, et quæ est tantopere his temporibus necessaria, doctrinam desiderat non vulgarem neque mediocrem, sed exquisitam et variam ; quæ non modo sacras, sed etiam philosophicas disciplinas complectatur, et physicorum sit atque historicorum tractatione locuples. Eripiendus est enim error hominum multiplex, singula christianæ sapientiæ fundamenta convellentium : luctandumque persæpe cum adversariis apparatissimis, in disputando pertinacibus, qui subsidia sibi ex omni scientiarum genere astute conquirunt. — Similiter cum hodie magna sit et ad plures diffusa corruptela morum, singularem prorsus oportet in sacerdotibus esse virtutis constantiæque præstantiam. Fugere quippe consuetudinem hominum minime possunt : immo applicare se propius ad multitudinem ipsis officii sui muneribus jubentur : idque in mediis civitatibus, ubi nulla jam fere libido est, quin permissam habeat et solutam licentiam. Ex quo intelligitur, virtutem in Clero tantum habere virium hoc tempore debere, ut possit se ipsa tueri firmiter, et omnia cum blandimenta cupiditatum vincere, tum exemplorum pericula sospes superare. — Præterea conditas in Ecclesiæ perniciem leges consecuta passim clericorum paucitas est : ita plane, ut eos, qui in sacros ordines Dei munere leguntur, duplicare operam suam necesse sit, et excellenti sedulitate, studio, devotione exiguam copiam compensare. Quod quidem utiliter facere non possunt, nisi animum gerant tenacem propositi, abstinentem, incorruptum, caritate flagrantem, in laboribus pro salute hominum sempiterna suscipiendis promptum semper atque alacrem. Atqui ad hujusmodi munera est adhibenda præparatio diuturna et diligens : non enim tantis rebus facile et celeriter assuescitur. Atque illi sane in sacerdotio integre sancteque versabuntur, qui sese in hoc genere ab adolescentia excoluerint, et tantum disciplina profecerint, ut ad eas virtutes, quæ commemoratæ sunt, non tam instituti quam nati videantur.

His de caussis, Venerabiles Fratres, jure Seminaria clericorum sibi vindicant plurimas et maximas animi, consilii, vigilantiæ

Vestræ partes. Quod ad virtutem et mores, minime fugit sapientiam Vestram, quibus abundare præceptis et institutis adolescentem clericorum ætatem oporteat. — In gravioribus autem disciplinis, Litteræ Nostræ Encyclicæ — *Æterni Patris* — viam rationemque studiorum optimam indicaverunt. Sed quoniam in tanto ingeniorum cursu plura sunt sapienter et utiliter inventa, quæ minus decet non habere perspecta, præsertim cum homines impii quidquid incrementi affert dies in hoc genere, tamquam nova tela in veritates divinitus traditas intorquere consueverint, date operam, Venerabiles Fratres, quantum potestis, ut alumna sacrorum juventus non modo sit ab investigatione naturæ instructior, sed etiam iis artibus apprime erudita, quæ cum sacrarum Litterarum vel interpretatione vel auctoritate cognationem habeant. — Illud certe non ignoramus, ad elegantiam studiorum optimorum multas res esse necessarias : quarum tamen sacris Seminariis italicis adimunt aut minuunt importunæ leges facultatem. — Sed hac etiam in re tempus postulat, ut largitate et munificentia bene de religione catholica promereri nostrates studeant. Voluntas majorum pia et benefica egregie ejusmodi necessitatibus providerat ; atque illud Ecclesia assequi prudentia et parsimonia potuerat, ut tutelam et conservationem rerum sacrarum nequaquam haberet necesse caritati filiorum suorum commendare. Sed patrimonium ejus legitimum æque ac sacrosanctum, cui superiorum ætatum injuria pepercerat, nostrorum temporum procella dissipavit ; quare caussa renascitur, cur qui diligunt catholicum nomen, animum inducant majorum liberalitatem renovare. Profecto Gallorum, Belgarum, aliorumque in caussa haud multum dissimili illustria sunt munificentiæ documenta, non modo æqualium, sed etiam posterorum admiratione dignissima. Neque dubitamus, quin italica gens communium rerum consideratione permota, id pro viribus actura sit, ut et se patribus suis dignam impertiat, et ex fraternis exemplis capiat quod imitetur.

In his rebus, quas diximus, profecto haud minimam habemus spem solatii incolumitatisque repositam. — Verum cum in omnibus consiliis, tum maxime in iis, quæ salutis publicæ caussa

suscipiuntur, omnino ad humana præsidia accedere necesse est opem omnipotentis Dei, cujus in potestate sunt non minus singulorum hominum voluntates, quam cursus et fortuna imperiorum. Quapropter invocandus summis precibus Deus, orandusque, ut tot ejus beneficiis ornatam atque auctam respiciat Italiam ; in eaque fidem catholicam, quod est maximum bonum cunctis periculorum suspicionibus depulsis, perpetuo tueatur. Hanc ipsam ob caussam imploranda suppliciter est Immaculata Virgo Maria, magna Dei parens, fautrix et adjutrix consiliorum optimorum, una cum sanctissimo Sponso ejus Josepho, custode et patrono gentium christianarum. Ac pari studio obsecrare opus est Petrum et Paullum, magnos Apostolos, ut in italicis gentibus fructum laborum suorum incolumem custodiant, nomenque catholicum, quod majoribus nostris suo ipsi sanguine pepererunt, apud seros posteros sanctum inviolatumque conservent.

Horum omnium cælesti patrocinio freti, auspicem divinorum munerum, et præcipuæ benevolentiæ Nostræ testem, Apostolicam benedictionem Vobis universis, Venerabiles Fratres, et populis fidei Vestræ commissis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XV Februarii an. MDCCCLXXXII, Pontificatus Nostri anno quarto.

LEO PP. XIII.

LETTRE DE S. S. LÉON XIII.

Les sages conseils contenus dans cette Lettre de S. S. Léon XIII trouvant aussi leur application dans d'autres pays que l'Italie, nous croyons faire plaisir à nos abonnés en insérant ce document dans notre recueil.

VENERABILIBUS FRATRIBUS
ARCHIEP. ET EPISCOPIS PROVINC. ECCLESIASTICARUM
MEDIOLANENSIS, TAURINENSIS ET VERCELLENSIS.

LEO PP. XIII.

Venerabiles fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Cognita Nobis est sapientia Vestra et vigilantia in omni genere diligens : itemque præclara in hanc Apostolicam Sedem voluntas, quam cum sæpe alias, tum etiam superiore anno et amantissimis litteris et coram confirmavistis. Atque illud magnopere lætamur episcopalibus laboribus Vestris uberes, Deo juvante, evenire fructus. Quibus de rebus gratulamur unicuique Vestrum meritasque laudes libenti animo publice tribuimus.

Nonnihil tamen istis ipsis in provinciis est, Venerabiles Fratres,quamobrem non sumus a sollicitudine plane vacui.In iis enim passim apparent quædam dissensionum initia, quæ nisi opportune matureque opprimantur, evadere in majus aliquod malum videntur posse. Ea igitur volumus a Vobis diligenter considerari, et Vestra cura operaque provideri ut, amotis dissidiorum caussis, sententiarum et voluntatum concordia retineatur, quæ cum in omni re publica, tum præcipue in Ecclesia maximum atque optimum est vinculum incolumitatis. — Jamvero metuendum est, ne hæc animorum concordia dirimatur contrariis partium studiis, quibus materiam præbet quædam inter Insubres ephemerides, et

doctrina clari unius viri, cujus inter recentiores philosophos nomen percrebuit.

Quod ad primum caput, sunt in istis provinciis Vestris ephemerides, quarum auctores veri rectique principia tuentur, sanctissima Ecclesiæ jura, Apostolicæ Sedis Romanique Pontificis majestatem strenue defendunt. Huic generi favendum maxime est ; et omni ratione curandum ut scriptores hujusmodi non modo floreant studiis hominum et gratia, sed etiam multos ubique nanciscantur similes sui, qui quotidianos improborum impetus sustineant, et honestatis religionisque patrocinio redimant impunitam plurimorum in scribendo licentiam. Hac de caussa Nos haud semel illorum probavimus voluntatem, vehementerque hortati sumus, ut tueri justitiam et veritatem scribendo insisterent, et nulla re deduci sese a proposito sinerent.

At vero convenit in caussa gravi et nobili modum adhibere defensionis æque nobilem et gravem, quem ultra progredi non oportet. Scilicet pulchrum est, eos qui catholicum nomen scriptis quotidianis defendunt præ se ferre veritatis amorem constantem, minimeque timidum ; sed simul oportet nihil eosdem suscipere, quod bono cuiquam viro jure displiceat, neque ulla ratione temperantiam deserere, quæ cunctarum comes debet esse virtutum. In quo nemo sapiens probaverit aut stilum vehementem plus quam satis est, aut quidquam vel suspiciose dictum, vel quod temere a personarum obsequio indulgentiaque discedere videatur.

In primis vero sanctum sit apud catholicos scriptores Episcoporum nomen ; quibus in excelso auctoritatis gradu collocatis dignus officio ipsorum et munere habendus est honos. Neque licere sibi homines privati putent in ea, quæ sacri Pastores pro potestate decreverint, inquirere ; ex quo sane magna perturbatio ordinis consequeretur et non ferenda confusio. Atque istam reverentiam, quam prætermittere licet nemini, maxime in catholicis auctoribus ephemeridum luculentam esse et velut expositam ad exemplum necesse est. Ephemerides enim, ad longe lateque pervagandum natæ, in obvii cujusque manus quotidie veniunt, et in opinionibus moribusque multitudinis non parum possunt.

Ad alterum caput quod attinet, de philosophicis disciplinis jam declaravimus cujus viri vestigiis ingrediendum putemus. Litteræ Nostræ Encyclicæ die IV mensis Augusti anno MDCCCLXXIX ad universos Episcopos datæ aperte monent, avere Nos et cupere ut juventus ad disciplinam sancti Thomæ Aquinatis instituatur ; quæ plurimum ad excolendas sapienter hominum mentes semper valuit,et est maxime accommodata ad pravas refutandas opiniones, quæ homines tanto jam numero transversos agunt, cum ingenti et salutis suæ discrimine et reipublicæ detrimento. Istud Litterarum Nostrarum propositum poterat omnium animos concordia junctos facile retinere, excepta interpretationis subtilitate nimia, servataque moderationis ratione in rebus iis, de quibus ob studium investigandi veri, citra fidei caritatisque jacturam, viri docti utrinque disserere consueverunt.

Sed quoniam non sine animi Nostri cura videmus partium studia plus æquo in disputando conflagravisse, publice interest, huic ardori animorum modum aliquem imponi. Quapropter cum in iis quæ in dies singulos scribuntur et multa commentatio et pacata judicii tranquillitas, ut plurimum, desideretur, optandum est ut catholici ephemeridum scriptores ab hujusmodi quæstionibus tractandis abstineant. — Interim autem Sedes Apostolica, de gravioribus negotiis præsertim quæ doctrinarum sanitatem spectant pro muneris sui ratione sollicita, ad renatas et crudescentes controversias vigilantiam et providentiam suam convertere non prætermittit, ea adhibita consilii prudentia, in qua quemlibet catholicum virum æquum est conquiescere.

Ex qua tamen re nolumus detrimentum capere societatem religiosorum virorum *a Caritate* nominatam, quæ sicut in juvandis ex instituto proximis hactenus labores suos utiliter insumpsit, ita optandum ut vigeat reliquo tempore, fructusque pergat quotidie uberiores edere.

Interea Vestrum est, Venerabiles Fratres, dare operam ut hæc consilia Nostra perficiantur, et nihil omittere quod ad firmandam concordiam pertineat. Quæ sane ea magis est, ut probe intelligitis, necessaria, quo plures et acriores apparent hostes rebus ca-

tholicis imminentes : adversus quos exercere vires omnes necesse est, easque non dissipatione attritas, sed conjunctione auctas.

Plurimum propterea prudentia, virtute et auctoritate Vestra confisi, Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et populis vigilantiæ Vestræ commissis, auspicem divinorum munerum, et præcipuæ benevolentiæ testem, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXV Januarii MDCCCLXXXII, Pontificatus Nostri Anno Quarto.

LEO PP. XIII.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

CLAROMONTEN.

MISSÆ PRO POPULO.

Die 9 *Aprilis* 1881.

Claromontensis Antistes, supplici oblato libello die 13 Novembris elapsi anni S. V. O. exposuit, in Ecclesiis Parochialibus suæ Diœcesis diebus festis a Parocho, vel Viceparocho vel etiam ab alio Sacerdote, Missam parochialem nuncupatam solemniter cum canto celebrari et inter Missarum solemnia fieri quoque SS. Evangelii explanationem. Fideles porro firmiter putantes illam semper pro ipsis applicari, ad eam audiendam libenter confluunt. At pro populo applicatur nonnisi dum illam Parochus canit, qui pluribus distentus curis frequenter cogitur hujusmodi munus alteri Sacerdoti demandare. Hinc Episcopus optans fideles in hac erronea persuasione diutius haud versari, ac simul advertens, quod si id pernoscerent ægre ferrent, et non amplius tam diligenter ad illam Missam audiendam accederent, a S. V. O. quærit : 1. *Utrum prædicta urgens consuetudo sit habenda tamquam causa canonica sufficiens ut Parochus alii committat Missam pro populo loco ipsius celebrandam?* 2. *Posito, quod non sit causa sufficiens, ut pro gratia nihilominus concedatur facultas.*

Acceptas hasce preces protinus supplices inter libellos amandandas decrevi, et cum hodie mane ipsæ S. V. O. discutiendæ proponantur, nonnulla, ceu fieri solet, hinc inde animadvertere censui.

Certum et extra dubitationis aleam positum esse videtur Parochos ad applicationem Missæ pro suis fidelibus divino jure teneri. Hoc enim expresse traditur a Tridentino Concilio, in *Sess.* 23, *cap.* 1, *de Reform.* — ibi : — « Cum præcepto divino mandatum

« sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas « agnoscere, pro his sacrificium offerre etc. » Quod autem Concilii verba ad dominicos aliosque festivos dies sint referenda, manifesto erumpit ex innumeris S. H. O. declarationibus, et præsertim in *Pistorien. et Praten.* 24 *Febr.* 1699, quam suis Apostolicis Litteris : *Nuper a Congregatione* diei 24 Aprilis 1699 Innocentius XII plene confirmavit, nec non ex Constitutione *Cum semper* Benedicti XIV diei 14 Aug. 1741, atque Encyclicis litteris *Amantissimi* Pii IX S. M. diei 3 Maii 1858.

Hujusmodi porro obligationem qua Parochi devinciuntur, personalem esse, una veluti echo Canonistæ et Theologi tradunt. Inter cæteros audiatur Pitonius, qui in *Disc. Eccles.* 142, *n.* 15, ait : « Omnes dies Dominicos et festivos per hebdomadam... tene-« tur Parochus celebrare per seipsum, nisi ex justa causa impe-« ditus reperiatur. » Et inferius, *num.* 17 subdit: « Quod ista « celebratio Missæ Parochialis sit adimplenda per Parochum per-« sonaliter, probat non solum regula generalis, quod Parochi « tenentur per seipsos, non autem per substitutos adimplere om-« nia munera parochialia, ut tradit *Fagnanus*, in *cap. Extir-« pandæ*, § *Qui vero, n.* 4, *de Præb.* — ibi : — *Sacra Congregatio « censuit cogendos esse hujusmodi Rectores ad subeundum per seipsos « et non per substitutos omnia munia ad quæ Parochi tenentur.* Dum « tenentur per seipsos adimplere omnia munia parochialia, ergo « etiam Missam pro populo, quod est unum ex muneribus paro-« chialibus, et in puncto *Lapus. allegat.* 5, *n.* 7 ; sed etiam id « probat in terminis præcisis incompatibilitatis capellaniæ haben-« tis onera Missarum cum Ecclesia Parochiali specialis auctoritas « Panimol. *decis.* 31, *annot.* 1, n. 31... Si enim onus celebrandi « Missam Parochialem posset libere adimpleri per alium, utique « non esset incompatibilis cum Parochiali Capellania habens onus « Missarum. » Eadem docent *Barbos. De off. et pot. Parochi, part.* 1, *cap.* 2, *n.* 6 ; *in Summ. Ap. Dec. coll.* 478, *n.* 11 ; *Pasqual. De Sacr. nov. legis, q.* 584, *n.* 5; *Bouix, tract. De Par. part.* 5, *prop.* 5; *Gury, Theol. mor. tract. De Euchar. art.* 2, *n.* 362; *Scavini, Theol. mor. tract.* 3, *disp.* 1, *cap.* 2. Mirum su-

binde non est si expositæ DD. sententiæ S. V. O. non semel adhæsisse constet, quemadmodum, cæteris omissis, videre est in *Comen. Missæ Parochialis,* 11 *Maii* 1720, ad III et V *dub.*; in *Tusculana, Missæ Parochialis,* 26 *Januarii* 1771, ad II *Dub.*, et in *Castri Albi, V V. SS. LL.* 18 *Julii* 1789, in qua proposito secundo dubio: *An Parochi dd. Ecclesiarum, aliarumque Collegiatarum Diœcesis Castri Albi teneantur per se ipsos applicare diebus festis Missam pro populo, seu potius possint per Beneficiatos vel alios Sacerdotes prædicto oneri satisfacere in casu?* — responsum prodiit : — Ad II. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Atque adeo H. S. O. firmiter tenuit applicationem Missæ pro populo personalem esse, ut non dubitaverit contrariam consuetudinem, utpote a jure abnormem, improbare, quando nullo legitimo impedimento Parochus detentus maneret. Sic in *Mechlinien.* inter supplices libellos relata die 25 *Septembris* 1847, quærebatur quarto loco : *Quid censeri debeat de consuetudine vi cujus Parochus diebus dominicis et festis Missam privatam pro pio aliquo benefactore applicet, et nullo legitimo impedimento detentus onus celebrandi Missam pro populo in alium transferat Sacerdotem?* et sapientissimum prodiit responsum : *Ad* 4. *Consuetudinem, de qua agitur, non esse attendendam.* — Concinunt *cit. Castri Albi, et Policastren. Missæ pro populo, diei* 23 *Maii* 1857, inter Summaria Precum relata.

Quibus hucusque dictis serio expensis atque ponderatis, videretur, nedum quod dicta consuetudo ratio sufficiens non sit alteri committendi applicationem Missæ pro populo, verum etiam nec causa rationabilis indulgendæ in proposito gratiæ, et tam sanctum ac rationabilem canonum rigorem relaxandi. Quin aliquid relevet quod in contrarium adducitur, pia nempe fidelium credulitas ac timor desistendi ab illa Missa audienda si id ipsi pernoscerent. Quandoquidem leves ob hasce caussas neque excusandus videretur Parochus a satisfaciendo onere quod eidem personaliter incumbit, neque relaxanda lex, quam jugiter Sancta hæc Apostolica Sedes servatam voluit. Præterquamquod si fideles doceantur nihil ab ipsis amitti, si Missa privatim a Parocho celebretur, atque non leve bonum eisdem obvenire adsistendo Missæ

cum cantu, atque explanationi verbi Dei, oppositus timor in vanum timorem refundi videretur.

E contra perpendas quod licet Parochorum obligatio Missæ sacrificium pro populo applicandi ex divino præcepto manare videatur, haud tamen desunt Doctores qui reputant obligationem Parochorum personaliter applicandi Missam pro populo adeo gravis momenti non esse, ita ut ex levi etiam causa valeant ipsi hoc onus per alios explere : *Caval. Op. Lit. tom.* 3, *cap.* 8, *n.* 3, et certe in hac sententia rationum momenta ab Episcopo deducta talia apparent, ut Parochi per alios dictum Missæ sacrificium applicare possent. Verum, hac prætermissa parumper sententia, certum et indubium est Parochos, si legitime fuerint impediti, posse huic oneri per alios satisfacere, quemadmodum docent resolutiones editæ in *Viterbien*. 3 *Martii* 1708, *ad* 2 *dub.*; *Comen.* 2 *Maii* 1720 ; *Policastren. Dubia super Applicatione Missæ Parochialis*, 14 *Decembris* 1872, *ad* 3 *Dub.*; et S. C. de Propaganda Fide diei 14 *Martii* 1843. Quod a fortiori tenendum videretur si de animarum bono prout in themate ageretur ; prætermisso namque quod fideles in falsa persuasione manerent, illud timendum quod si hoc rescirent, iidem celebrationi hujus Missæ, et Evangelii explicationi interesse desisterent, cum ad id vehementer impellantur, ut refert Episcopus, unice ex eo, quod existiment illam Missam pro ipsis perlitari. Exindé de facili obveniret, ut illi pietatis sensus, quos maxime interest in christiano populo excitare et fovere, præsentibus præcipue temporibus, paulatim languescerent, ac sensim sine sensu suffocarentur cum periculo maximo Christi fideles ad exitiosum indifferentismum perducendi.

In hypothesi autem quod adductæ causæ sufficientes minime reputentur ad committendam alteri sacri applicationem pro populo, pro eo qua pollent in juris canonici peritia, videant EE. VV. num casus sit id per gratiam concedendi, quam perhumiliter ipse expostulat Claromontensis Præsul.

Quare etc.

S. Congr. Conc. respondit : Ad I. Negative.

Ad II. Non expedire.

DÉCISION DE LA S. CONGREGATION DE L'INDEX.

Un livre déféré a la S. Congrégation de l'Index et non condamné par elle, n'est pas censé pour cela exempt de toute erreur, et peut par conséquent être attaqué au point de vue philosophique et théologique.

DECRETUM.

Feria II, die 5 decembris 1881.

Proposita fuerunt sequentia dubia:

I. Utrum libri ad Sacram Indicis Congregationem delati et ab Eadem dimissi seu non prohibiti, censeri debeant immunes ab omni errore contra fidem et mores ?

II. Et quatenus negative, utrum libri dimissi seu non prohibiti a Sacra Indicis Congregatione, possint tum philosophice tum theologice citra temeritatis notam impugnari ?

Eadem (Indicis) Sacra Congregatio respondit :

Ad I. Negative.

Ad II. Affirmative.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 28 decembris 1881.

Fr. THOMAS Mª CARD. MARTINELLI, Præfectus.

Fr. Hieronymus Pius Saccheri Ord. Præf.

Loco ✝ Sigilli. *S. Ind. Cong. a Secretis.*

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

LE CULTE DU CŒUR DE S. JOSEPH EST RÉPROUVÉ PAR L'ÉGLISE.

Dans notre dernière livraison, nous avons rapporté une décision de la S. Congrégation des Rites, attestant que le culte du Cœur de S. Joseph n'était pas approuvé par le Saint-Siège [1]. Nous publions aujourd'hui un nouveau document confirmant le précédent : c'est une lettre de l'Assesseur de la S. Congrégation des Rites, communiquant une décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 19 février 1879, déclarant que le culte du Cœur de S. Joseph a déjà été réprouvé par S. S. Grégoire XVI, et qu'en conséquence on avait interdit les médailles représentant ce Cœur uni à ceux de Jésus et de Marie. Voici ce document :

« Quum Reverendissimus Episcopus Urbis Chambery in Sabaudia, a S. Congregatione Indulgentiarum supplicibus petiisset indulgentiam quamdam pro certa oratione ad venerandum Cor S. Patriarchæ Joseph, Sacra Congregatio sequentem decisionem ei transmittendam curavit : Cultus S. Joseph jam a sam. mem. Gregorio XVI reprobatus fuit, et idcirco prohibita numismata, quæ una cum SS. Cordibus Jesu et Mariæ illud S. Joseph exhibebant. Hinc admonendus orator, et forte etiam auctores Ephemeridis : *Le Messager de S. Joseph*, hanc devotionem non licere.

A. Caprara, *S. Rit. Congr. Assessor.*

(1) V. Tom. XIII, pag. 673.

DÉCISIONS DE LA CONGRÉGATION DES RITES.

I.

AUX MESSES CHANTÉES SANS DIACRE ET SOUS-DIACRE, L'ENCENSEMENT N'EST PAS PERMIS.

Dans un volume antérieur, nous avons rapporté une décision de la S. Congrégation des Rites qui consacrait ce principe [1]. La même Congrégation vient de la confirmer de nouveau par la décision suivante :

A Rmo hodierno Episcopo Salfordiensi quum a S. Rituum Congregatione exquisitum fuerit : An liceat absque speciali Apostolico indulto in Missa quæ celebratur cum cantu, sed sine adsistentia sacrorum ministrorum, thurificationes peragere? S. Rituum eadem Congregatio, referente subscripto Secretario respondit : Negative juxta alias decreta. Atque ita respondit et rescripsit. Die 7 julii 1880.

D. CARD. BARTOLINIUS S. R. C. Præfectus.
PLACIDUS RALLI *S. R. C. Secretarius.*

II.

ON NE PEUT SUSPENDRE DANS LES ÉGLISES DES EX VOTO EN CIRE.

VASTEN SEU THEATINA.

Perillustris et Rme Domine uti Frater.

Parochus una cum Clero ecclesiæ sub titulo Sanctissimi Salvatoris loci vulgo *Casalbordino* istius diœceseos Vasten. exposuit huic Sacræ Rituum Congregationi, quod in rurali ecclesia *Sanctæ*

(1) Tom. XII, pag. 75.

Mariæ a Miraculis nuncupata, fideles ad eam convenientes in signum gratiarum, quas a Deipara se accepisse tenent, suspendere consueverunt penes ejus altare tabellas votivas ex cera confectas partem illam humani corporis referentes, cujus sanationem ejusdem Beatæ Mariæ Virginis ope obtinuerunt.

Quoniam vero Amplitudo Tua nuper mandavit, ut ab altari eæ ex hujusmodi votis tabellis tollerentur, quæ partem corporis minus honestam exhibent; idem parochus etsi, uti asserit, huic mandato morem gesserit, voluit tamen Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia, italico idiomate expressa, declaranda humillime subjacere, nimirum :

I. In moltissime chiese, non solo di questa, ma di altre diocesi, si osservano sospesi *ex-voti* in cera ; sono dunque da ritenersi come ornamenti indecenti e sconvenienti nel sacro Tempio [1] ?

II. Nel caso suesposto, vale a dire, emanata proibizione dal Vescovo di doversi rifiutare, e non più sospendere gli *ex-voti* in cera nella parete dietro l'altare della Vergine, come regolarsi il parroco e il clero per lo scandalo, ed i reclami dei fedeli [2] ?

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex ipsius Consultoribus, re mature expensa, sic rescribere rata est :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Ad mentem. Mens est ut parochus ipse edoceat populum de indecentia expositæ consuetudinis morem ethnicorum redolentis, omnique studio adhortetur fideles, ut sapienti Amplitudinis Tuæ mandato libenti animo religiosissime pareant.

(1) C'est-à-dire : Dans un grand nombre d'églises, non seulement de ce diocèse, mais aussi d'autres diocèses, on voit suspendus au-dessus des autels des *ex-voto* en cire. Doivent-ils être considérés comme des ornements indécents et inconvenants dans un temple sacré ?

(2) Dans le cas ci-dessus exposé, c'est-à-dire, quand l'Evêque ordonne de les refuser, et défend de les suspendre derrière l'autel de la Sainte-Vierge, comment le curé et les autres membres du Clergé devront-ils se régler, pour éviter le scandale et les réclamations des fidèles?

Dum autem hanc Sacræ Congregationis resolutionem ac mentem Amplitudini Tuæ significo, præfato parocho authentice communicandam, ut Ipsa diu felix et incolumis vivat ex animo adprecor.

Amplitudinis Tuæ

Romæ, die 19 maii 1881.

Uti Frater addictissimus.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus.

PLAC. RALLI, *S. R. C. Secretarius.*

III.

ON NE PEUT PAS SE SERVIR DE LIVRES DE PRIÈRES CONTENANT L'ORDINAIRE DE LA MESSE EN LANGUE VULGAIRE, S'ILS NE PORTENT PAS L'APPROBATION EXPRESSE DE L'ÉVÊQUE.

Les Souverains Pontifes ont autrefois proscrit la traduction en langue vulgaire du livre liturgique par excellence : le Missel Romain. L'Eglise tenait, contre la tendance des hérétiques, à conserver ce qu'il y a de mystérieux dans son culte par l'emploi d'une langue sacrée inconnue au peuple. Un docteur de Sorbonne, ami des innovations liturgiques, publia une traduction du Missel Romain, qui fut condamnée d'abord par l'Assemblée du Clergé de France de 1660. A l'autorité de cette auguste assemblée vint bientôt se joindre celle du Siège Apostolique. Par son Bref du 12 janvier 1661, Alexandre VII condamna et réprouva cette traduction, défendant à tous les fidèles de l'imprimer, de la lire, ou de la retenir, sous peine d'excommunication, ordonnant à tous ceux qui en possé-

daient, de remettre les exemplaires aux Ordinaires ou aux Inquisiteurs pour les brûler [1].

(1) Voici le Bref tel qu'on le lit dans le *Bullarium Romanum*, Tom. VI, part. V, pag. 121.

ALEXANDER PAPA VII.

Ad futuram rei memoriam.

Ad aures nostras ingenti cum animi nostri mœrore pervenit, quod in Regno Galliæ quidam perditionis filii in perniciem animarum novitatibus studentes, et ecclesiasticas sanctiones, ac praxim contemnentes, ad eam nuper vesaniam pervenerint, ut Missale Romanum latino idiomate longo tot seculorum usu in Ecclesia probato conscriptum ad gallicam vulgarem linguam convertere, sicque conversum typis evulgare, et ad cujusvis ordinis et sexus personas transmittere ausi fuerint, et ita sacrosancti Ritus majestatem latinis vocibus comprehensam dejicere et proterere, ac sacrorum Mysteriorum dignitatem vulgo exponere temerario conatu tentaverint.

§ 1. Nos, quibus licet immeritis Vineæ Domini Sabaoth a Christo Salvatore Nostro plantatæ, ejusque pretioso sanguine irrigatæ, cura demandata est, ut spinarum hujusmodi, quibus illa obrueretur, obviemus incremento, earumque quantum in Domino possumus, radices succidamus, quemadmodum novitatem istam perpetui Ecclesiæ decoris deformatricem, inobedientiæ, temeritatis, audaciæ, seditionis, schismatis, aliorumque plurium malorum facile productricem abhorremus, et detestamur ;

§ 2. Ita Missale prædictum gallico idiomate a quocumque conscriptum, vel in posterum alias quomodolibet conscribendum, et evulgandum, motu proprio, et ex certa, ac matura deliberatione Nostris, perpetuo damnamus, reprobamus, et interdicimus, ac pro damnato, reprobato et interdicto haberi volumus, ejusque impressionem, lectionem et retentionem universis et singulis utriusque sexus Christifidelibus cujuscumque gradus, ordinis, conditionis, dignitatis, honoris, et præeminentiæ, licet de illis specialis et individua mentio habenda foret, existant, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso jure incurrendæ perpetuo prohibemus.

§ 3. Mandantes quod statim quicumque illud habuerint, vel in futurum quandocumque habebunt, realiter et cum effectu exhibeant, et tradant locorum Ordinariis, vel Inquisitoribus, qui nulla interposita mora exemplaria igne comburant, et comburi faciant, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 12 januarii 1661, Pontificatus Nostri anno VI.

Vers le milieu de ce siècle, Mgr l'Evêque de Langres s'adressa à Sa Sainteté le Pape Pie IX, lui demandant s'il pouvait permettre la traduction en langue vulgaire de l'ordinaire de la messe. La réponse fut négative. Voici le texte de la demande et de la réponse :

Episcopus Lingonensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humiliter quærit an liceat ordinarium missæ in linguam vernaculam et vulgarem traducere, et sic traductam, approbante Episcopo, ad usum fidelium typis mandare ?

Ex audientia Sanctissimi, die 6 junii 1851 [1].

Sanctissimus mandavit ut Episcopus orator moneat traductores ut ab cœpto abstineant, ejusdemque operis impressionem et publicationem inhibeat.

Voilà un peu plus de deux ans, une demande à peu près semblable fut de nouveau présentée au Saint-Siège, qui s'est relâché de sa rigueur primitive, et permet de mettre la traduction en langue vulgaire en face du texte latin de l'ordinaire de la messe, pourvu que le livre porte l'approbation expresse de l'Evêque. Voici la demande et la réponse de la S. Congrégation des Rites :

Num prohibitum sit in libris nuncupatis *Devotionis* textui latino ordinis missæ ac præsertim canonis, addere versionem in lingua vulgari ?

Sacra Rituum Congregatio declarare censuit : Libros eorumque versiones in lingua vernacula de quibus agitur, a canonicis præscriptionibus et Apostolicis decretis Episcoporum auctoritati omnino reservari ; ideoque licitum non esse fidelibus horum uti editionibus, nisi istæ expressam referant Episcoporum adprobationem. Atque ita declaravit die 4 augusti 1879.

(1) Mühlbauer, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, V. *Lingua vulgaris*, tom. II, pag. 24, lui donne la date du 6 juin 1857. Quelle est la véritable ?

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES MORALES DE ACTIBUS HUMANIS, ET DE CONSCIENTIA,

De quibus deliberabitur in conventibus, quos, auspice viro Emo Raphaele Monaco La-Valetta S. E. R. Presbytero Cardinali Sublacensi Abbate Commendatario, et sanctissimi D. N. PP. Leonis XIII Vicario generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense novembri anni 1881 *ad septembrem* 1882.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

QUÆSTIONES MORALES DE ACTIBUS HUMANIS ET DE CONSCIENTIA.

I.

Die 28 *Nov*. 1881.

Titius quadam necessitate coactus cum quibusdam amicis, male de Religione sentientibus, sæpe cœnam sumit, et quædam inter pocula audit, quæ ex animo detestatur. Non tamen raro accidit ut ipse ebrius evadens eorum sententiis indulgeat, et multa injuriosa proferat, quæ utpote prolata a viro acrioris et vividioris ingenii, plausu excipiuntur, ita ut insequenti die a sociis magnas laudes referat. Quodam vero die cum coram ipsis conque-

reretur de injustitia, quam a quodam sibi factam esse putaverat, tanta ira incaluit, ut sodalibus instigantibus juramentum emiserit, se vindictam sumpturum. Attamen statim ac illud protulit sui eum facinoris pœnituit, sed ne inconstans appareret conticuit, et vino indulgere prosecutus est. Post cœnam alter ex sodalibus sanioris mentis eum admonuit de tota hac sua agendi ratione, deque erroribus et conviciis, quæ in ebrietate proferre solebat. Miratus est Titius hanc suam consuetudinem et anxius utrum peccaverit, ad confessarium accedit, qui hæc audiens secum quærit :

1°. *Quid requiratur ad actum humanum constituendum ?*
2°. *An et quando voluntarium in causa sit imputandum ?*
3°. *Quid sentiendum de singulis in casu ?*

II.

Die 12 *Decemb.* 1881.

Mævia in hujusmodi infirmitatem incidit, ut plurium medicorum consilio ab opere maritali, ob grave vitæ periculum, abstinere necesse sit. Ægre hoc ferens vir ejus rixas, et jurgia movet, ad fœminas libidinis explendæ causa accedit, ac familiæ pacem susdeque vertit. Conquerenti Mæviæ de suo infelicissimo statu vaferrima mulier hoc consilium præbet, ut famulam forma venustam, et lenociniis aptam domi excipiat, hac spe freta, virum suum facile illam amaturum, eaque contentum vagam venerem, omnigenis plenam periculis, dimissurum : quod certe minus malum esset, et fortasse concordiæ et pacis argumentum. Res juxta sententiam accidit. Pax familiæ redditur, et Mævia optimo famulatu, et nova viri benevolentia recreatur. Paschatis tempore ad confessionem sacramentalem accedit, suoque confessario omnia pandit. Hic præterquam quod de admisso facinore horreat, ipsam hortatur, imo jubet famulam e domo statim dimittere. Protestatur Mævia se dolere de adhibito consilio, sed modo mala majora prævidere si ejus sententiam sequatur : proinde nonnisi permissive se habere quoad viri sui agendi rationem. Recusans itaque confes-

sario parere inabsoluta dimittitur. Anxia propterea ad alium accedit qui omnibus auditis secum quærit :

1°. *Quæ requirantur ut omissio sit voluntaria, et simul imputabilis ad culpam ?*

2°. *Utrum Mævia peccaverit, et ad quid teneatur in præsens?*

III.

Die 2 Januarii 1882.

Titius cujusdam potentissimi viri sententia ex errore prorsus injusta a munere, quod cum laude expleverat, remotus summa rei familiaris inopia afflictari cœpit. Nullum proinde lapidem non movet, ut vir ille, veritate cognita, ipsum suo muneri et famæ restituat : sed frustra. Id quum intellexisset amicus quidam, qui noverat plurimum apud illum valere formosissimam fœminam, quacum turpem fovere amorem dictitabatur, Titio suadet, ut istius opera et patrocinio utatur ad illum e sua sententia dimovendum. Hujusmodi consilio executioni mandato, res prospere cessit. Paulo post quum ab eodem viro favorem sibi valde utilem Titius consequi vellet, ratus faciliores se viros præbere mollitis verbis, et gratiæ mulierum, pulcherrimam inter ceteras, sed honestissimam, ad eumdem mittit ad rem impetrandam. Vir ille adprecanti morem gessit, sed vesano erga eam amore captus ad turpia sollicitat. Honesta autem mulier facinus exhorrens strenue assentiri renuit. Hæc quum resciverit Titius, quamdam de sua agendi ratione anxietatem expertus, omnia confessario exponit, qui secum quærit :

1°. *Utrum et quæ conditio requiratur, ut malus effectus imputari possit ?*

2°. *Utrum et quam liceat ponere causam ad bonum effectum, quamquam ex ea malus sequatur ?*

3°. *Quid in utroque casu Titio respondendum ?*

IV.

Die 16 januarii 1882.

Titius lucrum valde grave ex eo refert quod viri plurimi suam tabernam ventitent, et non exiguas expensas in cibo, potuque sumendo faciant. Hunc tamen piget eorum blasphemias, et obscæna audire, quæ in religionem et Apostolicæ Sedis jura sæpissime proferunt. Vellet illos admonere, sed cum cachinnis excipiatur, et pejora merito timeat silere arbitratur. Nec satis. Illi ephemerides cujuscumque classis poposcunt, iisque deficientibus non solum tabernam déserere, sed etiam ejus famam, ut hominis novi ordinis hostis, atterere minitantur. Cum itaque is certo prævideat sibi magna mala ventura, et simul agnoscat inutile prorsus esse eas denegare, cum passim in ceteris tabernis eædem reperiantur, eorum moribus indulget. Hanc tamen industriam adhibet, ut una cum damnatis ephemeridibus alias etiam sana doctrina refertas ex æquo immisceat. Tempore paschali totam suæ vitæ rationem confessario aperiens hac super re interrogatur, eique respondet se nullo animi scrupulo angi : quia nonnisi ex metu amittendæ industriæ cum gravi familiæ suæ damno ea permittere, quæ intimo animo detestatur. His auditis confessarius secum quærit :

1°. *Quæ sit differentia inter facere et permittere ?*

2°. *Utrum et qui metus causet involuntarium ?*

3°. *Utrum agendi ratio Titii sit mala, vel saltem permittenda ?*

V.

Die 30 Januarii 1882.

Recitatur oratio de Laudibus S. Pauli Apostoli, quem cœtus noster sibi Patronum adlegit.

VI.

Die 27 Februari 1882.

Titius qui politicis perturbationibus addictus jamdiu sacramentis valedixerat, tandem in periculo mortis constitutus paro-

chum advocat, ut propriæ conscientiæ consulat. Cum ejus præcipuus error sit Rom. Pontificem non egere temporali dominatione, atque hanc verti in perniciem spiritualis auctoritatis, et proinde illum optimo jure ad Italiæ unitatem fuisse expoliatum, parochus contrariam doctrinam suadere satagit. Sed frustra. Ille enim, licet morbo oppressus, suam tamen sententiam ratiunculis, et sophismatibus sustinere non desinit. Parochus in eo est, ut eidem sacramentalem absolutionem deneget, nisi prædictos errores detestetur : sed ille majori animi conatu se contra Ecclesiam nihil sentire adfirmat, et catholicum se esse gloriatur. At improviso eidem vires deficiunt, neque amplius loqui, neque audire videtur. In ejus agone parochus animo angitur, hæretque quid sibi sit agendum : et proinde secum quærit :

1°. *Utrum ignorantia excuset a peccato?*

2°. *Utrum rei, de qua in casu, ignorantia inculpabilis dari queat?*

3°. *An danda absolutio ?*

VII.

Die 13 *Martii* 1882.

Titius amicorum lenociniis, et seductionibus massonicæ sectæ nomen dat. Dum eorum conventicula frequentare incipit, quanta contra religionem in iis peragantur apprime agnoscit. Sub juramento enim sociis imponitur Missam omittere, filios baptismati non offerre, atque omnia moliri ad catholicam religionem, si fieri posset, labefactandam. Titius per aliquot tempus his impietatibus indulget. Tandem in se reversus sectæ renuntiare vellet, sed impossibile hoc videtur ob mala gravissima, quæ sibi, et familiæ obventura præsentit. Licet enim lex de morte proditorie inferenda contra socios sectam deserentes revocata sit, ita tamen desertores mille quas secta possidet nocendi artibus circumveniuntur, ut ne pereant impossibile sit. Hinc Titius metuens, ne hæc sibi eveniant, ab iis quæ occulta sunt se abstinet, reliqua

juxta sectæ mandata adimplet, ejusque conventiculis adesse, licet invito animo, non renuit. Sed nihilominus conscientiæ stimulis exagitatus ad confessarium accedit, eique omnia aperit. Hic secum quærit :

1°. *Utrum metus causet involuntarium?*
2°. *Utrum idem voluntarium omnino destruat?*
3°. *Quid Titio respondendum?*

VIII.

Die 17 *Aprilis* 1882.

Titius chirurgicæ artis magister in prima juventa dum morbis remedia applicat concupiscentiæ motus experitur, sed ne consentiat interim orat, quin tamen animo quietus maneat, eo quod motus nimis violenti fuerint, et quædam sensibilis delectatio per longum tempus perduraverit. Paulo post cum e prioris instituti fervore discesserit, et menstruam confessionem omiserit, inter somnum et vigiliam impura phantasmata mente revolvit, ex quibus non raro oblectamenta persentit ; præsertim cum aliquam vim in suum corpus exercuisse sibi videtur. Hæc autem majora fiunt cum per diem nudas ægrotorum partes intuitus sit, neque christianas preces ante dormitionem recitaverit. Tandem his tentationibus defatigatus, cum non posset suam artem derelinquere, putans in ea castitatem non posse servari, hæc contemnenda esse censet, et pro hujusmodi oblectamentis quibus resistere impar sibi videtur, in arte quam exercet, et in calidiori natura, qua præditus est, excusationem dari non dubitat. Hæc omnia tempore paschali confessario exponit, qui secum quærit :

1°. *Quomodo concupiscentia influat in voluntarium?*
2°. *Quando impura phantasmata voluntaria haberi debeant?*
3°. *Quid Titio respondendum circa omnes anteactæ vitæ actus, quid ei in posterum præscribendum?*

IX.

Die 8 *Maji* 1882.

Titius adolescens piis et honestis moribus præditus nimios et graves concupiscentiæ patitur motus erga quandam ancillam, quæ suis parentibus senio confectis diligentissime inservit. Cum eadem una vel altera vice peccat ; sed sui facinoris dolentissime pœnitet, et ad hanc occasionem dimittendam nullum non admovet lapidem, ut illa e domo ejiciatur. Verum omnes illius conatus in irritum cadunt ob amorem, quo eam parentes prosequuntur. Unum superesset, videlicet rem parentibus manifestare : sed hoc peragere non valet animo. Hinc hoc consilii capit : scilicet ratus parentes eam domo ejecturos, si eamdem ut furem habeant, et de furto ream procul dubio futuram, si annulum, qui ad matrem pertinet ipse celet, hunc surripit, et abscondit. Neque eum damnorum prævisio detinet, quæ famulæ obventura sunt, quippe sibi propositum habet omnem industriam exercere, ut facinus in vulgus non edatur. Paratus pariter ipse est ancillæ pecuniam aliquam subministrare, qua se substineat donec alteri familiæ suum famulatum commodare valeat, ad quod facile obtinendum plurimi sui ipsius commendationem facit. Interim quod Titius meditatus est accidit, et rea habita de furto ancilla e domo ejicitur. Verum Titius postea famulæ animi mærore confectæ lacrymis commotus, et haud facile de facto familiam inveniri, quæ eam excipiat, intelligens, conscientiæ stimulis agitari cœpit, et ad confessarium accedit, qui secum quærit :

1°. *Qui finis sit operis, et qui operantis in actu humano?*

2°. *Quinam finis requiratur ut actio tota licita sit?*

3°. *Quid Titio consulendum?*

X.

Die 22 *Maji* 1882.

Titius præconceptum odium in rerum politicarum novatores continuo fovet : ut quoties unum vel alterum ex eis infortunio,

vel morti obnoxium noscit, non mediocriter secum lætatur, imo sæpe hæc secum revolvit. Utinam felix mihi daretur occasio eorum quempiam inveniendi absque ullo teste in loco remotissimo! occiderem profecto ! Quadam die antelucano tempore Cajus, quem speciali odio ob acceptum damnum Titius prosequebatur, venandi gratia nemus ingreditur, et Titium, cujus odium non ignorat, videns sclopeto armatum, paululum a via declinat, et inter arbusta se abscondit. Prætergrediens Titius, qui Cajum non viderat, malo fato rumorem quempiam audit inter arbusta, et putans se feram videre, sclopetum explodit, Cajum occidit, et postea de patrato errore lætatus est. Plura ob Caji mortem uxori, et filiis damna secuta sunt. Rem Titius exponit confessario in Diœcesi in qua homicidium voluntarium est reservatum. Quæritur:

1°. *Notio distincta voluntarii indirecti, et ignorantiæ concomitantis.*

2°. *An Titius incurrerit spirituales pœnas pro homicidio inflictas?*

3°. *An teneatur damna ex morte Caji secuta reparare?*

XI.

Die 5 Junii 1882.

Titius acrioris indolis, et iram in promptu habens sæpe coram filiis blasphemat, quibuscumque adstantibus, legitimi principis regimen vituperat, nec non publice omnium defectus facile manifestat. Relate tamen ad sibi amicos ita se continet, ut ne verbum quidem in eorum perniciem unquam proferat, licet eorum vitia, vel aliquod patratum facinus eidem innotescat. Verum quum a Cajo ex intimioribus sodalibus suis gravi se fuisse injuria lacessitum sentiret, adeo in eum ira excanduit, ut occultum ejus facinus sibi dumtaxat cognitum, pluribus adstantibus, Cajo objecerit, ac graviter objurgaverit. Lapsu temporis intelligit filios suos in blasphemias nimis faciles, in politicas novitates proclives, et Cajum dejectum esse ab officio exactoris quod cum laude exerce-

bat, ex cognitione, quam vir princeps, cui operam sum navabat, ex ejus dicteriis acquisiverat. Hinc conscientiæ stimulis agitatus confessarium adit, cui anteactæ vitæ totam rationem aperiens confirmat, se nec modum quo loquebatur animadvertisse, neque animo prævidisse detrimentum, quod Cajo ejusque familiæ ex illa criminis manifestatione obvenerat, quamquam si rem pacato animo perpendisset, facile intelligere potuisset quanta ex ejus agendi ratione damna ceteris impenderent. His cognitis confessarius secum quærit :

1°. *Quæ advertentia requiratur ad actus ejusque effectus imputabilitatem ?*

2°. *An eadem advertentia requiratur tam relate ad objecti, quam ad circumstantiarum malitiam ?*

3°. *Quid Titio dicendum, quid præscribendum ?*

XII.

Die 19 *Junii* 1882.

Titius parochus tot, tantaque de necessitate dirigendi opera ad Deum in suis concionibus prædicat, ut plures hujus defectu, ne dum meritorum vacuam sed etiam vitiosam vitam miserrime agere proclamet. Explicans enim illud Pauli : « *Sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite ;* » et aliud : « *Omne quodcumque facitis in verbo, et opere, omnia in nomine Domini Jesu Christi facite;* » sic urget hujusmodi necessitatem ut unumquemque actum, ut opus supernaturaliter bonum habeatur, ad Deum referendum esse doceat. Ut autem idem actus ad meritum æternæ vitæ imputetur, a caritate elici necesse esse proclamat : in operibus enim meritoriis, ipse prosequitur, verificari debet juxta Apostolum quod : « *Qui vivunt jam non sibi vivant, sed ei qui pro ipsis mortuus est.* » Ut hæc tuto in praxi deducantur, hujusmodi directionis operam actum saltem unoquoque die eliciendum contendit. Inter adstantes Cajus vir optimæ indolis, et ad misericordiæ opera natura proclivis, sed rerum divina-

rum negligentissimus, reperitur. Hic hisce auditis suæ anteactæ vitæ rationem recolens, inter cætera comperit pluries stipem egentibus erogasse, quin tamen mente ad Deum assurgeret, et parum toto suæ vitæ cursu de Deo cogitasse. Proinde animi mœrore conficitur tot bona amisisse, et fortasse sæpe sæpius peccasse. Miserrimum sui animi statum confessario aperit, et quæ in concione audierat fideliter exponit. Hic secum quærit :

1°. *Utrum et quæ obligatio sit omnes actus referendi ad Deum ?*

2°. *Quænam requirantur ad actus meritum, et præsertim an a caritate elici debeat ?*

3°. *Quid de doctrina parochi sentiendum, et Cajo respondendum ?*

XIII.

Die 3 *Julii* 1882.

Titius negotiator ditissimus a viro theologo acceperat in conscientiæ dubio quempiam eam partem licite posse sequi, quæ eidem melius arrideat. In hujusmodi enim casibus lex dubia est ; neque proinde ullam obligationem pariens. Hanc doctrinam, ut regulam omnium suarum actionum, libentissime tenet. Hinc quoties an contractus aliquis sit justus, an actio quædam honesta, dubitat, juxta commodum, quod ex actione est habiturus, se ad operandum determinat. Quum vero die quadam sacræ concioni intersit, et a concionatore accipiat nunquam licitum esse cum dubia conscientia operari, scrupulis exagitari cœpit, et proinde ipsum concionatorem adiens anteactæ vitæ rationem eidem exponit. Hic suam sententiam confirmans declarat eum in unaquaque actione peccasse : quatenus vel ob defectum in veritate inquirenda, vel ob causæ insufficientiam, qua actionum suarum licitudinem decernebat, semper peccandi periculo sese exposuerit. Titius doctrinæ huic non acquiescens confessarium adit, qui re audita secum quærit :

1°. *Quid sit conscientia dubia et quotuplex ?*

2°. *An et quando liceat operari cum conscientia dubia ?*

3°. *Quid dicendum de statu conscientiæ Titii, et de concionatoris sententia ?*

XIV.

Die 17 *Julii* 1882.

In cujusdam parochialis templi Sacrario Titius sermonem interserens de probabilismo declarat se, excepto casu de evitando actionis alicujus malo effectu, qui ab ejus licitudine non pendet, semper opinionem probabilem sequi. Hanc autem rationem addit; quia scilicet qui probabilitatem sequitur prudenter operatur, et qui prudenter operatur numquam peccare dicendus est. Contradicit Titio alter sacerdos nomine Cajus, asserens, ubi certitudo haberi nequeat, majori, quæ dari possit, prudentia nos inniti debere, et quum probabilior opinio majorem prudentiam præseferat, illam semper sequendam esse mordicus tuetur. Interim ecclesiæ parochus ingreditur et intellecta quæstionis causa eos risu excipit, et utrumque in errore versari docet. Sub utraque opinione, is ait, etiam in probabiliori semper dubium, non modo speculativum, sed etiam practicum remanet, neque unam vel alteram ad illud conscientiæ dictamen firmum certumque efformandum valet, quod necessario ad licite operandum requiritur. Addit insuper opinionem probabilem vel probabiliorem nihil aliud efficere, nisi nos admonere quod in dubio versemur, hinc aliis principiis, quæ reflexa in scholis dicuntur, certitudinem practicam esse inquirendam. Plurima tandem hujusmodi principia enumerat, sed omnia ad unum redigi ipse autumat, quod sic exprimi potest. Illi opinioni favendum est, pro qua stat possessio, sive libertati faveat sive legi in cujuscumque virtutis ordine. Ex hoc judicio lis major evadit, et quum plura hinc inde fuerint disputata, non sine ambagibus, quin alter alterum convinceret, consilium omnes inierunt virum magnæ laudis theologum consulere, quærentes :

1°. *An doctrina probabilismi vel probabiliorismi, ut in casu exposita, vera sit regula morum ?*

2°. *Quatenus negative, ad quid inserviat probabilismi usus ?*

3°. *Quid dicendum de unaquaque opinione disputantium ?*

XV.

Die 31 *Julii* 1882.

Titius acris ingenii et in quæstionibus theologicis valde peritus persuasum sibi habet doctrinam probabilismi non posse sustineri, quando agitur de materia, quæ circa jus naturæ versatur. Animadvertens insuper in quasdam propositiones libertati faventes, quas majoris notæ theologi probabiles habent, et earumdem intrinsecas rationes expendens unam vel alteram adeo omni probabilitate destitutam apprehendit, ut contrariam omnino certam et indubiam retineat. Rationes quas ipse expendit nonnullis ex suis amicis communicat, et quosdam in assensum trahit, quosdam adhuc propositiones illas probabilitate frui firmissime retinere cognoscit. Paulo post Titius ipse in iis circumstantiis versatur, ut ad evitandum grave, quod sibi imminet incommodum, quamdam ex illis propositionibus libertati faventem, et quidem jus naturæ respicientem, practice ipsi necesse sit. Vellet proinde theologorum judicio, qui illam defendunt se inniti, attamen nescit illam intimam persuasionem depellere, qua certam tenet contrariam propositionem : magnam enim intra se in illa sequenda repugnantiam experitur. Angitur igitur inter utrumque, et ut suæ quieti consulat, a theologo quærit :

1°. *Quid sit probabilitas intrinseca vel extrinseca alicujus sententiæ?*

2°. *Utrum possit conciliari objectiva probabilitas cum subjectiva certitudine contraria in individuo ?*

3°. *Quid sibi agendum ?*

XVI.

Die 21 Augusti 1882.

Titius civitatis cujusdam gubernator constitutus modo in criminosos homines sententiam ferre, modo inter cives jura decernere suo officio tenetur. Accidit ut in causa criminali reus quidam ex actis probabiliter insons appareat, cum tamen gravissima in eum urgeant patrati criminis argumenta, quæ equidem certitudinem paritura forent, si qui capite inquisiverat acrius singula insectatus esset. Item in cujusdam juris disceptatione inter duos, juxta allegata a partibus rationum momenta observat longe probabilius decernendum esse pro primo, agnoscit tamen nec sua gravi probabilitate carere, quæ sunt ab altero allegata; quam quidem probabilitatem putat adeo augeri potuisse, si in meliorem formam argumenta a patronis fuissent prolata, ut certo istius jus probabilius futurum esset. Interim ob præstita ab isto, ejusque patronis officia, non sine aliqua propriæ conscientiæ formidine, pro secundo contra primum decernit. Hæc dum confessionem tempore paschatis facit, confessario enarrat, qui secum quærit :

1°. *Utrum fas sit opinionem probabilem sequi in concursu certe, et longe probabilioris, præsertim in S. Alphonsi sensu?*

2°. *Utrum Titius in utroque judicio peccaverit ?*

3°. *Quatenus affirmative : utrum ad aliquid teneatur ?*

XVII.

Die 4 Sept. 1882.

Titius presbyter ad cœnam invitatus dum inter sodales suos mensæ assidet, nondum horas canonicas, justa tamen de causa, explevisse recordatur. Opportuna occasione capta a mensa assurgere satagit, ut in interiori domus cubiculo eas recitare valeat. Verum dum in eo est ut vesperas recitet, duodecimam diei horam a meridie expleri animadvertit. Ratus juxta opinionem

probabilem suæ obligationi eo ipso finem factum esse, illico dimisso horarum diurno a recitatione destitit, et ad commensales redit. Hoc temporis ad potandum invitatus dubius hæret animo, utrum possit : recolens theologos probabile proclamare, quæ per diem licent posse protrahi usque ad horæ quadrantem a media nocte, vel ob quamdam tolerantiam, vel ob signorum varietatem, quæ ex horologiis ad mediam noctem determinandam habentur, per hoc temporis spatium potui indulget. Insequenti die missam celebraturus conscientæ stimulis angitur, et confessarium petens quærit :

1°. *An ex duabus opinionibus æque probabilibus modo unam, modo alteram sequi liceat ?*

2°. *An licite vesperas omiserit, et cœnam protraxerit ?*

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES RITUALES SELECTÆ DE SACRAMENTO ORDINIS,

De quibus deliberabitur in academiæ liturgicæ conventibus, quos auspice viro Emo Raphaele Monaco La-Valetta, Tituli S. Crucis in Jerusalem S. R. E. Presbytero Cardinali, Sublacensi Abbate Commendatario, et Sanctissimi Domini Nostri Leonis PP. XIII Vicario generali, Romæ in Ædibus Presbyterorum Missionis, prope Curiam Innocentianam, habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

QUÆSTIONES RITUALES SELECTÆ DE SACRAMENTO ORDINIS.

I.

Die 16 *Novembris* 1881, hora 3 1/4 *a meridie.*

N. B. *Quæstionem hanc anno superiori ob exortum impedimentum omissam, hic reassumendam existimavimus.*

Gravis haud dudum agitata fuit controversia in quodam cœtu ecclesiasticorum doctrina ac pietate præstantium. Agebatur de Rutilio oppidi cujusdam capellano, viro pavido et ægræ valetudinis : qui sacrum faciens cum verba : « *Qui pridie etc.* » jam inchoasset, magno exorto rumore in proxima oppidi platea, ubi

præcedenti vespere varia perpetrata fuere homicidia, altare reliquit, seque in occultum abdidit, usquedum, duabus jam horis transactis, certior factus de restituta tranquillitate, animum recuperavit, quin tamen missam absolveret. Alia vice missam circa meridiem celebrans, cum ad orationem dominicam pervenisset, ab æedituo subito admonetur, ut sacramenta properanter administraret Antonio parocho, qui violenta apoplexia perculsus animam jam agebat. Nulla interposita mora altare reliquit Rutilius, depositisque sacris indumentis, necessaria subsidia morienti exhibere studuit : sed ob vehementes contractiones et dolores quibus iste premebatur, rem ad exitum perducere nequivit nisi post sesquihoram, quando Antonius e vivis excessit. Tandem dum alia vice, ex diuturno morbo convalescens, sed non satis firmis viribus, missam prope meridiem celebraret, ad hostiæ elevationem, derepente magno impetu sanguinem evomere cœpit, et lectulum repetere compulsus est, postquam adstantes omnes ei opem tulissent, ut sacrum, si posset, expleret. Aderat ibi forte etiam Maurus sacerdos regularis, qui licet summo mane missam celebrasset, ac binæ ferme horæ a meridie præterlapsæ fuissent, nihilominus necessarium esse putans sacrificium perficere, sacris assumptis paramentis, divinam actionem a verbis : « *Simili modo etc.* » resumpsit, et juxta ritum absolvit ; relicta tamen particula ex hostia a Rutilio consecrata, qua ipsum, advesperascente jam die, et evomitione sedata, communicavit, ut suo participaret sacrificio. De iis omnibus varii varia sensere : majorque circa secundum et tertium eventum contentio efferbuit. Plures enim, multis adductis rationibus, contendebant, utramque missam omittendam fuisse, et Sacramentum in tabernaculo servandum ad diem sequentem : præsertim quod non una eademque actio moralis, ob longam interruptionem, ipsis videbatur. Alii e contra oppositam tuebantur sententiam, verba rubricæ Missalis : « *De defectibus in missa occurrentibus,* » objicientes. Quæritur :

1°. *Num licitum sit missam abrumpere, vel interrumpere : quibusque causis, et limitibus id fieri permittatur ?*

2°. *Quænam regulæ servandæ sint, si casu celebrans intra missam deficiat ; vel ita infirmetur, ut eam perficere nequeat ?*

3°. *Quodnam ergo judicium ferendum sit de Rutilii et Mauri agendi ratione, omnibus perpensis rerum adjunctis, in casu propositis ?*

II.

Die 14 *Decembris* 1881, *hora* 3 *a meridie.*

Armandus Episcopus *in partibus infidelium* et Vicarius Apostolicus in Sinis, dum Romæ, pro Vicariatus sui negotiis expediendis, morabatur, pluries, cum quibusdam varii ritus sacerdotibus, olim in collegio Urbano condiscipulis, de missionum suarum eventibus sermonem instituit. Inter alia narravit de Proculo quodam sacerdote italico, tribus jam ab annis missionarii munus in Vicariatu suo exercente, qui centies illum rogavit ut ostiariatus et acolythatus ordines, saltem sub conditione, ei vellet iterum conferre ; eo quia in sua ordinatione, unica clavis lignea, deaurata quidem, sed ad aperiendum inepta, tradita fuerit ad tangendum : et loco candelabri cum cereo, palmatoria Episcopi ei exhibita fuerit. Numquam huic petitioni acquiescendum esse existimavit Armandus, quin potius, ut scrupulum, omnino spernendam esse judicavit.

Ast inter sacerdotes colloquentes non defuit qui pluribus rationum momentis adductis, pro iteratione ordinationum standum esse acriter contenderet. Hinc non levis controversia ; quæ dum ultro protraheretur, alter ex iis græci ritus exclamavit ; ad quid tam longa et inutilis disquisitio et contentio, cum agatur de ordinibus quorum vix aliquod vestigium primis Ecclesiæ temporibus reperitur ? Hujusmodi verba acriorem valde reddidere quæstionem : propugnantibus ceteris contra græcum existentiam et usum quatuor minorum ordinum a primis Ecclesiæ saeculis, solis græcis lapsu temporis deficientibus. Quæritur :

1°. *Num a priscis Ecclesiæ temporibus quatuor minores ordines conferri et exerceri in usu fuerit, tum apud occidentales cum apud orientales ?*

2°. *Qua ratione conciliari queat utriusque Ecclesiæ discrepantia circa numerum eorumdem ordinum juxta vigentem disciplinam ?*

3°. *Num Proculi ordinatio in ostiarium et acolythum, de qua in casu, valida dicenda sit, nec ne : quidque sentiendum tum de Armandi judicio ; tum de quæstione inter ceteros et græcum ?*

III.

Die 4 Januarii 1882, hora 3 1/4 a meridie.

Cum ex inopinata duorum beneficiatorum morte canonicales eorum præbendæ vacarent, Venerius diœcesis Episcopus, juvenes consanguineos suos, prout in votis semper habuerat, ad easdem promovere curavit : et ut nihil deesset ad canonicam eorumdem institutionem, quantocius clericali tonsura minoribusque ordinibus eos initiari diligentius studuit. Pro sacrorum Apostolorum liminum visitatione, una cum altero ex præfatis juvenibus in Urbe tunc temporis aderat Venerius ; qui fretus verbis Ponticalis Romani : « *Prima Tonsura quocumque die, hora, et loco conferri potest ; et minores Ordines festivis diebus duplicibus, et ubicumque , in mane tamen,* » in ipsa etiam Urbe, ne tempus tereret, consanguineum ad utraque promovere posse judicavit : quod, insequenti die, feria nempe VI post octavam Corporis Christi, in privato domus sacello, sacroque expleto, perfecit. Majori vero ex juvenibus, qui in illustri quodam monasterio, institutionis gratia, commorabatur, datis dimissorialibus litteris, ut ab loci Abbate nullius diœcesis, (qui juribus episcopalibus gaudens, subjectis sibi tonsuram et minores ordines conferre potest,) quantocius ad utraque promoveretur indulsit et jussit. Hæc ad aures canonicorum cathedralis cito pervenerunt : unde non levis momenti controversia ortum habuit, omnibus fere propugnantibus neutrum ex juvenibus ad præbendas adipiscendas idoneum reperiri : majorem quia invalide promotum, alterum quia forte censuris obnoxium. Quæritur :

1°. *Num eadem semper fuerit Ecclesiæ latinæ disciplina circa tempus quo tonsura et ordines minores conferre liceret ?*

2°. *An Episcopo, extra limites diœcesis, subjectos sibi, ad tonsuram et minores ordines promovere umquam liceat : et in casu negativo, num secus faciendo, ipse et ordinati alicui pœnæ ipso facto subjiciantur ?*

3°. *Quo jure quibusque conditionibus Abbatibus regularibus vel nullius diœcesis, facta sit potestas tonsuram et minores ordines conferendi : quidque si limites privilegii transcendant ?*

4°. *Quodnam ergo judicium ferendum sit, tum de Venerii agendi ratione, omnibus perpensis circumstantiis, in casu propositis ; tum de canonicorum sententia circa nullitatem provisionum ?*

IV.

Die 18 *Januarii* 1882, *hora* 3 1/2 *a meridie.*

Paulinus regularis, Episcopus *in partibus infidelium* et in Indiis Vicarius Apostolicus, dum Romæ apud confratres suos ad breve tempus commorabatur, a cœnobii præfecto enixe rogatur, ut tribus communitatis clericis, obtenta jam curiæ ecclesiasticæ venia, clericalem tonsuram, minores ordines, et sacrum subdiaconatus ordinem respective conferre vellet. Non sine animi hæsitatione annuit Paulinus : quoties enim subdiaconatus ordinem alicui conferendum sibi occurrat, non leviter angitur, reminiscens in hujus sacri ordinis susceptione, nedum calicem patenamque dubie consecratam sibi ad tangendum ex errore traditam fuisse ; sed in illa animi perturbatione, patenam quidem, calicis vero cuppam minime tetigisse. Expleta tamen sacra functione, a cæremoniarum magistro comiter inquirit : 1°. qua ratione interdictum initio ordinationis enunciandum omiserit ; et pastoralem baculum numquam sibi in actionis decursu exhibuerit ? 2.° Cur in communicandis clericis ad tonsuram et minores ordines promotis, communem formulam *Corpus Domini etc. custodiat animam tuam etc.* non peculiarem, *custodiat te*, adhibendam innuerit ? Reponit cæremoniarius ad 1.um ex defectu jurisdictionis : ad 2.um quia formula peculiaris in majoribus ordinibus initiatos tantum respicit. Quæritur :

1°. *Num semper in Ecclesia latina et græca Subdiaconatus ordo per traditionem calicis et patenæ collatus fuerit ?*

2°. *Quodnam judicium ferendum de validitate ordinationis Paulini in subdiaconum : et quatenus certe vel dubie invalida fuisset, potuitne ad alios ordines valide et licite promoveri ?*

3°. *Quid dicendum de ceteris quæstionibus a Paulino propositis ; et de cæremoniarii responsionibus, pro sua tuenda agendi ratione, eidem exhibitis ?*

V.

Die 8 Februarii 1882, hora 3 3/4 a meridie.

Dominicus Episcopus ætate jam provectus, et ob nimiam visus debilitatem privilegio missæ votivæ de B. V. tribus jam ab annis ab Apost. Sede dotatus, cum nulla ratione patiatur ab ordinibus conferendis abstinere, quoties ordines etiam majores est collaturus, (id quod in palatii sacello paucis adstantibus perficere solet), eamdem votivam missam legit, addita collecta pro ordinibus conferendis. Cetera vero per cappellanum recitare facit, hac ratione, ut admonitiones iste perlegat suo quidem nomine ; præfationes vero, preces, et formulas, quas memoriter tenet, ipse quidem recitet, sed cum cappellani adjutorio, qui recitationem ipsam, Pontificale Romanum pedetentim mediocri voce percurrendo, comitatur. Accidit autem quod conferens sabbato Pentecostes duobus subdiaconis diaconatus ordinem, post manus impositionem cum respectiva forma, casu e manu clerici inservientis decideret Pontificale; hinc Dominicus aliquantulum perturbatus prosequens præfationem, inscius præterivit subsequentia verba : *Emitte in eos, quæsumus Domine etc.* usque ad punctum : ac dein, in exhibendo simul duobus ordinatis codicem Evangeliorum, loco : *Accipite,* dixit : *Accipe potestatem etc.* Hæc alter ex istis animadvertens, expleta functione, cum canonico cæremoniarum magistro sermonem de iis instituit : qui, re perpensa, nihili ea ad validitatem ordinationis offecisse reponit. Et interrogatus quodnam nocturnum ab Episcopo eis impositum fuisset,

extemplo respondit, nocturnum currentis feriæ, idest sabbati Pentecostes, prout pridie recitaverant. Quæritur :

1°. *Utrum semper eadem servata sit forma sacri ordinis Diaconatus, apud latinos et græcos : et num verba :* Emitte etc. *ad substantiam ejusdem formæ pertineant, nec ne ?*

2°. *Num privilegium quo aliquis Episcopus utitur legendi missam votivam B. V., ad missam quoque ordinationis tum generalis, temporibus nempe a jure statutis, tum particularis, extra tempora, extendatur ?*

3°. *Quid sentiendum de modo quo Dominicus ordinationes perficit ; necnon de facti serie, et de forma adhibita in tradendo Evangeliorum codice neo-diaconis, num ex ea aliquid ad validitatem ordinationis eorum defuisse sit dicendum ?*

VI.

Die 1 Martii 1882, *hora 4 1/4 a meridie.*

Plerique canonici cathedralis ecclesiæ cujusdam iterum iterumque conquæsti sunt cum Leodegario Episcopo, pluribus jam ab annis diœcesim illam gubernante, eo quod solemnes sacrorum ministrorum ordinationes, uno mense decembri reservare contendat ; easque insuper numquam in cathedrali, sed in palatii oratorio paucis adsistentibus, perficere soleat ; posthabitis non levibus utilitatibus, quæ ex hoc tam solemni pioque ritu, in animos tum populi tum ipsorum ordinandorum derivantur. Ast ad utrumque semper reponit Leodegarius, haudquaquam esse alienum, imo valde conforme vetustæ Ecclesiæ disciplinæ, (prout in actis Summorum Pontificum legitur), ordinationes ad hyemalia tempora reservare : idque ex diœcesis parvitate vocationumque deficientia rationabilius reddi : quod si in privato episcopii oratorio ritum hunc explere plerumque constituat, ad id se coactum fuisse præsertim ut pluribus inconvenientibus obviam iretur, jam ab initio sui regiminis frustra reprobatis. Hisce rationibus minime acquiescentibus canonicis, Episcopus ut hujusmodi quæstubus

finem imponeret, promisit aliquoties in posterum desiderio eorum se esse satisfacturum. Hinc in subsequentibus æstivis temporibus, sabbato scilicet Pentecostes, generalem ordinationem solemnem in cathedrali ecclesia explendam indixit. Ast non levis controversia inter canonicos et cæremoniarum magistrum exarsit : hic enim recentes subdiaconum et diaconum ad canendam epistolam ac evangelium respective in solemni missa vocandos esse prætendebat ; e contra canonici administrantes, præferentes usum Basilicæ Lateranensis in generalibus ordinationibus, juri suo nequaquam cedere patiebantur. Quæritur :

1°. *Num olim sacrorum ministrorum ordinationes solo mense decembri celebrari consueverint : et in casu negativo, quandonam, et quanam potissimum ratione, disciplina de ordinationum temporibus statuta fuerit ?*

2°. *An Leodegarii consuetudo circa tempus et locum sacrarum ordinationum, prout in casu, censura notanda sit, inspectis præsertim rationibus, pro ea tuenda, ab eodem productis ?*

3°. *Quid tandem dicendum de cæremoniarii sententia circa cantum epistolæ ac evangelii in solemni missa ordinationis generalis, prout in casu exponitur ?*

VII.

Die 15 Martii 1862, hora 4 1/2 a meridie.

Rochus Vicarius Capitularis tribus jam ab annis cathedralis cujusdam ecclesiæ, enixe rogavit Umbertum Episcopum *in partibus inf.*, qui olim canonicatu ibidem potitus fuerat, ut quoniam illuc advenerat, ordinationem generalem in proximo sabbato *Sitientes* peragere vellet. Perlibenter votis Rochi annuit Umbertus. Ast in prima manuum impositione super caput ordinandorum in presbyteros, canonicus cæremoniarum magister comiter Episcopum admonet, ut manus jugiter extensas teneret, donec super omnes singulatim initiandos impositionem illam ipse et adstantes canonici explevissent. Renuit id facere Umbertus, qui nedum post

unamquamque impositionem manus suas ante pectus conjunxit, sed conjunctas retinuit, usquedum canonici manus singuli suas, ut in moris est, super capita ordinandorum omnes imponerent : tunc extensa dextera rursus super initiandos, orationem : *Oremus fratres etc.* recitavit. Hæc ejus agendi ratio occasionem præbuit non levi contentioni, in aula capitulari, inter canonicos, varii varia opinantes circa unitatem vel multiplicitatem actus impositionis ejusdem : cæremoniarius præsertim, usui qui Romæ obtinet innixus, interruptionem illam inter tactum physicum et secundam dexteræ extensionem, ipsam substantiam actus ambiguam forte reddidisse acriter contra plures tuebatur. Hæc a Rocho cum rescivisset Umbertus, non sine risu canonicorum ac cæremoniarii sententias excepit : et satius esset, subjunxit, ut Pontificalis præscripta accuratius servarentur, quam inutilibus quæstionibus tempus suum tererent. Qua enim ratione, addidit, indumenta ordinandorum, albo relicto, colorem violaceum præferebant? Cur expleto cantu hymni *Veni Creator etc.* cantores tacuerint, etsi sacra manuum unctio ad exitum minime perducta fuisset? Quare diaconus confessionem decantavit ante communionem neo-presbyterorum ; et ne verba : *Corpus Domini nostri etc.* prout de more ipse pronunciarem, dum his sacram particulam tradebam, vetuit cæremoniarius? His interrogationibus nihil aliud quam cathedralis vetustam praxim Rochus opposuit. Quæritur :

1°. *Num impositio manuum presbyterorum sacræ sacerdotum ordinationi adsistentium, semper in usu fuerit in Ecclesia tum latina tum græca ? quaque ratione fieri præscribatur ?*

2°. *Num prima impositio manuum Episcopi quæ fit in silentio ad substantiam ordinationis pertineat ; et unicum actum cum subsequenti dexteræ extensione constituat ; ita ut hanc jugiter extensam Episcopus tenere debeat a prima impositione usque ad integram prolationem formæ nec ne ?*

3°. *Quid ergo sentiendum de tota Umberti agendi ratione ; deque ejusdem animadversionibus in varios a se notatos usus, prout in casu exponitur ?*

VIII.

Die 29 Martii 1882, hora 4 3/4 a meridie.

Habebitur sermo de Passione D. N. Jesu Christi ut Divinum illud, ac ineffabile mysterium, circa quod tota versatur Liturgia, solemniter quotannis recolatur.

IX.

Die 19 Aprilis 1882, hora 5 1/4 a meridie.

In quodam piorum ecclesiasticorum cœtu longa in disquisitione positum fuit, num valide sacerdotio initiatus fuisset Angelus quidam, nuperrime in Sabbati sancti ordinatione ad sacrum illum ordinem promotus. Cum enim in privato seminarii sacello, ob infirmam valetudinem, ordinationem peragere constituisset Episcopus, cæremoniarum magister, solemni cathedralis ecclesiæ functione impeditus, munus suum alteri ex familiaribus Episcopi cappellanis commisit. Hic ex errore nedum vas chrismatis (initio functionis adhibitum pro confirmandis tribus ejusdem seminarii parvulis alumnis) Episcopo exhibuit pro ungendis initiandi manibus, sed ex oblivione vinum quidem, minime vero aliquas aquæ guttas in calicem ab eodem tangendum immisit. Angelus vero in receptione instrumentorum calicem quidem et patenam, sed hostiam nequaquam tetigisse fatetur. Hæc cum quibusdam ex colloquentibus sacerdotibus, consultationis causa, ab Angelo panderentur, occasionem dedere huic disceptationi : in qua etiamsi major eorum pars pro validitate ordinis suscepti conveniret, pro iteratione unctionis et instrumentorum traditionis acriter inter se dissentiebant. Unoquoque in suam, ut mos est, abeunte sententiam, concordi animo quæstionem enucleandam proponunt viro cuidam regulari, sequentibus propositis dubiis :

1°. *Utrum unctio manuum neo-presbyterorum semper in usu fuerit in Ecclesia tum latina tum græca : et quanam ratione fuerit instituta ?*

2°. *Num talis unctio sit ordinationi essentialis : et quid si chrisma loco olei catechumenorum ex errore adhibitum fuerit ?*

3°. *Quid dicendum si in traditione instrumentorum hostia ab initiando minime physice tangatur : vel in calice nil aquæ cum vino immixtum ; aut ex errore, aqua cum aliquibus vini guttis immissa fuerit?*

4°. *Quidnam ergo consilii capiendum circa Angeli ordinationem, omnibus perpensis circumstantiis, in casu expositis?*

X.

Die 10 *Maii* 1882, *hora* 5 1/2 *a meridie.*

Attilius sacrista metropolitanæ cujusdam ecclesiæ, suo jam diu viduatæ pastore, navans operam in iis parandis, quæ necessaria erant sacræ ordinationi sex presbyterorum, subsequenti die ab Ermanno Episcopo finitimæ diœcesis peragendæ, enixe rogatur a Victore ecclesiæ confraternitatis cappellano, ut functione expleta, Episcopum, infra diem discessurum, comiter induceret ad consecrandum novum calicem sibi suæque ecclesiæ valde necessarium. Ægre assensit Attilius ; qui accepto calice, super abacum inconsiderate illum deponens, aliis rebus curisque dein abstractus, ejus penitus obliviscitur. Die insequenti cæremoniarum magister qui rem ignoraverat, calice illo haud dubitanter in traditione instrumentorum utitur. Hæc inexplorata remanserant usquedum Attilius rebus reponendis, post functionem, intentus, super calicis patenam hostiam majorem invenit ; et naturali instinctu semota patena, in ejus cuppam vinum infusum fuisse reperit. Statim, absque ulla difficultate conjiciens errorem, haud levi mentis perturbatione percellitur. Nesciens vero quid sibi consilii capiendum, veritus præsertim cæremoniarii et canonicorum graves objurgationes, post longam hæsitationem sibi animo effinxit, defectum consecrationis calicis illicitam quidem, sed minime invalidam reddidisse neopresbyterorum ordinationem, prout illicitam sed non invalidam redderet missæ celebrationem : eoque vel magis quod et per eorumdem instrumentorum traditionem, potestas utique sacrificandi explicite demonstretur, et Ecclesia græca illa numquam usa fuerit. Hinc satius duxit rem

dissimulare ac silentio præterire. Ast paulo post exercitiis spiritualibus vacans, conscientiæ stimulis exagitatus, rem totam confessario pandit : qui illum adegit Vicario Capitulari eventum patefacere, ut errori tempestive mederetur. Hic, re cognita, neopresbyteros statim ad Episcopum remisit, qui summo mane in privato Episcopii sacello missam celebrans, post graduale, traditionem instrumentorum cum iisdem, solo superpelliceo indutis, iteravit. Quæritur :

1°. *Utrum semper in Ecclesia latina traditio calicis et patenæ cum respectiva materia sacrificii, in initiandis sacerdotibus adhibita fuerit nec ne : et an hoc aliquando in more fuerit apud græcos ?*

2°. *Num invalida sit ordinatio quoties vel hujusmodi traditio omittatur ; vel fiat quidem sed absque materia sacrificii ; vel vasa non consecrata, aut non apta v. g. fracta, suspensa, vel ineptæ materiei forte adhibeantur ?*

3°. *Num in iteratione omissorum Episcopus et neo-ordinati iisdem ac in ordinatione indumentis, et ceteris, uti debeant ; illudque quocumque die perfici queat, vel tempora a jure statuta sint expectanda, absque Sedis Apostolicæ venia ?*

4°. *Quid tandem dicendum de tota facti serie, in casu exposita ; deque Episcopi agendi ratione in repetendis omissis ?*

XI.

Die 31 *Maii* 1882, *hora* 6 *a meridie.*

Titus diaconus natalium splendore quidem conspicuus, sed phthisi laborans, cum ad sacrum presbyteratus ordinem esset extra tempora promovendus, Ordinarium suum, ætate jam provectum, enixe rogavit ut in sacello palatii gentilitii, in gratiam aviæ diuturna paralysi affectæ, functionem vellet explere. Annuens perlibenter Episcopus, indicta die una cum suo cæremoniario et cappellanis ad oratorium Titi accedit, ubi, omnibus splendide ac sumptuose paratis ac dispositis, plurimisque ex parentibus et amicis etiam ecclesiasticis adsistentibus, sacrum ritum incœpit. Jamque feliciter ad hostiæ consecrationem progressus fuerat,

quando in actu elevationis hostiæ gravi tussis impulsu Titus percellitur, cui copiosa sanguinis evomitio succedit. Adstantibus ei opem ferentibus, Episcopus aliquantisper divinam actionem suspendit; sed certior factus a cæremoniario nulla ratione Titum rem sacram hic et nunc fore prosequuturum, ultra procedit ad consecrationem et elevationem calicis, qua peracta sistit. Vix post sesquihoram evomitio sedata fuit ; at ne verbum quidem promere poterat quin in novæ evomitionis periculum incideret ; unde Episcopus satius duxit sacrum continuare et perficere. Attamen post hostiæ sumptionem, fragmentis colligendis intentus, animadvertit ex oblivione particulam pro neo-presbytero haudquaquam consecrasse : extemplo, parvo cochleari petito, particulam jam de more in calice immissam extrahit, eamque Tito exhibet, ut suo participaret sacrificio. Ex tot inopinatis eventibus, etsi tranquilitatem animi servaret Episcopus, non potuit quin aliquantisper mente abstraheretur : unde post recitationem symboli, ab altero ex cappellanis nomine Titi factam, in postrema manuum super caput istius impositione, inadvertenter dixit : *Accipe Spiritum Sanctum, quorum retinueris peccata, remittentur eis etc.* Hæc omnia amplam questionum segetem ecclesiasticis sacræ functioni adsistentibus præbuere, quin unquam per aliquam conciliativam sententiam componi potuerint. Quæritur :

1°. *Num semper neo-presbyteri in sua ordinatione cum Episcopo concelebraverint : idque ad essentiam ejusdem ritus pertinere dicendum sit ?*

2°. *Quid facto opus si alter ex neo-presbyteris in eodem actu ita morbo afficiatur, ut sacrum perficere nequeat ?*

3°. *Num ultima manuum impositio cum sua forma* Accipe Spiritum Sanctum etc. *semper adhibita fuerit in hac ordinatione : quidque si ex errore vel inadvertentia alteretur, vel mutiletur ?*

4°. *Quid ergo dicendum de Episcopi consilio circa abruptionem missæ ex parte Titi, et cetera in casu proposita : et num aliquid desit validitati ordinationis ejusdem Titi ?*

XII.

Die 14 Junii 1882, hora 6 1/4 a meridie.

Canonici perillustris cujusdam ecclesiæ metropolitanæ, quæ post diuturnam viduitatem novo tandem ditata fuerat pastore, enixe hunc rogarunt, ut proximis Pentecostes temporibus, in eadem metropolitana ecclesia, generalem sacrorum ministrorum ordinationem, majori qua posset solemnitate, celebrare vellet. Eorum votis perlibenter annuit Archiepiscopus ; et sacra actio magno apparatu, et inusitata populi frequentia, nec minori ordinatorum eorumque parentum lætitia persoluta fuit. Subsequenti die cum de eadem colloquerentur quidam ecclesiastici ac regulares loci, non una ratione alter ex eis sacræ functionis exequutionem reprehensione dignam existimavit. Præterquamquod enim nullus ex initiandis ad altare accedentibus, unquam, ne ad offertorium quidem, cereum accensum præ manibus gestare visus fuisset, iidem, infra actionem, haudquaquam per curiæ archiepiscopalis notarium, sed ab altero ex clericis altari inservientibus vocabantur. Nec minori censura notavit, solos canonicos paratos, minime vero ceteros sacerdotes mansionarios, actioni præsentes ad imponendas manus super capita neopresbyterorum a cæremoniarum magistro advocatos fuisse : nec non omissionem purificationis ordinatorum in sacris, communione peracta ; et quod neopresbyteri cum ordinante, precationem illam : *Placeat tibi etc.* in fine missæ recitaverint : quæ omnia rubricis Pontificalis minus consona sibi videbantur. Ceteri vero usum plurium cathedralium præferentes, illa tollerari posse ultro sentiebant. Quæritur :

1°. *Quibusnam rationibus mos ille gestandi cereum accensum ab ordinandis, vel cui vetustæ disciplinæ documento innitatur : quidque sentiendum de consuetudine contraria rubricis hac in re præscriptis a Romano Pontificali ?*

2°. *Quid vero dicendum circa reliqua in casu proposita ; num scilicet ea Romani Pontificalis præscriptionibus adversentur, nec ne ; ac in praxi tuto deduci valeant ?*

XIII.

Die 5 *Julii* 1882, *hora* 6 1/4 *a meridie.*

Dum magno apparatu et populi frequentia in metropolitana quadam ecclesia Cæsarius ab Aurelio Archiepiscopo consecraretur Episcopus, accidit, ut post unctionem capitis alter ex Episcopis adsistentibus, senio et infirmitatibus jamdiu confectus, violenta apoplexia perculsus fuisset. Eo in proximas archiepiscopales ædes delato, Aurelius sacram actionem prosequitur ; ast cum tempus adfuit tradendi codicem Evangeliorum consecrando, comperit super ejus scapulas Pontificale Romanum pro Missali, ex errore, ab initio impositum fuisse. Res inopinata non leviter commovit Archiepiscopum, in sacris exequendis ritibus accuratissimum, sed statim a cæremoniarum magistro animus ei additus est, eo præcipue quod (ut omnibus perspectum est) admonitiones, quæ ex Pontificali fiunt initiandis, plerumque ex Evangeliis depromantur. Attamen relicto Pontificali et accepto codice Evangeliorum, hic de more Cæsario traditus est cum præscripta forma : *Accipe etc.* Solemni expleto ritu, et cum Archiepiscopus ceterique inde discessissent, non levis controversia exoritur inter canonicos contra cæremoniarum magistrum circa validitatem consecrationis Cæsarii. Quidam enim pluribus argumentis contendebant absentia alterius ex Episcopis adsistentibus, dum manus electi sacro ungebantur chrismate, eique Evangelii volumen tradebatur, dubiam saltem consecrationem evasisse ; unde actus hujusmodi iterandos esse, saltem sub conditione, autumabant : alii e contra, ob inopinatum casum, Ecclesiæ mentem benigne interpretantes, ex alio capite potius, scilicet ex impositione Pontificalis super cervicem scapulasque electi, eam defecisse judicabant. Cum unusquisque in suam abiret sententiam, demum communi calculo ab altero ex apostolicarum cæremoniarum magistris, hac super re, sententiam exposcere statuerunt, hisce propositis dubiis :

1°. *Num semper plurium Antistitum præsentia in consecrandis electis ad episcopatum, apud latinos et græcos necessario requisita fuerit ?*

2°. *Utrum ritus imponendi super electorum caput Evangeliorum codicem, vetus sit; et ad essentialem episcopalis consecrationis materiam spectet?*

3°. *Quodnam judicium ferendum sit de validitate consecrationis Cæsarii; nec non de Aurelii agendi ratione, omnibus inspectis circumstantiis in casu propositis : deque cæremoniarum magistri sententia circa impositionem Pontificalis super cervicem electi?*

XIV.

Die 26 *Julii* 1882, *hora* 6 *a meridie.*

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter sacerdotes collationum Institutoris, sub cujus auspiciis congregatur cœtus noster.

XV.

Die 16 *Augusti* 1882, *hora* 5 1/2 *a meridie.*

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam, jam inde ab initio Academia selegit, quocum juxta morem, annuus Academiæ cursus absolvitur.

ETUDE SUR LES AUTELS.

DE LA CONSÉCRATION DES AUTELS (*Supplément*).

SOMMAIRE. — Préliminaire — 1. L'autel doit être de *pierre*. — 2. Autels fixes et autels portatifs. — 3. Différence essentielle entre ces deux sortes d'autels : Onctions. — Différences accidentelles. — 4. Dimensions. — 5. Lieu de la consécration.— 6. Le support de l'autel portatif ne reçoit aucune consécration ou bénédiction. — 7. Autrefois les autels fixes étaient plus nombreux. Pourquoi ils sont plus rares aujourd'hui. — 8. Autels stables et autels mobiles : ce qui a donné lieu à cette nouvelle distinction. — 9. Dans une église consacrée, il faut au moins un autel fixe. — 10. Point de dédicace d'église, sans la consécration du maître autel. — 11. Dans les autres églises et les oratoires, il suffit qu'il y ait des autels portatifs. — 12. Ces autels doivent pourtant être *stables*. — 13. Dans les églises paroissiales et principales, s'il n'y a pas d'autel fixe, il faut qu'un des autels soit en maçonnerie. — 14. Mieux vaudrait encore que l'autel fût fixe.

Dans le douzième et dernier volume de la première série, le savant et regretté M. Falise avait, ce semble, épuisé la matière qu'il avait entrepris d'exposer. On eût dit que, sentant la mort venir, il voulait terminer une œuvre magistrale par un chapitre caractéristique, où nous trouvons exposées de la façon la plus lucide et la plus complète, les conditions requises pour la validité de toute consécration d'autel. Cependant en parcourant les notes, malheureusement trop peu nombreuses, que l'illustre rubriciste a laissées, en recevant diverses consultations, et en examinant nous-même le sujet, il nous a paru qu'il y aurait de l'utilité à reprendre l'étude sur les autels. Et pour commencer par une question vraiment pratique, nous nous proposons de rechercher quelles

sont les causes qui rendent invalide la consécration d'un autel; nous parlerons ensuite des causes qui font perdre à un autel sa consécration. Avant d'aborder notre sujet, nous devons entrer dans quelques explications qui nous ont paru nécessaires quoiqu'elles puissent peut-être sembler un peu longues à certains de nos lecteurs. Nous réclamons leur indulgence.

1. L'autel, on le sait, doit être de pierre. Le droit canon, les rubriques, les décrets sont formels sur ce point. En faisant abstraction de la question, que nous n'avons pas à traiter, de la valeur historique des leçons du Bréviaire Romain, nous y trouvons cette doctrine nettement affirmée au jour de l'Anniversaire de la Dédicace des églises de Saint-Pierre et de Saint-Paul [1].

S'il est nécessaire que l'autel soit de pierre, il n'est pas requis qu'il le soit entièrement et dans toutes ses parties. Pour qu'on puisse célébrer la messe, il suffit, d'après la Rubrique du Missel, qu'on emploie une pierre sacrée qui soit assez grande pour contenir l'hostie et la majeure partie du pied du calice ; le reste de la table que recouvrent les nappes et sur laquelle se déposent les objets nécessaires à la célébration du S. Sacrifice, aussi bien que la base sur laquelle cette table repose, peuvent à volonté être de bois ou d'une autre matière : « Altare, in quo sacrosanctum Missæ sacrificium celebrandum est, debet esse lapideum et ab Episcopo, sive ab Abbate, facultatem a Sede Apostolica habente, consecratum : vel saltem ara lapidea, similiter ab Episcopo, vel Abbate, ut supra, consecrata in eo inserta, quæ tam ampla sit, ut hostiam et majorem partem calicis capiat [2]. »

(1) *Breviar. Roman.*, XVIII Nov., Lect. V. Cf. *ibid.* IX Nov., Lect. VI.
(2) *Rubricæ generales Missalis*, Titul. xx.

De cette latitude que laissent le Droit et les Rubriques est née la distinction des autels fixes et des autels portatifs, et plus tard des autels immobiles et des autels mobiles.

2. L'*autel fixe*, *altare fixum*, au sens strict, liturgique et canonique du mot, c'est l'autel dont la pierre supérieure, qui sert de table, est fixée sur la base de maçonnerie ou de pierre de telle façon qu'elle ne forme avec cette base qu'un seul et même tout. La consécration de l'autel fixe se fait *sur place*, suivant le rite déterminé par le Pontifical Romain et notamment avec les onctions qui relient la table à la base.

L'*autel portatif*, *altare portatile*, n'est autre chose que la pierre sacrée, portative, qui ne doit pas être fixée à demeure dans un massif de maçonnerie et que l'on peut, à son gré, ou du moins sans grande difficulté, transporter d'un lieu dans un autre. La construction, dans la table de laquelle cette pierre est insérée, emprunte souvent d'elle le nom d'autel portatif, fût-elle d'ailleurs un massif inamovible de pierre, de bois ou de métal. Les pierres sacrées, ou autels portatifs, sont consacrées par l'Evêque *dans un lieu décent* quelconque, tel qu'une église, une chapelle privée, une sacristie, une salle de l'évêché ou du séminaire, selon l'opportunité des circonstances et la volonté du consécrateur. Leur consécration diffère surtout et essentiellement de celle de l'autel fixe, par l'absence des onctions qui se font simultanément sur la table et la base. — Ces pierres sacrées n'étant pas destinées à tel ou tel autel en particulier, on peut les porter d'un lieu dans un autre, et du moment qu'il y en a une placée sur n'importe quelle base, ou construction, qu'on appelle vulgairement autel, on peut de ce chef (*servatis servandis*) y célébrer la sainte messe.

3. Après ces explications préliminaires, on comprendra mieux ce que dit M. l'abbé Bourbon, dans le passage suivant :

On appelle *autel fixe* celui dont la table a été unie à sa base par l'onction sacrée, tellement qu'elle ne peut plus en être séparée, sans que, par là même, l'autel perde sa consécration. Au contraire, l'autel *mobile* ou *portatif*, appelé vulgairement *pierre sacrée*, est celui que sa consécration ne fixe point sur une base déterminée, avec lequel il soit, de droit, inséparablement uni ; mais qui peut être séparé de sa base sans perdre sa consécration. — Telle est la différence *essentielle* entre l'autel fixe et l'autel portatif.

4. Ordinairement, *ajoute M. Bourbon*, ces deux sortes d'autels diffèrent encore entre eux quant aux dimensions : la table de l'autel fixe égale habituellement, du moins en longueur, la superficie de l'ouvrage qui la supporte et à laquelle elle est unie ; tandis que, d'ordinaire, l'autel portatif est une pierre dont la superficie n'excède pas beaucoup l'espace convenable peur contenir bien facilement l'hostie, le calice, la patène et le ciboire. — Mais cette différence de dimension est seulement *accidentelle* : une table d'autel, quelque large qu'elle fût, ne serait qu'un autel portatif, si elle n'était pas unie à sa base par l'onction sacrée. — Il faut remarquer que la table de l'autel fixe, aussi bien que de l'autel portatif, doit être d'une seule pierre [1].

Le savant auteur que nous venons de citer ne fait guère que traduire Gardellini [2].

(1) *Introduction aux Cérémonies Romaines*, n. 1.

(2) Voici comment s'exprime le célèbre commentateur des décrets de la S. R. C., in nota ad Decretum, n. 4562, vol. III, pag. 144, not. 1 :

« Consecratio tam Altaris stabilis, quam Aræ viatoriæ, seu portatilis, quoad essentiales preces, ritus, solemnitates, eadem omnino est ; in eo tamen differt, quod altare portatile, seu lapis, in cujus medio Sacræ Reliquiæ reconduntur, in superficie dumtaxat, sacra linitur unctione ; contra vero in Altari fixo, nec transferendo, alia adhibetur, qua lapis in angulis conjungitur, et connectitur cum inferiori stipite, seu structura ; atque hoc pacto non unus lapis, sed integrum Altare consecratum censetur. Ideo exsecratur Ara portatilis, si vel enormiter fracta fuerit, aut violatum Reliquiarum sepulcrum : exsecratur vero Altare fixum, etiamsi, sine violatione sepulcri, vel solus lapis a stipite amo-

5. Nous avons dit plus haut que l'autel fixe est *consacré sur place*, on ne devrait pas en conclure, comme le fait judicieusement observer Gardellini, dans le texte que nous citons en note, que, si l'autel en entier, sans que la table fût un seul instant séparée de sa base (ou de ses pieds), était transporté d'un lieu à un autre dans la même église, ou soulevé pour être exhaussé, cet autel perdrait sa consécration. Il ne la perdrait que si la table elle-même était, fût-ce pour un moment, séparée de la base à laquelle l'onction sacrée l'avait indivisiblement unie. C'est ainsi qu'il faut expliquer et concilier les décisions que renferme le Droit et celles qu'ont prises et publiées les Sacrées Congrégations Romaines.

veatur. Ita Alexander III (Cap. *Ad hæc, de Consecrat. Ecclesiæ, vel Altaris*) : « Ad hæc si Altare motum fuerit, aut lapis ille solummodo suppositus, qui sigillum continet, confractus, aut enormiter diminutus extiterit, debet denuo consecrari. » Et quamquam non desint, qui putent Altare fixum consecrationem amittere, etiamsi Altare integrum de loco, in quo extructum fuit, sacrisque cæremoniis delibutum, alio transferatur; communis tamen sententia est, quod hoc in casu necessaria non sit nova consecratio. Ratio est, quia, licet Altare fixum in hoc differre videatur ab Altari portatili, quod hoc sit transferibile de uno loco ad alium, ipsum vero non ita, proindeque fixum dicatur, et immobile, tamen hæc differentia est mere extrinseca, accidentalis, et respectiva ad ipsum locum potius, quam inter ipsa Altaria ; nam ratio formalis, per quam Altare fixum intrinsece differt a portatili, proprie in eo consistit, quod Altare fixum habet, ac essentialiter importat conjunctionem tabulæ cum sua structura inferiori, seu basi, cui tabula proinde necessario debet esse unita; ubi e contra Altare portatile de sua natura importat esse a basi sejunctum ; propter hoc enim portatile est, quia de se habet sejunctionem a basi; alias non esset amplius Altare portatile sed fixum. Hinc essentia Altaris fixi vere, proprie consistit in dicta conjunctione, hoc est in mensa, seu tabula unita cum basi, fixionemque in tali loco, ideo importat, quia ibi ipsum voluit qui illud construere fecit : quod proinde ipsimet Altari est quid extrinsecum, et accidentale. Poterat enim alibi illud idem construi. Quare cum Altare supponatur eamdem conjunctionem servare, tabulæ scilicet cum sua basi, non obstante ipsius translatione de uno in alium locum ; dicendum est,

D'autre part, il ressort assez clairement de tout ce qui a été dit jusqu'ici, que l'autel portatif, étant *mobile d'après sa destination* même, ne peut perdre sa consécration, en aucune circonstance, par le fait qu'on le séparerait de la construction, — fût-elle en pierre, —qui lui servait de base et dans laquelle il aurait même été enchâssé.

6. Cette construction qui, dans le sens large et moins précis du mot, s'appelle autel, ne reçoit aucune bénédiction ou consécration spéciale ; c'est l'adjonction de l'autel portatif qui la rend digne de porter le nom d'autel et lui vaut les honneurs que le Missel [1], le Cérémonial et les Décrets lui assurent : les honneurs de l'encensement [2], de l'ornementation ou décoration etc. [3], qui sont dûs aux autels portatifs et à

quod adhuc retinet suum esse, ac per consequens, suam consecrationem quæ eidem accesserat; accessorium namque cum fundetur super principali, naturam sequi congruit principalis (ex Reg. 42, *de Reg. juris in* 6). Propterea, ut verificetur illud *mota*, non est necesse, quod tabula fuerit translata de uno in alium locum, sed sufficit quod fuerit a sua basi disjuncta ; et sic per hoc Altare nova indigeat consecratione. Hinc Glossa cum ad can. *Si motum*, tum ad Cap. *Ad hæc*, I, § *Altare*; Panormitanus *ibid.*, aliique per *Altare* intelligunt ipsam Altaris tabulam, quæ connexa est cum sua structura inferiori; per *motum* vero intelligunt advenientem disjunctionem ejusdem tabulæ, vel etiam lapidis consecrati ab ipsa inferiori structura; adeo ut sensus illius textus : *Si Altare motum fuerit*, etc. sit iste : *Si ipsa tabula aut lapis consecratus Altaris disjuncta seu disjunctus fuerit a sua inferiori structura;* Altare debet denuo consecrari. Quod si tabula, quam mensam dicimus, lapideo, stabilique Altari superposita, licet tantæ dimensionis sit, ut subjectam structuram superet, vel saltem æquet, numquam tamen conjuncta, et unita fuisset cum inferiori stipite, et per sacram unctionem quodammodo in angulis colligata, per amotionem, translationem de loco ad locum haud amitteret consecrationem, quia hoc in casu,non aliam rationem haberet, nisi Altaris portatilis, quod exsecratur dumtaxat, vel per enormem fracturam, vel per violationem sepulchri Reliquiarum. »

(1) *Rubricæ generales Missalis*, Titul. xx.

(2) *Ritus celebrandi Missam*, Titul. IV, n. 4.

(3) Nous examinerons peut-être un jour, si l'adjonction de la pierre

l'ouvrage où ils sont enchâssés, aussi bien qu'aux autels fixes.

Il est vrai, comme le fait remarquer l'Abbé Pascal [1], qu' « On trouve dans quelques Rituels la Bénédiction d'un *autel*. Ce dernier mot ne peut s'entendre de l'*autel* proprement dit, fixe ou portatif, puisqu'on ne peut y dire la Messe, sans qu'il ait été consacré. Il s'agit donc de la table de l'*autel* et de ses accessoires, tels que les marches, les gradins superposés, la table elle-même sur laquelle est placée la pierre sacrée et sa contre-table ou devant d'*autel*. Il faut pour cette Bénédiction (*d'après ces Rituels*) un pouvoir concédé par l'Evêque. Cette Bénédiction se fait par une première oraison suivie des litanies et de deux autres oraisons. On y fait des aspersions et des encensements. Le Rituel du diocèse de Paris ne contient aucune formule de Bénédiction de cette nature. »

Il en est de même du Rituel Romain, qui (même dans l'*Appendix* approuvé récemment par la S. R. C.) ne contient aucune formule de « *Bénédiction d'un autel*. Nous avons une réponse de la S. R. C. où elle déclare explicitement que la cérémonie de la bénédiction d'une église ou d'un oratoire public, *ut ibi SS. Missæ sacrificium celebrari possit*, ne peut suffire pour consacrer ou bénir l'autel, et que pour que sur la construction, qu'on appelle vulgairement autel et que le Missel et le Rituel Romain désignent aussi parfois par ce nom, on puisse célébrer le saint sacrifice de la Messe, il faut y placer une pierre consacrée ou autel portatif. Voici cette déci-

sacrée ne suffit pas même pour qu'au moment de l'Offertoire et de la Consécration, toute la table, où est enchâssé l'autel portatif, soit censée la table du sacrifice, et s'il est requis, par exemple, que le ciboire dont on consacre les hosties repose sur l'autel portatif même, aussi bien que sur le corporal.

(1) *Origines et raisons de la Liturgie catholique.*

sion, donnée le 22 du mois de janvier 1707, à la demande de l'Evêque de Tuy [1].

Dub. 3. An ultra consecrationem ecclesiæ, capellæ, seu publici oratorii, requiritur effectiva et formalis Consecratio altaris, seu altarium, vel sufficiat sola oratorii, cappellæ, seu ecclesiæ benedictio, etiam absque lapide consecrato ?

Ad 3. Affirmative quoad primam partem, saltem circa Altare portatile, negative quoad secundam.

Cette réponse explicite confirme l'enseignement général des auteurs; aucun d'entre eux n'avait reconnu une bénédiction consécrative, effective et formelle dans le signe de croix que le prêtre, délégué par l'Evêque pour bénir une église nouvelle, ou un oratoire public, afin qu'on y puisse célébrer le saint sacrifice de la Messe, fait au moment où, interrompant le chant des litanies, tourné vers la construction ou l'ouvrage destiné à recevoir l'autel portatif, si déjà la pierre sacrée n'y est pas déposée, il dit à haute voix : *Ut hanc ecclesiam et altare ad honorem tuum et nomen Sancti tui N. purgare et benedicere digneris.* ℟. *Te rogamus, audi nos.*

7. Avant l'invasion française de la fin du siècle dernier, les autels fixes étaient beaucoup plus communs en Belgique que de nos jours. Cela ne doit étonner personne.

Les diocèses étaient moins vastes, les rapports avec le pouvoir civil moins nombreux et moins difficiles, les Evêques étaient donc moins accablés d'affaires ; puis la piété des populations semblait réclamer avec plus d'instance les cérémonies si majestueuses et si touchantes de la consécration publique des autels.

De nos jours, le nombre des autels fixes est, chez nous du moins, considérablement moindre qu'autrefois. En beaucoup

(1) Gardellini, n. 3762, vol. II, pag. 253.

d'églises ou chapelles de secours, qui, dans plusieurs de nos diocèses, se sont multipliées dans les hameaux pour la facilité des paroissiens trop éloignés du centre de la commune et de l'église paroissiale, il n'y a pas d'autel fixe, il en est de même dans bien des églises paroissiales nouvellement bâties et qui n'ont pu être consacrées. Cela a amené, dans ces derniers temps, une difficulté pratique sur laquelle les SS. Congrégations ont eu à se prononcer.

8. Dans la plupart des Brefs et des rescrits accordant l'Indulgence de l'autel privilégié, en faveur d'une église ou d'un oratoire, on trouvait la clause que l'autel qui devait jouir du privilège devait être *fixum ac stabile.* Or, les Ordinaires qui avaient été munis des pouvoirs nécessaires pour désigner dans les églises paroissiales et même parfois dans les églises de secours, un autel qui serait privilégié, n'en rencontraient pas partout qui fussent *fixes* dans le sens strict et liturgique du mot.

De là des recours nombreux à Rome, aux SS. Congrégations des Rites, des Indulgences et de la Propagande. Les premières réponses laissaient quelque obscurité ; il est vrai que la plupart des demandes n'étaient pas nettement formulées. Enfin la S. Congrégation des Indulgences s'expliqua clairement à ce sujet, et de ses réponses rapprochées de celles des autres SS. Congrégations, il ressort qu'il y avait, en dehors de la distinction des autels fixes et des autels portatifs, une distinction, sinon nouvelle, du moins utile à rappeler : celle des autels *stables*, fixés à la muraille ou au sol de manière à ne pouvoir être facilement transportés (*altare immobilile, immobiliter fixum, stabile, locale*), et des autels *mobiles* et facilement transportables (*altare mobile, viaticum, portatile*).

Voici la réponse de la S. C. des Indulgences, en date du 20 mars 1846 :

I. Quid intellexit S. C. per verba *Altare fixum, seu locale?*
II. Quid per vocem *Altare portatile?*

S. C. respondit ad primum : intellexisse *Altare fixum* quidem, quod a loco dimoveri non possit, sed non tamen cujus superior pars, sive mensa sit ex integro lapide, vel adeo calce conjuncta, ut lapis consecratus amoveri non possit ; secus enim diruto altari quod privilegiatum concessum erat ob alicujus sancti imaginem, post novam constructionem, novo indigeret privilegio.

Item ad secundum : intellexisse altare, ut dicitur, *Viaticum*, quod constat tantum ex unico lapide integro tantæ magnitudinis, ut calicis pedem cum patena, saltem quoad majorem partem, capere possit, vel quod de uno in alium locum transfertur.

Cette décision, bien que fort claire, ne parvint pas à calmer tous les scrupules. En 1867, le R. P. Joseph Fabre, supérieur général des Missionnaires Oblats de l'Imm. Conception, présenta à S. S. Pie IX une supplique à l'effet d'obtenir une réponse qui dissipât ses doutes et ceux de ses confrères. La réponse du Pape ne laisse rien à désirer sous ce rapport. Voici le texte de la supplique et du rescrit :

Beatissime Pater :

Leo XII san. mem. rescripto S. Congregationis de Propaganda Fide, diei 18 Decembris 1825, concessit Missionariis Oblatis B. Virginis Mariæ sine labe conceptæ indultum erigendi altare privilegiatum in qualibet eorum ecclesia ; verum Superiores locales ad erectionem altarium, etiam mobilium, absque Ordinarii designatione devenerunt : deinde vero hac super re nonnullis subortis dubiis, sacerdos Josephus Fabre, Superior generalis eorumdem Missionariorum Oblatorum, mense Februario proxime elapso supplicem libellum porrexit ad obtinendam solutionem dubii circa validitatem erectionis altarium privilegiatorum per Superiores locales sine interventu Ordinarii factæ, necnon facultatem pro semetipso designandi in futurum altaria, quæ S. Sedis gratia privilegiata esse debent.

Nunc vero orator iterum exponendum curat, quod, investigatione facta, inventum sit nullum esse generatim altare vere fixum in ecclesiis suæ Congregationis, sed tantum altaria portatilia super mensam lapideam vel etiam ligneam accomodata, prout est consuetudo in Gallia. Hinc suppliciter rogat Sanctitatem Vestram, ut dignetur benigniter sancire, ut in omnibus ecclesiis suæ Congregationis altare majus habeatur in posterum tamquam privilegiatum pro cunctis missæ sacrificiis quæ in suffragium defunctorum celebrantur, etiamsi altare illud sit tantummodo mobile : rogat quoque orator, ut ubicumque extat in ecclesiis suæ Congregationis altare in honorem Beatæ Mariæ Virginis sine labe conceptæ erectum vel erigendum, etiam illud tanquam privilegiatum habeatur, etiamsi non sit fixum. Pro qua gratia etc.

RESCRIPTUM.

SSmus D. N. Pius PP. IX, in Audientia habita ab infpto Card. Præfecto die 26 Martii 1867, volens specialibus favoribus prosequi Congregationem Missionariorum Oblatorum B. Virginis Mariæ sine labe conceptæ, omnes defectus, qui in celebratione missarum in præfatis altaribus illegitime erectis irrepserunt, quoad applicationem indulgentiæ plenariæ per modum suffragii pro animabus defunctorum, de thesauro Ecclesiæ benigne supplevit, et insuper, prævia revocatione indulti altaris privilegiati per rescriptum a S. Congregatione de Propaganda Fide die 18 Decembris 1825 expediti, clementer in perpetuum concessit, ut in singulis ecclesiis, dummodo sint publicæ et saltem benedictæ, tam erectis quam erigendis, quæ ad præfatum Institutum seu Congregationem Missionariorum Oblatorum B. Virginis Mariæ sine labe conceptæ in præsens spectant et in posterum spectabunt, altare majus, quatenus fixum fuerit et nullum aliud inibi privilegiatum altare concessum reperiatur, privilegio Apostolico condecoratum et illustratum sit, ut, quandocumque sacerdotes seculares vel regulares missam pro anima cujuscumque christifidelis, quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit, ad prædictum altare majus præfatarum ecclesiarum celebrabunt, anima ipsa de the-

sauro Ecclesiæ per modum suffragii plenariam indulgentiam consequatur. Ne autem dubium circa qualitatem altaris fixi exoriatur, Sanctitas Sua edixit et declaravit sufficere ad constituendam qualitatem altaris fixi, ut in medio altaris stabilis et inamovibilis, licet non consecrati, lapis consecratus etiam amovibilis ponatur. Quod vero ad secundam precum partem spectat, scilicet ad declarandum privilegiatum aliud quoque altare, quod B. Mariæ Virginis sine labe conceptæ dicatum sit, eadem Sanctitas Sua minime annuendum esse existimavit. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum, die 26 Martii 1867.

JOSEPHUS CARD. BIZZARRI, Præfectus.

A. COLUMBA, *Secretarius.*

Après avoir lu ces documents, on voit que si les rubriques du Pontifical Romain, en employant les termes de *fixum* et de *portatile*, entendaient parler de la *pierre* de l'autel, la S. Congrégation des Indulgences, en employant les mêmes termes, entendait parler de l'ouvrage tout entier auquel on donne communément le nom d'autel : du support en bois, en métal, ou en pierre, sur lequel repose la pierre consacrée, ou dans lequel elle est enchâssée, de la contre-table qui lui sert de revêtement, du rétable contre lequel la base de l'autel s'appuie et qui la surmonte en renfermant souvent le tableau ou la statue du Saint en l'honneur duquel l'autel est élevé.

C'est faute de connaître cette manière différente de s'exprimer, — nous le disons en passant, — que certains auteurs avaient peine à concevoir que l'autel *fixe* privilégié, ne perdît point son privilège, quand après avoir été exécré, il était consacré de nouveau, et que l'autel *stable*, ne perdît point le sien, quand la pierre sacrée avait été brisée ou remplacée par une autre, quand le support, ou le retable étaient détruits ou

enlevés, encore qu'on laissât l'ensemble de la construction dans le même lieu, ou, du moins, dans la même église et l'autel sous la même invocation qu'auparavant.

9. Dans toute église *consacrée*, il doit se rencontrer (sauf le cas accidentel d'une exécration), un autel fixe, dans le sens strict et liturgique du mot, et cet autel est régulièrement le maître autel. Ce point a déjà été établi incidemment par M. Falise, alors qu'il montrait que les retables de certains autels devaient être condamnés comme antiliturgiques [1]. Qu'il nous soit permis de revenir brièvement sur cette question.

10. D'abord on ne peut faire la consécration d'une église sans consacrer en même temps un autel fixe. Ce serait mutiler et tronquer les cérémonies du Pontifical. Aussi chaque fois qu'elle a été consultée sur ce point, la S. R. C. a affirmé bien haut ce principe, que la simple lecture attentive des Rubriques du Pontifical rendait d'ailleurs évident. Déjà en 1665, elle avait publié le décret suivant [2] :

Urbis. *Dub.* 2. An consecrari possit (ecclesia), quamvis non consecretur altare majus et an, loco illius, possit consecrari aliud ?

Resp. ad 2. Debet cum ipsa omnino consecrari altare majus ; nam istud est principale, et si hoc tantum sit in ecclesia, sufficit ; alia vero accessoria, pro quibus datur consecratio distincta, sine ecclesiæ consecratione. 19 Sept. 1665.

Cette décision était claire et formelle, cependant elle ne suffit pas à tout le monde. Au sortir de la révolution française, il y avait tant de choses à faire ou à rétablir, quelques Prélats étaient si âgés et plusieurs autres avaient eu si peu l'occasion de voir pratiquer les règles liturgiques, que l'on en

(1) *Nouvelle Revue théologique*, Tome IV, pag. 161.
(2) Gardellini, n. 2343, Vol. I, pag. 397.

vint, en consacrant les nouvelles églises, dans le but d'abréger la cérémonie, à s'abstenir le plus souvent de consacrer en même temps le maître autel. Tel fut bientôt l'usage presque général en France et en Belgique, au point que, en 1850, Mgr Malou, Evêque de Bruges, doutait si l'obligation imposée par le Pontifical Romain existait encore. Le Prélat consulta la S. Congrégation des Rites. Il fit remarquer, à ce sujet, qu'il arrive parfois que l'Eglise doit être reconstruite sans que l'autel ait perdu sa consécration, et que, du moins dans cette hypothèse, il ne fallait pas nécessairement unir la consécration d'un autel à celle de l'église. La S. Congrégation maintint les règles et, plutôt que de consentir à ce qu'on fît la consécration de l'église sans y ajouter celle de l'autel, elle déclara qu'il valait mieux ne pas consacrer l'église. Sa réponse qui est très remarquable a été citée jadis dans les *Mélanges théologiques*, tom. V, pag. 128, communiquée par S. G. Mgr van Bommel aux curés de son diocèse, et reproduite au tome IV de la *Nouvelle Revue Théologique*, *loc. cit.* La collection de Gardellini, ne la donne pas, mais, comme nous l'avons établi ailleurs, cela n'ôte rien à sa valeur.

Ce n'était pas seulement en France, en Belgique et dans les pays où la Révolution française avait surtout fait sentir ses ravages, qu'on en était venu à douter de l'obligation, imposée si clairement par le Pontifical. En 1854, l'Evêque de Fiesole rendait compte à la S. R. C. de quelques usages ou abus qu'il avait rencontrés dans son diocèse ; il lui faisait connaître qu'il avait refusé de suivre l'opinion de plusieurs de ses prêtres, qui prétendaient qu'il n'est pas défendu de consacrer une église, sans consacrer en même temps un autel fixe. La S. Congrégation félicita l'Evêque de sa manière d'agir, et répondant à la question qu'il avait proposée sous forme de doute,

elle déclara de nouveau qu'il est défendu de procéder à la dédicace d'une église, sans faire en même temps la consécration d'un autel fixe. On trouvera le décret dans la collection de Gardellini au n° 5204. Il est cité aussi dans la *Nouv. Revue théol. tom. IV, loc. cit.* à l'exception du préambule.

Observons, en passant, dans la réponse de la S. R. C. à Mgr Malou, une phrase qui mérite d'être remarquée : « *In ipsa formula et methodo præscriptis in Pontificali eruitur hæc distinctio, ut nimirum consecretur per se altare tantum ; sed numquam ecclesia sine altari.* » Cette remarque, faite par la S. Congrégation elle-même, ne distingue pas entre les églises bénites et les églises consacrées, ni même entre les oratoires publics et les domestiques ou privés.

11. Sans doute les autels portatifs ou non fixés, c'est-à-dire, ceux dont la pierre seule est consacrée, sont autorisés par la rubrique du Missel et ne peuvent être prohibés par personne. C'est le principe proclamé par la S. R. C. — « Censuit Episcopum Cajetanum permittere debere altare ligneum cum ara lapidea, juxta reformationem Missalis, Cap. 20. Et ita declaravit die 10 nov. 1612 [1]. »

12. Toutefois, pour qu'il soit permis sur un pareil autel de célébrer le S. Sacrifice dans une église, dans un oratoire public et même dans un oratoire privé, où l'on ne célèbre pas *transitoirement* la Messe (comme le peut faire l'Evêque dans la maison de son hôte), la S. R. C. met une condition, c'est que l'autel portatif ou viatique ne soit pas mobile et transportable à volonté mais qu'il paraisse fixe, c'est-à-dire que l'autel n'ait pas l'apparence d'être simplement une armoire, une table, dressée uniquement pour la circonstance, sur laquelle on s'est contenté de déposer la pierre sacrée, mais d'une construction stable, fixe, adhérente au mur, ou au pavé. En d'autres termes,

(1) Gardellini, n. 463, vol. I, pag. 113.

que ce soit un autel stable. Le 3 décembre 1661, répondant à un noble personnage qui voulait établir un autel *en bois* dans la chapelle de son palais, la S. R. C. s'exprimait à cet égard en termes non équivoques. Citons la supplique et la réponse [1] :

Nullius loci Cirignolæ. Carolus Pignatellus, Princeps Cirignolæ nullius diœcesis, petit sibi facultatem fieri erigendi in suo palatio altare ligneum, ex quo pavimentum cappellæ pondere altaris lapidei gravari nequeat.

Et S. C. respondit : Petita facultate non indigere, dummodo altare ligneum cum sacro lapide parieti colligatum amovibile non sit, et altaris portatilis imaginem non præ se ferat. Die 3 dec. 1661.

Si cela est exigé même dans les chapelles privées, où l'on a obtenu par Indult pontifical de pouvoir célébrer la messe, si c'est là une des conditions que doit remplir l'oratoire pour que l'Ordinaire ou son délégué puisse déclarer qu'il satisfait à toutes les conditions exigées afin qu'on y puisse célébrer la Messe ; dans les églises paroissiales ou principales la S. R. C. exige davantage.

13. Elle désire que, s'il ne s'y trouve pas d'autel fixe, il y en ait un au moins, et, autant que possible, l'autel principal, qui, pour mieux imiter les autels fixes, soit construit en maçonnerie. Quant aux autres autels, elle veut bien qu'ils soient de bois, avec la pierre consacrée, pourvu qu'ils ne soient pas *mobiles*, ou transportables à volonté. La décision qui règle ce point, est tout à fait récente ; la voici [2] :

I. Episcopus visitationem suæ Diœceseos instituens reperit quod in plerisque ecclesiis parochialibus altare principale, seu majus, non sit altare fixum, sed tantum ligneum cum ara lapidea seu portatili. Quæritur an istud tolerari possit?

(1) *Ibid.*, n. 2140, vol. I, pag. 364.

(2) *Ibid.*, n. 5386, vol. V, Append. IV, pag. 1.

Ad I. Dummodo adsit in ecclesia solummodo benedicta, saltem unum altare *ad modum fixi*, quod potest esse ex muro confectum cum ara lapidea, quæ portatilis vocatur; reliqua altaria, majori non excluso, possunt quidem esse ex ligno cum ara portatili; idque esse potest etiam in ecclesia parochiali. Si vero nullum altare ex muro saltem confectum reperitur, convenit ut unum saltem hoc modo erigatur, ipsumque etiam convenit sit altare principale. 31 Aug. 1867.

Il ressort de ces décisions, — et de plusieurs autres que nous pourrions citer, — qu'il est permis, dans les églises simplement bénites, de n'avoir que des autels, dont la pierre seule est consacrée. Personne même n'a le droit d'imposer l'obligation de les remplacer par des autels fixes, puisque les autels portatifs sont permis par le droit et la rubrique, et spécialement autorisés par la S. R. C.

14. Cette absence d'obligation d'élever un autel fixe fit surgir un doute de nature opposée. Était-il permis dans une église simplement bénite, de consacrer un autel fixe? Sans doute, on ne trouvait nulle part la défense d'avoir dans une église qui n'est pas consacrée, un autel qui fût fixe. Le Pontifical Romain, en donnant sous un titre séparé les cérémonies à observer pour la consécration d'un autel, alors qu'il n'y avait pas en même temps de Dédicace d'église, insinuait même suffisamment qu'il n'y avait pas d'obstacle à ce qu'on établît de pareils autels dans des églises simplement bénites. La pratique d'un grand nombre de pays où l'on voyait des autels fixes dans des oratoires qui n'étaient pas consacrés, dans des chapelles qui ne pouvaient pas même recevoir de consécration, ni de bénédiction : — chapelles intérieures de couvents, de palais épiscopaux, de séminaires, d'hôpitaux, situées à l'étage, ou faisant partie d'un corps de bâtiment; — la doctrine d'un grand nombre d'auteurs, qui enseignaient clairement qu'il était permis de consacrer des autels fixes

dans les oratoires qui ne sont pas privés, dans le sens strict du mot, et même dans certains oratoires domestiques, tout cela formait assurément une présomption qui pouvait, à bon droit, paraître suffisante. Toutefois on n'avait à ce sujet aucune décision de la S. R. C. Ce fut Monseigneur de Dreux-Brézé, Évêque de Moulins, qui dans une série de doutes à la rédaction desquels nous avons des motifs de croire qu'un des plus grands rubricistes de notre époque (Mgr de Conny) ne fut pas étranger, provoqua le premier une réponse du sacré tribunal; elle fut aussi catégorique qu'on pouvait la souhaiter. Nous citerons la question posée et nous la ferons suivre du vote du consulteur Romain dont la S. C. a admis les conclusions [1].

Dub. 16. Utrum in ecclesia tantummodo benedicta, altare possit consecrari, quin prius ipsa ecclesia consecretur?

Votum consultoris. Non modo nulla lex extat, quæ prohibeat erectionem ac consecrationem altarium, quæ fixa dicuntur, verum ex ipso legum canonicarum complexu contrarium facile deduci potest, ex eo quod altare portatile non adhibetur nisi in supplementum et deficiente altari fixo. Quid autem, quod altaria consecrari possunt etiam in oratoriis privatis, testante Jo. Bapt. Gattico in præclaro suo opere *De oratoriis domesticis*, qui cap. XXIII, n. XI, ait, non dedecere altaria consecrari in oratoriis exstructis in episcopalibus religiosisque domibus, necnon intra magnorum principum palatia ac eximiorum virorum collegia, ex eo quod perenniter duratura in ipsis supponatur facultas privatæ celebrationis missarum?

Juvat etiam afferre argumentum deductum a Rituali Romano in ritu *reconciliandi ecclesiam violatam, si nondum erat ab Episcopo consecrata*, juxta quem sacerdos cantans litanias accedit *ante*

(1) La décision se trouve dans Gardellini, n. 5231, vol. v, Append. III, pag. 12; le Vote du Consulteur dans les *Analecta Juris Pontificii*, Sér. III, col. 541.

altare majus, coram quo genuflectit.... et clara voce dicit : Ut hanc ecclesiam et altare hoc ac cœmeterium purgare et reconciliare digneris. Cum autem ex communi canonistarum sententia (Ferraris, *Biblioth.* V. *Altare,* nn. 27, 28, 32, 33), violata ecclesia, violatur tantum altare in ea fixum, Rituale supponit, in ecclesia non consecrata fixum altare quod reconciliat. Ne autem longius abeam, casum, de quo in dubio, nos ipsi vidimus, non multis abhinc annis, quum gl. mem. summus Pontifex Gregorius XVI altare majus dedicavit in Basilica Ostiensi, ecclesia nondum dedicata.

Nulla itaque difficultas, quin rescribatur : *Affirmative.*

C'est donc d'accord avec le droit et la tradition que la S. Congrégation répondit à Mgr l'Evêque de Moulins qu'il est permis dans une église simplement bénite de consacrer un autel fixe. « S. R. C.... respondendum censuit ad 16 : *Affirmative.* 12 sept. 1857 [1]. »

Ces préliminaires nous ont paru nécessaires pour établir clairement l'état de la question. Désormais lorsque, dans ce chapitre, nous parlerons d'autel fixe, nous prendrons ce terme dans le sens strict du mot, et quand nous parlerons d'autel portatif, nous entendons désigner exclusivement la pierre consacrée par l'Evêque ou par celui qui en a le pouvoir.

P. Golenvaux, S. J.

1) Gardellini, *loc. cit.*, pag. 14.

CONFÉRENCES ROMAINES [1].

SOLUTION DES VIII[e] ET IX[e] CAS DE MORALE (1880-1881).

VIII.

Mævia matrimonio civili cum Titio inito a suo parocho expostulat, ut ecclesiastico ritu nuptias confirmet, ac benedicat. Sibi gaudet parochus quod mulier ad bonam frugem redierit, et omnibus expletis, quæ ad sponsorum libertatem requiruntur, in eo est, ut matrimonio adsistat. Interim ex vulgi rumoribus certior fit, Titium tam conscientiæ libertate abuti, ut publice agnoscatur, eum ad divitias pervenisse ex bonorum Ecclesiæ emptionibus, officialem municipalem, legis nomine, moniales, et cœnobitas ex eorum ædibus ejecisse, aliaque hujusmodi peregisse, quæ sub ecclesiastica censura prohibita existimantur. Quare parochus Mæviam hortatur, ut satagat virum suum operam dare sacramentali confessioni, hujusque attestationem ad se deferat. At sponsus hac de re admonitus respondet se catholicum esse, et propriæ conscientiæ consulere esse negotium ad se spectans tantummodo. Parochus hæret ; at recolens ex Rituali Romano præscribi exhortationem tantum ad confessionem peragendam, nuptiis adsistit, eisque in Missa, ut mos est, benedicit. Quæritur :

1° *Quomodo sint interpretranda verba Ritualis Romani quoad exhortationem ad confessionem peragendam ?*

2° *Est ne aliquid positive præscriptum pro adsistentia matrimonio illorum, qui notorie censuris innodati habentur ?*

3° *Quid de parochi agendi ratione in casu ?*

RESP. AD I. Avant de répondre à la première question, rappelons d'abord les termes du Rituel Romain : « Admoneantur

(1) V. tom. XIII, pag. 138, 290, 375, 526.

præterea conjuges, *y lit-on*, ut antequam contrahant, sua peccata diligenter confiteantur [1]. » C'est, en d'autres termes, la répétition du décret suivant du Concile de Trente : « Postremo sancta Synodus conjuges hortatur, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur [2]. »

Les Commentateurs du Rituel Romain, et les auteurs qui se sont plus spécialement occupés des devoirs des curés dans l'administration des sacrements, y voient : 1° pour le curé l'obligation d'employer toute son industrie pour décider les époux à se confesser ; mais 2° n'y découvrent aucun précepte imposé aux époux de se confesser : les termes du Rituel sont synonymes de ceux du Concile de Trente : ils contiennent un simple conseil. Prouvons succinctement ces deux points.

1° L'obligation du curé ne peut être révoquée en doute. « Ex variorum Conciliorum, *écrit Catalanus*, ac Ritualium præscripto debent parochi admonere conjuges, ut, antequam matrimonium contrahant, sua peccata diligenter confiteantur [3]. » De Nicollis proclame la même obligation : « Munus parochi est admonere contrahentes, ut antequam accedant ad sacramentum matrimonii, confiteantur [4]. » Et S. Charles Borromée, dans ses *Instructions pour l'administration de tous les sacrements* : « Aget omni cohortatione (parochus) cum sponsis, ut ad matrimonii celebrationem ne accedant prius quam peccata diligenter confessi sacram communionem sumpserint [5]. »

(1) Titul. *De sacramento matrimonii.*

(2) Sess. XXIV, cap. I, *De reformatione matrimonii.*

(3) *Rituale Romanum perpetuis commentariis exornatum*, titul. VII, cap. I, § XVI, n. I.

(4) *Praxis moralis*, part. II, § I, *Parochus circa matrimonia*, quær. I.

(5) Titul. De Sacramento matrimonii. *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*,

Parmi les devoirs du curé relativement au mariage, le P. D'Abreu énumère le suivant : « Advertat octavo, ut pro viribus procuret, ut in sua parochia sponsi ante celebrationem matrimonii peccata confiteantur [1]. » Nous ne nous arrêterons pas davantage sur ce point, qui nous paraît hors de toute contestation.

2° Les termes du Concile de Trente se bornent évidemment à une exhortation, un conseil : *hortatur.* Le terme, dont se sert le Rituel, a aussi la même signification que celui employé par le Concile de Trente ; il est donc tout naturel de ne pas lui donner plus d'extension. « Canon ille continet consilium, *dit Baruffaldi,* non præceptum [2]. » Pérez développe cette doctrine : « Ad recipiendum hoc sacramentum, *écrit-il,* non prærequiritur necessario ut prius sua peccata confiteantur contrahentes, et ad sanctissimum Eucharistiæ sacramentum pie accedant. Ad id autem hortatur Tridentinum, sess. 24, cap. 1, *De reformatione,* ut sic tutius dispositionem necessariam gratiæ consequantur. Cæterum hoc non est de necessitate, quia sufficit ut habeant contritionem de peccatis mortalibus : nam ad solam Eucharistiam est necessaria prævia confessio [3]. » Cela est tellement vrai que Sanchez dit : « Et nemo hoc negat [4]. »

C'est donc avec raison que le second Concile provincial de S. Louis dit : « Noverint tamen sacerdotes sibi non licere suum

part. IV, p. 552, edit. Bergom. 1738. Cf. Conc. provinc. Avenion. an. 1725, titul. XXXVI, Proœm. *Conciliorum Collectio Lacensis,* tom. I, col. 549 ; Conc. Prov. II S. Ludovici, an. 1858, n. XI, *ibid.,* tom. III, col. 519.

(1) *Institutio parochi,* lib. IX, n. 524. Cf. Barbosa, *De officio et potestate parochi,* cap. XXI, n. 7.

(2) *Ad Rituale Romanum Commentaria,* titul. XLI, n. 181.

(3) *De Matrimonio,* disp. XIX, sect. VIII, n. 1.

(4) *De Matrimonio,* lib. VII, disp. IX, n. 14.

denegare ministerium iis qui huic salubri consilio acquiescere nolint, cum nulla lege ecclesiastica [1] id iis præcipiatur [2]. »

Resp. ad II. Dans le passage du Rituel, que nous venons de commenter, il n'est nullement question de ceux qui sont liés par les censures. Bien que la confession ne soit pas strictement nécessaire pour le mariage, il y a cependant une formalité à laquelle ces personnes doivent absolument se soumettre pour être aptes à contracter mariage : elles doivent avoir reçu l'absolution de la censure, qui les privait du droit de participer aux sacrements. D'où Sanchez dit avec raison : « Peccat tamen mortaliter ligatus majori excommunicatione, si ante absolutionem ab illa, matrimonium ineat. Quia excommunicatio hæc privat receptione sacramentorum sub mortali, cum materia sit gravissima [3]. » Ce qui constitue une différence essentielle entre la catégorie des excommuniés et celle des pécheurs publics.

Les auteurs distinguent entre les excommuniés qu'on doit éviter et ceux qui sont tolérés. Ils ne permettent pas au curé d'assister au mariage des premiers, à moins qu'il ne se trouve dans une circonstance où la communication avec un excommunié non toléré est licite. Il y a là une communication *in divinis*, laquelle en principe rend illicite l'assistance du curé. « In hoc omnes consentiunt, » dit Rosignoli [4].

Quant aux excommuniés tolérés, on n'a plus le même ac-

(1) Loi générale ; car dans plusieurs diocèses, les statuts prescrivent la confession. La S. Congrégation du Concile a décidé le 28 août 1852 que semblable statut est valable pour les cas ordinaires. Cf. *Analecta Juris Pontificii*, sér. I, col. 704.

(2) *Loc. sup. cit.*, n. XI.

(3) *Loc. cit.*, n. 3. Cf. Rosignoli, *De Matrimonio*, II, Prænot. III, n. 20.

(4) *Loc. cit.*, n. 23. Cf. Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 277.

cord des auteurs . Le Cardinal de Lugo est d'avis que le curé peut assister à leur mariage ; car il n'est pas le ministre du sacrement, mais seulement le témoin constitué par l'autorité publique, et comme tel il ne peut refuser son ministère. La coopération, du reste, au péché des contractants est purement matérielle [1].

S. Alphonse [2] et Benoît XIV [3] soutenaient le sentiment opposé, quand une cause suffisante ne légitimait pas la présence du curé. Leurs motifs étaient d'abord que c'était de la part du curé coopérer au péché des contractants, coopération condamnée par la loi naturelle. En outre, le curé est tenu en justice de procurer le salut spirituel de ses ouailles en les détournant du péché ; obligation qu'il ne remplit dans notre cas qu'en refusant d'assister au mariage.

On conçoit que cette réponse se bornait au cas où les deux contractants étaient notoirement liés par une censure, ou étaient pécheurs publics. Dans une autre hypothèse, si le mariage était licite pour l'un des deux, le curé ne pouvait évidemment refuser son assistance [4].

La S. Pénitencerie a été interrogée à plusieurs reprises sur ce point. Voici la réponse qu'elle y a donnée le 5 juillet 1856. Nous la traduisons de l'italien [5].

(1) *De sacramentis in genere*, disp. VIII, n. 206 sq.

(2) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 54.

(3) *De synodo diœcesana*, lib. VIII, cap. XIV, n. 4.

(4) Cf. Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. XII Joannis XXII, n. 8 : Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 769 ; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. I, n. 147.

(5) En voici le texte. « QUESITO 2 : Se il parroco, o chi per esso possa assistere al matrimonio che le medesime persone intendessero contrarre, senza che prima abbiano fatto constare di essere debitamente assolte dalla contratta censura ?

RISPOSTA : Il parroco richiesto di assistere al matrimonio di un pubblico e notorio scomunicato, deve prima cercare di dissuadere i contraenti, e

Quest. 2. Le curé ou son délégué peut-il assister au mariage, que ces mêmes personnes (excommuniées pour avoir coopéré à l'usurpation des États Pontificaux) voudraient contracter avant d'avoîr prouvé qu'elles sont légitimement absoutes de la censure encourue?

Rép. Le curé requis d'assister au mariage d'un excommunié public et notoire, doit d'abord tenter d'en détourner les contractants, et d'empêcher ou suspendre le mariage, jusqu'à ce que l'excommunié soit réconcilié avec l'Église. Si ces tentatives ne réussissent pas, et si, d'un autre côté, par suite de son refus ou de la suspension du mariage, le curé a à craindre un grand scandale, ou un dommage considérable pour lui au détriment de sa paroisse, il pourra licitement assister au mariage de l'excommunié toléré, quoique l'excommunication soit publique et notoire. Pareillement l'Évêque pourra, dans l'occurrence des mêmes circonstances, et en prenant d'opportunes précautions, permettre au curé d'assister à un tel mariage [1].

En 1860, la demande fut reproduite, mais d'une manière générale, pour toutes les personnes qui avaient notoirement encouru une censure. Le 10 décembre de la même année, la S. Pénitencerie donna une réponse conforme à la précédente quant au principe. Seulement elle y paraît obliger le curé de recourir à l'Evêque. La voici avec la demande traduite de l'italien :

d'impedire o suspendere il matrimonio, finchè lo scomunicato non siasi riconciliato colla Chiesa. Che se queste sollecitudini avessero a riuscirne vane, o siano d'altronde per insorgere gravi scandali, nascerne pericoli pel parroco con danno della sua stessa parrocchia, quando si avesse a sospendere più oltre l'assistenza, potrà in tal caso il parroco lecitamente assistere al matrimonio di un pubblico e notorio scomunicato tollerato. Parimente potrà il Vescovo, concorrendo queste circostanze, e prese le cautele opportune, dare al parroco licenza di assistere a tale matrimonio. »

(1) Apud Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. iv, n. 221.

Comment le curé doit-il se conduire dans la célébration du mariage des personnes qui ont notoirement encouru des censures ecclésiastiques [1]?

Curandum pro viribus, ut ecclesiasticis censuris innodati debito modo cum Ecclesia reconcilientur : at si reconciliari recusent, et nisi matrimonium celebretur, gravia inde damna imminere videantur, parochus Ordinarium consulat, qui, habita rerum et circumstantiarum ratione, omnibusque perpensis, quæ a probatis auctoribus et præsertim a S Alphonso (Lib. 6, Tract. 1, Cap. 2, n. 54) traduntur, ea declaret, quæ magis expedire in Domino judicaverit, exclusa tamen semper Missæ celebratione [2].

Telles sont donc les prescriptions qui concernent les personnes frappées de censures. Si elles sont nommément dénoncées, le curé ne peut assister à leur mariage. Si elles sont tolérées, et si le curé ne peut les amener à se réconcilier avec l'Eglise, il doit en référer à l'Ordinaire, et se tenir à sa décision.

Resp. ad III. 1° En achetant les biens d'églises, Titius avait encouru une excommunication réservée au Souverain Pontife [3]. Il peut encore en avoir encouru d'autres chefs. Il rentre donc dans la catégorie de ceux dont s'occupe la S. Pénitencerie, et ne reste nullement dans la catégorie des pécheurs dont il est question dans le Rituel Romain (V. ci-dessus, Resp. ad II, *initio*). Le curé s'est donc trompé en se contentant d'appliquer ici la règle du Rituel Romain.

2° Le curé aurait donc dû tourner son industrie de ce côté,

(1) Come debbano i parrochi regolarsi nella celebrazione de' matromini di coloro, che notoriamente fossero incorsi nelle censure ecclesiastiche?

(2) Apud *Acta Sanctæ Sedis in compendium opportune redacta*, vol. I, pag. 533.

(3) V. notre tome x, pag. 626.

s'efforcer de décider Titius à demander l'absolution des censures qu'il avait encourues : ce de quoi le curé n'a eu nul souci; et il a ainsi manqué à son devoir.

3° N'ayant pas amené Titius à se confesser, et n'ayant pas réussi à le mettre ainsi sur la voie de la réconciliation avec l'Église, il devait en référer à l'Evêque, et en attendre sa règle de conduite. En négligeant cette démarche, le curé a de nouveau enfreint son devoir.

4° Il l'a encore violé en disant la messe pour la célébration du mariage. Comme l'a prescrit la S. Pénitencerie, *exclusa semper Missæ celebratione.*

5° Enfin un autre manquement se trouve dans la bénédiction qu'il a donnée aux époux. « Benedictionem autem nuptialem, *dit Sanchez,* non posse conferri ligato excommunicatione majori, certum est [1]. »

IX.

Titius, spreto ecclesiastico ritu, nuptias coram civili magistratu cum Mævia contrahit. Post aliquot annos dissociatis animis eam a se rejicit : quæ proinde inhonestis indulgens amoribus huc illuc vagatur. Sed quidam Amasius, ceteris depulsis, uti suam apud se retinet. Ut vero ambo propriæ conscientiæ consulant, matrimonium in faciem Ecclesiæ celebrare constituunt. Parochus contra eorum matrimonio adsistere renuit, causam interserens, mulierem civili vinculo esse ligatam, et necessario requiri alterius viri consensum. Sed sponsorum confessarius, qui auctor fuit, ut ii matrimonio sibi consulant, mordicus sustinet hujusmodi impedimentum aspernandum esse, et plurima contra paro-

(1) *Loc. cit.*, n. 13. Cf. Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. IX, n. 95.

chum profert. Ad rem definiendam vir theologus consulitur, qui secum quærit :

1° *An, et quale vinculum oriatur ex matrimonio, quod vulgo dicitur civile ?*

2° *An saltem practice expediat vero matrimonio, ut in casu, contradicere ?*

3° *Quale remedium in hujusmodi casibus esse possit ?*

Resp. ad I. Un lien naît de la cérémonie que l'on est convenu d'appeler *mariage civil ;* mais ce lien ne dépasse pas les limites de la puissance qui l'a établi, c'est-à-dire qu'elle se borne aux effets purement civils, quoique le législateur civil lui attribue, mais à tort, une bien plus grande efficacité. D'après lui, ceux qui ont contracté ce lien ne peuvent convoler à une autre union, tant qu'il n'a pas été rompu par l'autorité civile. C'est la conséquence du pouvoir qu'il s'arroge sur le lien même du mariage; erreur réprouvée et condamnée par le Saint-Siège. [1] En tout cas, en fait, nous subissons cette lé-

(1) Nous rappellerons ici d'abord les deux propositions suivantes du Syllabus, réprouvées par S. S. Pie IX : « LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter Christianos constare veri nominis matrimonium, falsumque est, aut contractum matrimonii inter Christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur. — LXXIV. Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent. »

Ensuite le passage suivant de l'Encyclique de Léon XIII sur le mariage : « Igitur cum matrimonium sit sua vi, sua natura, sua sponte sacrum, consentaneum est, ut regatur et temperetur non principum imperio, sed divina auctoritate Ecclesiæ, quæ rerum sacrarum sola habet magisterium. — Deinde consideranda Sacramenti dignitas est, cujus accessione matrimonia christianorum evasere nobilissima. De Sacramentis autem statuere et præcipere, ita, ex voluntate Christi, sola potest et debet Ecclesia, ut absonum sit plane potestatis ejus vel minimam partem ad gubernatores rei civilis velle esse translatam. » Cf. notre Tom. XII, pag. 57.

gislation, et nous n'aurions aucune chance d'y échapper, en prétendant qu'elle viole la liberté de notre conscience. Tel est l'effet civil qui en résulte : aux yeux de la loi, les contractants sont de véritables époux, et sont considérés comme tels, tant que l'autorité civile n'a pas dissous ce lien.

Devant l'Eglise, quoi qu'en aient autrefois pensé les théologiens et les canonistes [1], il est aujourd'hui certain que le mariage civil n'est qu'une cérémonie purement civile, et par conséquent ne crée, par elle-même [2], aucune obligation de conscience, et ne donne naissance à aucun empêchement ecclésiastique [3].

Resp. ad II. C'est une question qui, pratiquement, dépend des circonstances de la législation des divers pays, et par conséquent n'est pas susceptible d'une réponse spéculative. Supposons, par exemple, Mævia dans un pays, où, comme en France et chez nous, le mari a le droit d'obliger civilement sa femme d'habiter avec lui [4]. Qu'on permette à Mævia de contracter une nouvelle union, un véritable mariage devant Dieu et la conscience, avec un autre, nonobstant le lien civil qui l'attache à Titius : quelles peuvent en être les conséquences ? Que Titius pourra contraindre Mævia à rentrer au domicile que l'autorité civile répute conjugal, la séparer ainsi de celui qui est en réalité son mari, et la mettre par suite dans la plus déplorable position devant Dieu et sa conscience. On

(1) Nous avons rapporté les différentes opinions dans notre tom. IV, pag. 229 et suiv.; et Tom. XII, pag. 341.

(2) Nous disons : *par elle-même;* car une obligation pourrait naître d'un autre chef, v. g. si les relations de Titius avec Mævia avaient donné naissance à un enfant.

(3) V. le Décret de S. S. Léon XIII, du 13 mars 1879, dans notre Tom. XII, pag. 374.

(4) L'article 214 du Code civil porte : « La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. »

doit donc dire qu'un examen sérieux des circonstances peut seul donner la décision à prendre pour chaque cas en particulier.

Resp. ad III. La réponse à cette question doit résulter de la législation du pays où se trouvent Titius et Mævia [1]. Ou la législation de leur pays permet le divorce civil, quant au lien de mariage, ou elle ne l'accorde pas. Si elle l'autorise, par exemple, comme en Belgique, pour consentement mutuel [2], elle offre par là même le moyen de tirer Mævia de son embarras, si toutefois Titius, de concert avec elle, consent à recourir à ce moyen. Si Titius s'y refuse, et n'a donné à Mævia aucun motif légal de demander le divorce, il n'y a pas d'autre remède à la situation de Mævia que celui qu'on pourrait conseiller dans les pays où le divorce n'est pas autorisé.

Or, dans ces pays, ce qui est notre seconde hypothèse, nous ne connaissons pas d'autre ressource pour Mævia et son amant que celle de quitter le pays, et de passer dans un endroit où la législation du pays leur permettrait de s'unir ensemble. C'est un moyen héroïque ; mais s'ils ont à cœur le salut de leur âme, ils ne balanceront pas à y recourir.

Si quelqu'un de nos lecteurs en trouve un plus facile et plus efficace, nous lui serons bien reconnaissant, s'il veut nous l'indiquer.

(1) Nous supposons, comme le cas le suppose évidemment, que Titus et Mævia habitent un pays, où les principes catholiques sur le mariage ne sont pas reconnus, et où, par conséquent, on ne tient aucun compte du mariage religieux, qui cependant a seul la vertu de créer le *lien* conjugal.

(2) On lit dans l'article 233 du Code civil : « Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce. »

CONSULTATION I.

1° Peut-on renfermer dans le tabernacle l'ostensoir contenant le très Saint Sacrement, ou s'il faut, chaque fois que l'on donne la bénédiction, enlever le Saint Sacrement de l'ostensoir, et retirer celui-ci dans un lieu convenable ?

On lit dans la rubrique du Rituel Romain, *de sanctissimo Eucharistiæ sacramento : Hoc autem tabernaculum... ab omni alia re vacuum.*

M. l'abbé d'Ezerville, dans son *Traité pratique de la tenue des sacristies*, Paris, Haton, rue Bonaparte, 33, dit à la page 30, sans citer d'autorité : *Après s'en être servi, on ne doit pas renfermer l'ostensoir dans le tabernacle, lequel ne doit absolument contenir que la réserve, mais il faut le remettre soigneusement dans son étui, et le placer en lieu convenable.*

Lequel ne doit absolument contenir que la réserve : dans ce cas il faudrait encore enlever la pixide.

Mais De Herdt, *Sacræ liturgiæ praxis*, tome 2, n° 26, suppose que l'on peut, sans manquer à la règle, laisser au tabernacle l'ostensoir renfermant le Saint Sacrement.

Levavasseur, *Cérémonial selon le rit romain*, tome 1, page 482, dans les règles qu'il donne pour l'exposition du Saint Sacrement, n. 52, *nota* 1, suppose la même chose.

2° Est-il défendu de laisser le crucifix à sa place sur le tabernacle pendant l'exposition du Saint Sacrement ?

Resp. ad I. Outre l'opinion de M. l'abbé d'Ezerville dont il est ici parlé, il en est plusieurs autres qui ont le mérite d'être plus conformes à l'esprit et à la lettre du Rituel romain : quelques-unes pourtant ont vieilli. Nous allons les exposer successivement.

1° Cavalieri est d'avis qu'on peut garder dans le tabernacle les vases qui sont destinés à renfermer le Saint Sacrement, quand même ils ne le contiendraient pas actuellement [1] : « *Tabernaculum sit conopeo decenter ornatum atque ab omni alia re vacuum,* sunt verba Ritualis romani per quæ cum ab eo arceatur *omnis alia res*, utique et excluduntur vasa sacrorum oleorum, reliquiæ, et quæcumque res aliæ, licet sacræ, quæ non sunt sacramentum, vel ad hujus usum deserviunt, cujusmodi sunt pixides, ostensorium aliæque res similes, quas in tabernaculo asservari posse credimus, tametsi sacramento forent quandoque vacuæ ; haud enim decens est, quod destinatum est in habitationem ipsius Dei occupetur ab alia re, quæ Deus non sit, nisi forte ad ipsius Dei, seu SS. Eucharistiæ usum deserviat. »

2° S. Charles Borromée revient en plusieurs endroits sur le respect dû au tabernacle [2]. Nous ne citerons pourtant que les décrets sur le visiteur apostolique [3], parce que sa pensée y est plus clairement exprimée que partout ailleurs. « Tabernaculum sit vacuum a reliquiis, vasculo olei infirmorum atque etiam inani vase ; ut omnino nihil aliud ibi conservetur quam sanctissima Eucharistia. » D'après cela, on ne pourrait admettre le sentiment de Cavalieri qui permet de conserver au tabernacle tous les vases, même actuellement vides, qui servent à contenir la sainte Eucharistie. Toutefois, comme on le voit, S. Charles ne touche pas à la difficulté qui nous est proposée.

3° Mais nous en trouvons la solution dans le petit *Compendium* à l'usage des Pères Jésuites, et elle est nettement op-

(1) *Operum* tom. IV, cap. 6, decr. 13, n. 1.
(2) Concil. provinc. IV, part. 2. — *Instruct. variæ,* Actor. part. 4.
(3) Decreta Visitatoris apostol. *Actor. Mediol.* tom. 3.

posée à celle de M. l'abbé d'Ezerville [1]. « Nulla lege universali præscriptum est, ut quoties adhibeatur ostensorium, toties benedictione data, auferatur ex eo lunula cum sacra hostia, quæ reponatur in pyxide vel capsa ; sed ubi aliter non mandavit loci Ordinarius, potest in tabernaculo reponi ostensorium continens SS. Sacramentum, ad quod deinde exponendum satis erit tabernaculum aperire, et cum debitis genuflexionibus ostensorium extrahere, atque in loco superiori collocare. »

4° D'après Beuvelet [2], il faut « qu'il n'y ait avec le S. Sacrement, ni relique, ni croix, ni saintes huiles, sinon celle des infirmes par nécessité. » La phrase est un peu obscure, et peut signifier qu'on ne retient l'huile des infirmes dans le tabernacle du Saint Sacrement que lorsqu'il y a une nécessité particulière. Mais nous croyons plutôt qu'elle veut dire, que l'huile des infirmes est la seule gardée dans le tabernacle, parce qu'on en peut avoir besoin à chaque instant.

5° Au treizième siècle, l'usage etait assez général de garder dans une même armoire les reliques avec la sainte Eucharistie. C'est du moins ce que semble attester le célèbre Évêque de Mende, Durant [3] : « In quibusdam ecclesiis super altare collocatur arca seu tabernaculum, in quo corpus Domini et reliquiæ ponuntur. »

6° S. Optat, parlant du respect qui est dû aux autels, à l'occasion des insolences que les donatistes avaient commises dans les églises des catholiques, dit qu'ils avaient donné l'Eucharistie aux chiens et jeté par les fenêtres les fioles du saint chrême. Ce qui me fait croire, dit Grandcolas [4], qu'on

(1) *Compend. præcip. rubricar.* Namurci, 1877, pag. 212

(2) *Instructions sur le manuel*, page 140.

(3) *Rationale divin. offic.*, lib. I, cap. 2, n. 6.

(4) *Les anciennes liturgies*, tome 2, p. 197.

mettait l'Eucharistie dans un lieu qui répond à nos sacristies; on la gardait dans ces endroits avec les vaisseaux sacrés et les saintes huiles. Il y a d'autant moins à douter de l'existence de cette pratique jusque dans le moyen-âge, que nos conciles provinciaux, à la suite de S. Charles, s'accordent presque tous à défendre de conserver dans le tabernacle du S. Sacrement, les saintes huiles et les reliques des saints.

En rappelant ces trois dernières opinions, qui ne sont plus probables aujourd'hui, nous avons voulu, non pas faire de l'érudition, mais montrer par des preuves irrécusables, le véritable sens de la prescription du Rituel Romain. Par, *omnis alia res,* le Rituel n'exclut pas tout autre vase que celui qui contient les petites hosties à distribuer aux fidèles en communion ou en viatique, mais il exclut toute autre chose que l'Eucharistie, et ce qui la renferme. Ainsi, il défend de conserver dans la même armoire des reliques de saints, ou les vases aux saintes huiles, avec le Saint Sacrement, mais il n'interdit pas d'y tenir un autre vase avec la sainte Eucharistie : ce n'est pas là *alia res.* On l'a toujours entendu ainsi. S. Charles Borromée s'exprime nettement à cet égard, et il n'exclut du tabernacle que les vases vides, ne contenant pas actuellement le Saint Sacrement.

Il nous paraît donc que le *Compendium* de la Société a parfaitement saisi le sens de la rubrique du Rituel et qu'on peut suivre sa doctrine en parfaite sécurité.

Ad II. Gardellini traite au long cette question, et distingue entre le temps de la messe, et les autres temps de l'exposition [1]. Pour ce qui est du temps de la messe, il rapporte deux sentiments opposés des auteurs. Les uns soutiennent que N. S., étant lui-même présent et exposé sous les espèces sa-

(1) *Commentar. in Intruct. Clement.*, § 30, pag. 186.

cramentelles, il n'est pas du tout nécessaire d'ajouter encore sa représentation sur l'autel. Ainsi pensent Gavantus, Bauldry, Bissus et autres liturgistes. Les autres, qui sont plutôt des théologiens, estiment que ce cas ne doit pas être excepté de la rubrique du Missel qui ordonne d'une manière générale, de placer pour la messe, une croix au milieu de l'autel. Merati partage cette opinion, et réclame au moins une petite croix à l'autel.

Quarti avait pris un moyen terme, qui fut adopté ensuite par la Congrégation des Rites. Il pense que la croix n'est pas nécessaire, parce que la présence du Saint Sacrement exposé remplit le but qu'on veut obtenir en plaçant la croix sur l'autel. D'autre part cependant, la présence de la croix n'offre aucun inconvénient, puisque rien n'empêche que là où se trouve le Roi, là se trouvent également ses insignes et ses images : sinon, ajoute-t-il, il faudrait, aussitôt après la consécration, enlever toutes les fois la croix de l'autel. Quant à l'axiome, *ubi est figuratum, debet cessare figura*, il s'applique exclusivement aux sacrifices de l'ancienne loi, et nullement à l'image du Christ en croix, qui montre aux yeux la consommation du sacrifice : ce que ne fait pas voir l'Eucharistie, à tel point que sur les hosties mêmes on reproduit l'image du crucifix.

L'opinion de Quarti était si raisonnable, si bien appuyée qu'elle finit par conquérir l'assentiment de la Congrégation des Rites, qui répondit, en 1741 [1] : « Etsi decretum hujus sacræ « Congregationis de anno 1707, præcipiat, quod in altari ubi « est expositum SS. Sacramentum, tempore sacrificii, crux « de more collocetur, non est tamen in viridi observantia, et « patriarchales ecclesiæ Urbis non servant. Supervacaneum

(1) 2 sept. in AQUEN. Cfr. S. R. C. *Decreta*, v. *Missa*, § II, n. 1.

« enim adjudicant imaginis exhibitionem ubi prototypus ado-
« ratur. Et hac de causa Instructio pro oratione quadraginta « horarum, Clementis XI, Benedicti XIII, et Clementis XII « summorum Pontificum jussu edita, sub silentio præterit, an « locanda removendave sit hujusmodi crux, linquens quemli- « bet in sua praxi. » Finalement Benoît XIV, étant Pape, l'accueillit également, et il dit, dans sa constitution *Accepimus*, du 16 juillet 1746 [1]: « Satis commendari non possunt ea quæ « prudenter, sapienterque decreta fuerunt a prædicta S. R. C. « nempe ut quælibet ecclesia, vel diœcesis suam retineat « consuetudinem, ita ut nihil immutetur in ea diœcesi, ubi « crux in altari constitui soleat, dum Missa celebratur etiamsi « sacra Eucharistia publice prostet. Neque nova disciplina « excitetur in ea diœcesi, ubi contraria hujusce rei consuetudo « jampridem invaluerit. »

Voilà pour le temps de la messe. Lorsqu'elle est finie, ajoute Gardellini, « cessat ratio propter quam crux apponitur, » et elle doit disparaître. Il nous semble toutefois qu'il ne faut pas toujours être aussi sévère, et que s'il est trop difficile d'ôter la croix, ou si en l'ôtant, on dégarnit l'autel d'un ornement presque indispensable, il sera permis de l'y laisser, pour les raisons développées par Quarti, et indiquées plus haut.

CONSULTATION II.

On m'a apporté de Rome la faculté de *Brigitter*. J'ai demandé ici à plusieurs Prêtres, si, pour attacher aux chapelets les Indulgences de sainte Brigitte, un simple signe de croix formé sur les objets à bénir suffisait ? — Personne ne pouvait me renseigner : « on ne le savait pas, — on le croyait, — on pensait bien..... etc. » Mais avec tout cela j'étais fort peu avancé. Car il me

(1) *Bullar. Mechlin.*, tom. IV., pag. 270.

semble que dans les choses, où il dépend de l'accomplissement des formalités requises, que les fidèles gagnent, oui ou non, les indulgences, il faut tâcher d'être certain de ce qu'on avance et de ce qu'on pratique.

Dans la *Nouvelle Revue théologique* on a traité cette question dans une des dernières livraisons, et on semblait admettre que seulement pour les Indulgences Papales le simple signe de croix suffisait. — Ce qui me fait douter encore, si les Indulgences de sainte Brigitte n'y sont pas comprises, c'est que dans la faculté que l'on m'a apportée, on donne pour ainsi dire, *per modum unius*, le pouvoir *applicandi Indulgentias lucrandas, ut supra* (i. e. *Apostolicas) et D. Birgittæ nuncupatas*. Aussi j'ai entendu dire quelquefois (je ne sais pas si c'était avec connaissance de cause) que le Souverain Pontife attache aussi aux chapelets qu'il bénit, 100 jours d'indulg. pour chaque *Pater* et chaque *Ave*.

Voudriez-vous avoir la bonté, mon Révérend Père, de me renseigner sur ces points :

1. Le simple signe de croix suffit-il pour cette bénédiction ou faut-il employer une formule, de l'eau bénite, etc. ?

2. S'il faut une formule, laquelle doit-on employer ? Est-ce la formule ordinaire qui se trouve dans le Diurnal de Tournai, pag. CCXL, et qui commence par ces mots : *Omnipotens et misericors Deus, qui propter eximiam charitatem tuam,* » ou bien existe-t-il une formule pour les chapelets de sainte Brigitte en particulier ? L'autre jour, j'ai trouvé dans un vieux livret une formule pour Brigitter, mais je crois qu'elle était exclusivement propre à l'ordre du Saint Sauveur, fondé par sainte Brigitte [1].

(1) Voici cette formule :

℣ Adjutorium. — ℣ Domine exaudi. ℣ Dominus vobiscum.

OREMUS.

Domine Sancte Pater, benedic † et sanctifica † hæc Patriloquia, Preculas et Rosaria, benedictione † tua sancta, sicut benedixisti Abraham, Isaac et Jacob, ut omnes qui in iis legerint, ac gloriosissimam Virginem Mariam in Rosario ejus salutaverint, gratias, benedictiones et Indulgentias *sacro Ordini nostro*, et in iisdem legentibus con-

3. Faut-il réciter tout le chapelet et méditer sur les mystères pour gagner les Indulgences de sainte Brigitte; ou suffit-il (comme pour les chapelets bénits par les Croisiers) de réciter un ou plusieurs *Pater* et *Ave* en tenant le chapelet en main ?

4. Peut-on, par la récitation du même chapelet, gagner à la fois plusieurs indulgences, p. e. les Indulgences Papales, celles de saint Dominique, de sainte Brigitte et des Croisiers ?

Resp. ad I. Pour *Brigitter* les chapelets un simple signe de croix avec la formule : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen* [1], suffit, aussi bien que pour attacher aux objets de piété les Indulgences Apostoliques ou Papales. Cela ressort du décret de la S. Congr. des Indulg. du 11 avril 1840 [2]. Il n'y a, jusqu'ici, que les Chapelets ou Rosaires de S. Dominique et les Couronnes ou Chapelets des VII douleurs pour lesquels on soit obligé d'employer une formule propre et spéciale [3].

Ad II. Il y a cependant une formule approuvée pour la bénédiction de ces chapelets, mais elle n'est pas de rigueur, son emploi est purement facultatif. Ce n'est pas celle que renferme le diurnal, imprimé à Tournai, laquelle, nous le croyons du moins, n'a jamais été approuvée et s'est introduite, nous ne savons trop comment, dans l'appendice d'un

cessas; adipisci valeant, nosque cum illis earumdem participes esse mereamur. Per Christum D. N. ℟ Amen.

Benedictio Dei Patris † et Filii † et Spiritus Sancti † descendat super hæc Patriloquia, Preculas et Rosaria, et maneat semper. Amen. (Aspergantur aqua benedicta).

(1) Et même sans cette formule. Cf. Decr. 7 jan. 1843, apud Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. DXLIV, pag. 456.

(2) *Ibid.*, n. D, pag. 419. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. XII, pag. 653.

(3) *Ibid.*, tom. V, pag. 669 et suiv.

grand nombre de bréviaires ; ce n'est pas celle non plus que nous citons en note et que contenait le livret, déjà ancien, où notre respectable abonné l'a découverte ; c'est la formule qui est employée *ad libitum* à Rome par l'Abbé Général des Chanoines Réguliers de S. Augustin, de la Congrégation de Latran du Très Saint Sauveur, à qui Pie IX, le 5 avril 1864, a donné les pouvoirs dont jouissait jadis le Supérieur Général de l'ordre du S. Sauveur fondé par sainte Brigitte et aujourd'hui éteint [1]. Dans les lettres par lesquelles il permet de Brigitter, il est dit expressément : « Facultatem impertimur benedicendi, juxta modum inferius descriptum aut etiam in forma Ecclesiæ consueta coronas precatorias. » Voici cette formule qui est peu connue :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Domine, exaudi orationem meam.
℟ Et clamor meus ad te veniat.
℣ Dominus vosbiscum.
℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Omnipotens et misericors Deus, propter nimiam charitatem qua dilexisti nos, Filium tuum, Dominum nostrum Jesum Christum pro redemptione nostra de cœlis in terram descendere, et de beatissimæ Virginis utero, Angelo nuntiante, carnem suscipere voluisti, ut nos eriperes de potestate diaboli : obsecramus immensam clementiam tuam ut *has coronas* in honorem et laudem Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fideli *dicatas* benedicas et sanctifices, eisque tantam infundas virtutem Spiritus Sancti, ut quicumque *eas* portaverit, vel recitaverit, aut domi reverenter

(1) Bref : *Exponendum Nobis*, dans les *Analecta Juris Pontificii*, série VII, col. 629.

tenuerit, ab omni hoste et adversitate semper et ubique liberetur, Indulgentias lucrari possit, juxta mandatum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et in exitu mortis suæ a beatissima Virgine Tibi plenus meritis præsentari mereatur. Per eumdem Dominum, etc. ℟. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis Patris et Filii † et Spiritus Sancti descendat super *vos* et maneat semper. ℟. Amen.

Deinde aspergantur coronæ aqua benedicta.

Ad III. Plusieurs auteurs pensent que pour gagner les Indulgences du chapelet de sainte Brigitte, il n'est pas nécessaire de réciter le chapelet en entier. Il y a pour le croire plusieurs motifs. Nulle part il n'est dit clairement que cette condition est exigée. La décision qu'on cite nous semble regarder exclusivement le Rosaire, ou le Chapelet de S. Dominique [1].

La *Raccolta* ne fait aucune mention de cette obligation ; elle cite même une indulgence de sept années accordée par Léon X à ceux qui disent le chapelet entier, outre l'indulgence de 100 jours accordée par le même Pape à chaque *Pater*, *Ave et Credo* [2]. — Nous ne voudrions pas toutefois conseiller la pratique de réciter isolément, en tenant en mains ce chapelet, des *Pater*, *Ave*, *Credo*, comme il est expressément permis de le faire pour les chapelets bénits par les Croisiers [3]; nous craindrions d'exposer les fidèles à ne pas gagner les Indulgences. Nous aurions moins de répugnance à conseiller de réciter séparément les dizaines ; mais ici encore nous n'oserions affirmer que cette pratique soit tout à fait

(1) Du 14 déc. 1857, confirmée le 22 janv. 1858. V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 643; et tom. IX, pag. 584; Prinzivalli, *Op. cit.*, n. DCLXXVI, pag. 586.

(2) Edition française de la Propagande, pag. 161 sq.

(3) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. XI, pag. 250 et 251.

certaine pour assurer le gain des Indulgences [1]. Quant à la méditation des mystères, il est aujourd'hui certain qu'elle n'est pas nécessaire pour gagner les Indulgences de sainte Brigitte [2].

Ad IV. La *Nouvelle Revue Théologique* s'est occupée de cette question, à l'occasion d'une consultation. L'auteur de la réponse ne considère pas comme probable l'opinion de ceux qui pensent que par *une seule et même* récitation d'une prière, on gagne les indulgences propres à diverses espèces de chapelet, mais attachées à un seul et même chapelet par suite de bénédictions diverses [3]. Nous renvoyons notre abonné à cet article qui le satisfera pleinement.

P. Golenvaux, S. J.

CONSULTATION III.

Dans le diocèse de Malines, on doit, le dimanche, prêcher à toutes les Messes, après l'Évangile. Envoyé ici par mon Évêque pour y faire mes études théologiques, il m'arrive communément de dire la messe dans une église publique. Je suis forcément interrompu après l'Évangile par le prêtre, qui prêche en flamand ; or, je ne comprends pas cette langue... Puis-je alors réciter soit mes heures, soit d'autres prières vocales ?

Resp. Cette question n'a été jusqu'ici, que nous sachions, traitée *ex professo* par aucun moraliste. Toutefois nous pouvons la résoudre, au moyen des principes qu'ils exposent dans

(1) *La Nouvelle Revue Théologique*, tom. xii, pag. 22, a solidement établi que la probabilité ne suffit pas en matière d'Indulgences.

(2) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. xii, pag. 655. Cf. tom. iii, pag. 651 ; tom. iv, pag. 315.

(3) Tom. iii, pag. 644 et suiv.

leurs écrits. Il est certain qu'il est permis d'*interrompre* la messe *ob concionem post Evangelium.* Si le Prêtre célébrant prêche alors lui-même, ou proclame les bans, ou bien fait les annonces et les prières publiques, commandées dans certains diocèses pour le moment du prône, il n'y a pas de doute que cela soit parfaitement régulier ; s'il écoute le sermon fait par un autre, ou si, restant à l'autel, il médite quelque sujet qui alimente sa piété, on n'aura rien à reprendre dans sa manière d'agir. Tout se réduit donc à savoir s'il lui est permis alors de faire des prières vocales, si ces prières vocales ne peuvent être que des prières de dévotion, ou enfin si elles peuvent être des prières d'obligation.

Pour nous, nous ne voyons point pourquoi il serait défendu au célébrant de faire alors des prières vocales. Remarquons-le bien, sa messe est *interrompue* pour une cause légitime, s'il prie vocalement il n'ajoute donc rien aux prières de la messe, qui ne se dit pas à ce moment ; sa prière faite nécessairement *submissa voce,* ne sera pas même remarquée, il n'y a donc pas de danger qu'il semble vouloir introduire quelque rite nouveau, etc. — C'est d'ailleurs un moyen, et parfois le seul moyen efficace, surtout si la messe se célèbre un peu tard, ou si le prêtre a dû venir d'assez loin pour la célébrer, de lutter efficacement contre la somnolence et d'empêcher les distractions, les préoccupations de l'esprit, pour le tenir doucement occupé des choses de Dieu.

Mais quelles prières le prêtre pourra-t-il réciter à ce moment ? Pourrait-il réciter son bréviaire ?

Nous ne conseillerions pas aux prêtres de choisir ce moment pour dire leurs Heures. Il nous paraît que la récitation devrait en être plus ou moins inquiète et précipitée par la crainte de se voir interrompus, si le sermon venait à finir ; cela ne s'accorde guère avec ce que l'Eglise engage le Prêtre à

demander à Dieu avant la récitation de l'office divin: *ut digne, attente ac devote hoc officium recitare valeam*. Aussi la seconde règle des prêtres de la Compagnie de Jésus les engage-t-elle à bien choisir leur temps pour la récitation du Bréviaire: « Divinum officium nitantur attente, devote et *opportuno tempore* recitare. » (Sacerd. S. J. reg. 2). Cependant, si quelqu'un avait des motifs spéciaux pour réciter alors son Bréviaire, par exemple s'il avait été empêché de le réciter auparavant et qu'il craignît d'être trop occupé, trop distrait à d'autres moments, ou de se voir obligé de différer trop longtemps l'accomplissement de ce devoir quotidien, nous ne pensons pas qu'on pût lui faire un reproche de profiter de ce moment pour réciter ses Heures.

P. GOLENVAUX, S. J.

CONSULTATON IV.

I. Vaut-il mieux qu'il y ait au dessus de l'ostensoir une croix avec un *Christ*, ou sans *Christ*?

II. Je voudrais faire faire une custode pour y conserver la grande hostie, qui doit être exposée dans l'ostensoir. L'hostie, qui resterait fixée dans la lunette, y occuperait la position verticale, comme dans l'ostensoir. Est-il convenable que la custode soit surmontée d'une croix?

RESP. AD I. Rien n'est déterminé sur cet objet, sinon, qu'il faut une croix et qu'elle doit être bien apparente. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des Rites [1].

En faveur de ceux qui voudraient une croix sans Christ, on pourrait alléguer tout ce que jadis opposaient à ceux qui

(1) Le 11 sept. 1847, IN ARIMINEN, Gardellini, n. 5112, vol. IV, pag. 138.

voulaient que l'image du Crucifix se trouvât sur l'autel où le Saint Sacrement est exposé, quand la Messe y était célébrée, les partisans de l'opinion contraire.... Mais on sait que la S. R. C. n'a pas tranché la question et qu'elle a permis de mettre alors une croix et un crucifix, ou de n'en mettre pas, suivant la coutume de chaque église.

Ad II. Si la custode a la forme d'un ciboire, il convient que, comme celui-ci, elle soit surmontée d'une croix [1]. Si elle a une autre forme, par exemple celle d'un coffret, s'ouvrant à l'aide d'une charnière, etc., nous trouverions encore ou ne peut plus convenable que, comme l'ostensoir, le ciboire, la custode pour la communion des malades, elle eût une croix à sa partie supérieure.

III. Nous avons bâti à G... une nouvelle église ; je désire transporter les restes de trois prêtres (un séculier, deux réguliers) qui ont été inhumés dans l'ancienne église, pour les placer dans les caveaux de la nouvelle. Ces prêtres sont en grande vénération. Il est certain que, en priant sur la tombe de l'un d'eux, P..., on a obtenu des grâces de guérison qui paraissent miraculeuses.... Les restes seront déposés dans des cercueils métalliques. Il y aura, si la cérémonie est annoncée d'avance, un concours extraordinaire. Mgr. l'Evêque m'autorise à faire toutes les cérémonies funèbres permises ; mais cette autorisation même m'embarrasse : car je n'ai jamais eu l'occasion d'étudier ce cas en Europe et ici le temps et les livres me font défaut. Que dois-je ou puis-je faire?

Ad III. Nous pensons que pour la levée de ces ossements, comme pour la levée du corps d'un défunt quelconque, on ne peut réciter — ou chanter — que le psaume *Miserere*, les psaumes graduels, et d'autres psaumes tirés de l'office des

(1) Gavantus, *De mensuris etc.* V. *Pyxis*. Cf. Bauldry, *De forma et mensuris, etc.*

morts. Le V. final de chacun de ces psaumes sera le *Requiem æternam.* La messe, supposé que le jour (ou un Indult) permette de célébrer une messe votive, sera la Messe de *Requiem*, peut-être même comme les corps (ou les ossements) seront exhumés et présents, pourrait-on étendre au cas actuel ce que le Rituel et les Décrets accordent pour la messe des obsèques *corpore præsente;* mieux vaudrait pourtant, puisqu'ici on est libre de choisir son jour, prendre un jour d'office semidouble ou simple. La déposition, ou le placement des ossements dans le caveau qui leur est destiné, se fera comme un enterrement ordinaire.

Faire d'autres cérémonies qui rappelleraient celles que le Rituel contient dans le titre *de Processione; in translatione SS. Reliquiarum insignium*, serait prévenir le jugement de l'Eglise, désobéir aux lois si formelles des Souverains Pontifes et des SS. Congrégations, qui défendent de rendre à la mémoire et surtout aux restes des fidèles, morts en odeur de sainteté, un culte anticipé, et s'exposer, par trop d'empressement, à nuire un jour à leur cause, s'il s'agissait jamais de leur béatification.

IV. Notre église est consacrée à N. S. dans le mystère de sa Nativité; nous considérons la Noël, comme notre fête titulaire. Ce jour-là, tous nos offices sont très solennels et fort suivis. Après les Vêpres, il y a procession, on se rend à la grotte, où est exposée, au milieu d'une quantité considérable de lumières, la statue du Divin Enfant. Le Prêtre officiant l'encense, mais nous ne savons s'il doit le faire à genoux, ni de combien de coups il doit l'encenser. Dans les suffrages *per annum* nous ne savons non plus quelles antiennes, quels V. et R., ni quelle oraison, nous devons réciter *ratione tituli*, ni si la commémoraison *de Nativitate*, doit précéder ou suivre dans l'office férial la commémoraison *de Cruce.* Nous serions heureux d'être éclairés sur ces divers points.

Ad IV. Evidemment, c'est la Noël qui est la fête titulaire de l'église de notre respectable abonné. Rien n'empêche d'encenser l'image du Divin Enfant solennellement exposée; c'est l'usage de Rome de le faire et un décret récent a réglé qu'on doit dans ce cas, comme dans celui de l'encensement du Crucifix et de la Croix, faire d'abord une génuflexion [1]. Si l'image de l'Enfant Jésus se trouvait exposée pendant les solennités de la Noël *principe loco* à l'autel où se chante la messe, et se célèbrent des offices qui supposent l'encensement de l'autel, on devrait alors l'encenser, comme il vient d'être dit, *après* avoir encensé le Crucifix [2].

Pour les suffrages le *V. Notum fecit Dominus*, avec son répons (omissis *Alleluia*) et l'oraison de Noël *Concede*, peuvent parfaitement être conservés; quant à l'antienne de Laudes et à celle des Vêpres, elles paraissent trop spéciales à la fête: aussi, en l'absence de Décret qui règle la matière, nous adoptons volontiers l'opinion de Guyet [3], qui propose de réciter à Vêpres l'antienne *Quando natus es*, et à Laudes l'antienne *O admirabile commercium*, de la Circoncision. Cette commémoraison de la Nativité *doit suivre* celle de la croix. Ainsi l'a décidé la S. R. C. [4], au sujet, il est vrai, de la commémoraison du T. S. Sauveur (ou de la Transfiguration de N.S.), mais la raison qui a déterminé la S. Congrégation à adopter cette règle, est la même dans les deux cas.

P. Golenvaux, S.J.

(1) 15 fév. 1873, in Romana, Gardellini, n. 5533, vol. v, Append. iv, pag. 60.

(3) *Ibid.*

(3) *Heortologia*, lib. iii, cap. xvii, quæst. vii.

(4) 25 sept. 1853, *in una* Basilicæ Lateranensis, ad 1. Cf. De Carpo, *Bibliotheca liturgica*, part. ii, n. 91.

CONSULTATION V.

I. Le Directeur d'une Confrérie doit signer les billets d'agrégation à cette Confrérie. Pour épargner son temps on lui a fait faire sa griffe. Est-il nécessaire qu'il l'appose lui-même sur les billets, ou bien une autre personne peut-elle l'apposer à sa place?

Resp. ad I. Nous n'avons trouvé nulle part qu'il y ait une obligation pour le directeur d'une Confrérie de signer les billets d'admission qui se distribuent aux confrères. C'est l'usage de plusieurs Confréries, c'est la disposition des statuts de plusieurs autres. Il n'est pas même indispensable,—à moins que le Souverain Pontife, comme il l'a fait parfois, n'ait imposé cette condition comme essentielle à l'agrégation, — que les fidèles qu'on admet dans la Confrérie, reçoivent un billet. Ce qui est exigé, c'est que le Directeur, ou celui qui est dûment autorisé à le remplacer, reçoive les fidèles *présents*, comme la S. C. des Indulgences l'a expliqué dans ses deux décrets qui regardent l'admission dans les Confréries [1].

Quant à l'inscription du nom de l'agrégé nouveau dans le livre de la Confrérie, il n'est dit nulle part qu'elle se doive faire par le directeur en personne et même dans les instructions envoyées par les directeurs de l'Archiconfrérie Romaine du S. Cœur de Jésus sur la manière d'ériger les Confréries du même titre, qu'on désire lui affilier, nous lisons : « 6. Pius sacerdos eligatur, qui Moderatoris fungatur officio, eique non desit scriba a secretis, qui nomina in album referat, et quidquid juvare possit ad Sodalitatis progressum, curet. » A plus forte raison, l'inscription du nom du confrère sur le

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. x, pag. 433; tom. xi, p. 474; Tom. xiii, p. 9 et suiv.

billet peut se faire par un autre que par le directeur et celui qui inscrit ce nom peut en même temps y apposer la griffe du directeur. Car étant donné que le directeur ait une griffe et l'emploie, il nous paraît évident qu'il est indifférent que l'*apposition* de cette griffe sur les billets se fasse par le Directeur ou par un autre. Il n'y a là qu'une *œuvre matérielle*, ce nous semble. — Si, dans un cas exceptionnel, le Souverain Pontife avait mis comme condition de la validité de la réception dans une association déterminée, la remise aux fidèles d'un billet signé par le directeur ou par son délégué, l'apposition de la griffe pour le même motif nous paraîtrait insuffisante.

II. Quand on consacre la grande hostie placée dans la lunette de l'ostensoir, est-il nécessaire à l'offertoire et à la consécration d'ouvrir la lunette, ou suffit-il que l'hostie soit visible au prêtre à travers le verre ?

Ad II. Le P. Schneider répond : « Si difficile aptari possit (hostia) in ipsa lunula, potest in ipsa lunula ante collocata poni in corporali et sic consecrari [1]. » Le *Compendium præc. rubr. S. J.* (p. 19, c) est plus explicite : « Hostia major pro « ostensorio consecranda ponitur in altera patena (si pro « asservanda hostia ostensorii adhibetur capsula, seu parva « pyxis intus deaurata, in ea apponi potest hostia conse- « cranda), vel in ipsa lunula collocatur et super corporale « deponitur. Neque ad consecrationem necesse erit aperire « lunulam, si vitreum operculum habeat. »

III. De quelle couleur doit être le voile que l'on place pendant le sermon devant le S. Sacrement lorsqu'il est exposé à la messe

1) *Manuale sacerdotum*, pag. 340, edit. 9.

ou au salut? A la messe doit-il être de la couleur de l'office et au salut blanc ?

IV. Quand doit-on, ou ne doit-on pas donner la bénédiction, lorsqu'on distribue la sainte Communion avant ou après la Messe?

Ad III. Rien n'est déterminé sous ce rapport, s'il s'agit du tapis ou du voile destiné à couvrir ou à cacher le T. S. Sacrement de manière à l'empêcher d'être aperçu par qui que ce soit; c'est bien le cas qui nous est proposé. La matière n'est pas plus déterminée que la couleur : *Velum crassioris materiæ* ou *crassioris panni velamen*, disent les auteurs [1].

M. Bourbon croit pourtant que « le voile que l'on place devant le Sacrement, *doit être de couleur blanche,* » il ajoute : « Néanmoins on peut remplacer cette couleur par *le drap* « *d'or* [2]. » La raison qu'il donne est que « Telle doit être la « couleur de toutes tentures ou draperies qui servent à l'au- « tel de l'*Exposition.* » — Très bien, disons-nous, mais, n'est-ce pas supposer ce qui est en question ; puisque ce voile est destiné à empêcher l'*Exposition?* Quoi qu'il en soit, il nous paraît qu'il serait difficile de démontrer qu'il y ait vraiment une obligation d'employer pour cacher le S. Sacrement un voile de couleur blanche et surtout de remplacer les voiles de couleur différente, déjà existants et employés à cet usage, par des voiles de couleur blanche.

Ad IV. Il est défendu de donner la bénédiction après la distribution de la Sainte Eucharistie faite avant ou après la messe de *Requiem* par le célébrant revêtu d'ornements noirs[3].

(1) Cf. Gardellini, *Commentaria ad Instructionem Clementinam,* § xxxii, n. 8 sq.; Cavalieri, *Opera liturgica*, Tom. iv, cap. vii, decret. xxix, n. 9 ; De Herdt, *Praxis liturgica,* part. ii, n. 25, vii.

(2) *Introduction aux Cérémonies Romaines,* n. 559.

(3) S. R. C. 27 Jun. 1868, approbante et confirmante Pio PP. IX, 23 Jul. 1868.

Hormis ce cas, bien qu'aient pu en penser autrefois certains auteurs, même de grand nom, nous croyons avec O'Kane [1] que le prêtre, après avoir donné la sainte communion immédiatement avant la Messe, « donne aussi la bénédiction, quoiqu'il « soit certain que tous les communiants resteront jusqu'à la « fin de la messe. » C'est aussi l'opinion de Cavalieri, de De Herdt, de Falise ; elle est fondée sur la raison que ni le Rituel, ni les Décrets ne parlent de cette suppression, et que ce rite, bien que non essentiel, ne doit pas être laissé à l'arbitraire du prêtre. P. Golenvaux, S. J.

CONSULTATION VI.

1° Vous dites quelque part qu'on peut mettre sur l'autel pour les saluts des bougies en stéarine, quand il y a déjà le nombre de cierges de cire requis par les rubriques. Les religieux du S. Cœur qui sont au mont S. Michel m'ont dit qu'ils ont consulté la Sainte Cong. des Rites sur ce point et qu'ils vous ont communiqué le décret négatif qu'a reçu leur supérieur.

La gloire de Dieu et le désir de voir les prescriptions de la Sainte Église suivies ne demandent-ils pas que ce décret soit publié ?

2° Vous rendriez service à plusieurs de nos prêtres, si vous nous disiez ce que l'on doit penser de l'obligation que l'on impose aux femmes de faire les génuflexions devant le S. Sacrement au lieu du salut d'usage.

Resp. ad I. Voici ce que nous avons écrit sur ce sujet, il y a quelques années [2]. « Sur la table même de l'autel, ou au dessus, de quelque façon qu'ils s'avancent, on ne peut em-

(1) *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 728.
(2) Année 1877, tome IX, p. 402.

ployer que des cierges en cire. Conséquemment le décret du 31 mars 1821 ne vise pas les cierges placés sur les gradins, ou attachés aux extrémités de l'autel ; puisqu'ils ne sont ni sur la table ni suspendus au-dessus. Nous sommes loin de prétendre que cette manière de faire soit décente ou tolérable, mais il nous paraît clair que le décret ne le défend aucunement, et que l'ordonnance de Mgr de Gand n'en retire aucun appui, aucune force. » L'année suivante, nous répondîmes à une consultation [1] : « Lorsque le nombre des cierges requis par la rubrique est allumé à l'autel de l'exposition, rien n'empêche d'y ajouter des bougies en stéarine. Mais la table de l'autel convient-elle pour porter des chandeliers ou des candélabres ayant des cierges allumés ou des bougies ? Nous ne le pensons pas. » Nous admettons donc des lumières supplémentaires, mais non sur l'autel.

Quant au décret dont on réclame la publication, nous le donnons ici, et si nous l'avons gardé jusqu'ici dans les cartons, c'est qu'il ne résout pas la question. En effet au doute proposé la S. Congrégation a répondu : *Dilata*. D'où l'on peut conclure qu'elle n'a pas encore jugé devoir se prononcer sur la difficulté.

Rev. Domine

Ad dubium a Te propositum, utrum, scilicet decretum a Sacra Rituum Congregatione latum die 16 septembris 1843 in eo sensu interpretari possit, ut servato numero cereorum ab Ecclesia præscripto, licitum sit adhibere candelas ex sebo præparato (Gallice stéarine) ad augendam solemnitatem, an vero prorsus prohibeatur super altare quidquid non est ex cera ; Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii rescripsit : *Dilata*. Quapropter interea ab ejusmodi cereorum usu omnino abstinendum est.

(1) Tome x, p. 333.

Hoc dum pro mei muneris ratione Tibi significo, ut diu bene valeas adprecor.

Romæ die 27 julii 1878.

Tui studiosus.

Pro Emo ac Rmo Dno Cardinali DOMINICO BARTOLINI S. R. C. præfect.

CAM. CARD. DI PIETRO *Epist. Ostien. et Velitern.*

AD II. Il faut distinguer entre la génuflexion à deux genoux devant le S. Sacrement exposé, et la génuflexion simple à un genou. Quant à la première, les auteurs ne croient pas pouvoir exempter les femmes, quand elles passent *devant* le S. Sacrement exposé. Mais pour la génuflexion simple, c'est un usage que de graves auteurs estiment légitime, et qui paraît fondé sur des motifs plausibles, que les femmes la remplacent par une profonde révérence. Voici ce qu'en dit Carli [1].

« Hic perpendi lubet adorationem utroque genu teneri vel mulieres exhibere, puta in *transitu* ante SS. Sacramentum publice expositum. Non sic autem affirmandum videtur de genuflexione unico genu habenda, quandoquidem apud ipsas, etiam pietatis multæ, mos obtinuit, saltem penes nos, ut tunc genibus duntaxat se inclinent, seu genua nonnihil demittant ; qui mos num in feminis adorationi unico genu ut supra sit præponendus, ceu qui communis apparet, ac maxime ne mos alter ostentationem quamdam in aliis paucis forsitan dicat, id dicant alii. »

On peut toutefois objecter à cette opinion, d'abord la décision de la S. Congrégation des Rites du 14 décembre 1602, où nous lisons :

(1) *Biblioth. liturg.* V. *Genuflexio*, n. 3. Cf. Bourbon, *Introduction aux Cérémonies Romaines*, n. 308 ; et notre tom. XII, pag. 84, not. 3.

Petrus Mexia, Ecclesiæ Pacen. canonicus, S. R. C. exposuit quod, cum canonici et capitulum soleant processiones quasdam intra ecclesiam facere, dum ante altare SS. Sacramenti transeunt, ex inveterata consuetudine seu potius abusu, non genuflectunt, sed tantum caput inclinant ; ipse vero orator, ob reverentiam tanti Sacramenti, usque ad terram genuflectit ; cæteri canonici id ægre ferentes, ipsum, ob hoc, tanquam inveteratas Ecclesiæ consuetudines servare nolentem, mulctare prætendunt. Quare petiit, an id licite facere possint ?

Responsum. Non solum non licere canonicis, qui non genuflectunt ante SS. Sacramentum mulctare eos qui genuflectunt, quin potius ipsi non genuflectentes ab illis qui genuflectunt mulctandi essent, cum *omnes fideles* ante SS. Sacramentum transeuntes genuflectere teneantur [1].

Le mot *omnes* semble ne pas permettre de soustraire les femmes à l'obligation contenue dans ce décret.

En outre, la décision du 7 juillet 1876. A la vérité, elle ne parle que des religieuses et de leurs pensionnaires : la S. Congrégation n'était interrogée que par rapport à elles; mais ne peut-on pas considérer cette décision comme une simple application aux religieuses et à leurs pensionnaires du principe déposé dans le décret de 1602 ? De plus, pourrait-on trouver un motif d'exempter les femmes du monde de cette obligation, lequel ne milite en faveur des pensionnaires ? Nous avouons donc nos préférences pour le sentiment qui tient les femmes du monde soumises à cette loi comme les autres fidèles. Voici la décision de 1876 :

Ravennaten. ii. Sorores et educandæ cujusdam conservatorii, quoties transeunt ante SSmum Sacramentum in tabernaculo

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum* n. 179, vol. i, pag. 41.

reconditum, nolunt genuflectere, sed tantum sese inclinant dicentes indecens esse mulieres genuflectere unico genu. Tollerandusne est hujusmodi usus ?

Ad II. Negative [1].

CONSULTATION VII.

1° *Oraison commandée pour défunt.* Cette oraison commandée par l'Evêque, v. g. pour le Pape défunt, ou par le Vicaire Capitulaire pour l'Evêque défunt ; cette oraison, dis-je, doit-elle être dite aux messes des fêtes doubles ou semi-doubles ? En un mot, faut-il suivre les règles tracées dans les rubriques pour les autres oraisons commandées ?

Les *Mélanges théologiques* soutiennent ce dernier sentiment. C'est une oraison comme une autre (5e série, pag. 140-145).

De Herdt ne permet cette oraison qu'aux jours où il est permis de dire trois oraisons à la messe (tom. 1er, n° 72, 70).

Quelle opinion faut-il préférer ?

2° Saint Jean-Baptiste tombe le 24 juin : pour les églises où il est patron, la solennité en France doit être renvoyée au dimanche suivant. Or le dimanche suivant est la fête de Saint Pierre et Saint Paul, 29 juin, *jour propre.*

La solennité de Saint Jean doit être préférée à celle de Saint Pierre : mais cela doit-il avoir lieu, lorsque la solennité de Saint Jean doit être transférée au jour propre de la fête de Saint Pierre ? Ne vaudrait-il pas mieux renvoyer la solennité de Saint Jean au dimanche suivant (6 juillet) ?

3° L'encensement est interdit aux messes sans diacre et sans sous-diacre. Or le samedi-saint, les vêpres étant mêlées à la messe, faut-il faire l'encensement au *Magnificat ?*

Resp. ad I. Il est assez difficile de prendre parti dans cette controverse. Les deux opinions sont probables, appuyées sur

(1) *Ibid.*, n. 5666, vol. v, Append. iv, pag. 105.

des raisons plausibles. Le seul moyen de sortir de la difficulté est de s'adresser à la S. Congrégation des Rites, et nous engageons notre respectable abonné à soumettre à l'Ordinaire de son diocèse un projet de supplique, lui demandant de l'apostiller favorablement.

Ad II. Ici encore il y a controverse. Les uns n'admettent aucune différence entre la solennité et la fête même, en sorte que la solennité de Saint Jean-Baptiste, qui prime celle des Saints Apôtres, doit l'emporter même au jour de leur fête, quand elle tombe le Dimanche.

Les autres distinguent, et veulent que l'on diffère de huit jours la solennité de Saint Jean-Baptiste, quand elle coïncide avec la fête même des Saints Apôtres. Cette distinction repose sur la règle admise par la Sacrée Congrégation des Rites, dans l'occurrence de Saint Martin patron avec la Dédicace des Eglises. Lorsque la solennité seule du saint tombe au Dimanche de la Dédicace, on ne peut pas en chanter la messe votive. Mais une telle messe est permise, quand le Dimanche de la Dédicace arrive le 11 novembre [1], jour natal du saint Evêque. Nous n'hésitons pas à attribuer la préférence à cette seconde opinion [2]. Toutefois comme il reste du doute, il sera sage de questionner aussi la S. C. des Rites.

Ad III. Est-il vrai d'affirmer, sans nulle exception ou restriction, que l'encensement est toujours défendu aux messes chantées sans ministres sacrés ? Non certes, et nous trouvons une exception écrite en toutes lettres, dans le Cérémonial de Benoît XIII, pour les petites églises. C'est pour le vendredi saint. Le célébrant revenu au grand autel, verse hors du calice la sainte hostie sur le corporal, met du vin dans le

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Occurrentia*, § 2, n. 1.

(2) Nous l'avons déjà enseignée au tom. II, pag. 729.

calice, et puis fait l'encensement avec les génuflexions voulues. Or cet encensement est requis dans les petites paroisses, aussi bien que dans les grandes, et quand le célébrant est seul. Cette exception doit-elle être étendue à d'autres cas, plus ou moins analogues, par exemple au cas où le Saint Sacrement est solennellement exposé ? Nous n'oserions l'affirmer. Cependant nous ne blâmerions pas celui qui croirait devoir encenser l'autel et le Saint Sacrement exposé à l'offertoire, voire même à l'introït.

Il en est de même pour le doute qui est ici proposé. Si l'encensement est autorisé à l'offertoire du vendredi saint, pourquoi serait-il interdit aux vêpres solennelles du samedi saint? Benoît XIII, il est vrai, ni aucun autre auteur ne fait mention de cet encensement ; mais ce silence des liturgistes ne prouve pas qu'il soit défendu.

Nous ne voulons ni approuver ni improuver l'encensement dans de telles circonstances, et à quelque parti qu'on s'arrête, il est facile de trouver de bonnes raisons pour justifier sa manière d'agir.

LETTRE DE LÉON XIII AUX ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES DE SICILE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

AD ARCHIEPISCOPOS EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS IN REGIONE SICULA.

Venerabilibus fratribus et dilectis filiis Archiepiscopis Episcopis aliisque locorum Ordinariis in regione sicula

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres et dilecti Filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Sicut multa audacter et insidiose ii susceperunt, qui de pernicie catholici nominis jamdiu cogitant : ita nominatim videntur decrevisse, vim quamdam popularis invidiæ in Pontifices maximos excitare. — Quod quidem ipsorum consilium quotidie magis illustratur et erumpit. Omnem enim occasionem vituperandorum Pontificum datam avide arripiunt, non datam studiose captant : incorruptis rerum gestarum monumentis posthabitis, fictos sermones dissipant : falsa crimina, tamquam venenata tela jaciunt, tanto effrenatiore ad audendum licentia, quanto est impunitas major. In qua male dicendi consuetudine aliud quippiam propositi inest, præter contumeliam : videlicet huc plane spectant homines improbi, ut e persona Pontificum Romanorum ad ipsum Pontificatum divinitus institutum contumelia perveniat, adductisque in contemptionem summis Ecclesiæ Principibus, Ecclesia ipsa, si fieri possit, opinione hominum judicioque damnetur. — Harum machinationum triste ad recordationem documentum extremo mense martio Vos, Venerabiles Fratres et Dilecti Filii,

Panormi vidistis. Nec tacita esse potuit indignatio vestra : significationem ejus luculentam et nobilem, qualem ab Episcopis expectari oportebat, ad Nos per litteras officii plenas deferendam curavistis. Profecto illæ injuriæ præter modum graves fuere, ut qui ex constituto Panormum convenerant, conjiciendis certatim probris in Pontifices Romanos visi sint convenisse. Ne ulla quidem verecundia religionis fuit, quam Siculi homines ab avis et majoribus sancte inviolateque conservant, quæque est atrociter dictis lacessita, in quibus ipsam agrestem immanitatem nemo probus ferre æquo animo potuit. Quantus harum rerum inustus animo Nostro sit dolor, conjecturam ex dolore vestro singuli facite. Nihil enim tam lamentabile est, quam publice licere Ecclesiæ majestatem sanctitatemque nefarie contemnere ; nihil tam miserum, quam summorum Pontificum memoriam ab italis hominibus indigne violari.

Ea quæ Pontifices Romani pro salute Italiæ gesserunt, orbis terræ testimonio judicioque comprobantur, ita ut nihil sit, quod nomini Decessorum metuamus ab æquis et prudentibus viris. Verumtamen Nos in criminationibus, de quibus loquimur, valde commovit primum rei indignitas per se : deinde multitudinis minus eruditæ periculum, quæ facilius decipi et in errorem impelli potest.

Et sane magnus futurus est error, si in re judicanda sex ante sæculis gesta non ab his temporis moribusque nostris cogitatio avocetur. Respicere quippe opus est ad instituta et leges ejus temporis, maxime vero jus gentium, quo tunc viveretur, repetere. Exploratum est, quæcumque demum illius juris origo et indoles extiterit, temporibus illis plurimum in rebus etiam civilibus auctoritatem Romanorum Pontificum valuisse, idque non modo non repugnantibus, sed consentientibus libentibusque principibus et populis. Cumque optabile videretur Vicarii Jesu Christi patrocinium, non raro usu veniebat præsertim in Italia, ut ad eum velut ad parentem publicum confugerent civitates, eidemque sese in fidem sponte sua traderent et commendarent. Domina animorum religione, Apostolica Sedes perinde habebatur ac propugnaculum

justitiæ, et infirmiorum tutela adversus injurias potentiorum. Et hoc quidem cum magna utilitate communi : hac enim ratione factum est, ut Pontificibus auctoribus diremptæ sæpe sint controversiæ, sedati tumultus, sublatæ discordiæ, bella composita.— In hoc tamen magisterio populorum ac pene dictatura, nemo Romanos Pontifices jure coarguet imperii sui vel opes augere, vel fines proferre voluisse. Omnem potestatem suam illuc semper converterunt ut civitatibus prodessent : nec semel ipsorum opera et auspiciis Italia impetravit, ut vel externorum hostium propulsarentur incursiones, vel domesticorum adversariorum turbulenta ambitio frangeretur. Quam ad rem sapienter et opportune, Venerabiles Fratres et Dilecti Filii, commemorati a Vobis sunt Gregorius VII, Alexander III, Innocentius III, Gregorius IX, Innocentius IV, Decessores Nostri, qui exterarum gentium dominationem rebus italicis sæpius imminentem prudentia et fortitudine summa prohibuerunt.

Quod ad Siciliam vestram pertinet, fidei et pietati ejus in hanc Apostolicam Sedem paterna benevolentia Pontificum mutue cumulateque respondit. Revera ipsorum consiliis vigilantiæque non mediocri ex parte Siculi debent quod potuerint Saracenorum servitutem effugere. Gratamque etiam et æquam libertatem ab Innocentio IV et Alexandro IV gens Sicula tunc impetravit cum, post Conradi Imperatoris obitum, summam imperii penes municipium esse placuit. Post autem si Clemens IV Carolum Andegavensem solemni ritu Siciliæ regem appellavit, cur Pontifex reprehendatur nihil est. Fecit ille jure suo, fecit quod e republica Siculorum magis esse judicavit, delatis imperii insignibus viro nobili et potenti, qui civicas res ordinare et exterorum ambitioni resistere posse videbatur : de quo viro vel ipsa maximarum virtutum domestica exempla sperare jubebant, fore ut juste et sapienter imperaret. Nec caussa est, quamobrem vel Urbano IV vel Clementi IV vitio detur, quod homo natione exterus regnum Siculorum capessivit. Etenim præterquam quod exemplis hujus generis nec antea carebat nec postea caruit historia, Siculi ipsi in potestatem externi principis illo eodem anno volentes concesserunt.

Simul ac vero se Carolus inflexit in dominatum injustiorem, maxime ministrorum vitio præcipitata in perniciosam partem republica, desiderata certe non est Romanorum Pontificum in admonendo caritas, in corripiendo severitas. Constat inter omnes, quot quantasque curas Clemens IV et Nicolaus III adhibuerint, ut hominem ad æquitatem justitiamque revocarent. Quorum providentia pervicisset fortasse obstinationem viri principis, nisi viam rebus novis cruenta multitudinis ira subito patefecisset. Post inhumanam illam cædem, cujus, ubi furor constitisset, ipsos puduit auctores, conscientia officii impulit Martinum IV, ut Siculos itemque Petrum Aragonium aliquanto severius pro merito ipsorum adhiberet. Nihilominus tamen eam severitatem et ipse Martinus et Honorius IV, Nicolaus IV, Bonifacius VIII lenitate et misericordia mitigarunt : iidemque non antea quiescere visi sunt, quam, omnibus iis controversiis per litteras legationesque compositis, Siculorum saluti et legitimæ libertati, quantum fieri poterat, consuluerunt. Quibus ex rebus manifestum est, quod Vos, Venerabiles Fratres et Dilecti Filii, verissime dixistis, fautores injusti dominatus vel popularis invidiæ concitatores appellari Romanos Pontifices nisi per summam injuriam non potuisse. In quo quidem Decessores Nostri justioribus judicibus usi sunt iis ipsis hominibus Siculis, qui, recenti adhuc cæde, Sedem Apostolicam fidentibus animis implorandam censuerunt.

Hæc commemorare voluimus, ut de tot tantisque injuriis Ecclesiæ et Pontificatui Romano impositis querelas Nostras publice testaremur : eodemque tempore ut vos intelligeretis, gratas admodum accidisse Nobis communes litteras vestras, quibus easdem injurias summa voluntatum concordia Nobiscum pariter deploratis.

Apparent in iis litteris episcopalis vestigia virtutis, cujus gratia forsan ignoscentior posteritas erit eorum temeritati, qui nihil dubitarunt Romanum Pontificatum, hoc est nobilissimum et maximun Italiæ decus, incesto ore lacerare.

Ceterum ex hoc ipso magis ac magis perspicitis, quod superiore mense februario monuimus, quanta vigilantia providere oporteat

ut fides catholica in tanta iniquitate temporum apud Italos conservetur. Pergite itaque, Venerabiles Fratres et Dilecti Filii, fortiter pro juribus Ecclesiæ propugnare, mendacia improborum convincere, fraudes detegere, Siculosque universos in fide et amore retinere hujus Apostolicæ Sedis, unde iis, beneficio Apostolorum, christianæ sapientiæ lumen affulsit.

Divinorum munerum auspicem et præcipuæ benevolentiæ Nostræ testem Vobis, Venerabiles Fratres et Dilecti Filii, et populis curæ fideique vestræ concreditis Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXII Aprilis MDCCCLXXXII Pontificatus Nostri Anno Quinto.

LEO PP. XIII.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

I.

Dans le courant de l'année dernière nous avons reproduit le rapport du Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, et la décision de la S. Congrégation qui le suivit dans la cause de notre cher et regretté collaborateur, le chanoine Falise[1].

Les frères Virili, avocats de M. Lafontaine, qui avaient fui le débat lors de la discussion de la cause au mois d'août 1881, obtinrent qu'elle fût traitée de nouveau et firent valoir, en faveur de leur client, les arguments suivants. La permutation des canonicats en question était simoniaque, et de plus elle n'a jamais été parfaite : ce fut une simple tentative, qui n'eut d'autre résultat que la résignation des deux bénéfices entre les mains de l'Évêque. Celui-ci conservait par conséquent le droit de les conférer légitimement et librement[2].

Qu'on ne dise pas qu'en vertu de la Bulle de Grégoire XIII, le droit de collation était dévolu au S. Siège. Car 1° l'Évêque avait rejeté la permutation endéans le mois utile[3]. 2° Le

(1) V. notre tome XIII, pag. 461.

(2) « Hinc, *lit-on dans leur plaidoyer,* si permutatio maneat intra limites simplicis contractus privata auctoritate attentati, nulla est et sine effectu uti permutatio : manet tantum renuntiationis effectus ex qua beneficia vacare dicenda sunt : novæ institutionis vis deficit deficiente auctoritatis consensu, proptereaque liberæ collationis beneficia redeunt, et Ordinarius potest quibuslibet conferre. » *Restrictus facti et juris,* n. 20, pag. 14. Cela pourrait être vrai, si la Bulle de Grégoire XIII n'avait, dans certains cas, réservé la collation au S. Siège ; or, on se trouve ici dans un de ces cas.

(3) *Ibid.*, n. 30, pag. 21. Le contraire résulte clairement des faits de la cause. V. notre tome XIII, p. 461.

terme d'un mois ne doit pas être pris physiquement, mais moralement [1]. 3° La Bulle de Grégoire XIII n'a jamais été publiée en Belgique, et par conséquent n'y est pas en vigueur[2]. 4° Le Concordat, du reste, ne laisse aucun lieu chez nous aux permutations [3].

De tout ceci il suit clairement que la nomination de M. Lafontaine était valide, et que c'est à tort qu'elle est contestée soit par le chapitre de la cathédrale, soit par l'héritière de M. Falise.

La S. Congrégation eut à se prononcer sur les deux doutes : 1° Doit-on maintenir la décision d'août 1881 ? 2° A qui doit-on restituer les fruits? Le 1er mars, le premier reçut une réponse affirmative, le second fut résolu en faveur du chapitre. En voici le texte :

I. An sit standum in primo et secundo loco decisis in casu?

Et quatenus affirmative :

II. Cujus favore fructus restituendi sint in casu?

RESP. AD I. In decisis, et amplius.

AD II. Favore Capituli, et amplius.

(1) *Ibid.*, n. 32, pag. 22. Cet argument a été réfuté d'une manière victorieuse par l'avocat de M. Falise. V. notre tome XIII, pag. 473.

(2) *Ibid.*, n. 33, pag. 23. Nous avons cité des faits qui doivent nous tenir en garde contre de semblables assertions. *Ibid.*, pag. 471, not. 2.

(3) *Ibid.*, n. 34, p. 24. Il n'y a pas un seul mot de notre question dans le concordat. — Les avocats de M. Lafontaine se prévalent, au n. 35, des paroles suivantes d'un professeur d'une Université de France : « La permutation faite en dehors de l'autorité épiscopale est absolument nulle, à raison du droit concordataire qui régit la Belgique comme la France, et qui a donné aux chapitres une organisation nouvelle très différente de l'ancienne. » Nous engageons les professeurs des Universités françaises qui voudraient initier leurs élèves à la connaissance de la législation canonique en vigueur en Belgique, à mieux l'étudier que celui dont les Avocats romains invoquent l'autorité dans le passage cité ci-dessus.

II.

LES ÉVÊQUES SONT OBLIGÉS D'APPLIQUER LA MESSE POUR LEURS DIOCÉSAINS TOUS LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES SOIT CONSERVÉES, SOIT SUPPRIMÉES.

En présence de l'enseignement presque unanime des auteurs [1], concernant l'obligation des Evêques d'appliquer le saint sacrifice de la messe pour leurs diocésains au moins aussi souvent que les curés doivent le faire pour leurs paroissiens, il pourrait paraître étonnant qu'on eût encore soulevé des doutes à ce sujet. Cela est cependant arrivé.

En 1871, la S. Congrégation du Concile fut appelée à décider les deux doutes suivants, que lui avait renvoyés la S. Congrégation de la Propagande : 1° Les Evêques sont-ils obligés d'appliquer la messe pour leurs diocésains tous les dimanches et fêtes de précepte même supprimées ? 2° En cas de négative, quelle est et comment pourrait-on exprimer l'obligation qui incombe aux Evêques sur ce point ?

Le 28 février 1871, vu l'importance de la question, la S. Congrégation en différa la solution, et ordonna de prendre l'avis de trois consulteurs, et de recueillir les documents y relatifs existants aux secrétaireries des S. Congrégations des Rites et de la Propagande [2].

Les trois théologiens appelés à donner leur avis furent : le R. P. Ballerini, S. J., le R. P. Granniello, Barnabite, et le

(1) Aux deux auteurs cité par le P. Graniello, comme s'écartant du sentiment communément admis, on doit ajouter Fraxinelli : *De sacerdotum obligationibus etc.*, sect. III, Prænot. II, § II, n. 3.

(2) « Dilata et exquiratur votum trium consultorum, reassumptis ex Secretariis Congregationum S. Rituum et de Propaganda Fide omnibus ad rem facientibus. »

R. P. Masetti, Dominicain, bibliothécaire de la Casanate. Les deux premiers se prononcèrent pour l'obligation des Evêques. Le troisième, tout en reconnaissant qu'ils doivent quelquefois offrir le saint sacrifice pour leur troupeau, ne les regarde pas comme soumis à la même obligation que les curés.

Conformément à ses décisions antérieures [1], à celles de la S. Congrégation de la Propagande [2], et à celles de la S. Congrégation des Rites [3], la S. Congrégation du Concile décida

(1) Le P. Ballerini dans son *Votum*, n. 1, en cite une du 18 avril 1864. Le P. Graniello en cite plusieurs qui le supposent.

(2) En voici quelques-unes rapportées dans les *Acta Sanctæ Sedis*, vol. I, pag. 407.

I An Vicarii Apostolici et Missionarii, qui quovis modo suscipiunt animarum curam, in aliquo determinato loco, teneantur indiscriminatim ex justitia applicare missam pro populo, diebus festis?...

VI. An Episcopus N. qui officium parochi exercet, applicatione missæ pro suis diœcesanis, satisfaciat quoque obligationi, qua tenetur ad parochiale officium?

VII. Si idem Episcopus non satisfaciat obligationi parochi propriæ, quoad applicationem pro populo, quid dicendum super præteritis omissionibus?

Sacra Congregatio de Propaganda Fide, discussis quæstionibus in comitiis habitis die 23 Martii 1863, respondere censuit :

Ad I. Negative, dummodo non agatur de locis in quibus Sedes episcopalis ac parœciæ canonice erectæ jam sint, atque ad ea Vicarius Apostolicus et Missionarii missi sint, ut legitimorum Pastorum vices gerant.

Ad VI. Juxta exposita negative, et ad mentem. — Mens est : Si Episcopus Vicarium non habeat in civitate N. qui illam parochiam administret, eam de vicario providere debet, qui obligationi missæ pro populo satisfaciat....

Ad. VII. Ad D. Secretarium cum SSmo.

Le même recueil, *ibid.*, pag. 408, contient une autre décision de la même date, concernant les Evêques Orientaux :

I. An obligatio applicandi missam pro populo, quæ secundum jus Ecclesiæ Occidentalis imponitur Episcopis et Parochis, locum pariter habeat in iisdem personis ritus orientalis.— RESP. Ad I. Affirmative.

(3) Nous trouvons dans Gardellini : *Decreta authentica Congrega-*

le 9 juillet 1881, que les Evêques sont tenus d'appliquer la messe pour leurs diocésains; et quant à la détermination des jours, elle décida de conseiller au Souverain Pontife de décréter qu'ils y sont obligés, les dimanches et fêtes, soit de précepte, soit supprimées.

Voici les demandes et les réponses :

1 Se i Vescovi siano tenuti ad applicare la messa *pro populo omnibus diebus dominicis et festis de præcepto, etiam suppressis ?*

2° *Quatenus negative :* Quale sia et come possa esprimersi l'obbligo che corre a'Vescovi di applicare la messa *pro populo?*

RESP. AD I. Episcopos teneri ad applicationem missæ pro populo; et consulendum SSmo ut decernere dignetur, eosdem missam pro populo applicare debere omnibus dominicis aliisque festis diebus, tum de præcepto, tum suppressis.

AD II. Provisum in I°.

III.

LE GAIN D'UNE INDULGENCE PLÉNIÈRE ET LE MAINTIEN D'UNE CONGRÉGATION NE PARAISSENT PAS UNE CAUSE SUFFISANTE D'AUTORISER LE BINAGE.

Josephus Policarpus Bertrand, Archipresbyter in civitate Aptensi diœcesis Avenionensis in Gallia, die 29 octobris anni

tionis Sacrorum Rituum, n. 4669, vol. III, append. I, pag. 74 et 77, les décisions suivantes :

20. Quum Episcopus diebus festivis applicare debeat pro ovibus suis, quæritur, an Episcopo hisce diebus pontificaliter celebrante, Canonici debeant Missam Conventualem pro benefactoribus cantare, et quando ?

22. Episcopi tenentur ne ad applicationem Missæ pro ovibus post adeptam possessionem; an statim ac electi sunt in consistorio ?

Sacra Congregatio... rescribendum censuit :

AD 20. Hebdomadarius, vel is, cui onus inest Missæ Conventualis, illam celebret lectam vel ante, vel post Missam Pontificalem.

AD 22. Post adeptam possessionem.

Die 12 Novembris 1831.

proxime elapsi, supplicem libellum obtulit sequentia humiliter exponens : « duas esse in sua Parœcia Congregationes erectas, « pro masculis et fœminis, quæ a felicis recordationis Benedicto « XIV privilegium obtinuerunt, lucrandi semel in mense indul- « gentiam plenariam, cum in suis capellis ad sacram synaxim « convenerint. Cum, ob inopiam sacerdotum, nullus sit qui in « præsentiarum sacrum facere valeat prædictis congregationibus, « facultatem petiit binandi bis saltem in mense, addens hanc « facultatem, illa ex causa, sæpe fuisse ab Archiepiscopis Ave- « nionensibus concessam. »

L'Archevêque d'Avignon appuyait et recommandait la supplique, exposant le péril de la dissolution des deux Congrégations : « Timendum est, *disait-il*, si gratia non conceditur, ne dictæ Congregationes magnum patiantur detrimentum, et paullatim evanescant, quod valde lugendum esset.»

Le Secrétaire de la S. Congrégation rappelle les principes de la législation canonique. Les Souverains Pontifes n'autorisent le binage que quand il est nécessaire [1], et quand on ne peut subvenir aux besoins spirituels des fidèles par un autre moyen. Le gain d'une indulgence ne paraît pas constituer le cas de grave nécessité requise par le Droit. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu d'acquiescer à la demande de l'Archiprêtre.

Toutefois le Secrétaire fait remarquer que de graves auteurs enseignent que le cas de nécessité doit s'apprécier d'après le jugement d'un homme prudent [2]. Or, dans le cas proposé,

(1) Cap. *Consuluisti*, 3, *De celebratione Missarum, etc.*, ubi : « Respondemus, quod excepto die Nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare. » Cf. Cap. *Te referente*, 12, *ibid.*; Constit. *Declarasti Nobis* de Benoît XIV, dans son Bullaire, vol. IV, pag. 32.

(2) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XLI, n. 41; Laymann, *Theologia moralis*, lib. VI, tract. IV, cap. IV, n. 6. Cf. Pasqualigo, *De sacrificio novæ legis*, quæst. 371.

n'y a-t-il pas grande utilité, et une quasi-nécessité de biner? Ne faut-il pas, surtout dans les circonstances actuelles, favoriser tous les moyens de retenir et d'attacher les fidèles à la religion?

La S. Congrégation ne jugea pas le motif suffisant ; car le 22 avril 1882, elle donna la réponse suivante :

« Negative et ad mentem. Mens est, ut Archiepiscopus referat an quoad alios duos vel tres sacerdotes, qui Missam iterant, speciale Apostolicum privilegium habeant.

DECISION DE LA CONGRÉGATION DE L'INDEX.

LES OUVRAGES RENVOYÉS AVEC LA FORMULE : DIMITTATUR, NE SONT PAS DÉCLARÉS PAR LA EXEMPTS DE TOUTE ERREUR CONTRE LA FOI OU LES MŒURS ; ET L'ON PEUT, SANS ÊTRE TAXÉ DE TÉMÉRITÉ, LES ATTAQUER AU POINT DE VUE PHILOSOPHIQUE ET THÉOLOGIQUE.

Feria II, die 5 *decembris* 1881.

Sacræ Indicis Congregationi proposita fuerunt sequentia dubia :

I. Utrum libri ad Sacram Indicis Congregationem delati et ab eadem dimissi, seu non prohibiti, censeri debeant immunes ab omni errore contra fidem et mores?

II. Et quatenus negative : Utrum libri dimissi, seu non prohibiti a Sacra Indicis Congregatione, possint tum philosophice tum theologice citra temeritatis notam impugnari ?

Eadem Sacra Congregatio respondit :

Ad I. Negative.

Ad II. Affirmative.

Fr. Thomas M. Card. Martinelli, Præfectus.

Fr. Hieron. Pius Saccheri, O. P. *S. Ind. Cong. a secretis.*

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

ON DOIT S'EN TENIR AUX DÉCRETS DU SAINT OFFICE DU 8 AOUT 1866, ET DE LA S. PÉNITENCERIE DU 20 JUILLET 1869, EXIGEANT L'EXPRESSION DU COMMERCE INCESTUEUX, POUR LA VALIDITÉ DE LA DISPENSE MATRIMONIALE.

I. Une question des plus intéressantes et des plus importantes du Traité des dispenses, a longtemps divisé les auteurs : celle de savoir s'il était nécessaire, pour la validité d'une dispense matrimoniale, que la supplique contînt l'aveu de la faute des futurs. A cette question s'en rattachait nécessairement une nouvelle, si l'on donnait à la première une réponse affirmative : A quels empêchements s'appliquait cette nécessité. Se restreignait-elle aux empêchements de consanguinité et d'affinité, ou en affectait-elle d'autres encore ?

II. Si l'on avait consulté les actes de l'autorité, on eût cessé depuis longtemps de tenir la question comme douteuse. En effet, une Bulle d'Innocent XII avait posé le principe que la dispense est nulle, si la supplique ne fait pas mention de l'inceste ou de la mauvaise intention qui en était la cause. Il y donne au Grand Pénitencier le pouvoir de revalider les mariages nuls, du chef de réticence de ces circonstances dans la supplique, pourvu que la faute des futurs soit encore secrète [1].

(1) « § 34. Quod si Oratores, qui obtinuerint a Nostra Dataria dispensationem super gradu prohibito tam in primo et secundo, quam in secundo tantum, ac etiam in tertio vel quarto, tacita copula inter eos sequuta, quam sine honoris detrimento detegere non valent, et ratione

Ces dispositions sont si claires, dit Benoît XIV, qu'elles ne laissent lieu à aucun doute [1]. Du reste, il les confirma lui-même, lorsqu'il fut sur le siège de Pierre [2].

III. La question devait donc, comme disait S. Alphonse [3], cesser d'être considérée comme douteuse. Néanmoins le R. P.

hujusmodi taciturnitatis petant dispensationem pro matrimonio contrahendo, seu revalidationem matrimonii contracti, possit idem Major Pœnitentiarius, si copula sit adhuc secreta, in foro conscientiæ tantum concedere...

« § 35. Si vero Oratores, qui obtenta dispensatione a Dataria super impedimento primi et secundi, sive secundi dumtaxat gradus consanguinitatis seu affinitatis, cum expressione quidem carnalis copulæ, sed tacita occulta et malitiosa intentione in ipsa copula habita ad facilius habendam dispensationem, pro revalidatione hujusmodi dispensationis recurrant ad dictam Pœnitentiariam, possit idem Major Pœnitntiarius desuper dispensare... » Constit. *Romanus Pontifex*, in *Bullar. Roman.* Tom. IX, pag. 269.

(1) *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. LXXXVII, n. 13. « Reipsa, *y dit-il*, nullus dubitandi locus superest, cum summi Pontifices mentem suam super hac re clarissime declaraverint. » Il apporte en preuve les passages ci-dessus cités de la Bulle d'Innocent XII.

(2) Les termes de sa Bulle sont presque littéralement les mêmes que ceux d'Innocent XII. Les voici : § 41. « Quod si aliqui Oratores obtinuerint a Nostra Dataria dispensationem super gradu prohibito in primo et secundo, vel in secundo tantum, ac etiam in tertio vel quarto, cum reticentia copulæ inter eos sequutæ, quam sine honoris detrimento detegere non valeant, et ratione hujusmodi reticentiæ petant dispensationem pro matrimonio contrahendo, seu revalidationem matrimonii contracti ; possit idem Major Pœnitentiarius, si copula sit adhuc secreta, hujusmodi dispensationem, seu respective revalidationem in foro conscientiæ tantum concedere...

« § 42. Si qui vero Orratores, obtenta dispensatione a Dataria super impedimento primi et secundi, sive secundi dumtaxat gradus consanguinitatis seu affinitatis, cum expressione quidem carnalis copulæ, sed tacita occulta et malitiosa intentione in ipsa copula habita ad facilius obtinendam dispensationem, pro revalidatione hujusmodi dispensationis ad dictam Pœnitentiariam recurrant, possit idem Major Pœnitentiarius desuper absolute dispensare cum miserabilibus personis... » Constit. *Pastor bonus*, in suo *Bullario*, vol. II, pag. 224.

(3) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 1135.

Ballerini s'insurgea contre cette décision et attaqua vivement la doctrine de S. Alphonse. Seize grandes pages y furent d'abord consacrées, dans la seconde édition qu'il donna de la théologie du P. Gury. Elles s'accrurent jusqu'au nombre de 26 dans la troisième édition [1]. Nous ferons seulement remarquer qu'à la fin de la note de la seconde édition le R. P. rapportait une décision de la S. Pénitencerie, laquelle renversait tout son système, comme l'auteur lui-même semblait en convenir [2] ; tandis que dans la troisième édition cette décision a disparu, sans que l'auteur ait daigné nous en donner les motifs et nous expliquer pourquoi il n'en tint plus aucun compte.

Déjà avant l'apparition de la seconde édition du R. Père, le Saint-Office s'était spécialement occupé de la question, et l'avait résolue dans le même sens que S. Alphonse. Sa décision, qui date du 1er août 1866, ne tarda pas à être suivie de celle de la Pénitencerie, qui était on ne peut plus claire et plus formelle. Cette dernière décision est du 20 juillet 1869.

A ces autorités vint, quelques années plus tard, se joindre celle de la Propagande. Elle donna, le 9 mai 1877, une Instruc-

(1) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 837, not. (*b*).

(2) Voici les paroles dont il la faisait précéder : « Nunc autem cum ad notitiam meam devenerit, S. Pœnitentiariam Apostolicam pluries jam Actis ac Responsionibus suis manifestasse, illi sese adhærere sententiæ, quam et S. Alphonsus amplexus est, quin et novissime hoc idem ejusdem sententiam requirentibus responderit, jam veritatis studium, quo solo quisque catholicæ Ecclesiæ filius et ad scribendum moveri et in scribendo dirigi debet, exigit ut non modo Responsum eo, quo par est, obsequio excipiam, verum etiam in quantum in me est, ipsum in eorum notitiam deducam qui adnotata a me de hoc argumento in præcedenti editione forte perlegerint. Nihil itaque cunctor id mihi ultro consentiente imo et omnino probante ecclesiastica Auctoritate imprimendis libris præposita hoc responsum oculis omnium subjicere, quod sic se habet. » *Op. cit.* Tom. II, pag. 625, 2 edit.

tion remarquable sur les dispenses de mariage, où sont consignées et les causes de dispense et les choses qui doivent figurer dans la supplique, si l'on veut qu'elle ne soit pas nulle [1]. Or nous y lisons, n. 7 : « *Copula incestuosa*, habita inter sponsos ante dispensationis executionem, sive ante, sive post ejus impetrationem, sive intentione facilius dispensationem obtinendi, sive etiam seclusa tali intentione, et sive copula publice nota sit, sive etiam occulta. Si hæc reticeantur, subreptitias esse, et nullibi ac nullo modo valere dispensationem super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis et legalis, nec non et publicæ honestatis declaravit S. Congregatio S. Officii, fer. IV, 1 Augusti 1866. »

L'opposition persistante du R. P. Ballerini ramena la question devant la S. Congrégation de l'Inquisition. Celle-ci, le 1er février de cette année, décida qu'on devait s'en tenir aux Décrets du Saint-Office du 8 août 1866, et de la S. Pénitencerie du 20 juillet 1869.

IV. Il est donc nécessaire de déclarer dans la supplique le commerce incestueux des orateurs: mais dans quels empêchements rencontrera-t-on cette faute ?

Il en est qui ne trouvent d'inceste que lorsque les parties sont liées par l'empêchement de consanguinité ou d'affinité. Ce sentiment, autrefois soutenu par Sanchez [2], fut embrassé par Giovine [3], qui s'appuyait sur la Bulle de Benoît XIV où les empêchements de consanguinité et d'affinité étaient seuls mentionnés. Notons que Giovine a publié son ouvrage avant le décret du Saint-Office de 1866.

(1) Nous avons publié et annoté cette Instruction dans notre tome X, page 24 et suiv.

(2) *De matrimonio*, lib. VIII, disp. XXV, n. 9. Cf. De Justis, *De dispensationibus matrimonialibus*, lib. I, cap. IV, n. 255 sq.

(3) *De dispensationibus matrimonialibus consultationes canonicæ*, tom. II, § IX, n. 12.

Depuis ce Décret et la décision de la S. Pénitencerie, le chanoine D'annibale a publié sa *Summula Theologiæ moralis*, et y prend la défense de l'opinion de Sanchez et de Giovine ; parce qu'il n'y a pas d'inceste proprement dit, où il n'y a pas de lien naturel, et que s'agissant d'une loi odieuse, on doit l'interpréter strictement, et la restreindre par conséquent à l'inceste proprement dit : « Et quando in pœnis stricta est interpretatio facienda, incestus non intelligitur ubi nulla cognatio naturalis (idest nec consanguinitas, nec affinitas) est. Nec 2. oberit incestus, atque ideo non erit exprimenda neque *copula*, nisi fuerit consummata [1]. »

V. Le Décret du Saint Office, auquel nous renvoie la Congrégation de l'Inquisition, nous force d'abandonner ce sentiment : la déclaration du commerce charnel est de toute nécessité, non seulement quand il s'agit d'une dispense entre consanguins ou alliés , mais aussi quand un empêchement de parenté spirituelle ou légale, ou d'honnêteté publique, s'oppose à l'union des parties.

VI. Le passage que nous venons de citer du chanoine D'Annibale contient une autre inexactitude, que nous signalons en passant. Il exige, comme nous venons de le voir, pour qu'il y ait obligation de le déclarer, que l'inceste soit consommé. Or une déclaration de Léon XII, transmise par la S. Congrégation de la Propagande au Vicaire capitulaire du diocèse de Namur, le 5 mai 1827, tranche la question dans un sens opposé. Il suffit que l'union charnelle ait lieu [2].

(1) Part. III, n. 409.

(2) Voici le texte de la déclaration dont copie authentique fut donnée à Mgr Feije. *De impedimentis et dispensationibis matrimonialibus*, n. 709.

Illustrissime Domine.

Cum SSmo D. N. relata fuerit quæstio quam ad calcem Epistolæ

Voici la décision de la S. Congrégation de l'Inquisition :

DECRETUM QUOAD DISPENSATIONES MATRIMONIALES.

Feria IV, die 1 Februarii 1882.

In congregatione generali S. Rom. et Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Revmis DD. S. R. E. Cardinalibus in rebus fidei Inquisitoribus Generalibus, proposito dubio : Utrum ad valorem dispensationum, quæ sive directe ab Apostolica Sede, sive

10 Feb. 1827 D. T. proponebat, scilicet : Suppliciter petitur, utrum in supplicibus libellis dispensationis a S. Sede super quocumque impedimento obtinendæ gratia, necessario exprimenda sit copula, si solummodo attentata seu imperfecta fuerit ? Sequentem quæstioni illi responsionem SSmus dandam esse decrevit.

Primo itaque in supplicibus libellis, quibus dispensatio petitur ad matrimonium contrahendum cum consanguineis vel affinibus exponenda copula est inter Oratores habita, licet non ad eum finem habita fuerit ut facilius ita dispensatio obtineretur. Benedictus namque XIV, in ea Bulla, quæ incipit *Pastor bonus*, n. 41, facultatem Majori Pœnitentiario tribuit sanandi seu valida rursus reddendi matrimonia, quæ inter consanguineos vel affines inita sunt per dispensationem, ad quam impetrandam in supplici libello de copula nulla facta fuerit mentio, quæ ante dispensationem inter conjuges habita fuerit. Quod si hujusmodi matrimonia sananda rursus et valida reddenda sunt, evidens est copulam, quocumque fine habita sit, semper esse manifestandam.

Secundo, cum obligatio manifestandæ copulæ ad veram tantum et proprie dictam copulam referatur, nec vera copula dicenda sit illa, quæ tentata est tantum : sequitur necesse omnino non esse copulam manifestare, quæ tentata solum fuerit, scilicet, quando copulæ tentatæ nomine merum tentamen intelligatur, quod nullum alium effectum habuerit.

Tertio tandem manifestanda est, et in supplici libello exprimenda est copula, quoties vere incestus dici possit. Jam vero incestus crimen, ut Reiffenstuel, *De consang. et affin.* n. 60, vere et formaliter est tale, etiamsi vir non seminet intra vas, quod omnes fatentur. Exprimenda igitur est copula, si vas fœminæ penetratum fuerit, licet ea secuta non fuerint, quæ tum ad prolis generationem, tum ad perfectam copulam requiruntur.

Habes itaque per hoc responsum quomodo in hujusmodi casibus te

ex Pontificia delegatione conceduntur super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis et legalis, nec non publicæ honestatis necessarium sit exprimere copulam incestuosam, a sponsis habitam ante impetrationem vel executionem prædictarum dispensationum, nec non exprimere consilium et intentionem cum qua copulam inierunt obtinendæ facilius dispensationis ?

Iidem Emi ac Rmi DD. præhabito voto DD. consultorum, respondendum decreverunt : Standum Decretis S. Officii feriæ IV, 8 augusti [1] 1866, et S. Pœnitentiariæ 20 Julii 1869, nempe :

I. *Feria IV*, 8 *augusti* 1866.

Emi Patres decreverunt subreptitias esse, et nullibi, ac nullo modo valere dispensationes, quæ sive directe ab Apostolica Sede, sive ex Pontificia Delegatione super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis et legalis, nec non publicæ honestatis conceduntur, si sponsi ante earumdem dispensationum executionem, sive ante sive post earum impetrationem, incestus reatum patraverint, et vel interrogati, vel etiam non interrogati, malitiose, vel etiam ignoranter reticuerint copulam incestuosam, inter eos initam, sive publice ea nota sit, sive occulta, et reticuerint consilium et intentionem qua eam copulam inierunt ut dispensationem facilius consequerentur. Sufficere autem, ut unus ex sponsis delictum hoc

gerere debeas. Ego vero dum observantiam tuam erga S. Sedem vehementer commendo, Deum O. M. precor, ut D. T. bonum omne cumulatim largiatur.

Dominationis Tuæ Studiosissimus D.

MAURUS CARD. CAPPELLARI, Præf.

PETRUS CAPRANO ARCHIEP. ICONIEN. S. C. de Pr. F. *Secretarius*.

Romæ ex ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 5 maii 1827.

(1) L'instruction de la Propagande du 9 mai 1877 lui assigne la date du premier août, ainsi que le P. Cretoni. *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 680. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. X, pag. 42.

suum, vel nefariam intentionem modo dictam explicaverit. Quod profecto nedum a probatis auctoribus communiter traditur, sed etiam a Summo Pontifice Benedicto XIV confirmatur in Constitutione, quæ incipit : *Pastor bonus* [1] :

II. *Sacra Pœnitentiaria sub die* 20 *julii* 1869 *respondit :*

Post Constitutionem Benedicti XIV : *Pastor bonus*, non posse amplius dubitari de nullitate dispensationis obtentæ, reticita copula incestuosa, vel prava intentione facilius obtinendi dispensationem habita in ea patranda [2].

(1) Nous avons publié le texte entier de cet important document dans notre Tome x, pag. 42, not. 2.

(2) Nous en avons également publié le texte intégral, *ibid.* pag. 40, not. 1.

DÉCISION DU SAINT-OFFICE.

LES RELIGIEUX QUI NE SONT PAS TENUS A L'ABSTINENCE PAR UN VŒU SPÉCIAL, PEUVENT JOUIR DES DISPENSES PROMULGUÉES PAR LES ÉVÊQUES AU NOM DU SAINT-SIÈGE.

Beatissime Pater

P. Fr. Bernardinus a Portu Romatino Minister Generalis Ordinis Minorum, præmisso osculo SS. Pedum, humillime supplicat S. V. quatenus, ad tollendas suorum Fratrum ubique terrarum existentium animi anxietates, simulque ad subveniendum eorum infirmitati, declarare, aut concedere dignetur, Indulta, quæ ab Episcopis, in respectivis Diœcesibus, quoad jejunium S. Quadragesimæ et alia jejunia infra annum omnibus fidelibus injuncta, promulgantur, comprehendere etiam Regulares, non obstante quod Episcopi in præfatis Indultis de Regularibus nullam mentionem faciant (prout usuvenit in fere omnibus diœcesibus extra Italiam), et quamvis in aliquibus diœcesibus ea conditio Indulto utentibus imponatur, quæ a Regularibus impleri nullatenus potest, erogandi scilicet, et apud Curiam Episcopalem deponendi aliquam pecuniæ summam in pia opera impendendam. Pro qua gratia, etc.

Feria IV, die 20 decembris 1871.

Sacra Congregatio S. Officii respondere censuit, Regulares speciali voto abstinentiæ a carnibus non adstrictos, gaudere Indulto circa observantiam ciborum tempore Quadragesimæ et per annum pro fidelibus promulgato ab Ordinariis locorum nomine Sanctæ Sedis Apostolicæ.

J. Pelami, *S. Rom. et Universalis Inquisitionis Notarius.*

DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE.

LE CONFESSEUR QUI FAIT SEMBLANT D'ABSOUDRE SON COMPLICE ENCOURT L'EXCOMMUNICATION DE LA CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS.

Benoît XIV avait frappé d'une excommunication réservée au Souverain Pontife le confesseur qui entend la confession de son complice et l'*absout* [1]. Dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, Pie IX maintient cette excommunication en la réservant d'une manière spéciale au Saint-Siège : « Absolventes, *y lit-on*, complicem in peccato turpi etiam in mortis articulo, si alius sacerdos, licet non adprobatus ad confessiones, sine gravi aliqua exoritura infamia et scandalo possit excipere morientis confessionem. »

Les Commentateurs de la Bulle de Benoît XIV exigeaient, pour encourir l'excommunication, que le confesseur non seulement entendît la confession du pénitent, mais encore qu'il parfît son acte, en donnant l'absolution. « Ex quibus optimo jure inferimus, *dit Joannardio*, ad excommunicationis pœnam contrahendam utrumque actum (confessionis scilicet et absolutionis) requiri : nam juxta generales regulas ab omnibus admissas, nulla pœna contrahitur, nisi completo et consummato opere, cui illa adnexa est. Neque dicas, sic posse complicem legem eludere, audiendo scilicet confessionem, et postea non absolvendo : siquidem hoc non est proprie legem

(1) Constit. *Sacramentum Pœnitentiæ*, § 4, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, pag. 101 ; Constit. *Apostolici muneris*, § 2, *ibid.*, vol. II, pag. 83 ; Constit. *Inter præteritos*, § 59, *ibid.*, vol. VIII, pag. 98.

eludere, sed non facere totum id, quod lex prohibet, ut pœna legis evitetur [1]. »

S. Alphonse nous apprend qu'il eut des doutes à ce sujet, et qu'il consulta la S. Pénitencerie. Celle-ci ne partagea pas l'opinion des Commentateurs, mais déclara que le confesseur n'évitait pas l'excommunication en simulant l'absolution. « Super hoc dubio, *dit le S. Docteur*, consului S. Pœnitentiariam, quæ die 9 julii 1851 respondit absolute : Non vitari excommunicationem a prædicto confessario per fictionem absolutionis. Et huic sententiæ jamdudum adhæsi ; sed postea cum percurrissem Constitutionem ejusdem Pontificis Benedicti XIV, *Inter præteritos*, oppositum satis declaratum reperi [2]. » Le S. Docteur n'a donc pas cru que l'autorité de la S. Penitencerie dût prévaloir contre le texte clair des Bulles de Benoît XIV. Les auteurs, qui ont écrit après lui, ont adopté son sentiment [3].

La Bulle de Pie IX reproduisit la disposition des Bulles de Benoît XIV, en se servant du mot : *absolventes*. On devait donc naturellement s'attendre à voir les Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* embrasser l'interprétation

(1) *De confessario complicem absolvente, etc.*, Dissert. III, cap. III, pag. 62. Cf. Griffini, *Animadversiones in Benedicti XIV binas Constitutiones de non absolvendo complice*, Diatr. III, n. XVII, pag. 179.

(2) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 556, quær. 1.

(3) Alasia, *Commentaria Theologiæ moralis*, tom. VII, *De Pœnitentia*, part. II, cap. III, artic. I, n. 3, pag. 210 ; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. III, n. 487 ; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 589 ; Van der Velden, *Principia Theologiæ moralis theoretice et practice exposita*, tom. II, n. 239, pag. 290 ; Annotator *Universæ moralis Theologiæ* P. Roncaglia, Tract. XIV, quæst. XII, cap. III, *Regulæ in praxi observandæ*, tom. VIII, pag. 273; Pavone, *La luce fra le tenebre*, n. 60 ; *Expositio Constitutionum* Universi Dominici gregis *Gregorii XV, et* Sacramentum pœnitentiæ *Benedicti XIV, ad usum Cleri*, pag. 73.

donnée par S. Alphonse aux Bulles de Benoît XIV, et par les Commentateurs de ces Bulles ; et l'événement a vérifié cette attente. En effet, tous se prononcent, sans soupçonner que leur sentiment puisse souffrir aucune contradiction, pour la nécessité de l'absolution. « Ut ejusmodi excommunicatio incurratur, *écrit le continuateur d'Avanzini*, necessarium est nedum ut confessarius confessionem complicis audiat, sed etiam absolutionem reapse impertiatur.... Lex enim aperta est : *Absolventes complicem in peccato turpi*. Si qua enim dubitatio ante nostram Constitutionem exoriri de re potuit, nunc nullimode dubitandum est, ad incurrendam excommunicationem hanc, omnino necessarium esse ut confessarius complicem non ficte, non simulate, sed reipsa absolvat [1]. »

Un Evêque de France eut cependant des doutes sur la vérité de ce sentiment, et consulta la S. Pénitencerie, dont la réponse fut conforme à celle qu'elle avait donnée à S. Alphonse. C'est en suite de cette décision que Mgr l'Evêque de Nevers inséra dans ses Statuts Synodaux la note suivante : « 1° Incidit in excommunicationem non tantum ab hujusmodi

(1) *Constitutio qua censuræ latæ sententiæ limitantur documentis omnibus munita, censurisque Tridentinis aucta, nonnullis illustrata commentariis*, Pag. 309, 2. Cf. D. Annibali, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... Commentarii*, n. 89, edit 3æ ; Bertapelle, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis quæstiones et factorum species a Clero Patavino definitæ*, n. 179 ; Ciolli, *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ oggidi in vigore nella chiesa*, n. 94, II ; Godschalk, *Constitutio... Apostolicæ Sedis documentis indicatis munita et commentariis illustrata*, pag. 46 ; Lafforgue, *Commentaire de la Constitution Apostolicæ Sedis*, pag. 27, 2e édit.; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 183 ; Del Vecchio, *Theologia moralis universa*, tom. I, n. 580 : Gury-Dumas, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 589 : Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1715, 1° ; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 512, not. (a): *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pag. 581.

complicitatis culpa per absolulutionem alterius nondum directe deleta absolvens, ut patet, sed etiam absolvere fingens, ex declaratione S. Pœnitentiariæ, 1 martii 1878 [1]. »

Voici le doute soumis à la Pénitencerie par Mgr l'Evêque de Rodez, le 16 octobre 1877, et la solution qu'il reçut :

Utrum confessarius, qui suum vel suam complicem in peccato turpi, ad mentem Bullæ *Apostolicæ Sedis*, n. 10, simulaverat absolvisse, recitando, v. g., orationem quamdam, vel alia verba pronuntiando, aut etiam tacendo, ita ut videretur tamen per signa vel manuum gestus revera pœnitentem a peccatis relaxare, incurrit excommunicationem specialiter S. Pontifici reservatam, de qua agitur in præfata Bulla ?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis dubiis, super iisdem pariter respondet : Confessarios simulantes absolutionem complicis in peccato turpi non effugere excommunicationem reservatam in Bulla S. S. Benedicti XIV : *Sacramentum Pœnitentiæ*.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 1 Martii 1878.

Nous n'entendons pas nous insurger contre l'autorité de la S. Pénitencerie; mais, d'un autre côté, nous n'oserions condamner ceux qui, imitant S. Alphonse, s'en tiendraient encore à la lettre de la loi, jusqu'à ce que la question ait été de nouveau déférée au Saint-Siège, et formellement tranchée par lui. Ce sont les Evêques qui ont qualité pour soumettre de semblables questions à la décision du Souverain Pontife.

(1) Part. I, pag. 264, not. 1.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

LORSQU'AU TEMPS PASCAL ON DONNE LA COMMUNION AVANT OU APRÈS LA MESSE DE REQUIEM, ON DOIT DIRE L'ORAISON ET LES VERSETS DU TEMPS, MAIS SANS L'ALLELUIA.

Quum tempore paschali administrandum est SS. Eucharistiæ Sacramentum ante vel post Missam *De Requie*, debentne dici oratio et versiculi de tempore atque *Alleluia?*

S. R. Congregatio ad relationem subscripti Secretarii sic declarare censuit : Affirmative quoad orationem et versiculos; Negative quoad *Alleluia.*

Atque ita declaravit et servari mandavit die 26 novembris 1878.

II.

IL SUFFIT QUE LES DOUZE CROIX PRESCRITES PAR LE PONTIFICAL ROMAIN POUR LA CONSÉCRATION DES ÉGLISES SOIENT PEINTES SUR LES PAROIS INTÉRIEURES DE L'ÉGLISE.

Utrum ad validam consecrationem ecclesiæ, sufficiat depingere duodecim cruces in parietibus lateralibus, scilicet sex hinc et inde?

S. R. Congregatio respondit : Affirmative in casu, et detur decretum in una MECHLINIEN diei 31 Augusti 1867, ad quintum.

Die 5 Julii 1881.

Voici ce décret :

V. Cruces ad sacras unctiones præscriptæ in Dedicatione memoratæ ecclesiæ non fuerunt dispositæ prout fert liber Pontificalis, et aliunde incuria plane supina quædam fuerunt destructæ effosso muro ; quæritur an, novis crucibus loco et ordine requisitis depictis, suppleri debeat illarum unctionis cæremonia juxta formam Pontificalis ?

Ad v. Depingantur iterum Cruces in ecclesia, quarum sex in parte dextera, sex aliæ in sinistra appareant; ita tamen ut duæ sint prope altare majus, et duæ prope ecclesiæ januam, omissa unctionis cæremonia [1].

III.

DE LA DISTRIBUTION DE LA COMMUNION PENDANT LA MESSE DU SAMEDI SAINT.

A Revmo D. Francisco Petrarca, Archiepiscopo Lancianen, et Administratore perpetuo diœceseos Ortonen. Sacrorum Rituum Congregationi sequens pro opportuna declaratione propositum fuit dubium, nimirum ;

Utrum sabbatho sancto mane in ecclesiis, ubi potest una Missa cum cantu celebrari, cantato jam hymno : *Gloria in excelsis*, et nondum facta sacrarum specierum sumptione, ab alio sacerdote quam a celebrante, superpelliceo et stola induto, ex sacris particulis, quæ feria V in Cœna Domini superfuere, adservatis, Sanctissima Eucharistia Christifidelibus expetentibus distribui possit ac liceat, et an ab iisdem sic sumentibus paschali præcepto satisfiat?

(1) *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 5381, vol. v, Append. III, pag. 73.

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito antea voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, huic dubio mature perpenso sic rescribere rata est : Servetur consuetudo.

Atque ita rescripsit ac declaravit die 13 Januarii 1882.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. Præf.

PLACIDUS RALLI, S. R. C. *Secretarius.*

INDULGENCES APOSTOLIQUES.

On nous demande de différents côtés de publier la feuille des indulgences attachées aux objets bénits par le Souverain Pontife, ou par ceux à qui il a accordé ce pouvoir. Nous faisons droit à ce désir de nos abonnés, en les prévenant toutefois que quoique la feuille porte l'aprobation de Pie IX, elle n'a point subi de changement depuis l'avènement de S. S. Léon XIII, de sorte que ce sont les mêmes principes et indulgences qui sont encore en vigueur.

INDULGENCES QUE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX ACCORDE AUX FIDÈLES QUI RETENANT PAR DEVERS EUX QUELQUE CHAPELET, ROSAIRE, CROIX, CRUCIFIX, STATUETTE, OU MÉDAILLE QU'IL A BÉNITS, ACCOMPLIRONT LES OEUVRES INDIQUÉES CI-APRÈS.

1° Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe sont prévenus que, pour gagner les indulgences dont Sa Sainteté Pie IX enrichit, par sa bénédiction apostolique, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles, il est nécessaire de porter sur soi, ou de conserver chez soi l'un de ces objets.

2° Les oraisons ou pieuses prières indiquées ci-après comme conditions requises pour gagner des indulgences, devront être récitées en portant sur soi quelqu'un de ces chapelets, crucifix, etc. Si on ne les porte pas sur soi, on devra les avoir dans sa chambre, ou dans un autre endroit convenable de la maison qu'on habite, et réciter devant eux les dites prières.

3° De plus, Sa Sainteté n'admet point à cet effet les images imprimées ou peintes, ni les croix, crucifix, statuettes et médailles d'étain, de plomb, ni d'une autre matière fragile ou peu durable. Elle admet cependant, à l'effet ci-dessus, les objets de fer, quoique prohibés jusqu'à ce jour.

4° Le Saint-Père veut, en outre, que les effigies soient de Saints canonisés, ou inscrits au Martyrologe Romain[1].

Ces avertissements une fois donnés pour plus de clarté, voici maintenant le sommaire des indulgences que peuvent gagner les personnes qui retiennent par devers elles quelqu'un des objets que nous avons indiqués, et les œuvres pies qu'elles doivent pratiquer.

Quiconque récitera, au moins une fois la semaine, le chapelet de Notre Seigneur, ou celui de la sainte Vierge, ou le Rosaire, ou la troisième partie du Rosaire, ou l'Office divin, ou celui de la sainte Vierge, ou celui des Morts, ou les sept Psaumes de la pénitence, ou les Psaumes graduels, ou sera dans l'habitude d'enseigner la doctrine chrétienne, ou de visiter les prisonniers, ou les malades de quelque hôpital, ou de secourir les pauvres, ou d'assister à la Messe, ou de la dire, s'il est prêtre, gagnera une INDULGENCE PLÉNIÈRE chacun des jours suivants, pourvu que, s'étant repenti de ses fautes et les ayant confessées à un prêtre approuvé de l'Ordinaire, il fasse la communion, prie dévotement Dieu pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour la propagation de la foi catholique, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens, et pour les autres besoins de la sainte Église Romaine.

Ces jours sont : les fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques,

(1) Il suffit cependant que l'image d'un Saint canonisé, ou inscrit au Martyrologe, se trouve d'un côté de la médaille ; l'autre côté peut porter celle d'un bienheureux, ainsi que l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences, dans les termes suivants :

I° An attentis verbis expressis in formula Indulgentiarum, quas sanctissimus Dominus Noster numismatibus concedit, Indulgentiæ applicentur illis numismatibus quæ duplicem imaginem : *Sancti* et *Beati* præseferunt ?

Et quatenus negative :

2° Qua ratione in posterum sit consulendum, ne ullus hac in re abusus possit irrepere ?

Sacra Congregatio die 22 decembris 1710 respondit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Provisum in primo.

de l'Ascension, de la Pentecôte, de la très sainte Trinité, du Saint Sacrement, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité, et de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie, de la naissance de saint Jean-Baptiste, des saints Apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemi, Matthieu, Simon et Jude, Mathias, de saint Joseph, époux de la sainte Vierge, et de la Toussaint.

Celui qui fera les mêmes œuvres, aux autres fêtes de Notre Seigneur et de la bienheureuse Vierge Marie, gagnera, chacun de ces jours, UNE INDULGENCE DE SEPT ANNÉES ET SEPT QUARANTAINES.

Celui qui les accomplira un dimanche ou une fête quelconque de l'année, gagnera, chaque fois, CINQ ANNÉES ET AUTANT DE QUARANTAINES D'INDULGENGE.

Celui qui les accomplira un autre jour quelconque de l'année gagnera pareillement chaque fois, CENT JOURS D'INDULGENCE.

De plus, celui qui sera dans l'usage de réciter au moins une fois la semaine le Chapelet, ou le Rosaire, ou l'Office de la sainte Vierge, ou celui des Morts, ou les Vêpres, ou un Nocturne avec Laudes, ou les sept Psaumes de la pénitence avec les Litanies et les prières qui suivent, gagnera chaque fois CENT JOURS D'INDULGENCE.

Tout fidèle qui, à l'article de la mort, recommandera dévotement son âme à Dieu, et qui, suivant l'instruction que nous donne Benoît XIV, d'heureuse mémoire, dans sa Constitution *Pia Mater*, du 5 avril 1747, sera disposé à recevoir la mort avec résignation, des mains du Seigneur, gagnera une INDULGENCE PLÉNIÈRE, pourvu que, véritablement contrit, il se confesse et communie ; et, dans l'impossibilité où il serait de faire ces actes, pourvu qu'étant au moins contrit, il invoque de cœur, s'il ne peut le faire par la bouche, le très saint nom de Jésus.

Celui qui fera une prière préparatoire quelconque avant la célébration de la Messe, ou avant la communion, ou avant la récitation de l'Office divin, ou de l'Office de la sainte Vierge, gagnera, chaque fois, CINQUANTE JOURS D'INDULGENCE.

Celui qui visitera les prisonniers, ou les malades dans les hôpitaux, les secourant au moyen de quelque œuvre pie, ou qui enseignera la doctrine chrétienne à l'église, ou dans sa maison, à ses enfants, parents et domestiques, gagnera, chaque fois, DEUX CENTS JOURS D'INDULGENCE.

Celui qui, au son de la cloche de quelque église, le matin, à midi ou le soir, récitera la prière ordinaire : *Angelus Domini*, ou, ne la sachant pas, un *Pater noster*, et un *Ave Maria*, ou qui, au signal de la cloche donné pour les morts, une heure après le commencement de la nuit, récitera le psaume *De profundis*, ou, ne le sachant pas, un *Pater noster* et un *Ave Maria*, gagnera CENT JOURS D'INDULGENCE.

Quiconque, le vendredi, pensera avec dévotion à la Passion et à la mort du divin Rédempteur, et récitera trois *Pater noster* et trois *Ave Maria*, gagnera CENT JOURS D'INDULGENCE.

Quiconque, véritablement contrit de ses péchés, fera l'examen de conscience avec le ferme propos de se corriger, et récitera dévotement trois fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria* en l'honneur de la très sainte Trinité, ou cinq fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria*, en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, gagnera CENT JOURS D'INDULGENCE.

Quiconque priera avec dévotion pour les fidèles agonisants, ou récitera au moins pour eux un *Pater noster* et un *Ave Maria*, gagnera CINQUANTE JOURS D'INDULGENCE.

Sa Sainteté veut que toutes les indulgences susdites puissent être gagnées pour soi-même, ou être appliquées, par manière de suffrage, aux âmes du purgatoire.

Sa Sainteté déclare, en outre, que par la concession des Indulgences susdites, elle n'entend déroger en aucune manière aux indulgences déjà accordées par plusieurs Papes ses prédécesseurs, à quelques œuvres pies précédemment indiquées ; mais qu'Elle les laisse toutes dans leur pleine vigueur.

Sa Sainteté veut aussi qu'on observe le Décret d'Alexandre VII, d'heureuse mémoire, du 6 février 1657, relatif à la distribution et à l'usage des chapelets, rosaires, etc. bénits comme plus haut.

Ainsi, les indulgences qui y sont attachées ne s'étendent qu'à ceux auxquels ces objets ont été accordés, ou aux personnes auxquelles ceux-ci les auront distribués pour la première fois ; et si l'un de ces objets vient à se perdre, on ne peut point lui en substituer arbitrairement un autre, nonobstant toute concession ou tout privilège contraire.

Ainsi on ne peut point les prêter ou les donner à d'autres précairement, à l'effet de leur communiquer les indulgences ; autrement ils en restent privés.

De même aussi, une fois que ces objets ont reçu la bénédiction papale, on ne peut plus les vendre, suivant le Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences daté du 5 juin 1721.

Sa Sainteté confirme pareillement le Décret de Benoît XIV, de sainte mémoire, du 9 août 1752, par lequel il est expressément déclaré que les crucifix, médailles, etc., bénits comme plus haut, n'étendent point le privilège aux messes célébrées à l'autel où on les a placés, ni à celles dites par un prêtre qui les porte sur soi.

Il est défendu également à tous ceux qui assistent les moribonds, de leur donner au moyen de ces crucifix la bénédiction avec l'indulgence *in articulo mortis*, sans une faculté spéciale obtenue par écrit ; car Benoît XIV y a suffisamment pourvu, dans la Constitution *Pia Mater* déjà citée.

Sa Sainteté, finalement, veut et ordonne ce qui suit : que le présent catalogue d'Indulgences, qui vient d'être revu et corrigé, pourra être imprimé pour la plus grande commodité des fidèles, non seulement en langue latine et italienne, mais encore dans une autre langue quelconque, pourvu que les versions en soient approuvées par le Saint Siège ou par la sacrée Congrégation des Indulgences ; mais il ne faut pas oublier que ces versions doivent avoir la dite approbation, lors même qu'elles seraient imprimées hors de Rome. Nonobstant tout décret, toute constitution ou toute disposition contraires, qui mériteraient même une mention spéciale.

Die 29 aprilis 1870.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, præsens Summarium gallico idiomate exaratum, revisum atque probatum, in posterum uti authenticum habendum esse censuit.

Datum Romæ ex Secret. ejusdem S. Congreg. Indulgentiarum.

A. CARD. BIZZARRI, PRÆFECTUS.

L. † S.

Le 8 janvier 1878, la S. Congrégation des Indulgences a de nouveau approuvé ce catalogue inséré dans le *Raccolta*, ou *Recueil de prières et d'œuvres pies etc.* publié par ordre de Pie IX.

A la suite de ce sommaire, le Recueil susdit ajoute :

CROIX, ROSAIRES ET CHAPELETS DE TERRE SAINTE.

Toutes les Indulgences mentionnées dans ce sommaire, peuvent être gagnées par tous les fidèles, qui ont sur eux quelque croix, ou chapelet, ou rosaire qui ait touché seulement les Lieux-Saints et les Reliques sacrées de la Terre Sainte. Cette concession a été faite par le vén. Pontife Innocent IX, par son Bref : *Unigeniti Dei Filii*, du 28 janvier 1688, et fut confirmée par Innocent XIII, par un Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 5 juin 1721, avec défense de vendre ces croix ou chapelets, etc., après qu'ils ont touché les Saintes Reliques, ou de les changer contre d'autres marchandises, ou de les prêter à d'autres avec intention de leur faire gagner les indulgences. Tout ceci résulte des Décrets de la susdite Sacrée Congrégation du 11 mars 1721 et du 11 février 1722.

QUÆSTIO LITURGICO-MORALIS.

Quæritur: Utrum satisfaciant obligationi recitandi officium divinum Prælatus pontificaliter celebraturus, dum tempore horæ canonicæ legit præparationem ad Missam et induit paramenta? Item Diaconi assistentes, qui ad præparationem illi alternatim respondent et postea sacras vestes assumunt? Deinde Capellani, qui in prædictis Prælato ministrant? Porro Diaconus et Subdiaconus, qui Prælatum sacris indumentis parant? Demum Cæremoniarius, dum Prælato ministrat vel necessaria disponit? — An teneantur repetere omissa?

Respondendum censeo: Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.

Prænotandum videtur, hucusque de casu tam sæpe occurrenti neminem (quantum scio) quæstionem movisse tam inter veteres quam recentiores Rubricistas et librorum liturgicorum Commentatores; ideoque ad generales regulas theologiæ moralis et ad deductiones ex natura rei recurrendum esse primo in generali, secundo in casu particulari.

I. Juxta communem theologorum sententiam tria sunt genera personarum, quæ sub gravi obligantur ad quotidianam (vel publicam vel privatam) Officii divini recitationem : scilicet Religiosos et Moniales ad chorum professos, ratione professionis solemnis; Clericos in majoribus constitutos, ratione ordinis sacri; Beneficiarios ratione beneficii. « Obligatio, *ait P. Antoine*, in Clericis non beneficiatis et Religiosis ac Monialibus recitandi etiam privatim, si in choro non recitaverint, oritur præsertim ex antiqua et universali Ecclesiæ consuetudine vim legis habente et fundata in

« eorum statu ad Dei cultum instituto, et constat ex communi « usu et consensu totius Ecclesiæ, ut docet Suarez. » Et post pauca addit : « Omnes Beneficiarii non solum ex religione, « ut supradicti, sed etiam ex justitia (scil. obligantur), quia sub « hoc onere beneficium eis collatum est et ab eis acceptatum[1]. »

Ergo Religiosi, Moniales et Clerici non beneficiarii omittentes partem notabilem Officii divini per se graviter peccant, Beneficiarii autem insuper tenentur ad restitutionem, nec, si choro addicti sunt, recipere possunt distributiones quotidianas, quæ obveniunt iis, qui choro assistunt.

Constat autem ex communi sententia : illos, qui in choro in rebus ad Officium pertinentibus occupantur, satisfacere non solum obligationi assistendi choro ratione beneficii, verum etiam obligationi recitandi Officium ratione ordinis vel professionis.

En verba Lucii Ferraris : « Qui inter publicam horarum « canonicarum recitationem ex officio vel Superioris mandato « occupantur in parandis libris, prævidendis Antiphonis, seu « Lectionibus, in pulsandis organis[2], in thurificandis altari-

(1) *Theologia moralis*, De virtut. Relig. Cap. I, Quæst. III, Resp. 2 et 3.

(2) Quoad canonicos qui organa pulsant, S. Congregatio Concilii, pluries interrogata, respondit eos distributiones non lucrari, si ob organorum pulsationem stipendium recipiant. Sic 15 nov. 1659, in S. Severini : « An prædictus canonicus sit punctandus ob ejus a choro absentiam, vel potius ejus interessentia in organis pro servitio ecclesiæ sit reputanda ad effectum percipiendi distributiones? Sacra Congregatio respondit : Gaudere, si stipendium pro musica non recipiat. » Lib. XXI *Decretor.* pag. 802. Idem iterum declaravit die 11 julii 1671, lib. XXVII *Decretor.*, pag. 144 ; et die 6 maii 1741, *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. X, pag. 25 et 86. Cf. Ferentina, 7 junii 1760, *ibid.*, tom. XXIX, pag. 125; Terracinen, 28 aprilis 1770, *ibid.*, tom. XXXIX, pag. 148 et 155. — V. Pallottini, *Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii, V Canonici*, § VII,

« bus, in sonandis campanis et hujusmodi, non tenentur repe-
« tere ea, quæ alii, ipsis non audientibus, canunt seu recitant,
« quia chorus, cui inserviunt, supplet pro ipsis. Communis [1].»

Eadem S. Alphonsus, perpensis pluribus hinc inde auctorum sententiis, docet : « Notandum 3, quod in choro non « tenentur omissa supplere ii, qui, dum alii cantant, parant « aut transferunt libros, perquirunt psalmos, pulsant organa[2] « aut campanas, vel alia choro necessaria peragunt; tunc « enim per socios suppletur, quod ipsi forte non satis perci- « piunt. Ita communiter cum Bus. infra n. 156; Azor. lib. « 10, c. 13, q. 2; Salm. tr. 16, cap. 1, p. 3, n. 19; Anacl. p. « 197, n. 52; Laym. c. 5, n. 7, cum Sot. Sylvest. et Henr. ac « Croix, lib. 4, n. 1300, cum Valent. Reg. Escob. et Gobat,

n. 151-163. Ex quibus patet non simpliciter et crude admittendas esse circa hoc punctum Auctorum opiniones ac placita.

(*Note de la Rédaction*).

(1) *Bibliotheca cononica*, V. *Officium divinum*, Art. III, n. 18.

(2) Infra tamen S. Doctor requirit ut ille qui organum pulsat versiculum suæ partis recitet. En ipsius verba : « Laymann notat idem docere Sotum, Navar. Arag. et Rodr. de eo, qui choro alternatim respondet organum pulsando, quin versiculum suæ partis proferat : sed huic non acquiesco, cum recte doceat Bonacina, l. c. cum Molfes. officium tunc integre non recitari, quia organum verba non profert. » *Loc. inf. cit.*

Notabimus Bonacinam paulo aliter sentire; ait enim hujusmodi « non « satisfacere simpliciter obligationi divini Officii, nisi illud postea reci- « tent, vel saltem *nisi attendant ad ea, quæ interim recitantur*. Ratio « est, quia non dicitur recitare divinum officium, qui verba divini Officii « non profert, vel ad illa non attendit. » *Tractatus de horis canonicis*, Disp. I, quæst. II, punct. II, n. 13.

Navarrus quoque ait : « Ego autem non fui ausus extendere tantum, « tametsi non auderem eos ob omissam suppletionem arguere peccati, « quin et rationi satis consonum videtur id quod ille (Sotus) subdit : « nempe illum, qui organorum pulsu choro respondet, excusari a reci- « tanda antiphona vel alia parte, quam organus pulsat. » *Enchiridion sive Manuale de oratione et horis canonicis*, cap. XXI, n. 15.

(*Note de la Rédaction*).

« contra Pal. p. 4, n. 7; Bonac. p. 2, § 1, n. 13, cum Navarr. « Vasq. Sa, Fill. etc. qui dicunt, hos satisfacere quidem assi- « stentiæ chori quoad distributiones lucrandas, sed teneri ad « supplendum, si non attenderint ad ea, quæ interim sunt « recitata. Et idem sentit Holzm. pag. 448, n. 471, qui « tamen excusat, si modica sit materia, puta quæ ad inte- « grum Psalmum non pertingat. Sed satis probabilis est « prima sententia, eo quod, dum aliquis occupatur in rebus « ad Officii celebritatem pertinentibus, totus chorus pro eo « supplet; prout qui Missæ inservit, censetur eam audire, « dum in re necessaria paranda attendit ut dicunt Tolet. « etc.[1] »

Et infra enumerando causas, quæ excusant a recitatione horarum, n. 156, ponit secundo loco : « Justum impedimentum, » ex quo excusantur Sacerdotes, « qui occupantur tota die in officiis religionis aut charitatis, quæ sine scandalo etc.» Deinde de verbo ad verbum adjungit sententiam Busenbaum (lib. 4, c. 2, dub. 2, art. 3, resp. 2): « Ex hoc capite dicunt etiam « aliqui, non teneri te repetere, quod neglexisti (nec recitando, « nec audiendo), dum thurificando ad *Magnificat* vel *Benedictus*, « vel libros necessarios circumferendo, vel Lectionem mox can- « tandam prævidendo, vel alia in choro necessaria peragendo « occupatus fuisti, quia chorus totus pro eo, qui in re ad officii « celebritatem pertinente occupatur, videtur supplere, et non « tantum suo, sed etiam aliorum ministrantium nomine « recitare aut canere. Ita Laym. l. 4, tr. 1, c. 5, n. 7; Henr. « Sylv. Azor, Sot. Molf. Arag. Regin. citati a Diana p. 2, t. 12, res. 8, etc. » Et in fine remittit ad supradicta (n. 143, vers. Notandum 3).

(1) *Theologia moralis*, lib. v, n. 143.

Sententiæ S. Alphonsi adhærent recentiores : DAnnibal[1], Gury[2], Scavini[3], et Konings[4].

Hisce Auctorum argumentis inspectis omnino rejicienda mihi videtur sententia, quam proponit cl. De Herdt his verbis : « Notandum est, illos, qui infra Officium in choro parant « aut transferunt libros, perquirunt Psalmos, pulsant organa « vel campanas, vel alia choro necessaria peragunt, item qui « altaria thurificant, se parant ad Missam conventualem cele- « brandam etc. non teneri omissa supplere[5] ; eo quod dum « aliquis occupatur in rebus ad Officium pertinentibus, totus « chorus pro eo supplet. Hoc tamen limitandum est ad obliga- « tionem choralem, nam si quis ex ordine sacro ad Officium « sit obligatus, huic obligationi non satisfacit, et ex hoc « titulo omissa per se supplere tenetur[6]. »

Contra hanc sententiam plura sunt notanda :

1° De Herdt regulæ perspicuæ et generali limitationem apposuit, nullis adductis ex probatis Auctoribus argumentis ; itaque a sententia communi quasi singularis videtur recedere.

2° Si Auctor, *obligationem choralem* opponens obligationi *ex ordine sacro*, in præcedenti suà sententia loqui voluit tantum de Choristis ordine sacro non initiatis, certe inepte apposuit : « qui altaria thurificant, se parant ad celebran-

(1) *Summula Theologiæ moralis*, part. III, n. 502.

(2) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 55, quær. 7.

(3) *Theologia moralis universa*, lib. II, n. 206, edit. 12.

(4) *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1096, quær. 7°.

(5) Alph. de Lig. *Theol. mor.*, lib. IV, n. 143, not. 3 ; Luc. Ferr. *Offic. divin.* art. III, n. 18; Scarfantoni, *Lucubrat. canonic.*, lib. II, titul. VII, n. 5-8.

(6) *Praxis Pontificalis*, lib. I, n. 243, in fine. Eadem habet ejusdem Auctoris *Praxis Capitularis*, cap. XXVI, § V, n. I, pag. 281.

dam Missam conventualem, » — munera, quæ solis Sacerdotibus conveniunt.

Si vero prædicta distinctione dividere voluit obligationem Beneficiariorum contra obligationem non Beneficiariorum, præcedens sententia limitata falsa mihi videtur ; nam

a) Aut Beneficiarii non sunt sacris initiati, et tunc, sicut Sacerdotes non beneficiarii, imo majori videntur obligatione teneri supplere omissa. Sacerdos enim (qua talis) obligatur ex religione, Beneficiarius autem ex justitia [1].

b) Aut Beneficiarii sunt Sacerdotes, et tunc duplici obligatione obstringuntur supplere.

3° Nec Ferraris, nec S. Alphonsus cum sequentibus sententiam suam ullo modo limitant ad obligationem choralem, ut ex textu supra citato patet ; imo S. Alphonsus verbis expressis rejicit limitationem eorum, « qui dicunt, hos satisfacere quidem assistentiæ chori quoad distributiones lucrandas, sed teneri ad supplendum [2]... »

4° Sine ulla limitatione (juxta mentem D. De Herdt) prædicta regula traditur Clericis ordinandis in seminariis Parisiensi, Namurcensi, Herbipolensi, Œnipontensi, aliisque.

5° Imo Ballerini regulam S. Alphonsi in annotatione sua ad Gury extendere non dubitat : « Valere hæc debent etiam in privata plurium simul recitatione [3]. »

II. Jam ad casum propositum propius accedendum est, quem forte attendit Scavini l. c. dicens : « Si, cum alii cantant, ipsi se parant ad celebrandum, » et cl. De Herdt : « se parant ad Missam conventualem celebrandam. »

Ex præscripto Cæremonialis Episcoporum, quandocumque Episcopus Missam solemnem est celebraturus in propria ec-

(1) P. Antoine, *loc. cit.*
(2) *Loc. cit.*, n. 143.
(3) Tom. II, pag. 40, not. (a).

clesia, tali Missæ (excepta Missa Defunctorum) hora canonica juxta rubricas Missalis conveniens immediate est præmittenda, eaque ab ipso Pontifice inchoanda et terminanda [1]. Tempore autem, quo in choro cantantur Psalmi talis horæ, Episcopus sedens legit ex libro Psalmos præparationis, alternatim respondentibus Diaconis assistentibus, excepto Sabbato sancto [2]. Ibi sic habetur: « n. 5... Episcopus surgit et « stans capite detecto versus altare dicet secreto totum « *Pater noster* et *Ave Maria*. Tum faciens sibi crucis si- « gnum... altiori voce incipit horam Tertiam, dicens : *Deus* « *in adjutorium etc.*, choro prosequente... n. 6... Incœpto « Psalmo : *Legem pone mihi Domine etc.*, Episcopus se- « debit. n. 7... Episcopus vero «sedens legit Antiphonam : *Ne* « *reminiscaris etc.* et Psalmos consuetos, duobus canonicis « sibi a lateribus assistentibus... alternatim respondentibus... « n. 16. Tunc Episcopus surgit cum mitra... versa facie ad... « cantantem capitulum... n. 18... finito Responsorio, Episco- « pus cantat in tono festivo : *Dominus vobiscum* et oratio- « nem [3]... »

In festivitatibus et Dominicis extra Adventum et Quadragesimam finita præparatione, Episcopus induit vestes sacras cum pluviali et mitra et sic paratus absolvit horam [4].

Unde autem et ex quo tempore invaluerit usus, ante Missam Pontificalem solemniter inchoandi horam Tertiam vel aliam convenientem, et interim legendi Psalmos præparato-

(1) Lib. ii, cap. viii, n. 5 ; cap. xii, n. 2 ; cap. xiv, n. 6 ; cap. xvi, n. 20 ; cap. xviii, n. 22 ; cap. xxiii, n. 4 ; cap. xxv, n. 15 cap. xxvii, n. 11. Cf. S. R. Congreg. 15 sept. 1753, in CASALEN, ad 4, Gard. n. 4235, vol. ii, pag. 439 ; 25 sept. 1852, in VENETIARUM, ad 3, *Ibid*, n. 5180, vol. iv, pag. 165.

(2) *Cæremon. Episcop.* Lib. ii, cap. xxvii, n. 2.

(3) *Ibid.*, cap. viii.

(4) *Ibid.*, cap. vii, xiv, xvi et xxxi.

rios, non satis explicant commentatores Cærem. Episc. et S. Liturgiæ Expositores. Liquet tamen, ex Cæremoniali Episc. ejusmodi usum (quem, juxta Catalani [1], observat etiam Papa) nunc valere, adeo ut quandoque etiam ordo per rubricas Missalis præscriptus inverti, et benedictio candelarum, cinerum, ignis et cerei Paschalis præponi debeat horæ canonicæ per Episcopum (si tali die celebrare voluerit) immediate ante Missam præmittendæ [2].

Stante igitur præcepto Cæremonialis Episc. Dico 1° Episcopus, qui se parat vestimentis sacris (ut supra) et ministri omnes in tali actu ei servientes occupantur in rebus ad Officii celebritatem pertinentibus, ideoque illis applicanda erit supradicta regula de non repetendo omissa.

Probatur : Episcopum ad horam Tertiam vel aliam esse vere Celebrantem, patet non solum ex supradictis functionibus per Cæremoniale ipsi injunctis (solemniter scilicet inchoandi et terminandi horam prædictam), verum etiam ex aperto textu prædicti Cæremonialis : « Excipitur tantummodo « hora Tertia, quam si Episcopus est solemniter Missam cele- « braturus, pariter et ab illo celebrari convenit, prout latius « in sequenti capite declarabitur [3]. » Ad celebritatem vero horæ Tertiæ pertinet ritus induendi Episcopum vestibus sacris, ut supra dictum est. Ergo omnes ritum hunc exsequentes occupantur in rebus ad Officii celebritatem pertinentibus, ideoque excusantur ab obligatione supplendi ea, quæ interim a choro cantantur.

Dico 2° Psalmi præparatorii cum Versibus et Orationibus ad ritum quodammodo horæ Missam Pontificalem præce-

(1) *Cæremoniale Ecclesiæ Romanæ*, Lib. II, titul. I.

(2) *Cæremoniale Episcoporum*, Lib. II, cap. XII, n. 20; cap. XVIII, n. 22 ; cap. XXVII, n. 11.

(3) *Ibid.* Lib. II, cap. VII, n. 8.

dentis pertinent, ideoque illorum recitatio tamquam compensatio ab ipsa Ecclesia instituta et acceptata, pro Psalmis omissis habetur. Probatur 1° comparando prædictam præparationem cum ritu incensationis in Vesperis et Laudibus solemnibus.

Ex præcepto Cæremonialis Episcoporum [1] in Vesperis et Laudibus solemnibus, sive per Episcopum sive per Sacerdotem celebratis, incœpto Cantico *Magnificat* vel *Benedictus* fit incensatio altaris et chori. « Advertant, *monet Cæremoniale*, « interim cantores et organista, ut cantum et sonum invi« cem alternatim ita dimetiantur, ut ante repetitionem An« tiphonæ incensatio sit expleta [2]. »

Lege prorsus simili Cæremoniale præscribit Episcopo, ut incœptis Psalmis horæ canonicæ per ipsum celebratæ legat Psalmos præparationis etc. (cf. dicta supra ad dico 1°); et similiter admonet chorum, « ut Psalmos Tertiæ lente pro« sequatur, interposito etiam, si opus videbitur, post quem« libet Psalmum organi sonitu, ita ut eodem tempore illos « perficiat, quo Episcopus suos Psalmos cum suis Versibus « legerit et paratus fuerit [3]. »

Sicut igitur incensatio altaris et chori ex præcepto Cæremonialis Episcoporum ad Officium Vesperarum et Laudum solemnium pertinet, ita ritus præparationis ex parte Episcopi ex præcepto ejusdem Cæremonialis pertinet ad horam quæ Missam Pontificalem præcedit.

Atqui nulla lege præscribitur, ut is, qui thurificat altare et chorum, finitis Vesperis vel Laudibus suppleat Canticum omissum. Imo S. R. Congregatio usum recitandi inter thurificationem altaris prædictum Canticum (quod sane facilius

(1) Lib. II, cap. I, II, III, VII, etc.
(2) *Ibid.*, cap. III, n. 13. Cf. cap. I, n. 16.
(3) *Ibid.*, cap. VIII, n. 8. Cf. cap. XIV, n. 8.

est, quam recitare Ps. *Miserere* in aspersione chori et populi, vel Versum : *Dirigatur etc.* in thurificatione altaris ad Missam) nequaquam censuit declarandum præceptivum, sed tamquam laudabilem tantum commendandum [1]. Item nec Cæremoniale, nec S. R. Congregatio multoties loquens de obligatione Canonicorum assistendi Episcopo, unquam ullo verbo obligationem innuit, repetendi ea, quæ interim sunt cantata.

Ergo quod Auctores de incensatione altaris et Cantico dicunt, pariter de præparatione Episcopi et Psalmis horæ dicendum videtur.

Probatur 2°. Suppono tamquam certum : tales vel tales Psalmos tali horæ non ita proprios esse, ut per auctoritatem ecclesiasticam alii Psalmi substitui nequeant (sic Breviarium Monasticum a Paulo V approbatum quoad distributionem Psalmorum in multis discrepat a Breviario Romano). Atqui Ecclesia in Cæremoniali Episcoporum præcipit Episcopo, ut, dum a Choro cantantur tres Psalmi horæ convenientes, ipse cum assistentibus Canonicis legat quinque Psalmos etc. ad Missam mox cantandam spectantes, nihil monens, ut præcepto non obstante tres Psalmi horæ debeant suppleri. Ergo Ecclesia prædictam præparationem tamquam partem horæ Missam Pontificalem præcedentis reputare videtur.

Adde, quod Cæremoniale hic Episcopo ejusque assistentibus præscribit præparationem, quam Missale Sacerdoti sim-

(1) In Lucion. 12. aug. 1854.

DUB. XXXIX. Utrum in Vesperis solemnibus Hebdomadarius thurificans altare, debeat interim recitare Canticum *Magnificat anima mea Dominum*, alternatim cum duobus assistentibus, prout moris est in pluribus ecclesiis, quamvis Cæremoniale Episcoporum prorsus sileat de hoc ritu ? vel celebrans nihil dicens hanc thurificationem peragere debeat, sicut fit in aliis ecclesiis ?

RESP. Laudandum usum recitandi in Vesperis Canticum *Magnificat* in thurificatione altaris (*Anal. Jur. Pont.* sér. II, fol. 2195 ; *Nouv. Revue théologique*, tom. VIII, pag. 129 et 142).

plici proponit pro opportunitate faciendam. Alienum autem videtur a discreta mente Ecclesiæ imponere tale præceptum, firma manente obligatione repetendi ea, quæ interim sunt cantata.

Probatur 3°. Cum ex præcepto Cæremonialis Episcoporum jubeatur Episcopus horam inchoare et terminare, et ex ejusdem præcepto, loco Psalmorum horæ, legere teneatur præparationem ad Missam, hora prædicta evaderet mutilata ex parte Episcopi ejusque ministrorum, nisi supradicta doctrina esset vera. Quod cum videatur valde inconveniens, pro eadem standum est.

Probatur 4°. E contra si Clerici in sacris constituti etiam in choro strictim ad suam partem recitandam obligarentur, nonne potuit, imo debuit Cæremoniale Episcoporum præscribere, ut primitus hora cantetur, deinde choro silente Episcopus præparationem legat et se paret ad celebrandum, ne ex parte tot personarum Episcopo ministrantium hora mutilata evaderet ? Sane potuit, nam fecit pro longissimo per annum officio, scilicet in Sabbato sancto ; minime vero, ne hora ex parte Episcopi ejusque ministrorum mutilata evaderet, sed, ne tempore, quo chorus Christum adhuc luget passum et sepultum, Episcopus per Versum : *Gloria Patri et Filio etc.*, in fine Psalmorum præparationis adjungendum [1], illum jam annuntiet glorificatum.

Concludendo ergo censeo : praxim aliquorum (de quibus mihi constat) Prælatorum, alioquin satis piorum, non repetendi scilicet Psalmos horæ ante Missam Pontificalem præcedentis, ex deductis rationibus tuta conscientia retineri posse.

Salvo semper meliori judicio vel S. R. Congregationis decreto.

D. P. Doeinck, O. S. B.

(1) *Cæremon. Episcop.* Lib. II, cap. XXVII, n. 12.

CONFÉRENCES ROMAINES.

SOLUTION DES I ET II CAS DE LITURGIE (1881-1882).

I[1].

Gravis haud dudum agitata fuit controversia in quodam cœtu ecclesiasticorum doctrina ac pietate præstantium. Agebatur de Rutilio oppidi cujusdam cappellano, viro pavido et ægræ valetudinis : qui sacrum faciens cum verba : « *Qui pridie, etc.* » jam inchoasset, magno exorto rumore in proxima oppidi platea, ubi præcedenti vespere varia perpetrata fuere homicidia, altare reliquit, seque in occultum abdidit, usquedum, duabus jam horis transactis, certior factus de restituta tranquillitate, animum recuperavit, quin tamen missam absolveret. Alia vice missam circa meridiem celebrans, cum ad orationem dominicam pervenisset, ab æditiuo subito admonetur, ut sacramenta properanter administraret Antonio parocho, qui violenta apoplexia perculsus animam jam agebat. Nulla interposita mora altare reliquit Rutilius, depositisque sacris indumentis, necessaria subsidia morienti exhibere studuit ; sed ob vehementes contractiones et dolores quibus iste premebatur, rem ad exitum perducere nequivit nisi post sesquihoram, quando Antonius e vivis excessit. Tandem dum alia vice, ex diuturno morbo convalescens, sed non satis firmis viribus, missam prope meridiem celebraret, ad hostiæ elevationem, de repente magno impetu sanguinem evomere cœpit, et lectulum repetere compulsus est, postquam adstantes omnes ei opem tulissent, ut sacrum, si posset, expleret. Aderat ibi forte etiam Maurus sacer-

(1) *Primam quæstionem quæ circa Missæ Sacrificium versatur, dum aliæ currentis anni sunt de sacramento Ordinis, anno superiori ob exortum impedimentum omissam, hic reassumendam existimavimus.*

dos regularis, qui licet summo mane missam celebrasset, ac binæ ferme horæ a meridie præterlapsæ fuissent, nihilo minus necessarium esse putans sacrificium perficere, sacris assumptis paramentis, divinam actionem a verbis : *Simili modo, etc.* resumpsit, et juxta ritum absolvit ; relicta tamen particula ex hostia a Rutilio consecrata, qua ipsum, advesperascente jam die, et evomitione sedata, communicavit, ut suo participaret sacrificio. De iis omnibus varii varia sensere : majorque circa secundum et tertium eventum contentio efferbuit. Plures enim, multis adductis rationibus contendebant, utramque missam omittendam fuisse, et Sacramentum in tabernaculo servandum ad diem sequentem : præsertim quod non una eademque actio moralis, ob longam interruptionem, ipsis videbatur. Alii e contra oppositam tuebantur sententiam, verba rubricæ Missalis : « *De defectibus in missa occurrentibus,* » objicientes. Quæritur :

1° *Num licitum sit missam abrumpere, vel interrumpere : quibusque causis, et limitibus id fieri permittatur ?*

2° *Quænam regulæ servandæ sint, si casu celebrans intra missam deficiat ; vel ita infirmetur, ut eam perficere nequeat ?*

3° *Quodnam ergo judicium ferendum sit de Rutilii et Mauri agendi ratione, omnibus perpensis rerum adjunctis, in casu propositis ?*

Resp. ad i. Benoît XIV a traité avec la science et la lucidité qui lui sont ordinaires, plusieurs des questions qui sont proposées dans ce premier cas. On nous permettra de le prendre pour guide, en l'abrégeant toutefois.

Præter casum mortis aut inopinati morbi, ex quo qui celebrat, Missam perficere non potest, alii etiam afferuntur in rubricis, alii ab auctoribus, in quibus cœpta Missa vel imperfecta relinquitur, vel intermittitur.

In rubricis casus proponitur templi quod vel violatur, vel polluitur, dum sacerdos celebrat Missam. Alius etiam casus propo-

nitur, cum sacerdoti celebranti nuntiatur prope esse hostes, a quibus immineat sacerdoti cædis periculum, vel alluvionem, vel templi seu oratorii ruinam imminere. Jubent rubricæ, si templum violetur, vel polluatur ante Canonem Missam intermitti ; si vero post Canonem, perfici : in casu vero vel hostium irruentium, vel imminentis alluvionis, vel ruinæ, aiunt relinquendam esse Missam, nisi facta sit consecratio ; post consecrationem vero sacerdotem debere, ceteris omissis, corpus et sanguinem sumere[1].

Pour le cas où le prêtre est sur le point de tomber aux mains des ennemis, ou d'être écrasé sous des ruines, le savant Pontife se demande si le prêtre pourrait ne pas continuer sa messe, supposé qu'il n'eût consacré que le pain. Il répond avec Suarez [2] ;

Sacerdotem, qui hostiam consecraverit, nec ipsi tempus suppetat vini consecrandi, posse, sese ut subripiat a periculo mortis, hostiam sumere ; dummodo tamen nullum scandalum oriturum sit, nec religio in contemptum cadat ; in his enim circumstantiis vult (Suarez) sacerdotem teneri Missam continuare et sanguinem consecrare, non modo ex præcepto integritatis sacrificii, sed etiam ex obligatione profitendæ fidei et vitandi scandali [3]...

Si quis superveniat excommunicatus, non qui toleretur, sed qui jam talis declaratus sit, vel notorius Clerici percussor, cum coram eo Missa celebrari non possit, quod diserte prohibetur in Can. *Is qui*, de sent. excommunicat. in 6, et Missa jam incœpta sit, admonendus excommunicatus, ut ecclesia abeat ; ac si fieri potest, etiam pellendus, quod expresse jubet Clement. II, *de sentent. excommunicat.*, et si quidem ejici non possit, aut nondum perventum est ad canonem, seu, ut quidam volunt, ad consecrationem, tunc relinquenda est Missa ; aut eo perventum est, et

(1) *De SS. Missæ sacrificio*, lib. III, cap. XIV, n. 12.
(2) *Tom.* III *in* 3 *part.* Quæst. 74, art. II, disp. 43, sect. 4, § dico ergo
(3) *Ibid.*, n. 13.

continuanda est Missa... Facta autem communione, reliquum Missæ, si excommunicatus non abierit, continuandum est in sacristia, aut in alio decenti loco [1]....

Quædam etiam laudabiliter fiunt, et fieri debent incœptæ Missæ interruptiones, ut cum lecto Evangelio fit concio, vel cum inter Missarum solemnia quædam populo edicenda sunt ex præscripto Canonum. — Sylvius (3 part., quæst. 83, art. 6, quæsit. 3) ait posse Missam intermitti, si occasio ferat, moriturus ut infans baptizetur...Casum etiam addit, cum quis sine confessione esset moriturus... et cum extrema unctio opus esset infirmo, cui nullum aliud sacramentum administrari posset... De ejusmodi casibus practice tractat Quartus ad rubricas Missalis (part. 2, tit. 3, dub. 3), qui, si gravis urgeat necessitas administrandi ea Sacramenta, docet Missam sive ante, sive post consecrationem posse interrumpi ; et, si quidem facta sit consecratio, debere sacerdotem diligentissime curare, ut sacramentum custodiatur, nisi forte consultum melius existimaverit illud in tabernaculo occludere ; et postquam redierit, Missam inde, ubi eam intermiserat, repetere [2].

La S. R. C. a permis aussi d'interrompre la messe, pour adresser une courte et chaleureuse exhortation (*fervorino*) aux fidèles qui doivent communier, au moment où ils sont sur le point de recevoir la sainte Eucharistie[3], comme cela se pratique souvent en Italie aux communions générales, et chez nous au jour des premières communions d'une paroisse, d'un collège, etc.

La même S. Congrégation a déclaré qu'il est permis aux personnes vivant en communauté, pourvu que l'Ordinaire y consente, de renouveler leurs vœux pendant la messe avant de recevoir la communion [4]. C'était déjà la pratique

(1) *Ibid.*, n. 14.
(2) *Ibid.*, n. 15.
(3) Gardellini, *Decreta authentica etc.*, n. 5183, ad 24, vol. IV, pag. 169.
(4) *Ibid.*, n. 5251, ad 19, vol. V, Append. III, pag. 12 et 14.

d'un grand nombre d'Ordres religieux dont les Règles et les Constitutions ont été approuvées solennellement par l'Eglise. Ce qui faisait que Collet permettait au supérieur, qui doit recevoir les vœux de Religion, d'interrompre sa messe, comme à l'Evêque qui doit conférer les saints Ordres. Le même auteur ajoute : « Ce serait encore la même chose, s'il s'agissait « de sauver la vie à un malheureux qui va succomber sous « les coups d'un assassin, si un pasteur ne lui tend une main « secourable. Sylvius ajoute, d'après Navarre, un autre cas, « que je mets dans les notes [1]. Mais en l'admettant avec lui, « je ne voudrais pas admettre avec d'autres, qu'un prêtre, qui « n'est pas encore à l'offertoire, puisse recommencer la « Messe, en faveur d'un Evêque ou d'un Prince, dont on lui « annonce l'arrivée [2].»

Benoît XIV cite [3] sur ce point l'opinion de Noël Alexandre, qui est la même que celle de Collet, et qui en donne deux motifs : « Quia ordo sacrificii potior esse debet, quam ho« minum quavis dignitate conspicuorum commodo, tum quia « via pateret abusui [4].» Collet et Noël Alexandre citent, à ce sujet, un décret du premier concile de Milan ; le premier rappelle aussi le décret d'un concile de Séville, qui défend sous peine d'excommunication de recommencer la Messe *peracta confessione*, de quelque dignité que puisse être la personne qui survient pour l'entendre. Il ajoute : « Après tout,

(1) « Navarrus (*de Orat.* cap. 16, n. 69) ait se interrogatum respon« disse ob exonerationem omnino necessariam, Missam non illicite « interrumpi, si nullatenus usque ad finem differri possit. » *Sylvius.*

(2) *Traité des Saints Mystères*, chap. XIII, n. VI.

(3) *Loc. supr. cit.*, n. 16.

(4) *Theologia dogmatica et moralis*, lib. II, *De sacram. Euchar.*, cap. VII, artic. 4.

dans ces sortes de cas, la coutume des lieux, dûment approuvée, résout bien des difficultés [1]. »

Cette dernière remarque, qui nous semble fort juste, fera considérer comme suffisamment autorisée la coutume, établie dans certains lieux de pèlerinage, d'interrompre la messe avant l'offertoire et même avant le Canon, quand survient une procession solennelle. Les auteurs sont d'ailleurs unanimes sur ce point.

La Rubrique suppose encore le cas où le prêtre ayant déjà commencé sa messe, se souvient d'être excommunié, suspens, en état de péché mortel, ou bien en lieu interdit ; elle veut que, dans ces circonstances, s'il n'y a pas de scandale à craindre, il quitte l'autel sans achever la messe, pourvu que ce soit avant la consécration [2].

Les auteurs appliquent la même solution au cas du Prêtre qui, déjà à l'autel, se souvient qu'il n'est pas à jeun. C'est la solution du Docteur Angélique : « Tutius reputarem « (maxime in casu manducationis et excommunicationis) « quod missam incœptam desereret, nisi scandalum timere- « tur [3]. » Le scandale qu'il faut craindre, comme l'explique Collet, ce n'est pas seulement le scandale proprement dit, mais aussi les murmures et la calomnie [4].

Ce que nous avons dit suffit abondamment pour répondre à la première partie de la question proposée: *Quibus de causis licitum sit Missam interrumpere ?* Reste à nous occuper de la seconde partie : *Quibus limitibus id fieri permittatur ?*

La réponse est facile, bien que l'application du principe

(1) *Loc. supr. cit.*, n. VI.

(2) *De defectibus in celebratione Missarum occurrentibus*, Titul. VIII, n. 5.

(3) 3 p. q. 83, a. 6, ad 2.

(4) *Loc. cit.*, n. IV.

puisse parfois créer quelques difficultés. L'interruption, qui suspend une messe déjà commencée, pour être légitime, ne doit pas être si longue qu'elle rompe l'unité morale du sacrifice. Nous exceptons évidemment le cas de nécessité : — *Necessitas non novit leges*, — et parlons uniquement des cas où le prêtre interrompt sa messe pour d'autres motifs. Ainsi le Prêtre, que le servant a laissé seul à l'autel, celui qui s'aperçoit après l'élévation que les lumières sont éteintes, n'attendra pas si longtemps le retour du ministre, ou de celui qui a dû chercher au loin de nouvelles lumières, que l'unité morale du sacrifice soit compromise. Après avoir attendu quelque temps, pour obéir à la Rubrique, qui défend de célébrer sans servant et sans lumière, il continuera l'action commencée du saint Sacrifice. — Ce que nous allons dire bientôt complètera notre pensée.

RESP. AD II. Benoît XIV traite cette question, de manière à ne rien laisser à désirer :

Contigit aliquando, *dit-il*, et rursus contingere potest, ut Sacerdos, dum Missam celebrat, vel nec opinata morte concidat, vel repentino morbo perculsus animo deficiat, et impediatur quominus sacrificium possit perficere : quæritur quid facto opus sit in ejusmodi casibus ? — Divus Thomas (3 par. q. 83, art. 6) ait, si hoc ante consecrationem contingat, non oportere Missam ab alio continuari ; si vero facta sit consecratio Corporis tantum, aut Corporis et Sanguinis, perficiendam esse Missam ab alio ; neque relinquendum esse Sacrificium imperfectum. — Consonat rubrica Missalis, quæ ad uberiorem addit explicationem, debere Sacerdotem Missam supplere, initio inde sumpto, ubi primus Sacerdos desierit ; ac si Sacerdos infirmus adhuc vivat et communionis sit capax, nec alia adsit hostia consecrata, debere eum, qui Missam supplet, hostiam dividere, cujus alteram partem sibi sumat, alteram infirmo tribuat [1].

(1) *Loc. cit.*, n. 3.

Le Pontife rappelle ici en le citant le canon *Nihil* (7. q. 1), sur lequel cette doctrine est fondée. Il en démontre la force obligatoire sous peine de péché grave. Laisser inachevé un sacrifice commencé dans sa partie substantielle, serait un grand manque de respect envers Dieu et envers le Sacrifice établi par lui ; cette considération suffit, dit-il, pour démontrer qu'il y a une vraie obligation de compléter le sacrifice, quand on a déjà consacré au moins une espèce, et que cette obligation est grave. Benoît XIV renvoie à Suarez [1] et à Quarti [2] ceux qui désireraient de plus amples explications sur ce point.

On doit achever le Sacrifice, mais qui le doit faire, se demande ensuite le Pontife ? Un prêtre assurément, car, quelque pieux et bien disposé que fût un laïque, il ne pourrait se communier lui-même sous l'espèce du pain et moins encore prendre le saint Sang. Dans le cas où un laïque seul se rencontrerait, il devrait renfermer les saintes espèces dans le tabernacle [3], comme le veut Sotus [4].

Mais supposé qu'il y eût plusieurs prêtres, à qui le devoir incombe-t-il de remplacer celui qui est malade ? Pasqualigo [5] fait voir au long que celui qui est présent y est tenu tout d'abord, puis celui qui est absent. D'abord celui qui n'a aucun empêchement, ensuite celui qui en aurait un. Quels sont les empêchements dont il est question, poursuit Benoît XIV? Le premier empêchement est celui du jeûne naturel rompu. Sans doute le précepte (soit divin, soit naturel) qui exige l'a-

(1) *Tom. in* 3 *part.* Disp. LXXXV, sect. I, in fine.

(2) *Op. cit.*, part. III, Titul. X, n. III, sect. I.

(3) Un laïque ne pourrait se communier dans ce cas que si c'était le seul moyen de soustraire les saintes espèces à la profanation.

(4) *In* 4 *Sent.* Dist. XIV, quæst. I, art. VI, § Circa hoc notandum.

(5) *De sacrificio novæ legis*, quæst. 331 et seq.

chèvement du sacrifice, l'emporte sur le précepte ecclésiastique qui veut que, pour célébrer, et pour communier par conséquent, le Prêtre soit à jeun; mais comme le dit Sylvius [1], en rapprochant le canon *Nihil* 7, 1, qu. 1, du texte de la rubrique : « *Missa per* alium Sacerdotem expleatur a loco, « ubi ille desiit, et in casu necessitatis, etiam per non jeju- « num, » il est évident qu'on ne doit recourir au prêtre qui a rompu le jeûne, que s'il ne s'en rencontre point qui soit à jeun.

Le second empêchement est l'état de péché mortel. Ici deux questions se présentent : 1° le Prêtre, qui n'est point en grâce avec Dieu, doit-il chercher d'abord un confesseur qui l'absolve? Et s'il n'en trouve pas, doit-il s'exciter à la contrition? 2° Supposé qu'il ne parvienne pas à trouver un confesseur, ni à faire acte de contrition, doit-il pourtant achever la messe commencée?

A la première question Benoît XIV donne [2], avec Pasqualigo [3], une réponse tout à fait affirmative. A la seconde, il s'écarte du même auteur, qui est d'avis qu'il faut que le Prêtre qui n'a pu réussir à se remettre en état de grâce, achève pourtant le sacrifice commencé [4]. Il répond avec Sotus que personne n'est tenu de commettre le sacrilège d'une communion indigne, et dit que, dans ce cas, si on n'a pu trouver *avant midi* un prêtre, il faut renfermer dans un tabernacle l'hostie et le calice pour qu'à la messe du lendemain le prêtre célébrant les prenne avant l'ablution [5].

Citant ensuite les mots de la rubrique : « Si sacerdos ante

(1) *In 3 part.* Quæst. LXXX, art. 8.
(2) *Op. cit.*, lib. III, cap. XIV, n. 8.
(3) *Op. cit.* Quæst. 332, n. 3 sq.
(4) *Ibid.*, n. 8.
(5) *Loc. cit.*, n. 8 sq.

« consecrationem graviter infirmetur, vel in syncopen inci-
« derit, aut moriatur, prætermittatur Missa ; » et ces autres : « Si autem semiprolata forma Corporis obiit Sacerdos, quia « non est facta consecratio, non est necesse, ut Missa per al- « terum suppleatur. » Le savant Pontife fait remarquer avec Pasqualigo [1] que, bien que le Canon soit commencé et que même les paroles qui précèdent immédiatement celles que la rubrique [2] donne comme constituant la forme de l'Eucharistie soient prononcées, aussi longtemps qu'il n'y a pas de consécration, au moins d'une espèce, le sacrifice n'est pas substantiellement commencé, et par conséquent la Messe peut être laissée inachevée. Autre chose serait, si le Prêtre avait déjà consacré le pain, dans ce cas il aurait à observer ce que dit la rubrique : « Si vero obierit semiprolata forma sanguinis, « tunc alter prosequatur Missam, et super eumdem calicem « repetat integram formam ab eo loco : *Simili modo postquam* « *cœnatum est;* vel posset super alium calicem integram for- « mam proferre, et hostiam primi Sacerdotis, et Sanguinem « a se consecratum sumere ac deinde calicem relictum semi- « consecratum [3]. »

La rubrique ici ne fait guère que formuler en loi l'opinion qui plaisait davantage à S. Thomas [4], bien que le S. Docteur, probablement par respect pour celle qu'Innocent III, encore Cardinal, avait exprimée [5], n'eût pas voulu rejeter comme improbable l'opinion des auteurs qui exigeaient que dans ce cas le prêtre consacrât d'abord une hostie nouvelle, avant de consacrer le calice.

(1) *Op. cit.* Quæst. 324, n. 10.
(2) *De defectibus in celebratione Missarum occurrentibus*, Titul. v, n. 1.
(3) *Ibid.*, titul. x, n. 3.
(4) *In IV Sent.* Dist. viii, quæst. ii, art. iv, quæstiunc. 2.
(5) *De mysteriis Missæ*, lib. iv, cap. 22.

C'est d'ailleurs la décision commune des Docteurs, dont le savant Pontife, que nous avons suivi pas à pas, cite les plus marquants; « et sane ratio est optima, *ajoute-t-il*, nam ubi « agitur de supplemento, nihil aliud opus est supplere, quam « quod defuerit in sacrificio [1]. »

Qu'y aurait-il à faire, si l'on avait des motifs de croire que l'hostie fût consacrée, sans en avoir pourtant la certitude? Benoît XIV se range à l'avis de l'Assemblée du clergé de Padoue, du mois de juillet 1708, et pense que, dans ce cas, il faut achever la Messe en reprenant soit à *Qui pridie quam pateretur*, soit même, ce qui vaudrait mieux, au commencement du Canon. Evidemment il faudrait dans ce cas prendre une nouvelle hostie pour la consacrer sans condition, ou ne proférer que sous condition les paroles de la forme sur l'hostie dont s'est servi le premier prêtre.

Si l'hostie et le calice sont certainement consacrés, mais qu'on ne sache pas au juste où en est resté le prêtre, il faut, d'après l'avis de la même Assemblée, reprendre la Messe à partir de *Unde et memores, Domine* [2].

RESP. AD III. Venons-en maintenant au cas pratique tel qu'il est exposé plus haut. Rutilius que sa frayeur mortelle avait empêché, avant qu'il n'eût fait la consécration, de continuer sa Messe, a bien fait de ne pas l'achever après une interruption de deux heures. Il n'y aurait pas eu, après un tel laps de temps, continuité ou unité morale entre les deux parties. C'est l'avis de Collet, que nous adoptons volontiers. « Si on a « été obligé, *dit-il* [3], de quitter l'autel avant la Consécra- « tion, et qu'on revienne dans l'espace d'une heure, on doit re- « prendre où l'on a quitté. Mais si on revient plus tard, il

(1) *Ibid.*, n. 10.
(2) *Ibid.*, n. 11.
(3) *Loc. cit.*, n. VII.

« vaut mieux, si l'heure le permet encore, commencer une « nouvelle Messe que de tenter d'unir, sans une vraie néces- « sité, des parties trop séparées pour faire sûrement un tout « moral. Vide Quarti, *ibid.*, dub. 3. »

La seconde fois que Rutilius, déjà arrivé au *Pater*, a interrompu sa Messe, il n'a pu revenir à l'autel qu'après une heure et demie; mais il a bien fait d'achever le sacrifice, c'est encore l'avis de Collet, que nous admettons volontiers aussi : « Un Prêtre, *dit-il*, qui, pour de légitimes raisons, a « interrompu l'action du sacrifice, doit, après la consécra- « tion, reprendre où il en est demeuré, lorsque l'interrup- « tion n'a pas été assez longue pour rompre l'unité morale de « l'action. Or, l'on regarde comme capable de rompre cette « unité, toute interruption qui dure deux heures, ou plus : « d'où il suit que, si une faiblesee ou une affaire pressante « séparait le Prêtre de l'autel pendant tout ce temps, il fau- « drait garder les espèces pour être consommées le lende- « main ; à moins qu'on n'eût prévenu cet inconvénient,en fai- « sant achever à temps le sacrifice par un autre Prêtre.... Si « nous donnons à l'espace qui précède la consécration, moins « d'étendue qu'à celui qui la suit, c'est qu'on permet plus « pour éviter un défaut substantiel, que pour en éviter un « autre qui ne regarde que des cérémonies accidentelles et « préparatoires [1]. »

La troisième interruption du sacrifice, commencé par Rutilius, a été motivée par un vomissement de sang. Les assistants ont fait leur devoir en ne négligeant rien pour qu'il pût continuer lui-même le sacrifice déjà commencé dans sa substance, puisque le Prêtre avait déjà consacré l'hostie. En effet, *ceteris paribus*, il vaut mieux qu'un seul et même Prêtre

(1) *Ibid.*

commence et achève le sacrifice, supposé même, dit saint Alphonse de Liguori, qu'il ne fût plus à jeun[1].

La seule difficulté ici provient de l'action de Maurus, qui n'a pu achever la Messe commencée par Rutilius que bien avant dans l'après dînée, après avoir déjà célébré lui-même de grand matin et qui n'a pas consommé entièrement l'hostie consacrée pour pouvoir en communier Rutilius. Maurus devait-il continuer la Messe commencée ?

Nous ne le croyons pas. Laissons parler Collet :

On demande en quel temps on doit continuer la Messe d'un Prêtre qui n'a pu l'achever ? Il est sûr qu'on le doit faire aussitôt qu'il est possible, parce que le sacrifice n'étant qu'une action totale, plus on diffère, moins ses parties ont de liaison ; et l'on pourrait enfin différer si longtemps, qu'elles n'en seraient plus susceptibles. — Mais combien de temps faudrait-il différer pour rompre le nœud d'union jusqu'à ne pouvoir le rétablir? C'est sur quoi on est fort partagé. Quelques-uns ont cru, avec Henriquez[2], qu'il n'y a rien de trop dans l'espace de vingt-quatre heures ; et qu'ainsi un Prêtre pourrait achever le lundi matin une Messe que lui-même ou un autre aurait laissée imparfaite le dimanche d'auparavant. D'autres ont renfermé cet intervalle dans le courant de la journée entière, de sorte qu'on peut, selon eux, finir à six heures du soir une Messe interrompue dès quatre heures du matin ; c'est le sentiment d'Azor[3]. D'autres excluent seulement le temps d'après-midi, en sorte qu'on peut toujours, tant qu'il n'est pas encore midi, et qu'on doit même continuer la Messe d'un Prêtre qui n'a pu l'achever, et Quarti[4] semble être de ce sentiment, ainsi que Benoît XIV[5]. Enfin la plupart des autres

(1) *Theologia moralis*, lib. vi, n. 355.
(2) *Theologia moralis*, lib. ix, cap. 40.
(3) *Institutiones morales*, part. i, lib. x, cap. iii, quæst. 1.
(4) *Op. cit.*, part. iii, titul. x, sect. i, dub. 5.
(5) *Op. cit.*, lib. iii, cap. xiv, n. 8. C'est tout à fait incidemment que Benoît XIV traite ce point particulier, et il est loin d'être caté-

ont borné cet espace à une heure ou deux ; et c'est le parti que je prendrais. Les trois autres ont quelque chose qui répugne. Ils sont même contraires à la rubrique, qui, en prescrivant qu'un Prêtre, à qui la matière du calice manque après la consécration du pain, attende *quelque temps* qu'on lui apporte du vin [1], suppose qu'il ne doit attendre ni les vingt-quatre heures ni même une demi-journée entière [2].

D'après cela, il est clair qu'après deux heures écoulées, il ne pouvait y avoir pour Maurus d'*obligation* de continuer la Messe. Mais, Maurus pouvait-il la continuer après une interruption prolongée jusqu'à deux heures de l'après-dinée ? Tout dépend du degré de probabilité qu'on accorde à l'opinion d'Azor, suivi en cela par plusieurs autres théologiens. Pour nous, nous le regardons comme tout à fait improbable. Enfin Maurus a-t-il bien fait de réserver, pour que Rutilius participât au sacrifice laissé par lui inachevé, une partie de l'hostie que ce dernier avait consacrée ? Il nous paraît évident que non. Il suffit pour s'en convaincre de lire la lettre de la rubrique : « Si (Sacerdos) non obierit, sed fuerit infirmus, adeo tamen « ut possit communicare, et *non adsit alia hostia consecrata*, « Sacerdos qui Missam supplet, dividat hostiam, et unam « partem præbeat infirmo [3]. » « Donc s'il y a d'autres hosties « que la grande, comme le dit Collet c'est de celles-là « et non de celle-ci qu'on doit le communier. » Le malade n'est donc plus regardé comme sacrificateur, con-

gorique dans son assertion ; on pourra en juger par le texte même, que nous citons : « Itaque nisi quis reperiatur Sacerdos, qui ante meridiem « possit Missam perficere, putamus posse hostiam et calicem condi in « tabernaculo, ut postero die Sacerdos qui Missam celebret, ea sumat « ante ablutionem. »

(1) Rubr. *De defectibus, etc.* Titul. IV, n. 8.

(2) *Loc. cit.*, n. XIII.

(3) Rubr. *De defectibus, etc.* Titul. X, n. 3.

trairement à ce que pensait Maurus. Collet en apporte une seconde preuve, c'est « que la communion du Célébrant, con« sidérée comme telle, doit, de l'aveu de tout le monde, se « faire sous les deux espèces. Or, il est contre tout usage de « communier sous les deux espèces un Prêtre qui tombe ma« lade (et quitte l'autel) après les avoir consacrées toutes « deux. Donc, il n'est plus regardé comme Célébrant, mais « comme simple fidèle. Ces raisons auxquelles Quarti [1] en « ajoute encore d'autres qu'on peut voir chez lui, me parais« sent si justes que je ne voudrais point du tout m'écarter du « sentiment commun [2]. »

II

Armandus Episcopus *in partibus infidelium* et Vicarius Apostolicus in Sinis, dum Romæ, pro vicariatus sui negotiis expediendis, morabatur, pluries, cum quibusdam varii ritus sacerdotibus, olim in collegio Urbano condiscipulis, de missionum suarum eventibus sermonem instituit. Inter alia narravit de Proculo quodam sacerdote italico, tribus jam ab annis missionarii munus in vicariatu suo exercente, qui centies illum rogavit ut ostiariatus et acolythatus ordines, saltem sub conditione, ei vellet iterum conferre ; eo quia in sua ordinatione, unica clavis lignea, deaurata quidem, sed ad aperiendum inepta, tradita fuerit ad tangendum : et loco candelabri cum cereo, palmatoria Episcopi ei exhibita fuerit. Numquam huic petitioni acquiescendum esse existimavit Armandus, quin potius, ut scrupulum, omnino spernendam esse judicavit.

Ast inter sacerdotes colloquentes non defuit qui pluribus rationum momentis adductis, pro iteratione ordinationum standum

(1) *Loc. cit.*, dub. 6.
(2) *Loc. cit.*, n. XIV.

esse acriter contenderet. Hinc non levis controversia ; quæ dum ultro protraheretur, alter ex iis græci ritus exclamavit ; ad quid tam longa et inutilis disquisitio et contentio, cum agatur de ordinibus quorum vix aliquod vestigium primis Ecclesiæ temporibus reperitur ? Hujusmodi verba acriorem valde reddidere quæstionem : propugnantibus ceteris contra græcum existentiam et usum quatuor minorum ordinum a primis Ecclesiæ sæculis, solis græcis lapsu temporis deficientibus. Quæritur :

1° *Num a priscis Ecclesiæ temporibus quatuor minores ordines conferri et exerceri in usu fuerit, tum apud occidentales cum apud orientales ?*

2° *Qua ratione conciliari queat utriusque Ecclesiæ discrepantia circa numerum eorumdem ordinum juxta vigentem disciplinam ?*

3° *Num Proculi ordinatio in ostiarium et acolythum, de qua in casu, valida dicenda sit, nec ne : quidque sentiendum tum de Armandi judicio ; tum de quæstione inter ceteros et græcum ?*

Resp. ad i. Il nous semble que la première question a été résolue parfaitement par le cardinal Bona, dans son savant ouvrage *De rebus liturgicis,* t. I, ch. XXV, § 16. Nous empruntons la traduction à l'abbé Lobry (Paris, Vivès, 1854). Dans ce paragraphe, il nous donne, avec l'origine des Ordres mineurs, l'explication des différences qui se rencontrent dans les diverses églises, par rapport à leur nombre et à leurs fonctions, et le moyen, par conséquent, de concilier la pratique de l'Eglise orientale, avec celle de l'Eglise latine. On peut rapprocher ce que dit le cardinal Bona du chapitre IX du livre VIII, du traité *De Synodo diœcesana,* où Benoit XIV traite le même sujet avec la clarté et l'érudition qui lui sont propres.

Les Ordres Mineurs, c'est-à-dire les Acolytes, les Exorcistes, les Lecteurs et les Portiers forment la troisième classe des ministres qui servent à l'autel. Les scolastiques affirment, sans le prou-

ver, que tous ces ordres sont fort anciens et viennent des Apôtres ou de leurs successeurs immédiats. Arcudius [1] soupçonne que tous les Ordres Mineurs étaient compris par les anciens Pères dans le nom de sous-diaconat, parce que tous étaient soumis aux diacres ; mais c'est là une conjecture bien hasardee. Il n'en est fait aucune mention distincte ni dans les Actes, ni dans les Epîtres des Apôtres, ni dans les Pères du Ier et du IIe siècles.

Les Constitutions apostoliques, dont on invoque le témoignage en faveur de quelques-uns de ces ordres, sont d'une époque plus récente, comme nous l'avons dit ailleurs. On ne saurait s'appuyer sur l'épitre de saint Ignace aux fidèles d'Antioche ; car encore que nous admettions son authenticité, que les sectaires contestent, on n'en peut tirer un argument solide pour tous, puisque tous n'y sont point énumérés et qu'il compte parmi eux les *Travaillants* et les *Chantres*, mêlant ainsi les Ordres et les offices ecclésiastiques. Il faut donc dire avec saint Thomas [2] qu'au temps des apôtres toutes les fonctions qui appartiennent aux Ordres Mineurs, n'étaient point exercées par des personnes distinctes, mais par un seul et même ministre qui remplissait les charges de Portier, de Lecteur, d'Exorciste et d'Acolyte. Voici le passage du Docteur angélique : « Dans la primitive Eglise, à cause du petit nombre « des ministres, toutes les fonctions inférieures étaient confiées au « diacre, comme nous l'apprend saint Denys [3] quand il dit : « *Quelques-uns des ministres gardent les portes fermées du temple,* « *d'autres exercent quelque fonction propre de leur Ordre, d'autres* « *présentent sur l'autel le pain sacré au célébrant et le calice pour* « *qu'il le bénisse.* » Néanmoins toutes ces fonctions étaient des « charges, mais elles étaient comprises dans celle du Diacre. Dans « la suite, le culte divin ayant pris de l'accroissement, l'Eglise « divisa en plusieurs Ordres ce qu'elle avait réuni dans un seul.» C'est-à-dire qu'il arriva à l'Eglise ce qui arrive aux hommes qui,

(1) Lib. VI, *De Sacrament.*, cap. 9.
(2) 3 p. suppl. q. 37, a. 2.
(3) *Ecclesiast. hierarch.*, cap. 3.

tant qu'ils n'ont qu'un modeste patrimoine, se contentent d'un seul serviteur chargé de l'administrer, mais si leur revenu s'accroît, ils augmentent aussi le nombre de leurs serviteurs; en sorte que plus ils deviennent riches, plus leur fortune est considérable, plus aussi le personnel de leur maison devient nombreux.

Ainsi l'Église encore petite et cachée, lorsque commença la prédication de l'Évangile, n'eut besoin que d'un petit nombre de ministres pour remplir les fonctions ecclésiastiques. Le nombre des chrétiens s'étant accru et les richesses provenant des offrandes des fidèles ayant augmenté, comme les diacres ne pouvaient seuls suffire à tous les services, différentes personnes furent chargées de fonctions et d'offices divers; d'où il arriva que les cérémonies furent exercées, et les fonctions ecclésiastiques remplies avec un appareil plus pompeux et plus auguste.

De tous les Ordres Mineurs les Grecs ne reconnaissent que le Lectorat; ils n'admettent point les autres. Cet usage est fort ancien dans l'Église orientale, ainsi que nous l'apprennent les eucologes écrits il y a plus de huit cents ans, les plus anciens canons des conciles tenus dans ces provinces, et les écrits de pères grecs, dont l'univers chrétien tout entier honore et respecte la doctrine et la sainteté. Morin, dans son ouvrage si souvent cité, a examiné ce point [1]. Que si nous rencontrons quelque part d'autres noms que celui des Lecteurs, il est constant qu'ils ne désignent qu'un simple ministère ecclésiastique, sans aucune ordination ou imposition des mains, mais dépendant d'une délégation ou de la volonté des Évêques.

Dans l'Église occidentale nous trouvons une mention distincte de tous les Ordres Mineurs dans le concile de Rome tenu sous saint Sylvestre : au canon VIIe sont nommés les Acolytes, les Exorcistes et les Lecteurs, et au canon IXe les Portiers. Dans le quatrième concile de Carthage, sous Anastase, on détermine la matière et la forme de chacun de ces Ordres (can. 6 et seq.). Je sais que certains critiques regardent ces deux conciles comme

(1) *De sacris ordinationibus*, part. III, exercit. 14.

apocryphes, mais, quoi qu'il en soit, d'anciens auteurs nous fournissent sur le point en question des preuves plus certaines. En effet, le Pape Corneille, dans la lettre à Fabien, rapportée par Eusèbe, que nous avons citée plus haut, assure que de son temps il y avait à Rome quarante-deux Acolytes et que les Exorcistes, les Lecteurs et les Portiers y étaient ensemble au nombre de cinquante-deux. Tertullien parle du Lecteur, quand, censurant comme vaines et faites sans réflexion les ordinations des hérétiques, il dit : «Aujourd'hui celui qui est Diacre sera demain Lecteur [1].» Saint Cyprien fait aussi mention des Lecteurs [2] et des Acolytes [3]. Ailleurs il parle aussi des Exorcistes : « C'est ce qu'on voit encore aujourd'hui que par la parole humaine et le pouvoir divin des Exorcistes le démon soit tourmenté, brûlé, torturé [4].» Tertullien cite l'exemple d'une femme qui, « étant allée au théâtre, en revint possédée du démon. C'est pourquoi, comme pendant l'exorcisme on pressait le démon sur ce qu'il avait eu l'audace de s'attaquer à une chrétienne : J'étais parfaitement dans mon droit, répondit-il, je l'ai trouvée dans un lieu qui m'appartient [5]. » Minutius Félix, écrivain du même temps, dépeint les Exorcistes adjurant le démon par le Dieu vivant, par le Dieu véritable. Mais ces auteurs veulent-ils parler des Exorcistes comme d'un ordre de clercs chargé de ce ministère par une ordination spéciale, ou plutôt ne veulent-ils pas désigner les Prêtres qui exerçaient cette fonction comme les Évêques eux-mêmes l'ont exercée, au rapport d'Eusèbe [6], qui nous l'apprend en parlant de Montan et de ses fausses prophéties; c'est ce qu'il n'est pas facile de déterminer. J'omets d'autres passages de Tertullien [7], que certains auteurs

(1) *De præscriptionibus*, cap. 41.

(2) Epist. 21, 33, 34.

(3) 42, 55, 78.

(4) Epist. 76.

(5) *De spectaculis*, cap. 26.

(6) *Historia ecclesiastica*, lib. v, cap. 16.

(7) *De idololatria*, cap. 11; *De anima*, cap. 57; *De corona militis*, cap. 11.

invoquent pour établir l'antiquité de cet ordre, parce que les exorcismes dont il parle sont des exorcismes solennels qui précédaient le Baptême. L'auteur des Constitutions apostoliques assure que l'exorcisme n'est pas un ordre : « parce que, dit-il, cette « fonction est une pure faveur de la bonté divine qui l'accorde à « qui il lui plait [1]. » Et de fait, à l'origine de l'Église, cette grâce était ordinairement accordée à tous les chrétiens, comme on le voit dans saint Marc : « En mon nom ils chasseront les démons [2]. » Mais dans la suite cette grâce ayant été accordée moins communément, l'Église établit un ordre ayant mission de chasser le démon de ceux qu'il possédait. Le concile d'Antioche permit aux chorévêques d'ordonner les Exorcistes. Je ne crois pas devoir passer sous silence ce que Sulpice Sévère raconte dans la vie de saint Martin. Après avoir dit que saint Hilaire avait souvent essayé de conférer le Diaconat à saint Martin, et que ce dernier avait toujours résisté, il ajoute : « Mais cet Évêque, d'une sa« gesse profonde, jugea que le meilleur moyen de le faire con« sentir, c'était de lui donner un ordre qui semblât être une « injure pour un homme de son mérite. Il voulut donc le faire « Exorciste, et le saint accepta pour ne point paraître mépriser « cet ordre comme trop modeste. » Par où nous voyons qu'au temps de saint Hilaire, qui mourut, suivant l'opinion commune, en 367, l'Exorcisme était un ordre distinct, classé parmi les plus humbles, c'est-à-dire parmi les mineurs, en sorte que l'offrir à un homme distingué par son mérite, pouvait paraître une injure. Saint Paulin nous apprend que saint Félix avait d'abord été Lecteur et ensuite Exorciste : « Dans les premières années, *dit-il*, il servit « en qualité de Lecteur ; ensuite il passa à cet autre ordre, dont « la mission est de conjurer les démons et de les chasser par les « formules sacrées. »

Resp. ad II. Dans une Bulle du 26 mai 1742, le Pape Benoît XIV concilie fort bien, au point de vue pratique, la

(1) Lib. viii, cap. 26.
(2) Cap. xvi, v. 17.

discipline des deux Églises. Voici ce que le Pontife décrète : « Episcopi Græci in ordinibus conferendis ritum proprium « Græcum in euchologiis descriptum servent, in quo, etsi « nonnulli de Minoribus Ordinibus prætermissi videantur, « eos tamen vel nunquam habuisse vel eorum exercitium « aliis Ordinibus esse adnexum iidem Græci affirmant [1]. » Puis le Pontife règle que, si un Grec, déjà ordonné Lecteur, obtient l'autorisation du Saint-Siège de recevoir les Ordres Majeurs, selon le rit latin, on l'ordonnera préalablement Portier, Exorciste et Acolyte. Si quelqu'un, déjà ordonné Sous-Diacre, selon le rit grec, passe au rit latin, on ne lui conférera, avant de le faire Diacre, que l'Ordre d'Exorciste, puisque, en recevant le sous-diaconat, selon le rit grec, il est censé devenu à la fois Acolyte, Portier et Sous-Diacre. Enfin, s'il se présente un Diacre grec qui veuille, avec l'agrément du Pontife Romain, devenir Prêtre, selon le rit latin, ou un Prêtre grec qui veuille recevoir, selon le rit latin, l'onction épiscopale, on ne devra suppléer que l'Ordre d'Exorciste, avant de lui conférer l'Ordre sacré qu'il doit recevoir. L'Église Romaine est donc loin de condamner la pratique de celle d'Orient, comme l'établit ailleurs le même Benoît XIV [2]; seulement, en autorisant les Grecs à conférer, selon leur antique usage, les Ordres Mineurs et Majeurs que reconnaît l'Église Orientale, l'Église Mère et Maîtresse de toutes les Églises n'entend pas abandonner la discipline qu'elle suit elle-même depuis de longs siècles; elle veut qu'avant de monter aux Ordres Majeurs, on ait passé par les quatre degrés inférieurs de la cléricature. Sans doute, depuis les

(1) Constit. *Etsi pastoralis Romani Pontificis*, § VII, n. VI. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, pag. 362.

(2) *De Synodo diœcesana*, lib. VIII, cap. IX, n. VII.

temps surtout où des communications plus fréquentes entre les fidèles de l'Orient et de l'Occident, rendaient désirable une parfaite conformité dans la pratique des deux Églises et notamment dans la participation aux sacrements, l'Église Romaine tenta quelquefois d'amener les Orientaux à se conformer à la discipline de l'Occident; mais jamais elle n'a formellement condamné leur pratique et, nous venons de le voir, elle l'a même sanctionnée. Par la voix de Pie IX encore, elle a exprimé sa volonté formelle que personne, de quelque dignité qu'il fût, ne pût, sans l'agrément exprès du Saint-Siège, altérer ou changer en rien, les rites que les Églises d'Orient observent actuellement.

Qu'on nous permette de citer ici Dom Chardon [1] : il achèvera de nous éclairer, au sujet de la question que nous entreprenons de résoudre.

Pour ce qui est des Grecs, ils n'ont que cinq Ordres, savoir : l'Épiscopat, la Prêtrise, le Diaconat, le Sousdiaconat et celui de Lecteur. Saint Maxime, dans son Commentaire sur saint Denis (ch. 5), ne reconnaît que ces cinq ordres, aussi bien que Pachymeres sur le même endroit. Et l'on ne voit point d'ordination pour les Exorcistes dans les Constitutions Apostoliques, où il est traité de l'ordination des ministres de l'Église (l. 8). Le huitième concile général (action 10, c. 5), parlant des divers degrés de cléricature par lesquels doivent passer régulièrement ceux qui parviennent à l'Épiscopat, ne compte de même que les quatre ordres dont nous venons de parler, l'Épiscopat faisant le cinquième. Le Pape Innocent IV, en l'an 1254, tenta dans une Lettre à l'Évêque de Tusculum, son Légat en Chypre, d'amener les Grecs à l'usage des Latins sur ce point, mais inutilement ; ils s'en sont tenus à l'ancienne pratique qu'ils conservent encore aujour-

(1) *Histoire des Sacrements*, tom. v, *Histoire de l'Ordre*, chap. I, pag. 10.

d'hui ; ce qui fait voir combien on doit faire peu d'attention à ce que dit Gabriel de Philadelphie, qui fait monter jusqu'à sept le nombre des Ordres ecclésiastiques chez les Grecs. Saint Épiphane néanmoins parle encore d'Exorcistes, d'Interprètes des langues, de Portiers et de ceux qui avaient soin d'ensevelir les morts. Mais on ne voit pas que dans l'Église grecque ceux qui étaient chargés de ces fonctions ayent fait partie du clergé ; quoique l'on ne puisse nier que dans quelques endroits quelques-uns d'entre eux n'ayent pu être considérés comme étant de l'ordre ecclésiastique. Car on peut dire véritablement que sur cette matière, il y a eu beaucoup de variété dans les diverses Églises et dans les temps différents, et qu'on a établi ces ordres mineurs, qui tous sont renfermés éminemment dans le Diaconat, suivant le besoin que l'on en a eu, et que l'occasion s'est présentée. En sorte que dans les Églises moins nombreuses les Diacres remplissaient les fonctions de tous ces ministres inférieurs, qui auraient été inutiles et même à charge au commencement de l'Église, et dans les temps et les lieux où les chrétiens étaient en petit nombre. Aussi dans la primitive Église ne voyons-nous pas ce grand nombre de ministres de l'Église et de tant d'Ordres différents. On n'y reconnait que les Évêques, les Prêtres et les Diacres, comme dit le Pape Urbain II, dans un concile de Bénévent, et les Apôtres n'ont fait d'ordonnances touchant les ministres de l'Église que celles qui les regardent. « Hos si quidem solos primitiva legitur « habuisse Ecclesia ; super his solis præceptum Apostolicum « habemus [1]. »

Ce que dit ici ce Pape est très véritable dans le sens qu'il l'a dit, que les Apôtres ne nous ont point laissé d'ordonnances sur les Ordres mineurs ; quoique dans un autre sens on puisse dire que ces Ordres sont d'institution apostolique, et même divine, en ce que Jésus-Christ en rendant les Apôtres les maîtres d'établir dans son Église la discipline qu'ils jugeraient par l'inspiration de son esprit être la plus convenable et la plus propre au bon gou-

(1) Apud Yvonem, *Decret.*, part. v, cap. 72.

vernement du peuple fidèle, et au ministère des choses saintes, leur a permis, et même en quelque manière ordonné, d'instituer autant de Ministres qu'il serait nécessaire pour remplir les différentes fonctions auxquelles ils les appelleraient.

« On peut dire même, comme ont prétendu quelques docteurs scholastiques, que la cérémonie par laquelle l'Église confère chacun de ces Ordres est un Sacrement ; aussi bien que les rits et les formules par lesquels le Prêtre ou le Diacre sont ordonnés ; puisque le Sauveur, en laissant aux Apôtres et à leurs successeurs le pouvoir d'établir des Ministres inférieurs avec certaines cérémonies, n'a pas voulu sans doute que la forme de leur institution pour des ministères si saints, fût une pure cérémonie, vide de grâce, mais qu'il s'est engagé par là, en quelque sorte, à répandre sur ceux qui seraient canoniquement appelés à ces fonctions, des grâces proportionnées à leurs emplois ; et à leur en faire remplir dignement toutes les fonctions. Ainsi ces questions sur lesquelles on a disputé, et on dispute encore avec tant de chaleur dans les Écoles, si les Ordres Mineurs sont d'institution divine, si ce sont des Sacrements, sont proprement des questions de mots que l'on peut résoudre facilement en les envisageant sous les différents aspects qu'elles présentent et en prenant les choses plus ou moins à la rigueur. Questions au reste dans lesquelles nous ne voulons point nous engager, la nature de cet ouvrage ne nous le permettant pas..... »

« Quand nous avons dit qu'il n'y avait que cinq Ordres chez les Grecs, et sept chez les Latins, nous n'avons pas prétendu que le clergé chez les uns et les autres ne comprît que ceux qui étaient engagés dans ces Ordres ; nous savons qu'outre ceux-ci il s'en trouvait un grand nombre d'autres qui étaient censés faire partie du clergé, mais ils n'étaient point pour cela engagés dans les Ordres. C'étaient des officiers destinés à certains emplois et à certaines fonctions, qui avaient rapport au service de l'Église, ou des Évêques, mais qui n'étaient point initiés aux saints Ordres ni ordonnés à cet effet. Ils étaient seulement désignés par l'Évêque, mais ils ne recevaient point l'Ordination. La fausse Lettre

de saint Ignace à ceux d'Antioche, le Concile de Laodicée (can. 24) et celui de Calcédoine (can. 2) font mention d'un grand nombre de clercs de cette espèce, et le nombre en devint encore bien plus grand dans la suite. Ils étaient immatriculés ou compris dans le canon de l'Église, et jouissaient même en partie des privilèges du clergé sous les Empereurs chrétiens, mais ils n'étaient point initiés aux Ordres.

Ils étaient officiers de l'Église et non les ministres des choses saintes. Tels étaient chez les Grecs, les Portiers, les Chantres, les Exorcistes et ceux qui étaient destinés à prendre soin de la sépulture des morts ; outre cela les Défenseurs, les Économes et quantité d'autres, dont il est fait mention dans le Droit oriental et dans Codin.

Saint Basile distingue ces officiers de l'Église des clercs proprement parlant, en disant de ceux-ci qu'ils sont ἐν βαθμῷ, et les autres ἐν ὑπηρεσία. Les uns étaient constitués en dignité, les autres étaient appliqués au service de l'Église. Et la différence essentielle des uns d'avec les autres, c'est que les officiers de l'Église étaient revêtus de leurs emplois par une simple députation de l'Evêque, ce qu'ils exprimaient par le terme : προβάλλεσθαι, c'est-à-dire promouvoir, et que les autres étaient ordonnés, ce qu'ils marquaient par celui de χειροτονεῖν. Nous aurons lieu de traiter bientôt plus amplement de cette différence.

De ces emplois, les uns étaient affectés à ceux qui étaient honorés de saints Ordres, les autres à ceux qui n'y étaient point initiés. Et de ces premiers qu'ils nommaient ἀρχοντίκια, les uns étaient exercés par des Prêtres, les autres par des Diacres, et d'autres enfin par des Lecteurs. Le grand Économe, par exemple, le grand Sacellaire, le Cartophylax étaient diacres. Le Catéchiste, l'Aumônier, les Supérieurs des hôpitaux, etc., étaient des prêtres, mais ils n'étaient point ordonnés pour ces emplois, ou pour ces dignités ; on les joignait seulement au caractère du sacerdoce ou diaconat, dont ils étaient revêtus, et cela dépendait de la disposition de l'Evêque ou du Patriarche. Mais outre ces emplois honorables, et ces dignités, il y avait des offices remplis par des per-

sonnes qui n'étaient point entrées dans les Ordres sacrés, soit supérieurs, soit inférieurs. Et comme ces emplois étaient plus pénibles que les premiers, et moins honorables, on les exprimait par le nom de διακονία, qui signifie ministère ; cependant ni ceux-ci, ni ceux-là n'étaient donnés en vertu de l'ordination. Comme chez nous, la dignité d'Archidiacre ,d'Archiprêtre, de Doyen, de Trésorier, et toutes les autres dignités des Eglises cathédrales et collégiales ne sont point attachées inséparablement à l'Ordre que reçoivent ceux qui en sont revêtus ; et qu'on ne considère point comme promus aux Ordres ceux qui sont employés dans des ministères plus laborieux et plus bas, tels que les Gardiens des Eglises qu'on appelait autrefois *æditui* ou *mansionarii*, les Sonneurs, les Bedeaux et autres bas officiers des Eglises.

Resp. ad iii. Venons au cas pratique, que nous avons à résoudre.

Proculus a-t-il raison d'avoir du scrupule au sujet de la validité de son ordination comme Portier et comme Acolyte ? Armand pouvait-il, devait-il suppléer la collation des Ordres Mineurs faite à ce prêtre avec une seule clef, une clef de bois, dorée il est vrai, mais impropre à ouvrir une porte ; avec un bougeoir, au lieu d'un chandelier portant son cierge ?

Le doute de Proculus, au sujet de son Ordination comme *Portier*, nous paraît fondé. Ce n'est pas qu'une *seule* clef ne puisse suffire comme matière éloignée de l'Ordre du *portier*, bien qu'il faille s'en tenir à la Rubrique qui en veut plus d'une, ni que des clefs de bois, dorées ou non, soient moins aptes à être cette matière, que des clefs d'argent ou de fer, mais *il faut* qu'on puisse avec elles ouvrir et fermer ; encore que les portiers, quand ils vont avec l'Archidiacre, ouvrir et fermer les portes de l'église, ne soient pas obligés de le faire avec une clef. Or, la clef de bois dorée dont on s'est servi dans l'Ordination de Proculus ne pouvait ni fermer, ni ouvrir.

On nous permettra de citer ici les décrets de la S. R. C. sur lesquels nous basons cette partie de notre réponse et de faire suivre le second de la savante note qui l'accompagne dans la collection authentique des décrets.

Ad dub. Quando Ostiarius, Archidiacono comitante, claudit et aperit fores ecclesiæ, debetne claudere et aperire etiam cum clavi, si præsertim in foribus oratorii, ubi confertur Ordo, non adsit clavis? S. C. resp. Non esse stricte necessarium [1].

Ad dub. In ordinatione Pontifex tradit Ostiariis *claves ecclesiæ*. In oratorio seu ecclesia, quæ unam tantum habeat clavem, hæc una clavis estne sufficiens pro materia remota Ostiariatus? Et S. eadem R. C... respondendum censuit, ut infra sequitur, videlicet : Quamvis una clavis esse possit materia sufficiens pro Ordinatione Ostiarii, servandam tamen esse Rubricam quæ præcipit claves esse tradendas, quæ sive argenteæ sint sive ferreæ, sive ligneæ, dummodo aptæ sint ad aperiendum, constituunt materiam remotam hujus Ordinis. Atque ita statuit et decrevit, die 11 Martii 1820 [2].

Adnotat. Gardellini. Tam clare et dilucide suum pro veritate super hoc quæsito et duobus sequentibus votum aperuit cl. vir Joannes Canonicus *Fornici*... ut iis, quæ ab eodem scite, docteque allata sunt, frustra aliquid adjicerem. De primo agens quæsito sic inquit : « Cum a priscis Ecclesiæ seculis (*ut patet ex Conc. Carthag.* 10, *can. II*) clavium traditione initientur Ostiarii, qui in Hierarchia Ecclesiastica primum gradum constituunt et quos quam antiquos fuisse in Ecclesia Romana docet nos egregie illa S. Cornelii Papæ epistola ad Fabium Episcopum Antiochenum (*apud Eusebium, lib.* 6, *cap.* 43, *Historiæ, etc.*), recte præscribit Pontificalis rubrica, ut pro ipsis ordinandis Ostiariis ecclesiæ claves parentur. Sunt enim claves signum potestatis spiritualis, quæ

(1) 12 Martii 1831, in una Marsorum, Gardellini, n. 4669, ad 5, vol. iii, Append. i, pag. 74.

(2) In civitaten, ad 7, *ibid.*, n. 4565, vol. iii, pag. 149.

confertur Ostiariis de quorum munere agit S. Isidorus Hispalensis (*De Officiis, lib.* 2, *cap.* 15). Eorum quippe est aperire et claudere ecclesiam, res ad eam pertinentes custodire, fideles admittere, infideles et excommunicatos modeste repellere, convocare populum ad præstandum Deo cultum et feminas ab altari, in quo celebratur, discrete arcere. Jam vero, si quæ ab Ostiario custodienda sunt, non pluribus clavibus, sed una tantum recluduntur ; si ecclesia vel oratorium una tantum clavi aperiatur et claudatur, ii præsertim, qui sequuntur sententiam aliquorum Doctorum, inter quos recensetur B. Alphonsus de Ligorio, profecto tenere debent unam tantum clavem oratorii vel ecclesiæ materiam esse sufficientem pro ordinatione Ostiariorum. Legitur enim in *Examine Ordinandorum* ex ejus doctrina desumpto (cap. 3, art. 2, sect. 1, *de Ostiariatu*) : Quod *claves in ordinatione Ostiariatus esse debent propriæ ecclesiæ, nec possint aliæ substitui.* Igitur, si claves tradendæ debent esse propriæ ecclesiæ, nec possint aliæ substitui, in oratorio vel ecclesia, quæ unam tantum habet clavem, aut nemo ordinari potest in ea Ostiarius, aut in ejus Ordinatione una tantum clavis eidem est tradenda. Et fortasse Episcopus Orator tenet et ipse quod revera, dum Ostiariatus Ordinem confert, debent parari claves ecclesiæ, in qua tenet Ordinationem.

Verum Ostiarii non ordinantur pro aperienda ecclesia eaque claudenda et custodiendis iis omnibus, quæ in eadem custodiuntur, in qua ordinantur. Non enim ordinantur Ostiarii pro una tantum ecclesia, sed traditione clavium designantur et constituuntur in Ordine Ostiariatus, pro quibuscumque aperiendis et claudendis ecclesiis ac pro aliis muneribus perfungendis in quacumque ecclesia.

Hinc est quod theologi fere omnes tenent, pro clavibus ecclesiæ, quæ juxta rubricas parari debent, quasque debent Ostiarii tangere, non designari claves ecclesiæ proprias, sed quascumque claves, dummodo aptæ sint ad aperiendum et in praxi hoc ab omnibus Episcopis in Ordinatione Ostiariorum servatur. Nec obstat, quod in traditione clavium, quæ non sint propriæ ecclesiæ, non amplius verificentur verba, quæ proferuntur, ab Episcopo :

Sic agite, quasi reddituri Deo rationem pro iis rebus quæ his clavibus recluduntur. Nam claves, quæ traduntur Ostiariis, sunt *signum demonstrativum* jurisdictionis aperiendi, claudendi quascumque ecclesias et custodiendi quæ in ecclesiis custodiuntur, non *taxativum* ad ea tantum custodienda, quæ traditis clavibus recluduntur. Traditio potius unius clavis aliquo modo obstaret prædictis verbis quæ in numero plurali exprimuntur, non in singulari.

Quibus positis, quamvis signum demonstrativum jurisdictionis, quæ confertur Ostiariis, tam una clavis quam plures efficiant, ac propterea non dubitarem unam tantum clavem esse materiam sufficientem pro Ordinatione Ostiariorum ; cum tamen hoc *signum sit indicativum* jurisdictionis pro quacumque ecclesia, non *taxativum* pro ea, in qua ordinantur, et multo magis, ne ex affirmativa responsione hujus Sacræ Congregationis ad propositum dubium, deducatur et confirmetur aliquorum opinio, quod claves tradendæ debeant esse propriæ ecclesiæ, nec possint aliæ substitui, unde in oratorio seu ecclesia quæ unam tantum habet clavem, hæc sola tradenda sit, respondendum censerem : *Quamvis una clavis posset esse materia sufficiens pro Ordinatione Ostiariatus, servandam tamen esse Rubricam, quæ præcipit claves esse tradendas, quæ sive argenteæ sint, sive ferreæ, sive ligneæ, dummodo aptæ sint ad aperiendum, constituunt materiam remotam hujus Ordinis.*

Proculus doit-il être complètement rassuré sur son ordination comme acolyte? Nous ne le croyons pas. La S. R. C. a déclaré que le bougeoir de l'Évêque ne peut être la matière de l'Ordre de l'acolyte, en place du chandelier [1]. Sans doute, il y avait là, comme matière partielle, la burette vide, mais enfin une partie essentielle de la matière a fait défaut, c'est donc à tort, selon nous, qu'Armand a taxé de vain scrupule un doute fondé sur une déclaration catégorique de la seule autorité compétente en ces matières.

(1) In Bracharen, ad 5, 8 junii 1709, Gardell. n. 3809, vol. II, pag. 267.

Armand pouvait-il, devait-il, de son chef sans recourir au Saint-Siège, accéder aux vœux de Proculus ? Cette question nous paraît plus embarrassante que les précédentes. Il est évident, ce nous semble, qu'on ne peut invoquer ici, à juste titre, ni le Rescrit d'Alexandre II (can. *Sollicitudo*, Dist. 52), ni celui d'Innocent III (cap. *Tuæ litteræ*, un. *De Cleric. per salt. promoto*); ils visent le cas des Ordres Majeurs reçus *per saltum* et dans le cas de Proculus, il s'agit des Ordres Mineurs.

Mais, dira-t-on, le chapitre XIV de la session XXIII du Concile de Trente (*De reformatione*) ne regarde-t-il pas tous les Ordres soit Majeurs, soit Mineurs ? Puis, le chapitre XI de la même session ne contient-il pas cette disposition expresse au sujet des Clercs revêtus des Ordres Mineurs : *atque ita de gradu ad gradum ascendant ?*

Nous ne rappellerons pas ici qu'on n'a pas toujours exigé autrefois qu'on passât par tous les degrés de la cléricature avant de monter aux Ordres sacrés, ni même qu'avant le temps où le Sous-Diaconat devint un Ordre Majeur de Mineur qu'il était, — ce qui arriva sous Urbain II ou, selon d'autres, sous Innocent III, — on n'a pas cru qu'il fallût absolument recevoir cet Ordre pour être promu au Diaconat. Ce sont là des faits qui appartiennent à la discipline antique et dont nous chercherions en vain à nous autoriser de nos jours. Il nous faut, dans la résolution d'un cas pratique, voir ce que veut l'Eglise dans sa discipline actuelle.

Si la disposition du chapitre XI du Concile de Trente : *atque ita de gradu ad gradum ascendant*, regarde non seulement les Ordres Mineurs à l'égard des Ordres Sacrés, mais aussi les Ordres Mineurs les uns à l'égard des autres, il faut, croyons-nous, que Proculus s'abstienne de remplir les fonc-

tions sacerdotales, jusqu'à ce qu'on lui ait conféré ce qui lui manque, comme le veut le chapitre XIV.

Si cette disposition du chapitre XI regarde seulement les Ordres Mineurs, à l'égard des Ordres Majeurs, puisque Proculus a réellement passé par les Ordres Mineurs, il peut, croyons-nous, continuer à exercer les fonctions sacerdotales. Nous l'engagerions toutefois pour se tranquilliser complètement de s'adresser à la S. Pénitencerie ou à la S. C. de la Propagande, dont il relève comme missionnaire, pour en obtenir un Rescrit Apostolique qui (l'absolvant *ad cautelam,* comme cela se pratique toujours) lui indique la marche à suivre pour suppléer à ce qui lui a manqué, lors de son ordination comme portier et comme acolyte. Dans la collection des *Casus conscientiæ*, qui porte le nom de Benoît XIV, le Rédacteur du Casus III de 1781, parlant d'un Prêtre qui n'avait pas reçu par sa faute les Ordres Mineurs, suppose que la disposition du Concile de Trente concerne tous les Ordres indistinctement et qu'on doit appliquer à tous ces Ordres les dispositions que renferme le Droit Pontifical [1]. Pour nous, la chose est loin d'être aussi évidente, aussi dans l'impuissance où nous sommes de trancher la question, à cause de l'hésitation où nous laisse le texte du chapitre XI du Concile, nous engagerions Proculus, ou Armand, en sa qualité de Vicaire Apostolique, à s'adresser au Saint-Siège pour en recevoir une ligne de conduite. Si toutefois Armand, s'inspirant des décisions analogues des SS. Congrégations, croyait pouvoir, sans recourir à Rome, *suppléer* à ce qui a fait défaut lors de l'ordination de *Proculus*, nous n'oserions condamner sa manière d'agir. Dans cette hypothèse, à un jour et à une heure où la collation des Ordres Mineurs est permise, revêtu des orne-

(1) Tom. v, pag. 286, edit. Leodiens. 1854.

ments qu'exige le Pontifical Romain, Armand remettra à Proculus revêtu du surplis les clefs, le chandelier avec le cierge éteint en accompagnant cette tradition des instruments des deux formules *Sic age.., Accipe ceroferarium..*, que prescrit le Pontifical.

Qu'il nous soit permis de citer, en faveur de ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas ces documents sous la main, les canons, les chapitres et les décrets, que nous venons de rappeler :

DECRETI I PARS, DISTINCTIO LII. *Nemo per saltum ordinetur.* Gratian. « Quod vero, prætermissis aliquibus gradibus non superbia, « sed negligentia ad majorem ascenderit, tamdiu a majoribus ab« stineat, quousque congruo tempore prætermissos accipiat. « Unde scribit Alexander II : Sollicitudo Dilectionis tuæ stu« duit consulere, utrum Portator istarum litterarum Diaconatus « et Presbyteratus officium idoneus sit peragere, nec ne, cum ad « id præpostero cursu, Subdiaconatus ordine postposito, negligen« tia potius, quam superbia cognoscatur ascendisse. Unde nos « consulendo Charitati tuæ mandamus, ut ab officio sacer« dotali eum prohibeas, donec proximo quatuor temporum jeju« nio Subdiaconatus ministerium sibi rite imponas, et sic dein« ceps ad majora Officia eum redire concedas.

DE CLERICO PER SALTUM PROMOTO. Titulus XXIX. Innocentius III. « Tuæ litteræ continebant, quod, sicut ex relatione quorumdam « receperas, P. Presbyter, Diaconatus Ordine prætermisso, se « fecit ad sacerdotii Ordinem promoveri. Ipse tibi quoque secreto « confessus est, se pro certo nescire si res taliter se haberet, sed « ex quo boni viri hoc asserebant, inter quos fuerat conversatus, « credebat assertioni eorum, eo quod tempore quo Ordines infe« riores susceperat, intra annos discretionis fuerat constitutus. « Mandamus, quatenus condignam pœnitentiam pro hujusmodi « negligentia injungas eidem : qua peracta (quia non intelligitur « iteratum, quod factum esse nescitur,) ipsum in Diaconum

« ordinare procures; et sic de misericordia eumdem ministrare « permittas, in ordine sacerdotis. »

S. R. C. Bracharen. (n. 3809, ad 5): « An instrumentum Bu-« gia de candela serviens Episcopis ad librum, possit esse ma-« teria Ordinis Acolythorum, loco Candelabri seu Ceroferarii ? »

Et S. R. C. censuit respondendum : « Negative. » Et ita declaravit, ac servari mandavit die 8 junii 1709.

Sacrosancti et œcumenici Concilii Tridentini. Sessio XXIII, *De reformatione.*

Caput xiv. « Qui pie et fideliter in ministeriis ante actis, « se gesserint, et ad Presbyteratus Ordinem assumuntur, bo-« num habeant testimonium ; et hi sint qui non modo in Dia-« conatu ad minus annum integrum, nisi ob Ecclesiæ utili-« tatem ac necessitatem aliud Episcopo videretur, ministrave-« rint, sed etiam ad populum docendum..... idonei compro-« bentur..... Cum promotis per saltum [1], si non ministra-

(1) Nous avons employé plusieurs fois le terme de promouvoir, *promovere*, et celui de *per saltum;* on nous saura gré peut-être de reproduire ici la note que Claude de Vert dans son ouvrage consacre à ces deux termes. (*Explic. des Cérém. de la Messe*, t. I, 2e édit. p. 52) : « C'est qu'il y avait en chaque diocèse une matricule, c'est-à-dire un catalogue ou tableau, qui contenait par ordre et par classes le nom des Ministres de l'Eglise. Au premier ordre était la liste des Prêtres ; au second, celle des Diacres ; au troisième, les Soudiacres ; au quatrième, les Acolythes ; au cinquième, les Exorcistes ; au sixième les Lecteurs ; au septième les Portiers ; ce qui faisait sept ordres ou classes, sept rangs ou divisions. Le premier des Prêtres c'est-à-dire celui qui était inscrit à la tête de l'ordre des Prêtres, s'appelait Archiprêtre ; le premier des Diacres, l'Archidiacre ; le premier des Soudiacres, l'Archisoudiacre ; et lorsque quelque place venait à vaquer par exemple dans l'ordre des Prêtres, elle était aussitôt remplie de l'Archidiacre, ou premier des Diacres, qui lui-même était en même temps remplacé par le second Diacre ; et enfin le dernier des Diacres venant à monter d'une place et à laisser par conséquent la sienne vide, il en saisissait l'Archisoudiacre ou premier Soudiacre ; comme le dernier des Soudiacres, qui pareillement montait d'une place, était aussi remplacé à son tour par le premier Acolythe ; et ainsi jusqu'aux Portiers. En sorte qu'à chaque vacance, il se faisait un mouvement dans tout le tableau qui

« verint [1], Episcopus ex legitima causa possit dispensare. »

Caput xi. « Minores Ordines iis, qui saltem Latinam linguam « intelligant, per temporum interstitia, nisi aliud Episcopo ex« pedire magis videretur, conferantur ; ut eo accuratius, quan« tum sit hujus disciplinæ pondus possint edoceri, ac in unoquo« que munere, juxta præscriptum Episcopi, se exerceant, idque « in ea, cui adscripti erunt, ecclesia ; nisi forte ex causa studio« rum absint : atque ita de gradu in gradum ascendant, ut in eis « cum ætate vitæ meritum et doctrina major accrescat..... Cum« que hinc ad altiores gradus et sacratissima mysteria sit ingres« sus, nemo iis initietur quem non scientiæ spes majoribus Or« dinibus dignum ostendat. Hi vero nonnisi post annum a « susceptione postremi gradus minorum Ordinum ad sacros Or« dines promoveantur ; nisi necessitas aut Ecclesiæ utilitas, judi« cio Episcopi, aliud exposcat. »

produisait de cette manière une nouvelle disposition ou nouvelle ordonnance de Ministres. Et parce que ce mouvement était progressif et se faisait en avant, et que c'était en effet avancer et monter que de passer d'une classe à une plus haute, d'un ordre inférieur à un ordre supérieur ; de là on dit *Promouvoir* aux Ordres pour dire, pousser quelqu'un dans un ordre plus élevé, l'y ranger, l'y placer, le faire monter à la classe d'au-dessus ; car il n'était point permis d'en sauter aucune et il fallait indispensablement passer par tous les rangs. On ne pouvait, par exemple, aller de l'ordre des Soudiacres à celui des Prêtres sans passer par l'ordre des Diacres, et en user autrement, c'était ce qui de là s'appelait se faire promouvoir ou ordonner *per saltum*. Seulement il y avait une exception pour les Ordres Mineurs, par l'un desquels il suffisait quelquefois de passer et d'en exercer les fonctions plusieurs années, pour être ensuite élevé aux Ordres Majeurs. »

(1) *Si non ministraverint*. Cette disposition n'a rien qui doive faire modifier par Armand la décision qu'il croira devoir prendre au sujet de Proculus, car le même Concile de Trente permet de confier les fonctions des Ordres Mineurs de Portier et d'Acolyte à des Clercs mariés, et depuis longtemps l'Eglise tolère que des frères convers, des laïques et même des enfants exercent publiquement les fonctions, jadis réservées aux Portiers et aux Acolytes.

P. GOLENVAUX, S. J.

QUESTION CANONIQUE SUR LES INDULGENCES.

PEUT-ON DEMANDER OU RECEVOIR LE PRIX DES OBJETS BÉNITS OU INDULGENCIÉS DES PERSONNES A QUI ON LES DISTRIBUE ?

Constatons d'abord qu'il est défendu de faire commerce des objets bénits et indulgenciés.

Pour réprimer le scandaleux trafic qui se faisait des croix et des chapelets confectionnés à Jérusalem et à Bethléem, la S. Congrégation des Indulgences, par décret du 5 juin 1721 approuvé par le Souverain Pontife (Innocent XIII), interdit expressément tout commerce de ces objets, toute vente publique ou secrète, tout échange quelconque. Elle déclare que ces objets ne peuvent passer à une personne autre que celle à qui ils ont été distribués la première fois, et qu'ils ne peuvent être prêtés ni mis à l'usage d'aucune autre personne. La Congrégation ajoute que si ces prescriptions sont violées, ces croix et ces couronnes perdent à l'instant les indulgences dont elles étaient enrichies.

Voici son décret [1] :

Cum S. Congregationi delatum fuerit nonnullos turpis lucri cupidos, non sine magno Fidelium scandalo, prædictas Cruces et Coronas (*factas Hierosolymis et Bethleem*) publice vendere, aut mercibus commutare ausu temerario non erubescere. Ideo districte prohibuit, ne in posterum aut publice, aut secreto vendantur, vel quomodocumque commutentur; addita etiam declaratione quod non transeant personam illorum quibus prima vice distribuuntur,

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. XLVII, pag. 34.

et quod neque commodari aut precario dari possint, et quod aliqua re ex prædictis deperdita, pro ea subrogari altera non valeat. Quod si secus fiat, prædictæ Cruces et Coronæ careant Indulgentiis jam concessis.

Quibus omnibus per me Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Innocentio XIII relatis die 4 mensis Junii, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis approbavit, et in omnibus executioni mandari jussit.

Datum Romæ die 5 ejusdem mensis anni 1721.

L. CARD. PICUS, Præfectus.

RAPHAEL COSMUS DE HIERONYMIS, *Secret.*

Le désir et l'empressement que montraient les fidèles pour se procurer de ces croix et chapelets qui avaient touché aux monuments de la Terre Sainte et aux reliques qui s'y conservent, firent faire des instances auprès de la S. Congrégation dès l'année suivante, pour qu'elle réglât elle-même la vente de ces objets de manière à en écarter les abus. — Mais la S. Congrégation maintint la décision donnée et répondit que cette vente ne pouvait être autorisée :

An non obstante Decreto (die 5 Junii 1721 cum quo Sacra hæc Congregatio districte prohibuit ne Cruces et Coronæ quæ Loca Terræ Sanctæ et Sacras Reliquias ibi existentes tetigere, in posterum publice aut secreto vendantur), danda sit facultas supradictas Cruces et Coronas vendendi ?

S. Cong. die 14 Decembris 1722 respondit : *Negative* [1].

Cette règle du reste n'était pas une nouveauté. C'est exactement celle que le Pape Alexandre VII avait tracée dès l'année 1657 par décret du 6 février touchant la distribution et l'usage de la couronne ou rosaire dit de Sainte Jeanne de

(1) *Ibid.*, n. L, pag. 35.

Valois. Le Pontife défend que ces couronnes une fois bénites soient vendues, prêtées ou mises à l'usage d'autres personnes, et cela sous peine de perdre les indulgences déjà accordées.

A la même date, même défense, sous les mêmes peines, pour la distribution et l'usage des médailles dites de Saint Benoît.

Le Pape Benoît XIV renouvela et confirma ces deux décrets par deux Brefs, l'un du 6 mars 1756, l'autre du 3 avril suivant.

In distribuendis vero hujusmodi Coronis (B. Joannæ Valesiæ) eorumque usu, Sanctissimus servari jussit decretum fel. rec. Alexandri PP. VII editum sub die 6 februarii 1657, nimirum, ne hujusmodi Coronæ, utpote benedictæ, vendantur, aut alteri commodentur, aut præcario dentur, alioquin careant indulgentiis jam concessis, et aliqua ex eis deperdita alia subrogari nullo modo possit, nisi a quibus supra benedicta fuerit [1].

In distribuendis hujusmodi Numismatibus (S. Benedicti), eorumque usu, Eadem Sanctitas Sua servari jubet Decretum fel. rec. Alexandri VII editum sub die 6 februarii 1657, nimirum ut numismata, quæ vulgo Medalliæ nuncupantur, cum præfatis Indulgentiis benedicta, non transeant personam illorum quibus a Monachis prædictis concedentur; aut quibus ab his prima vice distribuentur, nec commodari, aut precario dari aut vendi valeant, alioquin careant Indulgentiis jam concessis, et aliqua deperdita altera pro ea subrogari nullo modo possit, nisi a quibus supra benedicta fuerit, quocumque privilegio aut concessione in contrarium non obstante [2].

La Congrégation des Indulgences ne cessa point de répondre dans le même sens à toutes les consultations qui lui furent adressées postérieurement.

(1) *Ibid.*, ccxxv, pag. 171.
(2) *Ibid.*, n. ccxxvi, pag. 175.

En 1840, le Vicaire général de Rouen demanda si du moins les prêtres ne pourraient pas, sans détriment des indulgences, percevoir ce qu'ils ont déboursé pour les chapelets bénits qu'ils distribuent aux fidèles. La Congrégation répondit, le 2 octobre 1840, que cela même ne se pouvait pas, conformément aux décisions souvent répétées par elle :

5° Utrum sacerdotes percipere queant, ut dictum est in tertio exposito, id quod ipsi impenserunt pro Coronis benedictis, quas fidelibus distribuunt? S. Congregatio respondit : Negative; et juxta quamplurima Decreta Sacræ hujus Indulgentiarum Congregationis [1].

Le même Vicaire général de Rouen demandait si le Saint Père, vu l'état de pénurie d'un grand nombre de prêtres, ne permettrait pas dorénavant de retirer leurs déboursés, sans compromettre la faveur des indulgences.

Et toujours même réponse [2] :

6° Utrum, in hypothesi responsionis negativæ ad præcedens dubium, Sanctitas Sua dignetur... 2° permittere, attento plurimorum Sacerdotum exiguo nimis peculio, ut in posterum, salva Indulgentiarum gratia, id fieri possit quod expositum est?

Sacra Congregatio respondit : Negative. 2 Octobris 1840.

Un peu plus tard, l'Evêque de Valence soumit à la S. Congrégation une subtilité par laquelle certaines personnes croyaient échapper aux défenses portées sur ces matières. Il demanda si celui qui a acheté des croix, des médailles etc., sans vouloir les tenir pour lui, mais dans l'intention de les distribuer quand elles seront indulgenciées, ne peut pas, sans

(1) *Ibid.*, n. DV, pag. 422.
(2) *Ibid.*

encourir la privation ou la perte des indulgences, en demander le prix de ceux qui les reçoivent?

La réponse fut qu'ils ne le peuvent aucunement; 22 février 1847.

2° An qui emit cruces, numismata, etc., ut ea distribuat postquam benedicta fuerint, cum applicatione Indulgentiarum, possit horum petere pretium ab accipientibus, sine culpa, vel sine periculo Indulgentias amittendi ? An amittantur tantum, quando quis sibi eas res proprias fecerit, et iis usus fuerit cum intentione lucrandi Indulgentias?

S. Congregatio sub die 22 februarii 1847 respondit: Ad II. Negative ad primam partem; ad secundam non indigere responsione [1].

Il est donc certain que la distribution des croix, médailles et chapelets bénits et indulgenciés doit être gratuite. Ces objets ne peuvent être la matière d'aucun trafic après leur bénédiction.

Il faut remarquer toutefois qu'une personne commissionnée par quelqu'un peut acheter et faire bénir des croix, des chapelets, etc., pour recevoir de son mandant le prix de l'objet. Il n'y a pas trafic entre eux; c'est le principal qui achète par intermédiaire avant la bénédiction des objets. Dès ce moment il doit le prix à celui qui l'a avancé pour lui. En le donnant il acquitte une dette, il ne fait pas un marché. Quand même le commissionnaire exigerait plus qu'il n'a déboursé, soit comme salaire pour l'indemnité de sa peine, soit en fraudant, la résolution serait la même ; c'est-à-dire que les indulgences demeureraient valides, parce qu'il n'y a point eu de trafic des objets après la bénédiction de la part du porteur ou détenteur, il y a simple livraison ou remise des objets aux mains du propriétaire.

(1) *Ibid.*, n. DXCIV, pag. 496.

Les indulgences attachées aux croix, médailles, images, et chapelets bénits ne peuvent être gagnées que par la personne qui, après la bénédiction, a reçu la première (ou conservé) l'objet pour son usage. Le privilège de l'indulgence est exclusivement pour elle, et ne peut passer à une autre.

Si elle cède la propriété de la chose indulgenciée, par don, vente, échange ou autrement, l'objet perd par le fait même sa bénédiction ; et si en conservant la propriété de l'objet, elle voulait communiquer l'indulgence à une autre, en prêtant par exemple son chapelet bénit pour qu'une personne pût gagner l'indulgence qui y est attachée, le chapelet aurait perdu ses indulgences. La privation de l'indulgence est une juste peine prononcée contre celui qui ne respecte pas les conditions imposées pour la faveur accordée.

Mais si, à mon insu, ou contre ma volonté, on s'empare de mon chapelet dans l'intention de gagner l'indulgence, il n'y a en cela de ma part aucune faute qui me rende digne de châtiment ; mon droit à l'indulgence reste intact ; l'injustice, le vol, violent le droit du propriétaire du chapelet, mais ils ne le détruisent pas.

Si l'objet béni est prêté pour une fin autre que de communiquer l'indulgence ; par exemple, je prête mon chapelet bénit afin qu'une personne s'en aide pour prier, pour réciter plus commodément le chapelet qu'elle veut ; la S. Congrégation décide que dans ce cas le chapelet demeure indulgencié comme auparavant :

Proposito dubio ad instantiam Procuratoris Generalis FF. Ordinis Sanctissimi Salvatoris, seu S. Birgittæ in Sacra Congregatione Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita :

An vi Decreti de non commodandis Coronis, indulgentiæ concessæ Coronis S. Birgittæ nuncupatis, adhuc durent, si dictæ Coronæ

commodentur dumtaxat ad enumerandos calculos, seu ad recitationem orationum? Eadem Sacra Congregatio die 9 februarii 1745 respondendum esse censuit : « Affirmative. » De quibus factis per me infrascriptum Secretarium die 13 ejusdem mensis Sanctissimo Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua votum Sacræ Congregationis approbavit [1].

Le 10 janvier 1839, la S. Congrégation eut à se prononcer de nouveau sur la même question, et la résolut de la même manière :

Episcopus Cardicensis a S. Congregatione Indulgentiarum solutionem exposcit dubiorum, quæ sequuntur :

1° Utrum Jerosolymorum coronæ Indulgentias amittant, si alicui donentur ?

Sacra Congregatio respondit : Affirmative, quoties non dentur immediate, vel mediate a persona facultatem habente eas distribuendi.

2° Utrum post mortem domini alter acquirat dominium earum, nempe Indulgentiarum ?

Sacra Congregatio respondit : Negative, quia Indulgentiæ non transeunt personam prioris domini.

..... 5° Si amico præstentur, seu commodentur, sive ad coronam simpliciter recitandam, sive ad Indulgentias lucrandas?

Sacra Congregatio respondit : Negative in primo casu : Affirmative in secundo. Ut enim pereant Indulgentiæ coronis aliisque rebus mobilibus affixæ, requiritur finis dandi vel præstandi pro communicatione Indulgentiarum, sicuti expresse legitur in Elencho Indulgentiarum typis impresso, et a Sacra Congregatione approbato [2].

(1) *Ibid.*, n. CXXXIII, pag. 92.

(2) *Ibid.*, n. CDLXXXII, pag. 4[illegible]4. — Voir ci-dessus, pag. 14[illegible].

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

DÉFENSE DE CHANTER DES MESSES DE REQUIEM LE JOUR ANNIVERSAIRE DE LA DÉDICACE DE L'ÉGLISE.

DECRETUM GENERALE.

Ex minus recta interpretatione Decreti Sacrorum Rituum Congregationis, sub die 8 Aprilis 1808 lati in una COMPOSTELLANA, quo declaratum fuerat dici posse Missam de Requie, præsente cadavere, diebus primæ classis, licet non festivis de præcepto, excepto Festo Titularis, factum est ut in nonnullis Ecclesiis usus invaluerit ejusmodi Missas canendi in solemnitate anniversarii propriæ Dedicationis, quod utpote Festum Domini, ac præ Titulari majoris dignitatis honore pollens, vi decretorum nunquam ipsi postponendum est. Quocirca eadem Sacra Rituum Congregatio ad omnem ambiguitatem tollendam, opportunum e re esse duxit declarare, quemadmodum per præsens Decretum declarat ac præscribit, nullibi licere in anniversario Dedicationis propriæ Ecclesiæ, Missam de Requie, ne præsente quidem cadavere, decantare, quemadmodum in Patriarchali Archibasilica Lateranensi aliisque præstantioribus Urbis Ecclesiis semper cautum fuit. Non obstante Decreto diei 16 aprilis 1853, in una ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI DE OBSERVANTIA, ad Dubium XX, quo Missa hujusmodi permissa fuerat. Atque ita declaravit ac servari mandavit die 27 Februarii 1882.

Facta autem per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua Decretum Sacræ Congregationis approbavit et confirmavit.

Die 16 Martii anno eodem.

D. CARD. BARTOLINIUS S. R. C. Præfectus.

PLACIDUS RALLI *S. R. C. Secretarius.*

II.

INDULT PERMETTANT AUX PRÊTRES QUI CÉLÈBRENT DANS LES ÉGLISES OU ORATOIRES DES SŒURS FRANCISCAINES DE CALAIS DE SE CONFORMER AU CALENDRIER ET AU PROPRE DES CAPUCINS.

ATREBATEN.

Hodierna Superiorissa Generalis Sororum Franciscalium Tertii Ordinis in Civitate vulgo Calais degens, intra fines dioceseos Atrebaten, exponens juxta proprias Constitutiones a Sancta Sede approbatas quotidie sorores teneri ad recitationem Officii parvi Beatæ Mariæ Virginis cum commemorationibus sanctorum juxta Kalendarium ac Proprium Ordinis Minorum sancti Francisci Capuccinorum, atque insuper publica oratoria suis domibus habere adnexa quæ privilegiis gaudent concessis ecclesiis Ordinis : a sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII humillime postulavit, ut sacerdotes in iisdem oratoriis sacrum facturi in missa celebranda sese conformare valeant Kalendario ac Proprio Ordinis memorati.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, benigne annuit in omnibus juxta preces : dummodo rubricæ serventur. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 8 Maii 1882.

D. CARDINALIS BARTOLINI S. R. C. Præfect.

PLAC. RALLI *S. R. C. Secretarius.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

Praxis capitularis, sive Tractatus de omnibus et singulis, quæ Capitulum ecclesiæ cathedralis et metropolitanæ concernunt. Auctore P. J. B. De Herdt, ecclesiæ metropolitanæ Mechliniensis Canonico. Lovanii, Vanlinthout, 1881. Gd. in-8°.

Le titre de l'ouvrage promet beaucoup : réunir dans un volume toute la législation qui concerne les chapitres, ne rien omettre, qui soit du moins important, est une tâche ardue, et qui exige de longues recherches, de consciencieuses études. M. De Herdt n'a pas reculé devant un si laborieux travail, et nous reconnaissons qu'il a tenu sa promesse, et que sa Pratique Capitulaire est un traité complet, où les chanoines trouveront tout ce qui les intéresse.

La législation capitulaire avait été fort négligée dans la première moitié de ce siècle. Quoique, en rétablissant les diocèses et les réorganisant, le Cardinal-Légat eût ordonné aux Evêques de restaurer les chapitres, et de s'en servir dans l'administration du diocèse, conformément aux prescriptions canoniques [1], la plupart des Evêques n'en tinrent aucun

(1) On lit dans le Décret du 9 avril 1802 : « Eosdem autem Archiepiscopos et Episcopos enixe adhortamur, ut quanto citius fieri poterit, supradicta facultate, ad suarum diœcesium utilitatem, ecclesiarum tam metropolitanarum quam cathedralium honorem, Religionis decus, ad administrationis suæ levamen utantur, memores eorum, quæ ab Ecclesia circa Capitulorum erectionem et utilitatem sancita sunt.... In ipsis autem statutis vel condendis, vel immutandis religiosa Sacrorum Cano-

compte, ainsi que les statuts qu'ils donnèrent à leurs chapitres en font foi[1].

Depuis lors un revirement s'est opéré, grâce surtout aux corrections introduites par la S. Congrégation du Concile dans les Conciles provinciaux célébrés en France vers le milieu de ce siècle. C'est ainsi que nous lisons dans le Concile provincial de Reims, de 1849 : « Cum promulgata fuerint hujus Concilii decreta, Episcopus quisque sui Capituli statuta regulis supra expositis, juxta normam sacris canonibus præscriptam, accommodabit, requisito prius ejusdem Capituli consilio, ut fert rescriptum a Cardinale Caprara, Legato a

num observantia retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium, præsentibusque circumstantiis accommodatarum ratio habeatur. »

Dans les lettres d'institution de chaque Evêque, il institue le Chapitre, laissant à chaque Evêque le soin de fixer le nombre des Chanoines, de leur donner des statuts, de désigner le temps des heures canoniales, *servata Ecclesiæ disciplina*. Décrivant l'office des Chanoines, il ajoute : « Episcopo in Pontificalibus peragendis, juxta receptas consuetudines, ministrent et inserviant ; eumdemque in diœcesis, prout in jure constitutum est, adjuvent administratione. »

(1) Dans les statuts adressés par le Gouvernement aux Évêques, et généralement adoptés en France, on lit : art. VIII : « Les chanoines ne forment point un corps particulier, et ne s'assemblent jamais pour délibérer sans la permission de l'Evêque.

Le Concile provincial d'Aix, de 1850, avait adopté un statut qui rappelait trop cette disposition. Il était conçu comme suit : « In capitulares conventus, sive in casibus a jure prævisis annuente Episcopo, sive in non prævisis eodem vocante, diligenter accurrant. » Les réviseurs du Concile firent l'observation suivante : « Cum quoad capitularium conventuum conventionem non satis in tuto posita sint visa Capitularium jura ; ideo existimant Emi Patres ut textus verbis quæ sequuntur corrigantur : « In capitulares conventus, in casibus a jure prævisis ; in casibus vero a jure non prævisis, Episcopo vocante vel annuente, diligenter accurrant canonici. » C'est avec cette correction que le Concile fut publié. Cfr. Titul. V, Cap. II, n. 10. *Collectio Lacensis Conciliorum*, tom. IV, col. 981.

latere, die nona mensis Aprilis an. 1802 Parisiis datum; servatis Capitulorum cathedralium juribus, secundum posteriora Apostolicæ Sedis acta [1]. »

On lit aussi dans le Concile provincial de Paris de la même année : « Summopere exoptat Concilium ut capitularia statuta sacris Canonibus, qua dabitur, peculiaribus circumstantiis perpensis, fiant conformia. Interim Canonici, sicut jura per Canones ipsis attributa retinent, sic ex officio tenentur ad munera quæ a sacrosancta Synodo Tridentina, et a Sanctissima Sede multoties definita sunt.... Hic præ oculis sunt habenda posteriora Sanctæ Sedis acta super juribus Capitulorum cathedralium etiam in statutis conficiendis [2]. »

Les droits et les obligations des Chapitres furent également proclamés dans les autres Conciles provinciaux de France [3]; ils ont cessé d'être contestés, ils sont généralement reconnus. L'ouvrage de M. le Chanoine de Malines vient donc en temps opportun; et nous ajoutons qu'il est de son temps. M. De Herdt ne s'est pas contenté de consulter les anciens canonistes, de nous initier aux questions qu'ils ont traitées, il a de plus étudié les modernes, approfondi les questions qu'ils ont soulevées, et abordé toutes les difficultés issues de l'organisation créée en France et en Belgique à la suite de la grande

(1) Titul. XIV, cap. 3. *Ibid.*, tom. IV, col. 136.

(2) Titul. I, cap. 7. *Ibid.*, col. 14.

(3) Nous lisons dans le Concile provincial de Tours, de 1849 : « Cum igitur ut canonice erecta haberi debeant Capitula, monemus nostrarum Cathedralium Canonicos, sicut eorum jura, ita etiam officia sacrorum Canonum regulis etiamnum esse metienda. » Decret. V. *Ibid.*, col. 257. Cf. Conc. Lugdun. an. 1850, Decret. XIII, n. 2, *Ibid.*, col. 471; Conc. prov. Aquens. Titul. V, cap. 2, *Ibid.*, col. 980; Conc. prov. Tolos., Titul. I, cap. V, n. XXIV. *Ibid.*, col. 1040; Conc. prov. Bituric. Titul. I, *Decretum de Capitulis cathedralibus,* in fin. *Ibid.*, col. 1097; Conc. prov. Auscitan. an. 1851, Titul. II, cap. 5. *Ibid.*, col. 1178.

révolution française, et modifiée en Belgique par la révolution de 1830 ; et nous sommes heureux de lui rendre le témoignage que généralement il les a résolues de la manière la plus satisfaisante. Son ouvrage est un livre sérieux qui doit enrichir non seulement la bibliothèque des chanoines (ce livre leur est indispensable), mais encore celle de tous les amateurs des études canoniques. Nous ne pouvons que le recommander chaleureusement à nos lecteurs.

II.

PROLEGOMENA IN S. THEOLOGIAM a R. P. RAPHAELE A S. JOSEPH, in Collegio Carmelitarum Discalceatorum Gandavensi S. Theologiæ Prælectore. Gandavi, Poelman, 1882.

Sous ce titre, le R. P. Raphaël, Lecteur de théologie de l'Ordre du Carmel, vient de publier un excellent opuscule, que nous recommandons à tous les Professeurs de Théologie ainsi qu'à nos lecteurs. L'auteur marche dignement sur les traces de ses prédécesseurs qui ont rendu des services signalés à la Philosophie et à la Théologie [1]. Espérons que ses *Prolégomènes* seront, sans trop tarder, suivis d'une savante et précieuse Théologie.

L'auteur a partagé son travail en cinq chapitres. Le premier développe la véritable notion de la Théologie, expose sa certitude, son objet, nous donne ses divisions, et nous montre comment la morale sort du dogme pour former avec lui un ensemble harmonique. — La nécessité et l'utilité de la Théologie, l'excellence, la supériorité de la scholastique et son usage contre les hérétiques occupent le second chapitre. — Le troisième

(1) Qui ne connaît, en effet, le *Cursus Theologicus*, et le *Cursus Theologiæ moralis* des Docteurs de Salamanque, sans parler d'une foule d'autres ouvrages d'un haut mérite ?

est consacré à l'histoire de la Théologie. — Le quatrième expose l'ordre des matières qu'embrasse la Théologie, le genre des arguments à employer, et la méthode particulière à suivre dans la démonstration. — Dans le cinquième enfin, l'auteur décrit les dispositions requises en ceux qui s'adonnent à l'étude de la Théologie, et trace les règles dont le Théologien ne peut s'écarter sans danger d'errer.

Un appendice couronne l'ouvrage : c'est le catalogue des principaux Théologiens de l'ordre et de leurs ouvrages théologiques.

L'auteur nous permettra de lui signaler deux légères inexactitudes que nous avons rencontrées dans son opuscule, qui n'ôtent rien, du reste, à son mérite. La première concerne notre Albert Knoll. Il n'est pas de Bassano (ville du Lombard vénitien), comme l'auteur le dit à la page 50 ; mais de Bolzano, ou Bolzen, ville du Tyrol autrichien.

La seconde inexactitude se trouve dans le *Corrigenda*. L'auteur y dit que le premier volume de la Théologie d'Henri de Saint Ignace est seul condamné. Nous lui ferons remarquer que l'Index énumère les trois volumes ; on y lit en effet : « IGNATIO (A S.) HENR. Ethica amoris, sive Theologia Sanctorum. T. I, [illegible] III. *Decr.* 12 *Sept.* 1714 *et* 29 *Jul.* 1722. »

III.

LES OFFICES [illegible] SEMAINE SAINTE SUIVANT LE MISSEL ET LE BRÉVIAIRE R[illegible] Texte latin et français. Tournai, Imprimerie [illegible] S. Jean l'Evangéliste. Desclée, Lefebvre et Cie [illegible]

La Sem[illegible]ait autrefois la *grande Semaine.* La tradition [illegible]de dévotion s'est conservée jusqu'à nos jours [illegible] sont pas déserts; mais à l'encontre

de nos pères dont la foi pratique ne connaissait d'autres prières que celles choisies par l'Eglise, nous nous sommes un peu déshabitués de suivre dans nos livres les offices mêmes que le Prêtre célèbre à l'autel. Depuis quelques années un grand mouvement se produit qui ramène les fidèles vers la prière liturgique. Des premiers, les *Offices de la Semaine Sainte* ont été réimprimés à l'usage des laïques et leur usage s'est bien vite répandu de nouveau.

Nous signalons aujourd'hui à nos lecteurs une édition de ces *Offices de la Semaine-Sainte*, plus belle que toutes celles que nous avons vues jusqu'ici, et imprimée par la *Société de St-Jean l'Evangéliste* avec tout le soin et tout le luxe qui portent si haut la réputation de ses *Missels* et de ses *Bréviaires*. Impressions en rouge et noir, encadrements rouges, vignettes, têtes de pages, culs de lampe, tout est de bon goût et d'une exécution parfaite.

Le texte latin, fort complet, est celui du *Missel* et du *Bréviaire* romain. La traduction française, exacte et facile, est mise en regard avec la traduction des rubriques, ce qui permet de suivre la cérémonie dans ses moindres détails.

Ajoutons que le livre n'est pas cher. Il ne coûte, broché, que 4 *francs*. On le trouve chez tous les libraires.

IV.

OFFICIUM HEBDOMADÆ SANCTÆ ET OCTAVÆ PASCHÆ, scilicet a Feria V in Cœna Domini usque ad Sabbatum in Albis, secundum Breviarium Romanum pro maxima recitantium commoditate dispositum. Tornaci Nerviorum sumptibus et typis Societatis S. Joannis Evang. Desclée, Lefebvre et Soc. 1882.

Le précédent ouvrage est à l'usage des laïques; celui-ci est imprimé pour le Clergé.

Tous les prêtres qui ont pu apprécier la commodité des *Officia propria Passionis*, publiés séparément par la même Société, seront enchantés de pouvoir se procurer ce nouvel opuscule. Comme son titre l'indique, il contient tous les offices du *Bréviaire* pour les trois derniers jours de la Semaine-Sainte et l'Octave de Pâques. Or, le gros Bréviaire semble parfois bien lourd pendant les longs offices de ce temps, outre que le plus souvent la récitation en est interrompue et qu'on doit l'achever en profitant des moments que le ministère laisse. Il sera donc agréable de pouvoir emporter son office sans gêne.

La disposition des différentes parties de l'office dans ce livre facilite beaucoup la récitation. Outre les *Matines* du Jeudi-Saint jusqu'au samedi de l'Octave, les éditeurs ont imprimé en entier les *laudes* du Jeudi-Saint, du Vendredi-Saint, du Samedi-Saint et du Dimanche de Pâques; les *Petites heures* sont même en entier au Jeudi-Saint et au Dimanche de Pâques. *Vêpres et Complies* sont mises au Jeudi-Saint, au Samedi-Saint et au Dimanche de Pâques. A la fin on trouve même les fêtes dont peut se faire la commémoraison dans l'Octave.

C'est un véritable service rendu au Clergé que la publication de ces parties détachées du Bréviaire. D'ailleurs, le prix de ces opuscules est peu élevé, considération qui a sa valeur : *l'Officium Hebdomadæ Sanctæ* se vend fr. 1,50, comme les *Officia propria Passionis*. — (Société S. Jean l'Évangéliste, Lille, rue Royale, 26. — Tournai, Avenue de Maire, — et chez tous les libraires).

V.

La Famille et l'Église Catholique, ou *influence de Jésus-Christ, de l'Eglise et de la Grâce, sur la société domestique*, par l'abbé E. Franqueville, docteur en théologie et en droit canonique, prêtre du diocèse d'Amiens. — Un volume in-12 de 525 pages. Prix : fr. 3,50. — Imprimerie de Saint-Augustin. Desclée, De Brouwer et Ce, Bruges. — 1882.

La Famille, fondement, rempart et type de la Société, est, aujourd'hui plus que jamais, en butte aux attaques de la Révolution. Tout est mis en œuvre pour la désorganiser, afin de consommer dans sa ruine la ruine de l'édifice social. Mais l'Eglise n'a garde, aujourd'hui moins que jamais, d'abandonner la défense des vérités et des institutions qui lui sont confiées. C'est ainsi que Léon XIII, voulant donner à la fois un puissant exemple et une sage direction aux écrivains catholiques, est intervenu lui-même dans la lutte, par son admirable encyclique sur le mariage.

L'ouvrage de M. l'abbé Franqueville est un docte commentaire de ce précieux document. Il a, sur plusieurs autres, l'avantage de ne pas répondre seulement à quelques objections, de ne pas exposer seulement quelques points de doctrine, mais d'embrasser dans une large synthèse tout ce qui concerne les rapports de la famille avec l'Eglise.

Comme le titre l'indique, ce livre a trois parties. La première, *Jésus-Christ et la restauration du foyer domestique*, expose le côté dogmatique du mariage chrétien, et nous montre la transformation opérée par le Sauveur dans la famille dont il a *réhabilité les éléments :* l'homme, la femme et l'enfant ; *règlé l'ordonnance*, en assignant au mariage trois carac-

tères jusqu'alors méconnus : la liberté, l'affection, la pureté ; *assuré la stabilité*, en rendant indissoluble l'union des époux; et *sanctifié l'origine*, en élevant le mariage à la dignité de sacrement.

Dans la deuxième partie : *l'Église et la défense du foyer domestique*, sont traitées les questions historiques, liturgiques et canoniques qui se rapportent au mariage, mais toujours au point de vue apologétique. L'auteur rappelle ce que l'Eglise a fait depuis dix-huit siècles, pour maintenir chacune des améliorations introduites par Jésus Christ dans l'organisation de la famille; ce qu'elle a fait pour chacun des éléments qui la composent, surtout pour l'enfant.

La troisième partie : *La grâce et la prospérité du foyer domestique* renferme des considérations très pratiques sur les secours surnaturels offerts aux époux chrétiens pour accomplir les devoirs de leur état et trouver, dans l'ordre, la paix et le bonheur autant qu'on le peut ici-bas.

C'est donc un traité complet sur la matière. Les uns y chercheront surtout la doctrine; les autres les règles de la vie chrétienne; ceux-ci s'attacheront davantage aux développements historiques; ceux-là aux faits d'édification : tous, après l'avoir lu, se sentiront portés à aimer davantage la religion catholique, en voyant qu'elle est pour la famille, comme pour l'individu et pour la société, une Providence aussi admirable par la délicatesse de ses attentions que par la merveilleuse vertu de tout ennoblir et de tout sanctifier.

VI.

Jérusalem et le Saint-Sépulcre, par Alfred Monbrun. — Un volume petit in-12 de 180 pages. Prix : fr. 1,50. — Imprimerie Saint-Augustin, Bruges, et chez tous les libraires.

On lira avec intérêt ce petit livre qui contient mieux que des souvenirs de voyage. L'auteur a visité Jérusalem en pèlerin ; il la décrit en lettré. Mais ce pèlerin s'oublie, il ne nous impose pas les effusions intimes de sa ferveur personnelle ; ce lettré s'efface devant la majesté des choses qu'il raconte ; son érudition est sans pédanterie, sa piété sans mièvrerie, sa parole sans emphase : on le choisirait entre mille pour compagnon de route en Terre-Sainte. C'est assez dire que le livre sera très utile aux fidèles qui voudraient visiter les Lieux Saints.

Mais tout le monde ne va pas à Jérusalem, malgré les facilités actuelles du voyage. Il en est beaucoup qui ressemblent au malheureux dont le Dante a dit :

> Va coll' ale del gran desio, ma col piede dimora...

les ailes du grand désir ne suffisent pas à briser les entraves qui retiennent leurs pieds. A ceux-là aussi nous recommandons le livre de M. Monbrun : ils n'y trouveront ni dissertations savantes, ni minuties impressionnistes, mais, en traits rapides dont l'exactitude égale la sobriété, le résumé de l'histoire des Saints Lieux, la description de leur état présent, la physionomie des hommes et des choses qui les remplissent. Ce sera, pour ces pèlerins de désir, une compensation et un stimulant dont s'arrangeront volontiers leurs regrets et leur espérance.

CONSULTATION I.

I. De Herdt dans son traité des rubriques dit, t. I, N. 73 ad finem :

« Nota commemorationem S. Sacramenti faciendam esse in missa in qua consecratur Hostia *mox* publice in ostensorio exponenda. »

1° Quel est le sens et l'étendue du mot *mox ?*

2° Si cette consécration se fait la veille de l'exposition, ne vous semble-t-il pas qu'il ne faut plus de commémoraison ?

3° Peut-on consacrer la grande Hostie pendant une messe de requiem, si par ex., étant seul, la veille d'une grande fête pour laquelle l'exposition est prescrite par l'Ordinaire, je dois célébrer une messe d'enterrement ?

II. Pendant la bénédiction des fonts baptismaux, avant d'y mettre les SS. Huiles, on a l'habitude de prendre un peu d'eau et de la verser dans deux ou trois cuves, remplies d'eau et placées près du portail, à l'intérieur de l'église, à cinq ou six mètres des fonts. Cette eau est destinée au peuple.

Dans notre dernière conférence un confrère a prétendu que cette coutume, suivie dans tout le doyenné, était mauvaise et que cette eau devait recevoir une bénédiction spéciale.

Comme je n'ai rien trouvé sur cette question, je me permets, messieurs, d'avoir recours à vos lumières et de venir vous demander :

1° Où convient-il de placer l'eau destinée au peuple ?

2° Faut-il une bénédiction particulière pour celle des dimanches ordinaires ?

Réponse. I. Le *mox exponenda* doit être pris en un sens restreint. Il ne peut s'entendre que de l'exposition qui se fait immédiatement après la messe, et qui a avec la messe une

connexion intime. Il faut en outre que cette messe soit solennelle, et qu'on puisse l'appeler la Messe de l'exposition, ou de procession ; par exemple, celle qui commence l'exposition des prières des XL heures, ou qui précède la grande procession du très Saint Sacrement. On trouve, dans le décret suivant, la confirmation de ce que nous venons de dire [1].

Quant au 3e doute, il ne présente pas de difficulté. Il est bien certain qu'on peut, à une messe de morts, consacrer soit une grande hostie pour le lendemain, soit de petites hosties destinées à la communion de fidèles. Il suffit qu'on les renferme au tabernacle, après la communion du prêtre.

Pisauren. 2. In tertia dominica cujuslibet mensis, ex antiqua consuetudine, in solemni missa, duæ consecrantur hostiæ, quarum una in usum sacrificii, altera pro publica veneratione in ostensorio collocatur, confectaque celebratione per ecclesiam gestatur. Cum vero tempore Adventus et Quadragesimæ, supplicatio per ecclesiam omittatur, ex eo quod præfato tempore scamnis referta ipsa reperiatur, pro commoditate populi ad audiendum verbum Dei accurrentis, dubium propositum est : An omissa in casu supplicatione, commemoratio SS. Sacramenti in missa solemni debeat omitti ?

Resp. Commemorationem SS. Sacramenti in præfata missa solemni faciendam esse, licet accidentaliter omittatur processio. Die 15 maii 1819.

II. Il existe sur le point qui nous occupe plusieurs usages qui varient suivant les contrées, les diocèses, et même suivant les paroisses.

A) L'usage de Rome est, aux termes du Missel [2], qu'un employé de l'église prenne, des fonts mêmes qui viennent

(1) Cfr *S. R. C. Decreta*, v. *Commemoratio*, § 1, n. 3.
(2) *De Sabbato Sancto*. Après la bénédiction des fonts.

d'être bénits, l'eau qui doit servir pour la bénédiction des maisons et l'usage des fidèles. Cette eau se distribue telle qu'elle sort des fonts et sans aucun mélange. Voilà bien la règle qu'il serait bon de suivre, mais qu'il est impossible de pratiquer dans nos contrées. La cuve des fonts n'est pas assez grande ordinairement pour qu'il soit possible d'en tirer tout ce qui devra être distribué au peuple.

B) Ailleurs, notamment au diocèse de Massa, en Toscane, et de Luçon en France, la coutume est que le célébrant bénit, non pas l'eau du vase des fonts, mais l'eau qui remplit une cuve; on puise alors l'eau de cette cuve, tant pour en mettre dans les fonts, que pour en distribuer au peuple. Cet usage, qui ne pêche que sur un point tout à fait secondaire, a été approuvé par la S. Congrégation des Rites, mais *ex gratia speciali*. Une telle restriction semble exclure de la faveur les diocèses ou les paroisses qui ne l'ont pas obtenue. Nous ferons remarquer toutefois, que des raisons spéciales suffiraient pour justifier la même manière de faire, dans ces paroisses ou diocèses. Voici les décrets auxquels nous faisons allusion avec les remarques de Gardellini.

Massæ et Populoniæ. 1. An standum sit Missali Romano in benedictione fontis peragenda in sabbato sancto, seu potius consuetudini, nimirum prius aquam in aliquo vase separato benedicere, et antequam infundatur chrisma ex illo, aquam extrahere et mittere in fontem ?

Resp. Ex speciali gratia servari posse consuetudinem. Die 7 Aprilis 1832.

Lucionen. 78. Ex parte sacerdotum diœcesis Massæ et Populoniæ, anno 1832, consulta S. R. C. respondit.... Quum autem eadem consuetudo in hac Lucionensi diœcesi vigeat, quæritur utrum servari possit, ut fideles de more pio possint ex hoc vase separato haurire aquam, et in domos suas exportare ?

Resp. Ex speciali gratia utrumque servandum. Die 12 Aug. 1854.

— Ex rescripto ipso Sacræ Congregationis erui facile potest stricte servandam fuisse Missalis romani dispositionem: ex speciali enim gratia, ut dicitur, servari potest consuetudo ; est itaque permissiva responsio, quæ regulam universalem, et præscriptionem non destruit, aut infirmat. Ideo autem data est hæc responsio, quia unum idemque esse S. Congregatio putavit, prius aquam in fontis benedictione, quæ sabbato sancto peragitur, in aliquo vase separato benedici, eamque postea ex hoc extractam in fontem mitti, et eam in fonte ipso jam paratam benedici. Benedictio enim non a loco sed a precibus pendet. Mittitur in fontem ut in dubio, postquam preces omnes pro benedictione perficienda assignatæ prolatæ sunt, et antequam oleum et chrisma infundantur. Salva itaque est rubrica, nec ulla in hoc mutatio substantialis dignoscitur, quæ ritum pro fontis benedictione immutet. Sicuti enim in rubrica Missalis legitur de hac aquæ benedictione, « priusquam sacra olea in eam infundantur, per sacerdotes assistentes spargitur super populum, et interim unus ex ministris ecclesiæ accipit in vase aliquo de eadem aqua ad aspergendum in domibus et in aliis locis ; » ita non officit præscripti ritus substantiæ, quod quæ remanet aqua in vase, recitatis jam pro partiali benedictione precibus assignatis, antequam sacra olea infundantur, et tota fontis benedictio peragenda perficiatur, in fontem, sive in fontis baptismalis concham mittatur. *Gardellini, not. ad num.* 4536.

C) Un troisième usage, qui est suivi en plusieurs paroisses du diocèse de Tournai [1], est que chacun des assistants apporte lui-même un vase rempli de la quantité d'eau qu'il veut conserver, et le prêtre dirige son intention, non moins sur l'eau de ce vase que sur celle qui se trouve dans la fontaine sacrée.

Les *Mélanges* examinent cet usage, et se prononcent pour

(1) V. *Mélanges théologiques*, page 287, 6e série.

sa licéité, quand on a de bonnes raisons. Nous ne pouvons mieux faire, croyons-nous, que de reproduire leurs propres paroles.

« Quarti [1], Baruffaldi [2] et Merati [3], parlant de la bénédiction de l'eau, telle qu'on la fait le dimanche, pensent qu'on peut validement et licitement bénir plusieurs réservoirs d'eau quoiqu'ils soient à une certaine distance l'un de l'autre, pourvu que le prêtre, après les prières et les exorcismes, mette du sel dans chacun d'eux. Il suffit en effet d'une présence morale, et une distance de vingt pas n'éloigne pas un objet au point qu'on ne le dise pas présent.

« D'près cela nous dirons que, dans le cas présent, l'eau sera bénite en même temps que celle des fonts, et qu'il ne sera pas nécessaire pour cela qu'on plonge le cierge pascal dans tous les vases, ni qu'on fasse à chacun les cérémonies prescrites, parce que rien ici n'est mélangé véritablement avec l'eau, et que tous les rites faits sur l'eau ont plutôt une signification morale et mystique, qu'une action matérielle et physique.....

« Il nous paraît donc qu'on peut licitement employer le moyen indiqué par notre respectable abonné, mais seulement dans le cas où l'on craint des troubles ou des tumultes. Il ne convient pas sans raison de s'écarter de la rubrique ; or, c'est des fonts baptismaux mêmes que le Rituel veut que soit tirée l'eau dont on se sert pour bénir les maisons et autres lieux. Avec des raisons, cet expédient sera licite, parce que d'un côté la chose ne paraît pas de conséquence, et que d'un autre côté ce que les auteurs trouvent licite pour l'eau

(1) *De benedictione simplici*, tit. III, dub. 3, n. 209.
(2) *In rituale Romanum*, tit. XLV, n. 29.
(3) Tom. 1, part. 2, tit. 19, n. 2.

bénite des dimanches, doit l'être proportionnellement pour celle des fonts [1]. »

D) Le quatrième usage est fort répandu, à notre connaissance, dans les paroisses populeuses, où il faut une grande quantité d'eau pour satisfaire la piété du peuple. On place dans la chapelle même des fonts, un ou plusieurs cuviers remplis d'eau. Le vase même des fonts contient de l'eau, et c'est dans ce vase qu'on plonge le cierge pascal, ou qu'on pratique les autres cérémonies.

Nous pensons que la cérémonie ainsi pratiquée est très licite. D'abord rien à redire quant au vase des fonts, puisqu'à son égard on observe rigoureusement la rubrique du Missel. Quant aux autres vases, cuviers ou cuves, nous venons de voir que l'eau qu'ils contiennent est suffisamment bénite à cette petite distance, pourvu que le célébrant dirige son intention sur elle.

Mais, dira-t-on, ne vaudrait-il pas mieux pratiquer chacune des cérémonies sur tous les cuviers, y porter la main, y plonger le cierge pascal ? Non, et il nous semble que cette manière de faire serait répréhensible, au moins pour le cierge pascal. Car ou vous chanterez en plongeant le cierge la deuxième et la troisième fois, ou bien vous ne chanterez pas. Dans l'un ou l'autre cas vous inventerez une cérémonie qui n'existe pas au Missel, et vous violerez la Constitution de Pie V qui défend strictement de rien ajouter aux rubriques du Missel. Le plus simple étant ce qui s'éloigne le moins de la règle, on s'y tiendra. Quant à la raison d'agir de la sorte, elle se trouve dans l'obligation où l'on est de fournir de l'eau bénite en proportion des besoins et selon la dévotion du peuple.

(1) *Loc. cit.*, pag. 292.

E) Enfin l'usage signalé par notre respectable abonné, et selon lequel on verse un peu d'eau bénite des fonts, dans des cuves d'eau placées au portail, cet usage, disons-nous, est tout-à-fait répréhensible. Car cette eau que l'on donne au peuple n'est pas bénite du tout. Pour que le mélange d'eau conserve la bénédiction, il est rigoureusement requis que la quantité d'eau bénite dépasse celle de l'eau non bénite [1]. Or ici c'est le contraire qui a lieu, et l'eau bénite n'égale peut-être pas en quantité la douzième partie de celle qui n'a reçu aucune bénédiction. Dès lors le mélange n'est nullement bénit. A moins toute fois que le portail ne soit tellement en vue de la chapelle des fonts que les cuves d'eau qu'on y place soient moralement censées ne faire qu'un seul tout à bénir avec l'eau renfermée dans le vase des fonts. Mais cette supposition doit être écartée ici, car, d'après l'exposé du cas, on juge nécessaire de verser dans l'eau du portail une partie de celle des fonts. Ce qui montre que l'intention du célébrant ne peut moralement se porter sur l'eau placée au portail.

F) Quant à l'expédient proposé de bénir, par la formule ordinaire, l'eau que l'on distribue au peuple, nous ne pouvons que le désapprouver. Le Missel exige que ce soit de l'eau des fonts qu'on asperge le peuple, le dimanche de Pâques, et les maisons, le samedi saint. On ne peut donc pas se servir de la formule ordinaire, quand il y a des fonts à bénir. D'ailleurs il y a tant de moyens faciles, parmi ceux que nous avons

(1) Ce principe, admis par tous les auteurs, est consacré par un texte du Rituel romain. En parlant de la matière éloignée du Baptême, il dit : « Si aqua tam imminuta sit ut minus sufficere videatur, alia non « benedicta admisceri potest, *in minori tamen* quantitate. » Il établit la même règle pour les saintes huiles : « Si deficere videantur, et chrisma « aut oleum benedictum haberi non possit, aliud oleum de olivis non « benedictum adjiciatur, sed in minori quantitate. »

expliqués, d'observer les règles au moins en ce qu'elles ont d'essentiel, et de contenter en même temps les fidèles qui désirent, et avec toute raison, avoir de l'eau des fonts, qu'un curé serait inexcusable, en offrant de l'eau qui a été bénite par la formule ordinaire.

CONSULTATION II.

1° La prière que l'on doit ajouter à : *En ego, o bone et dulcissime Jesu...* doit-elle se faire avec celle-ci *per modum unius ?* —Suffit-il de l'ajouter dans l'espace du jour, à l'instar des visites de l'Église ?

R. Le Souverain Pontife Pie IX, ni la *Raccolta* ne décident rien à ce sujet. Voici le texte du Décret : « Præmemoratam Indulgentiam lucrari ab iis.. qui... dictam Orationem *En ego*, etc... ante quamcumque SS. Crucifixi imaginem devote recitaverint, ac insuper per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ, pie oraverint. » La clause *ac insuper* n'emporte pas nécessairement l'union immédiate de ces deux actes.

2° Si cela doit être *per modum unius*, y a-t-il un intervalle moralement admis dans ces sortes de cas, comme ne détruisant pas l'unité morale de l'acte ?

R. Tout acte de religion et de piété peut se faire entre différents actes commandés pour gagner les Indulgences, sans en détruire l'unité morale.

La S. C. des Indulgences l'a décidé formellement pour le chemin de la croix et la récitation du Rosaire [1].

(1) *Nouv. Revue théol.*, tom. IX, pag. 182, seqq.

3° On me dit que les registres des inscriptions des Confréries (par exemple de celle du Cœur agonisant de Jésus en faveur des mourants) doivent être tenus par le Directeur prêtre, ou par le prêtre qu'il délègue à cet effet. Cette obligation existe-t-elle ?

Notre confrérie de Notre-Dame de Lourdes y est-elle soumise ?

R. Nous avons résolu ce doute, en répondant à la consultation d'un de nos abonnés au sujet des Billets d'agrégation [1].

4° Pendant le salut de la Confrérie du Cœur Agonisant de Jésus, on voudrait allumer des bougies autour du tableau de N. S. Agonisant, qui se trouve à quelque distance de l'autel. Mais on objecte qu'en présence du T. S. Sacrement exposé, on ne peut jamais illuminer ailleurs qu'à l'autel où a lieu l'exposition.

Cela est-il vrai ?

R. Il n'est pas exact de dire qu'il est *défendu* d'allumer des cierges, etc., à un autre autel que celui de l'Exposition : mais comme le dit fort bien De Herdt, en parlant des exercices du mois de Marie : « Si on a une raison pour exposer le T. S. « Sacrement... on devrait l'exposer au maître autel, qu'il fau- « drait alors orner avec plus de pompe et d'un plus grand « nombre de cierges que l'autel qui porte l'image de la T. S. « V. Marie [2]. » Le tableau de N. S. devrait être éloigné le plus possible de l'autel de l'Exposition et, pour le moins, ne pas en empêcher l'aspect [3].

Nous pouvons appliquer ici ce que dit de l'exposition des Reliques, l'auteur du *Petit manuel des Cérém. Rom.*

(1) V. ci-dessus, pag. 107.
(2) *Cérémonial à l'usage des sacristains*, pag. 113.
(3) *Ibid.*

Il serait *plus convenable* qu'aucune relique ne fût exposée spécialement à la vénération des fidèles dans une partie quelconque de l'église, pendant que le Saint Sacrement est lui-même spécialement exposé à l'adoration des fidèles. Les *convenances*, en effet, semblent exiger que l'attention des fidèles ne soit pas détournée de l'objet principal par des objets accessoires. — Cependant, si la fête du saint, titulaire, ou autre, dont on a les reliques, tombait un jour d'exposition du S. Sacrement, la S. Congrégation permet d'exposer ces reliques, nonobstant l'exposition du S. Sacrement, à la condition toutefois qu'elles ne seront exposées que dans un sanctuaire ou chapelle séparée. — On ne pourait par conséquent les exposer, même sur une crédence, dans le sanctuaire où se trouve l'autel sur lequel est exposé le S. Sacrement [1].

Le *Compendium præcipuarum rubric. ad usum PP. S. J.*, parlant des images des saints et même de celles de N. S. J. C., s'exprime ainsi : « Quocumque tandem loco exponatur imago etiam Domini, illud cavendum erit, ne ea, « numero luminum et reliquo cultu, magis honorari videatur « quam expositum SS. Sacramentum [2]. »

5° Pour gagner les Indulgences *partielles* de la journée ne suffit-il pas de former, dès le matin, l'intention de gagner toutes les Indulgences attachées aux actions de la journée, sans avoir besoin de connaître en détail quelles sont ces indulgences ?

M. Labis dit (pag. 14) : « Pour gagner une indulgence plénière quelconque, il faut avoir l'intention de la gagner. » — Si une personne partage à différents jours du mois les indulgences plénières qu'elle peut gagner, ne suffit-il pas, à ces jours, de dire, par exemple : « Je communie pour gagner les quatre indulgences affectées à ce jour, sans avoir besoin de se les rappeler individuellement ?»

(1) Appendix, § VIII.
(2) Pag. 87 2e edit.

R. Écoutons la *Raccolta*, dans la préface de l'édition authentique publiée par ordre de Pie IX et les soins de la S. C. des Indulgences :

« Il faut avoir l'intention, au moins d'une manière générale, de gagner effectivement les saintes Indulgences. Ce serait donc une très louable habitude de renouveler chaque matin l'intention de gagner toutes les Indulgences qui pourront s'acquérir durant la journée. Et comme les Indulgences réunies dans ce présent Recueil peuvent toutes être appliquées par voie de suffrage aux saintes Ames du Purgatoire, ce serait donc encore une excellente chose d'avoir l'autre intention de les appliquer pour leur soulagement. Cette application peut se faire en faveur d'une ou de plusieurs Ames déterminées, ou bien même en faveur de toutes les Ames du Purgatoire [1]. »

Nous n'ajouterons rien à ces paroles, qui font voir suffisamment, ce nous semble, que, dans la pensée de l'auteur (le Secrétaire de la S. C. des Indulg), il n'est pas nécessaire d'avoir une connaissance *distincte de chacune* des Indulgences qu'on veut gagner, ni une intention *actuelle* de gagner toutes celles qu'on peut acquérir. L'intention *virtuelle* suffit.

S. Léonard de Port-Maurice conseillait aux fidèles de former tous les jours, à la prière du matin, le dessein de gagner toutes les Indulgences attachées aux pratiques de piété et aux bonnes œuvres de la journée. Ce renouvellement quotidien de l'intention n'est pas nécessaire, mais comme le dit la *Raccolta*, c'est une très louable habitude que de raviver ainsi son intention.

(1) Pag. XVI, Edit. de la Propagande, 1878.

6° Lorsque les formules des Bénédictions sont telles : *In nomine Pa † tris et Fi † lii et Spiritus † Sancti*, etc., faut-il faire trois fois le signe de la croix ?

Serait-ce sous peine de nullité ?

R. Le signe † dans les formules de Bénédiction marque chaque fois un signe de croix à faire; néanmoins, c'est là une affaire de rubrique, et, si on a prononcé les paroles et fait les aspersions voulues, l'effet de la Bénédiction est obtenu quand même, à moins toutefois que ce signe de croix ne soit *spécialement* requis dans un cas particulier. Nous ne voulons pas dire qu'on puisse omettre les rubriques à volonté, mais ce qui est illicite dans certains cas, ne rend pas toujours un acte invalide.

7° Les chapelets indulgenciés par les Croisiers peuvent-ils être brigittés ? Y a-t-il à cela quelque avantage ?

R. Nous avons déjà répondu plus haut (p. 101), en partie du moins, à ce doute, et nous avons renvoyé au tome III de la *Nouvelle Revue théologique*, 1e série, où cette question est examinée à fond.

Nous ajouterons une observation. Dans le cas où, par suite des différentes bénédictions données au même objet, à un seul et même acte, seraient dues des Indulgences accordées à différents titres, si, comme nous le croyons, ces Indulgences ne peuvent se gagner *à la fois*, et qu'on ne se soit pas proposé de gagner les unes de préférence aux autres, il nous paraît évident que la volonté des fidèles est alors de gagner les plus considérables. Or, eu égard à la bonté de Dieu, nous n'avons aucun doute que cette intention implicite suffise pour assurer

aux fidèles le gain de ces Indulgences. Voilà pourquoi nous conseillons de faire bénir les mêmes chapelets par les PP. Croisiers et les PP. Dominicains, et d'y faire attacher les Indulgences de Ste Brigitte et les Indulgences Apostoliques, comme une pratique louable et avantageuse.

P. GOLENVAUX, S. J.

LETTRES APOSTOLIQUES DE S. S. LÉON XIII, TOUCHANT L'OBLIGATION DES EVÊQUES D'OFFRIR LE S. SACRIFICE DE LA MESSE, LES JOURS DE FÊTES, POUR LEURS DIOCÉSAINS.

Nous avons rapporté, dans notre dernière livraison [1], une décision de la S. Congrégation du Concile, d'après laquelle les Evêques sont tenus d'appliquer la Messe pour leurs diocésains. Dans cette décision, la S. Congrégation conseillait au Souverain Pontife de décréter que cette obligation leur incombe tous les dimanches et jours de fêtes soit conservées, soit supprimées. Donnant suite à ce vœu de la Congrégation, Sa Sainteté vient de publier les lettres suivantes, où l'obligation des Evêques est clairement définie et précisée.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE MISSÆ SACRIFICIO IN SINGULOS DIES FESTOS PRO POPULO AB OMNIBUS CATHOLICI ORBIS EPISCOPIS CELEBRANDO.

LEO PP. XIII

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

In suprema rei christianæ procuratione, beato Petro Apostolorum principi ejusque successoribus divinitus data, illud Romanos Pontifices summa vigilantia providere necesse est, ut omnes sacrorum ministri curam animarum gerentes sui muneris officia, ex quibus commune Ecclesiæ bonum magnopere pendet, studiose

[1] Pag. 124 sq.

et accurate exerceant. — In iis autem eminet sacrosanctum Missæ sacrificium, pro salute populi cui quisque præest, nominatim faciendum : cujus vim officii Patres Tridentini ex præcepto divino proficisci tradiderunt [1]. Quapropter ne quis in ea re delinqueret, Benedictus XIV Decessor Noster, editis Apostolicis Litteris « *Cum semper oblatas* » die XIX Augusti an. MDCCXLIV, edixit omnes et singulos, qui in aliqua Parochiali Ecclesia quocumque titulo animarum curam gererent, in singulis Dominicis aliisque diebus festis « non modo sacrificium Missæ celebrare, sed etiam illius fructum medium pro populo sibi commisso applicare debere : nec illud pro aliis applicare, aut pro hujusmodi applicatione eleemosynam percipere posse. » — Quibus quidem in litteris aperta Episcoporum mentio nulla est : nihilominus dubitari non potest, quin Pontifex sapientissimus quod de Parochis tam graviter præcipiebat, idem de majoribus animarum pastoribus intelligi tacite saltem et oblique voluerit. Idque multo verisimilius apparet ex eo, quod proximus ejus successor Clemens XIII in hoc eodem genere exposuit et declaravit. Is enim in Litteris Encyclicis « *A quo die* » post. Id. Septemb. an. MDCCLVIII datis, cum multa de episcopalium munerum perfunctione dixisset, illud etiam adjecit, sacrum pro populo peragere *crebro* Episcopos oportere, de se deque Venerabilibus Fratribus suis in hanc sententiam locutus : « Cum non nostras tantummodo curare debeamus infirmitates, sed etiam putare aliorum mala ad nos pertinere et ea æque habere ac nostra, vehementius diutiusque intendenda nobis ad Dominum nostra est oratio, qua, tamquam Ecclesiæ fidelium interpretes, omnium fidem, spem et caritatem ante oculos Domini statuentes, quod omnibus in universum quodque cuique fidelium opus est, a Domino impetremus. Dei autem exorandi viam nobis muniet, et quidvis adipiscendi etiam aperiet augustissimum Eucharistiæ sacrificium. Idcirco vel maximis nostri muneris occupationibus etiam implicati, sacrosanctum Jesu Christi corpus et sanguinem non recusabimus quominus frequenter Deo offeramus,

(1) Sess. XXIII, cap. 1, *de Reform.*

nullumque majus putemus nobis datum esse negotium, quam crebro placationis hostiam pro nostris populique peccatis Deo immolare. »

Hæc Decessor ille Noster non minus sapienter quam pie. — Verum quibus Episcopi diebus perlitare pro populo debeant, nihil ille constituit : ex quo factum est, ut inter doctores catholicos atque etiam inter ipsos Episcopos de officio conveniret, de diebus discreparet. Cumque hanc opinionum varietatem Romanæ Congregationes Nostræ ad hanc diem minus sustulerint, non eadem ubique extitit disciplina, sed varia in locis variis consuetudo. Nunc vero Episcopi plures, omnem hæsitationis caussam sibi penitus eximi cupientes, significarunt avere se et orare, ut de ipsis diebus Sedis Apostolicæ auctoritate decernatur, lata lege, cui omnes in reliquum tempus obtemperent. — Igitur cum nihil Nobis tam curæ sit, quam publica christianorum utilitas et rerum sacrarum æquabilis in omnibus locis disciplina, simulque velimus venerabilibus Fratribus Nostris Episcopis, præsertim tam æqua postulantibus, satisfacere, nihil differendum ducimus, quin de ea re pro potestate Nostra statuamus ac judicemus.

Generatim vero et universe officium istud episcopale, de quo loquimur, non est difficile cognoscere quam sit sacris litteris consentaneum, et præteritorum temporum memoria testatum. Quæ enim loca caussas rationesque suppeditant, cur generatim quotquot sunt animarum pastores fundere preces sacrumque facere debeant pro populo quem regunt, ex iisdem locis efficitur, idem plane esse officium Episcoporum : sunt enim Episcopi in munere pastorali principes. Sic a primo Ecclesiæ ortu rerum externarum administrationem deponere Apostoli properaverunt, quo sibi commodius *orationi et ministerio verbi* insistere liceret [1]. Et Paulus ad Colossenses de se ipse : *Non cessamus*, inquit, *pro vobis orantes et postulantes ut impleamini agnitione voluntatis ejus in omni sapientia et intellectu spiritali* [2]. Et ad Philippenses : *Gratias ago Deo meo in omni memoria vestri semper in cunctis orationibus meis*

(1) Act. VI, 4 et seq.
(2) Ad Coloss. I, 9.

pro omnibus vobis cum gaudio deprecationem faciens [1]. Et ad hanc deprecationem, in qua Paulus cum gaudio et gratias agens Deo semper hærebat, non est dubium, quin sacrificium Eucharisticum adhiberet, quod est præstantissimum precationis genus, et cujus ille potissimum caussa pontifices christianos testabatur esse constitutos. *Omnis pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis quœ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis* [2].

Quemadmodum vero ex his locis perspicuum est, omnino Episcopos debere rem divinam pro salute populi sæpe facere, ita facile intelligitur quam deceat, immo quam oporteat in diebus festis singulis facere. — Etenim festi dies singulari quadam ratione religioni addicti et consecrati sunt : per eosque, assueti intermissione laboris, christianis præcipitur plus operæ iis rebus tribuere, quæ ad excolendum expiandumque animum pertinent ; maxime vero augustissimo sacrificio interesse, quo creatori et gubernatori rerum omnium Deo debitum latriæ cultum adhibeant. Quamobrem ipsa videtur dierum festorum sanctitas postulare, ut Episcopi, Ecclesiæ sibi commissæ custodes et principes, sanctissimum Missæ sacrificium pro populo offerant Deo : « quo tanquam Ecclesiæ fidelium interpretes, omnium fidem, spem et caritatem ante oculos Domini statuentes, quod omnibus in universum, quodque cuique fidelium opus est, a Domino impetrent. »

Hujus disciplinæ probe opportunitatem utilitatemque viderant Episcopi veteres, qui summa cum religione sacrificandi munus per dies festos semper usurpaverunt. Quod sane complura christianarum antiquitatum monumenta confirmant : et in iis commemorandum videtur S. Justini M. testimonium ex Apologia I ad Antoninum Pium [3] : in qua posteaquam nitide declarasset, consecratum in Eucharistico sacrificio panem et vinum « non ut communem cibum et potum sumi » a christianis, sed ut « incarnati Jesu carnem et sanguinem, » quemadmodum « Apostoli in com-

(1) Ad Philip. I, 3, 4.
(2) Ad Heb. V, 1.
(3) In edit. Maurin. pag. 83, n. 61.

mentariis suis, quæ vocantur Evangelia, tradiderunt, » mox graphice describit rationem totam unde ab initio Ecclesia catholica, per oblationem hujus Eucharistici Sacrificii, solemnem cultum Deo optimo maximo exhibere consuevit Dominico quoque die, quem gentiles *diem solis*, appellabant, ethnicum Imperatorem his verbis allocutus : « Ac solis, ut dicitur, die omnium sive urbes sive agros incolentium in eumdem locum fit conventus, et commentaria Apostolorum aut Scripta Prophetarum leguntur, quoad licet per tempus. Deinde ubi lector desiit, is qui præest admonitionem verbis et adhortationem ad res tam præclaras imitandas suscipit. Postea omnes simul consurgimus et preces emittimus : atque, ut jam diximus, ubi desiimus precari, panis affertur et vinum et aqua : et qui præest preces et gratiarum actiones totis viribus emittit, et populus acclamat, *Amen*, et eorum, in quibus gratiæ actæ sunt, distributio fit et communicatio unicuique præsentium, et absentibus per Diaconos mittitur. » Quod vero S. Justinus per ea verba *qui præest* non semel prolata designet hoc loco præsertim Episcopos, in ambiguo esse non sinunt tot illæ quæ supersunt sanctorum Ecclesiæ Patrum orationes seu Homiliæ, quas *inter Missarum solemnia* constat esse pro concione recitatas. Sic S. Gregorius M.[1] : « Quia, *inquit*, Missarum solemnia ter hodie celebraturi sumus, loqui diu de evangelica lectione non possumus. » Immo in hac re tam constans disciplina tenuerat, ut si forte diebus festis a christianorum conventu abfuisset Episcopus, item si concionem habere aut divinam hostiam litare prætermisisset, novitatem et insolentiam rei haud secus mirarentur omnes[2], quam si diebus juri dicundo statutis vacuum tribunal, vacua judicum subsellia cernerentur. Sacris autem in dies festos operante Episcopo, *communis sacrificii* oblatio fieri dicebatur[3] ; cujus appellationis ea profecto vis est, ut satis significet, præsente populo et pro populo sacrificium fieri consuevisse. — Huc aliud etiam spectat, quod erat in more positum Pontificum Romano-

(1) Hom. VIII in Evang.

(2) S. Jo. Chrysostomus, Hom. I *de incomprehensibili Dei natura*.

(3) Concil. I Prov. Mechlinien. Tit. *de Episc.*

rum : ii quippe Dominicis diebus, peracto sacrificio, quidpiam *consecratorum munerum* mittere ad singulos Urbis Titulos, seu curialia templa solebant, quibus in locis una cum inferioribus animarum pastoribus multitudo adesset, quæ adesse Pontifici maximo sacrificanti non potuisset. Quæ quidem consecratorum munerum pars communi sermone *fermentum* appellata ob hanc caussam censetur, quod sicut modicum fermentum totam, cui injicitur, farinæ massam conglutinat atque attollit ; ita mystico illo quasi fermento populus Urbanus universus in unum veluti corpus coalesceret, ut singuli se cum Pontifice maximo fide et caritate conjunctos, et sacrificii, quod ille faceret, participes esse sentirent [1].

Quod si mutata hodie consuetudine, nequaquam singulis diebus festis coram multitudine Episcopi sacrum faciunt, facere tamen pro populo necesse est. Revera Patres Tridentini, qui hoc officium ex præcepto divino repetunt [2], cum deinceps [3] jubent Episcopos curare ut omnes Presbyteri « saltem diebus Dominicis et festis solemnibus, si autem curam habuerint animarum, tam frequenter ut suo muneri satisfaciant Missas celebrent, » eos profecto tacite monuerunt, ne officio justo ac debito, quod ab inferioribus animarum pastoribus exigerent, ipsi deessent. Quapropter in Concilio Provinciali Mediolanensi I, cui maxime proposita erat decretorum Tridentinorum promulgatio, præsentibus et suffragia ferentibus iis ipsis Episcopis, qui paulo ante ad sedes suas Tridento reverterant [4], constitutum est : « Cum Pontifices, ut inquit Apostolus, ex hominibus assumpti pro hominibus constituantur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerant dona et sacrificia pro peccatis, Episcopus Dominicis et aliis festis diebus, nisi jure impediatur, Missam celebret [5]. »

(1) Cfr. B. Jos. M. Thomasii card. Opusc. VI in edit. Rom. Omnium Opp. Tom. VII, pag. 51 seqq. Cfr. etiam Augustini Orsi Card. *Hist. Eccl.* Lib. XXXI, n. 58.

(2) Sess. XXIII, *De Reform. c.* 1.

(3) Ead. Sess., c. 14.

(4) Cfr. Orationem a S. Carolo Borromæo habitam.

(5) Tit. *De frequenti divini sacrificii oblatione.*

Quapropter mirum videri non debet, si Theologiæ moralis et Juris Pontificii doctorum una fere sententia est, officium celebrandi Missam pro populo majore ratione ad Episcopos, quam ad Parochos pertinere. Omnium loco sit S. Alphonsi De Ligorio, Ecclesiæ Doctoris, auctoritas : « Si autem Parochi, et omnes quibus cura animarum commissa est, tenentur in Dominicis et festis de præcepto Missam celebrare et applicare pro populo, tanto magis ad id tenentur Episcopi tamquam principaliores animarum pastores [1]. » Cujus doctrinæ ratio in eo maxime consistit, quod cum Parochi auctoritate ecclesiastica instituti sint, eorum officium ex jure divino, quod *mediatum* et *hypotheticum* vocant, proficiscitur. Contra vero ad Episcopos pastorale munus *immediate* pertinet, quippe quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei : pertinet etiam *principaliter*, quia inest in eis perfecta et plena cura pastoralis, cujus partem dumtaxat Parochi exercent, Ecclesiæ auctoritate sibi demandatam. Quod sane præclare S. Thomas his verbis complectitur : « Episcopi principaliter habent curam ovium suæ diœcesis : presbyteri autem curati habent aliquas subministrationes sub Episcopis, » id est « secundum quod eis ab Episcopo committitur [2]. »

His itaque omnibus diu multumque consideratis, auditisque Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum sententiis, decernimus et declaramus, omnes et singulos Episcopos, quacumque dignitate, etiam Cardinalitia, auctos, item Abbates jurisdictionem quasi episcopalem in Clerum et populum cum territorio separato habentes, in Dominicis aliisque festis diebus, qui ex præcepto adhuc servantur, et qui ex dierum de præcepto festorum numero sublati sunt, omni exiguitatis redituum excusatione aut alia quavis exceptione remota, ad Missam pro populo sibi commisso celebrandam et applicandam teneri.

Et ne cui dubitationi aditus pateat, declaramus, eosdem Episcopos et Abbates huic officio satis esse facturos per celebrationem

(1) *Theol. Moral.* Lib. VI, num. 326.

(2) 2-2, q. 184, art. 6, ad 2 et 3. Vide etiam Opusc. XIX, cap. 4.

et applicationem unius Missæ pro universo populo sibi commisso, etiamsi duas vel plures Diœceses et Abbatias æque principaliter unitas regant. — Novimus quidem Romanas Congregationes Nostras aliud decrevisse de Parochis duas vel plures parochiales Ecclesias æque principaliter unitas gerentibus : in quibus singulis singulæ per dies festos Missæ celebrentur et pro populo applicentur necesse est. Sed alia est Parochorum, alia Episcoporum ratio. Etenim cum cuique Parocho specialis in unaquaque Parœcia ac definita populi cura commissa sit, festis diebus Parochus non modo celebrare pro populo debet, sed etiam in parochiale templum populum admittere, ut sacrosancto Missæ sacrificio intersit, et audiat verbum Dei, et sacramenta pro opportunitate recipiat, et iis omnibus officiis excolatur, quæ diebus præsertim Dominicis aliisque festis præstanda sunt. At non hæc valere possunt pro Episcopis, qui dissimili in conditione et caussa versantur, cum nulla lege hodie jubeantur omnibus diebus festis sanctum sacrificium in Cathedrali templo peragere.

Quamquam vero minime necessarium, opportunum tamen ducimus declarare, ea quæ supra constituta sunt, ad Episcopos non spectare, qui *Titulares* dicuntur, quique ad dignitatem episcopalem promoti, ideo a Romano Pontifice titulo decorantur Ecclesiarum Cathedralium, quæ olim florentes, nunc Clero populoque catholico destituuntur, ne scilicet antiqua eorum dignitas et memoria penitus deleatur. Cum enim ipsi sedium suarum possessionem non capiant, qua dumtaxat suscepta munus, de quo diximus, Episcopi implere tenentur [1], cumque nullus neque Clerus neque populus eorum regimini tradatur, satis constat, eos, uti carent usu atque exercitio potestatis ex episcopali consecratione acceptæ, ita etiam haud esse officiis atque oneribus curæ episcopalis obnoxios. Sed tamen si æquitatis caritatisque episcopalis ratio habeatur, non potest non consentaneum videri, eos etiam interdum sacrificium offerre, ut respiciat Deus miseram Ecclesiarum illarum conditionem, quarum titulo et nomine ipsi honestantur. Huic rei optime congruunt quæ a Pio VI Decessore

(1) S. C. Rit. *in* Marsor. 12 Novemb. 183 .

Nostro in consecratione Episcopi Cyrenensis die IV octobris an. MDCCLXXVIII in Basilica Ostiensi dicta sunt : cum scilicet enumerans caussas ob quas Apostolica Sedes ecclesias etiam ab infidelibus occupatas conferre solet, « oportere, inquit, aliquem existere cui singulariter incumbat, si non regere captivam illam miseri gregis portionem, preces saltem ac lacrymas pro eadem ad misericordiarum Patrem assidue effundere. »

Volumus autem præsentes Litteras, omniaque et singula in iis contenta inviolabiliter observari, et de subreptionis, aut de cujuscumque invaliditatis vitio intentionisque Nostræ et quocumque alio defectu a quoquam notari, impugnari, vel in controversiam vocari nullo unquam tempore posse ; sublata cuilibet aliter de his judicandi et definiendi potestate : et quidquid secus super his contigerit attentari, irritum et inane decernimus. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, etiam in generalibus Conciliis editis, nec non Cancellariæ Apostolicæ regulis, statutis quoque etiam juratis, consuetudinibus etiam immemorabilibus, atque indultis etiam Apostolicis quomodolibet hactenus concessis, ceterisque contrariis quibuscumque. Atque hæ Litteræ Romæ publicatæ perinde habeantur ac si unicuique eorum, quos concernunt, personaliter intimatæ et notificatæ fuissent.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostrarum Ordinationum et Constitutionum infringere, seu eidem ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo octuagesimo secundo, IV Id. Junii, Pontificatus Nostri anno V.

C. CARD. SACCONI pro Datarius — TH. CARD. MERTEL.

VISA

DE CURIA J. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco † Plumbi.

Reg. in secret. Brevium.

J. Cugnonius.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET DES RÉGULIERS.

LES PROFÈS DE VŒUX SIMPLES DANS L'ORDRE DE S. FRANÇOIS NE SONT PAS TENUS A LA RÉCITATION PRIVÉE DE L'OFFICE DIVIN.

I. Quoi qu'aient pensé et écrit quelques auteurs d'ailleurs estimables [1], le sentiment général est que les religieux, *ad chorum destinati*, bien qu'ils ne soient pas encore dans les ordres sacrés, sont tenus de réciter le bréviaire à partir de leur profession solennelle; et cela en vertu de l'antique coutume observée dans les Ordres religieux [2]. Une décision de la S. Pénitencerie, du 26 novembre 1852, a définitivement consacré cette manière de voir [3]. Cette obligation était toutefois restreinte à ceux qui étaient liés par des vœux solennels [4].

(1) Lessius, *Auctarium*, V. *Horæ canonicæ*, Cas. XIV ; Bordonus, *Consilia regularia*, Resol. XXX, n. 3; Marchantius, *Tribunal sacramentale*, tom. II, tract. II, part. II, titul. III, sect. I, quæst. II, n. 6 sq.

(2) Suarez, *De Religione*, tom. II, tract. IV, lib. IV, cap. XVII, n. 6; S. Alphons. *Theologia moralis*, lib. V, n. 142; Salmantic. *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XVI, cap. II, n. 18; Leander de S. Sacramento, *In Decalogum*, part. I, tract. VIII, disp. II, quæst. 10; Rotario, *Theologia moralis Regularium*, tom. III, lib. II, cap. I, punct. IV, n. 6; Diana, *Resolutiones morales*, tom. III, tract. VI, resol. 12-17; Amort, *Theologia eclectica*, De Sacramento ordinis, § XV, qr. 18; Holzmann, *Theologia moralis*, part. III, n. 447; Donatus, *Praxis regularis*, tom. IV, tract. XVIII, quæst. VII, n. 7 sq.

(3) Il y est déclaré : « Moniales votis solemnibus obstrictas teneri sub gravi quotidie officium recitare ex consuetudine jam præscripta. » Cf. Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 183.

(4) Dans les Ordres réguliers proprement dits, *ad chorum destinatis*, on ne connaissait, avant les lettres Encycliques du 19 mars 1857, que la

II. Cette coutume n'était pas la seule source de l'obligation qui incombait aux religieux. Plusieurs fondateurs d'ordres avaient inséré, dans leur règle, l'obligation, pour leurs religieux, de réciter l'office divin. Ces prescriptions se lisent, entr'autres, dans les règles de S. Benoît et de S. François [1].

III. Il faut noter que l'obligation de la règle n'est pas la même dans tous les ordres. Chez les uns, elle n'oblige pas, en dehors de la matière des vœux, sous peine de péché [2], ou du moins de péché grave [3]. Chez d'autres, au contraire, un certain nombre de prescriptions ne peuvent être violées sans se rendre coupable d'une faute grave. Il en est ainsi chez les enfants de S. François [4].

IV. Parmi les points qui les obligent *sub gravi*, se trouve celui qui impose l'obligation de l'office divin [5]. Tous ceux donc qui ont professé cette règle sont soumis à ce précepte : il n'y a pas lieu de distinguer si leur profession est solennelle, ou non. Liés par la règle, ils sont par le fait même soumis à ce précepte. « Dum agitur de religiosis professis in Ordine Minoritico, *dit très bien Albertus a Bulsano,* omni jure

profession solennelle. Ces lettres y ont introduit le triennat de vœux simples, qui doit précéder la profession solennelle. Cf. Bizzarri, *Collectanea,* etc., pag. 904.

(1) Règle de S. Benoît, chap. 8 et suiv. — De S. François, chap. 3.

(2) Pour les Dominicains, V. S. Thomas, 2-2, q. 186, a. 9, ad 1. Pour les Jésuites, Suarez, *Op. cit.*, tom. IV, tract. VIII, lib. I, cap. II, n. 14.

(3) Pour les Carmes, V. Lezana, *Summa quæstionum regularium,* tom. I, part. I, cap. VII, n. 14. Pour les Bénédictins, Bartholomæus a S. Fausto, *Thesaurus religiosorum,* lib. VI, quæst. CXXV, n. 5.

(4) Const. *Exiit qui seminat,* Nicolai III, artic. I, n. 2 (Lib. V Decret. Titul. XII, c. 3, in 6°) ; Constit. *Exivi,* Clementis V, cap. I, n. 3 (Clem. I, lib. V, tit. XI).

(5) « Clerici faciant divinum officium secundum ordinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ. » cap. 3. V. la déclaration de Clément V sur ce assage. *Loc. cit.*

asseritur, hos jam per præceptum Regulæ ad Officii divini recitationem obligari [1]. »

V. Le 19 mars 1857, le Souverain Pontife Pie IX, par l'organe de la S. Congrégation sur l'état des Réguliers, décréta qu'à l'avenir les vœux solennels seraient précédés d'un triennat de vœux simples [2]; condition exigée sous peine de nullité de la profession solennelle [3].

(1) *Expositio Regulæ FF. Minorum*, § 37, n. 1. Cf. Kazenberger, *Compendiosa expositio litteralis in S. Regulam S. P. Francisci*, cap. III, q. 1 ; Marchantius, *Expositio litteralis in Regulam S. Francisci*, cap. III, titul. I, q. 1.

(2) On y lit : « Peracta probatione et novitiatu ad præscriptum S. Concilii Tridentini, Constitutionum Apostolicarum, et statutorum Ordinis a S. sede approbatorum, novitii vota simplicia emittant postquam expleverint ætatem annorum sexdecim ab eodem Tridentino Concilio statutam vel aliam majorem, quæ forsan a statutis proprii Ordinis a S. Sede approbatis requiratur ; et quoad laicos et conversos, postquam ad eam pervenerint ætatem, quæ in constitutione Clementis VIII, incipien. *In suprema* præfinita est. — Professi post triennium a die, quo vota simplicia emiserint, computandum, si digni reperiantur, ad professionem votorum solemnium admittantur, nisi fortasse pro aliquibus locis, uti nonnullis institutis indultum est, professio votorum simplicium ad longius tempus jam concessa fuerit. » Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, p. 906.

(3) Constit. *Ad universalis Ecclesiæ*, Pii IX, ubi : « Nos igitur cupientes in re tanti momenti omnem ambigendi causam imposterum removere, motu proprio et certa scientia, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, quoad religiosas virorum familias cujuscumque Ordinis, Congregationis et Instituti, in quibus solemnia vota emittuntur, statuimus ac decernimus nullam omnino, irritam et nullius roboris fore professionem votorum solemnium, tam scienter quam ignoranter, quovis modo, prætextu et colore factam a novitiis quibuscumque, etiam laicis et conversis, qui licet probationem et novitiatum prout de jure expleverint, non emittant prius professionem votorum simplicium, et in ea per triennium integrum non permanserint, quamvis vel a Superioribus, vel a novitiis, vel ab utrisque intentio habeatur respective recipiendi ad vota solemnia et ea emittendi, ac omnes ritus adhibeantur ad professionem votorum solemnium præscripti. » Bizzarri, *ibid.*, pag. 913.

VI. Cette mesure de Pie IX fit naître un doute : les religieux qui sont dans le triennat de vœux simples sont-ils tenus à la récitation de l'office divin ? Le doute fut soumis par le Général des Dominicains à la S. Congrégation sur l'état des Réguliers, qui lui donna une réponse négative, en maintenant, pour ces religieux, l'obligation d'assister au chœur, et d'observer la règle de l'Ordre, sauf en ce qui concerne le vœu de pauvreté :

DUBIA. I. An professi votorum simplicium, quæ professioni votorum solemnium juxta litteras encyclicas diei 19 martii 1857 præmitti debent, teneantur ad officium divinum ?

II. An teneantur ad observantiam Regulæ Ordinis prout solemniter professi ?

SSmus, in audientia habita ab infrascripto Secretario S. Congregationis super Statu Regularium, die 6 augusti 1858, respondendum mandavit, nempe :

Ad i. Non teneri ad privatam recitationem divini Officii, debere tamen Choro interesse ut solemniter professi.

Ad ii. Affirmative, firma declaratione jam data quoad votum paupertatis [1].

VII. Quelle était la portée de cette décision ? Ne portait-elle que sur la force et l'étendue de la coutume qui avait imposé l'obligation de l'office aux religieux profès, sans toucher à l'obligation que leur en faisait leur règle ? Ou s'appliquait-elle aussi à cette pratique inscrite dans les règles qui n'obligent pas sous peine de péché ? Ou enfin s'étend-elle à tous les cas, même à ceux où la règle fait une obligation de conscience de réciter l'office ?

VIII. Toutes les branches de l'Ordre de S. François d'Assise étaient d'accord sur l'interprétation de la décision. Elles n'y voyaient point une abrogation de ce point de leur règle

(1) Apud Bizzarri, *ibid.*, pag. 908.

en ce qui concerne les profès de vœux simples. Toutefois, dans ces derniers temps, quelques Pères Capucins de la province de Venise, considérant la généralité des termes de la décision, soutinrent qu'elle était applicable à tous les religieux, sans aucun égard à leur règle. Mais la plupart se prononcèrent pour le maintien de l'obligation de ce point de la règle, nonobstant la décision de 1858. Le doute fut soumis à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et formulé en ces termes:

An professi votorum simplicium in Ordine Fratrum Minorum ex vi propriæ Regulæ teneantur ad privatam recitationem divini Officii ?

IX. Considérant qu'il s'agissait d'une question de principe de grande importance, la S. Congrégation en référa au Saint Père, qui ordonna de prendre l'avis d'un consulteur et de décider la question dans une réunion générale de la S. Congrégation :

Ex audientia SSmi diei 27 Jan. 1882.

Sanctissimus mandavit ut quæstio de qua agitur cum voto consultoris pertractetur in plenario Auditorio Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium.

X. Le Consulteur fut d'avis que la décision de 1858 comprend les Frères Mineurs aussi bien que les autres religieux. En effet, les Frères Mineurs ne sont pas seuls obligés par leur règle à réciter l'office divin; il en est de même de tous les religieux : Dominicains, Bénédictins, Augustins, etc., etc. La décision de la S. Congrégation, qui libère les profès de vœux simples de l'obligation de réciter l'office divin, sans aucune exception, comprend donc les Frères Mineurs, ou elle n'affecte aucun Ordre religieux: on ne peut assigner aucun motif de disparité.

En donnant la décision de 1858, la S. Congrégation et le Pape connaissaient fort bien les prescriptions des règles des Ordres Religieux quant à l'office divin. D'où il suit, qu'en établissant ce principe, le Pape a implicitement dispensé sur l'obligation qui résultait des règles.

XI. Le Procureur Général des Capucins émit l'avis que la décision de 1858 doit être restreinte à l'obligation résultant de la coutume générale, et laisse intacte celle imposée par les règles spéciales des Ordres religieux. Cette explication est en harmonie avec la réponse de la S. Pénitencerie du 26 novembre 1852, où nous lisons que « illæ (Moniales quæ vota solemnia non emittunt) non alia obligatione tenentur, quam ea, quæ ex respectivis Constitutionibus resultat. » Le Saint Siège n'entend donc pas libérer les religieux de l'obligation qui leur incombe en vertu de leurs constitutions.

En outre, le doute fut proposé en tant que l'obligation est commune à tous les Ordres religieux, sans aucun rapport aux obligations spéciales de chacun. Or, en tant qu'elle affecte tous les Ordres, l'obligation de l'office divin dérive de la coutume générale. La demande se bornant donc à l'obligation créée par la coutume générale, on ne doit pas donner à la réponse une portée plus étendue, et en faire résulter l'abrogation de l'obligation imposée par les règles spéciales des Ordres religieux.

De plus, il est certain qu'en vertu de la règle, les profès de vœux simples étaient tenus de réciter l'office : les Bulles de Nicolas III et de Clément V ne laissent aucun doute sur ce point. Ces Bulles sont insérées dans le *Corpus Juris*. Qui croira qu'une simple déclaration interprétative, comme celle du 6 août 1858, suffise pour y déroger ?

Ajoutons enfin que c'est le moyen de concilier les deux parties de la réponse du 6 août 1858. En effet, la réponse au

second doute déclare les profès de vœux simples tenus d'observer la règle comme les religieux qui ont émis des vœux solennels ; tandis, que d'après les adversaires, la réponse au premier doute les déclarerait libres d'observer ce point de la règle. Il y a là une véritable antilogie que notre interprétation fait seule disparaître.

Tels sont les arguments allégués de part et d'autre. Le 24 mars 1882, la S. Congrégation, après avoir mûrement pesé les raisons produites des deux côtés, prononça son jugement, conforme aux conclusions du consulteur.

DUBBIO.

Se i professi di voti semplici nell' Ordine dei Minori in virtù della propria Regola siano tenuti alla privata recita del divino Ufficio come i professi di voti solenni [1] ?

Resp. Non teneri, ad normam rescripti sanctæ memoriæ Pii IX, diei 6 augusti 1858.

(1) C'est-à-dire : « Les religieux, profès de vœux simples dans l'Ordre des Frères Mineurs, sont-ils tenus, en vertu de leur règle, à la récitation privée de l'Office divin, comme les profès de vœux solennels ? »

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

LA FÊTE DE S. JOSEPH TOMBANT ENTRE LE DIMANCHE DES RAMEAUX ET LE JEUDI SAINT DOIT ÊTRE TRANSFÉRÉE CONFORMÉMENT AUX RUBRIQUES, ET N'A PAS LA PRÉFÉRENCE SUR LA FÊTE DE L'ANNONCIATION.

Les Liturgistes s'accordent à dire que la translation de la fête de S. Joseph ne jouit d'aucun privilège. « Comme il n'a plus de fériation, *dit Falise*, son office, transféré à cause de la semainte sainte, ne jouit plus d'aucun privilège particulier [1]. » De Carpo dit également : « Si vero (festum S. Joseph) incidat in Dominicam Passionis vel Palmarum, aut infra hebdomadam majorem, transfertur quoad Officium et Missam in diem proximam non impeditam juxta Rubricas, quippe cum ex hoc capite nullo gaudeat privilegio [2]. » De Herdt s'exprime presque dans les mêmes termes : « Festum S. Joseph, si.... infra hebdomadam majorem occurrat, juxta rubricas in primam diem non impeditam quoad solum officium transferendum est ; et nullo gaudet privilegio translationis respective ad alia festa [3]. »

Il n'en est pas de même de la fête de l'Annonciation. Le décret général du 20 juillet 1748 lui assigne des privilèges spéciaux, lorsqu'elle tombe un des dimanches de Carême, ou dans la quinzaine de Pâques. Dans le premier cas, elle se transfère au lendemain déplaçant toute autre fête qui n'est

(1) *Cérémonial Romain*, pag. 413, 5e édit.

(2) *Compendiosa Bibliotheca Liturgica*, part. IV, n. 64. Cf. *Kalendarium perpetuum*, pag. 284, 3a edit.

(3) *Sacræ liturgiæ praxis*, tom. III, n. 91.

pas de première classe. Dans le second cas, elle se transfère au lundi *in Albis* [1], à moins que ce jour ne soit occupé par une fête de première classe [2]. Elle pourrait même déplacer une fête de première classe, là où elle a conservé sa fériation, si elle tombait le vendredi ou le samedi saint : car la fériation est alors transférée avec la fête [3].

Les choses étant ainsi, dans le cas de translation de la fête de S. Joseph et de celle de l'Annonciation, la première, quoique de première classe, ne sera point préférée à la seconde qui n'est que de seconde classe, et celle-ci conservera la place qui lui est assignée par le décret du 20 juillet 1748. C'est ce que la S. Congrégation des Rites a décidé dans le décret suivant :

(1) Dans l'ancienne province ecclésiastique de Malines, elle se célèbre le mardi après le dimanche *in Albis*, en vertu des prescriptions du Concile provincial de 1607, approuvé par Paul V. Titul. XIII, cap. 5. Cf. De Herdt, *loc. cit.*, n, 92, 5°; *Nouvelle Revue théologique*, tom. X, pag. 447; Romsée-Hazé, *Opera liturgica*, tom. III, pag. 175, not. (1).

(2) Voici le décret : « An quando festum Purificationis B. M. V. occurrit in Dominica privilegiata, ejus officium transferri debeat in feriam secundam immediate sequentem, vel in primam diem non impeditam festo duplici vel semiduplici? Et S. eadem Congr., referente Emo et Rmo D. Cardinale Millino, declaravit : Quando hujusmodi casus intervenerit, Officium Purificationis esse transferendum in feriam secundam immediate sequentem, quocumque festo etiam æqualis, non tamen altioris, ritus in eam incidente. Et idem servandum mandavit, quando festum Annunciationis B. M. V. occurrat in Dominica privilegiata; quod si in hebdomada majori, vel paschali, tunc Annunciationis Officium pari cum privilegio in feriam secundam post Dominicam in Albis transferri voluit. Atque hoc decretum generalibus Calendarii Romani Rubricis adjici præcepit. » Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4197, vol. II, pag. 424.

(3) S. R. C. in AQUEN. 2 Sept. 1741, ad 1, Gard. *ibid.*, n. 4119, pag. 588; et DECRET. GENER., 22 Martii 1817, n. 1, Gard., n. 4528, vol. III, pag. 71. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 526; De Carpo, *Compendiosa Bibliotheca Liturgica*, part. IV, n. 55 sq.; Falise, *loc. cit.*; De Herdt, *loc. cit.*, n. 92, 2°.

CALAGURITANA ET CALCEATEN.

DECRETUM QUOAD FESTUM S. JOSEPH OCCURRENS A DOMINICA PALMARUM.

Rmus Dnus Episcopus Calaguritanus et Calceatensis Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium resolvendum humillime proposuit, nimirum :

Festum sancti Joseph B. M. V. sponsi et Catholicæ Ecclesiæ patroni, qui ad ritum duplicis primæ classis a sa. me. Pio Papa IX elevatum fuit, occurrens a Dominica Palmarum usque ad feriam V in Cœna Domini, ita ut festum Annuntiationis Deiparæ absque præcepto Sacrum audiendi et a servilibus abstinendi transferatur, est ne transferendum juxta Rubricas Breviarii, vel præponendum festo Annuntiationis ?

Sacra vero Rituum Congregatio, referente Secretario, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribere censuit : Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam partem. Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 8 Martii 1879.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

DÉCRET GÉNÉRAL CONCERNANT LA BÉNÉDICTION NUPTIALE.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de parler de la bénédiction nuptiale et de poser les principes qui la régissent. Nous en avons établi l'obligation [1], et signalé les exceptions [2]. Nous avons prouvé qu'on ne pouvait la donner hors la messe, ni en temps clos [3]; points que la S. Congrégation des Rites a mis hors de doute [4]. Nous avons toutefois fait remarquer

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 51 et 500; tom. VII, pag. 653.

(2) *Ibid.*, tom. VII, pag. 654.

(3) *Ibid.*, tom. II, pag. 41 sq., et 501; tom. V, pag. 35.

(4) En 1838, elle avait permis de donner la bénédiction en dehors de la messe. Cf. Eysteten, ad 2, 1 Sept. 1838, apud *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4840, vol. IV, pag. 23. Mais depuis elle revint à la pratique imposée par le Rituel Romain. V. Limburgen, 23 Jun. 1853, ad 1, *ibid.*, num. 5190, pag. 174; Montis-Albani, 14 Aug. 1858, ad 1, *ibid.*, n. 5275, vol. V, Append. III, pag. 26; Imolen, 26 Martii 1859, *ibid.*, n. 5289, pag. 32; Ambianen, 31 Aug. 1867, ad IV, *ibid.*, n. 5382, pag. 75. Et qu'on ne pense pas que ces décisions soient propres aux diocèses pour lesquels elles ont été rendues; car, à la demande de l'Archevêque de Mexico, la S. Congrégation des Rites a déclaré, le 25 septembre 1875, qu'elles obligent tous les diocèses, même ceux où une coutume immémoriale contraire serait en vigueur : « Dub. I. Utrum præfata responsa Rmo Episcopo diœceseos Montis Albani data ita sint generalia, ut omnes omnino diœceses afficiant, etiam eas in quibus immemorabiles in contrarium adsunt consuetudines?... Sacra vero eadem Congregatio, audita relatione ab infrascripto Secretario facta, nec non voto R. P. D. Sanctæ Fidei Promotoris, propositis dubiis respondendum censuit : Ad I. Affirmative, et consuetudinem con-

que ces décisions ne concernaient que la bénédiction insérée au Missel, dans la messe : *pro sponso et sponsa* [1].

Ce sont ces principes que la S. Congrégation de l'Inquisition a consacrés par son Décret du 31 août 1881. Conformément à des décisions antérieures [2], elle veut que la bénédiction soit donnée à tous les époux qui, hors du cas excepté, ne l'ont pas encore reçue, bien qu'ils la demandent longtemps après la célébration de leur mariage. Elle prescrit enfin d'engager les époux catholiques, dont le mariage n'aurait pas reçu cette bénédiction, à la demander, en les prévenant que ce rite n'appartient nullement à la substance ou à la validité du mariage. Voici ce décret :

DECRETUM GENERALE

QUOAD BENEDICTIONEM NUPTIALEM.

Feria IV, die 31 *Augusti* 1881.

In Congregatione generali S. R. et Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus in rebus fidei Inquisitoribus generalibus, præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi ac Rmi DD. decreverunt :

Benedictionem nuptialem, quam exhibet Missale Romanum in *Missa pro sponso et sponsa*, semper impertiendam esse in matrimoniis catholicorum, intra tamen Missæ celebrationem, juxta rubricas, et extra tempus feriatum, omnibus illis conjugibus, qui eam in contrahendo matrimonio, quacumque ex causa non obtinuerint ; etiamsi petant post quam diu jam in matrimonio

trariam esse eliminandam uti abusum... Atque ita rescripsit et servari mandavit die 25 septembris 1875. » Gardell. *ibid.*, n. 5640, Append. IV, pag. 96.

(1) V. notre tome V, pag. 34 sqq.

(2) Nous les avons citées dans notre tome XII, pag. 170.

vixerint, dummodo mulier, si vidua, benedictionem ipsam in aliis nuptiis non acceperit.

Insuper hortandos esse eosdem conjuges catholicos, qui benedictionem sui matrimonii non obtinuerunt, ut eam primo quoque tempore petant. Significandum vero illis maxime si neophyti sint, vel ante conversionem ab hæresi valide contraxerint, benedictionem ipsam ad ritum et solemnitatem, non vero ad substantiam et validitatem pertinere conjugii.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

† FR. VINCENTIUS LEO SALLUA, ARCHIEP. CHALCEDONEN.

S. R. ET UNIVERSALIS INQUISITIONIS COMMISSARIUS GENERALIS.

JUVENALIS PELAMI, *S. R. et Univers. Inquis. Notarius.*

Ajoutons qu'il n'est nullement nécessaire que les époux communient à cette messe, quoique ce soit le désir de l'Église, ainsi qu'il résulte de la déclaration de la S. Congrégation des Rites, du 21 mars 1874 :

Utrum Missa votiva pro sponso et sponsa dici et in ea benedictio nuptialis fieri possit etiam in casu ubi sponsi infra hanc Missam sacram communionem non perciperent ?

Sacra vero eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribere rata est : Affirmative; curent tamen Parochi et animarum Rectores adhortari fideles nupturos, ut in Missa, in qua benedictiones nuptiales impertiuntur, communicent [1].

(1) In LAVANTINEN, 21 Martii 1874, Gard., *ibid.*, n. 5582, vol. v, Append. IV, pag. 77.

DÉCISIONS DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE.

LES PERSONNES, QUI, A RAISON DE LEUR AGE, DE LEUR TRAVAIL, OU DE LEUR MAUVAISE SANTÉ, SONT EXEMPTES DE LA LOI DU JEUNE, PEUVENT FAIRE USAGE DE VIANDE A TOUS LEURS REPAS LES JOURS OU L'INDULT DU CARÊME PERMET D'EN MANGER.

Nous n'avons rencontré qu'un auteur qui dénie cette faculté aux personnes qui ne sont pas tenues à la loi du jeûne : l'abbé Valentin [1], qui invoque à tort l'autorité de Clément XIII. Dans son Encyclique [2], Clément XIII pose le même principe que Benoît XIV, mais pour les mêmes circonstances, sans y rien ajouter, sans l'étendre en aucune manière. Or Benoît XIV ne limite la faculté de manger de la viande à un seul repas, que quand il s'agit de ceux qui sont dispensés de l'obligation de l'abstinence seulement. Il pose alors le principe que la dispense n'est valable que pour un seul repas, de sorte que la personne dispensée ne peut prendre à la collation une portion

(1) *Examen raisonné ou décisions théologiques sur les commandements de Dieu et de l'Église*, part. II, chap. I, art. 4.

(2) Constit. *Appetente Sacro*, § 2, ubi : « In quibus (consuetudinibus) profecto abusum illum censemus omnino numerandum, quem rumor quidam ad Nos pertulit ; cum nonnulli, quibus ob justas et legitimas causas ab abstinentia carnium dispensatum fuerit, licere sibi putant potiones lacte permixtas sumere, contra quam prædicto Prædecessori Nostro (Bened. XIV) visum fuerit, qui censuit, tam dispensatos a carnium abstinentia, quam quovis modo jejunantes, unica excepta comestione, in omnibus æquiparandos iis esse, quibuscum nulla est dispensatio, ac propterea tantummodo ad unicam comestionem posse carnem, vel quæ ex carne trahunt originem, adhibere. » *Bullarii Romani Continuatio*, tom. IV, part. I, pag. 295. Edit. Prati.

de viande égale à la quantité de pain que prennent ceux qui ne jouissent d'aucune dispense [1]. Il n'examine pas si celui qui est déjà dispensé de l'autre partie du précepte, c'est-à-dire qui peut déjà faire plusieurs repas, peut ou non manger de la viande plusieurs fois le jour: lui-même le déclare expressément dans les termes suivants:«Respondemus igitur postulato tuo, Nos in iisdem literis definiendum non suscepisse, an qui Ecclesiastica auctoritate a jejunio excusantur, non solum vetitis cibis uti, sed jussæ pariter vespertinæ abstinentiæ fines egredi queant [2].» C'est donc en vain qu'on prétendrait se prévaloir de l'autorité de Benoît XIV, ou de Clément XIII.

Les auteurs récents permettent à celui qui n'est pas lié par le précepte même du jeûne de manger de la viande à tous les repas qu'il fait [3]. Leur enseignement repose sur les nombreuses décisions de la Sacrée Pénitencerie, que nous rapportons selon leur ordre chronologique.

(1) Cf. Constit. *Non ambigimus*, § 4, *Bullar. Benedicti XIV*, vol. I, pag. 99; Constit. *In suprema*, § 2, *ibid.*, pag. 133; Constit. *Cognovimus*, *ibid.*, pag. 337; Constit. *Si Fraternitas*, § 1, n. II, *ibid.*, vol. II, pag. 285; Constit. *Libentissime*, § 9, *ibid.*, vol. III, pag. 156.

(2) Cit. Constit. *Cognovimus*.

(3) Righetti, *Del digiuno e della Quaresima*, lett. II, § XIX; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. I, n. 262, not. 2; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, pag. 105; Del Vecchio, *Theologia moralis universa*, tom. I, n. 205, 1); Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, n. 514, 4°; Kenrick, *Theologia moralis*, tract. IV, part. II, n. 46; Ninzatti, *Theologia moralis S. Alphonsi logico ordine digesta*, n. 738, VI; D'Annibale, *Summula Theologiæ moralis*, part. III, n. 484; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 569; *Mélanges Théologiques*, série IV, pag. 228.

I.

An fideles qui ratione ætatis vel laboris jejunare non tenentur, licite possint in quadragesima, cum indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis, vesci carnibus et lacticiniis, per idemindultum permissis, quoties per diem edunt ?

Sacra eadem Pœnitentiaria sub die 24 Februarii 1819, re ponderata, censuit respondere : *Posse* [1].

II.

Se chi è dispensato a far uso de' cibi di grasso per la Quaresima, ma o per l'età, o per il lavoro, o altra legittima causa non è astretto all'unica comestione, ossia digiuno, possa far uso de' cibi di grasso tutte le volte che si ciba [2] ?

S. Pœnitentiaria, attente consideratis expositis. respondet : *Affirmative.* Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 8 Februarii 1828.

J. A. Sala, *S. Pœnit. Datar.* [3].

III.

Se coloro, i quali sono dispensati dalla osservanza del digiuno per causa di esercitare arti faticose, possano nella Quaresima, allorchè è concesso l'indulto di cibarsi di carne e di latticini (pro unica comestione), far uso delle carni e de'latticini tutte le volte che nel corso della giornata hanno bisogno di mangiare ; siccome nelli giorni di domenica della stessa Quaresima, ne' quali non obbliga il digiuno [4] ?

(1) *Acta S. Sedis in compendium redacta*, vol. xiv, pag. 560.

(2) C'est-à-dire : « Celui qui a obtenu une dispense pour faire gras pendant le carême, mais qui n'est pas soumis à la loi du jeûne ou d'un seul repas, à cause de son âge, de son travail, ou d'une autre raison légitime, peut-il faire gras toutes les fois qu'il prend quelque chose ? »

(3) Rapportée par Righetti, *Op. cit.*, Lett. ii, § vii, 1ᵉ edit.

(4) C'est-à-dire : « Ceux qui sont dispensés, pour cause de travail, de l'obligation du jeûne, peuvent-ils, pendant le carême, lorsque le mandement permet de manger de la viande et du laitage (à un seul repas), faire usage de ces aliments autant de fois qu'ils sentent le

S. Pœnitentiaria de mandato fel. rec. Pii papæ VII respondet, fideles qui ratione ætatis, vel laboris jejunare non tenentur, licite posse in Quadragesima, cum indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis vesci carnibus, aut lacticiniis per idem indultum permissis, quoties per diem edunt.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 16 Januarii 1834.

E. CARD. DE GREGORIO, *Maj. Pœnit.* [1]

IV.

Eminentissime Princeps.

Quidam sacerdotes regnorum Belgii et Hollandiæ, ad tranquillitatem conscientiæ suæ, et ad certam fidelium directionem, instanter petunt ab Eminentia Vestra solutionem sequentium dubiorum :

Gury, Scavini et alii referunt tanquam responsa S. Pœnitentiariæ data die 16 Januarii 1834....

Altera resolutio : « Fideles qui ratione ætatis vel laboris jejunare non tenentur, licite posse in quadragesima, dum indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis, vesci carnibus aut lacticiniis per idem indultum permissis, quoties per diem edunt. »

Dubitatur igitur an hæc resolutio valeat in diœcesi cujus Episcopus auctoritate Apostolica concedit fidelibus, ut feria 2ª, 3ª, 5ª temporis quadragesimæ possint semel in die vesci carnibus et ovis ; iis vero qui ratione ætatis vel laboris jejunare non tenentur, permittit ut ovis sæpius utantur.

Quæritur itaque : 1° An non obstantibus memorata phrasi : ovis sæpius in die utantur, et tenore concessionis, possint ii, qui ratione ætatis vel laboris jejunare non tenentur, vi dictæ resolutionis vesci carnibus quoties per diem edunt ?

2° An iis, qui jejunare non tenentur ratione ætatis vel laboris,

besoin de manger dans le courant de la journée, comme cela se peut les dimanches du carême où le jeûne n'oblige pas ? »

(1) Rapportée par Righetti, *Op. cit.*, Lett. II, § XIX, 2ᵉ edit.

æquiparandi sint qui ratione infirmæ valetudinis a jejunio excusantur, adeo ut istis quoque pluries in die vesci carnibus liceat ?

S. Pœnitentiaria, mature consideratis propositis dubiis, dilecto in Christo Oratori in primis respondet....

Ad duo vero posteriora dubia respondet : Quoad primum, negative ; quoad secundum, non æquiparari [1].

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 27 Maii 1863.

A. M. Card. Cagiano, *M. P.* [2].

V.

An ii qui ratione affectæ valetudinis a lege jejunii dispensati sunt, possint iis diebus, quibus per indultum esus carnium concessus est, sæpius per diem carnibus vesci ?

Sacra eadem Pœnitentiaria, mature ac diligenter perpenso proposito dubio, sub die 16 martii 1882 respondendum censuit : Fideles, qui ratione affectæ valetudinis a lege jejunii seu unicæ comestionis eximuntur, licite posse, iis quadragesimæ diebus, quibus esus carnium per indultum permissus est, toties carnibus vesci, quoties per diem edunt.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 16 Martii 1882 [3].

Pour réunir tout ce qui concerne cette question, nous devons aussi reproduire la décision suivante du Saint Office :

(1) Avanzini dit à ce propos : « Rationes cur non æquiparentur, sunt sequentes : Qui a jejunio excusantur ratione ætatis vel laboris, uti possunt cibis vetitis solummodo vi indulti, quod subjici potest majori vel minori limitationi ; dum e contra infirmi possunt uti cibis vetitis juxta statum propriæ valetudinis et medici judicium. Ita ex. gr. aliquibus diebus indultum posset non extendi ad condimenta;hoc in casu qui super jejunio dispensatur ratione ætatis vel laboris, abstinere debet a condimentis in indulto exceptis ; at infirmus potest carnibus vesci, si ita exigat ejusdem valetudo. Ejusmodi rationes, consulta S. Pœnitentiaria, reddidit Emus Card. Barnabo ad Episcopum Suthwarsensem, per literas datas die 8 Martii 1864. » *Acta S. Sedis, etc.*, vol.I, pag.427,not.(2).

(2) *Ibid.*, pag. 426, 8.

(3) Rapportée par les *Acta Santæ Sedis, etc.*, vol. XIV, pag. 568.

VI.

In Congregatione S. Officii, feria IV die 11 decembris 1878, propositum fuit dubium ab Episcopo Buffalensis diœcesis in Statibus Americæ Fœderatis: Utrum in diœcesi, cujus Episcopus auctoritate Apostolica concedit omnibus suis fidelibus subditis, ut feria 2ª, 3ª, 5ª et sabbato quadragesimæ possint vesci carnibus semel in die, nec non ovis et lacticiniis sæpius in die, salva tamen lege de unica refectione in quantum ad eos qui jejunare tenentur, fideles, qui ratione ætatis vel laboris a jejunio sunt exempti, possint uti carnibus quoties per diem edunt ; et quatenus affirmativa responsione Episcopo prohibitum sit, ne, si ipsi in Domino bene visum fuerit, stantibus dispositionibus ut supra, esum carnis explicite restringat ad unicam refectionem, etiam pro iis qui ob ætatem vel laborem ad jejunium non tenentur?

S. Congregatio respondit quoad propositum dubium : *Non expedire* [1].

On nous demande à quoi se rapporte la réponse *non expedire*. Est-ce à la première partie du doute, c'est-à-dire : les fidèles peuvent-ils, dans le cas proposé, manger de la viande plusieurs fois par jour? Est-ce à la seconde partie, c'est-à-dire : les Evêques peuvent-ils mettre cette restriction à leur concession ?

Il nous semble que la réponse n'est pas applicable à la première partie du doute : car, en donnant cette solution, le S. Office aurait implicitement déclaré que, dans le cas, les fidèles *peuvent licitement* manger de la viande plusieurs fois le jour, quoique cela ne soit pas convenable ou expédient, et se serait ainsi mis en contradiction avec la S. Pénitencerie. (N. IV).

L'interprétation qui rattache les mots : *Non expedire* à la

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. XII, p. 7.

dernière partie du doute paraît plus rationnelle, et fait disparaître la contradiction qu'on rencontrerait dans la première explication. Le pouvoir reconnu aux Evêques dans la décision de la S. Pénitencerie (N. IV) reste intact. Toutefois le S. Office estime, dans cette interprétation, que les Evêques agiraient plus sagement en ne faisant point usage de ce pouvoir : *Non expedire*.

DISSERTATION SUR LA MALICE INTRINSÈQUE DU MENSONGE. 1re PARTIE [1].

MALICE INTRINSÈQUE DU MENSONGE.

IV.

Après cette réfutation de notre doctrine, l'auteur de la dissertation passe aux arguments de sa propre thèse, dont heureusement nous avons à l'avance détruit le fondement.

« Si l'on admet, *dit-il,* que l'intention de tromper est essentielle au *mensonge*, il faut en conclure que le *mensonge* (ceci montre que tout au moins le *communis usus loquendi* se prononce contre lui), c'est-à-dire l'expression de ce qu'on sait être faux, est quelquefois permis. Nous établirons cette conclusion sur les principes les plus certains de la Théologie, et nous montrerons ensuite comment on peut invoquer, pour l'appuyer, le sentiment des Pères, les exemples de l'Écriture, et l'*enseignement même* des théologiens. »

Par l'enseignement des théologiens, l'auteur comprend l'enseignement sur la restriction mentale, c'est pourquoi nous remettons à la deuxième partie de notre travail, qui traite spécialement de la restriction mentale, l'examen des arguments tirés de ce même enseignement, comme nous le disions en commençant cette étude.

Il nous reste donc à rencontrer brièvement les arguments tirés des principes théologiques ; ensuite leur confirmation par le sentiment des SS. Pères ; et enfin par les exemples de l'Écriture.

(1) V. Tom. XIII, pag. 479 et 481.

I. L'auteur met tout d'abord en avant le principe de la cause ayant deux effets, l'un bon, l'autre mauvais ; et il applique ce principe tout en faisant malheureusement deux suppositions, qui sont la chose même à prouver. Il suppose en effet : *a)* que le mensonge, tel que nous l'avons défini de commun accord en commençant, n'est pas intrinsèquement mauvais. Or c'est ce que qu'il s'agirait de prouver.

b) Il suppose que le mensonge ainsi défini n'emporte pas nécessairement la volonté de tromper, c'est-à-dire d'induire illicitement le prochain en erreur ; en d'autres termes, que le mensonge défini et cette volonté sont séparables. Ce qu'il ne saurait démontrer.

Cela seul pourrait suffire. Cependant pour jeter plus de clarté sur toute notre doctrine, suivons l'auteur dans l'application de son principe.

Et d'abord il trouve parité complète entre la pollution, l'homicide, comme effet volontaire dans la cause, mais non imputable à l'agent, et la déception du prochain, comme effet du mensonge. « Lorsque, *dit-il*, je dis ce que je sais être faux, pour éviter un grand mal, je n'ai en vue que de me soustraire au danger, et si le prochain est trompé, je me tiens permissivement à ce mauvais effet de mon action, lequel est contre mon intention. Et sans doute, s'il m'est permis de tuer le prochain, il me sera permis à coup sûr de le tromper dans les mêmes circonstances. Si d'un côté je me sers de ma langue contre le but de la nature, ne me suis-je pas aussi servi de mon bras contrairement au but de la nature, puisque mon bras et mes forces ne m'ont pas été donnés pour tuer les autres [1] ? » — Mais il est évident que toujours il suppose ce qui est à prouver. De plus, que le mauvais effet soit contre l'intention, cela ne se peut pas : vous voulez vous soustraire au

(1) *Mélanges théologiques*, série VI, pag. 436.

danger en donnant le change au prochain, et que le prochain soit trompé serait contre votre intention ! Nous nous expliquerons du reste plus clairement tantôt.

On pourrait dire : il paraît contre nature de pouvoir tuer le prochain dans certaines circonstances, et de ne pas pouvoir le tromper. Mais c'est encore la même supposition qui revient que le mensonge ne soit pas un mal intrinsèque. Comme on peut se tenir permissif à la mort du prochain, ainsi on peut se tenir permissif à son erreur, mais le moyen qu'on emploie dans l'un et l'autre cas doit évidemment être licite en soi : ainsi, si n'ayant d'autre but que de vous sauver la vie, votre action légitime cause la mort du prochain, vous vous tenez permissif à cet effet physiquement mauvais ; si, dans le même but, vos paroles équivoques, votre restriction *late mentalis* fait qu'il se trompe, vous vous tenez permissif à cet effet ; mais jamais vous ne pouvez produire cet effet par un moyen qui est en lui-même intrinsèquement mauvais, comme est le mensonge : comme vous ne pourriez vous sauver la vie, ni faire un bien quelconque, quelque grand qu'il soit, en faisant un autre péché, quelque léger qu'il puisse être. Si donc vous pouvez tuer le prochain, dans les mêmes circonstances, vous pouvez *a fortiori* faire en sorte qu'il se trompe ; mais dans aucun cas, dans un but quelconque, vous ne pouvez employer un moyen intrinsèquement mauvais, d'une malice si peu grave qu'elle soit.

Pour expliquer plus complètement le vice du raisonnement de l'auteur, nous prouverons ces deux choses : la première, que le principe de morale énoncé par notre adversaire n'est pas applicable au cas du mensonge dont il s'agit, pas plus qu'à celui de l'injuste agresseur, auquel il l'applique pour faire ressortir la parité avec le cas qui nous occupe. La seconde, que la seule parité qui existe entre les deux cas consiste précisément en ce qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre une

application du principe énoncé ; que, pour le reste, il y a une disparité évidente qui démontre que si la légitime défense excuse l'homicide, elle ne saurait excuser le menteur. Nous serons par conséquent en droit de conclure que toute l'argumentation de l'auteur tombe à faux.

Et d'abord, notre adversaire exprime parfaitement, d'après S. Alphonse, le principe en question : « Quando unius causæ est duplex effectus æque immediatus, unus bonus, alter malus, et bonus æquivalet malo, nihil prohibet bonum intendi et malum permitti [1]. » Mais on ne saurait lire sans étonnement ce qui suit : « Or, dans notre supposition, le bon effet sort aussi immédiatement de l'acte que le mauvais : c'est l'expression de ce qu'on sait être faux qui délivre du danger, en même temps qu'elle induit le prochain en erreur, de même que pour la défense occisive, c'est le même acte qui tue le prochain et qui délivre du danger de mort [2]. » Il est, en effet, évident que c'est par l'intermédiaire de l'erreur du prochain, qui est le seul effet immédiat du mensonge, qu'on obtient le second effet, médiat par conséquent, de se soustraire au danger ; comme c'est en mettant le prochain hors d'état de nuire, ce qui est l'effet immédiat et unique de l'acte de défense, qu'on parvient à l'effet médiat de se préserver du danger. Dans l'un et l'autre cas, on veut *directement* tromper ou tuer pour obtenir un but ultérieur.

Le principe en question ne s'applique qu'au cas de l'homicide que les théologiens appellent *indirect*. Ainsi tous admettent comme licite l'emploi d'un moyen nécessaire qui tend directement et immédiatement à guérir la mère, malgré qu'il offre un danger pour l'enfant qu'elle porte dans son sein ;

(1) *Theologia moralis*, lib. IV, n. 483.
(2) *Loc. sup. cit.*, pag. 437.

pourvu que l'intention se porte sur le bon effet, on peut se tenir permissif au mauvais. Mais par contre, ils condamnent l'emploi d'un moyen qui provoque directement et immédiatement l'avortement, pour sauver la mère par l'intermédiaire de l'avortement, malgré que le but soit le salut de la mère. Dans ce dernier cas, en effet, le principe cité n'est pas applicable ; ce que de Lugo fait clairement ressortir : « Adverte... quando dicimus, licere occisionem innocentis aliquando, *quando ipsa non intenditur*, sensum non esse, quod ipsa non intendatur, ut finis, ita ut licita sit quando assumitur ut medium ad occidendum nocentem [ad aliquem effectum bonum] : hic enim sensus falsus esset : nam sive intendatur ut finis, sive eligatur ut medium, semper est illicita, si directe eam velis : medium enim ipsum, licet non intendatur ultimo a voluntate sistente in ipso ; directe tamen eligitur et amatur, et aliquo modo intenditur propter utilitatem et conducentiam quam habet ad finem ultimo volitum [1]. » Nous avions donc raison de dire plus haut que le mauvais effet du mensonge, c'est-à-dire la déception du prochain, n'est pas contre l'intention de celui qui ment pour se sauver d'un péril, et même que celui-ci ne peut pas se tenir purement permissif à cet effet, et il en est de même de celui qui tue son injuste agresseur pour défendre sa vie. Il y a donc vraiment parité entre le cas du mensonge et de l'homicide de l'injuste agresseur, en ce que ni l'un ni l'autre n'est une application du principe en question, et ne saurait par conséquent être légitimé par ce principe.

Mais, dira-t-on, vous n'admettez donc pas la légitime défense? Et que faites-vous de l'autorité de saint Thomas et de Scot, dont le premier applique le principe en question à la légitime défense, et le second trouve dans cette défense

(1) *De Justitia et Jure*, disp. x, n. 125.

occisive un argument *a pari* ou *a majori* pour permettre l'expression de ce qu'on ne juge pas vrai, puisque celle-ci est supposée être indifférente en soi ?

Nous répondons que nous admettons parfaitement la légitime défense, et même la défense occisive, si elle est nécessaire, mais en vertu d'un autre principe. Il faut en effet remarquer ici qu'il ne s'agit plus de tuer un innocent, mais un injuste agresseur. Or, le cinquième commandement ne défend pas de tuer, abstraction faite de la justice ou de l'injustice de l'homicide [1], mais bien de tuer injustement. Nous invoquons donc ici l'axiome : *Vim vi repellere omnia jura concedunt.* Et nous admettons, avec de Lugo, qui appelle cette opinion *communis et vera*, que chaque fois que la défense exige nécessairement la mort de l'agresseur, cette mort peut être dans l'intention de celui qui se défend, en ce sens que, sans l'avoir pour but final, il peut la vouloir directement comme moyen nécessaire à son but final, suivant l'explication du même auteur dans la citation donnée tantôt. Et voici comment il le prouve au sujet de la défense occisive : « Probatur, quia id totum intendere possumus, quod necessarium est ad vitæ nostræ defensionem ; sed aliquando ad hunc finem percussio sola non sufficit, sed necessaria est mors adversarii, qui propter animum obstinatum non desistit a te invadendo vel per se, vel per alios, nisi moriatur : ergo intendere poteris mortem illius, non solum ut percussio, sed ut mors est, quia non aliter, nisi ut mors, utilis est ad tuam tutelam...... Mors aggressoris non est solum connexa cum alio medio quod intenditur, sed ipsa per se et ut mors, est

(1) Voir notre 1er article, *Revue*, tom XIII, pag. 500. Et lire dans la même *Revue*, tom. XIII, pag. 363, l'explication de la nature de ces actes indifférents qu'on appelle *male sonantes*, explication basée sur la doctrine de saint Thomas, *Quodlib.* IX, art. 15.

utilis, et necessaria judicatur ad tuam defensionem; hæc ergo mors intenditur, sicut qui abscindit manum putridam propter sanitatem, intendit ipsam abscissionem manus: neque in hoc potest esse controversia de re, sed de nomine [1]. »

Quant au texte de saint Thomas [2], qu'on nous objecte, il ne nous embarrasse guère. Nous faisons d'abord remarquer qu'un effet peut être dans l'intention de l'agent de deux manières, suivant ce que nous venons d'expliquer : de manière à être le but final de l'agent en posant son acte, ou bien de manière à être fin et moyen en même temps, c'est-à-dire fin intermédiaire à un but final. Or, être dans l'intention se dit proprement de l'effet qui est le but final, et l'autre effet peut se dire par conséquent être *præter intentionem*, qu'il soit voulu directement comme fin intermédiaire ou non. Chaque fois que deux effets d'un acte ne suivent pas immédiatement, mais sont subordonnés, on aura donc ces deux intentions : proprement dite, et moins strictement dite, qui est plutôt une volonté directe qu'une intention. Si les deux effets suivent *æque immediate*, il y aura la seule intention proprement dite, l'autre effet ne sera pas même directement voulu. Cela posé, saint Thomas n'énonce pas du tout, dans son principe, la subordination ou la non subordination des effets; mais il parle seulement des intentions, et il veut prouver que la défense est légitime, pourvu qu'on n'ait pour intention (proprement dite), pour but final, que de se sauver et non de tuer, puisque l'intention, le but final de tuer ne peut être légitime que chez celui qui exécute le coupable en vertu de l'autorité publique; mais il ne nie nullement que la mort de l'injuste agresseur ne puisse être directement voulue, comme moyen de salut du défenseur, si ce moyen est nécessaire. Il ne parle pas d'ef-

(1) *De Justitia et Jure*, disp. x, n. 149.
(2) 2-2, quæst. LXIV, art. 7, *in corp.*

fets qui suivent immédiatement l'acte, parce qu'il est clair que, dans le cas, ils sont au contraire subordonnés ; mais il parle de l'intention proprement dite et de son absence, parce que cela suffit à résoudre le cas. Si en effet un acte n'est pas répréhensible par sa nature et sa fin intrinsèque (*finis operis*), par son objet formel en un mot, et si de plus, ayant deux effets, l'un bon, l'autre mauvais, l'intention de l'agent (*finis operantis*), le but final est de procurer ce bon effet, le mauvais effet n'étant pas dans l'intention, qu'il soit directement voulu ou non, l'acte sera légitime.

Et c'est ainsi qu'il faut entendre le principe que saint Thomas énonce. Il faut supposer, en effet, que l'acte ne soit pas par lui-même, abstraction faite de l'intention (*operantis*),répréhensible,et c'est pour cela que saint Thomas prouve dans le corps de l'article que l'acte de repousser l'injuste agresseur par lui-même est légitime, pourvu qu'on n'excède pas les bornes du *moderamen inculpatæ tutelæ* Cela posé, il applique le principe énoncé au commencement de l'article : l'acte étant en soi légitime, il faut que l'intention de l'agent se porte sur le bon effet, qui est de se sauver du danger, et non pas sur le mauvais effet qui est la mort, car celui-ci ne peut être que dans l'intention de celui qui agit par autorité publique, mais saint Thomas ne dit pas qu'on ne puisse *vouloir* directement la mort de l'agresseur, si elle est nécessaire. Cette question est résolue implicitement par là même qu'il prouve que l'acte de se défendre est légitime en lui-même. Il est en effet clair que là où les deux effets sont subordonnés, et c'est le cas ici, l'acte, à part l'intention de l'agent,est mauvais de soi, toutes les fois qu'on ne peut pas vouloir directement son effet mauvais,c'est à-dire vouloir directement le *finis operis* qui est le moyen d'arriver à l'autre effet comme but final.

De tout ce que nous venons de dire le lecteur pourra comprendre que le principe énoncé par saint Thomas n'est pas le même que celui que l'auteur formule plus loin d'après saint Alphonse, et qu'il applique mal comme nous l'avons prouvé; il comprendra en outre la connexion, les relations qui existent entre ces deux principes, et il verra enfin que la doctrine de saint Thomas confirme tout ce que nous avons dit jusqu'ici. Et si difficulté il y a, ce ne peut être que celle de savoir comment saint Thomas soutient d'une part que le défenseur ne peut avoir l'intention de tuer, *intendere mortem*, tandis que d'autre part nous avons prouvé avec les théologiens que la mort de l'agresseur peut être directement voulue. Or les théologiens résolvent la difficulté, comme nous l'avons fait, en interprétant saint Thomas. Nous faisons suivre ici les deux interprétations principales qui ne se contredisent au reste pas pour la doctrine même, et qui confirment ce que nous venons d'exposer. La première est celle de Lessius : « Sensus est, personæ privatæ non esse licitum, absolute desiderare ut invasor moriatur : hoc enim non est necessarium ad sui defensionem ; sufficit enim ut concidat viribus destitutus, ne amplius lædere possit. Non tamen vult negare quin modis omnibus possit se tueri, et intendere quidquid ad hoc prudenter judicatur necessarium. Unde in periculoso conflictu non debet esse scrupulose anxius ne hostem lethaliter vulneret ; sed potest eum ferire eo modo, quo commodius fuerit, ut vim ipsius comprimat ; etiamsi caput vel pectus trajiciendum foret ; quod si mors sequatur, id ei displicet : non enim id directe et secundum se intendebat : et hoc est quod vult Cajetanus, et alii [1]. » Lugo préfère l'interprétation de Soto et de Vasquez : « S. Thomam in hoc constituere

(1) *De Justit. et Jure*, lib. II, cap. IX, dubit. 8, n. 53.

differentiam inter personam privatam et publicam, quod privata non potest alium occidere per se, sed per accidens, si ab alio invaditur, ut se defendat ; publica vero potest ipsa invadere ut occidat, intendendo ipsam occisionem, non ut alium finem obtineat, sed propter bonum occisionis iniqui ; non tamen negat S. Doctor quod ratione defensionis non possit privatus velle occisionem ut occisio est, licet eam velit per accidens, non propter bonitatem occisionis, sed propter defensionem [1]. »

Nous passons à la seconde chose que nous nous proposions de prouver, et nous tâcherons de le faire plus brièvement. C'est ici que nous rencontrerons ce qu'on nous objecte au sujet de la doctrine de Scot. Nous disions donc qu'à part la parité entre le cas de la défense occisive et celui du mensonge, qui consiste en ce que le principe énoncé d'après saint Alphonse n'est applicable ni à l'un ni à l'autre, il y a une disparité évidente entre ces deux cas. Cette disparité, nous l'avons signalée déjà plus d'une fois : c'est que tuer un *injuste agresseur* n'est pas un acte en soi répréhensible, comme l'est celui de tuer un *innocent*, tandis que mentir, comme nous l'avons prouvé, est toujours et intrinsèquement mal, malgré que notre adversaire ait le tort de supposer qu'il ne l'est pas, et surtout de le supposer là où il voudrait et devrait le prouver. C'est ici que nous trouvons la réponse à l'objection tirée de Scot. Toute la difficulté en effet repose sur la confusion entre l'objet matériel et l'objet formel de l'acte, comme nous l'avons montré dans notre premier article [2]. Scot admet clairement la malice intrinsèque du mensonge, mais il recherche la manière de prouver cette malice, et ainsi dans le texte objecté comme dans l'objection que nous avons réfutée dans no-

(1) *De Justitia et Jure*, disp. x, n. 150.
(2) Voir *Revue*, Tom. XIII, pag. 500 et 501.

tre premier article [1], laquelle suit immédiatement celle-ci dans Scot, il trouve qu'on n'exprime pas suffisamment la malice intrinsèque du mensonge en disant : « quia transit super materiam indebitam; » car *materia indebita* est aussi de tuer un innocent, et cependant Dieu peut dispenser: « Ergo a simili vel a majori potest fieri licitum proferre orationem creditam esse falsam, si præceptum revocetur, quod videtur esse de non decipiendo. » Mais que répond le Docteur subtil dans le numéro suivant? Nous avons transcrit tout le passage à l'endroit déjà indiqué de notre précédent article; qu'il nous suffise donc de donner ici la conclusion : « Potest aliquod nomen imponi ad significandum, nec actum solum, nec deformitatem illam, sed totum simul..... Ita in proposito, licet prolatio talium vel talium verborum quorumcumque significatorum possit esse sine peccato : tamen prolatio eorum cum conscientia oppositi, et per consequens cum intentione fallendi, non potest esse sine peccato; quia includit actum substratum cum circumstantiis ipsum necessario deformantibus. Assumptum patet, quia istam orationem : *Si dixero, quia non scio eum, ero similis vobis mendax*, protulit Christus, sed non assertive; quæcumque etiam verba latina quantumcumque falsa posset unus græcus proferre sine peccato. » C'est du reste tout-à-fait la doctrine de saint Bonaventure que nous avons expliquée, et dont nous avons résolu les difficultés. En somme donc, Scot signale ici la disparité que nous voulions signaler et au lieu de nous contredire, il confirme notre explication; on peut tuer justement, mais on ne saurait tromper légitimement *par le mensonge*, parce que mentir est intrinsèquement mal.

Au 2° où l'auteur conclut à l'obligation de mentir plutôt que d'ôter la vie à l'agresseur, on répond de la même manière.

(1) *Ibid.*, pag 503.

Tout au plus on peut conclure du raisonnement de notre adversaire qu'il faudrait tenter d'autres moyens légitimes, comme l'amphibologie et la restriction réelle, dont il sera question dans la seconde partie de cette étude, et nullement qu'on serait obligé de mentir.

Une remarque que fait l'auteur touchant la doctrine de Th. Raynaud, qui traite longuement ces questions, nous fournit l'occasion d'élucider davantage notre opinion. « Nous avons ajouté, *dit-il*, dans la proposition qui vient d'être développée, la restriction ou mieux la condition suivante : *Si l'on admet que l'intention de tromper est essentielle au mensonge...* Toutefois Th. Raynaud ne paraît pas être de notre avis, il admet aussi que l'intention de tromper est essentielle au mensonge, mais il entend une intention qui n'en est pas une..... Fallendi intentio, *dit Raynaud*, essentialis mendacio, non est necesse ut sit directa, sed sufficit indirecta, tendens in erroris alieni causationem, sin minus actualiter propter contrariam audientis dispositionem loquenti perspectam, at saltem *radicaliter et quantum est ex parte operis ac voluntatis enuntiandi falsum.* C'est là, *dit l'auteur de la dissertation*, une assertion et rien qu'une assertion ; nous en pourrions dire proportionnellement autant de la justice, de l'obéissance et d'autres vertus [1]. » Pour nous, c'est une vérité, que nous avons suffisamment démontrée plus haut. Ce qu'il ajoute regarde plutôt la doctrine de Raynaud sur l'objet matériel et formel de la vertu de véracité. Mais plus loin il revient à la charge. Comment pourrions-nous admettre dit-il, sans autres arguments que des citations des SS. Pères, ce dont il se plaint envers Raynaud, « que l'intention de tromper qui est essentielle au mensonge, suffise au péché, lorsqu'elle n'existe que *radicaliter*, tandis que l'intention de nuire au

(1) *Loc. sup. cit.*, pag. 438 et 439.

prochain, qui est essentielle à l'injustice, doit être réelle, tellement qu'une intention radicale *ex parte operis* ne suffirait pas [1] ? » Et il cite l'exemple d'un homme enlevant le bien de son prochain qui le veille, seulement pour savoir si celui-ci aurait peur. Et il conclut : « Ai-je là commis un vol ? De l'aveu de tout le monde. ce n'est pas là un vol, ni un acte d'injustice, et cependant, *radicaliter et quantum est ex parte operis ac voluntatis alienum sumendi*, mon acte est injuste, et s'il ne nuit pas au prochain, cela provient *uniquement* de ma volonté [2]. »

Je réponds : ou bien l'auteur tient à ce qu'il affirme que l'acte est injuste *ex parte operis*, et alors supposé qu'il se fasse d'une manière délibérée, la volonté ne peut certainement faire en sorte qu'il ne soit pas par lui-même nuisible au prochain, quoiqu'une autre volonté puisse rétracter la première ; ou bien il n'en est pas ainsi, et alors l'exemple n'est pas *ad rem*.

Et de fait, il en est ainsi. C'est toujours la même confusion, entre l'objet matériel et formel d'un acte. Autre chose est qu'un effet soit mauvais *ex parte operis et radicaliter*, de par la fin de l'acte intrinsèquement mauvaise, autre chose qu'un effet *radicaliter et ex parte operis* indifférent, paraisse mauvais, quand on fait semblant de le poser *ex fine operantis malo* qui convienne avec le *finis operis* mauvais en apparence, tandis qu'en réalité il y a un *finis operantis* tout différent qui excuse ou rende l'effet bon, ou s'il est lui-même mauvais, rende cet effet mauvais dans le même genre et espèce de malice qu'il a lui-même, quoiqu'il en soit de l'espèce de malice que le *finis operis* paraît avoir.

(1) *Ibid.*, pag. 440.
(2) *Ibid.*, pag. 441.

Et c'est la différence de ce cas donné d'avec le mensonge. Dans le mensonge l'effet qui suit est *ex parte operis et radicaliter* intrinsèquement mauvais. Celui donc qui pose volontairement cet acte, doit nécessairement vouloir la fin de cet acte, soit qu'il ait en outre une autre fin de l'agent (*operantis*) ou que celle-ci coïncide avec la fin de l'acte (*finis operis*). Et ainsi il est clair, sans nier la distinction entre ces deux fins, que l'acte ne peut jamais être bon ou permis, qu'on ne peut jamais se tenir permissif au mauvais effet intrinsèque de cet acte, quand la nature même de l'acte est infectée d'une malice intrinsèque.

Mais si la fin de l'acte est moralement indifférente, qu'elle soit physiquement bonne ou mauvaise, on peut poser l'acte et vouloir cette fin (*operis*) tout en ayant dans l'intention une fin ultérieure bonne (*operantis*), sans pécher et même en faisant bien. Si la fin de l'acte est bonne physiquement, elle peut même être dans l'intention ; si elle est mauvaise, on la veut, non comme fin (*operantis*), mais comme moyen permis à un plus grand bien moral, qui est dans l'intention de l'agent.

Ainsi dans l'exemple proposé, si on ne confond pas l'objet matériel et formel du vol, il est évident que l'objet matériel : enlever cette chose, est indifférent ; l'objet formel au contraire : enlever injustement, a une fin de l'acte moralement mauvaise. Les circonstances de l'exemple cité vont déterminer si la fin de l'acte matériel indifférente deviendra par la fin de l'agent, un objet formel mauvais ou permis. Il ne veut pas voler, mais faire semblant de voler. Enlever ce bien ne sera donc pas un objet injuste, mais un acte de simulation d'injustice. S'il fait donc mal, ce ne sera pas parce qu'il vole, ce qu'il ne fait pas ; mais parce qu'il fait semblant de voler : supposé donc qu'à cela vienne s'ajouter une fin de l'agent

bonne, l'acte sera bon ; mauvaise, il sera mauvais. — Toute cette histoire donc ne prouve rien. Et c'est par conséquent à tort que l'auteur conclut : « On voit donc que, si le principe de Raynaud était vrai, non seulement le vol dont nous parlons serait un péché, mais aussi l'homicide d'un injuste agresseur ; car ce principe est directement opposé à celui de saint Thomas et de toute l'École, qu'il faut distinguer l'intention de l'agent, de la fin de l'œuvre [1]. »

II. Passons à la seconde classe d'arguments de notre adversaire, au sentiment des SS. Pères. Il cite d'abord saint Dorothée. Nous n'avons pas pu lire le texte grec, mais nous avons vu plusieurs versions assez différentes l'une de l'autre ; or aucune de ces versions ne nous a embarrassés; il n'y a rien dans le texte cité qui ne puisse être expliqué de l'amphibologie ou restriction dont on doit user comme du thériaque ou d'autres médicaments semblables qui nuisent quand on en use ordinairement; ainsi que le prouve fort bien Théophile Raynaud [2]. Que saint Dorothée entende ici par *mutare verba*, mentir, comme le prétend notre adversaire, nous ne saurions l'admettre : il n'y a qu'à lire, dit-il, ce qui précède dans saint Dorothée, où il dit clairement que c'est mentir, *sermonem pervertit*... et *toties mentiri pergit*, etc. Nous trouvons au contraire dans ce qui précède immédiatement, la preuve palpable qu'il entend parler non du mensonge mais d'un certain circuit de paroles qui cache la vérité. En effet, voici tout le contexte de saint Dorothée [3], que nous donnons suivant la version même de notre adversaire dans sa citation. Saint Dorothée traite, dans son instruction, du mensonge proprement

(1) *Ibid.*, pag. 441.

(2) *Op. omnia*, tom. XIV, *De æquivocat. et restrict. mentali*, cap. 12, n. 9.

(3) *Doctr.* IX.

dit en paroles, après avoir parlé du mensonge improprement dit en pensée, et il ajoute, en troisième lieu, le mensonge improprement dit en actions. Dans la seconde partie donc de son instruction du mensonge en paroles, il commence par décrire toutes les manœuvres du menteur pour arriver à son but, et il conclut que le menteur fait en sorte qu'on ne le croie plus même quand il dit vrai : « Et si quandoque contigerit ut verbum unum verum dixerit, facit sibi ut numquam credatur. » Puis il ajoute ces paroles qu'il faut bien remarquer : « Ejus quoque veritas numquam simplex et aperta, sed ut plurimum obscura et involuta reperitur. » Saint Dorothée distingue donc parfaitement le mensonge d'avec le manque de sincérité. En thèse générale, il est non seulement toujours défendu de mentir, mais il y a obligation de dire la vérité entière et ouverte à moins qu'il n'y ait des motifs de la cacher, de la voiler. C'est précisément à propos de ceci, et immédiatement après l'avoir dit, que le saint ajoute le texte qu'on nous objecte : « Interdum alicujus rei necessitas incumbit, quam nisi parumper occultaveris dissimulaverisque, in majorem turbationem et afflictionem convertetur, etc. » De quel droit donc voudrait-on interpréter cet *occultaveris dissimulaverisque*, et plus loin *mutare verba*, du mensonge, au lieu de l'interpréter suivant le contexte d'une dissimulation de la vérité, d'un artifice licite de paroles ? S'il reste donc une difficulté dans l'exemple cité par saint Dorothée, au sujet de la réponse à donner au juge qui vous demande si le coupable, que vous cachez et vous ne voulez pas dénoncer, est chez vous, la difficulté n'est pas de savoir si le saint Docteur permet le mensonge, mais bien s'il a raison de permettre l'usage de l'amphibologie ou de la restriction.

Passons à Origène, que l'auteur cite en second lieu. Le texte cité est un fragment du sixième livre des Stromates, que

nous n'avons plus, fragment rapporté par saint Jérome [1]. Il faut avouer tout d'abord qu'il est bien difficile de juger d'une page détachée : si Origène y parle *ex propria mente*, et entend parler du mensonge proprement dit, il mérite, à notre avis, d'être impitoyablement condamné comme le fait saint Jérôme. Mais il y a une autre remarque à faire: ou bien ce que saint Jérôme attribue à Origène est réellement de lui, ou bien ce n'est pas son œuvre, ou c'est son œuvre interpolée, mutilée par les hérétiques. Dans le premier cas, l'autorité d'Origène est bien mince ; dans le second cas, nous pouvons difficilement savoir ce qu'il en est de sa manière de voir.

Au reste, nous disions qu'Origène mérite d'être condamné, s'il entend parler du mensonge proprement dit ; car il n'est pas si évident qu'on le croirait à première lecture, qu'Origène veuille légitimer le mensonge. Comme le démontre Théophile Raynaud [2], à qui nous renvoyons, il y a moyen d'expliquer Origène pour le fond, de la licéité de l'équivoque et de la restriction, de manière qu'il serait répréhensible seulement pour sa manière de parler. Nous n'insistons pas, parce que la chose n'est pas tellement importante, et qu'il serait trop long de suivre l'auteur cité dans sa justification d'Origène.

Vient ensuite Cassien [3]. Malgré la clarté apparente de sa légitimation du mensonge, nous remarquons avec Th. Raynaud [4] :

Nihilominus Cassianum, mentaliter restrictam locutionem nomine mendacii eo loco appellasse, conjectura fit ex postremo relatis ejus verbis tam aperte expressis per Abbatem Agathonem

(1) *Adv. Rufinum*, lib. II, *edit. Bened.* tom. IV, pag. 369.
(2) *Op. cit.*, cap. XII, nn. 11, sqq.
(3) Collat. XVII, cap. 17.
(4) *Loc. cit.*, n. 16.

apud Dorotheum doct. 9 [1], quum de restrictione mentali ageret, ut supra expendimus : unde etiam petenda est explicatio morsus illius conscientiæ, quo Cassianus vult premi eum, qui ex necessitate mentitur in speciem, id est, mentaliter restringit locutionem suam [2]. Lectum porro a Græcis Cassianum, tametsi latine primo conscriptum, constat ex Photio. Ad hæc tam gravia sunt, quæ ad mendacii ex justa necessitate prolati honestationem, proferuntur bona parte collationis allegatæ, ut incredibile foret, sicut circa gratiam contingit, non etiam in hoc negotio fuisse eventurum : nimirum ut impetiti hac collatione circa mendacium Augustini, suspectus factus Cassianus, alicujus in se Prosperi spiritum Augustini æmulatorem concitaret ; quod tamen nominatim quoad hanc mendacii in necessitate liciti occasionem, ab aliquo tentatum ante Dionysium Cartusianum, non memini legere. Itaque conjicere ex eo circa hoc punctum veterum silentio licet, compertum illis fuisse Augustinum de mendacio proprie dicto egisse ; illudque merito damnasse: Cassianum autem in necessitate approbasse duntaxat usum mendacii quod specie externa mendacium videatur, etiam si revera non sit mendacium, sed locutio restricta. »

Il faut avouer que l'auteur jusqu'ici a apporté peu de chose pour nous persuader que sa manière de voir s'appuie sur le sentiment des SS. Pères ; il est vrai que plus loin, à propos des exemples de l'Ecriture, il invoque encore en sa faveur S. Jean Chrysostome et S. Clément d'Alexandrie, mais nous verrons

(1) C'est le texte cité plus haut.

(2) Cette explication est la suivante : « Non deposci pœnitentiam ex eo quod perversio illa verborum mala sit : stultum enim foret præbere consilium admittendi, quod mox profuso lachrymarum imbre abluere cogaris. Idcirco igitur deposcitur pœnitentia et fletus ab eo qui ex justa necessitate restricte loquitur, quia periculum est ne limites concessos transgressus sit, aut ne causam restringendi, ejusque idoneitatem minus quam par erat æstimaverit. Item, quia verendum est, ne a Deo in hoc tentationis tempus devenire permissus sit, ob aliquod peccatum, quod proinde fletu ac pœnitentia congruente sit diluendum. » Raynaud, *ibid.*, n. 9.

alors qu'il n'est pas plus heureux en le faisant, qu'il ne l'a été jusqu'ici.

Enfin il en appelle à quelques philosophes moralistes, nous dirions presque, en désespoir de cause. Car ces quelques exceptions, en accordant même à notre adversaire qu'ils disent certainement ce qu'il voit dans leurs paroles, ces exceptions, disons-nous, de quelques moralistes, du reste assez obscurs ou qui traitent la question en passant, que sont-elles en comparaison du sentiment vraiment unanime des Théologiens ? Au reste, on peut voir chez Raynaud [1] l'explication des textes et la solution des difficultés. Nous ne voulons relever qu'une chose, qu'affirme Javellus : qu'en droit naturel le mensonge serait quelquefois permis ; mais que selon la doctrine chrétienne il est toujours défendu de mentir. C'est donc en ce sens une prohibition positive de ne jamais mentir. Qui a jamais songé à pareille absurdité ? Comme si un précepte positif ne cédait pas devant la nécessité ! Je pourrais donc mentir pour me sauver la vie, mais Dieu le défendrait absolument, et d'une manière générale sans autre motif que sa volonté ! — L'auteur a tort d'ajouter que Caramuël fait entendre la même chose. Caramuël dit que le monsonge est intrinsèquement mauvais, mais il ajoute qu'on pourrait en douter quand il s'agit du mensonge officieux, si ce n'était de la doctrine de l'Eglise [2].

III. Restent enfin les exemples de l'Ecriture. Et d'abord l'exemple d'Abraham, qui fait dire à Sara qu'elle est sa sœur. Mais tout le monde connaît l'interprétation à donner à ce passage. Abraham a usé d'une amphibologie très licite, ou plutôt n'a rien dit que la vérité, tout en se taisant sur une autre vérité : que Sara était sa femme. Notre adversaire

(1) *Op. cit.*, cap. XVIII.
(2) *Theol. fundam.*, tom. 2, n. 1799, Romæ 1656, cité par l'auteur.

trouve cette raison peu solide. Les interprètes au contraire la trouvent très naturelle et très satisfaisante. Voici comment S. Ephrem [1], qui était bon juge en fait d'usage et de manière de parler des Orientaux, s'exprime à ce sujet :

Neque dictum a veritate aberat : erat enim Sara Abrahæ neptis ex fratre : quare idem nepotem suum Loth alloquens : *Viri*, inquit, *fratres sumus*. Moyses item : *Viri fratres estis*. Et Jacob Labanum sic interpellabat : *In conspectu fratrum meorum atque tuorum, quæ tua sunt scrutare*. Idque fert usus, ut non eos solum, qui ex communi parente nati sunt, fratres appellemus ; sed illos quoque qui nobis cognatione aut necessitudine conjuncti sunt. In hunc pariter sensum exponenda sunt quæ idem Abraham Abimelecho regi Palæstinorum dixit : *Soror mea est, patris mei filia non matris meæ*, ubi neptem Thare, ipsius filiam esse asseruit, quum regem certum facere vellet se omnino non fuisse mentitum.

Notre adversaire a donc tort d'ajouter : « Sara nièce d'Abraham pouvait être appelée sa sœur dans un sens impropre et non usuel. » C'était chez les Hébreux un sens usuel, et propre, quoique dans une acception large, plutôt que métaphorique. Qu'abraham ait fait dire à Sara qu'elle était sa sœur dans le sens strict du mot, comme le veut le même auteur, cela est arbitraire : Abraham a fait dire une vérité qui pouvait expliquer aux Egyptiens comment il se trouvait en compagnie de Sara, et qui *pouvait* les induire en erreur, et il a simplement passé sous silence ce qui pouvait être un danger pour lui. Au reste s'il lui était permis de mentir, pourquoi ne pas faire dire à Sara tout simplement qu'elle était sa sœur et non son épouse ? Mais il n'a pas voulu mentir, comme il l'explique lui-même dans une autre occasion à Abimelech, Gen. XX, 11-13, et comme le rappelle S. Ephrem cité tantôt.

(1) *Opp. Syr.*, I, 157-158.

Voici ce texte de la Genèse : « Respondit Abraham, cogitavi mecum, dicens : Forsitan non est timor Dei in loco isto : et interficient me propter uxorem meam. Alias autem et vere soror mea est, filia patris mei, et non filia matris meæ, et duxi eam in uxorem. Postquam autem eduxit me Deus de domo patris mei, dixi ad eam : Hanc misericordiam facies mecum : In omni loco, ad quem ingrediemur, dices quod frater tuus sim. »

Au reste l'auteur semble ne pas avoir trop de confiance dans cet exemple, il trouve l'exemple suivant beaucoup plus concluant. Il s'agit de Jacob qui use de subterfuges pour obtenir la bénédiction de son père. Nous omettons, avec l'auteur, l'interprétation de saint Augustin: *Non est mendacium, sed mysterium ;* mais par contre, nous n'éprouvons pas le scrupule qui empêche l'auteur d'accuser Jacob d'un mensonge véniel, puisque d'une part nous ne trouvons pas le moyen de l'excuser, et que d'autre part il n'y a pas un mot dans l'Ecriture qui nous y force. Nous disons donc avec Bonfrère :

Neque vero debemus usque adeo esse solliciti ut omnia sanctorum facta excusemus a peccato veniali, cum id contextus Scripturæ minus patitur, nec aliter nisi valde contorte Scriptura explicari potest ; quandoquidem certum sit, homines sanctos ipsosque adeo Apostolos absque hujusmodi peccatis haud vixisse. Aut si ulla adhibenda sit excusatio, non alia videtur adhibenda quam ignorantia quod putarit sibi esse licitum mentiri ad tantum bonum, et ad jus sibi a Deo decretum assequendum : neque enim res hæc est usque adeo clara ut non potuerint tam Jacob quam Rebecca ignorantia invincibili laborare, cum id ipsum tam magni et sapientes viri putaverint esse licitum.

C'est à ce propos que l'auteur cite saint Jean Chrysostome. Et d'abord, homil. LIII, in Genesim : « Quid igitur, coope-

ratusne est Deus mendacio? Dilecte, ne indages tantum quod fit, sed attende etiam scopum, et quod id non factum sit temporalis commodi vel avaritiæ causa, sed quod ille patris benedictionem sibi comparare studeret..... Ne igitur hoc considera quod falsa fuerint ea quæ dicebantur a Jacob, sed illud cogita quod volens Deus prædictionem impleri, omnia ut sic fierent dispensavit. »

Mais d'abord si saint Jean Chrysostome ne considère pas le mensonge comme étant toujours péché, pourquoi se pose-t-il l'objection qui se trouve en tête du texte cité ? Si, en effet, le mensonge peut être licite, il est évident que Dieu peut y coopérer. Le saint Docteur prouve donc que Dieu n'a pas coopéré au mensonge, mais que le mensonge posé par l'acte libre de Jacob, il a voulu mener l'entreprise de celui-ci à bonne fin, qu'il a donc coopéré plutôt à l'effet du mensonge, pour accomplir sa prophétie ou sa promesse.

L'autre texte que cite l'auteur, *De Sacerdotio,* libro I, *in fine*, paraît à première vue plus difficile, mais vu la manière dont Chrysostome parle du mensonge dans d'autres endroits [1], il est également difficile d'admettre qu'il s'agisse ici du mensonge proprement dit. Au reste, le contexte lui-même indique plutôt qu'il est question d'une ruse licite, qui ne doit pas même, comme le remarque le saint Auteur lui-même, être appelée une fraude : « Verum œconomiam quamdam potius ac sapientiam artemque. » Il est vrai qu'il excuse ici Jacob et même l'admire, mais il ne nomme pas du tout le mot de mensonge, c'est l'habileté et la sagesse pour parvenir à un but légitime qui est le sujet de son admiration [2].

(1) Voir p. ex. Hom. LVIII, al. LVII in Joann., n. 1 ; item n. 2, in fine ; de même Opp. tom. V, pag. 34, edit. Benedict. ; enfin Hom. IV *in epist. ad Ephes.*, fere initio.

(2) Cf. Raynaud, *Op. cit.*, cap. XII, n. 14.

Le texte des décrétales [1] que l'auteur cite ne prouve absolument rien pour lui, et ne signifie nullement, à notre avis, que Dieu peut dispenser dans le mensonge. Voici le texte d'Innocent III : « Nec ulli umquam licuit insimul plures uxores habere : nisi cui fuit divina revelatione concessum, quæ mos quandoque interdum etiam fas censetur; per quam sicut Jacob a mendacio, Israëlitæ a furto, et Samson ab homicidio, sic et Patriarchæ, et alii viri justi, qui plures leguntur simul habuisse uxores, ab adulterio excusantur. » Que faut-il entendre par ces paroles : *per quam* (revelationem) *Jacob a mendacio excusatur ?* Est-ce à dire que Dieu a dispensé ? A notre avis, cela veut dire tout simplement que Jacob sachant qu'il était devant Dieu le premier-né, pouvait dire, sans mentir, étant posée cette connaissance par révélation, qu'il était Esaü, le premier né, ce qu'il n'aurait pu faire sans mentir, s'il n'avait pas eu cette révélation divine. Nous ne jugeons pas cette manière de voir d'Innocent III.

Enfin un troisième et dernier exemple est celui de Judith. Mais nous faisons remarquer que la Sainte Ecriture, tout en louant Judith de son héroïsme, n'a pas un seul mot qui approuve son mensonge, ou qui insinue qu'elle ne se soit pas trompée, en employant ce moyen ; tout au plus pourrait-on dire qu'elle l'excuse, à raison de sa bonne foi et de sa bonne intention. Puis de nouveau quelle difficulté y a-t-il à admettre un péché véniel de mensonge? Interprétez donc, comme vous voulez, mais jamais vous ne déduirez de là la licéité du mensonge; à moins de la supposer, alors tout sera clair et facile. C'est ici que l'auteur ajoute le témoignage de S. Clément d'Alexandrie. Mais dans ce même livre VII des Stromates, que l'auteur cite, nous trouvons exprimée si clairement la

(1) *Decret.*, lib. IV, tit. 19, *De Divortiis*, cap. *Gaudemus.*

malice du mensonge que nous croyons impossible de trouver chez le même Père un cas de mensonge licite. Voici ses paroles [1]:

Si autem in judicio ejus qui facit et loquitur positum est facere injuriam, non in perpessione ejus qui patitur persecutionem, neque mentietur, neque pejerabit, ut qui Deum afficeret injuria, cum eum sciat natura esse ejusmodi ut minime lædi possit. Sed neque propter proximum mentietur, vel aliquid transgredietur, quem didicit diligere, etiamsi non sit familiaris. Propter seipsum autem multo magis neque mentietur, neque pejerabit, siquidem nunquam sua sponte in seipsum injustus invenietur............ Cum ergo sit ei semper persuasum Deum esse ubique, et erubescat non verum dicere, et falsum dicere cognoscat se esse indignum, divina et sua ipsius contentus est conscientia : et ideo non mentitur, neque præter pacta conventa facit aliquid. Ea ratione neque jurat, si fuerit rogatus : neque unquam negat, ne falsum dicat, etiamsi moriatur in tormentis.

Or c'est précisément à la suite de ces paroles que nous trouvons le texte cité par l'auteur :

Quicquid habet in mente, id etiam fert in lingua, apud eos qui digni sunt audire, ex assensione et certa sententia simul dicens et vivens. Vera enim simul sentit et dicit, nisi si quando loco medicinæ, ut medicus ad ægrotantes, ad eorum qui laborant salutem, mentietur, aut falsum dicet, ut aiunt Sophistæ. Ecce enim Timotheum præclarus circumcidit Apostolus, cum vociferaretur et scriberet circumcisionem manu factam nihil prodesse: sed ne repente et acervatim a lege avellens, ad eam quæ est ex fide cordis circumcisionem, adhuc reluctantes eos qui audiebant Hebræos, a synagoga cogeret abrumpere, se Judæis accommodans, factus est Judæus, ut omnes lucrifaceret. Qui ergo propter proximorum salutem quibus se accommodat, se ad solam demittit accom-

(1) *Strom.* lib. VII cap. V

modationem, is nullius simulationis omnino cogitur esse particeps, propter periculum quod imminet justis ab iis qui eis invident...... Is est ejusmodi ut a timore non redigatur in servitutem, verus in sermone, tolerans in labore, nec in ea quæ profertur oratione volens unquam mentiri, et in ea se semper ita gerens ut non peccet : quando quidem ipsum mendacium, ut quod cum aliquo dolo dictum sit, non est sermo ociosus, sed exercetur ad vitium. Undique ergo veritati testimonium fert is solus qui est cognitione præditus, et facto, et oratione : semper enim in omnibus omnino se recte gerit, et in sermone, et in actione, et in ipsa cogitatione. Hæc ergo est, ut cursim persequendo dixerim, Christiani pietas et religio.

Il nous semble, que si on lit attentivement tout le contexte, que nous avons cité tout exprès, il en ressort clairement : d'abord, que S. Clément considère le mensonge comme intrinsèquement mauvais ; ensuite qu'il permet et recommande d'user d'une sage condescendance et d'accommodement à l'égard des ignorants et des infirmes, comme le montre très bien l'exemple qu'il cite du grand Apôtre, et comme l'expriment clairement, à plus d'un endroit, les paroles citées : « Qui ergo propter proximorum salutem quibus se accommodat, se ad solam demittit accommodationem, is nullius simulationis omnino cogitur esse particeps. »

Nous nous croyons donc en droit de conclure cette première partie de notre dissertation, en répétant que le mensonge est intrinsèquement mal ; et que tous les arguments de notre adversaire tirés des principes théologiques, du sentiment des Pères, et des exemples de l'Ecriture, ne sauraient même faire douter de cette vérité.

CONFÉRENCES ROMAINES [1].

III.

SOLUTION DES IIIe ET IVe CAS DE LITURGIE 1881-1882.

Cum ex inopinata duorum beneficiatorum morte canonicales eorum præbendæ vacarent, Venerius diœcesis Episcopus, juvenes consanguineos suos, prout in votis semper habuerat, ad easdem promovere curavit : et ut nihil deesset ad canonicam eorumdem institutionem, quantocius clericali tonsura minoribusque ordinibus eos initiari diligentius studuit. Pro sacrorum Apostolorum liminum visitatione, una cum altero ex præfatis juvenibus in Urbe tunc temporis aderat Venerius ; qui fretus verbis Pontificalis Romani : « *Prima Tonsura quocumque die, hora, et loco conferri potest ; et minores Ordines festivis diebus duplicibus, et ubicumque, in mane tamen,* » in ipsa etiam Urbe, ne tempus tereret, consanguineum ad utraque promovere posse judicavit : quod, insequenti die, feria nempe VI post octavam Corporis Christi, in privato domus sacello, sacroque expleto, perfecit. Majori vero ex juvenibus, qui in illustri quodam monasterio, institutionis gratia, commorabatur, datis dimissorialibus litteris, ut ab loci Abbate nullius diœcesis, (qui juribus episcopalibus gaudens, subjectis sibi tonsuram et minores ordines conferre potest), quantocius ad utraque promoveretur indulsit et jussit. Hæc ad aures canonicorum cathedralis cito pervenerunt : unde non levis momenti controversia ortum habuit, omnibus fere propugnantibus, neutrum ex juvenibus ad præbendas adipiscendas idoneum reperiri : majorem quia invalide promotum, alterum quia forte censuris obnoxium. Quæritur :

1° *Num eadem semper fuerit Ecclesiæ latinæ disciplina circa tempus quo tonsura et ordines minores conferre liceret ?*

(1) V. ci-dessus, pag. 163.

2° *An Episcopo, extra limites diœcesis, subjectos sibi, ad tonsuram et minores ordines promovere umquam liceat : et in casu negativo, num secus faciendo, ipse et ordinati alicui pœnæ ipso facto subjiciantur ?*

3° *Quo jure quibusque conditionibus Abbatibus regularibus vel nullius diœcesis, facta sit potestas tonsuram et minores ordines conferendi : quidque si limites privilegii transcendant ?*

4° *Quodnam ergo judicium ferendum sit, tum de Venerii agendi ratione, omnibus perpensis circumstantiis, in casu propositis; tum de canonicorum sententia circa nullitatem provisionum ?*

Resp. ad I. Nous ne dirons rien ici de l'origine ni de la forme de la tonsure et de la couronne ecclésiastiques. Les abonnés de la *Nouvelle Revue théologique* trouveront au tome V de la première série [1], tout ce qu'ils peuvent désirer sur ce sujet et l'indication des sources, où ils peuvent compléter les notions succinctes qui y sont données ; ils pourraient rapprocher cet article d'un autre article que contient le second tome [2].

Pour ne pas scinder la partie historique, où Don Chardon [3], à la suite de Fleuri [4], traite fort bien ce sujet, nous répondons à la fois à la première question du troisième cas et à la première question du quatrième. Ces deux questions, croyons-nous, ne sont pas sans intérêt pour nos lecteurs. L'auteur que nous citons rappelle surtout ce qui se passait dans l'antiquité.

(1) Pag. 167 sq.

(2) Pag. 158 sq. Cf. *Catechismus Conc. Tridentini*, Part. II, *De Ordinis sacramento*, n. 27-31 ; Bened. XIV, *De Synodo Diœcesana*, passim ; Dom Chardon, *Histoire des Sacrements*, tom. V, *Histoire de l'Ordre*, chap. III.

(3) *Ibid.*, Part. I, chap. II.

(4) *Institution au droit ecclésiastique*, chap. 6 et 7.

En résolvant les questions pratiques de ces deux cas, nous aurons l'occasion de faire voir la différence qui existe entre la discipline ancienne et la discipline moderne, quant au temps, au lieu et au mode de la collation des ordres mineurs et du sous-diaconat dans l'Eglise Latine, Eglise que les questions pratiques regardent exclusivement.

M. Fleuri, dans son livre de l'Institution au Droit Ecclésiastique, traite cette matière avec beaucoup de lumière, nous ne ferons presque que le transcrire ici pour ce qui regarde les rits de ces ordinations et les devoirs attachés à chacun de ces Ordres dans l'Église d'Occident. Voici ce qu'il dit sur cela :

« Les Portiers étaient plus nécessaires du temps que tout le monde n'était pas chrétien : afin d'empêcher les infidèles d'entrer dans l'église, de troubler l'office et de profaner les mystères. Ils avaient soin de faire tenir chacun en son rang, le peuple séparé du clergé, les hommes des femmes ; et de faire observer le silence et la modestie. Les fonctions marquées par l'instruction que leur donne l'Évêque à l'ordination sont de distinguer les heures de la prière : garder fidèlement l'Église, avoir soin que rien ne s'y perde, ouvrir et fermer à certaines heures l'église et la sacristie : ouvrir le livre à celui qui prêche. En leur donnant les clefs de l'église, il leur dit : gouvernez-vous comme devant rendre compte à Dieu, des choses qui sont ouvertes par ces clefs. »

Or, pour le dire une fois pour toutes, ces formules des ordinations pour les ordres inférieurs au nombre desquels nous mettons le soudiaconat, suivant l'ancienne discipline dont nous donnons l'histoire, sont très vénérables, puisqu'elles sont toutes rapportées dans le quatrième Concile de Carthage tenu du temps de S. Augustin l'an 398. C'est aux Portiers à avoir soin de la netteté et de la décoration des églises : et rassemblant toutes ces fonctions, on voit qu'ils avaient de quoi s'occuper. Cet ordre se don-

nait à des gens d'un âge assez mûr, pour le pouvoir exercer. Plusieurs y demeuraient toute leur vie : quelques-uns devenaient Acolytes, ou même Diacres. Quelquefois on donnait cette charge à des laïques, et c'est à présent le plus ordinaire de leur en laisser les fonctions.

Les Lecteurs étaient souvent plus jeunes que les Portiers, car c'était le premier ordre que l'on donnait aux enfants qui entraient dans le Clergé. Ils servaient aussi de Secrétaires aux Évêques et aux Prêtres et s'instruisaient en lisant et en écrivant sous eux; on formait ainsi ceux qui étaient plus propres à l'étude et qui pouvaient devenir prêtres. Leur fonction a toujours été nécessaire, puisque l'on a toujours lu dans l'Église les écritures de l'ancien et du nouveau Testament, soit à la Messe, soit aux autres offices principalement de la nuit. On lisait aussi des Lettres des autres Évêques, des Actes des Martyrs; et ensuite des Homélies des Pères comme on fait encore. Les Lecteurs étaient chargés de la garde des livres sacrés, ce qui les exposait fort pendant les persécutions. La formule de l'ordination qui est tirée aussi bien que celle des autres ordres inférieurs du quatrième Concile de Carthage, porte qu'ils doivent lire pour celui qui prêche et chanter les leçons, bénir le pain et les fruits nouveaux. L'Évêque les exhorte à lire fidèlement et à pratiquer ce qu'ils lisent ; et les met au rang de ceux qui administrent la parole de Dieu. La fonction de chanter les leçons se fait aujourd'hui indifféremment par toute sorte de Clercs, même par des Prêtres.

Il n'y a plus que des Prêtres qui fassent celle d'Exorciste, encore ce n'est que par commission particulière de l'Évêque. Ce qui vient de ce qu'il est rare qu'il y ait des possédés et qu'il se commet quelquefois des impostures, sous prétexte de possession de démon ; aussi il est nécessaire de les examiner avec beaucoup de prudence. Dans les premiers temps les possessions étaient fréquentes, surtout entre les paiens : et pour marquer un plus grand mépris de la puissance du diable, on donnait la charge de les chasser à un des plus bas ministres de l'Église. C'étaient eux aussi qui exorcisaient les catéchumènes. Le pontifical marque pour

leurs fonctions, d'avertir le peuple que ceux qui ne communient point fassent place aux autres. Ce qui est une suite de ce qu'ils faisaient autrefois tant à l'égard des catéchumènes que des énergumènes, qu'ils faisaient sortir de l'église avant l'oblation des dons sacrés. Il est aussi marqué qu'ils doivent verser de l'eau pour le ministère, imposer les mains sur les possédés On leur recommande de plus d'apprendre les exorcismes par cœur. Et on leur attribue même la grâce de guérir les maladies. Ce qui s'entend surtout de celles qui sont causées par l'opération du démon.

Les Acolytes étaient des jeunes hommes entre vingt et trente ans, destinés à suivre toujours l'Evêque et être sous sa main. Ils faisaient ses messages et portaient les eulogies. Ils portaient même l'Eucharistie dans les premiers temps ; comme vous l'avez pu voir dans notre Histoire de l'Eucharistie, ils servaient même à l'autel sous les Diacres et avant qu'il y eût des soudiacres, ils en faisaient les fonctions. Le pontifical, à présent, ne leur en donne point d'autre que de porter le chandelier, allumer les cierges, et préparer l'eau et le vin pour le Sacrifice. Le Concile de Carthage prescrit la forme de leur ordination en ces termes : « Quand l'Evêque ordonne l'Acolyte, qu'il lui enseigne de quelle manière il doit se conduire dans son emploi. Mais qu'il reçoive le chandelier avec un cierge de la main de l'Archidiacre, afin qu'il sache qu'il est destiné à allumer les cierges dans l'église qu'il reçoive une burette vide pour y verser le vin destiné à l'Eucharistie du sang de J.-C. »

L'on a ajouté plusieurs cérémonies à l'ordination des soudiacres, surtout depuis que cet ordre a été considéré comme un des ordres majeurs. Ils se prosternent avec ceux qui doivent recevoir le diaconat et la prêtrise et on chante pour eux les litanies comme pour les autres. Autrefois cela se faisait avec moins d'appareil pour leur ordination. Voici ce qu'en dit le Concile de Carthage : Le soudiacre, parce qu'il ne reçoit point dans son ordination l'imposition des mains, recevra la patène et le calice vides de la main de l'Evêque, la burette avec de l'eau, la serviette et l'essuie-main

de celle de l'Archidiacre. » A présent encore dans l'Eglise Latine on n'impose pas la main aux soudiacres, mais l'Evêque lui met en mains le calice vide avec la patène et tous les ornements qui conviennent à son ordre. Il lui donne ensuite le livre des Epîtres avec le pouvoir de les lire dans l'Eglise. Ainsi le ministère des soudiacres est réduit au service de l'autel et à assister l'Évêque ou le prêtre dans les grandes cérémonies. Autrefois ils étaient les secrétaires des Evêques, qui les employaient dans les voyages et les négociations ecclésiastiques : ils étaient chargés des aumônes et de l'administration du temporel, et hors de l'église ils faisaient les mêmes fonctions que les diacres. On voit par les lettres du Pape saint Grégoire que c'était ordinairement aux soudiacres que l'on confiait, dans l'Eglise Romaine, l'administration des patrimoines de saint Pierre dans les diverses parties de la chrétienté où ils étaient situés, et que non seulement ils régissaient ces biens sous l'autorité des Papes, mais qu'ils exécutaient encore leurs ordres par rapport à des affaires ecclésiastiques très importantes, telles que la correction des abus dans les provinces où étaient ces biens, l'assemblée des Conciles, les avertissements qu'ils étaient chargés de donner aux Evêques touchant leur conduite et les avis qu'ils donnaient au Pape sur ce qui se passait dans les pays où ils se trouvaient. Voilà quels étaient autrefois les cinq ordres inférieurs du clergé dans l'Eglise Latine, quelle était la forme de leur ordination, les devoirs et les fonctions dont étaient chargés ceux qui y étaient appelés.

Il y avait dans les premiers temps plus de ces moindres officiers que de Clercs supérieurs. Lorsque le Pape saint Corneille fut élu l'an 254, l'Eglise Romaine avait en tout 152 clercs: 44 prêtres et 108 ministres, savoir : 7 diacres, 7 soudiacres, 42 acolytes, 25 tant exorcistes que portiers : ce sont 94 de ces moindres clercs. Le nombre en a augmenté beaucoup depuis Constantin et pendant quatre ou cinq cents ans les églises continuèrent d'être magnifiquement servies. Le partage et la dissipation des biens des églises a fait cesser ce grand nombre d'officiers : l'usage fréquent des messes basses a fait multiplier les prêtres et les autels,

sans qu'il ait été possible de multiplier à proportion les clercs nécessaires pour les servir ; ainsi on s'est accoutumé à voir les églises mal servies et à ne regarder presque plus la réception de ces ordres, surtout des quatre premiers, que comme une formalité nécessaire pour arriver aux ordres sacrés.

«Toutefois, *dit M. de Fleuri*, il ne faut pas croire que les Saints qui ont gouverné l'Eglise pendant les premiers siècles se fussent amusés à de petites choses, en réglant avec tant de soin tout son extérieur. Ils avaient compris l'importance de tout ce qui frappe nos sens, comme la beauté des lieux, l'ordre des assemblées, le silence, le chant, la majesté des cérémonies. Tout cela aide même les plus spirituels à s'élever à Dieu et est absolument nécessaire aux gens grossiers, pour leur donner une grande idée de la religion et leur en faire aimer l'exercice. Quand nous voyons que le temple de Jérusalem était servi tour à tour par tant de milliers de Lévites et que le service s'y faisait avec tant de pompe et de majesté : nous devons avoir une extrême confusion de voir les églises où repose le Corps de Jésus-Christ si mal servies, en comparaison de ce temple où n'était que l'Arche d'Alliance ; et même du second temple où elle n'était plus. »

Tout ce qui distingue chez les Grecs l'ordination des clercs inférieurs, c'est-à-dire, des lecteurs et des soudiacres, de celle des autres, c'est que ceux-ci sont ordonnés dans le sanctuaire et en présence de l'autel, et que ceux-là le sont ou à la sacristie ou à l'entrée de la porte septentrionale qui communique du chœur à cette partie de l'église qu'ils appellent à présent *nartex*, et qui répond à notre nef, c'est ce que l'on apprend de Siméon de Thessalonique qui le dit expressément après tous les euchologes anciens et modernes, dans lesquels il est prescrit que l'on fera les ordinations des prêtres, des diacres et des Évêques devant l'autel, et pendant la messe solennelle ; au lieu que les autres doivent se faire avant que la messe soit commencée, ou dans la sacristie, ou loin de l'autel hors du sanctuaire. Il faut que cet usage soit bien ancien puisqu'un des reproches que les ennemis de saint Chrysostome formèrent contre lui, était qu'il avait fait des

ordinations de prêtres et de diacres hors la présence de l'autel. Ce qu'ils n'auraient pas manqué de lui objecter à l'égard des ordinations des autres ministres de l'Eglise, si c'eût été la coutume de les faire aussi dans le sanctuaire.

Ce qui prouve l'antiquité de cette discipline, c'est que la même chose s'observait autrefois dans l'Eglise Latine non seulement pour les ordres mineurs, mais encore pour le soudiaconat, comme on le voit par l'auteur du commentaire sur les Épîtres de saint Paul que l'on a cru si longtemps être saint Ambroise, et qui n'est guère moins ancien que ce saint. Cet écrivain dit en effet, à l'occasion de ce qui est marqué dans l'Épître à Timothée sur les ordinations, que les ministres inférieurs ne reçoivent point l'ordination en présence de l'autel, parce qu'ils ne sont point établis pour servir dans la célébration des saints Mystères. *Unde nec ordinationem ante altare assequuntur, eo quod nec Mysteriis ministrare statuuntur.* Sur quoi Amalaire remarque que, selon saint Ambroise, les ordres inférieurs au Diaconat et à la Prêtrise doivent être conférés hors de la présence de l'autel, « devant lequel, quand l'Évêque se prosterne avant de faire l'ordination, nul autre ne doit se prosterner avec lui que ceux qui doivent être promus au sacerdoce et au diaconat. »

Amalaire, en parlant de la sorte, fait allusion à ce qui se pratiquait de son temps et encore à présent quand on fait l'ordination des ministres du premier rang. Car la cérémonie commence par les litanies, durant lesquelles l'Évêque célébrant et les ordinands sont prosternés : avec cette différence qu'autrefois cela ne se faisait que pour la collation des ordres majeurs, savoir depuis le diaconat inclusivement jusqu'à l'épiscopat : au lieu qu'à présent elle se fait aussitôt après l'ordination des acolytes. Ratold décrit les Rits des ordinations conformément à ce que nous venons de rapporter d'Amalaire, aussi bien que le Sacramentaire de l'abbé Constantin qui ne marque les litanies et les prosternements qu'après l'ordination des soudiacres. L'ancien Sacramentaire de Sens, et celui qui a été publié par D. Hugues Mainard contiennent la même disposition. On l'aperçoit aussi dans celui du Pape

Gélase qui, après avoir prescrit les rits des ordinations des diacres, des prêtres et des Évêques, met séparément celle des soudiacres et des clercs inférieurs. On peut observer la même chose dans le manuscrit du Vatican que l'on trouve imprimé parmi les OEuvres de saint Grégoire : car après avoir prescrit les rits de l'ordination des soudiacres et des autres clercs mineurs, on trouve sous un titre à part celle des autres ministres de l'Église qui sont présentés à l'Évêque célébrant par l'archidiacre, après que la messe est commencée. Ce manuscrit du Vatican a quelque chose de particulier qui lui est commun avec un autre très ancien du monastère de Corbie : car il contient au commencement ce titre, ou plutôt cet avertissement, d'où on peut inférer ce que nous disons ici, il est conçu en ces termes : « La promotion aux principaux grades se fait avant l'Évangile et on donne les moindres après la communion, les jours de dimanche s'il est nécessaire : mais les ordres majeurs se confèrent aux samedis de douze leçons et aux Quatre-temps seulement. »

Si les Grecs convenaient autrefois avec les Latins touchant le lieu et les circonstances dans lesquelles ils donnaient le soudiaconat et les ordres mineurs, pour les distinguer des ordres supérieurs, ils différaient et diffèrent encore à présent dans le rit de l'ordination, les premiers ayant donné de tout temps le soudiaconat et l'ordre de lecteur par l'imposition des mains, comme on le voit par les constitutions apostoliques, par saint Denis et ses interprètes et par tous les Euchologes anciens et modernes ; et les autres les ayant conférés de temps immémorial par la porrection des instruments propres à l'exercice de chacun des ordres, comme il est clair par ce qui a été dit dans ce chapitre. D'où peut venir une différence si marquée ? Il y a toute apparence que les Orientaux ayant appris des Apôtres que les ordinations des Évêques, des prêtres et des diacres se faisaient par l'imposition des mains, ils auront étendu aux autres ordres que le besoin a fait établir depuis, ce qu'ils savaient avoir été pratiqué par les premiers fondateurs de la religion, qui ont en cela imité les Juifs qui établissaient ainsi les chefs des synagogues ; et que les Occiden-

taux, à la réserve peut-être de quelques églises, auront suivi, dans leur manière d'ordonner les ministres inférieurs de l'Église, ce qu'ils voyaient se pratiquer tous les jours dans la création des magistrats que les empereurs envoyaient dans les provinces pour les gouverner. Ce qui se faisait en leur donnant les marques extérieures de la dignité dont ils étaient revêtus. C'est ainsi que Trajan, au rapport de Dion, établissant un préfet du prétoire, lui disait : « Recevez cette épée,dont vous vous servirez pour moi si je commande comme je dois,ou bien que vous tournerez contre moi, si j'abuse de mon autorité. » Quand ceux à qui les empereurs confiaient les magistratures étaient absents, et qu'ils ne pouvaient leur mettre en main les marques et les symboles de l'autorité dont ils les revêtaient, ils leur adressaient, pour suppléer à cette formalité, des codiciles qui, outre les paroles par lesquelles ils les instituaient et les avertissements touchant la manière dont ils devaient se conduire dans leurs emplois, contenaient encore l'image des marques et des symboles de la puissance et de la dignité qu'ils recevaient ; et qu'ils avaient coutume de porter sur eux, ou de faire porter devant eux par des licteurs, comme les haches et les faisceaux de verges dont les consuls, les préteurs et les autres officiers étaient précédés quand ils paraissaient en public. Les marques de la puissance des magistrats étaient peintes sur ces codiciles, par lesquels le prince créait les magistrats, comme on le voit par les Novelles de Justinien. La notice de l'empire donnée au public par le savant Pancyrole représente encore quels étaient les divers symboles qui distinguaient les magistrats les uns des autres. C'est donc à l'imitation de ce qui se passait à cet égard que l'on créait, dans presque toutes les églises d'Occident, les moindres officiers destinés au service de l'Église, en leur mettant en main, pour marque du ministère qu'on leur confiait, les choses dont ils devaient prendre soin, et les avertissant de quelle manière ils devaient s'acquitter de leurs emplois.

Je dis dans presque toutes les Églises d'Occident, car on ne peut l'assurer de toutes sans exception, et il y a toute apparence

que jusqu'au milieu du septième siècle cette manière d'instituer les ministres inférieurs de l'Église n'était point reçue dans la plupart des Églises d'Espagne. C'est ce qu'on peut, ce semble, raisonnablement inférer du sixième canon du huitième Concile de Tolède qui porte ce qui suit : « Nous avons appris que quelques soudiacres, après qu'ils sont venus à ce degré, non seulement vivent maritalement avec leurs femmes, quoiqu'il soit écrit que ceux qui portent les vases du Seigneur se purifient, mais encore, ce qui est honteux, qu'ils passent à de secondes noces, assurant que cela leur est permis, parce qu'ils ne savent s'ils ont reçu la bénédiction de l'Évêque. C'est pourquoi nous ordonnons, afin qu'il ne leur reste aucun prétexte pour s'excuser à l'avenir, que l'Évêque, dans leur ordination, leur donne, avec la bénédiction, les instruments ou les vases destinés à leur ministère, comme cela se pratique anciennement dans certaines églises et que la tradition l'a établi. » *Ut cum ii subdiacones ordinantur, cum vasis ministerii benedictio iis ab Episcopo detur, sicut in quibusdam Ecclesiis vetustas tradit, et sacra dignoscitur consuetudo substrare prolata.* Ce Concile n'annule pas les ordinations faites antérieurement sans la cérémonie de la porrection des instruments ; mais il veut qu'à l'avenir on n'en fasse point sans cela, et que l'on se conforme à l'usage reçu dans les autres églises. Ce qui prouve qu'auparavant on ordonnait les soudiacres dans ce pays, c'est-à-dire dans l'Espagne et dans la partie des Gaules soumise aux Visigoths, assez communément, par la seule prière jointe, peut-être à l'imposition des mains, comme cela était d'usage en Orient. Je joins à l'Espagne la partie des Gaules soumise aux Visigoths, parce que dans ce Concile, qui était composé de 52 Évêques, sans les procureurs des absents, il s'y en trouvait de ce pays.

Dans la suite les Grecs et les autres Orientaux se sont mis comme nous sur le pied de mettre aussi entre les mains de ceux qu'ils ordonnent les instruments propres à chacun des ordres qu'ils confèrent ; mais avec cette différence, que cette cérémonie ne se fait chez eux qu'après que l'ordination est achevée : au lieu que parmi nous, c'est par cette cérémonie là même que l'on or-

donne les soudiacres et tous ceux qui sont au-dessous. C'est ce qui paraît par toute la suite des rits de leurs ordinations ; et ce qui est même expressément marqué dans quelques-uns de leurs Euchologes ; et dans un entre autres de la Bibliothèque du Roi, qui nomme toujours χειροτονηθέντες ceux à qui on présente ces instruments de leur ministère. Syméon de Thessalonique dit aussi que l'Évêque en use ainsi avec eux parce qu'ils sont devenus les ministres des choses qui sont marquées par ce qu'on leur met en main.

Il est donc certain que cela ne se fait chez les Grecs qu'après l'ordination, et pour mettre d'abord dans l'exercice de leurs ordres ceux qui viennent de les recevoir. C'est comme une espèce de prise de possession de l'honneur et de l'emploi que l'on vient de leur conférer. Il se trouve même, dit le Père Morin, deux Euchologes très anciens, dont l'un est de la bibliothèque Barberine, qui, au lieu de la porrection des instruments, ne font mention que de l'exercice que l'on faisait faire de leurs emplois à ceux qui venaient d'être ordonnés. C'est ainsi qu'après les rits de l'ordination du soudiacre il y est dit : « Après que l'on a répondu, *Amen*, celui qui a été fait soudiacre, dit trois fois, quiconque est fidèle, etc., et donne à laver à l'Évêque qui l'a ordonné. »

C'est en l'entendant de la sorte que nous avons dit ci-devant que les Grecs ont de tout temps donné et donnent encore à présent les ordres de soudiacre et de lecteurs, qui sont les seuls ordres mineurs qu'ils aient chez eux, par la seule imposition des mains. Au reste, cette cérémonie qui les rapproche un peu de nos usages ne doit pas être fort ancienne en Orient, puisque ni les constitutions apostoliques, ni le faux saint Denis, qui exposent dans un grand détail tous les rits des ordinations, ne font aucune mention de cette porrection, non plus que les deux anciens Euchologes manuscrits dont nous venons de parler. Il faut donc que cette cérémonie se soit introduite insensiblement et soit venue de celle dont il est fait mention dans ces Euchologes, qui prescrivent que l'on fera d'abord exercer les fonctions de leurs ordres à

ceux qui les auront reçus ; comme pour les mettre en possession de la dignité dont ils viennent d'être revêtus. A peu près comme, suivant les lois civiles, on entre en possession d'un bien vendu ou donné, ou même d'une dignité, en recevant ou touchant les instruments ou en exerçant l'office dont on est investi. Per exemple, la loi porte que celui à qui on aura remis les clefs des greniers dans lesquels sont enfermés le froment ou les autres choses qu'il aura achetées, en acquerra aussitôt le domaine et en sera en possession : *Quo facto, confestim emptor dominium et possessionem adipiscitur.*

Resp. ad II. Voici ce que nous lisons dans le Concile de Trente : « Nulli Episcopo liceat, cujusvis privilegii prætextu, Pontificalia in alterius diœcesi exercere, nisi de Ordinarii loci expressa licentia et in personas eidem Ordinario subjectas tantum. Si secus factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium,et sic ordinati ab executione Ordinum sint ipso jure suspensi [1]. »

La seconde partie de ce chapitre paraît restreindre les *pontificalia,* du moins *quant à la peine* annexée à la sévère défense de les exercer que contient la première partie, à la collation des Ordres Majeurs et Mineurs. Or, de l'avis des théologiens et d'un bon nombre de canonistes, la cérémonie de la Tonsure, bien que réservée de droit à l'Evêque, n'est ni un Sacrement ni un Ordre. Le S. Concile de Trente le fait suffisamment entendre lorsqu'en parlant des *Ordres*, ils sont, dit-il, « *ita distributi, ut, qui jam clericali Tonsura insi-* « *gniti essent, per minores ad majores ascenderent* [2]. » Barbosa rapporte le décret suivant de la S. Congr. du Concile: « Episcopus exercens Pontificalia in aliena diœcesi de Ordinarii loci expressa licentia potest ordines conferre etiam

(1) Sess. vi, cap. 5, *De reformatione.*

(2) Sess. xxiii, cap. 2, *Doctrina de sacram. Ordinis.*

suis propriis diœcesanis, non obstante hoc decreto (Sess. VI, c. 5, De reform.)[1]. »

Resp. ad III. Le Concile de Trente défend aux Abbés, quelle que soit l'exemption dont ils jouissent, de conférer la Tonsure et les Ordres Mineurs à d'autres qu'à leurs sujets réguliers, et d'accorder à leurs sujets séculiers (s'ils en ont) des lettres dimissoires pour les faire ordonner ailleurs. Le Concile abroge tous les privilèges, prescriptions et coutumes contraires, même immémoriales[2].

Pour qu'un Abbé confère légitimement à ses propres sujets réguliers la Tonsure et les Ordres Mineurs, il doit être Prêtre, et, de plus, avoir reçu la Bénédiction solennelle des mains d'un Évêque[3], ou bien avoir obtenu du Siège Apostolique le privilège de faire, bien que simplement élu, tout ce que peuvent faire les Abbés bénits[4].

Pour les Abbés de Citeaux, ils ont le privilège, plusieurs fois reconnu par les SS. Congrégations Romaines, de pouvoir recevoir la Bénédiction solennelle des mains de leur Supérieur général (et d'autres Supérieurs Majeurs), au lieu de la recevoir de celles d'un Évêque. Voilà pourquoi Benoît XIII, dans sa Constitution *Commissi Nobis*, de 1725, imprimée dans l'Appendice du Concile Romain, après avoir ordonné à tout Abbé Régulier de recevoir la Bénédiction solennelle des mains de l'Évêque diocésain pendant l'année qui suit son élection, y met ce correctif : « Quo vero ad Abbates quibus a Romanis

(1) *Collectanea Doctorum in Conc. Trid.* Sess. VI, cap. 5, n. 5.

(2) Sess. XXIII, cap. 10, *De reformatione.*

(3) Cap. *Cum Contingat*, 11, *De ætate et qualitate et ordine præficiendorum.*

(4) Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. IX Pii II, n. 28 sq.; Fagnanus, in cap. *Statuimus*, n. 53, *De supplenda negligentia Prælatorum;* in cap. *Quanto*, n. 20 sq., *De Consuetudine;* in cap. *Aqua*, n. 18, *De consecratione ecclesiæ.*

Pontificibus Prædecessoribus Nostris indultum fuit, ut a suis Superioribus Regularibus vel ab eorum Prælatis delegatis, Benedictionem sumere possint, vel etiam per speciale Indultum Apostolicum concessum fuit, ut electi habeantur pro benedictis ab ipso summo Pontifice, nihil omnino innovandum esse sancimus, et Apostolica, quibus gaudent, privilegia ubique inconcusse observari præcipimus et mandamus. »

Faisons remarquer ici qu'en restreignant le pouvoir que les Abbés bénits tenaient du droit commun [1], ou que les Abbés non bénits avaient par privilège Apostolique, aux seuls Réguliers soumis à ces Abbés, le Concile de Trente leur a évidemment enlevé le pouvoir de conférer ces mêmes Ordres, ou à d'autres Réguliers qui ne leur seraient pas soumis, ou à des Séculiers quels qu'ils fussent. Toutefois, Fagnan [2] et le Card. Petra [3] montrent fort bien que l'Ordination que ferait un Abbé, ayant le pouvoir de conférer les Ordres à une classe de personnes, serait illicite s'il donnait les Ordres à d'autres personnes, mais ne serait pas invalide. Ainsi l'ont jugé, à plusieurs reprises, les SS. Congrégations dont il serait long de transcrire les décrets [4].

La collation des Ordres Mineurs faite par un Abbé à des Séculiers, bien que munis de dimissoires de leurs Ordinaires, ne paraissait à certains auteurs être défendue que quand l'Ordination se faisait sans l'agrément de l'Évêque du lieu où l'Abbé exerçait les fonctions Pontificales, et par conséquent contrairement au Décret du S. Concile de Trente [5]. On pou-

(1) Cap. *Abbates*, 3, *De privilegiis in* 6.

(2) In cap. *Aqua*, n. 11, *De consecr. Ecclesiæ*.

(3) *Loc. cit.*, n. 34.

(4) Cf. Bened. XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. II, cap. XI, n. XII sq. — Contra Ferraris, *Bibliotheca canonica*, v. *Abbas*, n. 23.

(5) Sess. VI, cap. 5, *De reformatione*.

vait d'ailleurs le croire ainsi, à la suite d'un Décret de la S. Congr. du Concile que rapporte Fagnan [1], et que voici :

Abbates, postquam ordinem sacerdotalem et munus benedictionis susceperint, posse tonsuram et minores ordines sæcularibus Episcopi jurisdictioni subjectis conferre, si modo ipsius Episcopi consensus accedat, iique pro se quique ab eodem Episcopo litteras dimissorias impetraverint, ita ut satis non sit id generatim ab Episcopo fuisse concessum, sed hac semper concessione singulis opus sit. Posse itidem eosdem ordines conferre aliis Regularibus qui litteras dimissorias speciales suorum Superiorum, necnon specialem consensum Episcopi loci habuerint : ac præterea aliis sæcularibus subditis aliorum Episcoporum, dum tamen et ipsi attulerint speciales dimissorias suorum Ordinariorum et consensum specialem Episcopi loci.

Aujourd'hui, sans parler de plusieurs réponses de la S.R.C., de la S. C. des Évêques et des Réguliers, nous avons une déclaration explicite de la S. C. du Concile qui décide nettement que l'Abbé ne peut, en aucun cas, conférer la Tonsure et les Ordres Mineurs à d'autres qu'à ses sujets réguliers. Voici cette déclaration ; elle est du 23 novembre 1641 :

Sacra Congregatio Eminentis. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, utraque parte informante re et scriptis, ac rationibus hinc inde deductis mature examinatis, inhærendo decisioni Rotæ Romanæ sub die 27 Aprilis 1592, coram bon. mem. Cardinali Seraphino de ordine fel. rec. Clementis Papæ VIII factæ, necnon declarationibus ejusdem Sac. Congregationis dictæ decisioni conformibus, subsecutis, censuit, improbata opinione contraria, Abbates Regulares Benedictinos ejusdem Congregationis, vel Ordinis, aut Instituti, habentes etiam jura Episcopalia, usumque Mitræ et Baculi et Benedicendi, ac facultatem Tonsuram et Mino-

(1) *Loc. cit.*, n. 8. Cf. *ibid.*, n. 16 et 18.

res Ordines conferendi, non posse dictam Tonsuram vel Minores Ordines, nisi suis subditis Regularibus conferre, non autem Regularibus alterius Congregationis, Ordinis, vel Instituti, et etiamsi habeant litteras dimissorias Superiorum suorum Regularium et consensum Ordinariorum intra quorum Diœcesium fines ipsi Regulares Ordinandi existunt ; et multo minus personis sæcularibus etiam habentibus litteras dimissorias a suis Ordinariis. Ac propterea inhibet Archiepiscopis, Episcopis et aliis Prælatis inferioribus, tam Sæcularibus quam Regularibus, ut in futurum concedere non audeant supradictas litteras dimissorias hujusmodi Abbatibus directas nec ab istis recipi. Quod si secus fiat, tam concedentes, quam Ordinantes a collatione Ordinum suspensi remaneant, præter alias pœnas arbitrio ejusdem Sacr. Congreg. reservatas. Quam declarationem fel. rec. Urbanus VIII die 17 Januarii 1642, ad se delatam approbavit et inviolabiliter observari jussit [1].

Cette défense, souvent renouvelée depuis, existe de nos jours encore dans toute sa rigueur. — Quant aux peines : on sait que la Constitution *Apostolicæ Sedis*, en maintenant les excommunications (§, IV, 4, *Præterea*), les suspenses et interdictions encourues *ipso jure* (§ VI, 2, *Denique*) qu'avait édictées le S. Concile de Trente, n'a maintenu les autres qu'autant que le Souverain Pontife en faisait une mention spéciale. Or, le Concile n'a décrété de peines que contre les Chapitres qui *sede vacante* accorderaient des lettres dimissoriales, avant qu'il se fût écoulé un an depuis la vacance du siège, hormis dans certains cas prévus [2], et contre les Évêques qui ordonneraient un sujet sans le consentement de son Ordinaire [3], ou bien contre l'Abbé, les Supérieurs exempts, et les Chapitres qui donneraient des dimissoires que l'Évêque du lieu

(1) Apud Ferraris, *Op.* et *loc. cit.*, n. 22. Cf. Bened. XIV, *loc. cit.*
(2) Sess. VII, cap. 10, *De reformatione.*
(3) Sess. XIV, cap. 2, *De reformatione.*

seul peut donner [1]. Les autres censures *latæ sententiæ*, qui étaient exprimées dans les documents que nous venons de parcourir, c'est-à-dire pour l'Évêque (ou le Supérieur) qui accordait des lettres dimissoriales afin de faire ordonner son sujet par un Abbé, la suspense *ipso jure a collatione Ordinum*, et pour l'Abbé qui ordonnait ce sujet, la même peine ecclésiastique, n'ont été ni maintenues, ni remplacées par d'autres. — Remarquons en passant que la défense, qui subsiste sans les peines, concerne aussi bien les Abbés « *nullius diœcesis, qui juribus episcopalibus gaudent* » que les autres Abbés.

Resp. ad IV. Venons-en à la résolution du cas pratique. Vénérius, étant à Rome, hors de son diocèse par conséquent, n'a pu légitimement donner la Tonsure et conférer les Ordres Mineurs à son parent. Quant aux Ordres Mineurs, lors même que la fête du S. Cœur, qui se célèbre à Rome le lendemain de l'Octave du T. S. Sacrement, eût été fête double de première ou de deuxième classe, comme elle n'est fête ni de précepte, ni abrogée, on ne peut à pareil jour les conférer licitement. En effet, les déclarations des Souverains Pontifes, les décrets de la S. R. C. et des autres Congrégations Romaines, ont interprété authentiquement l'expression *festivis diebus duplicibus* du Pontifical Romain, en ce sens qu'il faut choisir pour conférer les Ordres Mineurs les jours de dimanche et les fêtes qui sont *de droit* fêtes de précepte, encore que par suite de Concordats, et de concessions particulières, elles seraient abrogées en certains lieux [2].

Vénérius n'avait pas le droit de concéder des lettres dimissoires pour qu'un Abbé conférât à son parent la Tonsure et les Ordres Mineurs. L'Abbé ne pouvait user de la faculté donnée, ni sur l'ordre ni sur la prière de Vénérius. Et cela,

(1) Sess. xxiii, cap. 12, *De reformatione.*
(2) Cfr. Bened. XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. cvi; n. 3 sq.

supposé même que le jeune homme, élevé dans le monastère, pût être, à certains égards, considéré comme le sujet de l'Abbé. Il n'était certainement pas son sujet Régulier, n'étant pas même Novice.

Les chanoines se trompent, en croyant que la collation de la Tonsure et des Ordres Mineurs faite par l'Abbé est invalide. Elle est illicite, sans doute, mais dans les derniers temps surtout, les SS. Congrégations ont toujours déclaré que les ordinations, faites dans des circonstances analogues, étaient valides.

Les Chanoines se trompent encore, nous semble-t-il, en croyant que le jeune homme *Tonsuré* à Rome par son Evêque a encouru quelque censure du chef d'avoir reçu la Tonsure ; il ne peut exercer, il est vrai, les Ordres Mineurs qu'il a reçus le lendemain, mais il est vraiment *clerc* et la suspense qu'il a encourue par la réception des Ordres Mineurs, étant réservée à l'Évêque, celui-ci pourra la lever ou la faire lever, quand il le jugera opportun, surtout qu'il semble évident que le Prélat et son parent, en agissant contrairement aux disposition du S. Concile de Trente et de la S. R. C., ont agi tous deux de bonne foi.

Il est vrai que quelques canonistes prétendent que, si l'Évêque se trouve momentanément à Rome, il ne peut point, durant son séjour dans cette ville, conférer les bénéfices de son diocèse ; il est vrai encore que, si le nouveau clerc avait exercé en public les fonctions attachées aux Ordres Mineurs, il y aurait, de ce chef, une difficulté spéciale à faire valoir, mais les Chanoines ne parlent que des censures qu'il aurait pu encourir par son Ordination, et nous ne connaissons d'autre peine édictée que celle dont nous avons parlé plus haut, RESP. AD II, et qui regarde l'exécution des Ordres reçus [1].

(1) Conc. Trident. Sess. vi, cap. 5, *De reform.*

IV.

Paulinus regularis, Episcopus *in partibus infidelium* et in Indiis Vicarius Apostolicus, dum Romæ apud confratres suos ad breve tempus commorabatur, a cœnobii præfecto enixe rogatur, ut, tribus communitatis clericis, obtenta jam Curiæ ecclesiasticæ venia, clericalem tonsuram, minores ordines, et sacrum subdiaconatus ordinem respective conferre vellet. Non sine animi hæsitatione annuit Paulinus ; quoties enim subdiaconatus ordinem alicui conferendum sibi occurrat, non leviter angitur, reminiscens in hujus sacri ordinis susceptione, nedum calicem patenamque dubie consecratam sibi ad tangendum ex errore traditam fuisse ; sed in illa animi perturbatione, patenam quidem, calicis vero cuppam minime tetigisse. Expleta tamen sacra functione, a cæremoniarum magistro comiter inquirit : 1° Qua ratione interdictum initio ordinationis enunciandum omiserit; et pastoralem baculum numquam sibi in actionis decursu exhibuerit? 2° Cur in communicandis clericis ad tonsuram et minores ordines promotis, communem formulam : *Corpus Domini, etc. custodiat animam tuam, etc.* non peculiarem, *custodiat te,* adhibendam innuerit? Reponit cæremoniarius ad 1um ex defectu jurisdictionis : ad 2um quia formula peculiaris in majoribus ordinibus initiatos tantum respicit. Quæritur :

1° *Num semper in Ecclesia latina et græca Subdiaconatus ordo per traditionem calicis et patenæ collatus fuerit ?*

2° *Quodnam judicium ferendum de validitate ordinationis Paulini in subdiaconum : et quatenus certe vel dubie invalida fuisset, potuitne ad alios ordines valide et licite promoveri ?*

3° *Quid dicendum de ceteris quæstionibus a Paulino propositis ; et de cæremoniarii responsionibus, pro sua tuenda agendi ratione, eidem exhibitis ?*

Resp. ad I. Comme on a pu le voir, nous avons déjà répondu suffisamment à cette question historique, en citant, au cas précédent, le texte de Dom Chardon.

Resp. ad II. Nulle part il n'est exigé que le calice et la patène, que l'Évêque présente aux Acolytes qu'il veut faire sous-diacres, soient consacrés. Ni le Pontifical, ni le Décret d'Eugène IV *ad Armenos*, ni les Décrets des SS. Congrégations ne supposent la nécessité de la consécration du calice et de la patène. Le Catéchisme du Concile de Trente dit bien : « His peractis, eorum singuli qui ordinantur ab Episcopo, calicem et *sacram* patenam accipiunt [1] ; » mais de ce texte, où il n'est pas parlé de la qualité du calice, et où les termes n'ont pas tous leur signification propre dans le sens restreint du mot, on ne peut rien conclure [2]. Quant au contact du calice, il a existé suffisamment si l'on a touché la patène, — que le Pontifical ne prescrit pas de toucher, comme quand il s'agit de l'ordination des Prêtres, — ce contact n'a pas même été simplement moral, mais il a été physique, quoique médiat. Le calice vide et la patène vide surperposée sont présentés par l'Évêque *per modum unius*, et voilà probablement pourquoi le Pontifical, en faisant présenter les deux objets, simultanément, ne parle que du contact de l'un d'eux : « *Quem* successive manu dextera singuli tangunt [3]; *quem* ille manu dextera tangit [4]. » L'ordination de Paulin a donc été certainement valide, mais supposé qu'elle eût été invalide, il n'aurait pu licitement être promu *per saltum* au Diaconat, ni à la Prêtrise [5] ; si elle eût été simplement douteuse, il aurait fallu que l'Évêque suppléât sous condition à ce qui avait manqué dans son Ordination avant de le promouvoir au Diaconat. En

(1) Part. II, *De ordinis sacram.*, n. XXXVIII, 2.

(2) *A proprement parler*, les sous-diacres ne reçoivent pas (*accipiunt*) le calice, mais le Prélat le leur présente avec la patène et, comme le dit le Pontifical, ils *touchent le calice*.

(3) *De ordinatione subdiaconi*.

(4) *Ibid.*, in *Additamentis*.

(5) V. ci-dessus pag. 192.

tout cas, cela n'a pu nuire en rien à la validité de son Ordination comme Diacre et comme Prêtre, à moins que l'Evêque, qui a fait cette Ordination, n'ait eu l'intention expresse de ne pas ordonner un sujet qui, sciemment ou par mégarde, viendrait se présenter, pour être élevé à un Ordre supérieur, sans être dans les conditions voulues par le droit.

Resp. ad III. Etant donné que l'autorité diocésaine l'appelle ou l'agrée, un Evêque étranger (titulaire, suffragant, auxiliaire, etc.) faisant des Ordinations, des Consécrations d'église, etc. où suivant les règles du Pontifical la crosse doit s'employer, a d'autorité apostolique la permission et le devoir de s'en servir, encore que pour les autres fonctions même les plus solennelles, il ne puisse se servir de la crosse sans une permission expresse de l'Ordinaire [1]. Donc le Maître des cérémonies s'est trompé en ne faisant pas présenter la crosse à

(1) *Cæremoniale Episcoporum*, lib. I, cap. XVII, n. 5 ; S. R. C. in Bracharen. 1 sept. 1607, Gardell. n. 354, vol. I, pag. 83.

On a invoqué souvent le Décret Bracharen, qui détermine en grande partie les attributions des Évêques auxiliaires, suffragants, etc. Il a été cité au long dans le tom. XII de la *N. Revue Théologique*, pp. 191 et 192. Dans l'article que M. Falise a consacré (*ibid.* p. 182, seqq.) aux Évêques administrateurs, il a cité d'autres décrets qui concernent à la fois tous les Évêques (administrateurs, coadjuteurs, suffragants, auxiliaires, étrangers, *in partibus infidelium*) qui ne sont pas Évêques titulaires du diocèse où ils officient. De plusieurs de ces décrets (en particulier de celui du 19 sept. 1859, Mediolanen, n. 5292, cité au long dans la *Revue Théologique*, Louvain, 1861-1862, pp. 233-235) on aurait pu conclure que, si l'Évêque titulaire est absent ou empêché, les fonctions solennelles qu'il doit remplir à certains jours et qui ne supposent pas le caractère épiscopal, sont tellement dévolues par le Cérémonial des Evêques et les Décrets des SS. Congrégations, aux dignités du chapitre cathédral (*ordine successivo*) que, de même que le droit de les accomplir leur revient, la liberté de ne pas les accomplir en personne leur était ôtée. Il paraissait pourtant regrettable à bien des Chanoines, à des Prêtres, et même à de simples fidèles, que lorsqu'il y a dans le diocèse un Evêque Coadjuteur, Suffragant ou Auxiliaire, ou que des circonstances amènent un Evêque étranger, missionnaire ou

Paulin. L'interdiction qui précède l'Ordination fait aussi partie du rite complet qu'on doit observer. L'Evêque ne peut pas se dispenser de l'observer, même dans sa chapelle domestique, même dans le cas où il n'ordonnerait qu'un seul sujet[1]. Donc le Maître des cérémonies a eu tort de la supprimer. Dans ce cas l'Evêque étranger a juridiction pour la faire proclamer ;

retraité, dans la ville épiscopale d'un de ses collègues absent ou empêché, on ne pût recourir à son ministère, aux jours solennels surtout, où l'éclat des Offices pontificaux, même célébrés *ad faldistorium*, ne peut pas être effacé ou remplacé par la pompe d'une messe solennelle célébrée par un simple prêtre. Désireux de savoir à quoi il fallait s'en tenir à ce sujet, Mgr l'Evêque d'Erythrée, Auxiliaire de Malines, s'est adressé à la S. R. C. qui, dans sa réponse, a fait une déclaration de principes, applicable aux circonstances analogues. On nous saura donc gré de la reproduire ici.

MECHLINIEN.

Rme Domine, uti Frater,

Quum Amplitudo tua, nomine etiam Emi et Rmi Cardinalis Archiepiscopi Mechliniensis, ab hac Sacra Rituum Congregatione, declarari petierit : « Utrum, salvo jure Dignitatum istius Capituli Metropolitani, « ad tramitem decreti in una *Mediolanen.* diei 19 septembris 1859, ad « 1, fas Tibi sit, absente aut nolente Archiepiscopo, Pontificalia per- « agere, quoties accedat tum ipsius Archiepiscopi venia, tum ejusdem « Capituli consensus, ad majorem sacrarum functionum splendorem, Fi- « delium pietatem quam maxime foventem, obtinendam ? » Sacra eadem Congregatio, re accurate perpensa, declarare rata est : « Am- « plitudinem tuam in casu posse. »

Quam declarationem dum Amplitudini Tuæ communico, ut ipsa felix et incolumis vivat ex animo adprecor.

Rmo Domino, uti Fratri,
Victori Joanni Van den Branden de Reeth,
Episcopo Erythrensi, Auxiliari Mechelinien.

Romæ, die 28 Februarii 1881.

Amplitudinis Tuæ Uti Frater,

D. CARDINALIS BARTHOLINIUS, S. R. C. Præf.

PLAC. RALLI, S. R. C. SECRIUS.

(1) S. R. C. in VENETIARUM 25 sept. 1852, Gardell. n. 5180, ad 4, vol. VI, pag. 165.

cette juridiction, il la tient à la fois du Siège Apostolique et de l'autorité diocésaine qui lui permet d'ordonner.

Le Maître des cérémonies avait-il raison de dire à Paulin d'employer pour communier les nouveaux Tonsurés et Minorés, la formule ordinaire *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen ;* et de réserver pour la communion des Sous-diacres, des Diacres et des Prêtres, nouvellement ordonnés, la formule que le Pontifical assigne pour la communion des jours d'Ordination : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam. Amen.* Le doute a été proposé à la S. R. C. le 12 novembre 1831, au nom de l'Evêque de Marsi. Elle a déclaré formellement qu'il fallait employer, pour communier tous les nouveaux ordonnés, la formule spéciale [1]. L'Evêque de Marsi ne parlait, il est vrai, que des Clercs-Minorés ; mais la réponse doit s'appliquer évidemment au cas où il y aurait aussi des Tonsurés, puisque la raison est la même et se fonde sur la rubrique du Pontifical.

P. Golenvaux, S. J.

(1) Gardell. n. 4669, ad 16, vol. III, Append. I, pag. 74 et 77.

BREFS DE S. S. LÉON XIII.

I.

PRESCRIVANT LES FORMULES A OBSERVER POUR DONNER LES ABSOLUTIONS GÉNÉRALES, OU LES BÉNÉDICTIONS PAPALES, SOIT AUX RÉGULIERS, SOIT AUX TERCIAIRES SÉCULIERS.

Nous avons eu occasion de signaler, autrefois [1], les interprétations erronées auxquelles donnèrent lieu les anciennes formules d'absolutions générales, et leur réprobation par la S. Congrégation des Indulgences. Pour lever et prévenir toute difficulté, la S. Congrégation proposa de nouvelles formules, que S. S. Léon XIII approuva, et qu'il rend obligatoires à l'avenir, comme il résulte du Bref que nous publions.

Trois règles y sont formulées. La première concerne l'absolution à l'article de la mort. Pour cette absolution on ne doit pas se servir des formules que l'on rencontre dans les différents cérémoniaux des Ordres religieux, ou les différents Manuels des Tiers-Ordres, mais on doit suivre la formule insérée dans la Bulle *Pia Mater* [2] de Benoît XIV, et qui se trouve dans le Rituel Romain. Le Souverain Pontife permet toutefois d'ajouter au *Confiteor* le nom du saint Fondateur de l'Ordre.

La seconde règle vise les bénédictions solennelles octroyées au nom du Souverain Pontife [3]. On doit employer pour les

(1) V. notre Tome xii, pag. 192 sq.

(2) *Bullarium Benedicti XIV*, vol. v, pag. 204.

(3) Quelques Ordres religieux ont obtenu la permission de donner solennellement la bénédiction au nom du Souverain Pontife. « Exemplis Prædecessorum nostrorum adducti, nonnullis Familiis Regularium per-

donner la formule approuvée par Benoît XIV, dans sa Constitution *Exemplis Prædecessorum* [1]. Les Papes n'autorisant les Evêques à donner cette bénédiction que deux fois l'an [2], il était naturel de ne pas permettre aux réguliers de le faire plus souvent.

Le Bref contient en outre la défense, que Clément XIII avait déjà faite autrefois [3], de donner cette bénédiction le même jour, le Décret ajoute : et au même endroit, que l'Evêque.

La troisième règle enfin regarde les absolutions générales et les bénédictions papales auxquelles les Réguliers ou les Tertiaires Séculiers ont droit. Les anciennes formules dont on se servait pour les donner sont abrogées, et on ne pourra plus employer à cette fin que les nouvelles formules contenues dans ce Bref. La première sert à donner l'absolution générale aux Réguliers qui jouissent de cette faveur ; la seconde aux Tertiaires Séculiers.

misimus, ut fideles, qui statis anni diebus ipsarum ecclesias inviserent, et indictis pietatis operibus satisfacerent, Indulgentiam plenariam consequerentur, utque monasterii Præses, vel alius sacerdos a Patre Provinciali designandus, populo tunc temporis congregato, Summi Pontificis nomine, benedictionem impertiret. » *Bullar. Bened. XIV*, Vol. vi, pag. 47.

(1) *Ibid.* pag. 51.

(2) Cf. Constit. *Inhexhaustum*, § 4, Clementis XIII, *Bullarii Romani Continuatio*, tom. iv, Part. i, pag. 693.

(3) «Districte, *lit-on dans une de ses Bulles*, dilectis filiis eorumdem Ordinum Superioribus et Professoribus etiam speciali mentione dignis, facultate et indulto hujusmodi gaudentibus, et qui in posterum gaudebunt, injunximus ac præcepimus, ut quibus diebus Episcopi facultate hujusmodi uterentur, ab elargienda prædicta solemni benedictione penitus abstinerent, prout in dictis literis plenius continetur. » Constit. *Decet Romanos Pontifices*, § 2, *Ibid.*, pag. 807. Cf. Constit. *Inexhaustum*, § 5, *Ibid.*, pag. 694.

LEO PP. XIII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Quo universi utriusque sexus fideles in tertium S. Francisci Assisinatis Ordinem adscripti easdem leges eosdemque ritus in obeundis instituti sui functionibus adhibere possint, enchiridion seu manuale unicum typis edere visum est. Multiplices vero sub ejusdem manualis editionem exortæ sunt de absolutionis tum generalis tum in articulo mortis, tum de Papalis benedictionis formulis controversiæ, ad quas dirimendas Consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositorum nonnulla proposita sunt dubia seu quæstiones. Hinc Consilium idem consideratis perpensisque omnibus, quid de hujusmodi quæstionibus deliberaverit per Secretarium suum ad Nos referendum curavit. Nos autem, quibus salutare frugiferumque tertii Ordinis S. Francisci sodalitium in deliciis semper fuit, Nobisque summopere cordi est, ut illud sanctas sui instituti leges ritusque observet, atque in dies, hisce præsertim temporibus, propagetur et incrementa suscipiat, memorati Consilii deliberationem probavimus, eamque omnibus per Congregationis Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Sacris Ritibus tuendis cognoscendis decretum indicendam censuimus. Nostris mandatis obsequens Congregatio, sibique demandatum munus meliori quo fieri possit modo explere cupiens, opportunum in primis duxit omnes et singulas benedictionis et absolutionis generalis expendere formulas, quæ nedum penes Tertiarios Franciscales, verum etiam apud alias ejusdem Ordinis familias, imo et alios Regulares Ordines ac Tertiarios ad ipsos pertinentes essent in usu, quo unam eamdemque ab omnibus in posterum respective in ejusmodi benedictionibus et absolutione adhibendam formulam concinnaret. Quamobrem præfata Congregatio omnes, quorum intersit, monendos putavit, ut si quid in casu notatu dignum judicassent, intra congruum tempus eidem Congregationi subjicerent. Exacto inde triennnio, quum nihil ex

parte alicujus ex dictis Ordinibus objectum sit, Congregatio Sacris Ritibus præposita, accurate omnibus diligenterque inspectis et expensis, quæ sequuntur decrevit, nempe : I° Pro Absolutione in articulo mortis retineatur in omnibus formula præscripta in Constitutione sa. me. Benedicti Papæ XIV, *Pia Mater*, addito tantum ad *Confiteor* nomine sancti proprii Fundatoris. II° Benedictio Summi Pontificis nomine impertienda detur cum formula approbata in Constitutione ejusdem sa. me. Benedicti Papæ XIV, *Exemplis Prædecessorum*, sed nonnisi bis in anno, et sub conditione quod hæc Benedictio nunquam detur eodem die et in eodem loco, ubi Episcopus eam impertiat. III° In Absolutione generali pro Regularibus cujuscumque Ordinis, atque in Benedictione cum Indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus adhibeantur omnino duæ insequentes formulæ a Rmo Assessore ipsius Sacræ Congregationis propositæ atque ab eadem approbatæ, abrogatis penitus et suppressis quibuscumque aliis formulis hucusque usitatis, videlicet :

FORMULA ABSOLUTIONIS GENERALIS PRO REGULARIBUS CUJUSCUMQUE ORDINIS HOC PRIVILEGIO FRUENTIBUS.

Ant. Ne reminiscaris, Domine, delicta nostra, vel parentum nostrorum ; neque vindictam sumas de peccatis nostris.

Kyrie eleison.
Christe eleison.
Kyrie eleison.
Pater noster.
V. Et ne nos inducas in tentationem.
R. Sed libera nos a malo.
V. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.
R. Et salutare tuum da nobis.
V. Domine exaudi orationem meam.
R. Et clamor meus ad te veniat.
V. Dominus vobiscum.
R. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere : suscipe deprecationem nostram ; ut nos et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis : ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende : ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis, quas pro his meremur, eripias.

Deus qui culpa offenderis, pœnitentia plàcaris : preces populi tui supplicantis propitius respice ; et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Completis precibus, ab uno ex adstantibus dicitur Confiteor *addito nomine proprii Fundatoris. Deinde sacerdos dicit :*

Misereatur vestri etc. Indulgentiam, absolutionem etc.

Postea subjungit :

Dominus Noster Jesus Christus per merita suæ sacratissimæ passionis vos absolvat et gratiam suam vobis infundat. Et ego auctoritate ipsius, et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli et Summorum Pontificum Ordini nostro ac vobis concessa, et mihi in hac parte commissa, absolvo vos ab omni vinculo excommunicationis, majoris vel minoris, suspensionis et interdicti, si quod forte incurristis, et restituo vos unioni et participationi fidelium, necnon sacrosanctis Ecclesiæ Sacramentis. Item eadem auctoritate absolvo vos ab omni transgressione votorum et regulæ, constitutionum, ordinationum et admonitionum majorum nostrorum, ab omnibus pœnitentiis oblitis, seu etiam neglectis, concedens vobis remissionem omnium peccatorum, quibus contra Deum et proximum fragilitate humana, ignorantia, vel malitia deliquistis, ac de quibus jam confessi estis : In nomine Patris ✝ et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

FORMULA BENEDICTIONIS CUM INDULGENTIA PLENARIA PRO TERTIARIIS SÆCULARIBUS CETERISQUE OMNIBUS COMMUNICATIONEM PRIVILEGIORUM ET GRATIARUM CUM IISDEM, VEL CUM REGULARIBUS CUJUSCUMQUE ORDINIS HABENTIBUS.

Antiph. Intret oratio mea in conspectu tuo, Domine ; inclina aurem tuam ad preces nostras ; parce, Domine, parce populo tuo, quem redemisti sanguine tuo pretioso, ne in æternum irascaris nobis.

Kyrie eleison.

Christe eleison.

Kyrie eleison.

Pater noster.

v. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

v. Salvos fac servos tuos.

R. Deus meus sperantes in te.

R. Mitte eis Domine auxilium de Sancto.

v. Et de Sion tuere eos.

v. Esto eis Domine turris fortitudinis.

R. A facie inimici.

v. Nihil proficiat inimicus in nobis.

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.

v. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere : suscipe deprecationem nostram ; ut nos, et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis : ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende : ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis, quas pro his meremur, eripias.

Deus, qui culpa offenderis, pœnitentia placaris : preces populi tui supplicantis propitius respice ; et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum Nostrum. Amen.

Dicto deinde :

Confiteor etc. Misereatur etc. Indulgentiam etc.

Sacerdos prosequitur :

Dominus Noster Jesus Christus, qui Beato Petro Apostolo dedit potestatem ligandi atque solvendi, Ille vos absolvat ab omni vinculo delictorum, ut habeatis vitam æternam, et vivatis in sæcula sæculorum. Amen.

Per sacratissimam Passionem et Mortem Domini Nostri Jesu Christi ; precibus et meritis Beatissimæ semper virginis Mariæ, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, Beati Patris Nostri N. et omnium Sanctorum, auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam Indulgentiam omnium peccatorum vestrorum vobis impertior. In nomine Patris ✠ et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Si hæc Indulgentia immediate post sacramentalem absolutionem impertiatur, reliquis omissis, sacerdos absolute incipiat a verbis : Dominus Noster Jesus Christus, etc. *et ita prosequatur usque ad finem, plurali tantum numero in singularem immutato.*

Nos hujusmodi memoratæ Congregationis decretum omnino ratum habemus, et Apostolica Auctoritate Nostra, harum Litterarum vi, probamus, confirmamus, sancimus, illudque ab omnibus et in omnibus hoc futurisque temporibus servari jubemus. Decernentes has Litteras Nostras semper firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere ; sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, judicari ac definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter con-

tigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus Apostolicis, nec non ejusdem tertii Ordinis S. Francisci, ceterisve quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, illorum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat derogamus, ceterisque omnibus quamvis speciali atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die VII Julii MDCCCLXXXII. Pontificatus Nostri Anno Quinto.

TH. CARD. MERTEL.

II.

PRESCRIVANT L'INSERTION DE QUELQUES NOUVEAUX OFFICES DANS LE CALENDRIER DE L'EGLISE UNIVERSELLE ET DANS CELUI DU CLERGÉ DE ROME, ET MODIFIANT LA RUBRIQUE DU BRÉVIAIRE CONCERNANT LA TRANSLATION DES DOUBLES MINEURS ET DES SEMI-DOUBLES.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Nullo unquam tempore Romani Pontifices Antecessores Nostri prætermiserunt Sanctorum virorum, qui doctrina, virtute, rerum gestarum præstantia Catholicam Ecclesiam, dum in terris agerent, illustrarunt, memoriam in animis Christifidelium, eorum præsertim, quorum est cæteros exemplo anteire, quo altius possent im-

primere. Id autem hac inter alias ratione consequuti sunt, eorumdem scilicet Sanctorum festa sive in universali, sive in particularibus Ecclesiis indulgendo, ac vitæ et rerum gestarum historiam Breviariis inserendo, ut qui divinas preces recitare tenentur, ab iis virtutum illorum factorumque memoria cum laude quotannis repetatur. Hinc nostris etiam temporibus sa. me. Pius Papa IX Præcessor Noster vota excipiens et preces multorum Sacrorum Antistitum, qui Romam convenerant OEcumenici Concilii Vaticani causa, peculiarem constituit Anno MDCCCLXXIV Sacrorum Rituum Congregationem, cui munus detulit expendendi utrum opportunum esset in Kalendario Ecclesiæ Officia inserere nonnullorum Sanctorum, qui Apostolorum opus præ cæteris prosequuti Ecclesiæ universæ ædificandæ ac tuendæ, et inter diversas gentes dilatandæ impensius adlaborarunt : Officia hæc erant Sanctorum Bonifacii Episcopi et Martyris, Justini Philosophi Martyris, Cyrilli et Methodii Pontificum et Confessorum, Cyrilli Episcopi Alexandrini, Cyrilli Episcopi Hierosolymitani et Augustini Episcopi Cantuariensis. Hæc autem peculiaris Congregatio Sacrorum Rituum omnibus quæ ad rem pertinerent accurate perpensis, expedire censuit Officium S. Bonifacii ritu duplici ad universam Ecclesiam extendi, indulgendumque esse illis, qui S. Justini Officium peterent eodem ritu : de aliis rem differre placuit. Quam sententiam idem Præcessor Noster ratam habuit et confirmavit. Hæc tum quidem acta sunt. Anno autem MDCCCLXXX visum est Nobis, Sanctis Fratribus Cyrillo et Methodio Slavoniæ gentis Apostolis ejusdem cultus honorem tribuere, S. Bonifacio, ut diximus, a Præcessore Nostro delatum. Porro cum Sacrorum Antistites ac Fideles rogare pergerent, ut pari honore condecorarentur tum S. Justinus, tum alii inclyti Cælites, de quibus prolata res fuerat, tum etiam S. Josaphat Episcopus Polocensis Martyr, præclarum Polonæ ac Ruthenæ gentis lumen : cumque habenda esse tandem ratio videretur postulationum, quæ a Romano Clero Apostolicæ Sedi porrigebantur pro inscribendis in Kalendario Urbis festis quorumdam Sanctorum, qui Urbem ipsam suis illustrarunt exemplis et finem laborum suorum ibi assequuti eam propriis nobilitarunt exuviis ;

idcirco Nos particularem Sacrorum Rituum Congregationem a Præcessore Nostro jam pridem deputatam iterum constituere duximus, eique mandavimus ut opportune expenderet, qua ratione in Kalendario sive Universali sive Cleri Romani officia prædicta et alia in posterum, si opus esset, inseri possent. Itaque approbantes, et confirmantes, quæ a Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus aliisque dictam Congregationem componentibus decreta, et per Venerabilem Fratrem Nostrum Dominicum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem Bartolinium Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum relata Nobis fuerunt, Auctoritate Nostra Apostolica volumus et præcipimus, ut in Kalendario Universali Ecclesiæ sub ritu duplici minori inscribantur Officia : die IX Februarii S. Cyrilli Alexandrini Episcopi Confessoris ; die XVIII Martii S. Cyrilli Hierosolymitani Episcopi confessoris ; die XIV Aprilis S. Justini Philosophi Martyris ; die XXVIII Maii S. Augustini Episcopi Cantuariensis Confessoris ; die XIV Novembris S. Josaphat Episcopi Polocensis Martyris ; deinde ut in Kalendario Cleri Romani sub ritu item duplici minori inscribantur Officia : die XVI Aprilis S. Benedicti Josephi Labre Confessoris ; die XXIII Maii S. Joannis Baptistæ de Rossi Confessoris ; die XIX Augusti B. Urbani II Papæ et Confessoris ; die XI Octobris B. Joannis Leonardi Confessoris ; die XVII Decembris S. Leonardi a Portu Mauritio Confessoris : affigantur autem in eodem Kalendario Cleri Romani festa S. Cyrilli Alexandrini diei XX Februarii, S. Cyrilli Hierosolymitani diei XX Martii, S. Augustini Cantuariensis diei VII Junii et S. Josaphat Polocensis diei XIV Decembris. Quo vero in utroque Kalendario tum Universali tum Cleri Romani habeantur sedes liberæ ad nova Officia introducenda, eadem Auctoritate Nostra volumus ac præcipimus, ut Rubrica Generalis Breviarii Romani tit. X de Translatione Festorum hac ratione mutetur ; videlicet : « Festa duplicia minora (exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum) et Festa semiduplicia, si occursu Dominicæ vel Majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus com-

memoratio, cum nona lectione historica, sive una ex duabus aut tribus, si tamen hæc eo die fieri possunt; secus hujusmodi festi duplicia et semiduplicia eo anno penitus omittuntur, ut de simplici cautum est in rubric. tit. IX num. X, tit. X num. VIII : » postremo ut præsentes litteræ Apostolicæ in novis editionibus Breviarii ad calcem Rubricæ interim apponantur, donec accurata Rubricæ ipsius correctio per Sacrorum Rituum Congregationem perficiatur. Hæc præcipimus et mandamus, non obstantibus Apostolicis ac in universalibus provincialibusque et synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus et Ordinationibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo Personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XXVIII Julii MDCCCLXXXII, Pontificatus Nostri Anno quinto.

TH. CARD. MERTEL.

QUESTIONS THÉOLOGICO-CANONIQUES.

I.

SUR LE JEUNE.

Un de nos abonnés nous soumet les observations suivantes sur un point intéressant de la Théologie. Nous les communiquons à nos lecteurs ainsi que les remarques dont nous les ferons suivre, prêts à insérer les critiques qu'on voudra bien nous envoyer.

—

La prohibition de manger viande et poisson au même repas, les jours de jeûne et les dimanches de carême, doit-elle être restreinte à ceux qui sont *dispensés* de la loi de l'abstinence, ou étendue à ceux qui en sont *exempts* ? (Les mots *dispense* et *exemption* sont pris ici dans leur sens strict).

Remontons à l'époque où la loi de l'abstinence, du moins en ce qui concernait l'usage de la viande, était si rigoureuse, qu'on la considérait comme appartenant à l'essence du jeûne, et que les dispenses générales étaient pour ainsi dire inouïes. — Or, pendant cette époque, c'est-à-dire depuis le berceau de l'Eglise jusqu'au siècle dernier, jamais, ce semble, aucune restriction ne fut imposée à un titre quelconque aux personnes qui, pour une raison légitime, étaient *exemptes* de l'obligation de l'abstinence. — L'Eglise, qui n'a point l'usage d'imposer un équivalent à ses enfants lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'accomplir ses préceptes, avait des raisons spéciales pour ne pas réglementer le régime alimentaire de pauvres infirmes, dont l'estomac capricieux ou languissant a bien assez d'entraves *ab intrinseco*.

Dans ces derniers temps, la Sainte Eglise a mitigé sa rigueur en faveur des personnes *robustes* dans des diocèses entiers ; mais elle n'a accordé qu'une *dispense avec commutation :* voulant conserver quelque faible vestige de l'obligation abolie, elle défend aux indultaires de manger du poisson au même repas où ils veulent jouir du privilège de manger de la viande.

Or, nous le demandons : — L'adoucissement accordé aux personnes bien portantes entraîne-t-il nécessairement un fardeau pour les infirmes ? Non. — Quelque raison de convenance a-t-elle engagé l'Eglise à restreindre récemment la liberté absolue qu'elle avait toujours laissée aux valétudinaires, concernant la qualité et la combinaison des mets qui seraient plus agréables et plus profitables à leur estomac ? Aucune. — Y a-t-il au moins des décisions du Saint-Siège qui imposent cette restriction aux infirmes ? — Parmi ces réponses vénérables, nous n'en avons pas encore trouvé une seule qui étende aux personnes *exemptes* de la loi de l'abstinence la prohibition de manger viande et poisson au même repas.

Nous pouvons donc conclure sans hésiter, que cette prohibition n'est qu'une commutation légère, imposée à ceux qui jouissent de la dispense de la loi, et ne regarde en aucune manière ceux qui en sont *exempts*.

—

1° Nous reconnaissons qu'avant Benoît XIV, une loi générale [1] de l'Eglise n'avait jamais interdit à ceux qu'elle dispen-

(1) Nous disons : *une loi générale*, car dans certains diocèses, il était défendu, même sous peine d'excommunication, de manger de la viande et du poisson au même repas, les jours où la viande n'est pas permise d'après les lois générales de l'Eglise. Jean Sanchez nous apprend que semblable défense et pénalité existait dans les diocèse de Tolède et d'Avila. *Selecta de Sacramentis*, disp. LI, n. 21. Cfr. Leander de SS. Sacramento, *Quæstiones morales theologicæ*, part. III, *In quinque*

sait du précepte de l'abstinence de manger poisson aux repas où ils usaient de leur dispense. Tel était l'enseignement commun des auteurs, dont Léandre du Saint Sacrement s'est fait l'écho dans les paroles suivantes : « Qui dispensat, ut quis possit in diebus prohibitis comedere carnes, nullo modo prohibet, ne simul cum illis comedat pisces : ergo cum alias horum comestio sit licita in ipsismet diebus, in quibus prohibentur carnes, licite poterit carnes et pisces simul comedere, si alias ex comestione piscium non proveniat comedenti aliquod damnum [1]. »

2° Nous avouons encore que la lettre des Bulles de Benoît XIV ne semble atteindre que ceux qui sont dispensés, ou usent d'une dispense [2].

3° Toutefois l'esprit de ces Bulles paraît leur donner une portée plus étendue. En effet, dans sa première Bulle sur le jeûne, Benoît XIV prescrit aux évêques d'exhorter les fidèles, qui ne peuvent jeûner, et qui par conséquent ne peuvent atteindre le but du jeûne par ce moyen, à y suppléer par des œuvres de piété, des prières, des aumônes [3]. Dans une autre

Ecclesiæ præcepta, tract. v, disp. II, quæst. 30; Castropalao, *Opus morale*, tom. IV, tract. XXV, punct. VII, § I, n. 12 ; Benedictus XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. x, cap. III, n. 11.

(1) *Loc. cit.*, quæst. 29. Cfr. Card. Cozza, *Tractatus dogmatico-moralis de Jejunio ecclesiastico*, part. III, artic. III, n. 54 ; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, tract. XXIII, cap. II, n. 21.

(2) Constit. *Non ambigimus*, § 4, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, p. 99.

(3) *Ibid.*, § 5, ubi : « Insimul Fraternitates Vestras rogamus et in Domino exhortantes obsecramus, ut populos, qui communem omnium Christifidelium pœnitentiam ac disciplinam servare nequeant, commonere satagatis, ne per alia pietatis opera, ut sua cuique devotio suggeret, peccata sua expiare, et Deo satisfacere negligant; quinimmo sanandis vulneribus, quibus humana infirmitas sauciatur, diligentem adhibere studeant curationem, ut culpas de mundano pulvere contractas, dum casta jejunia decoquere non possunt, pia opera, orationum suffragia, et

Bulle, il semble soumettre à la condition *non permiscendi epulas,* tous ceux qui ne jeûnent pas, à moins qu'un motif certain, tiré d'une mauvaise santé, n'exige nécessairement le contraire. Ecoutons le docte Pontife :

Nos quibuscumque, quacumque occasione, sive multitudini indiscriminatim ob urgentem gravissimamque necessitatem, sive singulis ob legitimam causam, et de utriusque medici consilio, dummodo nulla certa ei periculosa affectæ valetudinis ratio intercedat, et aliter fieri necessario exigat, in quadragesimæ aliisque anni temporibus et diebus, quibus carnium, ovorum et lacticiniorum esus est prohibitus, dispensari contigerit, ab omnibus omnino, nemine excepto, unicam comestionem servandam, et licitas atque interdictas epulas minime esse apponendas, tenore præsentium declaramus, et edicimus : quemadmodam per singalas nostras in pari forma Brevis literas singulis utriusque sexus Christifidelibus, ob corporis infirmitatem, quibus obnoxii reperiuntur, in sacratissima Quadragesima, aliisque jejunio consecratis diebus vescendi prohibitis licentiam dantes, unicuique expresse præscribimus atque præcipimus [1].

Ce passage de Benoît XIV ne semble-t-il pas soumettre tous ceux qui ne jeûneront pas à la condition d'observer la défense de manger gras et maigre au même repas, soit qu'une dispense, soit que toute autre cause les soustraie à la loi de l'abstinence ? Peut-on douter qu'un certain nombre de ceux qui demandent dispense, *ob corporis infirmitates*, ne soient de ce chef *excusés ou exempts* de la loi de l'abstinence ? Et cependant le Pontife ne paraît-il pas leur appliquer sa défense ? Car, notons le bien, le Pape ne permet la promiscuité des mets aux malades, que quand elle leur est absolument

eleemosynæ munera redimant. » *Loc. cit.*, pag. 100. Cfr. ejusdem *Institutiones ecclesiasticæ,* Instit. xv, n. 27.

(1) Constit. *In suprema*, § 2, *loc. cit.*, pag. 133. Cf. *De Synodo diœcesana,* lib. VII, cap. III, n. I.

nécessaire. Tout concourt donc à nous montrer que si le texte des Bulles de Benoît XIV ne parle pas expressément de ceux qui sont exempts de la loi de l'abstinence, du moins l'esprit des actes pontificaux les y comprend.

4° L'auteur des observations dit qu'il n'a pas trouvé une seule décision du Saint-Siège qui étende aux personnes *exemptes* de la loi de l'abstinence la prohibition de manger viande et poisson au même repas. Mais la décision de la Sacrée Pénitencerie, du 8 janvier 1834, n'est-elle pas de nature à dissiper tous les doutes sous ce rapport ? On lui demandait si ceux à qui la maladie rend licite l'usage de la viande, peuvent au même repas manger du poisson les jours du jeûne prescrit par Pie VI en temps d'Avent ? La demande comprend bien évidemment tous les cas où, pour cause de maladie, on peut manger de la viande. Ce serait violer toutes les règles d'interprétation que de la restreindre au cas où une dispense est nécessaire. Or que répond la Sacrée Pénitencerie ? Que la promiscuité des mets leur est défendue. Voici le texte de la demande et de la réponse :

Ad quæsitum : Utrum diebus jejunii tempore Adventus a Pio VI præscripti, permissis tamen lacticiniis, ei, *cui propter infirmitatem licitus est esus carnium*, interdicta sit promiscuitas carnis et piscium? S. Pœnitentiaria, die 8 januarii 1834, respondit : Affirmative, nempe non licere ejusmodi promiscuitatem [1].

(1) Cf. *Acta S. Sedis in compendium redacta*, vol. I, pag. 423, n. 11 ; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. I, n. 404, 11 ; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, n. 515, 7° ; *Nouvelle Revue théologique*, tom. IX, pag. 570, not. 1, in fine.

II.

SUR L'HEURE OU L'ON PEUT COMMENCER MATINES.

Dans une réponse à une Consultation sur la probabilité de l'opinion qui permet de commencer, en tous temps, l'office du lendemain à deux heures du soir, nous avons cité un décret du 5 mars 1853, qui serait décisif, s'il était revêtu des caractères d'authenticité requis pour la valeur obligatoire de ces décrets [1]. Après son insertion dans notre article, l'auteur du recueil où nous l'avions puisé, M. Mühlbauer, interrogé sur l'origine de ce décret, se contenta de répondre qu'il était très-authentique, et émanait de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Ceux qui l'avaient interrogé s'adressèrent alors à un de leurs amis, qui habite Rome. Celui-ci se rendit au Secrétariat des Sacrées Congrégations du Concile, des Rites, et des Evêques et Réguliers. Malgré les recherches les plus minutieuses, faites par les divers secrétaires, on ne parvint pas à découvrir ce décret ; de sorte que le doute que nous avions émis sur son authenticité n'est devenu que plus fort.

Nous remercions cordialement le Rév. Professeur du Grand Séminaire de P. qui a bien voulu nous mettre au courant de ces détails.

En tous cas, la Sacrée Congaégation des Rites a été plus récemment interrogée sur ce point, et si l'on ne veut pas soutenir qu'elle a donné une réponse dérisoire, on doit dire qu'elle s'est prononcée contre l'opinion qui permet de commencer, en tout temps, les matines du lendemain à deux

(1) Tom. XIII, pag. 685.

heures de relevée. Voici la demande et la réponse, telles qu'elles se trouvent dans la continuation du recueil de Gardellini [1] :

DE ZACATHECAS.

Rmus D. Joseph-Maria a Refugio Guerra Episcopus de Zacathecas in Mexicana Republica Americæ Septentrionalis sequens dubium Sacræ Rituum Congregationi enodandum proposuit ; nimirum : Quanam hora liceat incipere privatam recitationem Matutini cum Laudibus vespere diei præcedentis ? In istis namque regionibus non omnium eadem est super hac re sententia.

Sacra vero Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, audito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribendum censuit : Privatam recitationem Matutini cum Laudibus diei subsequentis incipi posse quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum. Atque ita rescripsit die 16 Martii 1876.

(1) *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 5653, vol. v, append. iv, pag. 100. Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. v, n. 174, quær. 1.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Traité sur l'indulgence TOTIES QUOTIES de la fête du Rosaire, par le R. P. F. Marie-Henri Iweins des Frères-Prêcheurs, 3e édit. Louvain, Ch. Peeters, 1880.

Lorsque nous avons entrepris la publication de notre recueil, nous n'avons eu d'autre but que d'être utiles à nos confrères employés dans le saint ministère, les aider à en remplir les fonctions avec le plus de fruit possible et pour eux, et pour les âmes qui leur sont confiées. C'est dans ce but que nous les avons autrefois engagés, avec les nouveaux statuts de Malines [1], à entretenir l'usage des indulgences dans leurs paroisses, à l'y développer, et à cette fin d'y ériger une ou plusieurs Confréries [2].

Parmi les Confréries, il en est une qui réclame à juste titre une des premières places: celle du Rosaire. La beauté de cette prière, les fruits de salut qu'elle a produits et qu'elle continuera à produire dans le monde, la protection spéciale de la sainte Vierge, qu'elle assure à ceux qui entrent dans la Confrérie, explique suffisamment les nombreux privilèges et indulgences dont les Souverains Pontifes l'ont enrichie ; et ce doit être un motif pour tous les curés zélés de l'établir dans leur paroisse.

L'opuscule du R. P. Iweins traite d'une de ces faveurs privilégiées accordées à la Confrérie du Rosaire, faveur dont

(1) *Statuta diœcesis Mechliniensis publicata in Synodo diœcesana an.* 1872, n. 315, pag. 127.

(2) *Nouvelle Revue théologique*, tom. VI, pag. 119 seq.

peuvent profiter non seulement les Confrères, mais tous les fidèles qui visitent l'église ou l'autel de la Confrérie. Ce privilège consiste à gagner une indulgence plénière autant de fois qu'on visite l'église le jour de la fête du Rosaire.

Après avoir expliqué l'origine de cette indulgence, le R. P. en prouve l'authenticité [1]. Il en montre ensuite l'étendue : elle n'est pas bornée aux églises de l'ordre de S. Dominique; toutes les églises et chapelles qui possèdent la Confrérie y participent. Le R. P. énumère ensuite les conditions requises pour gagner cette indulgence : ce sont la confession, la communion, et la visite de la chapelle du Rosaire depuis les premières vêpres de la fête jusqu'au coucher du soleil du jour même de la fête, en priant pour le triomphe de l'Église, l'extirpation des hérésies et les autres intentions du S.-Siège.

L'auteur fait remarquer avec raison que « une église où se trouve établie l'association du Rosaire perpétuel ou celle du Rosaire vivant, ne participe pas à l'indulgence, laquelle est uniquement attachée aux églises où la Confrérie du Rosaire est canoniquement érigée [2]. »

Dans le chapitre V, consacré à la solution de quelques doutes, l'auteur établit d'abord que cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire. Il veut ensuite prouver qu'elle n'est pas, comme toutes les autres, suspendue pendant l'année sainte du Jubilé. « C'est ce qui résulte, *dit le R. Père*, de plusieurs documents pontificaux que l'on peut trouver dans le Bullaire dominicain. L'abbé Pallard de son côté affirme que les indulgences de la Confrérie du Rosaire ne sont pas suspendues pendant l'année sainte [3].» L'abbé Pallard

(1) Chap. II. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII, pag. 70, not. 1; pag. 349.

(2) *Traité sur l'indulgence, etc.*, pag. 34.

(3) *Ibid.*, p. 37.

cite à l'appui de son assertion des Bulles de Léon X, S. Pie V, Sixte V et Paul V [1]. « On pourrait ajouter, *dit le R. Père Iweins,* Clément VII, Clément VIII et Innocent XI [2]. »

Il nous est impossible, tant que les Bulles du Jubilé de l'année sainte seront rédigées comme celles de Benoît XIV, Clément XIV et Léon XII, d'admettre cette exception au principe de la suspension des indulgences. En effet, ces Papes déclarent suspendre *toutes* les indulgences, à l'exception de celles qu'ils énumèrent comme étant maintenues. « Ad eas (quæstiones) Nos removendas, *dit Benoît XIV,* generalem in Constitutione nostra [3] suspensionem fecimus. Sed primum quemadmodum in ipsa legere est, aliquot a generali revocatione indulgentias subtraximus, quas expressimus etiam et nominavimus; ex quo per se consequitur, illas quæ nominatim præservatæ non sunt, intelligi debere suspensas [4]. » C'est donc un principe incontestable qu'on ne doit admettre d'exception que pour les indulgences qui sont expressément nommées dans les Bulles de Benoît XIV, et

(1) *Recueil de Tiers-Ordres, Archiconfréries, Confréries, etc.*, pag. 278.

(2) *Loc. cit.*, note 1.

(3) Constit. *Cum Nos nuper,* § 3, *Bullarium Benedicti XIV,* vol. VII, pag. 298. Après avoir énuméré les indulgences qu'il excepte de la suspension, Benoît XIV ajoute : « Cæteras *omnes et singulas* indulgentias, tam plenarias quam non pleneriass, etiam perpetuas, et peccatorum remissiones... quomodocumque, et ex quibusvis causis et occasionibus, sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis et decretis, etiam motu proprio et ex certa scientia, ac alias quomodolibet concessas et concessa, quorum omnium tenores, formas, derogationes et decreta præsentibus pro expressis haberi volumus, Apostolica auctoritate... ac potestatis nostræ plenitudine, suspendimus, easque et ea, eodem anno durante, nulli prodesse, ac suffragari debere ; irritum quoque et inane decernimus, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. »

(4) Constit. *Inter præteritos*, § 22, *ibid.*, vol. VIII, p. 38.

celles qui seraient rédigées dans les mêmes termes, comme celles de Clément XIV [1] et Léon XII [2].

Or, trouvons-nous, dans ces Bulles, une exception en faveur des indulgences de la Confrérie du Rosaire, comme le veut l'abbé Pallard; ou au moins en faveur de celle du *Toties quoties*, comme l'estime le R. P. Iweins? C'est en vain qu'on l'y chercherait. Dès lors, force nous est de la rejeter, comme opposée aux Bulles Pontificales.

Mais, nous objectera-t-on, Léon X, S. Pie V, Sixte V, Paul V, Clément VII, Clément VIII et Innocent XI ont déclaré que cette indulgence n'est pas comprise sous la révocation ou suspension des indulgences, quelle qu'en soit la cause [3].

Si nous nous trouvions en face d'une suspension ou d'une révocation pure et simple des indulgences, nous reconnaîtrions la force de l'objection. En effet, nous lisons dans la Bulle de S. Pie V : « Quas quidem indulgentias sub quibusvis suspensionibus, revocationibus, limitationibus similium vel dissimilium indulgentiarum... per Nos et alios Romanos Pontifices prædecessores et successores nostros, ac Sedem Apostolicam, etiam motu proprio, et ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine... nullatenus comprehensas, sed semper ab illis exceptas... esse censeri debere, et quas perpetuis futuris temporibus duraturas decernimus [4]. »

(1) Constit. *Cum Nos nuper*, § 4, *Bullarii Romani continuatio*, tom. v, pag. 726.

(2) Constit. *Cum Nos nuper*, § 4, *ibid.*, tom. viii, pag. 86.

(3) Ce n'est pas seulement de cette indulgence, mais de toutes celles de la Confrérie du Rosaire qu'il est question dans ces Bulles, de sorte que, pour être conséquent, il faut excepter toutes ces indulgences de la suspension générale du Jubilé.

(4) *Bullarium Ordinis FF. Prædicatorum*, Constit. *Injunctum*, tom. v, pag. 126. Cf. Constit. *Pastoris æterni* Leonis x, *ibid.*, tom. iv, pag. 332 ; Const. *Ineffabilia* Clementis VII, *ibid.*, pag. 476 ; Constit. *Dum ineffabilia* Sixti V, *ibid.*, tom. v, pag. 444.

Cette clause empêcherait certes une suspension pure et simple de prévaloir contre les indulgences de la Confrérie du Rosaire.

Mais tout autre est la disposition suspensive dont s'est servi Benoît XIV, et qui a été adoptée par ses successeurs Clément XIV et Léon XII. Ces Pontifes déclarent suspendre toutes les indulgences qu'ils n'exceptent pas expressément, et ce nonobstant toute disposition contraire de leurs prédécesseurs : « Quibus omnibus, *lit-on dans leurs Bulles*, etiamsi in illis caveatur expresse, quod sub similibus vel dissimilibus suspensionibus nequaquam comprehendantur, nisi de illis specialis et individua mentio fiat, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque [1]. » Comment pourrait-on, en présence de semblables clauses, maintenir les exceptions établies par les prédécesseurs de Benoît XIV, Clément XIV et Léon XII ? Si donc, lors des Jubilés ordinaires qui viendront encore, les Papes renouvellent la mesure prise par Benoît XIV et ses successeurs, on devra tenir comme indubitable que les indulgences de la Confrérie du Rosaire, et par conséquent celle du *Toties quoties,* sont suspendues pendant toute l'année sainte pour les vivants.

Nous disons : *pour les vivants*, car pleins de compassion pour les fidèles défunts, les Souverains Pontifes permettent de gagner en leur faveur pendant toute la durée du Jubilé toute indulgence quelconque, fût-elle même concédée pour les vivants seulement, et par conséquent suspendue pour eux pendant l'année sainte. Nous lisons, en effet, dans leurs Bulles :

(1) Constit. *Cum Nos nuper*, § 5, Bened. XIV, *loc. cit.*, pag. 300 ; Constit. *Cum Nos nuper*, § 6, Clementis XIV, *loc. cit.*, pag. 726 ; Constit. *Cum Nos nuper*, § 6, Leonis XII, *loc. cit.*, pag. 86.

Item salvis et firmis remanentibus indulgentiis Altarium privilegiatorum pro fidelibus defunctis, aliisque eodem modo pro solis ipsis defunctis concessis ; atque etiam aliis quibuscumque indulgentiis et peccatorum remissionibus, alias pro vivis concessis, ad effectum dumtaxat, ut christifideles illas animabus fidelium defunctorum, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii directe applicare valeant ; quas omnes et singulas, licet, pro eo quod respicit vivorum favorem, hoc Jubilæi anno durante, generaliter, ut infra, suspensas, ad prædictum tamen effectum, ipsius anni decursu, etiamsi in earum concessionibus hujusmodi applicandi facultas indulta non fuerit, ab omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui injuncta in ipsis concessionibus opera cum debitis dispositionibus impleverint, acquiri posse concedimus et indulgemus [1].

(1) Constit. *Cum Nos nuper*, § 1, Bened. XIV, *loc. cit.*, pag. 297 ; Constit. *Cum Nos nuper*, § 2, Clement. XIV, *loc. cit.*, pag. 725 ; Constit. *Cum Nos nuper*, § 2, Leonis XII, *loc. cit.*, pag. 85.

CONSULTATION I.

1° In quo consistit absolute complicitas in turpi ?

2° Nonne distinctio fieri debet inter complicitatem et passivitatem in turpi ?

3° An complex haberi debet juvenis tertium decimum agens annum, qui, pro verecundia probabiliter aut timore, tactus molles desuper vestimenta in inhonestis a nefando viro patitur ? Quid si leviter renuit ?

4° Quid, si tactus in partibus minus honestis patitur ? Potestne a complice absolvi ?

Resp. ad I. Complicitas in eo consistit quod uterque in idem peccatum contra sextum conspiret, id est, quod uterque externe manifestet se in hoc peccatum consentire. Unde si alteruter materialiter tantum peccet, seu materialiter tantum ad peccatum concurrat, non habetur complicitas requisita ut dicatur et sit complicis peccatum. Hæc fusius evolvimus in nostro commentario Constitutionis *Apostolicæ Sedis* [1].

Ad II. Si turpia patiens in hoc consentiat, jam habetur vera complicitas, unde nulli distinctioni tunc locus est. Si vero reluctetur, omnino deficit complicitas, dummodo dissensum externe manifestet. Si tacens turpia sustineat, eo ipso delicti agentis fit particeps, quum debeat et possit reluctari; atque adeo, licet ipsi hujusmodi turpes actus interne displiceant, eorumdem nihilominus reus efficitur ; et idcirco tunc vera adest complicitas.

Ad III. Si, uti supponitur, prædictus juvenis hujusmodi

(1) V. *Nouvelle Revue théologique,* tom. III, pag. 596.

tactuum gravitatis conscientiam habens; præ verecundia tantum taceat, est vere agentis complex.

Si timore taceat, videndum an talis sit metus, ut juxta principia quæ in tractatu de actibus humanis ponuntur, patiens a peccato gravi excusetur ; an vero talis sit ut a gravi peccato patientem non abstergat. In priori casu, non adest complicitas, quæ jurisdictionem agentis auferat. Secus in posteriori casu.

Tandem renuendo, quamvis leviter, ostendit se hujusmodi actibus consensum denegare. Uti patet ex supra data complicitatis notione, quæ utriusque in idem consensus manifestationem dicit, exulat in casu vera complicitas.

Ad IV. Partes minus honestæ ab auctoribus dicuntur pectus, brachia, crura [1]. Si propter delectationem carnalem ab agente fiant et a patiente recipiantur hujusmodi tactus, idque ab utroque alteri manifestetur, certe vera adest complicitas, adeoque patiens a complice absolvi nequit.

Idem probabilius dicendum est, si prædicti tactus propter delectationem sensibilem seu naturalem fiant et recipiantur [2].

Secus vero, si ex absentia pravæ hujus intentionis præfati tactus culpam venialem non excedant, aut etiam si ad mortale in utroque pertingant, id utrinque non manifestetur. In hoc igitur casu, patiens a complice valide, quamvis forsan illicite, absolvi potest.

(1) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 423 ; Holzmann, *Theologia moralis*, part. II, n. 706.

(2) S. Alphonsus, *ibid.*, n. 416.

CONSULTATION II.

1° Deux fêtes *doubles de première classe* sont en *concurrence.*

2° La première de ces fêtes est en *occurrence* avec un jour octave (*dies octava*).

3° A cause de sa dignité la première de ces fêtes a les deuxièmes vêpres avec mémoire seulement de la fête double de première classe du lendemain.

On demande si, aux deuxièmes vêpres dont il est question au n° 3°, il faut faire mémoire du jour octave (*diei octavæ*) dont il est question au n° 2° ?

Rép. Voici en deux mots le nœud de la difficulté.

D'après la table d'occurrence du Bréviaire Romain, lorsqu'il y a, *le même jour*, incidence d'une fête de première classe, avec un jour octave, on fait aux vêpres mémoire du jour octave.

Au contraire, quand, *au lendemain* du jour octave, il y a une fête de première classe dont on dit les vêpres, le jour octave n'a pas de mémoire, selon la table de concurrence.

Laquelle de ces tables doit l'emporter ici ? N'est-ce pas la table d'occurrence, puisque les vêpres *qui sont de la fête du jour*, n'excluent pas la commémoraison du jour octave ?

Non. C'est à la table *qui exclut* que l'on doit donner la préférence [1]. Un doute tout à fait semblable fut soumis à la S. Congrégation des Rites, et résolu dans le sens que nous indiquons [2]. « An in secundis vesperis dominicæ SS. Trini-

(1) Les canonistes avaient une expression pour qualifier la valeur supérieure de la négation : ils disaient qu'elle est *malignantis naturæ.* « Plus negatio tollit quam ponit affirmatio. Negatio nullum casum excludit, » dit Barbosa. *Axiom. juris*, 156.

(2) Cfr. *S. R. C. Decreta*, V. *Commemoratio*, § 2, n. 2.

tatis concurrentibus cum festo primæ vel secundæ classis, fieri debeat commemoratio de Dominica ?

Resp. *Negative*, 27 martii 1824 *in una Resol. Dubiorum, ad* I. »

Dans ce cas, il y a, entre les deux tables, la même opposition que pour celui qui nous est soumis, et cependant la Congrégation n'hésite pas à donner la préférence à la table de concurrence. Gardellini discute longuement ce doute dans ses notes au n. 4604 de la troisième édition ; mais ce qui l'occupe, ce n'est pas la difficulté indiquée par nous, mais le point de savoir, si le dimanche de la Trinité, comme étant l'octave de la Pentecôte, ne jouit pas d'un privilège particulier. Toute la discussion roule là dessus, et aucun doute ne paraît s'élever dans son esprit relativement à la différence des tables du Bréviaire.

CONSULTATION III.

I. Dans la ville de Q... où j'exerce le ministère, bon nombre de citoyens, afin de payer une taxe municipale moins élevée, ont l'habitude, en louant leurs maisons, de déclarer ou faire déclarer par les locataires, aux cotiseurs nommés par la corporation, un chiffre moins élevé du 1/3 ou du 1/4 généralement, que le prix du loyer inscrit dans le bail. Je demande si on peut assimiler ce cas au *Quæsitum* du n. 22, 1°, tom. II, de Gury : *de statibus part.* et répondre à ceux qui consultent avant le fait, qu'ils peuvent le faire en conscience, tout en leur conseillant le contraire, et répondre à ceux qui consultent après le fait, qu'il ne sont pas tenus à restitution.

Ceux qui sont pour l'affirmative ici, s'appuient 1° sur ce *Quæsitum* de Gury ; 2° ils donnent pour raison que la chose se fait à la connaissance du conseil municipal qui est libre de choisir un autre mode de taxation; 3° que les contribuables ne paient toujours

pas moins que le prix infime ; 4o que les employés de la corporation, s'il arrive que la diminution du prix du loyer est telle qu'elle laisse soupçonner le fait, avisent aux moyens de ne pas être frustrés ; 5o que la somme payée pour taxes municipales par les contribuables, même avec cette diminution, est encore supérieure aux avantages que leur procure la corporation dont la gestion des affaires a presque toujours été défectueuse.

Ceux qui sont pour la négative, disent 1o que la loi est juste, que conséquemment elle oblige en conscience, et qu'on doit condamner et obliger à restitution ceux qui ne paient pas leurs taxes basées sur le prix réel du loyer. 2o Ils prétendent que l'opinion de Konings sur cette question des taxes leur est favorable [1].

II. Un curé qui célèbre un mariage et fait dire la messe par son vicaire, a-t-il raison d'inscrire dans l'acte de mariage, qu'il a reçu, non pas seulement le consentement mutuel des époux, « *mais de plus qu'il leur a donné la bénédiction nuptiale ?* »

RESP. AD I. Distinguons d'abord les deux cas posés dans la question : celui des personnes qui interrogent avant le fait,

(1) C'est à tort qu'ils prétendent s'autoriser de l'opinion du R. P. Konings. Il paraît, en effet, favorable au sentiment qui tient ces lois comme purement pénales : « Præcipua autem eorum Doctorum ratio, *dit-il*, in consuetudine universali *taliter* legem accipiendi et interpretandi, innititur, cui illud hodie accedit, quod supremi imperiorum moderatores nusquam ad conscientiam, imo nusquam ad religionem populos provocant, sed dum innumeros custodum, præpositorum, exactorum exercitus sibi conscribunt ad vectigalia aliaque tributa exigenda, omnino iis magis confidere videntur, quam subditorum conscientiæ. Cf. dicta n. 178. » *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 818. Et au n. 819, II : « Generaliter vero loquendo de omnibus vectigalibus, putat Lugo monendos esse populos ad tributa solvenda, sed post factum non esse cogendos ad restitutionem tributi defraudati, si probabiliter sibi suadeant in tanta vectigalium multitudine se aliquid injustum solvisse, vel competenter contribuisse ad publicas necessitates. Ita S. Alphonsus Lugonis sententiam referens, quin verbulo aliquo eam reprobet. » Nous ne comprenons pas comment, en présence de ces passages, on pourrait invoquer l'autorité du P. Konings contre la première opinion.

et celui des personnes qui interrogent après le fait. Commençons par le dernier.

1° La plupart des auteurs qui enseignent que la loi établissant des impôts oblige en conscience, avouent cependant que l'opinion contraire est probable [1], et par suite l'obligation de restituer n'étant pas certaine, on ne peut pas l'imposer aux pénitents [2]. Ecoutons sur ce point Molina qui se prononce en principe pour l'obligation, en conscience, des lois tributaires [3]:

Quinta conclusio. Qui in tanta multitudine tributorum (attenta præsumptione juris et doctorum, ea in parte, et attentis omnibus, quæ hactenus dicta sunt) dubius fuerit, an sit aliquis excessus injustus, is ante factum inclinet populum ad solutionem, præsertim quando solutio ex illo exigitur : post factum vero non cogat restituere, quando quæ defraudavit, attenta qualitate personæ et negotiorum ejus, non excedunt id, quod comparatione talis personæ suspicatur, aut dubius est, esse excessus in tributis populo impositis... Quia in dubio melior est conditio possidentis. Et quoniam confessarius præcipiendo in eo eventu restituere, exponeret se periculo auferendi quod suum est, ab eo cui ita præciperet restituere... Illud etiam in horum maximam confirmationem est hoc loco observandum. Si tributa omnia integre et fideliter solverentur, sane principes non imponerent tot quot imponunt, quia pauciora imposita sufficerent : atque sola alcavala [4] integre soluta ad

(1) Lessius, *De Justitia et jure*, lib. II, cap. XXXIII, n. 55 ; Bonacina, *De restitutione*, disp. II, quæst. IX, punct. I, n. 3 et 5; Card. de Lugo, *De Justitia et jure*, disp. XXXVI, n. 43 : Diana, *Resolutiones morales*, tom. VI, tract. I, Resol. LXXVI, n. 2. S. Alphonse dit que les raisons de cette opinion *non videntur contemmendæ*. V. *Theologia moralis*, lib. IV, n. 616.

(2) Cf. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 547 : Card. de Lugo, *Op. cit.*, disp. XVII, n. 86.

(3) *De Justitia et jure*, tract. II, disp. DCLXXIV, n. 3.

(4) Ce mot comprenait les droits que l'on devait payer au gouvernement du chef des ventes ou permutations d'objets mobiliers ou immobi-

ingentem summam perveniret : cum ergo principes tot tributa imponant ac multiplicent, quoniam singula non integre ac fideliter solvuntur, sane non est cur qui, attenta qualitate suæ personæ et negotiorum, moderate defraudaverit, vel ex alcavala, vel ex alio tributo, etiamsi fraude aliqua utatur, cogatur in foro conscientiæ usque ad ultimum quadrantem restituere : si ex reliquo tributorum, quod non defraudavit, competenter contribuit ex sua parte ad necessitates publicas... Nos vero... neque eos, qui moderate defraudant, et competenter contribuunt, cogamus in conscientiæ foro restituere, plus justo eos in dubio gravantes, ostiumque salutis æternæ eis præcludentes, ac denegantes illis absolutionem. Juxta hæc censendum dicendumque est de illis, qui alcavalam defraudant [1].

2° Mais que devra-t-on répondre à ceux qui interrogeront avant le fait ? Pourra-t-on leur dire qu'en conscience ils peuvent cacher une partie du prix?

S'il est probable, au jugement même des adversaires de cette opinion, que les lois tributaires ou fiscales sont purement pénales, de quel droit refuserait-on aux interrogateurs la faculté de la suivre en conscience? Quelle serait, du reste, la conséquence d'un semblable refus? Ce serait de placer les personnes consciencieuses dans une position très désavantageuse en comparaison de celles dont la conscience est moins délicate. En effet les bons devraient supporter la majeure partie des charges de l'état, puisqu'on les obligerait en conscience de payer plus que les autres ne le font communément. Aussi

liers. Dans les permutations le droit était double, la permutation étant considérée comme une double vente. V. Molina, *loc. cit.*, disp. DCLXII, n. 2. Le droit exigé pour la vente était un dixième du prix. V. Molina, *ibid.*, Disp. CCCXXXVI, n. 7.

(1) *Loc. cit.*, disp. DCLXXIV, n. 9. Cf. Vogler, *Juris cultor Theologus circa obligationes restitutionis in genere theorico practice instructus*, n. 332, 3° ; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. II, n. 604.

voyons-nous les personnes consciencieuses user de ce moyen sans aucun remords. Nous dirons donc avec l'abbé Valentin : « La loi n'a de force qu'autant que l'usage et la coutume la confirment. Or, d'après l'usage auquel se conforme la partie saine de la société, on ne déclare point dans la vente tout ce prix, mais seulement un peu plus de la moitié ou les deux tiers du prix qu'on a donné. D'ailleurs, le gouvernement qui n'ignore pas qu'on agit généralement ainsi, et qui ne prend aucun moyen pour qu'on agisse autrement, est censé consentir que la loi n'oblige que comme elle est reçue par l'usage et la coutume. Cette dernière opinion n'est point dépourvue de probabilité, et je crois que dans les pays où elle est généralement suivie dans la pratique, on ne doit inquiéter personne [1]. »

Ad II. Cette inscription n'est pas exacte, puisque lui-même n'a pas donné aux époux la bénédiction nuptiale. Un petit changement suffirait dans l'inscription pour qu'on ne pût l'arguer de faux ; il suffirait de dire « que la bénédiction nuptiale leur a été donnée. »

CONSULTATION IV.

1° An licet emere stolam antea jam benedictam quam notus esset emptor ? An indiget nova benedictione?

2° Vicepastor promovetur ad aliam ecclesiam : sed adhuc est in loco priore : an jam tunc vel quandonam præcise sequi debet officium et in semi duplici suffragium ecclesiæ, ad quam jam promotus est ? Quandonam parochus in eodem casu ?

(1) *Examen raisonné sur les diverses professions de la société*, n. 239. Cf. Duardus, *Commentaria in Bullam Cœnæ Domini*, lib. II, in canon. V, quæst. XII, n. 9 sq.

Resp. ad I. Evidemment la chose serait défendue, si l'on vendait un ornement bénit à un certain prix, précisément parce qu'il est bénit; mais, dans le cas proposé, on ne vend pas l'étole, parce qu'elle est bénite (*ratione rei sacræ*), mais bien qu'elle soit bénite (*ratione pretii rei temporali adnexi*); on peut donc acheter l'étole dont il est question. — Ce n'est pas que cette pratique de vendre des objets sacrés ou bénits d'avance n'ait paru aux SS. Congrégations Romaines présenter de sérieux inconvénients. Comme le fait observer le P. Ballerini [1], la S. Congrégation des Indulgences a défendu maintes fois d'exposer en vente des médailles, des rosaires ou des chapelets bénits. Nous avons cité [2], dans la précédente série, un décret de la même Congrégation qui défend sévèrement, au nom de S.S. Léon XIII, d'acheter ou de vendre des reliques (fussent-elles enchassées dans des reliquaires plus ou moins précieux et d'une valeur appréciable), pour éviter jusqu'aux apparences d'un négoce illicite. Aussi nous nous garderions de conseiller jamais de faire bénir d'abord des objets destinés au culte ou à la piété pour en retirer ensuite le prix. Toutefois, à s'en tenir à la lettre de la loi, sauf le cas d'une prohibition spéciale, il n'y a de défense de vendre les choses sacrées ou bénites qu'autant qu'après leur bénédiction on les vendrait, à un prix plus élevé que celui qu'elles ont par elles-mêmes, c'est à dire à un prix qu'elles n'ont précisément que parce qu'elles sont sacrées ou bénites. — Dans tous les cas, il ne nous paraît pas que l'étole ainsi achetée doive être bénite de nouveau.

Resp. ad II. Nous commencerons par le cas du curé. Le curé seul est le recteur titulaire de la paroisse ; aussi longtemps qu'il possède le titre paroissial, il a charge d'âmes et

(1) *De sacrificio Missæ*, lib. I, cap. IX, n. 1.
(2) Tom. XI, pag. 28.

(pour nous borner à ce point) le dimanche et les jours de fête désignés par Urbain VIII, il est tenu de célébrer la messe *pro populo sibi concredito*. Il nous est donc facile de déterminer quel *Ordo* le curé doit suivre : c'est celui de l'église paroissiale des fidèles pour lesquels il doit appliquer la messe susdite.

Pour les vicaires paroissiaux, ils sont tenus de suivre l'*Ordo* que suit le curé dont ils sont *actuellement* les délégués : *cujus vices gerunt*. C'est par la teneur des lettres de nomination, la coutume et les circonstances qu'on peut juger quand la commission épiscopale, qui les établit vicaires d'un autre curé, a ses effets, et révoque leurs anciens pouvoirs.

CONSULTATION V.

Une fête double mineure avait été fixée au 25 octobre par l'Évêque diocésain, selon les lois de la translation perpétuelle ; or le S. Siège vient d'accorder pour ce jour la fête de la B. Marguerite Marie, dont le *dies natalitius* est le 17 du même mois, et il y avait des jours libres avant le 25. Doit-on, dans ce cas et dans d'autres analogues, donner la préférence à la fête qui a reçu du S. Siège ce jour *quasi proprium ?*

Resp. Dans le cas actuel et dans les cas analogues, le jour auquel le S. Siège assigne une fête nouvelle, est censé empêché, et cette fête doit être transférée au premier jour libre, selon les rubriques [1].

(1) Cf. De Carpo, *Kalendarium perpetuum*, cap. iv, n. 10 sq.

LETTRE ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII
EN FAVEUR DU
TIERS-ORDRE DE S. FRANÇOIS.

DE SANCTO FRANCISCO ASSISIENSI
ET
DE TERTIO FRANCISCALIUM ORDINE
PROPAGANDO

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS
DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII
EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

—

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Auspicato concessum est populo christiano duorum virorum memoriam brevi temporis intervallo recolere, qui ad sempiterna sanctitatis præmia in cælum evocati, præclaram alumnorum copiam, tamquam virtutum suarum perpetuo renascentem propaginem, in terris reliquerunt. — Siquidem post sæcularia sollemnia ob memoriam Benedicti, monachorum in Occidente patris legiferi, proxima est occasio non dispar habendorum publice honorum Francisco Assisiensi, septimo post quam natus est exeunte sæculo. Quod sane contingere benigno quodam divinæ providentiæ consilio, non immerito arbitramur. Nam oblato ad celebrandum tantorum patrum natali die, homines admonere Deus velle videtur, ut summa illorum merita recordentur, simulque intelligant, conditos ab iis virorum religiosorum ordines tam

indigne violari minime debuisse, in iis præsertim civitatibus, quibus incrementa humanitatis et gloriæ labore, ingenio, sedulitate pepererunt. — Ista quidem sollemnia confidimus haud vacua fructu futura populo christiano, qui non sine caussa sodales religiosos amicorum loco semper habere consuevit : propter eaque sicut Benedicti nomen magna pietate gratoque animo honoravit, ita nunc Francisci memoriam festo cultu et multiplici significatione voluntatis est certatim renovaturus. Atque istud pietatis reverentiæque honestum certamen non regione circumscribitur, in qua vir sanctissimus editus est in lucem, nec finitimis a præsentia ejus nobilitatis spatiis : sed late est ad cunctas terrarum oras, quacumque Francisci aut nomen percrebuit, aut instituta vigent, propagatum.

Hunc animorum in re optima ardorem Nos certe sic probamus, ut nemo magis ; præsertim quia Franciscum Assisiensem admirari præcipuaque religione colere ab adolescentia assuevimus ; et in familiam Franciscanam adscitos esse gloriamur, et sacra Alverniæ juga libentes atque alacres, pietatis caussa, non semel ascendimus : quo loco tanti viri imago, ubicumque poneremus vestigium, objiciebatur animo, mentemque tacita cogitatione suspensam memor illa solitudo tenebat. — Sed quantumvis sit istud studium laudabile, tamen nequaquam in isto omnia. Ita enim de honoribus, qui beato Francisco properantur, statuendum, tunc maxime futuros ei, cui deferuntur, gratos, si fuerint iis ipsis, qui deferant, fructuosi. In hoc autem positus est fructus solidus minimeque caducus, ut cujus excellentem virtutem homines admirantur, similitudinem ejus aliquam adripiant, fierique studeant ipsius imitatione meliores. Quod, opitulante Deo, si studiose effecerint, profecto quæsita erit præsentium malorum opportuna et valde efficax medicina. — Vos itaque volumus, Venerabiles Fratres, per has Litteras alloqui, non modo pietatem erga Franciscum Nostram publice testaturi, verum etiam vestram excitaturi caritatem, ut in hominum salute eo, quo diximus, curanda remedio Nobiscum pariter elaboretis.

Liberator generis humani Jesus Christus fons est perennis,

atque perpetuus omnium bonorum quæ ab infinita Dei benignitate ad nos proficiscuntur, ita plane ut qui semel mundum servavit idem sit in omnes sæculorum ætates servaturus ; *Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus in quo oporteat nos salvos fieri*[1]. Si quando igitur naturæ vitio aut hominum culpa contingat, ut in deteriorem partem delabatur genus humanum, et singulari quadam ope indigere ad evadendum videatur, omnino recipere se ad Jesum Christum necesse est, atque istud putare maximum certissimumque perfugium. Divina enim illius virtus tam magna est tantumque pollet, ut omnium in ea vel periculorum depulsio, vel malorum posita sanatio sit. Futura est autem certa sanatio, si modo ad professionem christianæ sapientiæ, et ad evangelica vivendi præcepta genus humanum reducatur. Iis autem, quæ diximus, forte insidentibus, malis, simul ac solatii venit divinitus provisa maturitas, fere jubet Deus, continuo virum aliquem in terris existere non unum de multis sed summum et singularem, quem restituendæ salutis publicæ præficiat muneri. Atqui istud plane usuveniebat sub exitum sæculi duodecimi aliquantoque serius ; fuit autem ejus maximi operis perfector Franciscus.

Satis illa nota est ætas cum sua indole virtutum ac vitiorum. Insita altius in animis vigebat fides catholica ; pulcrumque erat complures pietatis fervore incensos in Palæstinam transmittere qui vincere aut emori destinavissent. Sed tamen valde populares mores licentia mutaverat : nihilque erat tam hominibus necessarium, quam ut christianos spiritus revocarent. — Jam vero christianæ virtutis caput est generosa animi affectio, rerum arduarum ac difficilium patiens : cujus forma quædam in cruce adumbratur, quam qui Christum sequi malunt, onusto ferant humero necesse est. Illius autem partes affectionis sunt, abstinentem rerum mortalium animum gerere : sibimet acriter imperare : casus adversos facile moderateque ferre. Denique caritas in Deum, in proximos una omnium est domina et regina virtutum ; cujus tanta vis est, ut molestias, quæ officium comitantur, omnes ab-

(1) Act. IV, 12.

stergeat, laboresque quantumvis magnos non tolerabiles solum efficiat, verum etiam jucundos.

Harum virtutum sæculo duodecimo magna apparebat inopia, cum nimis multi, penitus mancipati rebus humanis, aut appetentia honorum ac divitiarum insanirent, aut per luxum et libidines ætatem agerent. Plurimum valebant pauci ; quorum opes fere in oppressionem miseræ et contemptæ multitudinis evaserant : atque hujusmodi vitiorum maculas ne ii quidem effugerant, qui disciplinæ ceteris esse ex instituto debuissent. Et restincta passim caritate, variæ quotidianæque pestes consecutæ erant, invidere, æmulari, odisse ; distractis adeo infestisque animis, ut ad minimam quamque caussam et civitates finitimæ sese invicem præliando conficerent, et cives cum civibus ferro inhumane decernerent.

In id sæculum Francisci cecidit ætas. Qui tamen mira constantia, simplicitate pari aggressus est dictis et factis genuinam christianæ perfectionis imaginem senescenti mundo ad spectandum proponere.—Reapse, quemadmodum Dominicus Gusmanus pater integritatem cælestium doctrinarum per eadam tempora tuebatur, pravosque hæreticorum errores luce christianæ sapientiæ depellebat, ita Franciscus, ad grandia ducente Deo, illud impetravit ut ad virtutem excitaret christianos homines, et diu multumque devios ad imitationem Christi traduceret. Non certe fortuito factum est, ut ad aures acciderent adolescentis illæ ex Evangelio sententiæ : *Nolite possidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris, non peram in via, neque duas tunicas, neque calceamenta, neque virgam* [1]. Et : *Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes et da pauperibus, et veni, sequere me* [2]. Quæ tamquam sibi nominatim dicta interpretatus, continuo abdicat se rebus omnibus ; vestimenta mutat ; paupertatem sibi sociam et comitem constituit in omni vita futuram : et maxima illa virtutum præcepta, quæ celso erectoque animo amplexus erat, Ordinis sui velut fundamenta fore decernit. Ex eo tempore, inter tan-

(1) Matth. x, 9-10.
(2) Matth. xix, 21.

tam sæculi mollitiam fastidiumque delicatissimum, ille horrido cultu atque aspero incedere : victum ostiatim quærere : et quæ acerbissima putantur, insanæ plebis ludibria non tam perferre, quam vorare alacritate mirabili. Videlicet stultitiam Crucis Christi adsumpserat et probarat uti absolutam sapientiam : cumque in ejus augusta mysteria intelligendo penetravisset, vidit judicavitque nusquam posse gloriam melius collocari. — Una cum amore Crucis, pervasit Francisci pectus caritas vehemens, quæ impulit hominem, ut propagandum nomen christianum animose susciperet, ob eamque caussam obviam sese vel manifesto capitis periculo ultro offerret. Hac ille caritate homines complectebatur universos : multo tamen cariores habuit egenos et sordidos, ita prorsus ut quos ceteri refugere aut superbius fastidire consuevissent, iis potissimum ille delectari videretur. Qua ratione egregie de ea germanitate meruit qua restituta perfectaque ex toto hominum genere unam velut familiam Christus Dominus conflavit, in potestate unius omnium parentis Dei constitutam.

Tot igitur virtutum præsidio atque hac præsertim asperitate vitæ, studuit vir innocentissimus formam Jesu Christi, quoad poterat, in se ipse transferre. Sed divinæ providentiæ numen in hoc etiam eluxisse videtur, quod rerum externarum singulares quasdam cum divino Redemptore similitudines assecutus est. — Sic, ad exemplar Jesu, Francisco contigit, ut in lucem susciperetur in stabulo, ac tale stratum haberet puer infans, quale olim ipse Christus, tectam stramentis terram. Quo tempore, ut fertur, leves per sublime Angelorum chori, et mulcentes aera concentus similitudinem compleverunt. Item lectos quosdam, uti Christus Apostolos, sibi discipulos adjunxit, quos peragrare terras juberet, christianæ pacis ac sempiternæ salutis nuntios. Pauperrimus, contumeliose illusus, repudiatus a suis, vel in hoc speciem Jesu Christi retulit, quod nec tantulum voluit habere proprium quo caput reclinaret. Postrema similitudinis nota accessit, cum in Alverni montis vertice, velut in Calvario suo, novo ad illam ætatem exemplo, sacris stigmatibus corpori ejus divinitus impressis, propemodum actus est in crucem. — Rem hoc loco commemora-

mus non minus miraculo nobilem, quam sæculorum prædicatione illustrem. Cum enim esset olim in cruciatuum Christi vehementi cogitatione defixus, eorumque vim acerbissimam ad se traduceret, et tamquam sitiens hauriret, delapsus e cælo repente Angelus se ostendit : unde arcana quædam virtus cum subito emicuisset, palmas pedesque quasi transfixos clavis, itemque velut acuta cuspide vulneratum latus Franciscus sensit. Quo facto, ingentem caritatis ardorem concepit animo : corpore vivam expressamque vulnerum Jesu Christi in reliquum tempus imaginem gessit.

Ista rerum miracula, angelico potius quam humano celebranda præconio, satis demonstrant quantus ille vir, quamque dignus fuerit, quem æqualibus suis ad mores christianos revocandis Deus destinaret. Profecto ad Damiani ædem exaudita Francisco est major humana vox : *I, labantem tuere domum meam.* Neque minus admirationis habet oblata divinitus Innocentio III species, cum sibi videre visus est Basilicæ Lateranensis inclinata mœnia humeris suis Franciscum sustinentem. Quorum vis ratioque portentorum perspicua est; nimirum significabatur, christianæ reipublicæ non leve per ea tempora præsidium et columen Franciscum futurum. Revera nihil cunctatus est quin accingeretur. Duodeni illi, qui se in ejus disciplinam primi contulerant exigui instar seminis extiterunt, quod secundo Dei numine, auspiciisque Pontificis maximi, celeriter visum est in uberrimam segetem adolescere. Eis igitur ad Christi exempla sancte institutis varias Italiæ Europæque regiones, Evangelii caussa, describit : dato certis inter eos negotio, ut in Africam usque trajiciant. Nec mora : inopes, indocti, rudes, committunt tamen populo sese : in triviis plateisque, nullo loci apparatu nec pompa verborum, ad contemptum rerum humanarum, cogitationemque futuri sæculi homines adhortari incipiunt. Mirum tam ineptis, ut videbantur, operariis quantus respondit operæ fructus. Ad eos enim confluere catervatim cupida audiendi multitudo : tum dolenter admissa deflere, oblivisci injuriarum, compositisque dissidiis ad pacis consilia redire. Incredibile dictu est, quanta inclinatione animorum ac prope impetu ad Franciscum turba raperetur. Assectabantur maximo concursu,

quacumque ille ingrederetur : nec raro ex oppidis, ex urbibus frequentioribus universi promiscue cives homini erant supplices, ut se vellet in disciplinam rite accipere. — Quamobrem caussa nata est viro sanctissimo, cur sodalitatem *Tertii Ordinis* institueret, quæ omnem hominum conditionem, omnem ætatem, utrumque sexum reciperet, nec familiæ rerumque domesticarum vincula abrumperet. Eam quippe prudenter temperavit non tam legibus propriis, quam ipsis legum evangelicarum partibus : quæ sane nemini christiano graviores videantur. Videlicet præceptis Dei Ecclesiæque obtemperetur : absint factiones et rixæ : nihil detrahatur de aliena re ; nisi pro religione, patriaque, ne arma sumantur : modestia in victu cultuque servetur : facessat luxus : periculosa chorearum artisque ludicræ lenocinia vitentur.

Facile est intelligere permagnas manare utilitates ex hujusmodi instituto debuisse cum salutari per se, tum ad eam tempestatem mirabiliter opportuno. — Quam opportunitatem et satis indicant coalitæ ejusdem generis ex Dominicana familia aliisque ordinibus sodalitates, et eventus ipse confirmat. Sane illi Franciscalium ordini nomen dare inflammato studio summaque voluntatum propensione ab infimis ad summos vulgo properabant. Optarunt ante alios hanc laudem Ludovicus IX Galliarum rex, et Elisabetha Hungarorum regina : successere ætatum decursu plures ex Pontificibus maximis, item ex Cardinalibus, ex Episcopis, ex regibus, ex dynastis : qui omnes insignia Franciscalia non aliena esse a dignitate sua duxerunt. — Sodales tertii ordinis animum suum in tuenda religione catholica pium æque ac fortem probavere : quarum virtutum si magnam ab improbis subierunt invidiam, ea tamen, quæ honestissima est atque unice expetenda, sapientium et bonorum approbatione numquam caruerunt. Immo Gregorius ipse IX Decessor Noster fidem ipsorum ac fortitudinem publice gratulatus, minime dubitavit et auctoritate sua defendere, et *milites Christi Machabæos alteros*, honoris caussa, appellare. — Neque carebat veritate laus. Magnum enim salutis publicæ præsidium erat in illo hominum ordine qui, propositis sibi auctoris sui virtutibus et legibus, perficiebant, quoad facultas ferret, ut christianæ hone-

statis decora in civitate reviviscerent. Certe ipsorum opera exemplisque extinctæ sæpe aut delinitæ sunt factionum partes : erepta ab efferatorum dextris arma : litium et jurgiorum caussæ sublatæ : parta inopiæ et solitudini solatia : castigata, fortunarum gurges, et corruptelarum instrumentum, luxuria. Quare pax domestica et tranquillitas pnblica, integritas morum et mansuetudo, rei familiaris rectus usus et tutela, quæ sunt optima humanitatis incolumitatisque firmamenta, ex tertio Franciscalium ordine, tamquam ex stirpe quadam, gignuntur : eorumque bonorum conservationem magna ex parte Francisco debet Europa.

Plus tamen, quam ulla ex gentibus ceteris, Francisco debet Italia ; quæ sicut ejus virtutibus princeps theatrum fuit, ita maxime beneficia sensit. — Et sane quo tempore multa multi pro injuria contenderent, ille afflicto et jacenti constanter porrexit dexteram : in summa egestate dives, numquam destitit alienam sublevare inopiam, immemor suæ. Vagiit suaviter in ejus ore patrius sermo recens : vim caritatis simul et poeticæ expressit canticis, quæ vulgus edisceret, quæque admiratione visa sunt non indigna eruditæ posteritatis. Ad Francisci cogitationem, aura quædam afflatusque humano augustior ingenia nostrorum concitavit, ita quidem ut in ejus rebus gestis pingendis, fingendis, cælandis, summorum artificum industria certarit. Nactus est in Francisco Alighierus, quod grandiloquo pariter mellissimoque caneret versu : Cimabue et Giottus, quod Parrhasiis luminibus ad immortalitatem illustrarent ; clari artifices ædificandi, quod magnificis operibus perficerent, vel ad sepulcrum hominis pauperculi, vel ad ædem Mariæ Angelorum, tot tantorumque miraculorum testem. Ad hæc autem templa homines undique commeare frequentes solent, veneraturi Assisiensem patrem pauperum, cui, ut se rebus humanis despoliaverat funditus, ita divinæ bonitatis large copioseque dona affluxerunt.

Igitur perspicuum est, in christianam civilemque rempublicam ab uno hoc homine vim beneficiorum influxisse. Sed quoniam ille ejus spiritus, omnino excellenterque christianus, mirifice est ad omnia et loca et tempora accomodatus, nemo dubitaverit, quin

Franciscalia instituta magnopere sint ætate hac nostra profutura. Eo vel magis, quod horum temporum ratio ad illorum rationem pluribus ex caussis videtur accedere. — Quemadmodum sæculo duodecimo, ita nunc non parum deferbuit divina caritas : nec levis est officiorum christianorum, partim ignoratione, partim negligentia, perturbatio. Simili animorum cursu similibusque studiis, in aucupandis vitæ commodis, in consectandis avide voluptatibus plerique ætatem consumunt. Diffluentes luxuria, sua profundunt, aliena appetunt : fraternitatis humanæ nomen extollentes, plura tamen fraterne dicunt quam faciunt : feruntur enim amore sui, et illa erga tenuiores atque inopes genuina caritas quotidie minuitur. — Per eam ætatem multiplex Albigensium error, concitandis adversus Ecclesiæ potestatem turbis, una simul civitatem perturbarat, et ad quoddam *Socialismi* genus munierat iter. Hodieque similiter *Naturalismi* fautores propagatoresque creverunt : qui subesse Ecclesiæ oportere pertinaciter negant, et longius, quo consentaneum est, gradatim procedentes ne civili quidem potestati parcunt : vim et seditiones in populo probant : agrariam rem tentant ; proletariorum cupiditatibus blandiuntur : domestici publicique ordinis fundamenta debilitant.

In his igitur tot tantisque incommodis, probe intelligitis, Venerabiles Fratres, spem sublevationis non exiguam collocari in institutis Franciscalibus merito posse, si modo in pristinum statum restituantur. — Iis enim florentibus, facile floreret et fides et pietas et omnis christiana laus : frangeretur exlex caducarum rerum appetitio. nec pertæderet, quod maximum atque odiosissimum plerisque putatur onus, domitas habere virtute cupiditates. Concordiæ vere fraternæ vinclis colligati diligerent homines inter se, egenisque et calamitosis, quippe imaginem Christi gerentibus, eam, quam par est, reverentiam adhiberent. — Præterea qui religione christiana penitus imbuti sunt, sentiunt judicio certo, legitime imperantibus conscientia officii obtemperari, nullaque in re violari quemquam oportere : qua animi affectione nihil est efficacius ad extinguendam radicitus omnem in hoc genere vitiositatem, vim, injurias, novarum rerum libidinem, invidiam inter varios

civitatis ordines : in quibus omnibus initia simul atque arma *Socialismi* consistunt. — Denique illud etiam, in quo prudentes rerum civilium tanto opere laborant, de locupletium et egenorum rationibus erit optime constitutum, hoc fixo et persuaso, non vacare dignitate paupertatem : divitem misericordem et munificum, pauperem sua sorte industriaque contentum esse oportere : cumque neuter sit ad hæc commutabilia bona natus, alteri patientia, alteri liberalitate in cælum esse veniundum.

His de caussis Nobis est diu et magnopere in votis, ut quantum quisque potest in imitationem Francisci Assisiensis se intendat. — Idcirco sicut semper antea tertio Franciscalium ordini singularem curam adhibuimus, ita nunc summa Dei benignitate ad gerendum Pontificatum maximum vocati, cum inciderit ut id peropportune fieri possit, christianos homines hortamur, ut nomen dare sanctæ huic Jesu Christi militiæ ne recusent. Plurimi numerantur passim ex utroque sexu, qui Patris Seraphici vestigiis alacri animo jam ingrediuntur. Quorum laudamus tale studium vehementerque probamus, ita tamen ut illud augeri et ad plures propagari, Vobis præsertim adnitentibus, Venerabiles Fratres, velimus. Et caput est commendationis Nostræ, ut qui insignia *Pœnitentiæ* induerint, imaginem spectent sanctissimi auctoris sui, ad eamque contendant : sine qua, quod inde expectaretur boni, nihil esset. Itaque date operam, ut *Tertium Ordinem* vulgo noscant atque ex veritate æstiment : providete, ut qui curam gerunt animarum, doceant sedulo qualis ille sit, quam facile unicuique pateat, quam magnis in animorum salutem privilegiis abundent, quantum utilitatis privatim et publice polliceatur. In quo eo magis est elaborandum, quod sodales Franciscales ordinis primi et alterius gravi in præsens perculsi plaga indigne laborant. Hi quidem utinam, parentis sui patrocinio defensi, celeriter ex tot fluctibus vegeti et florentes emergant ! Utinam etiam christianæ gentes ad disciplinam tertii ordinis confluant, ita alacres itaque frequentes, uti olim undique ad Franciscum ipsum sese certatim effundebant ! — Hoc autem majore contentione poscimus et potiore jure ab Italis speramus, quos unius patriæ necessitudo et uberior

acceptorum beneficiorum copia propensiore jubet esse in Franciscum animo, et majores eidem gratias habere. Ita sane septem post sæculis Italicæ genti et omni christiano orbi contingeret, ut se a perturbatione revocatum ad tranquillitatem, ab exitio ad salutem, hominis Assisiensis beneficio sentiret. Id quidem communi prece, per hos dies maxime, ab ipso Francisco flagitemus : idem contendamus a Maria Virgine matre Dei, quæ famuli sui pietatem ac fidem cælesti tutela donisque singularibus perpetuo remuneravit.

Interea cælestium munerum auspicem, et præcipua Nostræ benevolentiæ testem, Apostolicam benedictionem Vobis, Venerabiles Fratres, universoque Clero et populo singulis concredito, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XVII septembris, A. MDCCCLXXXII, Pontificatus Nostri Anno Quinto.

LEO PP. XIII.

LETTRE DE SS. LÉON XIII A L'EPISCOPAT D'IRLANDE.

DILECTO FILIO NOSTRO S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI MAC CABE ARCHIEPISCOPO DUBLINENSI ET VENERABILIBUS FRATRIBUS HIBERNIÆ EPISCOPIS

LEO PP. XIII.

DILECTE FILI NOSTER, VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Benevolentiæ caritas, qua Hibernos complectimur, et cujus augere vim hæc ipsa temporum difficultas videtur, Nos adducit, ut rerum vestrarum cursum singulari cura paternoque animo sequamur. — Ex qua tamen cogitatione plus sollicitudinis, quam solatii capimus, quod nondum apud vos rem publicam videre liceat eo, quo vellemus, statu pacatam atque florentem. Nam ex una parte, gravia premunt adhuc incommoda : ex altera, anceps animorum motus ad turbulenta consilia complures temere rapit : nec defuere, qui atroci se hominum cæde polluerent, quasi fieri possit ut spes felicitatis publicæ in dedecore flagitioque reperiatur.

Harum rerum caussa, Vos, Dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres, non minore quam Nos sollicitudine affectos et antea cognoveramus, et nuper etiam perspeximus ex iis, quæ a Vobis in postremo conventu Dublinensi decreta sunt. Communis enim salutis trepidi probe docuistis, quid quemque in tam acri momento, in medioque certamine vitare oporteat. — In quo sane et convenienter muneri episcopali et e re publica fecistis. Homines enim tunc maxime Antistitum suorum indigent consilio, cum, vehementiore aliqua cupiditate acti, emolumenta rerum fallacibus judiciis vident : ac si quando ad relinquendam honestatem velut

impetu quodam feruntur, Episcoporum est, incitatos multitudinis animos temperare, et ad justitiam necessariamque in omnibus rebus moderationem tempestivis hortationibus revocare. Illud vero optima opportunitate commemoratum a Vobis est divinum præceptum, quæri *primum* oportere *regnum Dei et justitiam ejus:* quo jubentur christiani in omni vitæ actione atque adeo in civicis etiam rebus salutem suam sempiternam respicere, et præ religione officii mortalia omnia minoris ducere. Hæc quidem præscripta servantes, fas est Hibernos fortunæ suæ afflictæ levationem quærere : fas est et pro jure suo contendere : neque enim existimandum, quod singulis gentibus licet, Hiberniæ non licere. — Verumtamen honestate dirigenda utilitas est, ac serio considerandum, caussam quamtumvis justam turpe esse tueri non juste. Abest vero justitia cum ab omni vi, tum maxime a societatibus clandestinis, quæ per speciem vindicandi juris illuc ferme evadunt, ut rerum publicarum permoveant statum. Illæ quidem quanta animi provisione honesto cuique viro fugiendæ sint, sicut non semel Decessores Nostri, Nosque ipsi, ita Vos in conventu Dublinensi opportune monuistis. Nihilominus, his manentibus periculis, erit vigilantiæ vestræ idem sæpe præcipere, Hibernos universos per sanctitatem catholici nominis, perque ipsam patriæ caritatem hortando, nihil ut sibi commune esse velint cum hujus generis societatibus : quæ et ad ea, quæ populus jure petit, nihil prodesse possunt, et nimis sæpe ad delinquendum impellunt quos illecebris suis incenderunt. Cum Hiberni homines gestiant, neque id immerito, *catholicos* appellari, quod est, uti Augustinus interpretatur, *integritatis custodes et recta sectantes* [1], impleant mensuram nominis, et in ipsa rerum suarum defensione studeant esse quod dicuntur. Meminerint *primam esse libertatem carere criminibus* [2], seque in omni vita sic gerant, ut statutas legibus pœnas nemo ipsorum luat *ut homicida aut fur, aut maledicus, aut alienorum appetitor* [3].

Par est autem, vestras in populo regendo episcopales curas

(1) Lib. *De vera Religione*, n. 9.
(2) S. Augustinus, tract. XLI *in Joan.* n. 10.
(3) I Petr. IV, 15.

Cleri totius adjuvari virtute, labore, industria. — Quam ad rem quæ de sacerdotibus præsertim junioribus constituenda censuistis, recta et convenientia temporibus judicamus. Etenim sacerdotes, si unquam alias, certe in istis procellis popularibus solertes et operosos conservandi ordinis adjutores esse necesse est. Et quia ut optima quisque opinione floret, ita in aliorum animos maxime potest, eniti debent ut approbationem hominum moveant gravitate, constantia, moderatione factorum atque dictorum : nec vero agere quidquam; quod a prudentia aut a studio placandorum animorum alienum videatur. Facile autem intelligitur, talem fore Clerum, qualem temporum ratio postulat, si sapienti disciplina optimisque præceptis fuerit mature institutus. Nam, ut Patres Tridentini monuerunt, *adolescentium ætas, nisi a teneris annis ad pietatem et religionem informetur nunquam perfecte ac sine maximo ac singulari propemodum Dei omnipotentis auxilio in disciplina ecclesiastica perseverat* [1].

Hac via et ratione futurum arbitramur, ut Hibernia prosperam rerum conditionem, quam expetit, nemine violando, consequatur. Etenim, sicut alias Vobis significavimus, Hibernis æqua postulantibus satis facturos, qui rerum publicarum administrationi præsunt, confidimus. Quod non solum veritas suadet, sed spectata etiam ipsorum prudentia civilis, cum dubitari non possit Hiberniæ incolumitatem cum tranquillitate totius imperii esse conjunctam. Nos interim hac spe adducti minime intermittemus Hibernam gentem consiliorum Nostrorum auctoritate juvare, et incensas studio et caritate preces ad Deum fundere, ut populum tot jam virtutum nobilitatum laude propitius respiciat, compositisque fluctibus, optata tandem pace et prosperitate muneretur. Horum autem cælestium munerum auspicem et præcipuæ benevolentiæ Nostræ testem Vobis, Dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres, Clero ac populo universo Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 1 Augusti An. MDCCCLXXXII. Pontificatus Nostri anno quinto.

LEO PP. XIII.

(1) Sess. XXIII, *De Reform.* cap. 18.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

DANS LA CONCURRENCE, LES FÊTES PRIMAIRES DE RITE DOUBLE MAJEUR LE CÈDENT AUX OFFICES SECONDAIRES DE LA PASSION.

Les règles à suivre dans la concurrence ont toujours divisé les auteurs et les nombreuses décisions de la S. Congrégation des Rites n'ont pu ramener l'accord entre eux. Elles paraissaient d'autant moins propres à établir l'uniformité dans l'enseignement, que chacun les prétendait favorables à son opinion. Il en était ainsi pour la question que la S. Congrégation vient de trancher dans la décision que nous publions.

Un des liturgistes les plus renommés de notre époque, et que la mort a ravi voilà quelque temps, le P. De Carpo enseigne que les offices primaires l'emportent dans la concurrence sur les offices secondaires du même rite. « Quando præcedens et subsequens Officium sunt quidem ejusdem ritus, sed non ejusdem classis, nempe unum de Festo primario, alterum de secundario, Vesperæ integræ erunt de Festo primario, dummodo Festa concurrentia sint saltem duplicia majora (exceptis Festis SS. Angelorum Custodum, Raphaelis et Gabrielis); quippe cum ab hoc tantum ritu incipiat Tabella concurrentiæ *de digniori*, et tale sit Festum primarium præ secundario cujuscumque dignitatis objectivæ; quia, ut supra nº 148, II, explicuimus, illud est classis superioris præ isto [1]. »

(1) *Compendiosa Bibliotheca Liturgica*, Part. II, n. 166, II.

Faisant ensuite l'application de son principe aux fêtes des mystères et des instruments secondaires de la Passion de Notre Seigneur, le savant Observantin dit qu'ils doivent le céder, aussi bien dans la concurrence que dans l'occurrence, aux fêtes primaires d'un rite égal, quoique celles-ci soient objectivement moins dignes : « Officia secundaria *Mysteriorum et Instrumentorum Passionis Domini* pro aliquibus locis a S. Sede concessa tam in occursu quam in concursu cedunt Festis primariis æqualis ritus, quamvis objective sint minus digna ; nisi indultum expresse aliter declaret [1]. »

Cette thèse avait été longuement développée et appuyée de nombreux décrets de la S. Congrégation des Rites, dans un opuscule intitulé : *Questions proposées et discutées à l'Académie liturgique de Rome* [2] ; opinion que M. Falise déclarait « solidement probable, mieux établie que les autres opinions, et pouvant être suivie en pratique [3]. »

Ce système était cependant combattu par la plupart des auteurs récents. De Herdt [4], Bouvry [5], le P. Le Vavasseur [6] ont fait une distinction, au moyen de laquelle se concilient les nombreux décrets de la S. Congrégation, qui paraissent se contredire. Ils distinguent donc les fêtes de première et de seconde classe, des fêtes du rite double majeur ou mineur.

(1) *Ibid.*, Part. IV, n. 30. Il avait déjà émis les mêmes principes dans son *Kalendarium perpetuum*, Cap. V, n 2, 11°, et : Adnotat. ad 31 januarii.

(2) 2e Livraison, n. 72 et ss. pag. 76.

(3) V. notre Tome V, pag. 534 ss.; et Tome XII, pag. 465.

(4) *Sacræ Liturgiæ praxis juxta ritum Romanum*, Part. IV, n. 304.

(5) *Expositio rubricarum Breviarii, Missalis et Ritualis Romani*, Part. II, Sect. III, Titul. XI, n. 4, quær. 2c. — Cf. *Collationes ecclesiasticæ diœcesis Tornacensis*, Tom. V, part. II, pag. 153.

(6) *Cérémonial selon le rit romain*, Part. III, Chap. VIII, art. IV, n. 139, et note (1).

Dans les premières, c'est-à-dire aux fêtes de première et de seconde classe, les règles de concurrence sont les mêmes que celles de l'occurrence. En conséquence, la fête primaire a la préférence, c'est-à-dire aura ses vêpres entières avec mémoire de la fête secondaire.

La S. Congrégation des Rites avait, le 11 mai 1743, donné la préférence à la fête secondaire du Patronage de S. Joseph sur les fêtes de S. Marc et des SS. Apôtres Philippe et Jacques [1]. Mais depuis elle revint sur cette décision. Le 18 décembre 1779, elle déclara que les vêpres entières étaient dues aux Apôtres et aux Evangélistes [2]. Le 16 février 1781, elle rendit une nouvelle décision conforme à la précédente, et en la motivant : parce que la fête du Patronage de S. Joseph n'est qu'une fête secondaire [3]. Une autre décision du 13 mars

(1) « 2. An Patrocinio S. Josephi concurrente cum dictis Festis (D. Marci Evangelistæ, aut SS. Philippi et Jacobi) sint de eo integræ recitandæ Vesperæ, vel dimidiandæ? — Ad 2. Non sunt dimidiandæ, sed integræ persolvendæ Vesperæ de Patrocinio, attenta ratione superius allata (dignitate personæ). » Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum,* n. 4143, Vol. II, pag. 399.

Le 17 août 1771, elle avait rendu une décision conforme pour la concurrence de Notre Dame de Consolation, de 1re classe, avec S. Augustin, Patron de l'ordre des Ermites de S. Augustin. *Ibid.*, n. 4357, ad 2, pag. 483; décision qu'elle confirma le 16 septembre 1801. *Ibid.*, n. 4178, ad 4, Vol. III, pag. 40. Mais elle la révoqua le 20 avril 1822. *Ibid.*, n. 4589, ad 1, pag. 215.

(2) « 11. Ex Decreto 11 Martii 1743 præferri debet Festum Patrocinii S. Joseph Festis Apostolorum et Evangelistarum tam in concurrentia quam in occurrentia : An Vesperæ dimidiandæ sint, vel integræ persolvendæ de Festis Apostolorum? — Ad 11. Vesperæ integræ debentur Apostolis et Evangelistis. » Gardell. n. 4395, *ibid.*, pag. 503.

(3) « Num in occursu et concursu cum Festis Apostolorum et Evangelistarum (Festum Patrocinii S. Joseph) præferentiam obtineat? — Ad 17. Negative, cum agatur de Festo secundario. » Gardell. n. 4401, Vol. III, pag. 3.

1804 corrobora cette jurisprudence [1]; que les décrets du 20 avril 1822 [2], du 11 septembre 1847 [3], du 26 mars 1859 [4], et du 16 septembre 1865 [5] paraissent avoir consacrée définitivement [6].

Pour les doubles mineurs, la S. Congrégation des Rites a décidé, sans tenir compte de la dignité objective des fêtes, que les fêtes secondaires des Saints Anges, de S. Jean Baptiste, de S. Joseph, et des Apôtres, du rite double mineur, partagent leurs vêpres, en cas de concurrence, avec les doubles du même rite. Ses décisions du 12 avril 1883 [7] et du 16 avril 1853 [8] sont formelles. On doit alors appliquer la cinquième règle de la table de concurrence, formulée en ces termes : *Capitulum de sequenti, commemoratio de præcedenti.*

Mais quand il s'agit des doubles majeurs, la S. Congrégation veut que la fête la plus digne [9], ne fût-elle que secondaire,

(1) *Ibid.*, n. 4491, ad 7, pag. 48.

(2) *Ibid.*, n. 4589, ad **1**, pag. 215.

(3) *Ibid.*, n. 5117, ad 1, Vol. IV, pag. 141.

(4) *Ibid.*, n. 5278, ad 1, Vol. V, App. III, pag. 27.

(5) *Ibid.*, n. 5354, pag. 66.

(6) Nous disons *paraissent :* car en est-il ainsi en réalité ? La décision donnée le 15 avril 1890, ad 1, pour la province de Québec, n'est-elle pas de nature à en faire douter ? Elle donne la préférence dans la concurrence à la fête de la S. Famille sur celles de S. Marc, et des SS. Philippe et Jacques (V. notre Tom. XII, pag. 463). Comment concilier cette décision avec toutes celles que nous venons de citer?

(7) « VI. An Festis secundariis Sanctorum Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph et SS. Apostolorum, concurrentibus cum Sanctis ejusdem ritus, sed inferioris dignitatis, Vesperæ sint dimidiandæ, vel integræ persolvendæ de Sanctis Angelis, de S. Joanne Baptista, de S. Joseph, et de SS. Apostolis ? — Ad VI. Si Festa sint ritus duplicis majoris, servetur Tabella concurrentiæ ad num. 6 ; si sint ritus duplicis minoris, servetur eadem Tabella num. 5. » Gard. n. 4594, Vol. III, pag. 231 et 235. Cf. *ibid.* VII.

(8) *Ibid.*, n. 5183, Dub. II, Quær. 2, Vol. IV, pag. 167.

(9) Si les deux fêtes sont d'égale dignité objective, la fête primaire l'emporte sur la secondaire. La S. Congrégation des Rites a encore

ait les vêpres entières, avec mémoire de la fête concurrente. Le 12 avril 1823, elle ordonna de s'en tenir, dans ces cas, à la sixième règle de la table de concurrence, où nous lisons : *Totum de digniori, commemoratio de minus digno* [1].

Le 22 mai 1841, elle déclara que la fête du Sacré-Cœur, du rite double majeur, en concurrence avec S. Barnabé, aurait les vêpres entières avec mémoire de l'Apôtre [2]. Le 6 septembre 1845, elle donna la même décision pour les fêtes secondaires de Notre Seigneur et de la Sainte Vierge : « 2. An Festa secundaria Domini Beatissimæque Virginis in concurrentia cum officio æqualis ritus debeant gaudere præcedentia? Ad 2. Affirmative [3]. » Le premier septembre 1865, le doute lui fut présenté pour le cas de concurrence des offices de la Passion avec la chaire de S. Pierre à Antioche, et la préférence fut assurée aux premiers : « Concurrente in eadem die Festo Cathedræ Sancti Petri Antiochiæ cum Festo Lanceæ et Clavorum Domini Nostri Jesu Christi, aut alterius cujuscumque Instrumenti Passionis, quale erit præferendum? — In concurrentia Festum Lanceæ et Clavorum, aut alterius cujuscumque Instrumenti Passionis Domini Nostri Jesu Christi præcedere debet Festum Cathedræ Antiochenæ Sancti Petri, illi scilicet Festo integras Vesperas tribuendo. Decretum

fait l'application de cette règle dans sa décision du 22 javier 1876, ad DUB. III. V. notre Tom. VIII, pag. 221.

(1) V. page précéd., note 7.

(2) « I., 2. An dum Festum S. Barnabæ celebratur pridie, vel postridie Festi Sacri Cordis Jesu, Vesperæ integræ debeant esse de Festo Sacratissimi Cordis, vel potius sit servanda Tabella concurrentiæ conformiter ad responsa Sacr. Rit. Congregationis diei 31 Martii 1804 et 20 septembris 1806, quoad Festum Dedicationis? — Ad I... Quoad secundam quæstionem : Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.» Gard. n. 4921, *ibid.*, Vol. IV, pag. 56.

(3) *Ibid.*, n. 5030, ad 2, pag. 103.

autem imprimi jussit. Atque ita declaravit et servari mandavit[1]. »

Enfin pour dissiper tout doute, on vient de consulter la S. Congrégation des Rites, et on lui demanda si les fêtes primaires, du rite double majeur, en concurrence avec les offices secondaires de la Passion, du même rite, devaient l'emporter sur eux? La réponse est négative, et s'appuie sur les décrets que nous venons de rapporter. Voici le texte de la demande et de la réponse :

TORNACEN.

Rmus Dnus Isidorus Du Roussaux Episcopus Tornacensis a Sacra Rituum Congregatione insequentis Dubii resolutionem efflagitavit, nimirum : « An festa primaria ritus duplicis majoris sint præferenda, in concursu, Festis secundariis Passionis Dominicæ, quæ sunt etiam ritus duplicis majoris ? »

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, sic rescribendum censuit :

Negative, juxta Decreta de concurrentia in *Panormitana* diei 12 Aprilis 1823, in *Mechlinien* diei 22 Maji 1841, et *Meliten* diei 6 Septembris 1845.

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 25 Septembris 1882.

Pro Emo ac Rmo D. CARD. DOMINICO BARTOLINI
S. R. C. Præfecto,

CAMILLUS CARD. DI PIETRO Episc. Ostien. et Velitern.

Loc. † sig.

LAURENTIUS SALVATI *S. R. C. Secretarius.*

(1) *Ibid.*, n. 5371, Vol. v, Append. III, pag. 71.

II.

MONITUM.

Nova Officia in Kalendario universalis Ecclesiæ inserenda ex Apostolico Brevi diei 28 Julii 1882 [1] (quod vim obligandi habet anno 1884) assignari poterunt diebus proxime insequentibus vacuis, in iis Kalendariis particularibus perpetuis, in quibus alia officia jam affixa illis diebus reperiuntur, prouti pro Kalendario Urbis provisum fuit.

Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis hac die 13 Septembris 1882.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

(1) Nous l'avons donné ci-dessus, p. 314.

DISSERTATION SUR LA MALICE INTRINSÈQUE DU MENSONGE [1].

IIe PARTIE.

DE L'AMPHIBOLOGIE ET DE LA RESTRICTION RÉELLE.

Voici l'ordre que nous suivrons dans cette 2e partie de notre dissertation.

Nous donnerons d'abord quelques notions nécessaires à l'intelligence de la question, notions qui trouveront leur explication dans la suite.

Nous ferons ensuite un exposé général de notre doctrine.

Puis nous appliquerons cette doctrine générale 1° à l'amphibologie, 2° à la restriction.

L'application aux cas particuliers servira à nous expliquer plus clairement.

Et enfin la réfutation de ce qui pourrait rester d'arguments à nos adversaires dissipera toute ombre de difficulté.

I.

I. *De l'amphibologie.*— Nous parlons ici de *l'amphibologie* en tant que distincte de la *restriction :* certains auteurs appellent également la restriction, amphibologie mentale, et donnent le nom d'amphibologie sensible, à l'équivoque ou amphibologie dont il s'agit ici. Cependant l'équivoque, elle aussi, ou l'homonymie proprement dite, se distingue, strictement parlant, de l'amphibologie, en ce que celle-ci se trouve proprement dans la proposition, celle-là au contraire dans les mots seulement jouissant d'un double sens. Comme aussi

(1) V. Tom. XIII, pag. 479 et 481 ; tom. XIV, pag. 258.

l'ambiguïté a une signification plus large que l'amphibologie, par ce qu'elle s'applique également aux faits et aux paroles. Mais cette rigueur de signification se relâche d'ordinaire. Laërt., *lib.* 7 *in Zenone*, enseigne en effet que l'amphibologie *cadit in unam dictionem*. Et de par l'usage commun, l'équivoque et l'amphibologie désignent une énonciation, *verbotenus* simple, mais multiple quant aux sens qu'elle est apte à faire naître dans l'esprit.

Cela posé, voici l'état de la question : quand on se demande s'il est permis d'employer l'équivoque, sans que la vérité, ou plutôt la véracité, en souffre, cela veut dire : est-il permis, en se servant d'ailleurs de paroles aptes, et supportant la signification vraie, d'exprimer sa pensée de manière que l'on prévoie l'erreur de celui qui écoute ? La proposition que vous énoncez, vu l'ambiguïté et la signification multiple qu'ont les paroles dont vous vous servez, ou par elles-mêmes ou au moins par l'usage, présente deux significations ou deux sens : l'un qui s'accorde avec votre jugement intérieur, l'autre qui s'en écarte, et c'est ce dernier que vous prévoyez devoir être saisi par votre auditeur. Ce qui provient, observe Raynaud, de la disette de noms dont souffre le langage. Cette ambiguïté peut se rencontrer de deux façons dans une proposition vocale : de manière que les deux sens soient à peu près également reçus et de commun usage, au moins quelque part, ou bien que l'un des sens soit commun, l'autre très peu fréquent et presque hors d'usage, p. ex. *Petrus est domi ; est* pour *edit*. Nous faisons cette distinction, parce qu'il paraît y avoir plus de difficulté dans le second cas que dans le premier.

II. *La restriction* ou réserve mentale consiste à sous-entendre, à retenir dans l'esprit une limitation d'un jugement, lequel jugement vous exprimez sans cette limitation.

La restriction est ou purement mentale, ou en partie seu-

lement mentale (*late mentalis*), et alors on lui donne aussi le nom de réelle. Elle est réelle, quand les circonstances, les choses extérieures qui accompagnent l'expression du jugement, et qui font fonction de paroles, concourent avec cette expression pour rendre pleinement le sens intérieur avec sa limitation. Elle est purement mentale quand la signification réelle ne s'ajoute point ainsi à la signification verbale,quoique, si la limitation intérieure s'exprimait et se joignait à la proposition absolue exprimée, on aurait un seul sens conforme à la vérité. La restriction sera donc réelle, s'il y a une juste cause de restreindre la signification : car c'est cette cause qui est,en définitive, la circonstance à signification réelle,suffisante pour suppléer aux paroles. Si cette cause suffisante manque,on aura une restriction purement mentale.

Il arrive que la restriction soit telle que par sa nature elle exclue la possibilité d'une pareille cause suffisante,ou en d'autres termes la possibilité de circonstances à signification réelle qui suppléent les paroles. Cela se fait, quand les paroles exprimées ne sont pas proportionnées à la restriction, de sorte que les paroles et le concept sous-entendu soient disparates avec le concept exprimé ; quand, en d'autres termes, les deux concepts l'un sous-entendu, l'autre exprimé, ne peuvent composer un seul sens raisonnable.

Une locution pareille est un plat mensonge, comme on le voit facilement, et ne doit pas être appelée restriction mentale, puisque là il n'y pas un jugement avec sa limitation, ou deux jugements non opposés et connexes même, mais disparates, qui doivent naturellement tendre à fausser la manière de parler humaine.

Quand une vraie restriction mentale n'a pas de juste cause, c'est-à-dire quand elle est purement mentale, nous ne croyons pas qu'on puisse l'excuser de mensonge. Ce qui constitue une

différence avec l'amphibologie, qui, employée même sans cause suffisante, ne constitue jamais proprement un mensonge, quoiqu'elle enfreigne la loi affirmative de la véracité et de la sincérité. «Esto vero non esset in ea... violatio præcepti negativi mendacio interdicentis, est tamen, ut ex D. Thoma eruit et ratione confirmat Suarez, lib. 3, *de Juram.* Cap. XI, n.4..., violatio præcepti affirmativi ad veracitatem ejusve germanam simplicitatem pertinentis, quo quisque, nisi causa proportionata et justa illud concedat, jubetur loqui prout humanus convictus et civilis conversatio postulat,» dit Raynaud [1]. Ce sont en effet deux choses à bien distinguer: autre chose est de mentir, de dire ce qui est faux, autre chose de ne pas dire toute la vérité, ou de cacher, même illicitement, le vrai ; autre chose est que l'expression répugne au jugement intérieur, autre chose qu'elle n'exprime pas adéquatement ce jugement, même quand il y a des motifs qui obligent à l'exprimer, et que par conséquent l'on pèche.

II.

Exposé général de notre doctrine. — Celui qui se trouve dans des circonstances telles, qu'il veuille cacher la vérité, fera de deux choses l'une : ou bien il se taira et ne voudra pas répondre ; ou bien, il parlera, mais de manière à ne pas dire la vérité. Ce qui se peut faire de deux façons : en mentant, soit sans hésitation, soit avec certaine anxiété ; ou bien, si la pensée lui en vient, en cachant le vrai par une amphibologie ou une restriction mentale. C'est le cas qui nous occupe. Au premier aspect, l'on ne voit pas clairement, comment une amphibologie ou restriction quelconque, ne pèche pas contre la véracité et sincérité, ou bien même puisse s'excuser de mensonge, puisque ici il y a intention, sinon de tromper, au moins

(1) *De æquiv. et mental. restrict.*, cap. v, n. 1.

de cacher la vérité, de manière à ce qu'on prévoie l'erreur du prochain. Et par contre, on saisit une différence entre l'équivoque et la restriction réelle d'avec le mensonge. Nous nous demandons par conséquent, d'abord ce qu'il faut en général pour qu'une locution quelconque ne soit pas mensonge proprement dit [1]; en second lieu si ces conditions requises se trouvent dans une locution équivoque, et restrictive.

Il n'y a pas mensonge, toutes les fois que l'expression n'est pas en opposition avec le jugement intérieur. Nous avons, en effet, démontré dans notre 1re partie, qu'en dernière analyse, la malice du mensonge réside dans cette opposition, d'où naît spontanément *per se* la déception illicite du prochain, qui ne peut donc qu'être voulue au moins comme fin de l'œuvre, et comme moyen illicite à une fin ultérieure, quelque bonne qu'elle soit. Or cette expression d'un jugement intérieur peut se faire, ou en paroles, qui en sont les signes expressifs naturels et propres, ou bien *per accidens* par des actes et des choses, ou bien des deux manières à la fois.

Si les actes extérieurs répugnent comme signe au jugement intérieur, c'est un mensonge de fait qui se réduit plutôt à la simulation, et dont nous ne traiterons pas spécialement *brevitatis causa*. V. Raynaud, chap. XXVI.

Si ce sont des paroles qui sont en opposition avec le jugement intérieur, il y a mensonge proprement dit.

Si l'on exprime son jugement intérieur par des paroles, mais non isolées, on peut distinguer deux cas : que l'on ajoute positivement d'autres signes, des gestes etc., ou bien qu'on n'ajoute pas positivement d'autres signes aux paroles, mais que les

(1) Quant à la question de savoir quand il y a seulement péché contre le précepte affirmatif de la véracité et simplicité du langage, il n'est pas nécessaire de la traiter *ex professo* et séparément : elle trouvera sa solution dans la suite.

circonstances dans lesquelles on dit les paroles, tendent à compléter leur signification.

Dans le premier cas, si les gestes ou autres signes ajoutés ne font que compléter les paroles, de manière à faire une seule signification ou expression du jugement intérieur, il n'y a certainement aucune faute contre le précepte positif ou négatif de la véracité. Le contraire serait vrai, si à des paroles qui par elles-mêmes ne sont pas aptes à exprimer le jugement intérieur on ajoute des signes qui ne suppléent pas la véritable signification ou qui lui répugnent.

Dans le second cas, si les circonstances suppléent la signification incomplète, tout est en règle : il ne faut pas en effet qu'on exprime toujours en paroles toute sa pensée, il suffit que l'expression ne soit pas *contra mentem* pour éviter le mensonge ; et une juste cause de ne pas tout dire, ce qui coïncide avec les circonstances qui complètent la signification, suffit pour éviter toute faute contre le précepte même affirmatif de la sincérité.

III.

I. *Application à l'amphibologie.* — Il s'agit ici de l'amphibologie proprement dite, en paroles. Dès que l'idée se présente d'employer l'amphibologie, l'esprit se forme deux jugements, différents mais non opposés; suivant les deux sens de la locution amphibologique. La proposition amphibologique, quoique pouvant exprimer l'un et l'autre jugement, est cependant déterminée par l'intention de celui qui parle à n'en exprimer *actu* qu'un seul ; mais cette proposition ainsi déterminée ne répugne pas au jugement qu'elle veut exprimer ; au contraire, elle l'exprime adéquatement ; elle n'est pas opposée non plus à l'autre jugement, puisque celui-ci ne l'est pas

au premier : il est, en effet, impossible de mentir dans l'esprit, parce qu'il est impossible qu'intérieurement on prononce deux jugements opposés; et ainsi, dans le cas, si l'on exprimait clairement et séparément les deux jugements que peut représenter la locution amphibologique, l'on aurait un sens entier, vrai. Il n'y a donc ici pas lieu au mensonge, et si d'ailleurs il ne faut pas toujours dire la vérité, il y aura lieu d'excuser tout à fait l'amphibologie dans les conditions requises. Il faut cependant que ce soit une véritable amphibologie, ce qui ne serait plus si, par exemple, à un sens communément reçu, soit par la force du terme, soit par un usage commun, vous en ajoutez un autre de votre institution privée, quoique avec un certain fondement. La parole est, en effet, un signe de la pensée par l'institution et l'usage publics de la société humaine. Dans le cas de cet abus, la proposition n'aurait donc qu'un seul sens, et ainsi elle n'exprimerait pas en réalité le jugement intérieur vrai, mais un autre qui ne peut manquer d'induire en erreur, quoique *dans votre idée* elle exprime les deux. Par conséquent sachant que cette acception privée ne suffit pas, vous vous rendriez coupable de mensonge. Il en est de même quand les circonstances, par exemple le droit évident que le prochain a de connaître la pure vérité, détermine tellement le sens d'une locution, qui par elle-même serait amphibologique, qu'en réalité il n'y a plus qu'un seul sens possible.

Comme en dehors de ces cas il n'y a pas lieu au mensonge dans une amphibologie proprement dite, nous pouvons nous demander cependant, jusqu'où oblige au moins le précepte affirmatif de la véracité.

Nous répondons qu'il oblige toujours *per se*, quand il n'y a pas de cause juste et proportionnée d'employer l'équivoque, laquelle cause doit être d'autant plus grave que l'ambiguïté

est moins fréquente et moins apparente, comme nous verrons plus loin. Il peut même obliger encore *per accidens*, quand par soi il y aurait une raison d'employer l'équivoque, mais que cette raison soit élidée par une obligation différente d'une autre vertu, que l'emploi de l'équivoque ne permettrait pas d'observer. Et dans ce cas il y aurait double faute dans le transgresseur, contre la véracité *per accidens*, contre cette autre vertu *per se* [1].

Remarquons aussi que cette doctrine n'est pas sans avoir des conséquences pour d'autres points de la théologie, par exemple pour ce qui regarde le serment fait sur une assertion amphibologique ou avec restriction mentale. Si cette équivoque ou restriction pèche contre le précepte négatif, il y a toujours parjure proprement dit, sans légèreté de matière. Si au contraire le précepte affirmatif est seul violé, il peut y avoir matière légère, et il n'y a pas de parjure strictement dit, *contre la vérité.*

II. *Application à la restriction mentale.* Quand on a recours à la restriction mentale, on fait de même intérieurement deux jugements, l'un absolu, dont l'objet est la vérité qu'on veut cacher, l'autre avec une restriction, qui pris sans cette restriction est contradictoire du premier.

(1) La circonstance du concours d'une autre obligation, de justice, d'obéissance, de charité, etc., étant donnée, on pourrait, paraît-il, déjà dire que la véracité, elle aussi, oblige *per se;* cependant cette expression *per accidens* est mieux placée ici que dans le cas où l'emploient d'ordinaire les auteurs, par exemple dans le cas de l'acte de foi, etc., nécessaire *suscipendi ratione sacramenti, vincendæ tentationis;* car dans ces cas il n'y a pas de précepte spécial de foi etc., mais seulement d'employer les moyens nécessaires à une fin prescrite : le précepte de foi n'intervient, et n'influence nullement, tandis qu'ici le précepte de cette autre vertu enlève en réalité la cause anéantissant l'obligation du précepte de véracité, et cela *per accidens*, peut-on dire, puisque sans cela, le précepte de véracité n'obligerait pas.

La proposition exprimée n'est, si on la considère dans les paroles seules qui l'énoncent, que la négation de ce premier jugement absolu ; en d'autres mots, elle exprime le second jugement mais sans son ajoute mentale, laquelle on retient dans l'esprit. Il faut donc, pour ne pas blesser la vérité, que l'énoncé verbal, qui est opposé au jugement intérieur, soit corrigé par les faits, par les circonstances, de manière que, les paroles exprimant le jugement sans ajoute, les circonstances signifient et expriment cette même ajoute ou restriction. Puisqu'il n'y a vérité qu'avec la restriction dans le jugement, il n'y aura vérité dans l'expression que si cette même restriction est signifiée par les circonstances. Il n'y aura donc pas mensonge, à condition que ces circonstances *concomitantes et consignificantes* déterminent, restreignent tellement l'énoncé verbal, qu'il réponde au jugement intérieur restreint. Donnons un exemple.

Vous êtes interrogé sur la connaissance que vous avez du crime d'autrui, par une personne qui n'a aucun droit de le connaître. Il vous est impossible de ne pas répondre, à cause des effets nuisibles de votre silence tant pour vous que pour votre prochain : cependant il vous reste défendu de mentir. Cette circonstance qui vous donne un droit certain de cacher la vérité, sans cependant mentir, et l'absence d'un droit quelconque dans votre interrogateur vous suggèrent l'idée d'employer un moyen en soi légitime, qui, sans léser la vérité, sauvera le droit de votre prochain dont il vous est défendu de trahir la réputation etc., et le vôtre de n'être pas incommodé plus ou moins grièvement par cet importun interrogateur. Vous formez un double jugement : Je le sais, dans le sens que vous me le demandez ; mais je ne le sais pas, je ne dois ni ne puis le dire pas plus que si je ne le savais pas, dans le sens où vous avez le droit d'attendre de moi une réponse. Et cela posé, vous

répondez : Je ne le sais pas. Avez-vous menti ? Oui, si votre expression ne répond pas à votre jugement intérieur. Quel est ici le jugement intérieur ? Je ne le sais pas pour vous le dire (ou toute autre formule, plus apte s'il en est, ou que les auteurs emploieraient dans la circonstance).

Si l'on considère donc les paroles seules, elles sont en opposition avec le jugement, mais les circonstances qui parlent évidemment dans le cas présent, complètent la signification des paroles et expriment véritablement la restriction mentale.—Il est, en effet, facile de voir que l'interrogateur, s'il fait la part des circonstances, ne fera que se tromper lui-même, s'il prend ce : *Je ne le sais pas*, d'une manière absolue. — Et constatons en même temps que ce moyen de la restriction mentale licite est réellement efficace.

Ce : *Je ne le sais pas*, ferme en effet la bouche à l'interrogateur, qu'il se trompe et s'en contente ; ou qu'il le comprenne, comme il devrait le comprendre, pour une manière habile et efficace de refuser une réponse. Que si, dans sa question, il écarte expressément une réponse restrictive, cela ne l'avance guère : il ne fait que rendre plus évidente son absence de droit, et sa manière d'agir arbitraire et injuste, qui est un des motifs principaux de lui cacher la vérité. Au reste, nous reviendrons là-dessus plus loin.

De ce que nous venons de dire il résulte que, dès qu'il n'y a pas de cause raisonnable pour employer la restriction, les circonstances *consignificantes*, qui s'ajoutent comme des paroles réelles, aux paroles expresses ou verbales, pour rendre l'énoncé extérieur conforme au jugement intérieur, font elles-mêmes défaut, et *vice versa*. Et quand cela fait défaut, il y a mensonge. De là deux assertions qui n'ont plus besoin de preuve : 1° Une restriction mentale, sans juste cause, est par là même purement mentale ; une restriction mentale avec

cause proportionnée est réelle. 2° Une restriction purement mentale est un mensonge.

Nous pouvons faire observer ici la différence entre la restriction mentale et l'amphibologie proprement dite, c'est-à-dire, tant qu'elle reste amphibologie, ou double sens, suivant ce qui a été dit plus haut. Dans le cas d'amphibologie proprement dite, la juste cause tombe sur l'amphibologie déjà existante et excluant déjà le mensonge, pour rendre cette amphibologie en outre conforme au précepte positif de la sincérité du langage. Dans la restriction mentale, qui sans les circonstances serait un vrai mensonge, cette juste cause porte sur la restriction pour l'excuser de mensonge. En effet, l'expression, qui *verbotenus* serait mensonge, devient, par l'addition des *verba realia*, des faits et circonstances, une expression ambiguë. (L'ambigu est en dernière analyse le seul milieu entre le mensonge et le silence pour cacher la vérité.) Dès que la proposition est ambiguë, il n'y a plus lieu au mensonge; or, la proposition ne peut être rendue ambiguë sans une juste cause, de manière que l'auditeur ne puisse justement attendre une réponse. Et par conséquent dès que cela existe, il n'y a plus lieu non plus de se demander si le précepte affirmatif de la véracité n'est pas violé. Voir ce qui a été dit de l'équivoque [1].

Nous devons cependant faire ici la même remarque que nous avons faite plus haut, qu'une cause suffisante par elle-même, et abstraction faite d'une circonstance qui implique une autre obligation, peut être élidée par cette nouvelle obligation d'une autre nature, de manière que la loi négative oblige *per accidens*, et que dans le cas de transgression, il y ait double faute : mensonge et péché contre cette vertu, qui est la source de l'obligation.

Le lecteur se demandera peut-être quelle est cette cause

(1) Voir pag. 367-369.

suffisante, et quand ces préceptes affirmatif et négatif obligent *per accidens?* A la première question nous répondons qu'il n'est pas bien possible de déterminer plus que nous ne l'avons fait en disant : que c'est ce concours de circonstances qui joignent leur signification réelle à la signification verbale de la proposition énoncée, pour exprimer la restriction mentale. Ce qui n'est pas tellement difficile à définir dans les cas particuliers. Ici il faudrait examiner la doctrine des théologiens et voir comment ils l'appliquent aux cas particuliers ; mais cela ne nous est pas permis dans les limites de cette dissertation : nous renvoyons, sans tout approuver, à Raynaud, qu'on lira utilement. *Opusc. Mor. de Æquiv. et ment. Restrict.*, Cap. XI, n. 2-5, 7. Dein in eodem Opusc. (tom. XIV, *Operum Omnium*) cap. VIII, et seqq.

Pour la seconde question, v. Raynaud, *l. c.*, cap. IV, avec certaines légères modifications peut-être, suivant la doctrine proposée jusqu'ici ; et Lugo, *De Fide*, disp. IV, sect. V, que nous voudrions voir lire en entier pour toute la seconde partie de notre travail. Nous citons seulement ce qui a trait à la question spéciale qui nous occupe ici :

In aliquibus casibus esse procul dubio obligationem abstinendi ab ejusmodi æquivocationibus, et usurpandi verba in eo sensu, in quo ab auditoribus accipiuntur. Primo, quando ex illo errore auditores in aliquod grave incommodum inciderent. Quæ obligatio erit etiam ex virtute fidei, vel religionis, quando error quem conciperent, esset contra fidem. Sicut quando etiam esset contra justitiam, vel castitatem, aut alias virtutes, usus ille amphibologiæ esset saltem indirecte contra eas virtutes. Secundo, quando ex ratione officii tenemur aliquem instruere, et docere vera, ne erret : et magis, si pretio, vel stipendio accepto ad id tenemur. Tertio, quando contractus onerosos, et mutuos celebramus ;

debemus enim ex justitia verba ad mentem contrahentis proferre, ne eum decipiamus. Quarto, quando judici, vel Prælato legitime interroganti jubemur respondere : debemus enim in sensu interrogantis respondere, vel certe in sensu, quo interrogare deberet [1].

IV.

Il nous reste donc à appliquer ce que nous venons de dire à des cas particuliers, et enfin à réfuter ce qui reste d'arguments à nos adversaires des *Mélanges théologiques.* Quant à prouver la licéité de l'usage des amphilologies et des restrictions, il ne s'agit pas directement de cela dans cette étude, qui a surtout pour but de montrer que ces amphilologies dans certaines conditions et les restrictions réelles ne sont pas des mensonges. Nous croyons l'avoir assez clairement démontré, et ce qui nous reste à dire ne fera que l'expliquer et le démontrer davantage. La restriction, dès qu'elle n'est pas mensonge, est licite, comme nous l'avons dit.

L'amphibologie, proprement dite, n'est jamais mensonge. Quand elle a les conditions requises, elle ne pèche pas en outre contre le précepte positif de la véracité [2].

Pour être plus brefs, nous ferons l'application de notre doctrine tout en rencontrant les arguments de nos adversaires.

Nous n'avons à faire que quelques remarques préliminaires. On peut se servir d'équivoque ou de restriction spontanément, ou bien seulement sur l'interpellation d'un autre, et dans ce cas, on peut encore faire deux hypothèses : que celui qui vous interroge exclue expressément toute ambiguïté, ou non. Il

(1) *Loc. cit.*, num. 67.

(2) Pour cette démonstration, voir Raynaud, pour l'équivoque, cap. VI, 6 ; pour la restriction, cap. XX per totum ; sauf les légères modifications qui seraient à faire selon tout ce que nous avons dit.

sera très utile d'examiner ces différentes suppositions pour mieux faire voir les relations entre le sens de celui qui parle et de celui qui écoute, jusqu'à quel point le premier doit correspondre à ce dernier. Si le prochain vous interroge, par là même la loi de la sincérité vous oblige davantage *per se*, votre proposition équivoque a un sens plus déterminé, et votre restriction devient plus mentale : mais supposez que cette interrogation soit injuste, importune, par là même, non seulement elle ne produit pas cette obligation plus stricte de sincérité comme interrogation, mais elle donne un motif raisonnable et juste d'être moins sincère, d'employer l'équivoque, ou la restriction qui en devient plus réelle.

Si vous parlez spontanément, sans être interpellé : alors il n'y a *per se* ni une cause d'obligation plus stricte de simplicité de langage, ni une raison qui relâche cette obligation. Ici vous agissez, vous ne souffrez pas, et dans ce cas, si vous employez ces moyens de cacher la vérité d'une manière inconsidérée, rien de la part de celui qui écoute ne vous excusera : il paraît donc raisonnable de dire qu'il faut *per se* une cause plus grave d'employer l'amphibologie ou la restriction, quand on le fait spontanément, que si la violation de la sincérité peut être imputée à un importun interrogateur.

Ce qui paraît plus difficile, c'est quand on exclut dans la question injuste ou importune qu'on vous pose, l'emploi de toute ambiguïté. Malgré cela nous disons qu'il n'y a pas de différence à faire avec une interrogation simple. Si en effet il n'en est point ainsi, d'abord tout usage d'ambiguïté devient impossible, et un moyen légitime de défense fait défaut à l'innocence, puisqu'on fera toujours usage, surtout dans une affaire de quelque gravité, d'un mode d'interrogation qui exclue l'équivoque, et de plus on serait forcé de dire; que par là même qu'on exclut l'équivoque ou la restriction, l'interrogation de-

vient juste et raisonnable, puisqu'elle peut vous forcer de répondre sans ambages, ou de souffrir tous les maux que votre silence accumulera sur votre tête. Comme il suffit donc de répondre à une question *pour autant qu'elle est juste et raisonnable*, parce que la loi de la sincérité n'oblige pas à plus, et que cela est même insinué par la réponse, qui n'est censée faite qu'à une question qu'on a le droit de poser, il est clair qu'une réponse ambiguë cadre même sur une question où toute ambiguïté est exclue, mais que cette exclusion même rend déraisonnable et injuste. D'ailleurs à ce prix il faut condamner partout l'équivoque et la restriction : car, dans toute question, on a l'intention d'exclure toute ambiguïté, quoiqu'on ne fasse pas toujours cette exclusion expressément. Quand on interroge sérieusement et pour savoir, on a implicitement et virtuellement, ou du moins interprétativement, l'intention d'exclure tout ce qui pourrait d'une façon quelconque produire dans l'esprit l'erreur, ou même y laisser l'ignorance. Que si vous dites, que cette volonté est souvent déraisonnable, et que par conséquent on peut sans pécher la négliger, nous dirons que c'est ici le cas.

Cette juste cause de faire usage d'équivoque et de restriction, dont nous avons parlé aussi plus haut, existe donc chaque fois que la question posée est déraisonnable ; quand vous parlez spontanément, elle existe, si la question qu'on vous poserait, serait déraisonnable, et qu'en outre vous ayez une raison de parler, au moins équivalente au droit du prochain de ne pas être induit en erreur.

Ces remarques faites, écoutons nos adversaires : ils font observer d'abord que nous exigeons aussi une juste cause pour employer la restriction, et qu'ainsi nous sommes d'accord avec eux : ce que nous appelons restriction dans le cas, est pour eux un vrai mensonge, mais licite. Ce qui prouve peu

de chose. Ils citent ensuite Voit, que nous rapportons parce qu'il explique bien notre idée : « Si ille sine causa gravi [præsertim ad jurandum de quo hic agitur] usus fuerit restrictione non pure mentali, peccat graviter [si simul juraverit]. Ratio est, quia deficiente causa gravi non intenditur directe occultatio veritatis nec deceptio pure permittitur (quod licitum est), sed directe per verba intenditur deceptio, adeoque non evitatur mendacium, consistens in falsa vocis significatione cum intentione fallendi ; consequenter si juramento firmetur, nec effugitur perjurium. » Nos adversaires s'écrient en triomphe : « Pourrait-on mieux écrire en faveur de notre sentiment, et si nous ne citions ces paroles mot à mot, ne croirait on pas que nous les avons inventées ? La restriction *non pure mentalis* sans cause grave est un *mensonge*, et devient licite avec une raison importante. » Nous, au contraire, nous croyons que rien de fâcheux pour nous ne se trouve dans ces paroles. Que Voit parle ainsi de la restriction *non pure mentalis*, cela montre simplement qu'il appartient à la première opinion dont parle Raynaud, cap. VIII, et qu'il concilie avec l'autre, cap. IX. Il suffit de remarquer qu'il y a ici désaccord entre les Théologiens plutôt dans la manière de prouver et de parler que dans les opinions. Et certes ceux qui disent : la restriction *pure mentalis*, avec une cause juste, est permise, disent la même chose que nous, mais moins bien que s'ils disaient la restriction réelle est licite. Dès qu'il y a une cause suffisante, on ne peut plus appeler à la rigueur la restriction, *pure mentalis*. Ceux qui disent : aucune restriction purement mentale n'est licite, sont encore d'accord avec nous. Et ceux qui, comme Voit, disent : La restriction *non pure mentalis*, sans juste cause, est illicite, font un pléonasme, ou plutôt ils croient que les circonstances *consignifiantes* diffèrent de cette juste cause, peuvent être moins efficaces qu'elle,

tandis que nous croyons qu'elles se confondent avec cette cause.

At proinde, *dit Raynaud*, cum numquam liceat uti locutione mentaliter restricta nisi suppetat idonea restringendi causa (quod est commune utrique sententiæ nostrorum auctorum), quisquis ea suppetente adhibet restrictionem nullo modo efficitur reus veracitatis quomodolibet violatæ etiam de sententia auctorum cum quibus agimus [ut est Voit] ; quia circumstantiæ semper ferent ut verba intelligantur vel intelligi certe debeant non cadere in objectum quod distincte exprimitur, nisi prout convestitum addito mentaliter reservato, et ob justam causam non expresso explicite. [Nous dirions plutôt vel intelligi certe debeant, non præcise et se solis sed adsignificantibus rebus, ita ut una propositio, partim verbalis, partim realis, formetur, adæquate conformis judicio interiori cum suo addito mentali, quod non verbis sed illis circumstantiis adsignificantibus exprimitur]. Neque vero auctores illi contendunt necessarium esse ut auditor advertat de facto hanc subintellectionem latere in animo loquentis. Sic enim frustra permitterent usum restrictionis [1].

L'auteur de la dissertation cite ensuite des cas particuliers. D'abord celui du confesseur. d'où il déduit la licéité et même l'obligation du mensonge. Il insiste de toutes ses forces sur la restriction proposée par certains théologiens : *Nescio tanquam homo, scio tanquam minister sacramenti.* Mais là n'est pas la question ; il est évident, comme l'enseignent tous les Théologiens, que, dans ce cas, la restriction est licite. S'il s'agit de la formule verbale de cette restriction, eh bien ! qu'on choisisse la plus apte, il reste toujours certain que les circonstances parlent. L'auteur prouve ensuite que, dans ce cas, le confesseur ment : mais sa preuve est en vérité par

(1) Cap. IX, num. 2 et 3.

trop facile. « Le juge interroge : si le prêtre répond : oui, c'est la vérité qu'il profère ; et s'il répond : non, ce ne sera pas un mensonge ? » Si on ne fait attention qu'aux seules paroles, n'ayant aucun égard aux circonstances qui parlent, l'auteur a raison ; mais s'il avait lu plus attentivement Raynaud, il y aurait trouvé, cap. XXIV, n. 4 :

Nempe videri necessario orationem mente restrictam, falsitatis ac mendacii insimulandam, quia contradictoria illius vera est ; e duabus autem contradictoriis si una est vera, altera est falsa. Quod autem locutio contradictoria locutioni menti restrictæ vera sit, videtur perspicuum. Nam qui dicit; *nescio quid in ea re gestum* sit, subintelligendo *ut dicam*, novit plane quid in ea re gestum sit : unde si profiteretur se scire, vere loqueretur. Ergo contradictoria enunciatio, sive locutio restricta, per quam profitetur oppositum, non videtur posse esse vera... Summa responsionis est : Contradictionem declinari cum affirmatio et negatio non sunt ejusdem et spectati eodem modo. Neque enim contradictoria asserit, qui ait Æthiopen non esse facie album, additque eum albere dentibus. Aut qui ait hominem esse rationalem, nec esse rationalem, quatenus est animal. Similiter ergo non affirmat contradictoria, qui ait se nescire ad dicendum, si postea subdat se simpliciter scire. Vel qui ait, se secundum quid, sive ita ut in hoc foro aperire illud teneatur, non admisisse id de quo male interrogatur, quamvis simpliciter posset vere affirmare se illud admisisse. Propositio enim affirmativa faceret sensum simpliciter, negativa vero facit sensum secundum quid, atque adeo non sunt contradictoriæ. Idque evidentissimum erit si recolatur sensus propositionis negativæ sæpe superius traditus. Nimirum *non feci*, vel *nescio ita ut tenear dicere :* hunc namque esse sensum inficiationis justæ, qua is qui revera aliquid admisit vel novit, indemnem se præstat, eximitque ab incommodis apertam confessionem consecuturis, dictum infinities est in superioribus, et ostensum hunc ipsum sensum subindicari per propositionem negativam in his circumstantiis prolatam. Constat autem quod si is qui inficiatur, affir-

maret contrarium ejus quod inficiatur, mentiretur : quia supponitur vere non teneri dicere. Ergo inficiatio ejus restricta non pugnat contradictorie cum propositione affirmativa qua posset absolute et simpliciter dicere, se fecisse vel scire, quod negat cum restrictione subindicata.

« Mais si le juge exclut toute ambiguïté, et si le prêtre répond encore : non. Cela signifie-t-il : *Non pour vous le dire ?* Mais on le sait, personne ne l'ignore. » Oui, tout le monde le sait, par les circonstances seules qui le manifestent assez. Personne ne sera trompé, si ce n'est celui qui veut l'être. Rappelons ici ce que nous avons dit plus haut à ce sujet.

Le second cas est celui du coupable, qui sera condamné à une grande peine, et qui est interrogé par le juge légitime. Dans ce cas, saint Alphonse dit que la sentence plus probable est que le coupable doit répondre ouvertement ; Lugo, Sanchez, Cardenas etc. défendent le contraire. — La réponse est la même.

Mais quand l'Auteur passe de nouveau à l'interrogatoire excluant toute ambiguïté [1], nous ferons observer : 1° que certains auteurs, qui défendent notre doctrine, n'admettent cependant pas la restriction en pareil cas : il ne faut donc pas toujours admettre l'emploi de la restriction, surtout dans des cas imaginés tout exprès pour montrer qu'elle peut être illicite, et mensonge. 2° L'auteur suppose un juge, tel qu'on peut à peine s'en imaginer, qui dise qu'il ne peut pas obliger le coupable à répondre et en même temps insiste, exhorte le coupable dans son propre intérêt etc. à révéler ce qui lui mériterait une peine terrible !! 3° Nous avons répondu suffisamment plus haut. L'auteur ajoute : il serait ridicule de donner à sa négation, le sens : non en tant que je suis obligé de répondre, on le sait bien, on

(1) *Loc. cit.*, pag. 456.

vient de le lui dire : une telle restriction n'a ni signification, ni portée. Mais, est-ce que par hasard une question du juge impudent peut faire perdre leur éloquence aux circonstances qui s'ajoutent aux paroles ? Et si d'un côté, celui qui répond paraît mis plus à l'étroit, par l'exclusion de toute restriction légitime ; l'injustice même de cette exclusion, plus évidente, ne lui donne-t-elle pas le champ plus libre pour persévérer dans sa tactique légitime ?

Troisième cas. De celui qui répond à l'intention de l'interrogateur. Ici il y a moins de difficulté encore : non seulement notre explication générale s'applique, mais il arrive encore, comme l'insinue notre adversaire, que l'on réponde non seulement à l'intention raisonnablement présumée, car on est censé vous interroger comme vous pouvez et devez raisonnablement répondre, mais encore à l'intention certainement connue. Ainsi, quelqu'un vous interroge d'une certaine façon, parce qu'il croit vrai ce que vous savez être faux dans son erreur, il vous pose une question importune et qui peut vous être désastreuse ; si vous répondez à la question *ut jacet*, lui-même sera dans l'erreur et vous subirez un inconvénient ; si vous enlevez directement la cause de son erreur, vous prévoyez qu'il ne vous croira pas, ce qui est encore un inconvénient ; vous répondrez donc de manière que, s'il n'était pas dans l'erreur, il serait content de votre réponse et que votre réponse serait ouvertement vraie. Vous répondez par conséquent dans ce cas directement à son intention, et vous n'employez pas de restriction ou plutôt vous l'employez avec plus de raison, et dans des circonstances dont la signification est plus évidente.

Cas de la femme adultère qui dissimule son crime. Saint Alphonse admet la licéité comme probable. L'auteur y voit un mensonge licite : ce que nous avons déjà réfuté à satiété.

Et il dit de nouveau que toute restriction ici est ridicule ; parce que le mari et les autres savent très bien qu'ils n'ont pas le droit de connaître la vérité.

L'auteur cite enfin deux cas, où il ne trouve rien à dire. Un Crésus à qui l'on demande sans raison de l'argent dit : *je n'en ai pas*. Un domestique répond à ceux qui demandent son maître : *Monsieur n'y est pas*. C'est l'usage reçu. Oui, très-bien. Mais quelle est la différence avec les autres cas ? Qu'ici les circonstances *consignificantes* sont connues de tous, de manière que c'est moins une restriction que la substitution d'une formule incomplète, à l'expression complète du jugement intérieur.

L'auteur finit en donnant quelques règles touchant la licéité ou l'illicéité du mensonge ; nous les faisons utilement nôtres en substituant au mot mensonge, le mot restriction ou équivoque.

1° Il faut une raison plus grande pour parler ainsi en public et devant plusieurs personnes, que dans une conversation privée.

2° Pour parler ainsi spontanément que quand on est forcé de quelque manière. V. plus haut.

3° Quand l'auditeur est censé savoir qu'il peut plus difficilement s'attendre à apprendre la vérité, une raison moindre suffit. Mais en dehors de ces circonstances, il n'arrivera pas souvent qu'on ait un motif suffisant.

4° Il suffit que le mal que nous voulons éviter soit probable; les conditions nécessaires à la licéité étant supposées d'ailleurs.

5° Il faut qu'il y ait proportion entre le mal à éviter et celui que le prochain peut encourir.

6° En tout cas, il faut un mal d'une certaine gravité, relativement à celui qui le supporte. Il est inutile de remarquer que certaines matières exigent absolument la véracité et la simplicité de langage.

CONFÉRENCES ROMAINES [1].

SOLUTION DES Ve ET VIe CAS DE LITURGIE (1881-1882).

V.

Dominicus Episcopus ætate jam provectus, et ob nimiam visus debilitatem privilegio missæ votivæ de B. V. tribus jam ab annis ab Apost. Sede dotatus, cum nulla ratione patiatur ab ordinibus conferendis abstinere, quoties ordines etiam majores est collaturus, (id quod in palatii sacello paucis adstantibus perficere solet), eamdem votivam missam legit, addita collecta pro ordinibus conferendis. Cetera vero per cappellanum recitare facit, hac ratione, ut admonitiones iste perlegat suo quidem nomine ; præfationes vero, preces, et formulas, quas memoriter tenet, ipse quidem recitet, sed cum cappellani adjutorio, qui recitationem ipsam, Pontificale Romanum pedetentim mediocri voce percurrendo, comitatur. Accidit autem quod conferens sabbato Pentecostes duobus subdiaconis diaconatus ordinem, post manus impositionem cum respectiva forma, casu e manu clerici inservientis decideret Pontificale; hinc Dominicus aliquantulum perturbatus prosequens præfationem, inscius præterivit subsequentia verba : *Emitte in eos, quæsumus Domine etc.* usque ad punctum : ac dein, in exhibendo simul duobus ordinatis codicem Evangeliorum, loco : *Accipite*, dixit : *Accipe potestatem etc.* Hæc alter ex istis animadvertens, expleta functione, cum canonico cæremoniarum magistro sermonem de iis instituit ; qui, re perpensa, nihili ea ad validitatem ordinationis offecisse reponit. Et interrogatus quodnam nocturnum ab Episcopo eis impositum fuisset, extemplo respondit, nocturnum currentis feriæ, id est sabbati Pentecostes, prout pridie recitaverant. Quæritur :

1° *Utrum semper eadem servata sit forma sacri ordinis Diacona-*

(1) V. ci-dessus, pag. 163 sq., et 283 sq.

tus, apud latinos et græcos : et num verba : Emitte etc. *ad substantiam ejusdem formæ pertineant, nec ne?*

2° *Num privilegium quo aliquis Episcopus utitur legendi missam votivam B. V., ad missam quoque ordinationis tum generalis, temporibus nempe a jure statutis, tum particularis, extra tempora, extendatur?*

3° *Quid sentiendum de modo quo Dominicus ordinationes perficit; nec non de facti serie, et de forma adhibita in tradendo Evangeliorum codice neo-diaconis, num ex ea aliquid ad validitatem ordinationis eorum defuisse sit dicendum?*

Resp. ad I. Écoutons ce que Don Chardon nous rapporte à ce sujet [1] :

« L'on conférait autrefois l'ordre du Diaconat par l'imposition des mains et la prière ou bénédiction. Souvenez-vous surtout de ce que nous avons rapporté des Conciles de Carthage et de Séville [2]. Il est donc inutile de nous étendre davantage sur ce point

(1) *Histoire des Sacrements*, Histoire de l'Ordre, Part. II, chap. v, tom. v, pag. 249, sq.

(2) Le voici : « Le quatrième Concile de Carthage distingue l'imposition des mains pour le Sacerdoce, de celle qui se fait pour le Diaconat : en ce que dans la première les Prêtres se joignent à l'Evêque dans cette sainte et auguste cérémonie; au lieu que pour la seconde, l'Evêque seul impose les mains; et il rend raison de cette différence, en disant que cela se fait ainsi, parce que les Diacres sont ordonnés seulement pour le service de l'Eglise. *Solus Episcopus qui eum benedicit, manum super illius caput ponat, quia non ad sacerdotium, sed ad ministerium consecratur.*

« Le second Concile de Séville a fait une décision sur la matière des ordinations, qui prouve en même temps ce que nous disons ici et ce que nous avons démontré ci-devant touchant la porrection des instruments. Nous allons la rapporter, parce qu'elle est très propre à faire voir quelle était la vertu que nos pères attribuaient aux paroles sacramentelles, et quelles étaient ces paroles si efficaces. « Nous avons appris, « disent les Evêques de cette assemblée, par le rapport d'Annian « Diacre d'Egbare, qu'un Evêque, ordonnant Prêtre un clerc et deux

qui n'est révoqué en doute par aucun de ceux qui ont quelque teinture de l'antiquité Ecclésiastique et de la discipline sacramentelle. Les anciens Rituels confirment ce que les Conciles et les Auteurs ecclésiastiques ont dit sur cela ; et les rits qui sont présentement en usage dans l'ordination des Diacres y ont été depuis ajoutés pour la rendre plus célèbre et plus auguste, ou bien pour mieux désigner l'effet du Sacrement et les fonctions auxquelles sont destinés ceux qui reçoivent cet ordre ; tels sont la présentation de la Dalmatique et du Livre de l'Evangile, dont, selon le P. Morin, les Rituels qui ont été écrits jusqu'au neuvième siècle, ne font aucune mention, non plus que des formules de paroles qui accompagnent cette présentation, quoique plusieurs Théologiens ayent fait consister la matière et la forme de cette ordination dans l'un ou l'autre de ces rits. Il ajoute qu'il y a à peine six cents ans que l'on a commencé à présenter l'Evangile aux Diacres dans leur ordination, excepté en Angleterre, dont nous avons un Sacramentaire qui peut avoir huit cents ans d'antiquité, dans lequel il est marqué que l'Evêque, après quelqu'autre rit, donnera l'Evangile à celui qu'il ordonne, en lui disant : « *Recevez ce volume de l'Evangile, lisez-le, comprenez-le,* « *faites-en part aux autres et accomplissez-le par vos œuvres.* »

« autres, Diacres, et étant alors affligé d'un mal d'yeux, leur avait seu-« lement imposé les mains, tandis qu'un Prêtre prononçait sur eux la « bénédiction, le tout contre l'ordre de la discipline ecclésiastique. Cet « Evêque aurait mérité pour une telle audace d'être condamné par « notre jugement, si la mort ne l'avait prévenu : mais comme il est « devant Dieu, à qui il appartient de le juger, nous ordonnons que « ceux qui ont reçu de lui non pas tant la consécration que la honte « d'une telle ordination, soient déposés du degré du sacerdoce et de « l'ordre Lévitique, qu'ils ont reçu contre les règles. Car ceux-là mé-« ritent d'être écartés du saint ministère qui y ont été mal établis. Ce « que nous voulons être exécuté afin qu'il n'arrive plus rien de sem-« blable à l'avenir. » Qui ne voit que le mal d'yeux que souffrait cet Evêque ne l'eût *point* obligé de se servir du ministère d'un Prêtre pour prononcer les paroles sacramentelles qui font ce que les Théologiens appellent la forme du Sacrement, si elles avaient consisté dans cette courte formule : *Accipe Spiritum Sanctum.* etc. ? » *Ibid.* chap. IV, pag. 243.

Cette formule, comme vous voyez, est différente de celle dont on se sert à présent, et on voit beaucoup de variété sur cela, depuis même que la cérémonie de présenter l'Evangile, à l'ordination du Diacre, a été reçue communément dans nos églises. Ce qui n'a pu arriver que vers le onzième siècle et même depuis; puisqu'après ce temps on remarque dans les Pontificaux beaucoup de diversité, et dans quelques-uns des additions qui ont été faites sans doute par ceux qui ont transcrit ces livres et qui ont ajouté une cérémonie qu'ils voyaient établie de leur temps. Le P. Morin apporte plusieurs exemples de ce que nous disons; et entre autres celui de Durand, Evêque de Mende, qui raconte lui-même que la cérémonie de présenter l'Evangile aux Diacres dans leur ordination, ne se trouvait pas dans un très ancien Ordinaire ou Sacramentaire de son Eglise, et qu'il l'avait lui-même ajouté de sa main au Pontifical, afin que l'Eglise de Mende fût en cela conforme aux autres. (*Vid. Durand. in 4, dist.* 24, q. 3).

Enfin ce qui prouve que ce rit ne peut être, à l'exclusion des autres, la matière et la forme de ce sacrement; c'est que dans plusieurs Eglises, dans les premiers siècles, la charge de lire l'Evangile était confiée aux Lecteurs, comme le montrent les lettres de S. Cyprien à l'occasion des confesseurs Aurelius et Celerin, qu'il avait ordonnés Lecteurs, et dont nous avons ci-devant rapporté des extraits. En Espagne cette fonction était commune aux Soudiacres et aux Diacres. Le premier Concile de Tolède nous en fournit la preuve, lorsqu'il ordonne, que le soudiacre, qui après la mort de sa femme se sera remarié, sera dégradé et relégué au rang des portiers et des lecteurs, en sorte qu'il ne lira plus l'Evangile ni l'Apôtre. *Ita ut Evangelium et Apostolum non legat.* Ailleurs les Diacres et les Prêtres le faisaient indifféremment, comme il paraît par les Constitutions Apostoliques. Tout cela prouve que la présentation du livre des Evangiles n'a pu être anciennement le rit essentiel de l'ordination des Diacres; puisque, depuis même que la fonction de le lire leur a été particulièrement affectée, on ne le leur présentait pas dans leur ordination.

Ces raisons et plusieurs autres que nous pourrions alléguer avaient persuadé plusieurs Théologiens que la matière de l'ordination des Diacres devait être l'imposition des mains dont il est fait mention expresse dans le livre des Actes ; mais le préjugé dans lequel ils étaient que la forme du Sacrement d'Ordre devait être impérative, les jetait dans un grand embarras, ne trouvant rien de semblable dans les anciens livres où l'office des ordinations est prescrit, mais seulement des prières qui accompagnaient l'imposition des mains C'est, comme il y a tout lieu de croire, conformément à ce préjugé que quelqu'un se sera avisé d'insérer dans l'oraison que fait l'Evêque lorsqu'il impose les mains aux Diacres, cette formule que l'on trouve aujourd'hui dans nos pontificaux : *Accipe spiritum sanctum ad robur, ad resistendum diabolo, et tentationibus ejus in nomine Domini*, laquelle est visiblement déplacée, coupant le fil du discours et n'ayant aucune liaison avec ce qui précède et ce qui suit, et qui de plus ne se lit ni dans les Rituels que le Père Morin a fait imprimer, ni dans ceux dont s'est servi D. Hugues Mainard, ni dans l'ancien Ordre Romain imprimé dans la Bibliothèque des Pères, ni dans aucun des auteurs qui jusqu'au douzième siècle ont traité de l'ordination des Diacres, non pas même dans Hugues de S. Victor, ni Pierre Lombard.

Nos Théologiens, de quelque sentiment qu'ils soient touchant la matière et la forme du diaconat, ne doivent trouver aucune difficulté dans le rit de l'ordination des Diacres chez les Grecs et dans les autres communions Orientales, puisqu'ils y rencontrent tout ce qu'ils peuvent désirer, je veux dire l'imposition des mains jointe à la prière, et à la presentation des instruments propres à l'exercice de cet ordre. Voici la manière dont elle se fait dans l'Église grecque.

Celui qui doit être ordonné est présenté par deux anciens Diacres qui l'amènent au sanctuaire, dont ils font le tour trois fois. Ils le présentent à l'Évêque qui lui fait trois fois le signe de la croix sur la tête, lui fait ôter sa ceinture et l'habit de Soudiacre. On le fait incliner devant la sainte Table sur laquelle il appuie le

front. L'Archidiacre dit quelques prières et l'Évêque imposant les mains sur sa tête, dit la formule : *La grâce divine élève un tel, Soudiacre très pieux, à la dignité de Diacre; prions pour lui, afin que la grâce divine descende sur lui.* (Remarquez, je vous prie, que cette formule est la même que l'on emploie, selon le rit Grec, dans l'ordination des Prêtres et des Évêques, et dont nous avons parlé dans le troisième chapitre.) On fait ensuite d'autres prières, après lesquelles l'Évêque lui imposant les mains, prononce une oraison par laquelle il demande à Dieu, pour celui qui reçoit le Diaconat, la grâce qu'il accorda à S. Etienne, etc. Il impose les mains une troisième fois, et il dit une autre oraison, après laquelle il lui met l'étole sur l'épaule gauche,et alors on crie ἄξιος, *il est digne*. On lui met enfin entre les mains le ῥιπίδιον ou *évantail*, dont les Grecs se servent pour écarter les mouches de dessus l'autel, puis dans la liturgie, il commence les prières appelées *Diaconales*, et lorsque les Diacres approchent de la communion, il la reçoit le premier.

Tout cela est exactement décrit dans les notes du P. Goar sur l'Euchologe des Grecs. Cet auteur ajoute que dans divers manuscrits très anciens il est dit, que s'il y a deux calices sur l'autel pour la célébration de la liturgïe, le célébrant en donnera un au nouveau Diacre, afin qu'il le distribue au peuple. Il remarque aussi que suivant le rit Grec, on ne présente pas au nouveau Diacre le livre des Évangiles, ce livre n'étant lu ordinairement dans l'Église que par les Prêtres.

Dans les ordinations que le Père Morin a données en Syriaque et en Latin, les premières sont celles qu'il appelle des Maronites, parce que ceux qui les lui envoyèrent de Rome leur donnèrent ce titre, quoiqu'elles soient celles des Jacobites ; ainsi que tous les autres offices attribués aux premiers. Pour ordonner un Diacre, il est marqué qu'après diverses prières on fait approcher de l'autel celui qui est ordonné : l'Archidiacre le présente à l'Évêque. On fait les prières communes et une particulière : l'Évêque dit la formule, *Gratia divina*, qui est la même que celle des Grecs, et après une oraison, on lui donne l'Aube ou χιτώνιον et l'*Orarium*

ou Etole. Puis après une réponse et un psaume on lui présente le livre des Epîtres de S. Paul, et il lit l'endroit de l'Epître à Timothée où il est parlé des devoirs des Diacres. On chante un autre répons touchant la dignité de l'Eglise et de ses ministres. Le nouveau Diacre met de l'encens dans l'encensoir, et on lui fait faire le tour de l'Eglise portant le livre des Epîtres. Il le remet sur la crédence et prend l'*anaphora*, c'est-à-dire, le voile dont on couvre la patène et le calice quand on les porte à l'autel, ce qui est une fonction ordinaire des Diacres, parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent le toucher. On chante encore quelques prières, et celui qui reçoit l'ordination se prosterne devant l'autel. L'Evêque lui impose les mains et il dit : *un tel est ordonné*, et l'Archidiacre continue à haute voix : Diacre du S. autel de la Sainte Eglise de la ville N. Pendant que l'Evêque impose les mains, deux autres Diacres tiennent chacun un Eventail élevé sur la tête de celui qui est ordonné. C'est ce qui est non seulement marqué dans les livres, mais dans un manuscrit de la Bibliothèque du Grand Duc. Il baise l'autel quand on donne la paix, ensuite l'Evêque, et il reçoit à la fin la communion, après laquelle il écoute une petite exhortation que lui fait l'Evêque.

Il y a une grande conformité entre cette ordination et celle que le Père Morin a donnée suivant le rit Nestorien. L'Evêque est debout à sa place, et après quelques prières chantées par le chœur et entonnées par l'Archidiacre, l'Evêque demande par une oraison à Dieu, la grâce pour ceux qui sont appelés au Diaconat, afin qu'ils puissent s'acquitter dignement de leur ministère. Il se prosterne ensuite pour remercier Dieu de la puissance qu'il lui a donnée d'ordonner les autres. Pendant cette prière et quelque autre suivante, ceux qui doivent être ordonnés sont prosternés jusqu'à terre. Ensuite il leur fait le signe de la croix sur la tête ; et il leur impose la main droite tenant la gauche élevée vers le ciel : et après une prière il leur fait encore sur la tête le signe de la croix : ils se prosternent, il leur ôte ensuite l'Etole qu'ils avaient au col, et il la leur met sur l'épaule gauche. Il leur fait toucher le livre des Epîtres de S. Paul présenté par l'Archidiacre, et il fait

le signe de la croix sur le front. Enfin il dit : *Un tel est séparé, sanctifié et consacré au ministère Ecclésiastique et au service Lévitique de S. Etienne, au nom du Père, etc.*

L'ordination des Diacres selon le rit Jacobite, tant pour les Eglises que ceux de cette communion ont en Syrie qu'en Egypte, est assez conforme, dit M. Renaudot, à celle dont le Père Morin a donné l'office comme propre aux Maronites. Ce qu'il y a de particulier est, que dans ce dernier office il est marqué que l'Evêque imposant les mains, les met auparavant sur le voile qui couvre les Saints Mystères, ce qui se pratique aussi dans les autres ordinations, comme on l'a vu, ce qu'il fait comme pour les sanctifier par l'approche de ces Mystères...

Resp. ad II. La Messe des Ordinations générales ou particulières qui se font aux jours marqués par le Droit, est celle de la Férie. La S. R. C. a confirmé par ses décrets ce point que la rubrique du Pontifical établissait déjà si clairement. Peu importe que cette messe soit chantée ou non, et qu'il y ait, ou non, une coutume en sens contraire [1].

La messe des Ordinations *extra tempora* est la messe du jour, celle du dimanche ou de la fête, où se font les Ordinations ; cela ressort clairement encore de la Rubrique du Pontifical et des Décrets de la S. R. C. Il y a cependant, dans la continuation du Bullaire Romain, un Bref de Grégoire XVI, adressé à l'Évêque de Concordia, pour lui permettre à certaines conditions (qui tempèrent la rigueur de ces règles générales), d'ordonner *extra tempora*, etc. quoiqu'il fût privé de la vue [2].

La collection authentique des Décrets S. R. C. renferme aussi le rescrit suivant [3]:

(1) 11 febr. 1764, apud Gardellini, *Decreta authentica Cong. SS. Rituum*, n. 4320, vol. II, pag. 470.
(2) Tom. XX, pag. 34, edit. Roman.
(3) Gardellini, *ibid.*, n. 5374, vol. V, Append. III, pag. 71.

DIANEN. Quum Rmus D. Dominicus Fanelli Episcopus Dianen. a Sancta Sede privilegium obtinuerit ob gravem, qua laborat, oculorum infirmitatem, Missam votivam B. M. V. quotidie celebrandi, a S. R. C. humillime exquisivit : Num hoc privilegio uti etiam valeat diebus illis, quibus sacros Ordines confert ? Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, re mature accurateque perpensa, rescribere rata est : Permitti poterit, quatenus, ex concessione Apostolica poterit habere sacras Ordinationes extra tempora. Atque ita rescripsit. Die 9 februarii 1867.

Ce rescrit, bien que particulier, nous semble énoncer un principe qui est d'application générale.

Resp. ad III. Sauf le cas d'un Indult Apostolique, tel que celui de Grégoire XVI dont nous venons de parler, nous n'oserions approuver entièrement tout ce que fait Dominique. Dans la collation des SS. Ordres, il faut éviter jusqu'à l'apparence d'une innovation arbitraire quelconque. Aussi nous conseillerions à Dominique de s'adresser à Rome et, en s'appuyant sur les concessions précédemment faites à d'autres, de demander qu'on lui accorde un privilège analogue à celui qui fut accordé à l'Évêque de Concordia, avec les modifications qu'il jugerait nécesssaires.

L'omission faite par le Prélat d'une phrase de la préface, ne nous paraît pas substantielle. Cependant, s'il est vrai que cette préface déprécative est plus ancienne que la formule impérative : *Accipe spiritum sanctum*, aujourd'hui usitée, comme la phrase omise est une des trois qui se chantent ou se récitent par l'Évêque, tandis qu'il tient la droite étendue vers les *ordinandi*, de même que nous n'oserions conseiller de l'omettre, nous ne serions pas éloignés de conseiller de la reprendre. Le mieux serait, nous paraît-il, le cas échéant, de s'adresser à Rome; car nous voyons les

SS. Congrégations si attentives à ne rien innover dans les rits de l'Ordination, notamment des Diacres, que la S. R. C. ne voulut pas décider par elle-même la question suivante qui eût pu paraître pourtant à quelques-uns assez facile à résoudre.

On sait que la rubrique du Pontifical dit qu'il faut toucher de la main *droite* le livre des Evangiles.

SYREN. DUB. IV. In publica, id est in generali Ordinatione, cum Diaconandus ob inadvertentiam tetigerit manu sinistra librum Evangeliorum, illi ab Ordinante ad tangendum porrectum, estne hac in re alicui sanationi locus? » RESP. AD IV. Ad Sacram Inquisitionem Universalem [1]. Die 5 decembris 1868.

Quant au mot *Accipe* prononcé par l'Evêque au lieu de *Accipite*, il se trouve ainsi imprimé, au singulier, dans bon nombre d'éditions d'ailleurs fort correctes du Pontifical. Les dernières éditions romaines (et notamment celles de la Propagande, de 1829 et 1848) ont le mot *Accipite* au pluriel. Nous croyons qu'il n'y a pas à s'inquiéter de cette substitution de nombre, si d'ailleurs tout le reste s'est fait selon la rubrique, c'est-à-dire si chacun des deux *Ordinandi*, pendant que l'Évêque prononçait la formule, a réellement touché de la main droite le livre des Évangiles [2].

Si l'Évêque n'a pas désigné le Nocturne, qu'il prétendait imposer, mais s'est contenté de dire *nocturnum talis diei*, nous pensons qu'il faut lire les psaumes et les antiennes du nocturne *férial*, qui correspond au jour où se fait l'Ordination (dans le cas actuel, celui du samedi). C'est ainsi que nous comprenons le décret de la S. R. C. du 11 août 1860 *in Granaten*. Voyez ce décret cité par Gury [3].

(1) *Ibid.*, n. 5419, vol. V, append. IV, pag. 13. — (2) V. tom. XI, pag. 219.
(3) *Theologia moralis*, tom. II, n. 715.

VI.

Plerique canonici cathedralis ecclesiæ cujusdam iterum iterumque conquæsti sunt cum Leodegario Episcopo, pluribus jam ab annis diœcesim illam gubernante, eo quod solemnes sacrorum ministrorum ordinationes, uno mense decembri reservare contendat ; easque insuper numquam in cathedrali, sed in palatii oratorio paucis adsistentibus, perficere soleat ; posthabitis non levibus utilitatibus, quæ ex hoc tam solemni pioque ritu, in animos tum populi tum ipsorum ordinandorum derivantur. Ast ad utrumque semper reponit Leodegarius, haudquaquam esse alienum, imo valde conforme vetustæ Ecclesiæ disciplinæ, (prout in actis Summorum Pontificum legitur), ordinationes ad hyemalia tempora reservare : idque ex diœcesis parvitate vocationumque deficientia rationabilius reddi : quod si in privato episcopii oratorio ritum hunc explere plerumque constituat, ad id se coactum fuisse præsertim ut pluribus inconvenientibus obviam iretur, jam ab initio sui regiminis frustra reprobatis. Hisce rationibus minime acquiescentibus canonicis, Episcopus ut hujusmodi quæstubus finem imponeret, promisit aliquoties in posterum desiderio eorum se esse satisfacturum. Hinc in subsequentibus æstivis temporibus, sabbato scilicet Pentecostes, generalem ordinationem solemnem in cathedrali ecclesia explendam indixit. Ast non levis controversia inter canonicos et cæremoniarum magistrum exarsit : hic enim recentes subdiaconum et diaconum ad canendam epistolam ac evangelium respective in solemni missa vocandos esse prætendebat ; e contra canonici administrantes, præferentes usum Basilicæ Lateranensis in generalibus ordinationibus, juri suo nequaquam cedere patiebantur. Quæritur :

1° *Num olim sacrorum ministrorum ordinationes solo mense decembri celebrari consueverint : et in casu negativo, quandonam, et quanam potissimum ratione, disciplina de ordinationum temporibus statuta fuerit ?*

2° *An Leodegarii consuetudo circa tempus et locum sacrarum*

ordinationum, prout in casu, censura notanda sit, inspectis præsertim rationibus, pro ea tuenda, ab eodem productis ?

3° *Quid tandem dicendum de cæremoniarii sententia circa cantum Epistolæ ac Evangelii in solemni missa ordinationis generalis prout in casu exponitur ?*

RESP. AD I. Nous citons de nouveau Chardon [1] : Le pape Gelase explique en détail (Ep. 9, c. 11) tout ce qui concerne le temps des ordinations sacrées, dans la lettre décrétale aux Évêques de la partie méridionale de l'Italie : « Les ordinations des Prêtres et des « Diacres, dit-il, ne doivent se faire qu'en certains temps et en « certains jours. Qu'ils sachent donc qu'elles ne doivent se faire « qu'aux jeûnes du quatrième mois, du septième et du dixième : « au commencement de celui du carême et à la semaine mé- « diane, le samedi au soir. » C'est ainsi que ce Pontife marque non seulement le temps des ordinations, mais encore le jour et l'heure.

Cette règle a été depuis suivie exactement par tous ceux qui ont eu à cœur la discipline ecclésiastique ; comme on le voit dans tous les anciens pontificaux manuscrits, par le Concile de Rome sous le Pape Zacharie (Can. 11), et par l'histoire des Évêques de Metz écrite par Paul Diacre, qui, en parlant de Chrodegand, dit, qu'il consacra plusieurs Évêques en divers lieux ; des Prêtres et des Diacres; suivant la coutume de l'Église romaine, aux Quatre-Temps.

Les pontificaux font rarement mention de la semaine *médiane* dont parle Gelase ; mais les auteurs en parlent de temps en temps, et entre autres, Suger, abbé de S. Denis, qui raconte de lui-même, dans la vie de Louis le Gros, qu'il fut ordonné Prêtre le samedi de la *médiane*.

L'Église a choisi exprès le jeûne des Quatre-Temps pour les ordinations, afin que les fidèles prient plus efficacement pour le succès d'une affaire si importante. Quelques auteurs prétendent qu'avant le Pape Gelase, les ordinations se faisaient dans tous les

(1) *Op. et loc. cit.*, part. I, chap. VI, tom. V, pag. 99 ss.

temps de l'année ; mais il n'y a point d'apparence que ce Pape soit le premier qui ait fait cette loi, et la manière dont il s'exprime ne le donne point à entendre. Ives de Chartres (Ep. 58, ad capitulum Eccl. Senon.) croyait même que cette coutume venait des temps apostoliques, aussi bien qu'Amalaire qui remarque avec raison que le Livre pontifical, attribué vulgairement à Damase, marque au mois de décembre toutes les ordinations faites par les anciens Papes, sans doute parce que dans ce mois il se rencontrait un des Quatre-Temps de l'année. Ce que nous disons regarde surtout l'Ordre de la prêtrise et du diaconat auquel on a joint depuis le soudiaconat, quand il a été mis au nombre des Ordres sacrés. Car pour ce qui est de l'ordination des Evêques et de celle des Clercs initiés aux Ordres mineurs, elle se faisait en tout temps, pourvu qu'elle se fît un jour de dimanche. Mais on était si exact à l'égard de la prêtrise et du diaconat, que S. Boniface de Mayence ayant été dans la nécessité d'en ordonner dans d'autres temps, se crut obligé d'en demander pardon au Pape Zacharie qui le lui accorda volontiers (Ep. 12).

Quand le Pape Gelase assigne le temps de l'ordination au soir du samedi, il le fait parce que la Vigile qui commençait au soir du samedi se terminait au matin du dimanche, d'où vient que la plupart des anciens disent que les ordinations sacrées se faisaient le dimanche. On peut remarquer cet usage dans plusieurs des lettres de S. Léon [1], et entre autres dans celle qu'il écrivit à l'Empereur Marcien (Ep. 84), dans laquelle il se plaint d'Anatolius de Constantinople, qui ne sachant ou oubliant la tradition apostolique (ce sont ses termes), avait ordonné Prêtre l'Archidiacre Aétius un vendredi, ce qu'il devait faire le samedi au soir ou le dimanche de grand matin. Cet usage continua longtemps après S. Léon, comme on le voit dans les actes des saints de Redon (L. 2, cap.3), où il est rapporté que le moine Condeluc disait : « Je suis venu au monde un jour de dimanche, j'y ai été baptisé, et j'ai reçu le même jour le degré du sacerdoce. »

Un Concile de Rouen de l'an 1072 (Can. 8) maintint cette dis-

(1) Epist. 4 nov. edit. ad Anastas. Thes. Ep. 10, etc.

cipline ; un de ses canons ayant pour titre : « Que l'on confère les Ordres sacrés à jeun, ou après le samedi ou le matin du dimanche. *Ut Ordines sacri post diem sabbati vel die Dominico mane jejunii a jejunantibus conferantur.* » Le Concile de Clermont confirma la même chose quelque temps après, et Rupert, abbé de Duitz, dit que les Sacrements des ordinations sont attribués au jour du dimanche, se faisant la veille de ce jour, et qu'il est permis de les célébrer tant le soir du samedi que le matin du dimanche, pourvu que ceux qui les font et ceux qui les reçoivent soient à jeun [1]. Tout cela montre combien on s'est écarté de l'ancienne règle sur ce point : les Ordinations se faisant aujourd'hui le samedi au matin.

C'était donc aux Quatre-Temps de l'année que se faisaient les Ordinations. Dans un article consacré aux Quatre-Temps, la *Correspondance de Rome* disait :

Tetamo prend occasion des Quatre-Temps de l'automne pour expliquer assez longuement tout ce qui concerne les Quatre-Temps en général. Il n'oublie rien : le jeûne, les indulgences des stations, *la collation des Ordres* lui fournissent matière à une infinité de questions, au milieu desquelles on n'a pas à se plaindre de la brièveté et de la concision. Il explique les raisons qui ont porté l'Église à prescrire le jeûne des Quatre-Temps et ces raisons sont multiples. Tetamo les emprunte aux divers écrivains du moyen âge qui ont illustré les institutions liturgiques et disciplinaires ; on sait que ces auteurs ont été fort habiles à trouver des raisons aux rits et aux usages de la discipline ecclésiastique.

Personne n'ignore que les Saints Ordres ne se conféraient autrefois que dans les Quatre-Temps de l'Avent [2]. L'extension du

(1) *De divinis Officiis*, Lib. III, cap. 8.

(2) Il est facile de concilier l'opinion de ceux qui pensent que, dès l'origine du christianisme, on a conféré les SS. Ordres à tous les Quatre-temps, avec ce que d'autres avancent qu'à Rome les ordinations ne se faisaient qu'aux Quatre-temps de décembre. Mabillon donne de ce dernier fait une raison fort simple, que Claude de Vert,

nombre des fidèles et la nécessité d'un plus grand nombre de ministres sacrés ont fait étendre la collation des Ordres aux autres Quatre-Temps....[1].

Il est bon de voir sur ce sujet la réponse de la *Revue Théologique*, Tom. II, 1857, pag. 554. Cfr. Pascal, *Origines et raison de la Liturgie catholique*, ap. Migne, p. 891, VI; Benoît XIV, *Instit. eccl.* IV.

RESP. AD II. Rien n'empêche qu'un Évêque, comme cela se fait assez généralement depuis l'établissement des Sémi-

dont elle favorisait le système, n'a eu garde d'ometre dans son ouvrage, où il dit :

« Demandez à Dom Jean Mabillon, celui de tous les élèves de Dom « Luc d'Achery qui a poussé le plus loin dans sa Congrégation, la re- « cherche des manuscrits et des monuments antiques, et qui, pour tout « dire en un mot, est aujourd'hui regardé dans le monde comme l'or- « nement et l'insigne Apologiste de la littérature monastique ; demandez, « dis-je, à ce Religieux si distingué, pourquoi les Ordinations étaient « autrefois plus fréquentes à Rome au mois de décembre, suivant ces « termes perpétuellement répétés dans la vie des premiers Papes, « *fecit Ordinationes mense decembri;* et pourquoi elles étaient plus « rares en Carême, à la Pentecôte et au mois de septembre ; il vous « répondra dans son *Commentaire sur l'Ordre Romain* (Num. XVI), « non allégorisant ou moralisant sur ce point, comme fait Amalaire, « mais plus droit et d'une manière qui va plus au fait, que c'est que « pendant le Carême le Pape était trop occupé ; que vers la Pentecôte il « faisait des chaleurs excessives ; et que le mois de septembre est la « saison des vendanges : *Moralem causam affert Amalarius... pla- « nior afferri potest causa, quod commodior esset tempestas ad le- « vandum Ordinantis et Ordinandorum laborem...* Rien n'est plus « naturel ni plus physique que cette réponse. » (*Explication des Cérém.* tom. I, p. XXVI).

Si nous citons parfois Claude de Vert, ce n'est pas que nous adoptions son système justement réprouvé en plusieurs rencontres par Benoît XIV, Languet, Le Brun, Collet et tant d'autres; mais sa vaste érudition nous fournit souvent des documents, qu'il est précieux de recueillir, encore que la conclusion qu'il en tire (qu'il ne faut admettre *aucune* explication mystique des cérémonies sacrées) soit outrée et par conséquent fausse.

(1) Tom. I, pag. 372, édit. Liége.

naires, ne règle les époques de ses ordinations de telle façon que les examens, les exercices de la retraite préparatoire et tout ce qui précède les Ordinations et ce qui les suit — comme les nominations, les permutations, etc. — cadrent parfaitement avec l'ordre et la discipline du séminaire, les convenances et la facilité du Prélat, des Examinateurs, etc., etc. — Il serait dangereux toutefois de décider à l'avance que jamais, pour aucun motif, il ne serait dérogé à de semblables dispositions. Aussi cela ne se fait nulle part. Léodégarius fait donc fort bien de céder au désir de ses chanoines, surtout que le motif allégué par lui, savoir l'antique usage de ne conférer les SS. Ordres qu'en décembre, n'était assurément pas grave.

Pour conférer les SS. Ordres, aux Quatre-Temps, dans une chapelle domestique de l'évêché ou du séminaire, et même dans une église autre que la cathédrale, l'Evêque doit avoir des motifs sérieux. Car le S. Concile de Trente, renouvelant les dispositions du droit, a décidé ce qui suit : « Ordinationes sacrorum Ordinum, statutis a jure temporibus, ac in cathedrali ecclesia, publice celebrentur. Si autem in alio diœcesis loco, præsente Clero loci ; dignior, quantum fieri poterit, ecclesia semper adeatur [1]. » Les SS. Congrégations ont souvent depuis rappelé cette règle, pour la maintenir. Voyez par exemple le décret du 16 septembre 1747, où on rappelle cette disposition dn S. Concile à l'Archevêque d'Avignon [2]. — La S. C. du Concile a cependant admis une exception : « S. C. censuit, si non fuerit ordinatio generalis, sed tantum aliquarum personarum, potest ubique Episcopus eam habere, etiam in capella sua privata [3]. »

(1) Sess. XXIII, cap. 8, *De reformatione.*
(2) Gardell. *Op. cit.*, n. 4193, ad 2, vol. II, pag. 422.
(3) In MELITEN, 20 nov. 1592, lib. VII *Decretor.*, pag. 96.

— Si Léodégarius s'est appuyé sur ce motif, ou sur d'autres motifs analogues, pour conférer les Ordres dans sa chapelle, nous ne voyons pas qu'on puisse blâmer sa façon d'agir.

Resp. ad III. C'est évidemment le maître des Cérémonies qui a raison, il a pour lui la Rubrique même du Pontifical: « Fi- « nita Oratione, sedet Pontifex, reassumpta mitra, et oblato « sibi libro et candela, legit Epistolam. Interim per unum « ex Subdiaconis noviter ordinatis cantatur Epistola...Interim « (dum legit Episcopus, *Munda cor meum*) unus ex Diaconis « noviter ordinatis accedit ad altare cum textu Evangelii « ante pectus et dicit *Munda Cor meum*, etc., et cantat « Evangelium. » Cette Rubrique a été expliquée et maintenue par plusieurs décrets de la S. R. C.

Les chanoines ont tort de se prévaloir des usages de la Basilique de Latran. Cette église insigne a des privilèges tout spéciaux ; c'est ainsi que dans les ordinations générales, les ornements sacrés des Prêtres, des Diacres et des Sous-diacres à ordonner, y sont de la couleur du jour, tandis que partout ailleurs, même à Rome, la couleur est celle qui est prescrite explicitement par la rubrique dans le Pontifical Romain ; — aux titres de *Ordinatione subdiaconi*, *diaconi*, *presbyteri* (inter *Additamenta)*, et implicitement déjà, par le texte même du Pontifical : *Accipe stolam candidam...*

P. Golenvaux, S. J.

QUESTIONS CANONIQUES.

I.

LES FEMMES PEUVENT-ELLES PÉNÉTRER DANS LA CLOTURE DES RELIGIEUX POUR SUIVRE UNE PROCESSION, Y ASSISTER AUX OFFICES DIVINS, ETC. ?

Un de nos abonnés nous écrit pour nous demander si, après la critique que les *Acta Sanctæ Sedis* ont faite de notre opinion sur ce point, nous persistons encore dans notre manière de voir ?

Rappelons brièvement la difficulté que présente cette question. Après avoir décrété l'excommunication contre les femmes qui violeraient la clôture des religieux, S. Pie V établit l'exception suivante [1]:

Significantes nihilominus, prout significamus, quod propter hoc et prædictas nostras literas [1], non intelleximus, nec intelligimus, quod mulieribus præcluderetur, nec præcludatur aditus ad monasteria et loca regularia dictæ Congregationis (Montis Virginis) ac eorum claustra, quando in eis missæ et alia divina officia celebrantur, ac dum processiones fiunt, et quando Christi fidelium cadavera ibi sepeliuntur, ac etiam pro eis suffragia fiunt, sed libere perpetuo concedimus eisdem omnibus mulieribus facultatem, ut ad illa loca dictæ Congregationis, in quibus dicta pia opera exercentur, aliis catholicis personis accedere libere et licite possint et valeant.

Et similiter quod quando divinum verbum in claustris monasteriorum et regularium locorum Congregationis hujusmodi pro-

(1) Constit. *Regularium personarum*, § 2, *Bullar. Roman.*, tom. IV, part. II, pag. 318.

ponitur, vel per aliam quamcumque causam tantus concursus populi fuerit, quod commode ingredi non possint et egredi per portam ecclesiæ, perpetuo concedimus, ut dictæ mulieres una cum aliis sæcularibus personis possint ingredi et egredi per portam claustri monasteriorum et locorum regularium Congregationis hujusmodi, dummodo recto tramite accedant ad portam qua exitur e monasterio, sicque volumus pariter et indulgemus [1].

Quoique ce privilège n'ait d'abord mentionné que les Chartreux du Mont de la Vierge, un oracle de vive voix de S. Pie V, certifié authentique par le Cardinal Alexandre Cribellus [2], ne permettait guère de douter qu'il n'ait pu être appliqué à toutes les maisons religieuses. Aussi tel était le sentiment commun [3].

2° Ce privilège existe-t-il encore, ou doit-on le tenir pour aboli et révoqué ?

Quelques anciens auteurs le crurent révoqué par le décret

(1) Constit. *Decet*, § 3 et 4, *ibid.*

(2) Rapporté par Novarius, *Summæ Bullarum*, part. II. V. *Clausura*, Super Bulla Pii V et Gregorii XIII, n. 5; par Donatus, *Praxis regularis*, tom. I, part. II, tract. IV, quæst. III, n. 1 ; et par Matthæucci, *Officialis Curiæ ecclesiasticæ*, cap. XVI, n. 17.

(3) Cf. Bonacina, *De clausura et pœnis violatoribus ipsius impositis*, Quæst. V, punct. IV, n. 6; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXXV, n. 74 ; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. VI, cap. XVII, n. 22 ; Gibalini, *Disquisitiones canonicæ de clausura regulari*, Disq. II, cap. V, n. 9 ; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. V, cap. VII, n. 45 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. III, titul. XXXV, n. 51 ; Donat. *Loc. cit.* quæst. XIV, n. 1 ; Ferraris, *Bibliotheca cononica*, V. *Conventus*, Artic. III, n. 23 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XXXV, n. 130 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. VII, tract. I, Resol. 244 ; Rotario, *Theologia moralis regularium*, tom. II, lib. II, cap. III, punct. III, n. 11 ; De Lezana, *Summa quæstionum regularium*, part. I, cap. X, n. 12 ; Del Bene, *De immunitate et jurisdictione ecclesiastica*, cap. XIX, Dubit. LXXVIII, n. 15 ; Antonius a Spiritu Sancto, *Directorium Regularium*, tract. III, Disp. VI, n. 666 sq.

du 30 septembre 1628, de la S. Congrégation des Rites. L'archidiacre de la Cathédrale d'Origuela ayant remarqué que les religieux de cette ville admettaient les femmes aux processions qu'ils font dans leurs cloîtres, demanda à la S. Congrégation des Rites, si, après les Bulles de Pie V et de Grégoire XIII, cela était permis ? La S. Congrégation répondit que cela n'est pas licite sans une permission expresse du Saint Siège [1]. « Unde, *conclut Novarius*, hodie stante dicto decreto non licet mulieribus ingredi claustra monasteriorum comitando processiones absque expressa licentia Sedis Apostolicæ [2]. »

Les adversaires de cette opinion attaquèrent l'authenticité du décret, qu'on ne produisait pas dans la forme requise par Urbain VIII pour qu'on ne puisse contester sa valeur[3]. En outre, la demande de l'Évêque d'Origuela ne faisait aucune mention de la concession de S. Pie V ; elle ne parlait que de la coutume, qu'elle présentait comme contraire à la Bulle de S. Pie V, tandis que la seconde Bulle de ce Pape établissait expressément le privilège des Réguliers [4].

On ne peut aujourd'hui nier l'authenticité du décret du 30 septembre 1628, vu qu'il est inséré dans la collection au-

(1) Rapporté par Novarius, *loc. cit.* n. 6 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 25.

(2) *Loc. cit.*, n. 6.

(3) Voici cette forme : « S. R. Congregatio, sub die 11 Aug. 1632, ex speciali S. D. Urbani VIII jussu, mandavit et præcepit ejusdem S. Congregationis declarationibus, decretis, seu decisionibus, tam impressis quam imprimendis, ac etiam manuscriptis, nullam fidem in judicio vel extra esse adhibendam, sed tantum illis quæ in authentica forma sigillo et subscriptione Eminentisimi Cardinalis Præfecti, ac Secretarii ejusdem Congregationis pro tempore existentium, munitæ fuerint. » C. Barbosa, *Summa Apostolicarum decisionum*, V. *Congregatio pro sacris Ritibus*, n. 9.

(4) Cf. Donatus, *Loc. cit.*, n. 6 ; Ferraris, *Loc. cit.*, n. 26 ; Diana *Loc. cit.*, n. 3.

thentique de Gardellini[1] ; et ce qu'on n'y trouve pas, c'est-à-dire la révocation expresse de la concession de S. Pie V, se lit dans des décrets postérieurs.

Ainsi l'année qui suivit ce décret, on lui demanda si on devait l'observer nonobstant la concession de S. Pie V ; et le 11 juin 1629, elle déclara qu'on devait s'y conformer, la concession de S. Pie V n'étant pas reproduite dans la Bulle de Grégoire XIII, et devant ainsi être considérée comme révoquée.

Voici cette décision :

Episcopus Oriolen. ad instantiam Fisci suæ cathedralis petiit declarari : An decretum factum ab hac sacra Congregatione 30 septembris 1628 prohibens mulieribus ingredi septa monasteriorum Regularium in processionibus Rosarii et similium, debeat servari, non obstante Bulla Pii V permittentis mulieribus in similibus processionibus ingredi septa monasteriorum ? Et Sacra Congregatio respondit : Servandum esse Decretum factum 30 septembris 1628, ex quo adest Bulla Gregorii XIII revocatoria, et est posterior[2].

Il est probable que la S. Congrégation sut qu'on ne tenait aucun compte de ces décrets, car, le 6 juillet 1631, elle émit le décret suivant :

URBIS ET ORBIS REGULARIUM.

Emi DD. Patres mandarunt : Extrahi Decretum prohibitivum, consulto Sanctissimo, quod mulieres de cætero non possint occasione quarumvis processionum, ingredi septa monasteriorum

(1) Nous avions aussi douté de l'authenticité de ce décret, ne l'ayant point trouvé à sa date, ni dans Gardellini, ni dans ceux publiés par les *Analecta Juris Pontificii*. V. notre tom. IX, pag. 258, not. 2. Depuis nous l'avons rencontré dans un autre numéro de Gardellini, à la suite de la décision, que nous citons plus bas, du 11 juin 1629.

(2) *Decreta authentica Congregationis S. Rituum*, n. 816, vol. I, pag. 173.

Regularium, et quod sub eadem pœna comprehendantur ipsi Regulares permittentes fœminas ingredi septa eorum monasteriorum [1].

Le 24 novembre 1635, à une nouvelle demande qui lui fut faite, touchant la coutume qui persévérait dans certains monastères d'y admettre les femmes à l'occasion des processions, elle répondit que cela n'est nullement permis, et ce nonobstant toute coutume contraire :

Petitum fuit responderi : An liceat mulieribus occasione Processionum ingredi septa monasteriorum Regularium, etiam stante consuetudine ingrediendi ? Et S. Congregatio respondit : Nullo modo licere mulieribus ingredi septa monasteriorum Regularium occasione quarumcumque Processionum, non obstante quacumque contraria consuetudine [2].

De ces décrets et de plusieurs autres [3], il appert que la S. Congrégation des Rites tient comme révoquée la concession de S. Pie V, et la révoqua pour autant que cela était nécessaire.

De graves auteurs, qui ont écrit après Benoît XIV, et qui n'avaient sans doute pas connaissance de ces décrets, crurent trouver, dans une Bulle de Benoît XIV, la révocation du privilège concédé par S. Pie V.

En effet, dans sa Bulle *Regularis disciplinæ*, du 3 janvier 1742, Benoît XIV signale comme un des abus auxquels il veut mettre fin par sa Constitution, l'entrée des femmes dans

(1) *Ibid.*, n. 912, pag. 187.
(2) *Ibid.*, n. 1033, pag. 204.
(3) V. 8 mars 1631, *ibid.*, n. 904, pag. 186 ; 31 mars 1640, *ibid.*, n. 1215, pag. 221 ; 10 décembre 1667, *ibid.*, n. 2430, pag. 415 ; 13 juin 1676, *ibid.*, n. 2784, pag. 486 : 20 novembre 1677 ; *ibid.*, n. 2836, ad 3, pag. 497.

la clôture des Religieux pour accompagner les processions [1]. En conséquence, il renouvelle et confirme toutes les Bulles de ses prédécesseurs sur la clôture des Religieux [2], révoque tous les indults, privilèges, prérogatives, facultés et permissions accordés jusque-là [3], et fulmine l'excommunication

(1) « Quoniam autem, sicut dolentes accepimus.... alii denique sub pietatis ac religionis prætextu, cum supplicationes, sive cum sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, sive cum sacris Sanctorum Sanctarumque reliquiis, statuis et imaginibus, per claustra, septa et alia monasteriorum loca de more, ut asserunt, habentur, sine ullo prorsus discrimine masculos et fœminas supplicationes hujusmodi per eadem loca sequi et comitari licitum, quin imo, ut indulgentias lucrari valeant, necessarium esse obtendunt. » § 2, *Bullar. Bened.* XIV, vol. I, pag. 211.

(2) Hinc est, quod Nos, qui, dum in minoribus essemus, quamplurimos hujusmodi abusus compertos habebamus, in hac sublimi sacrosancti Apostolatus specula constituti.... de antedictis similibusque abusibus in dies admonemur, ut opportunum ac salutare iisdem abusibus tollendis, quantum cum Domino possumus, remedium afferamus; auctoritate Apostolica, tenore præsentium, primum quidem omnes et singulas Constitutiones sanctionesque a Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris, tam ante quam post Concilii Tridentini decreta, super clausura monasteriorum quorumcumque religiosorum virorum editas, renovamus et confirmamus, nec non in posterum ab omnibus et singulis, ad quos spectat et in futurum spectabit, sub iisdem pœnis in Constitutionibus sanctionibusque eorumdem Prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum, et decretis ejusdem Concilii Tridentini contentis, inviolabiliter observandas esse statuimus, decernimus, præcipimus atque mandamus. » § 3, *ibid.*

(3) « Deinde motu proprio et ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, earumdem præsentium tenore, omnia et singula indulta, privilegia, prærogativas, facultates, licentias et quocumque alio pacto nuncupatas concessiones, omnibus et singulis quibuscumque ecclesiasticis personis quacumque auctoritate, dignitate, honore, præeminentia ac jurisdictione fungentibus.... ac demum quibuscumque aliis quocumque nomine et expressione nuncupatis personis, quocumque tempore, a quibusvis, etiam ab ipsis Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris, quacumque de causa, occasione, titulo, colore, et prætextu, per quascumque Apostolicas, sive in simili forma Brevis, sive sub plumbo expeditas literas, sub qui-

contre quiconque osera témérairement en faire usage [1]. Deux seules exceptions sont admises par Benoît XIV, en faveur des fondatrices et des parentes ou alliées du seigneur du lieu où se trouve le couvent [2].

S. Alphonse [3], Giraldi [4], Ferraris [5], Bouix [6], Daris [7], Cuniliati ou son annotateur [8] et Boranga [9] y voient une révocation du privilège de S. Pie V. Nous nous sommes rangés à leur avis [10]. On pourrait peut-être dire que c'est à tort, vu que ce privilège n'existait plus, comme nous venons de le voir.

buscumque verborum formis, facta, data, concessa et impertita, sive factas, datas, concessas et impertitas, super hujusmodi accessu et ingressu, revocamus, abolemus, annullamus atque irritamus, necnon a datarum earumdem præsentium die revocata, abolita, annullata et irrita, ac nullius prorsus momenti ac vigoris esse et fore, neminique cuilibet quocumque tempore suffragari statuimus, decernimus et declaramus. » § 4, *ibid.*, pag. 212.

(1) « Quemadmodum etiam statuimus, decernimus et declaramus, quemlibet omnium antedictorum, etiam speciali mentione dignorum, quacumque facultate hujusmodi temere uti audentem, ipso facto absque ulla alia declaratione pœnas et ecclesiasticas censuras, a quibus, præter quam a Nobis, et pro tempore existente Romano Pontifice, nisi in mortis articulo, absolvi possit, incurrere et incursum esse, licentiamque hujusmodi cuicumque concessam nullo modo suffragari, atque nullius momenti, perinde ac pœnas et censuras ecclesiasticas ipso etiam facto, ut præmittitur, per contrafacientem incurri et incursas esse. » § 5, *ibid.*, pag. 213.

(2) Nous avons signalé ces exceptions dans notre commentaire. V. tom. IX, pag. 254, n. XIII.

(3) *Theologia moralis*, lib. VII, n. 221, in fine.

(4) In notis ad Thesaurum, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V. *Clausura*, cap. II, in fine.

(5) *Loc. cit.*, n. 27.

(6) *Tractatus de jure regularium*, tom. II, pag. 597.

(7) *Quæstiones canonico-civiles de statu religioso*, n. 119.

(8) *Universæ Theologiæ moralis accurata complexio*, tract. XVI, cap. IV, § I, n. 12.

(9) *Institutiones Theologicæ*, tom. VI, *Tractatus de statu religioso*, cap. III, § XXVI, pag. 333.

(10) V. notre tom. XI, pag. 258, n. XVIII.

En tout cas, l'opinion de ces auteurs a trouvé des contradicteurs, qui regardent comme encore en vigueur le privilège de S. Pie V. Avanzini [1] et le P. Cretoni [2] se contentent de citer la concession de S. Pie V, sans soupçonner qu'on attaque sa valeur. Le P. Gabriel de Varceno, après avoir mentionné le privilège de S. Pie V, ajoute : « Sed de hac re hodie standum est vigenti consuetudini uniuscujusque loci particularis [3]. »

Le savant continuateur d'Avanzini prouve, ou du moins tente de prouver que c'est à tort qu'on invoque la Bulle de Benoît XIV contre la concession de S. Pie V. Voici ses arguments :

1° D'abord S. Pie V a accordé cette faveur non à une personne en particulier de l'Ordre, mais à la Congrégation elle-même. Pour la révoquer, il faudrait donc, dans la Bulle de Benoît XIV, une clause révoquant les privilèges accordés à tout Ordre religieux quelconque ; clause qui ne s'y lit pas [4].

(1) *De Constitutione Apostolicæ Sedis, etc.*, not. 30, *d*), pag. 45.

(2) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 631, not. 1.

(3) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 468, 3°.

(4) « Et 1° certum est, a S. Pio V facultates illas factas fuisse non Abbati, non Priori, non alii alicui personæ singulari illius Congregationis, sed prorsus monasteriis, seu ipsi Congregationi *intuitu et in favorem Congregationis Montis Virginis, supplicationibus dictæ Congregationis inclinati... Monasteria et alia loca regularia dictæ Congregationis etc.* Ad ejusmodi facultates igitur revocandas necessaria erat aut specialis revocatio, aut saltem aliqua, qua revocari affirmabantur quælibet privilegia, gratiæ, concessiones etc., quibusvis religiosis Ordinibus concessa. At in Benedicti XIV Constitutione ejusmodi revocationes, aut clausulæ derogatoriæ omnino desunt, dum tum ipse tum alii Romani Pontifices, ut non semel hoc in Commentario probavimus, quando de regularium privilegiis revocandis egerunt, solliciti fuere ejusmodi clausulas, sive generales, sive speciales semper apponere. » *Constit. Apostolicæ Sedis etc.* pag. 799.

2o Benoît XIV, dit notre adversaire, confirme toutes les Bulles de ses prédécesseurs, et par conséquent la Constitution *Decet* de S. Pie V. Or il n'excepte pas la concession qui y est faite aux femmes [1].

3o Benoît XIV ne révoque pas dans sa Bulle les concessions que les Souverains Pontifes ont accordées aux Ordres religieux. Or la faculté donnée aux moines du Mont de la Vierge leur a été concédée par un Pape. De quel droit prétendrions-nous qu'elle a été révoquée par Benoît XIV [2]?

4o Benoît XIV se plaint de ceux qui coloraient l'entrée des femmes dans les monastères, du prétexte de piété et de religion. Or ce n'est pas à ce titre que les Chartreux permettent aux femmes d'accompagner leurs processions intérieures, mais en vertu de la concession de S. Pie V [3].

(1) « 2. Benedictus XIV confirmat omnes Romanorum Pontificum Constitutiones latas circa clausuram servandam in Monasteriis regularium virorum, tum ante, tum post Concilium Tridentinum. At has inter erat S. Pii V Constitutio, qua dum monachis Congregationis Montis Virginis prædictas concedebat facultates, declarabat ingressum in Monasteria virorum esse interdicendum quibuslibet fœminis. Ergo hanc etiam Constitutionem Benedictus XIV confirmavit. Sed nullam quoad facultates fœminis concessas fecit exceptionem; ergo nescimus quibus de causis ab aliis sit excipiendum. » *Ibid.*, pag. 799.

(2) « 3. In dicta Constitutione Benedicti XIV non revocantur concessiones factæ religiosis Ordinibus ab Romanis Pontificibus. Cum autem facultates concessæ Monachis Montis Virginis factæ fuerint a Romano Pontifice : quo jure eas revocatas a Benedicto XIV dicemus ? » *Ibid.*, pag. 800.

(3) « 4. § 2. Benedictus quæritur de nimia facilitate eorum qui privilegia habere falso vel vere præsumebant, in concedenda mulieribus licentia infra virorum claustra ingrediendi ; tum de iis regularibus qui privilegia comminiscentes, mulieres nedum intra claustra sed in ipsa cubicula ducebant ; tum demum de illis qui idipsum agebant sub religionis prætextu, quando processiones fiebant. Atqui hos inter Carthusienses numerari non possunt, cum non prætextu religionis et pietatis,

5° Benoît XIV ne veut éliminer que les abus ; or on ne peut déclarer tel le privilège accordé par S. Pie V [1].

6° Le Pape révoque tout pouvoir donné à des personnes privées de dispenser dans la clôture des couvents d'hommes. Or la faculté accordée aux moines du Mont de la Vierge n'est pas le pouvoir de dispenser. En outre, elle est concédée non aux moines en particulier, mais à l'Ordre même. Elle n'est donc pas comprise dans la révocation de Benoit XIV [2].

7° Enfin dans le cinquième paragraphe, Benoit XIV excommunie ceux qui donnent aux femmes la permission d'entrer, ou les femmes qui usent de cette permission. Or il est évident que S. Pie V n'a pas donné aux moines en particulier la faculté d'admettre les femmes dans le monastère, que les Chartreux n'accordent pas cette autorisation aux femmes ; et que celles-ci n'y entrent pas en vertu d'un indult. Benoît XIV ne réprouve donc pas la concession faite par S. Pie V [3].

sed ex vera concessione S. Pii V in casibus expressis, mulieribus permittebatur processiones comitari quæ ab illis agebantur. » *Ibid.*, pag. 800.

(1) « 5. § 3. Ea quæ Benedictus sua Constitutione eliminare vult vocat abusus. At concessio Chartusiensibus a S. Pio V facta, non erat, neque vocari poterat abusus. » *Ibid.*, pag. 800.

(2) « 6. § 4. Idem Pontifex abolet et revocat facultates quascumque dispensandi ab clausura claustris virorum imposita quibuslibet personis concessas : Omnibus et singulis quibuscumque ecclesiasticis personis quacumque auctoritate, dignitate, honore, præeminentia ac jurisdictione fungentibus, etiam Cardinalibus, sive singulis, sive eorumdem Cardinalium Congregationi. At 1. facultas concessa Monachis Montis Virginis non erat facultas dispensandi ; etenim dispensatio illa dabatur ab ipso Romano Pontifice. 2. Ejusmodi facultas collata non est singularibus personis ; sed ipsi Congregationi Montis Virginis ; ergo hæc facultas non potest comprehendi inter facultates, quas Benedictus in prædicta § revocare se dicit et revocat. » *Ibid.*, pag. 800.

(3) « 7. Paragrapho sequenti decernit, esse excommunicatos tum qui, revocatione facta posthabita, facultates concedere auderent fœminis quibuscumque introeundi in claustra virorum regularium, tum

Tels sont les arguments qui tendent à prouver que Benoît XIV n'a nullement révoqué le privilège accordé par S. Pie V. Quel jugement en porterons-nous ?

D'abord nous ferons remarquer que, quand même la Constitution de Benoît XIV resterait étrangère au privilège de S. Pie V, il ne s'ensuivrait nullement qu'il existe encore. Nous avons, en effet, rapporté les décrets de la S. Congrégation des Rites qui ne permettent pas de douter de sa révocation.

Mais est-il vrai que cette révocation ne résulterait pas également de la Bulle de Benoît XIV ? Pour bien apprécier la portée de cette Bulle, il faut considérer le but du législateur et l'ensemble de ses dispositions.

Qu'a voulu Benoît XIV ? Remettre en vigueur, ou plutôt faire observer les décrets du Concile de Trente et les Constitutions de ses prédécesseurs, qui « sub pœna etiam excommunicationis latæ sententiæ, fœminis quibuscumque aditum ingressumque hujusmodi intra Monasteriorum clausuram interdixerunt. » Le premier paragraphe de sa Bulle l'indique suffisamment. Le second signale les principaux abus qu'il veut faire disparaitre complètement.

Pour atteindre son but, Benoît XIV renouvelle et confirme les Bulles de ses prédécesseurs. En tout ce qu'elles contiennent, ou seulement en ce qui peut conduire à la réalisation de son but ? Lorsque les Souverains Pontifes veulent renouveler ou confirmer tout ce que contiennent les Bulles de leurs

fœminæ quæ his facultatibus uterentur. At manifestum est a S. Pio V nullam factam fuisse singulis Chartusiensibus facultatem infra claustra fœminas admittendi ; eam enim ipse Pontifex concessit, neque Chartusienses ejusmodi facultatem fœminis concedere, neque mediante aliquo rescripto has infra Chartusiensium claustra ingredi ; ergo inter facultates a Benedicto XIV proscriptas accenseri nequit gratia a S. Pio V Monachis Chartusiensibus concessa. » Ibid., pag. 800.

prédécesseurs, assez souvent ils l'expriment en termes clairs et formels [1]. Benoît XIV se contentant, après nous avoir déclaré son but, de dire qu'il renouvelle les Bulles de ses prédécesseurs,ne sommes-nous pas en droit de conclure qu'il ne les confirme qu'en ce qui peut conduire à ce but ? On a d'autant plus de motifs de le prétendre, qu'en interprétant autrement cette confirmation, Benoît XIV eût laissé subsister un abus qu'il déclare vouloir abolir : l'entrée des femmes dans la clôture pour assister aux processions.

Un autre motif de le soutenir, c'est qu'en voulant restaurer l'observance de la clôture, Benoît XIV spécifie lui-même les exceptions qu'il y admet. Pour le reste, il veut que sa Bulle soit observée nonobstant toute Constitution ou Ordination Apostolique, nonobstant tout statut, coutume, usage, privilège, indult et lettres apostoliques contraires [2]. De sorte que

(1) Par exemple en disant comme Grégoire XV et autres : *Præinsertas literas, ac omnia et singula in eis contenta confirmamus* ; ou comme Benoît XIV : *Eam in omnibus et per omnia confirmamus.*

(2) « Non obstantibus præmissis, ac quatenus opus sit, nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus, Ordinationibus Apostolicis, nec non quibusvis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus ac usibus et stylis, etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis et literis Apostolicis prædictis, aliisque quibuslibet personis, etiam quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus et alias quomodolibet qualificatis, ac specialem expressionem requirentibus sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus, ac consistorialiter, et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis, ac pluries iteratis et quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda

si le paragraphe 4 ne révoque que les permissions de dispenser dans la clôture, il n'en est pas de même du paragraphe 7, qui abolit et annule tout ce qui est contraire aux dispositions de la Bulle, et par conséquent toute mesure antérieure qui autoriserait l'abus prévu dans le paragraphe 2.

Avec ces principes, il est facile de répondre aux arguments allégués contre notre opinion. En effet, quant au premier, d'abord Benoît XIV n'avait pas besoin de révoquer les privilèges accordés aux Ordres religieux, puisque le privilège en question avait déjà été révoqué. En outre peut-on dire qu'il s'agit ici d'un privilège donné à un Ordre religieux ? Nous ne le pensons pas. En effet, à qui le Pape fait-il une faveur ? Est-ce à la Congrégation ou aux femmes ? Ecoutons-le lui-même : « Libere perpetuo concedimus eisdem omnibus mulieribus facultatem, ut ad illa loca... accedere libere et licite possint et valeant. » Voilà donc les véritables privilégiées.

Il est vrai que le privilège tournait indirectement au profit des religieux, en ce que l'excommunication ne les frappait pas, quand ils permettaient aux femmes l'entrée de la clôture dans ces circonstances. Mais en réalité, on doit convenir que c'est à celles-ci, et non aux religieux, que le privilège était concédé, et dès lors il nous semble clair que ce privilège tombe sous la révocation du paragraphe 7.

Le second argument trouve sa solution dans les considérations sur le but et l'ensemble de la Bulle de Benoît XIV. Le troisième,dans la réponse au premier argument.

foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, exprimerentur, et insererentur, præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum, hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, ac derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque. » § 7, *ibid.*, p. 215.

Quant au quatrième, nous répondrons que Benoît XIV se plaint des auteurs qui permettent aux femmes l'entrée des cloîtres *sub pietatis ac religionis prætextu*, du chef de piété et de religion. Ce n'est pas un titre suffisant, et voilà pourquoi Benoît XIV le qualifie *prétexte*. Il est bien évident qu'il fait allusion à la doctrine des auteurs qui, s'appuyant sur la concession de S. Pie V, excusaient les femmes *titulo pietatis*[1] ; doctrine qu'il déclare abusive et qu'il réprouve.

Les nombreux décrets de la S. Congrégation des Rites interdisant l'entrée des femmes dans la clôture des religieux, et révoquant la concession de S. Pie V, nous expliquent suffisamment la qualification si sévère de Benoît XIV. Ce n'est pas la concession de S. Pie V qui est un abus ; mais ce qui constitue l'abus, et ce que Benoît XIV abolit, c'est l'usage de ce privilège après sa révocation. Ainsi disparaît la difficulté alléguée dans le cinquième argument.

Le sixième est suffisamment réfuté par ce que nous avons dit plus haut : que la permission donnée aux femmes par S. Pie V, tombe évidemment sous la révocation du paragraphe 7.

Enfin, quoi qu'il en soit du cinquième paragraphe de la Bulle de Benoît XIV, quand même il n'y serait question que de l'entrée en vertu d'une dispense, le paragraphe 7 révoquant toute concession antérieure contraire à la Bulle, l'excommunication frappe toutes les femmes qui s'appuient uniquement sur ce privilège pour pénétrer dans la clôture et les religieux qui les y admettent.

Tels sont les motifs qui nous forcent à maintenir la solution que nous avons adoptée dans notre commentaire. Nous les soumettons à l'appréciation de nos lecteurs

(1) V. Rotario, *loc. cit.*

II.

La permission de gagner plusieurs fois le jubilé de 1881, accordée aux fidèles en général par le S. Siège, s'étend-elle aux personnes qui auraient besoin, a cet effet, de faire commuer l'une des œuvres prescrites, par exemple aux religieuses cloitrées, aux malades, et aux invalides [1] ?

Rép. I° Dans un Bref de 1879, auquel celui de 1881 nous renvoie : 1° Léon XIII accordait aux fidèles du monde entier *indulgentiam* PLENISSIMAM, *ad instar* GENERALIS *Jubilæi.* — 2° Il prescrivait certaines œuvres comme conditions nécessaires, *pro Urbe* et *pro Orbe* ; — 3° Il déléguait les confesseurs à l'effet de commuer ces œuvres en d'autres, *matériellement différentes*, mais *équivalentes* quant à la valeur et à l'efficacité. — 4° Il leur accordait le pouvoir d'absoudre des censures et des cas réservés, de *commuer* les vœux, et de *dispenser* de certaines irrégularités.

II° La S. Pénitencerie a aussi renouvelé, en date du 25 mars 1881, plusieurs déclarations déjà données en 1879, entr'autres celle-ci :

« IV. Jubilæum, *quoad plenariam indulgentiam*, bis aut « pluries lucrifieri posse, injuncta opera *bis aut pluries* ite- « rando, *semel* vero, id est prima tantum vice, quoad *favores* « *eidem Jubilæo adjunctos*, nempe *absolutiones* a censuris « et casibus reservatis, *commutationes* aut *dispensationes.* »

Il est donc certain que la *commutation des vœux* ne peut

(1) Quoique cette question paraisse aujourd'hui sans actualité, elle a cependant son utilité pour les Jubilés postérieurs qui contiendront la même faveur que celui de 1881.

se faire qu'une fois. En est-il de même de la *commutation* des *œuvres requises* pour gagner l'indulgence plénière ?

Voici les raisons qu'on peut apporter pour la négative :

1° Pris dans son sens obvie et naturel, le *texte* de la déclaration ne contient rien, soit pour, soit contre cette seconde espèce de commutations. — Le mot *commutationes* en effet qui s'y rencontre, n'a aucun rapport grammatical avec la première partie, où il s'agit de l'indulgence plénière et des conditions requises pour la gagner plusieurs fois. Il se trouve dans la seconde partie parmi les trois *faveurs surajoutées au Jubilé :* entre l'*absolution* des censures et cas réservés, et la *dispense des irrégularités*. Or, la commutation pure et simple des conditions requises pour gagner une indulgence, c'est-à-dire la désignation d'autres œuvres équivalentes, n'a rien de commun que le nom avec la commutation des vœux, et n'a jamais été rangée parmi les faveurs *surajoutées* à l'indulgence du Jubilé [1].

Donc, ni dans la 1re, ni dans la 2e partie de la Déclaration du 25 mars, il n'est question de la commutation des œuvres prescrites.

2° Pour suppléer à ce silence, interrogeons l'esprit de la concession, et les intentions du Pape.

En ce qui regarde les *faveurs surajoutées* au Jubilé, il était éminemment sage d'en limiter l'exercice à une *seule fois ;* parce que la perspective de se faire délier, par un confesseur quelconque, sans avoir besoin de recourir aux supérieurs majeurs, aurait pu susciter en plusieurs la tentation de faire des *vœux indiscrets*, ou de commettre des *péchés* entraînant *une censure, une réserve ou une irrégularité*. — Mais par rapport aux bonnes œuvres requises pour gagner plusieurs fois une

(1) Bouvier, *Traité des Indulg.* IVe partie, chap. III, art. I et II, où il énumère les privilèges annexés à l'Indulgence du Jubilé.

précieuse indulgence pour soi-même ou pour les âmes du Purgatoire, aucun des inconvénients indiqués plus haut n'est à craindre.

Il est vrai que s'il s'agit du Grand Jubilé, lequel a pour but principal de faire rendre hommage par tout le monde catholique à la *Ville Eternelle* et à ses *vénérables Basiliques,* on comprend comment les Papes, tout en accordant aux fidèles incapables de venir à Rome une extension du Jubilé, avaient de bonnes raisons pour restreindre cette faveur à une seule fois, tout en permettant de gagner le Jubilé plusieurs fois à Rome.

Mais dans le cas présent, le Pape accorde un Jubilé extraordinaire pour obtenir que les fidèles lui fournissent une ample provision de bonnes œuvres, qu'il dirige vers une grâce particulière et urgente. Afin de grossir ce trésor, Léon XIII, dans ses deux Jubilés, a assigné un temps considérable, pendant lequel il permet aux fidèles de gagner le Jubilé aussi souvent qu'ils voudront, *en réitérant les œuvres prescrites,* sachant qu'un grand nombre de bonnes âmes, attirées par le désir d'une faveur privilégiée, réitéreraient volontiers les œuvres prescrites, avec une ferveur toujours croissante. — Est-il probable que le Pape, en se proposant une fin si utile aux intérêts de l'Eglise, ait voulu *systématiquement*, pour l'amour d'une pure formalité, tarir la source la plus abondante de ces prières et bonnes œuvres ainsi multipliées, lesquelles lui seraient fournies *surtout* par les *personnes cloîtrées,* les *malades,* les *personnes avancées en âge* et autres, qui, ayant beaucoup de loisir pour prier, et ne pouvant soit jeûner, soit visiter les églises stationnelles, accepteraient avec joie non seulement des *commutations* proprement dites, savoir un *équivalent*, mais beaucoup plus que le Pape ne requiert du commun

des fidèles ; tandis que parmi ceux auxquels le Pape aurait réservé ce privilège, c'est-à-dire les séculiers ayant assez de santé et de liberté pour accomplir toutes les œuvres, il y en aurait bien peu, qui, au milieu de leurs occupations plus ou moins sérieuses de chaque jour, s'imposeront plus d'une fois les œuvres requises pour le Jubilé ? Ne paraît-il pas plus naturel, que Léon XIII désire engager ces bonnes âmes à prier selon ses intentions, autant qu'elles en auront la dévotion ?

Conclusion : 1° Le pouvoir de commuer les œuvres prescrites en faveur des personnes qui en auraient besoin pour gagner de nouveau le Jubilé, bien qu'il ne soit pas expressément mentionné dans la déclaration de la S. Pénitencerie, nous paraît si conforme à l'esprit du Bref Apostolique, que nous le regardons comme *sous-entendu*, tant qu'il ne sera pas *formellement* refusé.

2° Quand même on n'admettrait la conclusion précédente que comme solidement probable, on devrait, en pratique, favoriser la bonne volonté des personnes dont il est question, en leur disant que *certainement* elles feront une chose très agréable au Pape, très utile à l'Eglise, très méritoire pour elles-mêmes, en accomplissant les bonnes œuvres requises pour le Jubilé, au moins équivalemment, moyennant la commutation de leur confesseur. Tout au plus on les avertirait qu'il n'est pas absolument certain que l'indulgence soit gagnée chaque fois. — En agissant ainsi, beaucoup sera obtenu, sans inconvénient et sans danger.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

INTRODUCTIO IN SACRAM SCRIPTURAM ad usum Scholarum Pont. Seminarii Romani et Collegii Urbani de Propaganda Fide, auctore UBALDO UBALDI Basilicæ coll. S. Mariæ ad MM. Canonico. Vol. I, *Introductio critica*, Pars I, edit. altera, 778 pag. in 8°. — Vol. II, *Introductio critica*, Pars II et III. 644 pag. — Vol. III, *Introductio exegetica, seu Hermeneutica Biblica*. Accedit *Adumbratio Archeologiæ Biblicæ*, 772 pag. Romæ, Typogr. S. C. de Propag. Fide.

Toutes les Revues italiennes, qui s'occupent des sciences religieuses, font le plus grand éloge de l'ouvrage que nous annonçons, et le présentent comme une œuvre de premier mérite, comme la meilleure introduction à l'étude des Livres Saints. Leur éloge nous paraît bien mérité.

Nous croyons ne pouvoir mieux recommander l'ouvrage à nos lecteurs, qu'en en donnant une analyse succincte.

Le but de l'auteur est de donner un ensemble complet de toutes les connaissances requises pour bien comprendre l'Écriture Sainte et en faire un juste usage. Prise dans un sens aussi général, l'introduction biblique comprend trois parties : la *Critique*, l'*Herméneutique* et l'*Archéologie*. La première traite de la valeur et de l'autorité des Livres Saints ; la seconde nous donne la manière de les interpréter ; la troisième, nous initiant à la connaissance des antiquités judaïques, aide puissamment à l'intelligence du Texte sacré.

L'*Introduction critique* a donc pour objet d'établir l'autorité des Livres Saints. Cette autorité peut être envisagée à un double point de vue : on peut considérer les Livres Saints

comme documents historiques, purement humains, et discuter leur autorité comme tels. Ils jouissent en outre d'une autre autorité, d'une autorité divine, résultant de l'inspiration divine. Cette double autorité des Livres Saints est établie dans les deux premières parties de l'introduction critique. Mais comme la démonstration se bornait à prouver l'autorité de la partie substantielle de ces livres, il était rationnel d'ajouter une troisième partie, où serait examinée l'autorité des parties les moins importantes et même de chacun des mots de l'Ecriture Sainte. D'où la division de la *Critique* en trois parties.

La première partie de la *Critique* occupe tout le premier volume, et comme l'Ecriture Sainte comprend deux sortes de livres : ceux de l'Ancien et ceux du Nouveau Testament, l'auteur a divisé cette partie en deux sections, consacrées, la première, à démontrer l'autorité humaine et historique du Nouveau Testament ; la seconde, celle de l'Ancien Testament [1].

Trois qualités sont nécessaires pour constituer l'autorité d'un document historique : l'authenticité, l'intégrité, la véracité. Dans les trois chapitres de la première section, l'auteur prouve d'une manière aussi claire que solide, que les livres du Nouveau Testament réunissent ces trois qualités, aussi bien les deutérocanoniques que les protocanoniques.

L'authenticité de ces derniers ne peut guères être révoquée en doute, en présence de la tradition constante qui remonte aux siècles apostoliques eux-mêmes ; tradition corroborée par

(1) Voici la raison que l'auteur donne de cette interversion de l'ordre chronologique : « Ordo *chronologicus* postularet ut a primis illis (V. T.) initium duceremus : verum contrarium suadet ordo *logicus*. Ratio præcipua est, quod ad probandam auctoritatem V. T. maxime indigemus testimoniis ex Novo Testamento desumptis, quorum proinde valorem necesse est antea in tuto collocare. » Vol. I, pag. 16.

le témoignage des adversaires de l'Eglise dans les premiers siècles [1]. L'auteur fait bonne justice des arguments de quelques rationalistes modernes, tels que Eichorn, Strauss, Renan, Baur, Bretschneider, De Wette, Schleiermacher, etc.

Quant aux livres deutérocanoniques [2], leur authenticité est établie par des arguments intrinsèques et extrinsèques de si grande valeur, qu'ils ne laissent lieu à aucun doute sérieux.

La même érudition, la même force de logique, que l'auteur a déployées dans la démonstration de l'authenticité des livres du Nouveau Testament en général, et de chacun d'eux en particulier, brillent également dans la défense de l'intégrité des Livres Saints. L'auteur prouve que cette intégrité existe et dans le texte original de ces Livres [3], et dans les versions approuvées par l'Eglise, surtout dans la Vulgate.

En établissant ces points, l'authenticité des deux premiers chapitres de l'Evangile de S. Matthieu, des douze derniers versets du seizième chapitre de l'Evangile selon S. Marc, des versets 43 et 44 du vingt-deuxième chapitre de S. Luc, de l'histoire de la femme adultère au chapitre VIII, v. 1—11, de S. Jean, et du dernier chapitre de l'Evangile du même Apôtre, est parfaitement vengée des injustes critiques de quelques écrivains modernes.

La véracité des auteurs des livres du Nouveau Testament n'est pas moins savamment démontrée, contre Strauss, Mommsen, Renan, Paulus, etc. L'auteur y venge en particu-

(1) Entr'autres Cérinhe et les Ebionites, Tatien et les Encratites, Marcion, les Valentiniens, les Ophites, Basilides, les Gnostiques, Héracléon, Bardesanes ; les païens Celse et Porphyre.

(2) C'est-à-dire, l'Epitre aux Hébreux, l'Epitre catholique de S. Jacques, la 2e Epitre de S. Pierre, la 2e et la 3e de S. Jean, l'Epitre de S. Jude, et l'Apocalypse.

(3) Tous, à l'excèption de l'Evangile selon S. Matthieu, ont été écrits en grec. V. l'auteur, *ibid.*, pag. 208.

lier le fait du recensement ordonné par Auguste [1] ; y concilie les chapitres II des Évangiles de S. Luc et de S. Matthieu ; y montre la réalité des obsessions diaboliques reprises dans le Nouveau Testament, et prouve que les miracles du Sauveur ne peuvent être considérés comme des mythes, ou des événements purement naturels.

Dans la seconde section l'auteur développe les mêmes thèses quant aux livres de l'Ancien Testament. Après avoir dans le premier chapitre établi leur autorité par le témoignage de Jésus-Christ et des Apôtres, il prouve leur authenticité dans le second chapitre, leur intégrité dans le troisième, et leur véracité dans le quatrième. Ce dernier chapitre lui fournit l'occasion de démontrer la vérité et la supernaturalité du passage du Jourdain sous Josué [2], de l'arrêt du soleil et de la lune par le même [3], des faits et gestes de Samson [4], de l'histoire de Tobie. Il y explique le vœu de Jephté [5], et montre la conformité du livre des Psaumes et de l'Ecclésiaste avec les principes de la morale. La Cosmogonie de Moyse et l'origine du genre humain y sont défendues avec un grand talent contre les objections des incrédules, de même que le fait du déluge et de l'arche de Noé.

Après avoir ainsi vengé l'autorité humaine des Livres Saints, l'auteur passe à la défense de leur autorité divine,

(1) Rapporté dans l'Evangile de S. Luc, II, 1-5.

(2) Josue, III, 14-IV, 10.

(3) *Ibid.*, X, 12-14.

(4) Judic. XIII-XVI.

(5) *Ibid.*, XI, 29-40. L'auteur, s'écartant de l'opinion plus communément admise par les anciens, soutient comme plus probable, et plus conforme au texte hébreu et des Septante, le sentiment qui ne voit dans l'accomplissement du vœu de Jephté qu'une immolation morale de sa fille ; c'est-à-dire une consécration au Seigneur par le vœu de virginité. Cf. vol. I, pag. 613 seq.

seconde partie de l'*Introduction critique*. Cette autorité peut être considérée comme qualité intrinsèque des Livres Saints, et comme telle, elle constitue proprement leur *Divinité*. On peut aussi la considérer par rapport à nous, et l'on a alors leur *Canonicité*. D'où la division de la seconde partie en deux sections : I. Divinité ; II. Canonicité ou canon des Livres Saints.

Un livre peut être dit divin, ou à raison de sa matière, ou à raison de son auteur. Que l'Ecriture Sainte soit un livre divin dans le premier sens, c'est-à-dire qu'elle contienne une révélation divine, l'auteur le prouve aussi évidemment que solidement dans le premier chapitre de la première section.

Le second chapitre trace d'abord l'histoire des controverses soulevées quant à l'inspiration des Livres Saints ; définit ensuite les critères de l'inspiration, c'est-à-dire les moyens de la connaître ; prouve le fait de l'inspiration des livres tant de l'Ancien que du Nouveau Testament; précise enfin la nature, l'extension et les limites de l'inspiration. Voici les deux thèses qui résument le sentiment de l'auteur sur ces points :

THESIS XLV. Quemadmodum superfluum in *inspirationis* notionem elementum inducunt qui eam cum *revelatione* confundunt, ita e contra inadæquatum ejus conceptum sibi fingunt, qui eam in *assistentia* tantum, uti vocant, *negativa*, aut etiam in *subsequenti Spiritus Sancti testimonio* consistere opinantur : divina enim Sacræ Scripturæ inspiratio actualem Spiritus Sancti in intellectum et voluntatem Scriptoris influxum, et positivam supernaturalem operationem involvit, qua fit ut Agiographus, quamvis res scribendas aliunde compertas habeat, ea tamen omnia et sola scribat, quæ Deus vult [1].

THESIS XLVI. Divina SS. Scripturarum inspiratio non est coarctanda ad solas partes dogmaticas vel cum dogmate conjun-

(1) Vol. II, pag. 103.

ctas, sed ad omnes et singulas partes extendenda, ita tamen ut solæ res, sententiæ et conceptus a Spiritu Sancto repetendi sint, verba autem ac forma sermonis, quo hæc expressa sunt, ingenio Scriptoris fuerint relicta [1].

La seconde section contient quatre chapitres, dont le premier détermine le moyen d'arriver à la connaissance certaine du Canon des Livres Saints. Le second présente l'histoire du Canon chez les Juifs et chez les Chrétiens, soit orthodoxes, soit hétérodoxes. Le troisième présente une justification complète du Canon proposé par le Concile de Trente, et en établit sa valeur légale et historique. Enfin le quatrième est consacré aux livres perdus, dont l'Ancien et le Nouveau Testament font mention ; aux livres apocryphes qui méritent des éloges et peuvent être utiles ; et à ceux qui sont condamnables. Il se termine par un article sur l'usage des Livres apocryphes, soit pour l'étude de la Bible, soit pour l'étude des autres sciences.

La *Critique verbale*, qui forme la troisième partie de l'*Introduction critique*, a pour objet le discernement de la véritable version, de la version originale, là où les divers textes diffèrent entr'eux. Après une histoire exacte de l'origine, du développement et des vicissitudes de la critique verbale, l'auteur s'applique dans la première section à la critique verbale de l'Ancien Testament, et dans la seconde à celle du Nouveau Testament.

Il y énumère d'abord ce qu'il nomme les *instruments* ou les divers textes qui peuvent contribuer à discerner la véritable leçon, tels que les anciens manuscrits, les éditions princeps, les traductions, les livres liturgiques, les écrits des anciens auteurs, etc. Puis les *moyens subsidiaires*, comme le contexte,

(1) *Ibid.*, pag. 108.

le parallélisme, l'analogie, les conjectures etc. Il assigne ensuite les caractères, l'âge, la valeur et l'usage de chacun des deux textes originaux, et trace les règles qu'on doit suivre dans le choix des leçons. Quelques exemples et essais de critique verbale de l'Ancien Testament font mieux saisir en pratique l'application de ces règles.

Trois planches photholitographiques couronnent ce volume. La première reproduit quelques monuments d'archéologie chrétienne qui se rattachent au Canon des Livres Saints ; les deux autres contiennent des fac-simile des plus anciens Codes de la Bible.

La seconde partie de l'*Introduction Biblique* s'occupe de l'*Exégétique* ou *Herméneutique* sacrée. L'auteur débute par l'histoire littéraire de cette partie, puis nous en donne la division.

Dans la première partie de l'*Herméneutique*, il est traité des divers sens de l'Ecriture Sainte : du sens littéral d'abord, sens que l'on doit admettre ; mais on ne peut prouver, dit l'auteur, qu'on doive admettre un sens *littéral* multiple dans certains passages des Livres Saints. Le second chapitre prouve l'existence d'un sens *mystique* dans les livres de l'Ancien Testament *æque ac litteralis a Spiritu Sancto intentus*, mais dans les limites circonscrites dans la quatrième thèse.

THESIS IV. Sensus mysticus Librorum V. T. nec ad omnia indiscriminatim loca extendendus est, neque ex alia parte ad ea tantum coarctandus quæ ab Agiographis N. T. mystice explicata fuerunt ; sed in iis omnibus et solis locis admittendus est, in quibus sufficienter innotescit intentio Spiritus Sancti quasdam res vel personas V. T. assumentis ad aliquid aliud in N.T.significandum [1].

(1) Vol. III, p. 90.

S'écartant de l'opinion du R. P. Patrizi, l'auteur prouve ensuite qu'on doit également admettre dans les livres du Nouveau Testament un sens mystique, au moins commémoratif, tropologique et anagogique.

Suit le chapitre où l'auteur traite du sens accommodatice. Il y montre qu'il est permis d'employer l'Écriture Sainte dans le sens accommodatice, pourvu qu'on ne le donne pas comme le véritable sens du passage, qu'on n'exclue pas le sens véritable, et que le sens accommodatice ne soit pas opposé à l'intention de l'Écrivain sacré.

La seconde partie de l'*Herméneutique*, qui a pour but la recherche du véritable sens de l'Écriture, est divisée en trois sections. La première développe les règles et les moyens naturels de trouver le sens de l'Écriture. Ces moyens peuvent être rangés en trois classes : les philologiques, les logiques et les historiques, d'où trois chapitres. Le premier considère le langage biblique dans les langues originales des Livres Saints ; la valeur et l'usage de ces langues dans l'Herméneutique biblique ; le moyen d'apprendre et de connaître certainement le langage ordinaire original de la Bible ; les idiotismes de la Vulgate ; les locutions figurées de l'Écriture Sainte ; la manière de les discerner du sens véritable, et de les interpréter.

Le second chapitre trace les règles à suivre pour déterminer le sens d'après le contexte, le parallélisme, l'objet du passage à interpréter, le but de l'écrivain, l'occasion de son écrit, son caractère et sa manière de parler ou d'écrire.

Enfin le troisième chapitre expose les circonstances historiques qui facilitent l'interprétation de la Bible ; indique les sources où l'on peut en puiser la connaissance ; et donne quelques sages avis sur leur usage.

La seconde section contient les règles dogmatiques qui

doivent nous diriger dans l'interprétation de l'Écriture Sainte Il y en a deux : l'inspiration des Livres Saints et le magistère infaillible de l'Église.

En vertu de la première, on doit interpréter l'Écriture Sainte de manière à ce qu'on n'admette aucune erreur, ni contradiction.

La seconde oblige à ne pas s'écarter, dans l'interprétation de la Bible, du sens que l'Église lui donne, ou que le consentement unanime des Saints Pères lui attribue. Hors de ces cas, voici la thèse développée par l'auteur :

THESIS XV. In cæteris autem Scripturæ locis, quæ determinatam ab Ecclesia et Patribus interpretationem non receperunt, interpres catholicus dirigi perpetuo debet *analogia fidei*, non solum *biblicæ*, ut volunt Protestantes, sed *totius fidei catholicæ* a supremo Ecclesiæ magisterio definitæ ; quæ quidem non tantum negativum ei præbet criterium falsæ interpretationis vitandæ, sed etiam positivam normam ad verum locorum dogmaticorum sensum inveniendum [1].

La troisième section fait bonne justice des faux principes et des fausses méthodes d'interprétation. Y sont parfaitement réfutées la méthode cabalistique [2] et l'allégorique [3]; celle des Protestants, des Sociniens et des Rationalistes [4], le système d'accommodation dogmatique [5], celui d'interprétation morale, De Kant [6]; celui d'interprétation mythique, de Strauss et Renan [7]; celui d'interprétation psychologique, de Paulus [8];

(1) Vol. III, pag. 282.
(2) *Ibid.*, pag. 296.
(3) *Ibid.*, pag. 301.
(4) *Ibid.*, pag. 302.
(5) *Ibid.*, pag. 310.
(6) *Ibid.*, pag. 326.
(7) *Ibid.*, pag. 329.
(8) *Ibid.*, pag. 343.

et celui d'interprétation panharmonique, de Germar [1].

Dans la troisième partie de l'*Herméneutique*, l'auteur spécifie d'abord les qualités que doit réunir une bonne version des Livres Saints, et les difficultés qu'elle présente ; les qualités et quelques exemples d'une bonne paraphrase ; l'utilité des annotations, des gloses et des scolies; les qualités des bons commentaires et des dissertations ; les qualités des expositions populaires et des homélies. Il donne ensuite une notice judicieuse, quoique succincte, des différents commentateurs de l'Écriture Sainte : des Juifs, des Pères de l'Église, des Docteurs du moyen-âge ; des interprètes modernes, sans omettre les Protestants, qui sont toutefois classés à part.

A la fin de l'*Introduction exégétique*, l'auteur donne, dans un premier appendice, un échantillon d'interprétation : l'exposition du Psaume XXI, et la paraphrase, avec notes, du cantique de Zacharie. Luc, I, 68-79.

Un second appendice est consacré à la lecture de l'Écriture Sainte en langue vulgaire. Après avoir décrit l'histoire de la controverse, l'auteur expose la doctrine de l'Église sur ce point, montre avec combien de justice les Papes ont condamné les sociétés bibliques instituées par les Protestants, et énumère les traductions en langue vulgaire qui ont paru dans les différents pays.

La troisième partie de *l'Introduction*, c'est-à-dire l'*Archéologie biblique*, s'ouvre par des prolégomènes sur l'objet de l'Archéologie, son utilité, son histoire, ses sources, sa division.

La première section nous initie à la géographie de la Palestine et des pays voisins, et à la chronologie de la Bible. La seconde section explique les antiquités sacrées de l'Écriture .

(1) *Ibid.*, pag. 346.

les lieux, les temps, les personnes et les choses saintes. La troisième section nous fait connaître les antiquités politiques des Juifs : la forme de leur gouvernement, le pouvoir judiciaire, leur organisation militaire, leurs poids, leurs monnaies et leurs mesures. Enfin dans la quatrième section, l'auteur décrit les antiquités domestiques du peuple juif : la famille, les arts et les sciences, les mœurs, les habitations, les vêtements, les animaux, les plantes, la nourriture, les maladies et les remèdes, la mort, les funérailles et la sépulture.

Trois cartes géographiques terminent le troisième volume. La première représente l'Asie citérieure ; la seconde, la Palestine avant la captivité ; la troisième, la Palestine au temps de Notre-Seigneur.

On voit par cette pâle nomenclature des choses contenues dans l'Introduction de M. Ubaldi, que l'auteur n'a rien négligé de ce qui peut aider à l'intelligence du texte sacré. Quant à la manière dont il a rempli son cadre, nous ne pouvons que souscrire à l'appréciation des Revues italiennes. C'est un ouvrage remarquable, disent-elles, par la substance de sa doctrine, par l'ampleur de son exposition, par la sûreté des sentiments de l'auteur, par la supériorité de sa méthode, la vérité de ses aperçus, la clarté et la force de son argumentation, l'étendue de sa connaissance des Saints Pères [1]. Cet ouvrage, dit une autre, a porté en Italie l'Introduction Biblique à la hauteur et à la perfection que la Dogmatique y a déjà atteintes depuis deux siècles [2].

Cette appréciation est confirmée par les succès que l'ouvrage a obtenus dans les établissements supérieurs ecclésiastiques de l'Angleterre et de l'Amérique.

(1) *La civiltà cattolica*, Ser. x, vol. III, pag. 451.
(2) *La scienza e la fede*, vol. CXXIV, pag. 452.

Nous conclurons donc, avec la *Scuola Cattolica* [1], en recommandant vivement à tous les prêtres qui veulent se tenir au courant des études bibliques, et spécialement à nos lecteurs, l'étude de l'ouvrage de M. Ubaldi. Cet ouvrage, par la sûreté de sa doctrine, la rigueur de sa méthode, la facilité et la clarté de son exposition, ainsi que par le contenu des derniers résultats de la science, enlève facilement la palme aux traités les plus récents d'introduction biblique.

II.

FASCICULUS THEOLOGIÆ MORALIS *tractans* 1° *De occasionariis et recidivis ; 2° De usu Matrimonii, juxta doctrinam S. Alphonsi de Ligorio, auctore* JOS. AERTNYS, *C. SS. R. Theologiæ moralis et S. Liturgiæ Professor.* Buscoduci, W. Van Gulick, 1882.

L'auteur de cet opuscule n'est pas inconnu de nos lecteurs: nous avons déjà eu l'occasion de lui adresser des éloges [2]. Son *Fasciculus* nous met dans l'obligation de lui en décerner de nouveaux.

Comme le R. P. l'annonce dans la préface, il n'a pas fait

(1) Vol. x, pag. 162. Dans le tome xix, pag. 562, nous lisons : « Ce troisième volume est le digne couronnement des deux premiers. Doctrine sûre et profonde, ordre et enchaînement logique dans la distribution des matières, érudition vaste et exacte, force et vigueur de raisonnement, clarté et élégance de diction, telles sont, en général, les qualités de l'ouvrage... Nous nous arrêtons donc, en exprimant le désir que l'*Introduction biblique* de M. Ubaldi se trouve dans les mains de tout le Clergé italien, et nous formons des vœux pour que le Seigneur donne à l'auteur le temps et la force nécessaires pour nous doter bientôt d'un Commentaire de quelques Livres saints, dans le genre de celui dont il nous a donné deux courts, mais délicieux essais dans son Introduction. »

(2) V. notre tome xiii, pag. 198.

un ouvrage de controverse : c'est une œuvre de pratique, où sont condensées et exposées avec ordre et précision les règles tracées par S. Alphonse sur deux parties des plus pratiques de la Théologie morale. En suivant surtout son saint Fondateur, le R. P. ne néglige pas les autres auteurs, et il a souvent mis à contribution l'ouvrage de l'abbé Bérardi, que nous avons aussi recommandé à nos lecteurs [1], et dont on attend la fin avec impatience.

L'opuscule du R. P. contient deux traités. Le premier, qui s'occupe des occasionnaires et des récidifs, est divisé en trois parties. La première, consacrée aux occasionnaires, donne la véritable notion de l'occasion, l'obligation de l'éviter, et décrit les devoirs du confesseur à l'égard des pénitents qui sont dans l'occasion prochaine volontaire, ou nécessaire.

La seconde partie traite des récidifs, définit ce qu'il faut entendre par là, et détermine les règles à suivre par le confesseur à l'égard des pécheurs d'habitude et récidifs.

Dans la troisième, l'auteur passe en revue les principales occasions, où, de nos jours surtout, la foi et les mœurs courent le plus grand danger : le concubinage, les danses, les théâtres, les mauvais livres, les mauvaises compagnies, les mauvaises écoles, les fréquentations, les cabarets, les services dangereux, et quelques périls domestiques. Il en fait ressortir les dangers, trace les devoirs du confesseur et du curé, et pose les règles qu'ils doivent suivre à l'égard des pénitents placés dans ces tristes circonstances.

Le second traité a pour objet l'usage du mariage. Dans le premier chapitre, l'auteur montre l'honnêteté de l'acte conjugal, les circonstances requises à cette fin, les obstacles à sa licéité. Le second chapitre en établit l'obligation, la nature

(1) Tome XI, pag. 109.

de cette obligation, et les causes qui excusent de la reddition du devoir. Le troisième chapitre traite des accessoires de l'acte conjugal ; et le quatrième des devoirs du confesseur à l'égard des époux.

Ce court aperçu de l'opuscule du R. P. Aertnys nous en montre l'importance pratique. Nous ne pouvons mieux le louer qu'en rappelant qu'il reproduit exactement la doctrine du S. Docteur, dont S. S. Léon XIII a dit que la Théologie morale *tutam plane præbet normam, quam conscientiæ moderatores sequantur* [1]. Nous ne doutons pas que les confesseurs ne se fassent un devoir de l'étudier et d'y puiser les règles d'une conduite sage et discrète pour l'administration de la pénitence dans les circonstances si difficiles et si critiques de notre temps. Nous engageons vivement nos lecteurs à en faire l'acquisition.

III.

Dispenses matrimoniales. Règles à suivre pour les demander, les interpréter, les mettre à exécution, par M. J. Planchard, Vicaire-Général d'Angoulême, in-8°. Angoulême, Roussaud, 1882.

L'auteur s'est proposé de faire un traité succinct, clair et précis des dispenses de mariage. Il laisse de côté la question des empêchements, la distinction des empêchements de droit naturel, de droit divin, de droit ecclésiastique, et s'occupe exclusivement des dispenses. Avant tout, il a voulu être pratique, donner au curé, au confesseur, à l'Ordinaire, des règles sûres pour les guider au milieu des difficultés que présentent les questions de dispense, et il a parfaitement réussi.

(1) Lettre du 20 août 1879. Voir notre tome xi, pag. 559.

Très attaché aux pures doctrines du Saint-Siège, il les prend uniquement pour guide. Ce sont les Bulles des Souverains Pontifes, les décrets des Congrégations romaines qui sont sa règle ; il a sollicité lui-même de nombreuses décisions, qui lui ont permis de réformer des opinions erronées, ou de mettre en lumière des points jusqu'ici laissés dans l'ombre. Les auteurs qu'il cite sont ceux qui sont connus pour avoir enseigné les plus sûres doctrines du Saint-Siège, ou pour posséder à fond la pratique des tribunaux romains : Benoît XIV, Pyrrhus Corradus, de Justis, Thesaurus, Fagnan, Reiffenstuel, Schmalzgrueber ; et parmi les modernes, Giovine, Feije, Caillaud, Mgr Téphany, etc.

L'ouvrage est divisé en deux parties : dans la première, l'auteur s'occupe des empêchements publics de leur nature ou publiquement connus, qui regardent le Curé et l'Ordinaire; dans la deuxième partie, il traite des empêchements occultes, qui regardent plus spécialement le confesseur.

Dans ces deux parties, l'auteur suit exactement le même ordre ; il prend le Curé ou le Confesseur au moment où ils découvrent l'empêchement, leur apprend à rédiger la supplique, et les conduit pas à pas jusqu'à l'exécution de la dispense, jusqu'à la revalidation de cette dispense ou du mariage lui-même, en cas de nullité. Il leur signale sur le chemin, à mesure que l'occasion s'en présente, les devoirs qu'ils ont à remplir, les précautions qu'il faut prendre, les erreurs ou les dangers à éviter.

Dans le premier chapitre de la première partie, l'auteur nous dit d'abord à qui il appartient de demander la dispense : c'est à l'Ordinaire de la suppliante, et, par suite, à son curé qu'incombe cette charge ; ce n'est qu'exceptionnellement que le Saint-Siège consentirait à recevoir une demande de dispense par l'Ordinaire du suppliant. Il nous apprend en-

uite quels sont les empêchements dont il est inutile de demander dispense, parce qu'elle n'est jamais accordée.

Tous les renseignements qu'il faut donner dans une supplique se rapportant ou à la désignation des suppliants, à l'empêchement, aux causes de la dispense, à la mention de l'inceste nécessaire en certains cas, ou à la componende, l'auteur divise ce chapitre en cinq articles, consacrés à chacun de ces points. Les curés y trouveront tous les renseignements nécessaires pour rédiger la supplique de manière à n'avoir à craindre aucun chef de nullité.

Le chapitre II, intitulé : *Envoi de la supplique à l'Ordinaire ou au Saint-Siège. — Pouvoirs de l'Ordinaire ou de l'Official*, est résumé tout entier dans le premier alinéa : « L'Ordinaire, qui reçoit une supplique, examine d'abord s'il a pouvoir d'accorder la dispense ; sinon il fait auprès du Saint-Siège par lui-même ou par l'intermédiaire de l'Official, les diligences nécessaires pour l'obtenir. »

L'auteur commence donc par exposer les pouvoirs de l'Ordinaire, et d'abord ceux qu'il possède *jure proprio*. L'auteur se prononce nettement et refuse à l'Ordinaire tout pouvoir de dispense, *jure proprio*, d'un empêchement dirimant public, appuyant sa proposition sur les décisions du Saint-Siège et spécialement sur une décision de la S. Pénitencerie, *in Almerien*, du 10 août 1872, et une réponse du S. Office, du 3 août 1873, donnée au Vicaire-Capitulaire d'Angoulême.

Viennent ensuite les pouvoirs accordés à l'Ordinaire par *indults*. Après quelques observations générales sur l'interprétation des indults, l'auteur passe en revue les indults accordés pour tous les cas occurrents, et les indults qui ne concernent que les cas urgents seulement. Les pouvoirs concédés par ces différents indults sont énumérés ; on en donne

les conditions, le sens ; les restrictions qui y sont apposées sont mentionnées.

Outre plusieurs décisions nouvelles très importantes et encore inédites, ces pages renferment des renseignements précieux pour les Ordinaires : 1° sur la possibilité que l'on a maintenant d'obtenir un indult de la Daterie pendant ses vacances (n° 118) ; 2° sur la suppression toujours maintenue, quoi qu'on fasse, de la clause qui permettait autrefois de subdéléguer pour une dispense urgente (n° 124) ;3° sur la possibilité d'obtenir un indult permettant de dispenser en cas urgent de la parenté spirituelle *inter levantem et levatam* (n° 125) ; 4° sur la possibilité d'obtenir des modifications avantageuses à l'indult concernant la religion mixte (n° 127) ; sur la concession d'un indult permettant de dispenser en cas d'urgence de plusieurs empêchements réunis (nos 130 et 131).

L'auteur expose ensuite les pouvoirs de l'official, l'impossibilité pour l'Evêque d'avoir, sans indult, un vice-official qui ne soit délégué que pour un cas particulier, ou qui ne soit pas vicaire général ; les refus qu'éprouve parfois l'official en cour de Rome et la manière d'y pourvoir. Il termine le chapitre en déterminant les pouvoirs du Vicaire Capitulaire quant aux dispenses matrimoniales. Le chapitre III, sans contredit le plus important et le plus difficile de tout le traité, s'occupe des Brefs de la Daterie, des Rescrits de la Pénitencerie et de ceux du Saint-Office. L'auteur en explique les différentes clauses, signale les changements récemment introduits, rappelle les difficultés que quelques-unes présentent dans la pratique, suggère les moyens d'y obvier, appuyant constamment sa doctrine sur les décisions des Congrégations Romaines, et sur les enseignements des auteurs les plus autorisés.

Après avoir étudié le Bref ou le Rescrit reçus, l'Official

ou l'Ordinaire doit 1° en accomplir les conditions ; 2° remédier à ses défauts, s'il y en a ; 3° le mettre à exécution. C'est ce que l'auteur développe dans le chapitre IV, qui a pour titre : *Exécution des rescrits ;* où il en décrit les conditions, les vices et les moyens d'y remédier, et enfin la fulmination de la dispense et ses effets.

Le chapitre V traite des *Dispenses de l'Ordinaire.* D'abord de celles qu'il accorde en vertu d'un *indult;* ensuite de celles qu'il accorde *jure proprio.*

Enfin dans le chapitre VI : *Dispenses et mariages nuls. Revalidations,* l'auteur enseigne ce qu'il y a à faire, quand une dispense est nulle ; les conditions de revalidation d'un mariage dans la forme ordinaire, les pouvoirs de l'Ordinaire, les renseignements à donner dans la supplique, les clauses de la dispense ; la nature de la dispense *in radice*, ses effets, les circonstances qui la rendent nécessaire, les conditions sous lesquelles elle est accordée par la Pénitencerie ou par le Saint-Office, ce qu'il faut observer pour la mettre à exécution.

Dans la deuxième partie, consacrée aux *dispenses et empêchements occultes;* après des notions générales sur les empêchements occultes et leur dispense, l'auteur passe (chap. I) à la *rédaction de la supplique.* Il y examine les empêchements occultes les plus ordinaires, et les causes canoniques de leur dispense, la taxe ou componende, et donne de nombreux modèles de suppliques.

Le second chapitre expose le *pouvoir propre de l'Evêque* sur les vœux, et celui qui lui est concédé par *indult* sur l'inceste, l'affinité illicite et le crime. Le troisième interprète les *rescrits de la S. Pénitencerie*, et explique les conditions spéciales à chaque catégorie de dispenses. Le quatrième, qui traite de l'*exécution du rescrit*, nous apprend comment il

faut lever les obstacles, et exécuter la dispense. Le cinquième s'occupe des *dispenses accordées par l'Ordinaire*, soit *jure proprio*, soit *vi indulti*. L'auteur y donne des règles très sages pour le *cas perplexe*.

Le sixième chapitre : *Mariages nuls, Revalidations*, indique au confesseur la marche à suivre, quand il découvre la nullité d'un mariage, pour arriver à sa revalidation. Dans un dernier chapitre l'auteur explique les *empêchements qui rendent illicite l'usage des droits du mariage*.

Un *Appendice* contenant dix-sept pièces importantes termine l'ouvrage. Nous y avons remarqué, outre les instructions et les décisions de la Propagande, du Saint-Office et de la Pénitencerie, citées dans l'ouvrage, la *Méthode pour découvrir avec certitude toutes les parentés qui s'opposent à un mariage*. Ajoutons qu'une table alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver de suite les renseignements dont il a immédiatement besoin.

Nous n'avons donné qu'une analyse bien succincte de l'ouvrage de M. le Vicaire Général d'Angoulême. Nous aurions dû, pour mieux en faire ressortir le mérite et l'utilité, rapporter les nombreuses décisions sollicitées par l'auteur, et qu'il a consignées dans son œuvre. Cela nous eût mené trop loin. Nous avons cru faire chose plus utile et plus agréable à nos lecteurs en faisant de chacune de ces décisions l'objet d'une question canonique, où nous aurons ainsi l'occasion de faire l'exposé de la doctrine et de tenir nos lecteurs en garde contre certaines opinions d'auteurs d'ailleurs très recommandables.

Nous conclurons, en adressant à l'auteur nos meilleures félicitations pour l'excellent ouvrage dont il a enrichi la littérature ecclésiastique ; et en engageant nos lecteurs à en faire leur profit, et à y étudier la matière si pratique et si importante des dispenses du mariage.

IV.

Theologia moralis Episcopi et Ecclesiæ doctoris S. Alphonsi Mariæ de Ligorio logico ordine digesta et summatim exposita, additis suis locis recentioris ævi Romanæ Curiæ declarationibus commentariisque in Constitutionem *Apostolicæ Sedis*, cura et studio Joannis prof. ninzatti, in Pontif.Univ. a Sapientia nuncupata laureati. 2 vol. in 8°, Venetiis, Typis Æmilianis, 1882.

L'autorité de la Théologie de Saint Alphonse n'est plus contestée. Les éloges donnés par les Souverains Pontifes au saint Docteur et à sa doctrine lui assurent le premier rang parmi les moralistes. Il faut cependant reconnaître que sa Théologie est plutôt un ouvrage à consulter qu'à étudier d'une manière suivie. Cela provient de la nature de l'ouvrage, qui est un commentaire de la Théologie de Busembaum. Toutefois comme on y trouvait une doctrine déclarée sûre par l'Eglise, diverses tentatives furent faites pour la résumer et la disposer dans un ordre logique, et en faciliter et propager ainsi l'étude. Qu'il nous suffise de citer Panzuti [1], Frassinetti [2], Scavini [2] et son abbréviateur, Del Vecchio [4], et le R.

(1) *Theologia moralis B. Alph. Mariæ de Ligorio... in institutiones redacta.*,. a Blasio Panzuti, ejusdem Congregationis presbytero, 4 vol. in 8°, Neapoli, 1824.

(2) *Compendio della Teologia morale di S. Alphonso M. de' Liguori...* con apposite note e dissertazioni per Gius.Frassinetti,Priore a S. Sabina in Genova. 2 vol. in-8°, 5ª ediz. Genova, 1871.

(3) *Theologia moralis universa ad mentem S. Alphonsi M. de Ligorio...* auctore Petro Scavini. 4 vol. in-8°, Edit. 12. Mediolani. 1874.

(4) *Theologia moralis universa ad mentem S. Alph. M. de Ligorio... auctore P. Scavini in compendium redacta..*, cura et studio J. A. Del Vecchio. 2 vol. in-8°. Mediolani. 1880.

P. Konings [1]. Mais celui qui a le mieux réussi, comme reproduisant les opinions du Saint Docteur le plus exactement et dans les termes mêmes dont le Saint s'était servi, est sans contredit l'auteur dont nous annonçons l'ouvrage, le Dr Ninzatti. Aussi la première édition a-t-elle été épuisée en deux ans.

Nous n'entreprendrons pas d'en faire l'éloge. Nous ne saurions mieux le faire qu'en empruntant celui de deux autorités des plus compétentes en cette matière. « Dans cet abrégé, *dit le R. P. Mauron, Supérieur général des RR. PP. Rédemptoristes,* votre Révérence expose avec la plus grande clarté, et une grande fidélité, la véritable doctrine du saint Docteur. Et en cela elle a rendu un grand service à l'Eglise, et grandement coopéré au salut des âmes. » « Qu'ajouterai-je, *écrit à l'auteur Son Éminence le Cardinal Archevêque de Malines*, aux sentiments que Sa Sainteté vous a fait exprimer par S. E. le Cardinal Nina ? — Vous avez rendu, comme le Cardinal Secrétaire d'Etat vous le dit si bien, vous avez rendu un grand service au clergé en exposant succinctement, totalement, clairement, les conclusions morales d'un docteur de l'Eglise par l'ensemble des questions théologiques qui intéressent pratiquement les consciences. Vous avez, en cela, grandement travaillé au progrès de la science sacrée, et au salut des âmes. Je recommanderai votre œuvre à mon clergé.»

Ces éloges donnés à la première édition s'appliquent à bien plus juste titre à la seconde, dans laquelle l'auteur a introduit de nombreuses améliorations. Nous ne pouvons donc que recommander à nos lecteurs un travail fait avec tant de soin, tant de clarté et tant d'exactitude.

(1) *Theologia moralis novissimi Ecclesiæ, Doctoris S. Alphonsi in compendium redacta, et usui Ven. Cleri Americani accommodata*, auctore A. Konings, c. ss. r. 2 vol. in-8°. Edit. 4a. Neo-Eboraci, 1880.

V.

Breviarii Romani editio nova Tornacensis 1882 collata Vaticanæ Urbano Papa VIII evulgatæ 1632, cum qua ex Constitutionibus Pontificiis omne Breviarium concordare debet. Accedunt decreta quædam S. Congregationis Rituum, et alia quæ ad novam editionem parandam pertinent. Tornaci Nerviorum, sumptibus et typis Societatis S. Joannis Evangelistæ Desclée, Lefebvre et soc. 1882.

La Société St-Jean l'Évangéliste de Tournai, dans son zèle infatigable pour le culte divin, vient de publier une nouvelle édition du Bréviaire Romain, in-18. Cet ouvrage, remarquable par la rigoureuse exactitude du texte et des rubriques non moins que par la beauté de l'exécution, surpasse toutes les éditions qui ont paru jusqu'ici.

Les éditeurs ont exposé, dans la brochure que nous annonçons, les résultats de leurs travaux de révision. Grâce à leurs soins scrupuleux, le clergé et les fidèles qui puisent leur nourriture spirituelle dans l'office ecclésiastique, trouveront, dans cette nouvelle édition, un Bréviaire qui reproduit avec les garanties d'authenticité les plus complètes, les textes sacrés dont l'Église a prescrit la récitation à ses ministres.

L'auteur de la brochure, dont nous regrettons de ne pas voir le nom en tête de son œuvre, établit d'abord, avec les accents convaincus d'un prêtre qui aime son Bréviaire, l'excellence de la divine Psalmodie, et la grande importance que l'Église y a toujours attachée. Il cite ensuite les décrets des Papes et des Conciles et ceux de la Sacrée Congrégation des Rites sur le domaine si vaste des rubriques, puis il consacre le reste de la brochure à la justification des variantes qui ont été préférées. Cet exposé, qui ne comprend pas moins de 150 pages, nous permet d'entrevoir les soins qu'ont apportés les éditeurs

à la collation des textes. Vingt-cinq des meilleures éditions du Bréviaire, et les éditions les plus estimées des œuvres des Pères ont été consultées, et de leur rapprochement a jailli, sinon la version authentique que l'Église seule peut donner, du moins une solution qui, dans l'ordre des travaux particuliers et vu l'état actuel de la science, ne laisse rien à désirer. Disons encore que l'auteur de la brochure, qui a dirigé la correction du Bréviaire, a eu la bonne fortune de pouvoir pénétrer dans les archives de la Congrégation des Rites et d'y consulter l'exemplaire authentique, corrigé de la main d'Urbain VIII, auquel toutes les éditions doivent être conformes. La Congrégation a consacré ces laborieuses recherches en donnant l'approbation romaine à la nouvelle édition.

Nous recommandons vivement la lecture de cette brochure à tous ceux qui s'intéressent à la prière publique de l'Église.

CONSULTATION I.

Pervolvendo volumen 2um (*Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 528), lego quod sacella seminariorum aliarumque domuum religiosarum sint oratoria publica et quod sufficiat licentia episcopalis ut in ipsis missa celebretur. Ad hæc autem quæro :

1° Utrum sufficiat quod domus religiosa sit de consensu Episcopi erecta, ut in ea erigi queant oratoria pro commoditate membrorum ; an vero requiratur licentia episcopalis pro unoquoque oratorio in ea erigendo ?

2° In casu responsionis affirmativæ, ad 2um, ut nonnulli volunt, non video quomodo explicari possit decretum ibidem allatum, in quo supponitur abfuisse auctoritatem Episcopi, et quod sic jacet « An oratoria in hospitalibus, ceterisque piis locis *absque Episcopi auctoritate* erectis constituta in prohibitione Concilii Tridentini comprehendantur ? S. Congr. Conc. respondendum esse censuit : Negative. »

Resp. ad I. Avant le Concile de Trente, les religieux pouvaient ériger des oratoires privés dans toutes leurs maisons, et y célébrer la sainte Messe, sans qu'ils eussent besoin de recourir à l'Evêque [1]. De l'aveu des plus graves auteurs réguliers[2],

(1) Cap. *In his*, 30, *De privilegiis*.

(2) Ita Gattico, *De oratoriis domesticis*, cap. xviii, n. 2 ; Matthæucci, *Officialis Curiæ regularis*, tom. i, cap. xii, n. 50 ; quibus favere videntur Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, part. ii, sect. 69 ; Rotario, *Theologia moralis Regularium*, tom. iii, lib. i, cap. ii, punct. xii, n. 7 ; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. ii, tract. V, cap. viii, n. 61. — Sont du même avis : Fagnanus, In Cap. *In his*, n. 22, *De privilegiis ;* Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Const. viii Honorii III, n. 43 ; Pax Jordanus, *Elucubrationes diversæ*, lib. v, titul. viii, n. 50. Van Gameren, *De oratoriis publicis et privatis*, part. ii, cap. iv, artic. iii, pag. 272. — Contra-

ce pouvoir fut restreint par le Concile de Trente, qui exigea que ces oratoires fussent désignés et visités par les Ordinaires des lieux [1].

Toutefois quelques Ordres religieux obtinrent depuis le privilège qui les dispensait de la désignation et de la visite. Grégoire XIII l'avait accordé à la Compagnie de Jésus [2]; Clément XII aux Chartreux [3]. Presque tous les auteurs s'accordent à en rendre participants tous les Ordres qui jouissent de la communication des privilèges de ces deux Ordres [4]. Cet accord des auteurs suffira, sans aucun doute, pour mettre à l'aise la conscience des religieux qui voudront se passer de l'intervention de l'Évêque pour l'érection de ces oratoires.

Ad II. Quand même on admettrait, en vertu du Concile de Trente, comme on le doit en réalité, la nécessité de l'intervention de l'Évêque, on ne serait pas pour cela embarrassé d'expliquer la décision de la S. Congrégation du Concile, du 26 mars 1847, qu'on nous objecte : cette décision ne dit nullement qu'on peut dire la messe dans les chapelles des hôpi-

Passerini, *De hominum statibus et officiis*, tom. III, quæst. CLXXXIX, n. 982 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Oratorium*, n. 73; De Bonis, *Tractatus de oratoriis publicis*, cap. XVI, n. 285 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XLI, n. 19.

(1) Sess. XXII, *Decret. de observandis et evitandis in celebratione Missæ*, ubi : « Neve patiantur (Episcopi) privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam, et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria, ab eisdem Ordinariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a sæcularibus aut regularibus quibuscumque peragi.... Non obstantibus privilegiis, exemptionibus, appellationibus ac consuetudinibus quibuscumque. »

(2) Constit. *Decet Romanum Pontificem*, apud *Institutum Societatis Jesu*, tom. I, pag. 47, edit. Pragens. 1705.

(3) Constit. *Exponi Nobis*, 56. *Bullar. Roman.* tom, XIV, pag. 191.

(4) Giraldi, *Loc. cit.*; Card. Petra, *Loc. cit.*, n. 47 ; Van Gameren, *Loc. cit.*, pag. 275 ; Rotario, *Loc. cit.*; Matthæucci, *Officialis Curiæ ecclesiasticæ*, cap. X, n. 81 ; Giribaldi, *Loc. cit.*

taux, et autres lieux pieux, sans l'autorisation de l'Evêque; elle déclare simplement que ces chapelles ne tombent pas sous le décret du Concile de Trente. Si celui-ci leur était applicable, on ne pourrait y dire la messe sans un indult papal. Le décret du Concile leur étant étranger, ces chapelles restent soumises aux dispositions du droit commun, d'après lequel l'autorisation de l'Évêque est nécessaire et suffisante, pour qu'on puisse y offrir le saint sacrifice de la messe. La décision de la S. Congrégation du Concile exclut donc purement les lieux en question de la catégorie des maisons privées dans lesquelles on ne peut célébrer sans l'autorisation du Souverain Pontife. Que ces lieux pieux aient été érigés avec l'autorisation de l'Évêque, ou sans son consentement, ils ne sont nullement des maisons privées; en conséquence ils ne sont point des lieux où le Concile interdit aux Evêques d'autoriser la célébration de la messe.

CONSULTATION II.

Quand on célèbre une messe de mariage pendant une octave qui exige le *Credo*, doit-on le dire, *virtute octavæ ?*

Resp. La messe de mariage, c'est-à-dire la messe qui se trouve au Missel *pro sponso et sponsa*, est une véritable messe votive privée. On doit dès lors lui appliquer les règles de cette sorte de messes. Or les messes votives qui se célèbrent solennellement pour une chose grave ou pour une cause publique de l'Église, ont seules droit au *Credo* [1]. D'où la conséquence, comme l'enseignent les Rubricistes [2], que la

(1) *Rubricæ generales Missalis*, Titul. xi, in fine.

(2) Martinucci, *Manuale sacrarum Cæremoniarum*, lib. iv, cap. xii, n. 14 ; De Carpo, *Compendiosa bibliotheca Liturgica*, part. i, n. 40; Falise, *Cérémonial Romain*, pag. 320, n. 8; De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, part. vi, n. 285.

messe votive *pro sponso et sponsa*, fût-elle célébrée solennellement, n'admet pas le *Credo*. C'est, du reste, ce qu'a expressément décidé la S. Congrégation des Rites, le 28 février 1818, dans les termes suivants [1] :

DECRETUM GENERALE.

Per generale Decretum die 30 decemb. 1783 editum, et a fel. rec. Pio PP. VI confirmatum die 7 januarii 1784, declaratum fuit : In celebratione nuptiarum, quæ fit extra Dominicam, vel alium diem festum de præcepto, seu in quo occurrat Duplex 1æ vel 2æ classis, etiamsi fiat Officium et Missa de Festo duplici per annum sive majori sive minori, dicendam esse Missam pro sponso et sponsa in fine Missalis, post alias Missas votivas specialiter assignatam : in diebus vero dominicis, aliisque Festis de præcepto, ac duplicibus primæ vel secundæ classis, dicendam esse Missam de Festo cum commemoratione Missæ pro sponso et sponsa. Verumtamen cum interea nonnulla excitata fuerint dubia circa rubricam in hac celebranda Missa servandam, et Parochorum sensus sit varius ; quippe quia aliqui eidem Missæ Hymnum Angelicum adjiciendum censent, cum V. *Ite, Missa est*, in fine ; alii vero etiam Symbolum Nicænum legendum putant, ea freti ratione, quod hæc Missa, ceu solemnis et pro re gravi haberi debeat : ideo ad amputandas controversias et dubitationes, utque ab omnibus unus idemque conveniens ritus servetur, Sacra Rituum Congregatio, me-subscripto Secretario referente, re mature discussa, declaravit atque decrevit, quod firma remanente dispositione præfati Decreti quoad designationem dierum, in quibus Missa votiva pro sponso et sponsa celebrari potest, eamdem esse votivam privatam, proindeque semper legendam sine Hymno Angelico et Symbolo Niceno, cum tribus orationibus : prima videlicet ejusdem Missæ votivæ propria, ut habetur in fine Missalis ; 2a et 3a diei currentis, ut in Rubric. Titul. VII, n. 3,

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n 4544, vol. III, pag. 100.

De Commemorationibus, *Benedicamus Domino* in fine, et *ultimo Evangelio S. Joannis*. Et ita decrevit die 28 Februarii 1818.

La circonstance que cette Messe se célèbre pendant une octave, qui exige le *Credo*, ne lui enlève pas son caractère de Messe votive, et ne la soustrait conséquemment pas à la règle qui lui refuse le *Credo*.

CONSULTATION III.

I. In rubricis Ritualis Romani præcedentibus *formulam*, qua utendum est ad Benedictionem Papalem bis in anno tertiariis elargiendam, habetur : « Admoneatur populus de indulgentia die... etc. etc. *Alta voce legantur Apostolicæ Litteræ* seu decreta quibus indulgentia conceditur, una *cum potestate* Benedictionem Papalem super populum effundendi, ut de delegatione audientibus constet.»

Quæritur : utrum hæ *rubricæ* observandæ sint ?

Et quatenus affirmative ; quænam sint

1° Istæ *Litteræ Apostolicæ* populo prælegendæ ?

2° Quanam formula utendum, ad annuntiandum populo *Potestatem Delegationis ?*

II. An formula a S.S. Leone PP. XIII præscripta pro absolutione Tertiariis impertienda necessario pro validitate indulgentiæ adhibenda sit ?

Resp. ad I. Notre honorable consultant nous paraît s'être trompé, comme beaucoup d'autres, du reste, sur la portée du Bref de S. S. Léon XIII, en tant qu'il restreint à deux seulement par an les Bénédictions Papales que peuvent donner les Supérieurs Réguliers.

Il faut noter qu'il y a deux sortes de bénédictions papales : celles que quelques Ordres Réguliers sont autorisés de donner solennellement à certains jours de l'année ; et celles

que les Tertiaires ou confrères sont autorisés à recevoir plusieurs fois par an d'un confesseur approuvé à cet effet, ou du supérieur de la confrérie.

Les premières se donnent non à une classe de personnes, mais à tout le peuple, comme le définit Benoît XIV, dans la Bulle à laquelle S. S. Léon XIII renvoie [1]. C'est donc à tort qu'on rangerait dans cette catégorie les Bénédictions Papales auxquelles les Tertiaires ont droit.

D'où il suit : 1° Que la restriction posée par S. S. Léon XIII au pouvoir des Réguliers, en le limitant à deux fois par an, ne concerne que les bénédictions solennelles, et ne concerne nullement les bénédictions papales des Tertiaires.

2° Que les rubriques du Rituel Romain, dont il est question dans la Consultation, sont étrangères aux bénédictions papales des Tertiaires, et ne règlent que les bénédictions papales solennelles.

Pour celles-ci, les rubriques du Rituel romain sont obligatoires ; elles ne font que reproduire, et dans les mêmes termes, les prescriptions de la Bulle de Benoît XIV. On doit donc lire au peuple les lettres apostoliques qui confèrent le pouvoir de donner cette bénédiction solennelle, et cela dans la langue originale de l'indult, et en le traduisant ensuite dans la langue vulgaire, afin que le peuple soit complètement édifié sur le pouvoir des Réguliers.

3° Pour la bénédiction papale à accorder aux Tertiaires, on ne doit pas employer d'autre formule que la seconde prescrite par S. S. Léon XIII: *Formula Benedictionis cum Indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus etc.*

Ad II. S. S. Léon XIII abroge toutes les formules usitées jusqu'à ce jour, et ordonne de se servir de celles contenues

(1) Constit. *Exemplis Prædecessorum*, in *Bullar. Bened.* XIV, vol. VI, pag. 51.

dans son Bref. Cette prescription est-elle si rigoureuse que, si l'on s'en écarte, l'indulgence n'est point gagnée ? En d'autres termes, la formule est-elle prescrite sous peine de nullité?

Le Bref de S. S. Léon XIII est muet sur ce point. D'où l'on serait porté à croire que le législateur n'a pas fait dépendre la validité de l'indulgence, de l'emploi de la formule. Nous avons entendu soutenir cette opinion.

On lui oppose cependant une grave objection, une décision de la S. Congrégation des Indulgences touchant la bénédiction papale *in articulo mortis*. On sait que Benoît XIV y a attaché une indulgence plénière et a déterminé la formule à employer pour la communiquer au malade. La Bulle de Benoît XIV ne se prononçait pas non plus sur la nécessité d'employer cette formule pour la validité de l'indulgence. On consulta à ce sujet la S. Congrégation des Indulgences, qui décida, le 5 février 1841, que la validité de l'indulgence était attachée à l'emploi de la formule : « 8° Utrum sacerdos valide conferat indulgentiam plenariam in mortis articulo, omissa formula a Summo Pontifice præscripta, ob libri deficientiam? Respondetur : Negative, quia formula non est tantum directiva, sed præceptiva [1]. » Qu'on remarque le motif allégué par la S. Congrégation. N'est-il pas également applicable à la bénédiction dont nous nous occupons? Le Bref de S.S. Léon XIII n'est-il pas lui aussi préceptif? Il nous semble donc fort douteux qu'on puisse communiquer l'indulgence aux Tertiaires, si l'on n'emploie pas la formule prescrite.

La partie que l'on doit dire au confessionnal, lorsqu'on donne l'absolution générale ou la bénédiction papale après la confession, paraîtra bien longue, et elle le sera en réalité, pour les confesseurs dont le siège est entouré de nombreux péni-

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congreg. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. DVI, pag. 424.

tents. L'Église permet d'omettre dans ce cas une partie des prières qui accompagnent l'absolution [1]. Ne pourrait-on pas espérer qu'elle se contenterait d'une plus courte formule encore que celle prescrite par le Bref, si les Supérieurs Réguliers en faisaient la demande ?

CONSULTATION IV.

On répand dans ma paroisse et dans les paroisses avoisinantes une feuille imprimée à Paris, intitulée : *Les pardons du petit Chapelet privilégié des Religieuses de l'Annonciade, etc.*, contenant des Indulgences vraiment mirobolantes, comme vous pourrez en juger vous-même par l'inspection de la pièce que je vous envoie. Les indulgences y annoncées sont-elles authentiques [2] ?

Rép. Ce n'est pas la première fois qu'on nous interroge au sujet de cette feuille et des indulgences qu'elle annonce. Nous avons montré qu'elles étaient réprouvées par le Saint-Siège [3]. Il suffirait, pour le prouver, de dire que cette feuille n'étant pas revêtue de l'approbation de la S. Congrégation ou de l'Ordinaire, tombe sous les règles de l'Index [4]. On ne peut donc ni tenir, ni lire, ni propager ces feuilles. Ajoutons qu'elles contiennent des indulgences apocryphes, fausses.

Nous nous contenterons, pour nos lecteurs qui n'ont point le volume où nous avons traité cette question, de rapporter le Décret de Benoît XIV qui révoque les anciennes Indulgences, encore invoquées dans ces feuilles, et en accorde de nouvelles,

(1) *Rituale Romanum*, Titul. *Ordo ministrandi sacramentum Pœnitentiæ*, Absolutionis forma.

(2) Nous omettons la reproduction de cette pièce, parce que nous l'avons déjà publiée en entier dans notre tome VI, pag. 318.

(3) V. tom. VI, pag. 318 et 540.

(4) *Index librorum prohibitorum.* Decreta de libris prohibitis, nec in Indice nominatim expressis, § III, n. 12, pag. XLVI, edit. Roman. 1877.

qui ont été confirmées par le Pape Pie IX, le 13 janvier 1860. Nos lecteurs sauront ainsi quelles sont les véritables indulgences attachées à ce Chapelet, et pourront prémunir leurs ouailles contre cette fraude mercantile. Voici le Décret de Benoît XIV, tel que le rapporte Prinzivalli [1].

Sanctissimus Dominus Noster Benedictus PP. XIV omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui quotidie per integrum mensem Coronam Beatæ Joannæ Valesiæ triplicatum Rosarium nuncupatum devote recitaverint, semel intra eumdem mensem, die nempe ab unoquoque ad sui libitum eligenda, in qua vere pœnitentes, confessi ac sacra communione refecti, ac pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam consequi valeant. His vero qui in singulis feriis sextis Quadragesimæ, singulisque septem B. M. Virginis festivitatibus, ut supra dictam Coronam recitaverint, septem annorum totidemque Quadragenarum. Ac tandem pro qualibet ejusdem Coronæ devota recitatione Indulgentiam centum dierum in perpetuum benigne concessit. Revocatis omnibus et singulis Indulgentiis, quæ pro ejusdem coronæ recitatione asserebantur concessæ.

Declaravit insuper Sanctitas Sua, ut quis consequi possit præfatas Indulgentias, requiri, ut Corona sit de more benedicta a Superioribus Ordinis Annunciationis B. M. Virginis sub regula S. Francisci a Sede Apostolica approbati, vel a quolibet confessario Monialium ejusdem Ordinis, et propterea eisdem Superioribus et Confessariis dictas Coronas benedicendi facultatem tribuit et impertitus est.

In distribuendis vero hujusmodi Coronis, eorumque usu, Sanctissimus servari jussit decretum fel. rec. Alexandri PP. VII editum sub die 6 Februarii 1657, nimirum : ne hujusmodi Coronæ, utpote benedictæ, vendantur, aut alteri commodentur, aut præca-

(1) *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. ccxxv, pag. 170.

rio dentur, alioquin careant Indulgentiis jam concessis; et aliqua ex eis deperdita, alia subrogari nullo modo possit, nisi a quibus supra benedicta fuerit.

Datum Romæ die 6 Martii 1756.

FR. J. CARD. PORTOCARRERO, Præf.
A. E. VICECOMES, *Secret.*

Aucun changement n'a été introduit depuis lors dans les indulgences. Au contraire, S. S. Pie IX a confirmé sur ce point le Décret de Benoît XIV, et ordonné de l'observer exactement[1].

CONSULTATION V.

Vous avez exposé les rites de la confirmation, mais il y a deux points sur lesquels j'attendais des éclaircissements et que vous n'avez pas touchés. Je me permets donc de vous demander de me donner la solution des deux questions suivantes :

1. L'Évêque prend-il la mitre pour donner aux confirmés la bénédiction finale ?

2. Faut-il qu'on récite ensuite à haute voix le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, avant de quitter l'église ? — S'il le faut, qui doit le faire : le Prélat, un Prêtre, un Parrain ou un des enfants ?

RESP. AD 1. Si nous comprenons bien notre respectable abonné, il s'agit de la Bénédiction qui suit ces mots du Pontifical : *Ecce sic benedicetur omnis homo qui timet Dominum.* Or, il est évident par le texte même de la rubrique que cette bénédiction est donnée par le Prélat, la tête découverte. Voici en effet ce que nous lisons, après que l'antienne *Confirma hoc* a été chantée ou récitée pour la seconde fois :

(1) Decret. 13 Januar. 1860. On y lit : « 5. Confessarius ordinarius præfatæ domus, licet presbyter e Clero sæculari, poterit benedicere triplicem coronam juxta indultum Benedicti XIV, die 6 Martii 1756 typis Rev. Cameræ Apostolicæ editum, *servata in reliquis omnibus illius forma et tenore.* » Apud *Analecta Juris Pontificii*, Sér. VI, col. 2398.

Pontifex *deposita mitra* surgit et stans versus ad altare, junctis ancte pectus manibus, dicit : ℣. *Ostende, etc. etc.* Deinde junctis adhuc ante pectus manibus, et omnibus confirmatis devote genua flectentibus, dicit : Oremus. Deus qui Apostolis.... ℟. Amen. Deinde dicit : Ecce sic benedicetur omnis homo qui timet Dominum. Et vertens se ad confirmatos, faciens super eos signum crucis, dicit : Bene ✝ dicat vos Dominus ex Sion, ut videatis bona Jerusalem omnibus diebus vitæ vestræ, et habeatis vitam æternam. ℟. Amen.

Expedita itaque confirmatione, Pontifex sedens, *accepta mitra* patrinis et matrinis annunciat, quod instruant filios suos bonis moribus, quod fugiant mala et faciant bona, et doceant eos *Credo in Deum*, et *Pater noster* et *Ave Maria*, quoniam ad hoc sunt obligati [1].

Donc c'est seulement *après* avoir donné la bénédiction et s'être assis, que l'Évêque, d'après le Pontifical, reprend la mitre.

Ad 2. Nous trouvons la réponse à cette question dans la dernière rubrique que nous venons de citer : *Expedita itaque...* Rien qui puisse nous faire croire qu'il y ait une obligation quelconque de réciter le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*.

Comment donc a pu s'accréditer en certains lieux l'opinion contraire ? Claude De Vert répondait déjà de son temps à cette question :

Occupés à des devoirs plus essentiels et plus importants, en un mot ne pouvant tout faire par eux-mêmes, ils (*les Evêques*) se reposent ordinairement du soin des cérémonies extérieures et indifférentes, sur leurs chapelains ou aumôniers, qui, peu instruits ou moins attentifs, leur font quelquefois sur cela prendre le change. Et, pour en venir en particulier à ce qui se passe en certains diocèses à la Confirmation, on prétend qu'un Prélat ayant chargé un de ses aumôniers de la commission de lui dresser un

[1] *Pontificale Romanum*, Titul. *De confirmandis.*

petit Pontifical commode et portatif, dont toutes les rubriques fussent retranchées et qui contînt seulement les formules des prières nécessaires pour les fonctions épiscopales ; cet aumônier, laissant à part tout le rouge de cette rubrique du Pontifical (que même, selon toute apparence, il ne lut point du tout) :*Expedita itaque*... ; il n'en réserva que ces mots, qui y sont marqués en noir : *Credo in Deum*, *Pater noster*, *Ave Maria*.

Ce qui fit que comme, faute de rubrique, on ignorait l'usage de ce symbole et de ces prières, on les mit tout naturellement sur le compte des nouveaux confirmés et on les leur fit réciter (quoique la rubrique porte seulement que les parrains et marraines seront avertis d'apprendre toutes ces prières à leurs filleuls et filleules). Et de là, dit-on, cette pratique s'est introduite d'abord dans les diocèses où on est venu à se servir de ce Pontifical abrégé, et puis par communication en d'autres [1].

Monsieur l'abbé J. L. Bon, dans son *Cérémonial selon le rite romain pour la visite pastorale des Evêques* (Carpentras, 1862), ne trouve pas mauvais qu'on récite ces prières. Au § IV, p. 45, après avoir donné la traduction de la rubrique que nous avons citée, il ajoute : « Pour remplir ses intentions « (*de l'Evêque*), ordinairement on fait réciter le symbole des « Apôtres, l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique « aux confirmés, avant de sortir de l'église. — On ne doit pas « oublier de prier pour l'Evêque ; c'est un devoir de recon- « naissance. A cet effet, un des Prêtres assistants, ordinaire- « ment le curé, récite pour lui, à haute voix, une prière à « laquelle répondent les nouveaux confirmés et tous les fidèles « présents. »

Si l'Evêque veut ensuite donner la bénédiction pontificale, selon le rite usité, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il le fasse et par conséquent il prendra, au moment voulu, la mitre et même la crosse.

[1] *Explication des cérémonies de la Messe*, tom. 1, pag. 18 et 19.

ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD VENERABILES FRATRES ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS UNIVERSOS IN REGIONE HISPANA.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ET DILECTIS FILIIS ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS IN REGIONE HISPANA,

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES ET DILECTI FILII,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Cum multa sint, in quibus excellit generosa ac nobilis Hispanorum natio, tum illud est in prima commendatione ponendum, quod, post varios rerum et hominum interitus, pristinum illud ac prope hereditarium retineat fidei catholicæ studium, quocum semper visa est Hispani generis salus et magnitudo conjuncta. — Quod quidem studium plura argumenta declarant : præcipue vero eximia in hanc Sedem Apostolicam pietas, quam omni significationum genere, litteris, liberalitate, susceptis religionis caussa peregrinationibus, Hispani homines sæpe et præclare testantur. Neque interitura est paulo superioris temporis memoria, quo tempore ipsorum animum fortem æque ac pium Europa spectavit, cum Sedem Apostolicam adversorum eventuum calamitas attigisset. — In his rebus omnibus, præter singulare quoddam Dei beneficium, agnoscimus, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, vigilantiæ vestræ fructum : itemque laudabile ipsius po-

puli propositum, qui per hæc tam infensa catholico nomini tempora religioni avitæ studiose adhærescit, neque dubitat magnitudini periculorum parem constantiæ magnitudinem opponere. Profecto nihil est, quin de Hispania sperari jure queat, si modo talem animorum affectionem caritas aluerit, et stabilis voluntatem concordia roboraverit. — Verum quod ad hanc partem, non enim dissimulabimus id quod est, cum cogitamus agendi rationem, quam aliquot ex Hispania catholici homines ineundam putant, dolor quidam objicitur animo cum nonnulla similitudine anxiæ sollicitudinis, quam Paulus Apostolus olim, Corinthiorum caussa, susceperat. Tuta et tranquilla catholicorum cum inter se tum maxime cum Episcopis suis istic concordia permanserat : eoque nomine Gregorius XVI Decessor Noster jure laudavit Hispanam gentem, quod ejus pars *longe maxima in veteri sua erga Episcopos et inferiores pastores canonice constitutos reverentia* perseveraret [1]. Nunc tamen, interjectis partium studiis, vestigia apparent dissensionum, quæ in varias velut acies distrahunt animos, ipsasque societates, religionis gratia constitutas, non parum perturbant. Incidit sæpe, ut apud disquirentes, qua potissimum ratione expediat rem catholicam tueri, minus quam æquum est, Episcoporum valeat auctoritas. Quin immo interdum si quid Episcopus suaserit, si quid etiam pro potestate decreverit, non desunt qui moleste ferant, aut aperte reprehendant, sic accipientes, ut voluisse illum existiment alteris gratificari, alteros offendere. — Jamvero plane perspicitur quanti referat, incolumem esse animorum conjunctionem, eo vel magis quod in tanta ubique pravarum opinionum licentia, in tam acri insidiosaque Ecclesiæ catholicæ oppugnatione, omnino necesse est, christianos universos collatis in unum viribus maximaque voluntatum conspiratione resistere, ne calliditate atque impetu adversariorum separatim oppressi succumbant. Igitur hujusmodi incommodorum cogitatione permoti, Vos, his litteris, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, appellamus, vehementerque petimus, ut salutarium monitorum Nostro-

[1] Alloc. *Afflictas* Kal. Mart. 1841.

rum interpretes in firmanda concordia prudentiam auctoritatemque vestram adhibeatis.

Erit autem opportunum primo loco rei sacræ reique civilis meminisse rationes mutuas, quia multi contrario errore falluntur. Solent enim nonnulli rem politicam a religione non distinguere solum, sed penitus sejungere ac separare, nihil ut esse utrique commune velint, nec quicquam ad alteram ab altera influere putent oportere. Hi profecto non multum ab iis distant, qui civitatem constitui administrarique malunt, amoto cunctarum procreatore dominoque rerum Deo: ac tanto deterius errant, quod rempublicam uberrimo utilitatum fonte temere prohibent. Nam ubi religio tollatur, vacillare necesse est illorum stabilitatem principiorum, in quibus salus publica maxime nititur quæque vim a religione capiunt plurimam, cujusmodi potissimum sunt, juste moderateque imperare, propter conscientiam officii subesse, domitas habere virtute cupiditates, suum cuique reddere, aliena non tangere.

Verum sicut iste tam impius declinandus est error, sic etiam fugienda illorum opinio præpostera, qui religionem cum aliqua parte civili permiscent ac velut in unum confundunt, usque adeo ut eos,qui sint ex altera parte, prope descivisse a catholico nomine decernant. Hoc quidem est factiones politicas in augustum religionis campum perperam compellere : fraternam concordiam velle dirimere, funestæque incommodorum multitudini aditum januamque patefacere. — Igitur oportet rem sacram remque civilem, quæ sunt genere naturaque distinctæ, etiam opinione judicioque secernere. Nam hoc genus de rebus civilibus, quantumvis honestum et grave, si spectetur in se, vitæ hujus, quæ in terris degitur, fines nequaquam prætergreditur. Contra vero religio, nata Deo et ad Deum referens omnia, altius se pandit cælumque contingit. Hoc enim illa vult, hoc petit, animum, quæ pars est hominis præstantissima, notitia et amore Dei imbuere, totumque genus humanum ad futuram civitatem, quam inquirimus, tuto perducere. Quapropter religionem, et quidquid est singulari quodam vinculo cum religione colligatum, rectum est superioris ordinis esse ducere. Ex quo consequitur, eam, ut est summum

bonum, in varietate rerum humanarum atque in ipsis commutationibus civitatum debere integram permanere : omnia enim et temporum et locorum intervalla complectitur. Fautoresque contrariarum partium, cetera dissentientes, in hoc oportet universi conveniant, rem catholicam in civilitate salvam esse oportere. Et ad istud nobile necessariumque propositum, quotquot amant catholicum nomen debent velut fœdere icto studiose incumbere, silere paulisper jussis diversis de caussa politica sententiis, quas tamen suo loco honeste legitimeque tueri licet. Hujus enim generis studia, modo ne religioni vel justitiæ repugnent, Ecclesia minime damnat ; sed procul omni concertationum strepitu, pergit operam suam in communem afferre utilitatem, hominesque cunctos materna caritate diligere, eos tamen præcipue, quorum fides pietasque constiterit major.

Concordiæ vero quam diximus, idem est in re christiana, atque in omni bene constituta republica fundamentum : nimirum obtemperatio legitimæ potestati, quæ jubendo, vetando, regendo, varios hominum animos concordes et congruentes efficit. Quam ad rem nota omnibus atque explorata commemoramus : verumtamen talia, ut non cogitatione solum tenenda, sed moribus et usu quotidiano, tanquam officii regula, servanda sint. — Scilicet sicut Pontifex Romanus totius est Ecclesiæ magister et princeps, ita Episcopi rectores et capita sunt Ecclesiarum, quas rite singuli ad regendum acceperunt. Eos in sua quemque ditione jus est præesse, præcipere, corrigere, generatimque de iis, quæ e re christiana esse videantur, decernere. Participes enim sunt sacræ potestatis, quam Christus Dominus a Patre acceptam Ecclesiæ suæ reliquit : eamque ob caussam Gregorius IX Decessor Noster: Episcopos, inquit, « *in partem sollicitudinis vocatos vices Dei gerere* « *minime dubitamus* [1]. » Atque hujusmodi potestas Episcopis est summa cum utilitate eorum, in quos exercetur, data : spectat enim natura sua ad *ædificationem corporis Christi*, perficitque ut Episcopus quisque, cujusdam instar vinculi, christianos, quibus

(1) Epist. 198, lib. 13.

præest, et inter se et cum Pontifice maximo, tamquam cum capite membra, fidei caritatisque communione consociet. In quo genere gravis est ea sancti Cypriani sententia: « *Illi sunt Ecclesia,* « *plebs sacerdoti adunata, et Pastori suo grex adhærens* [1] : » et gravior altera : « *Scire debes, Episcopum in Ecclesia esse, et Ecclesiam* « *in Episcopo, et si quis cum Episcopo non sit, in Ecclesia non esse* [2].» Talis est christianæ reipublicæ constitutio, eaque immutabilis, ac perpetua ; quæ nisi sancte servetur, summa jurium et officiorum perturbatio consequatur necesse est, discissa compositione membrorum apte cohærentium in corpore Ecclesiæ, « *quod per nexus et* « *conjunctiones subministratum et constructum crescit in augmentum* « *Dei* [3]. » Ex quibus apparet, adhibendam esse adversus Episcopos reverentiam præstantiæ muneris consentaneam, in iisque rebus, quæ ipsorum potestatis sunt, obtemperari oportere.

Perspectis autem studiis, quibus multorum animi istic hoc tempore permoventur, Hispanos omnes non hortamur solum, sed plane obsecramus, ut sese hujus tanti officii memores impertiant. — Ac nominatim vehementer studeant modestiam atque obedientiam tenere qui sunt ex ordine Cleri, quorum dicta factaque utique ad exemplum in omnes partes valent plurimum. Quod in muneribus suis insumunt operæ, tum sciant maxime fructuosum sibi, proximisque salubre futurum, si se ad imperium ejus nutumque finxerint, qui Diœcesis gubernacula tenet Profecto sacerdotes tradere se penitus partium studiis, ut plus humana, quam cælestia curare videantur, non est secundum officium. Cavendum igitur sibi esse intelligant, ne prodeant extra gravitatem et modum. Hac adhibita vigilantia, pro certo habemus, Clerum Hispanum non minus animorum saluti quam rei publicæ incremento virtute, doctrina, laboribus, magis magisque in dies profuturum.

Ad ejus adjuvandam operam eas societates non parum judicamus opportunas, quæ sunt tamquam auxiliariæ cohortes catholico

(1) Epist. 69 *ad Pupianum.*
(2) *Ibid.*
(3) *Coloss.* II, 19

nomini provehendo. Itaque illarum probamus institutum et industriam, ac valde cupimus, ut aucto et numero et studio majores edant quotidie fructus. — Verum cum sibi proposita sit rei catholicæ tutela et amplificatio, resque catholica in Diœcesibus singulis ab Episcopo geratur, sponte consequitur, eas Episcopis subesse et ipsorum auctoritatis auspiciisque tribuere plurimum oportere. — Neque minus elaborandum ipsis est in conjunctione animorum retinenda : primo enim hoc est cuivis hominum cœtui commune, ut omnis eorum vis et efficientia a voluntatum conspiratione proficiscatur : deinde maxime decet in hujusmodi sodalitatibus elucere caritatem mutuam, quæ debet esse ad omnia rectefacta comes, disciplinæque christianæ alumnos velut signum et nota distinguere. Quapropter cum sodales facile possint de re publica diversi diversa sentire, idcirco ne concordia animorum contrariis partium studiis dirimatur, meminisse oportet, quorsum spectent societates, quæ a re catholica nominantur, et in consiliis capiundis ita habere animos in uno illo proposito defixos, ut nullius partis esse videantur, memores divinæ Pauli Apostoli sententiæ : « *Quicumque in Christo baptizati estis, Christum induistis. Non est Judæus neque Græcus, non est servus neque liber..... omnes enim vos unum estis in Christo* [1]. » — Qua ratione illud capietur commodi, ut non modo socii singuli, sed variæ etiam ejusdem generis societates, quod est diligentissime providendum, amice ac benevole consentiant. Sepositis quippe, ut diximus, partium studiis, infensarum æmulationum præcipuæ erunt occasiones sublatæ ; eritque consequens, ut ad se una omnes caussa convertat, eademque maxima et nobilissima, de qua inter catholicos hoc nomine dignos nullus potest esse dissensus.

Denique magni refert, sese ad hanc ipsam disciplinam accomodare, qui scriptis, præsertim quotidianis, pro religionis incolumitate dimicant. — Compertum quidem Nobis est, quid studeant, qua voluntate contendant ; neque facere possumus, quin de catholico nomine meritos justa laude prosequamur. Ve-

(1) *Galat.* III, 27-28.

rum suscepta ipsis caussa tam excellens est tamque præstans, ut multa requirat, in quibus labi justitiæ veritatisque patronos minime decet : neque enim debent, dum unam partem officii curant, reliquas deserere. Quod igitur societates monuimus, idem scriptores monemus, ut amotis lenitate et mansuetudine dissidiis, conjunctionem animorum cum ipsi inter se, tum in multitudine, tueantur : quia multum pollet scriptorum opera in utramque partem. Concordiæ vero cum nihil tam sit contrarium, quam dictorum acerbitas, suspicionum temeritas, insimulationum iniquitas, quidquid est hujusmodi summa animi provisione fugere et odisse necesse est. Pro sacris Ecclesiæ juribus , pro catholicis doctrinis non litigiosa disputatio sit, sed moderata et temperans, quæ potius rationum pondere, quam stilo nimis vehementi et aspero victorem certaminis scriptorem efficiat.

Istas igitur agendi normas plurimum arbitramur posse ad eas caussas, quæ perfectam animorum concordiam impediunt, prohibendas. Vestrum erit, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, mentem Nostram populo interpretari, et quantum potestis contendere, ut ad ea, quæ diximus, vitam quotidianam universi exigant. — Quod sane Hispanos homines ultro effecturos confidimus cum ob spectatam erga hanc Apostolicam Sedem voluntatem, tum ob speranda concordiæ beneficia Domesticorum exemplorum memoriam renovent : cogitent, majores suos, si multa fortiter, multa præclare domi forisque gesserunt, plane non dissipatis dissentiendo viribus, sed una velut mente, unoque animo gerere potuisse. Etenim fraterna caritate animati et *id ipsum invicem sentientes*, de præpotenti Maurorum dominatu, de hæresi, de schismate triumpharunt. Igitur quorum accepere fidem et gloriam, eorum vestigiis insistant, imitandoque perficiant, ut illi non solum nominis, sed etiam virtutum suarum superstites reliquisse videantur.

Ceterum expedire vobis, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, ad conjunctionem animorum similitudinemque disciplinæ existimamus, qui in eadem estis provincia et inter vos et cum Archiepiscopo consilia identidem conferre, de rebus communibus una consulturos : ubi vero res postulaverit, hanc adire Sedem

Apostolicam, unde fidei integritas et disciplinæ virtus cum veritatis lumine proficiscitur. — Cujus rei percommodam allaturæ sunt opportunitatem peregrinationes, quæ passim ex Hispania suscipiuntur. Nam ad componenda dissidia dirimendasque controversias nihil est aptius, quam Ejus vox, quem Christus Dominus princeps pacis vicarium constituit potestatis suæ : itemque cælestium charismatum copia, quæ ex Apostolorum sepulcris large dimanat.

Verumtamen quoniam *omnis sufficientia nostra ex Deo est*, Deum enixe Nobiscum una adprecamini, ut monitis Nostris virtutem efficiendi impertiat, animosque populorum promptos ad parendum efficiat. — Communibus adnuat cœptis augusta Dei parens Maria Virgo Immaculata, Hispaniarum patrona : adsit Jacobus Apostolus, adsit Theresia a Jesu, virgo legifera, magnum Hispaniarum lumen, in qua concordiæ amor, patria caritas, obedientia christiana mirabiliter in exemplum eluxere.

Interim cælestium munerum auspicem et paternæ benevolentiæ Nostræ testem vobis omnibus, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres , cunctæque genti Hispanorum Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud s. Petrum die VIII decembris A. MDCCCLXXXII. Pontificatus Nostri Anno Quinto.

LEO PP. XIII.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

LES EXÉCUTEURS DES DISPENSES DE MARIAGE NE PEUVENT PERCEVOIR AUCUN EMOLUMENT DE CE CHEF.

Mense Augusti anno 1870 ad exitum vergente, Reverendissimus Granatensis Episcopus sequens postulatum S. C. C. porrexit : « In cunctis dispensationibus, quæ ab Apostolica Sede super matrimonii impedimentis conceduntur, Sanctitas Sua Officiali Episcopi hæc graviter imponere solet : — Discretioni tuæ... per præsentes committimus et mandamus, quatenus deposita per te omni spe cujuscumque muneris aut præmii, etiam sponte oblati, a quo te omnino abstinere debes, monemus.... de præmissis te diligenter informes... Volumus autem quod si spreta monitione nostra hujusmodi, aliquid muneris aut præmii occasione dispensationis prædictæ exigere aut oblatum recipere præsumpseris, excommunicationem latæ sententiæ incurras.— Hæc vero excommunicatio est summo Pontifici reservata in dispensationibus in forma pauperum expeditis, et nihilominus dispensatio tunc per Officialem facienda nullius declaratur roboris vel momenti.

« Quamvis adeo clara hæc appareat prohibitio ne Officialis quidquam muneris vel præmii etiam sponte oblati, pro dispensationum Apostolicarum executione exigere, nec etiam accipere possit, illudque pluries apud Garcia, Conrado, aliosque probatos auctores, istæc S. Congregatio Concilii declaraverit, contrariam etiam immemorabilem consuetudinem, si qua sit, abusum et corruptelam, declarando et reprobando, ut nemo se illa tueri possit; nihilominus adeo his in regionibus invaluit hæc consuetudo, ut nulla pene in tota Hispania Curia Episcopalis inveniatur, in qua Officialis ob dispensationum Apostolicarum executionem quædam munera, præmia, vel stipendia nedum accipere, sed et exigere non soleat.

« Officiales hanc exactionem his rationibus, ut abitror, tueri pergunt tum ex vi consuetudinis universalis et immemorabilis, tum ob laborem quem in studendo processu et testibus examinandis impendunt,tum quia salarium ab Episcopo vel ab Ecclesia assignatum ut plurimum non habent, nec habere possunt , reditibus ecclesiasticis adeo nunc imminutis, tum demum quorumdam non infimæ notæ scriptorum auctoritate suffulti.

« Cum ergo de re hic agatur summi momenti, tum ut omnium retro Officialium conscientiæ consulatur, tum maxime ut tot dispensationum in forma pauperum expeditarum ad hæc usque tempora, cum hoc vitio executioni per Officiales mandatarum, simulque matrimoniorum inde consecutorum validitati pariter consulatur, Sanctitatem Suam exoro, ut per decretum generale declarare dignetur, utrum præfata consuetudo ob allatas rationes tolerari possit, Officialesque tuta conscientia aliquid muneris vel præmii pro dispensationum Apostolicarum executione recipere, vel exigere possint, non obstantibus præfatis clausulis Litterarum Apostolicarum. Quod quidem in his tristissimis rerum adjunctis, in quibus Officiales nulla fere alia emolumenta, præter illa quæ pro dispensationum Apostolicarum executione recipiunt, recipere solent, benigne concedendum videtur.

«Quod si negative huic quæsito respondere necessarium videatur, etiam atque etiam Sanctitatem Suam deprecor, ut de opportuno remedio tantis malis providere dignetur.»

Hisce acceptis et omnibus de S. C. C. disciplina absolutis, causa acta fuit in plenariis comitiis diei 22 Junii 1871, et propositis dubiis : — An et quomodo tolerari possit consuetudo in casu ? — *Et quatenus negative :* — An et quomodo consulendum in casu ? — Responsum prodiit : — Dilata et ad mentem D. Secretario panditam.

Anno 1880 per Epistolam Præsulis Mindonensis quæstio hæc iterum excitata fuit, ut tandem aliquando hac super controversia solutio prodiret. Hoc epistolio recepto, quoniam inoliti Juris potissima ratio videbatur rimari posse in allegata consuetudine, abs re haud esse putatum fuit, exquirere vigentem methodum in

tribunali Cardinalis hujus almæ Urbis Vicarii ; et simul rogatus fuit Apostolicus Nuntius in peninsula Iberica, ut referret an asserta consuetudo esset reapse universalis : eamdem inquisitionem fieri curatum fuit per organum S. Congregationis de Propaganda Fide in nonnullis Americæ Curiis.

Eminentissimus Urbis Vicarius retulit, in sua Curia nihil ab ævo omnino lucrari executores dispensationum super impedimentis matrimonii. Officiales vero aliquid muneris vel præmii semper perceperunt et percipiunt : sed ratio et titulus hujus perceptionis est labor impensus in conficiendo processu, in testibus examinandis, in exarando decreto executoriali.

Quoad Hispaniam vero fere omnes illius regni Præsules unanimi choro asseruerunt consuetudinem in themate universalem et immemorabilem esse, si illud excipias quod Curiæ Episcopales discriminantur in taxarum calculo, et in personis quæ eas percipiunt : aliquibus enim locis etiam Vicarii generales eorum participes fiunt, dum in aliis excluduntur.

Alius contra mos vigere comperitur in Americæ regionibus, prouti ex litteris datis S. C. C. per organum S. C. de propaganda Fide patet. Inibi enim Curiæ Episcopales vel nihil omnino, vel si quid percipiunt, id raro cedit favore Curiæ Cancellarii, sed vel ad expensas Cancellariæ solvendas, vel tanquam eleemosyna in pium opus impenditur.

Hisce itaque præjactis, enodandum propositum fuit sequens dubium :

I. An et quomodo tolerari possit consuetudo in casu? — *Et quatenus negative :*

II. An et quomodo consulendum in casu ?

Resolutio. — S. C. C. re cognita, sub die 28 Januarii 1882, censuit respondere :

Ad I. Quoad executores, negative in omnibus.

Ad II. Consulendum Sanctissimo pro sanatione in radice dispensationum et matrimoniorum quæ nullitatis vitio laborant et pro absolutione ad cautelam et condonatione quoad executores.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

—

I.

TOUCHANT LES ABSOLUTIONS GÉNÉRALES ET LES BÉNÉDICTIONS PAPALES POUR LES RÉGULIERS ET LES TERTIAIRES.

Tres Ministri Generales Ordinum S. Francisci, Conventualium nempe, Minorum Observantium et Capucinorum, sub quorum uniuscujusque directione Fratres et Sorores adsunt, ad uniformitatem quoad Tertiarios universos sub qualibet directione constitutos inducendam, consilium inierunt unicum conficiendi Manuale quod omnibus foret commune. Illud a Fr. Nicolao a S. Joanne exaratum quatuor constat partibus, quarum prima notiones generales totius tertii Ordinis exponit, aliæ vero et Regulas tradunt, cæremonias recensent et indulgentias. Pars vero, quæ indulgentias recensebat, huic S. Indulgentiarum Congregationi exhibita fuit pro facultate obtinenda illam evulgandi. Imo supplex quoque libellus porrectus fuit pro novis gratiis et privilegiis favore Tertiariorum impetrandis.

Ex parte quoque Præsidis generalis Societatis S. Francisci Salesii expositum fuit, Societatem hanc per rescriptum Summi Pontificis sub die 1 Maii 1873 participem factam fuisse privilegiorum quibus gaudent Chordigeri S. Francisci, ac proinde quærebatur, utrum inter hæc privilegia reperiretur illud quoque Absolutionis Generalis, et quatenus *Negative*, enixe flagitabatur ut facultas elargiendi Absolutionem Generalem quater saltem in anno concederetur.

Interim dum Sacra Indulgentiarum Congregatio hæc omnia ad examen revocabat, in primis animadvertebat, diversas formulas

impertiendi tum Generalem Absolutionem per annum, tum in articulo mortis et Benedictionem Papalem, quæ sive in exhibito Manuali pro Tertiariis, sive in Summariis indulgentiarum et privilegiorum iisdem concessorum legebantur, haud levem facessere difficultatem. Quæ quidem difficultas pro formulis Generalis Absolutionis eo magis aucta est, quod a nonnullis locus factus est controversiæ potissimum de virtute et efficacia Absolutionis Generalis. His vero accesserunt aliæ quæstiones a confessario Monialium Ordinis S. Francisci diœcesis Viterbiensis et Tuscanensis propositæ, quæ pariter ad Generalem Absolutionem referebantur.

Quare hæc Sacra Indulgentiarum Congregatio haud cunctandum esse censuit, ut desuper his suum depromeret judicium ; auditoque consultoris voto, manifestius patuit ex litterali et obvio sensu formularum interpretationem erui veritati non consonam, et doctrinam quoque dogmaticam indulgentiarum haud leviter lædentem. Ad quas proinde quæstiones dirimendas utpote dogma respicientes, quum hæc Sacra Indulgentiarum Congregatio ex sui institutione incompetens foret, res tota ad Supremam Universalis Inquisitionis Congregationem delata est, quæ de his omnibus maturo examine peracto, detectos errores reprobavit, veramque doctrinam proponens juxta eam corrigenda mandavit quæ minus recta fuerant scripta et evulgata [1]. Verum Suprema Universalis Inquisitionis Congregatio, in tuto positis quæ ad dogma pertinebant, reliqua quæ proprius rectam Indulgentiarum administrationem attingebant, huic Sacræ Congregationi definienda reliquit.

Quare sequentia dubia resolvenda proposita sunt :

1. An et pro quibus præscribenda sit sub pœna nullitatis formula unica pro Absolutionibus Generalibus impertiendis ?

Et quatenus affirmative :

2. Quænam formula sit injungenda ?

3. An pro impertienda absolutione in articulo mortis Tertiariis sæcularibus Franciscalibus debeat formula Benedictina adhiberi ; vel sit eadem sub pœna nullitatis præscribenda ?

(1) Nous avons reproduit, dans notre tome XII, page 197, la lettre de l'Assesseur du S. Office, qui rectifie la notion inexacte que Monseigneur de Ségur donnait des effets de l'Absolution Générale.

Et quatenus negative :

4. An sit sub eadem pœna injungenda formula a Fr. a Cipressa tradita ?

Et quatenus negative :

5. An formula quæ nunc adhiberi solet sit servanda, vel potius et quomodo reformanda ?

6. An pro impertienda Tertiariis Franciscalibus Benedictione Papali obligatio adsit formula benedictina utendi ; vel sit eadem præscribenda ?

Et quatenus negative :

7. An formula qua nunc Tertiariis Franciscalibus Benedictio Papalis impertiri consuescit, sit servanda, vel potius et quomodo reformanda ?

8. An pro iisdem sit et quatenus Benedictinæ observantia injungenda quoad regulas ab eadem quoad Benedictionem Papalem præstitutas ?

9. An pro indulgentia adnexa Absolutioni Generali sit servanda etiam quoad Tertiarios Franciscales sæculares responsio data 12 Martii 1855 [1] ; vel attentis præsentibus adjunctis, addenda indulgentia pro vivis quoad festa etiam pro quibus fertur concessa a Leone X ?

10. An Absolutioni Generali adnexa sit indulgentia pro defunctis ?

(1) Voici cette décision, d'après laquelle les religieuses Clarisses ne pouvaient plus gagner pour elles, *pro vivis*, l'indulgence attachée à l'Absolution Générale. On sait que Paul V avait révoqué les indulgences directement accordées aux religieux. De graves auteurs prétendent que, nonobstant cette révocation, on peut encore gagner ces indulgences pour les défunts. Cf. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Indulgentia,* art. IV, n. 7. La decision du 12 mars 1855 paraît favorable à cette opinion. « 1o An gratiæ prædictæ, *y demandait-on*, sint adhuc adnexæ his formulis (Absolutionis Generalis), non obstante Bulla Pauli V de Indulgentiis Regularium ? » La S. Congrégation des Indulgences répondit le 12 mars 1855 : « Ad primum : Affirmative, excepta Indulgentia Plenaria pro vivis. » Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. DCXLVIII, p. 560.

Et quatenus negative :

11. An sit concedenda Tertiariis Franciscalibus sæcularibus ?

12. An Absolutiones Generales dari debeant, aut possint intra vel extra Sacramentum Pœnitentiæ ?

13. Utrum Chordigeri S. Francisci Assisinatis ac sodales S. Francisci Salesii gaudeant privilegio Absolutionis Generalis et Benedictionis Papalis ?

Et quatenus negative :

I. Utrum possit atque expediat ipsis concedere privilegium Absolutionis Generalis, et quoties in anno, vel potius hujus privilegii loco iisdem elargiri communicationem indulgentiarum et bonorum operum et cum qua formula ?

II. Utrum expediat Chordigeris et Salesianis concedere privilegium Absolutionis plenariæ in articulo mortis, et quoties in anno illud Benedictionis Papalis ?

14. An constet de authenticitate gratiæ Absolutionis Generalis Monialibus O. S. F. diœcesis Viterbiensis et Tuscanensis a Clemente VIII concessæ?

Et in Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 18 Mensis Martii anni 1879, EE. PP. rescripserunt:

Ad 1. Consulendum SSmo, ut ad uniformitatem inducendam et ad falsas interpretationes vitandas præscribere dignetur sub pœna nullitatis unicam Absolutionis Generalis formulam pro Regularibus cujuscumque Ordinis hoc privilegio fruentibus, pro Tertiariis vero sæcularibus cæterisque omnibus communicationem privilegiorum et gratiarum cum eisdem vel cum Regularibus habentibus, unicam pariter dignetur præscribere formulam Benedictionis cum indulgentia plenaria, loco Absolutionis Generalis hucusque usitatæ [1].

(1) Dans notre dernière livraison, pag. 447, nous manifestions nos inquiétudes sur ce point. « Il nous semble fort douteux, *disions-nous*, qu'on puisse communiquer l'indulgence aux Tertiaires, si l'on n'emploie pas la formule prescrite. » La décision de la S. Congrégation des Indulgences, approuvée par Sa Sainteté Léon XIII, lève tout doute. La formule doit être employée sous peine de nullité.

Ad 2. Provisum in primo [1].

Ad 3. Formula Benedictina est præscribenda sub pœna nullitatis pro omnibus indiscriminatim, facto verbo cum Sanctissimo [2].

Ad 4 et 5. Provisum in tertio.

Ad 6. Ut in tertio [3].

Ad 7. Provisum in sexto.

Ad 8. Regulas a Benedicto XIV præscriptas esse adamussim observandas [4].

(1) Nous avons publié ces formules ci-dessus, pag. 310 sq.

(2) C'est conforme à la décision de la même Congrégation du 5 février 1841, que nous avons rapportée, *loc. cit.*

(3) On doit donc, pour donner la Bénédiction Papale aux Tertiaires, se servir de la formule prescrite par Benoît XIV. Cette formule se trouve dans sa Bulle *Exemplis Prædecessorum*, en son Bullaire, Vol. VI, pag. 51.

(4) Cette décision rend obligatoires les règles tracées par Benoît XIV pour la Bénédiction Papale : on ne pourra donc s'en écarter lorsqu'on donnera la Bénédiction Papale aux Tertiaires : Ces règles sont :

D'abord les Tertiaires doivent être prévenus du jour et de l'heure où ils doivent se trouver à l'église, ainsi que des œuvres requises pour gagner l'indulgence. Constit. cit. *ibid.*

« Postquam, *ajoute Benoît XIV*, statutis die et hora populus ad ecclesiam convenerit, alta voce legantur Apostolicæ literæ, seu Decreta, quibus Indulgentia conceditur, una cum potestate Benedictionem Apostolicam super populum effundendi, ut de delegatione audientibus constet ; et concessio ex latino sermone in vulgarem accommodatum ad populi intelligentiam conversa pronuncietur : populus ad suorum scelerum detestationem pio brevique sermone excitetur : post quæ sacerdos, nullis circumadstantibus ministris, stola et superpelliceo indutus, ut in Rituali Romano præscribitur, cum agitur de benedictionibus, quæ extra Missam presbyteris permittuntur, ante Altare genuflexus, sequentibus verbis Dei opem imploret. » *Ibid.*

On observera ce rite et les autres décrits dans cette Bulle, lorsqu'on donnera la Bénédiction Papale, accordée par S. S. Pie IX, et fixée au 21 juin. V. Bref du 28 octobre 1871, dans les *Annales Franciscaines*, t. VII, p. 105.

Outre cette Bénédiction, le Pape Léon X avait autorisé les confes-

Ad 9. Quoad Tertiarios sæculares provisum in primo [1].

Ad 10. Consulendum Sanctissimo,ut concedat ad cautelam indulgentiam pro defunctis.

Ad 11. Provisum in primo [2].

Ad 12. Servetur pro Regularibus consuetudo.

Ad 13. Negative ad utrumque [3].

seurs, députés *ad hoc* par les supérieurs Franciscains, ou choisis par les Tertiaires, à donner l'absolution générale quatre fois par an, aux jours choisis par les Tertiaires, en y ajoutant la Bénédiction Papale. V. la concession dans Rodericus, *Nova collectio et compilatio privilegiorum Apostolicorum Regularium mendicantium et non mendicantium*, t. I, Leonis X *Oracula vivæ vocis*, n. 64.

A l'absolution générale était jointe une indulgence plénière ; mais rien, dans la concession de Léon X, n'indique que la Bénédiction Papale était enrichie de la même faveur. Il en est de même du Catalogue des Indulgences accordées au Tiers Ordre, approuvé par la S. Congrégation des Indulgences, le 26 mars 1859 et le 27 octobre 1862, où nous lisons : « 13. Quatre fois par an, aux jours à leur choix, les Tierçaires peuvent recevoir, d'un confesseur approuvé à cet effet, l'Absolution générale ou plénière et la Bénédiction Papale. Léon X, 20 septembre 1515 ; Pie VII, 21 avril 1823 ; Pie IX, 12 mars 1855. »

La réponse de la S. Congrégation au 6e doute est-elle applicable à ces Bénédictions Papales ? Sa généralité fournit un argument pour l'affirmative. D'un autre côté, la formule de Benoît XIV, qu'impose cette réponse, ne concerne que les Bénédictions solennelles, et ne regarde nullement les Bénédictions privées, comme sont celles qui nous occupent. Nous n'oserions donc dire qu'elles sont supprimées ; Le Général d'un Ordre dont les Tertiaires jouissent du même privilége que les Tertiaires Franciscains, est aussi d'avis que ces Bénédictions sont maintenues, et qu'on peut continuer à les donner *privatim*.

(1) D'après la réponse au premier doute, une indulgence plénière est attachée à l'Absolution Générale que reçoivent les Tertiaires. Lorsque la concession ne s'y oppose pas formellement, l'indulgence peut profiter à celui qui pose les conditions prescrites pour la gagner.

(2) Cette réponse, combinée avec celle du doute précedent, prouve que l'indulgence annexée à l'Absolution Générale pour les Tertiaires est également applicable aux défunts.

(3) Nous avons autrefois traité la question de savoir si les Cordigères avaient droit aux mêmes Absolutions Générales et Bénédictions

Ad I. Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam, facto verbo cum Sanctissimo pro concessione indulgentiæ plenariæ quater in anno diebus a Summo Pontifice designandis, et pro communicatione bonorum operum pariter quater in anno, juxta formulam præscriptam in decreto Sacræ Indulgentiarum Congregationis 25 Februarii 1739[1].

Ad II. Ad primam partem, gaudeant impetratis; ad secundam, Chordigeris et Salesianis concedendum esse privilegium, si Sanctissimo placuerit, Benedictionis Papalis semel tantum in anno.

Ad 14. Non esse interloquendum.

His vero editis ab EE. PP. resolutionibus, Sacræ hujus Congregationis Indulgentiarum Cardinalis Præfectus, quo initum consilium de unico conficiendo Manuali pro universis Tertiariis facilius et tutius assequi posset, proponendum censuit, ut specialis seligeretur commissio constans ex Secretariis, vel ex personis ab eisdem designandis, trium Sacrarum Congregationum, videlicet Episcoporum et Regularium, S. Rituum, et Indulgentiarum, quæ videat, utrum et aliæ animadversiones faciendæ sint in exhibito Manuali, easque proponat in peculiari Patrum Cardinalium Congregatione a Sanctissimo deputanda. Quod propositum EE. PP. unanimiter probaverunt.

Facta autem de iis omnibus relatione Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII, in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 22 Martii 1879, Sanctitas Sua præfatas resolutiones benigne approbavit et confirmavit : et resolutiones quoad priora octo dubia executioni mandari præcepit per decretum S. Rituum Congregationis.

A. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO Præf.

A. Panici, *Secret.*

Papales que les Tertiaires ; et nous avons montré que cette participation n'était point prouvée. V. notre tome x, pages 682 sq., et notre tome xi, pages 423 sq. La décision, que l'on attendait encore alors, tranche la question contre les Cordigères.

(1) Voici ce qu'on y lit : « Communicatio autem fiat nudis et simplicibus verbis sine ullo publico ritu sequenti modo, videlicet : *Commu-*

II.

TOUCHANT LES PRÉTENDUES INDULGENCES DITES DU P. BLANCHARD.

Nous avions été consulté, voilà quelques semaines, sur les indulgences dites du R. P. Blanchard, ancien missionnaire de Notre-Dame de Laus. Nous avions répondu qu'il nous était impossible d'admettre leur authenticité, à moins qu'on ne produisît une pièce parfaitement en règle qui la constate. Nos lecteurs ne seront pas surpris de notre réponse, quand ils verront la pièce publiée par le P. Blanchard. La voici, telle qu'elle a été dictée aux élèves dans des établissements religieux qui jouissent de la plus haute réputation en France et en Belgique.

INDULGENCE PLÉNIÈRE TRÈS AUTHENTIQUE DU P. BLANCHARD.

Le pouvoir d'appliquer cette indulgence a été donné par Pie IX à un missionnaire de N.-D. du Laus. En lui conférant ce pouvoir, le Saint Père lui dit : Je vous accorde cette indulgence comme vous avez l'intention de la demander. Afin qu'il n'y ait pas de doute sur les conditions :

Intention du missionnaire :

1° Que l'indulgence soit plénière.

2° Qu'elle soit, ou non, applicable aux âmes du Purgatoire.

3° Qu'elle puisse se gagner autant de fois que l'on veut chaque jour.

4° Qu'elle puisse se gagner sans confession, sans communion, et sans prier aux intentions du Souverain Pontife. L'état de grâce est rigoureusement exigé.

nicamus vobis, Fratres, orationes, jejunia, Missas, cæteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et Ordine fiunt, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. » Prinzivalli, *Op. cit.*, n. XCVI, p. 66.

On peut prêter son Crucifix, faire gagner l'indulgence sans la perdre pour soi.

Pour la gagner, il faut baiser son Crucifix avec foi, respect, amour ; faire un acte quelconque de dévotion, moindre même que le *Pater* (pour la longueur).

Après chaque prière faite, chaque bonne lecture, chaque messe entendue, etc., etc., en baisant son Crucifix, on gagne l'indulgence.

Le Saint Père a dit au P. Blanchard : « Cette indulgence est bien grande ; c'est bien vous seul à qui je l'ai donnée; je ne la renouvellerai plus. »

Monseigneur l'Evêque de Gap, ayant eu connaissance du fait de la divulgation et de la propagation de cette prétendue indulgence, s'adressa à la Sacrée Congrégation des Indulgences, lui demandant : 1° Si l'on pouvait admettre qu'un tel pouvoir eût été donné par oracle de vive voix au prêtre Blanchard ? 2° Dans l'hypothèse que ce pouvoir lui ait été concédé, peut-il en user sans avoir consulté la S. Congrégation des Indulgences, et malgré l'opposition et les réclamations des Ordinaires des lieux ? La S. Congrégation donna une réponse négative aux deux doutes, et ajouta que l'Évêque ait soin d'empêcher le P. Blanchard d'user de ce prétendu pouvoir, afin qu'il n'induise pas plus longtemps les fidèles en erreur. Voici le texte de la demande et de la réponse :

1. An possit admitti talem ac tantam potestatem circa indulgentias fidelibus elargiendas privato sacerdoti, vivæ vocis oraculo concessam fuisse, prout dictus sacerdos Joannes Franciscus Blanchard gloriatur ?

2. Dato quod tam ampla potestas alicui sacerdoti impertita fuerit, an ei prorsus liceat ubique in gratiam fidelium eadem uti, inconsulta Sacra Indulgentiarum Congregatione, et inconsultis, imo invitis atque reclamantibus locorum Ordinariis ?

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita respondendum censuit : Ad utrumque negative, et curet Episcopus, meliori quo fieri potest modo, ut præfatus sacerdos desistat uti adserta potestate concedendi indulgentias, de quibus in casu, ne diu Christifideles in errorem pertrahantur.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 27 Julii 1882.

AL CARD. OREGLIA, Præfectus.
F. Della Volpe, *Secret.*

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

PROVISOIREMENT LA FÊTE DES ÉPOUSAILLES DE LA SAINTE VIERGE AURA LA PRÉFÉRENCE, EN CAS D'OCCURRENCE, SUR LES OFFICES DE LA PASSION [1].

CINCINNATEN.

1° Utrum in occurrentia festi Desponsationis B. M. V., et Orationis D.N.J.C. in Monte Oliveti, uti anno mox adveniente accidit, Festum Desponsationis alteri præferri debeat?

S. vero eadem Congregatio (S. Rituum), sic rescribere rata est :

Ad 1um Affirmative et ad mentem ; id est, salvo definitivo judicio ab ipsa S. Congregatione ferendo super festis primariis et secundariis.

Atque ita rescripsit, declaravit, ac servari mandavit.

Die 18 septembris 1882.

Pro Emo et Rmo D. CARD. D. BARTOLINI, S.R.C. Præfecto,
CAMILLUS CARD. DI PIETRO, Ep. Ostiensis et Veliternen.

Dans beaucoup de diocèses, la concession des offices de la Passion a eu lieu avec la clause suivante, ou une clause équi-

(1) C'est à dire jusqu'à ce que la Sacrée Congrégation des Rites ait porté un jugement définitif sur la question des fêtes primaires et secondaires.

valente : « Quæ officia non possint amandari ad aliam diem, et intra Quadragesimam tantum, nisi occurrente officio potioris ritus[1]. » La décision que nous venons de rapporter est-elle applicable à ces diocèses? Devra-t-on, en 1883, y donner la préférence à la fête des épousailles de la sainte Vierge, ou à celle de la prière de Notre Seigneur au mont des Oliviers ?

Il en est qui se prononcent pour cette dernière opinion, parce que la fête de la sainte Vierge n'est que d'un rite égal à la fête occurrente. Dès lors, il est évident que la S. Congrégation, en insérant la clause en question, a voulu qu'on transférât tout office quelconque, fût-il même primaire[2], qui serait d'un rite égal. Interpréter autrement l'indult, c'est rendre inutile la clause : *potioris tantum ritus*[3].

Cet argument est certainement fort; nous ne le croyons cependant pas décisif. En voici les motifs. La question a été un jour présentée à la S.Congrégation des Rites dans les termes les plus clairs et les plus précis. Si elle avait adopté l'argument qu'on vient d'invoquer, la réponse était toute simple : par un *affirmative*, elle décidait que la préférence était due aux offices de la Passion. Que fait-elle? Elle donne une réponse qui ne résout pas le doute : Il faut, dit-elle, s'en tenir aux indults spéciaux; et si ce n'est pas assez, recourir à la S. Congré-

(1) Un décret URBIS du 6 août 1831, muni de cette clause, a étendu les Offices de la Passion au Clergé de la ville de Rome. « Quæ Officia, *y lit-on*, non possint amandari ad aliam diem, et intra Quadragesimam tantum, nisi occurrente Officio potioris ritus. » *Officia propria... Romano Clero... concessa*, pag. v, édit. 1831.

(2) De Carpo tient comme primaire la fête des Epousailles de la sainte Vierge. *Compendiosa Bibliotheca Liturgica*, Part. IV, n. 10 ; *Kalendarium perpetuum*, adnot. 23 Januarii, n. 1.

(3) C'est l'argument du rédacteur de l'*Ordo divini Officii recitandi* des PP.Capucins de la Province romaine, pag. 92, n. 4. M. Falise paraissait être aussi de cet avis. *Nouvelle Revue théologique*, tom. XII, pag. 468 sq.

gation pour les cas particuliers. Qu'on le note bien, la Sacrée Congrégation n'était interrogée, dans ce doute, que sur les seuls indults munis de la clause en question ; les autres indults ou les indults en général étaient l'objet du premier doute. Voici les doutes avec leurs réponses, en date du 11 septembre 1847 :

1. An Officia Mysteriorum et Instrumentorum Dominicæ Passionis, ubi concessa sunt ritu duplicis majoris pro quibusdam determinatis Feriis, in iisdem semper locum habere debeant, etiam si in iis aliud Officium æqualis ritus duplicis majoris occurrat?

2. An hæc ipsa præcedentia iisdem omnino competat, quoties in concessionis Decreto apponitur clausula, quod non transferantur, nisi occurrente alio Officio potioris ritus?

Et Sacra eadem Congregatio... post auditam a Secretario fidelem relationem, accuratumque examen cujuslibet ex propositis dubiis, rescribere rata est.

Ad 1. Standum peculiaribus Indultis, et si satis non sit, in casibus particularibus recursus habeatur ad Sacram Congregationem.

Ad 2. Ut ad proximum [1].

Ajoutons à cela que l'*Ordo* du Clergé Romain donne la préférence à la fête des épousailles de la sainte Vierge et transfère au 20 février la fête de la Prière de N.-S. au mont des Oliviers ; et cependant l'indult de concession de cette fête au Clergé Romain contient la Clause que nous discutons. L'autorité de l'*Ordo* Romain en décidera sans doute quelques-uns à adopter ce sentiment. Il est, du reste, à souhaiter que la question soit de nouveau soumise à la Sacrée Congrégation par l'Ordinaire d'un diocèse qui jouit d'un semblable indult.

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 5114, vol. IV, pag. 139.

II.

LE PRÊTRE TERTIAIRE FRANCISCAIN PEUT, QUAND IL LE VEUT, SE CONFORMER AU CALENDRIER FRANCISCAIN POUR L'OFFICE ET LA MESSE, ET CELA, MÊME LORSQUE L'OFFICE DU CALENDRIER FRANCISCAIN A DÉJA ÉTÉ RÉCITÉ DANS LE DIOCÈSE.

Le suplément du *Tablet* (journ. angl.) du 9 déc. 1882 nous apporte la décision suivante de la S. Congrég. des Rites.

I. An sacerdos sæcularis adscriptus Tertio Ordini S Francisci, etiam curam animarum habens, sed choro nullo obligatus, possit in quacumque die, ac pro libito suo, se conformare Calendario edito in usum Fratrum Minorum Ordinis Observantiæ S. Francisci, sive quoad officium et Missam, sive quoad alterutrum tantum ex ipsis, semper vero exceptis obligationibus particularibus quæ eis incumbere possint ratione occurrentiæ Patroni principalis diœceseos, vel Titularis, aut Dedicationis propriæ ecclesiæ ?

II. Et quatenus affirmative, an recurrente, e. g., in Calendario Ordinis S. Francisci aliquo Officio jam recitato juxta Calendarium Diœcesanum, possit in hoc casu se conformare Calendario Minoritico, ac denuo recitare Officium translatum ibidem occurrens ?

S. Rituum Congregatio respond.

Ad I. Affirmative quod Officium et Missam.

Ad II. Affirmative. Die 2 Maii 1880.

Nous avons, en 1877, rapporté une décision de la même Congrégation qui nous paraît difficilement conciliable avec celle-ci. En effet, d'après cette décision, le prêtre Tertiaire Franciscain, qui use du privilège de se servir du Calendrier Franciscain pour l'office et la messe, ne peut se conformer au Calendrier diocésain, quand il ne s'agit pas des fêtes du dio-

cèse que les Rubriques Franciscaines et les Décrets imposent aux religieux de l'Ordre des Frères Mineurs [1]. A moins donc qu'on ne restreigne la décision que nous publions au droit, que lui reconnaissaient les Décrets antérieurs [2], de conserver le Calendrier diocésain, ou de choisir le Calendrier Franciscain, nous ne voyons pas comment on pourrait concilier ces deux décrets. On pourrait invoquer, en faveur de ce mode de conciliation, les termes de la réponse au premier doute, et prétendre que les mots *quoad Officium et Missam* constituent une limite et rejettent l'alternative posée dans la demande; alternative qui laissait au prêtre Tertiaire pleine liberté de dire, quand il le voudrait, l'office franciscain et la messe diocésaine, ou vice-versa. Si l'on nous fait connaître une meilleure manière de concilier ces décisions, nous nous ferons un devoir de la communiquer à nos lecteurs.

III.

LES ÉVÊQUES PEUVENT APPROUVER DES LITANIES POUR LA RÉCITATION PRIVÉE, MAIS NON POUR DES FONCTIONS PUBLIQUES.

Revme Domine uti Frater.

Exponens Amplitudo Tua in plerisque Germaniæ diœcesibus decisiones Sanctæ Apostolicæ Sedis circa approbationem Litaniarum ab Ordinariis, speciatim Monitum [3] Sacræ hujus Rituum Congregationis sub die 16 Junii 1880 latum, variis diversisque

(1) V. notre Tome IX, pag. 581 (2e édit. 583). Il faut également excepter les offices paroissiaux. V. notre Tome VII, p. 674.

(2) Nous en avons donné quelques-uns dans notre Tome V, pag. 325 sq.; et dans notre Tome VI, pag. 97 sq.

(3) Nous avons publié ce *Monitum* dans notre Tome XII, page 475. On peut voir les différentes interprétations que l'on a données à ce *Monitum*, ibid., pag. 471 et dans notre Tome XIII, pag. 424 et 525.

interpretationibus explicari, ab eadem S. C. nonnullis propositis quæstionibus, seu dubiis, authenticam hac super re declarationem expetivit. Sacra porro hæc Congregatio propositis ab ipsa Amplitudine Tua quæstionibus accurate expensis, insequenti unico responso iis satisfaciendum duxit, videlicet : *Monitum, de quo agitur, respicere Litanias in liturgicis et publicis functionibus recitandas : posse vero, imo teneri Ordinarios alias seu novas Litanias examinare, et, quatenus expedire putent, approbare : at nonnisi pro privata atque extraliturgica recitatione.*

Quam S. ipsius Congregationis declarationem dum Amplitudini Tuæ, pro mei muneris perfunctione, communico, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Revmo Domino uti Fratri
EPISCOPO ARGENTINENSI.
Die 29 octobris 1882.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus.
LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

IV.

APPROBATION DU SCAPULAIRE DE S. MICHEL ARCHANGE.

Il existe à Rome une pieuse Association de S. Michel Archange, érigée canoniquement dans la Collégiale de Saint-Ange au Portique Octavien. Le conseil de l'Association ayant sollicité l'approbation d'un Scapulaire en l'honneur du saint Archange, la Sacrée Congrégation des Rites, par décision du 28 mars 1882, lui donna son approbation. Toutefois, comme l'image imprimée sur le Scapulaire n'était pas conforme au type communément usité dans l'Église pour représenter l'Archange Michel, la Sacrée Congrégation ordonna de la modifier et de la ramener à ce type [1]. Voici le décret d'approbation.

(1) On se rappelle le Décret du Concile de Trente : «Tanta circa hæc diligentia et cura ab Episcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum... nihil profanum, nihilque inhonestum appareat, cum domum Dei

ROMANA.

Quum a Consilio directivo Piæ Unionis Primæ Primariæ Sancti Michaelis Archangeli de Urbe canonice erectæ in perinsigni Collegiata Ecclesia S. Angeli ad Porticum Octavianum, vulgo *in foro piscium*, Sacræ Rituum Congregationi exhibitum fuerit pro opportuna adprobatione Scapularis in honorem ejusdem Sancti Michaelis, quo, ceu propriæ Societatis tessera, fideles in eam cooptati designantur atque utuntur, ut sub tanti ducis vexillo militantes, victoriam de hoste maligno consequi mereantur ; Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis, post auditam relationem Eminentissimi et Rmi Dni Cardinalis Thomæ Mariæ Martinelli ejusdem causæ Ponentis, omnibus maturo examine perpensis, rescribendum censuerunt : « Pro gratia, reformato typo Scapularis in imagine Sancti Michaelis et ad mentem facto verbo cum Sanctissimo. » Die 28 Martii 1882.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habens usum adprobavit supradicti Scapularis, ad mentem ejusdem Sacræ Congregationis, scilicet reformato typo imaginis Sancti Michaelis, in Scapulari ipso impressæ, juxta modum quo idem Sanctus Archangelus in Ecclesia repræsentatur. Die 20 Aprilis eodem anno.

D. CARD. BARTOLINIUS S. R. C. Præfectus.
Placidus Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

deceat sanctitudo. Hæc ut fidelius observentur, statuit Sancta Synodus, nemini licere ullo loco, vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere, vel ponendam curare imaginem; nisi ab Episcopo approbata fuerit. » Sess. xxv, *De invocatione, veneratione et Reliquiis Sanctorum, et sacris imaginibus*. Nous avons donné, dans notre Tome x, pag. 7, un extrait de la Bulle d'Urbain VIII, publiée pour extirper les abus qui s'étaient introduits.

INDULT DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES [1].

MGR L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI Y REÇOIT LE MOYEN DE POURVOIR A LA RECONSÉCRATION D'UN NOMBRE CONSIDÉRABLE D'AUTELS PORTATIFS.

Reverendissimus Dominus Alfridus Duquesnay Archiepiscopus Cameracen. Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII humillime exponens in sibi commissa Archidiœcesi extare plus quam quingenta altaria portatilia, quorum sepulcra, quum cera sigillari et gypso, seu lithocolla, coorperta sint ac firmata, nova indigent consecratione [2], hanc gradatim ac data occasione, per breviorem ritum a se, vel a simplice presbytero, idoneis appositis lapidibus confici posse enixe efflagitavit. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino nostro tributis, attentis expositis, benigne indulsit, ut, juxta receptam praxim omnium Ecclesiarum, ipse Reverendissimus Orator vel per se, vel per simplices presbyteros, hoc tantum in casu Apostolicæ Sedis nomine delegandos, certas Sanctorum reliquias in iisdem aris reponat, iis solummodo cæremoniis servatis, quæ in Pontificali Romano præscribuntur dum in sepulchro reconduntur Reliquiæ et superponitur lapis, scilicet ut signetur sacro Chrismate Confessio, sive Sepulchrum, et interim dicatur oratio *Consecratur* et *sanctificetur :* postea reconditis Reliquiis cum tribus granis thuris, et superposito operculo ac firmato, dicatur altera Oratio : *Deus, qui ex omnium cohabitatione Sanctorum,* et nihil aliud. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 14 Martii 1882.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS S. R. C. Præfect.

(1) Nous avons rapporté, dans notre tome XIII, p. 580, un indult semblable accordé à l'Évêque de S. Paul de Minesota.

(2) Comme l'a décidé la S. Congrégation des Rites. V. notre tome XIII, *loc. cit.*

INDULTS ACCORDÉS AU DIOCÈSE DE N.

I.

Sa Sainteté Léon XIII ayant établi saint Thomas Patron des écoles catholiques [1], Monseigneur l'Évêque de N. crut entrer dans les intentions du Saint Siège, en demandant l'autorisation de célébrer la solennité du Docteur Angélique le dimanche qui suit sa fête fixée au 7 mars. Cette permission lui fut accordée par indult du 20 juillet 1882, où nous lisons :

Ut, tum in Seminario diœcesano, tum in cæteris diœceseos N. catholicis scholis, penes quas oratorium existat, ubi Missæ sacrificium celebrari solet, dominica proxime insequenti diem septimam Martii, solemnitas S. Thomæ Aquinatis, scholarum catholicarum Patroni cælestis, transferri valeat cum Missa solemni juxta modum quo... nonnulla festa quoad solemnitatem transferuntur in diem dominicam, ad instar Indulti Cardinalis Caprara, Legati a Latere, anno 1802 Ecclesiis Galliarum dati.

Pro Emo et Rmo Dno CARD. D. BARTOLINI, S. R. C. Præfecto,
CAMILLUS CARD. DI PIETRO Episc. Ostien et Velitern.

Nous ajouterons quelques courtes remarques pour mieux préciser le sens et la portée de l'indult.

1° La solennité ne devrait pas être transférée au dimanche qui suit le 7 mars, si la fête de S. Thomas tombait le dimanche 7 mars [2], à moins que ce dimanche ne fût le premier

(1) Nous avons donné le Bref de S. S. dans notre tome XII, p. 404.

(2) V. Falise, *Cérémonial Romain*, pag. 320, n. 6, 1°; De Herdt, *Sacræ liturgiæ praxis*, part. IV, n. 296, R. 2; Bouvry, *Expositio Rubricarum Breviarii, Missalis et Ritualis Romani*, tom. II, pag. 107; Romsée-Hazé, *Praxis celebrandi Missam*, tom. I, pag. 72, n. V ; Le Vavasseur, *Cérémonial Romain*, Part. IV, n. 151.

dimanche de Carême. Mais alors la messe de la solennité ne serait pas célébrée *more votivo* mais bien *more festivo* [1].

2° La solennité doit se faire au dimanche qui suit la fête de S. Thomas, lors même que l'office de ce Saint serait transféré au delà de ce dimanche [2].

3° Si le dimanche qui suit le 7 mars était le premier dimanche de carême, ou la solennité devrait être transférée au dimanche suivant ; ou l'on pourrait, si on le préfère, ajouter dans la messe du dimanche, à la collecte du jour, celle de S. Thomas sous une seule conclusion [3]. Les autres oraisons prescrites par la rubrique se diraient sous une conclusion distincte.

4° S'il se présentait consécutivement trop de dimanches de première classe après la fête, d'après des liturgistes de grand mérite [4], on pourrait, en se fondant, sur des décisions de la S. Congrégation des Rites [5], anticiper la solennité et chanter la messe votive le dimanche précédent. D'autres cependant sont d'avis qu'on ne peut anticiper sans un indult particulier [6]. Dans ce conflit des opinions, il est à désirer que la question soit soumise à l'appréciation de la S. Congréga-

(1) S. Rit. C. 23 maii 1835, in NAMURCENSI, dub. XIV, quær. I. Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4746, vol. III, Appendix I, pag. 147. Cf. De Herdt, *loc. cit.;* Falise, *loc. cit.;* Bouvry, *loc. cit.*, p. 109 ; Romsée-Hazé, *ibid.*

(2) Falise, *loc. cit.*, 2°; Le Vavasseur, *loc. cit.*, not. (2); De Herdt, *loc. cit.*, R. 1.

(3) S. Rit. Congr., 12 sept. 1840, ad 4. Gardellini, n. 4910, vol. IV, p. 51. Cf. De Herdt, *loc. cit.*, R. 4 ; Falise, *loc. cit.*; Le Vavasseur, *loc. cit.*, n. 155 ; Bouvry, *ibid.*, p. 108 ; Romsée-Hazé, *ibid.*, pag. 71.

(4) Falise, *loc. cit.*, n. 6, 3° ; et *Mélanges théologiques*, tom. II, pag. 132, n. IV; Gardellini, *Op. cit.*, vol. III, pag. 132, not. (1).

(5) Cf. Gardellini, n. 4596, *ibid.*, pag. 240 ; n. 4802, *ibid.*, Append. I, pag. 198.

(6) De Herdt, *loc. cit.* R. 1.

tion, ou que les intéressés se pourvoient d'un indult, tel qu'il a déjà été donné à plusieurs diocèses.

5° Serait-ce le cas en 1883 ? Le 11 mars, dimanche qui suit immédiatement la fête de Saint Thomas, est le dimanche de la Passion. Ce dimanche, qui est privilégié de première classe [1], permet-il qu'on y célèbre la solennité de S. Thomas ?

M. Falise ne le pensait pas ; parce qu'on ne pouvait faire en ce jour l'office du Saint lui-même [2]. Or la solennité ne peut jouir d'un privilège plus grand que le Saint lui-même [3]. Il est donc d'avis que, dans ce cas, on pourrait anticiper la solennité de S. Thomas, la célébrer le dimanche qui précède la fête.

Quelque bien motivé que soit le sentiment de M. Falise, nous devons avouer qu'il a contre lui l'opinion commune des liturgistes de notre pays [4], qui se fondent sur la rubrique du Missel, laquelle n'exclut pas le dimanche de la Passion de la permission de célébrer la messe votive du patron qui tomberait en ce jour [5].

6° L'indult demande une messe solennelle : *Cum Missa solemni*. S'il fallait une messe solennelle dans toute la rigueur des termes, beaucoup d'écoles seraient privées de la jouissance du privilège. L'indult renvoie aux dispositions prises par le Cardinal Caprara lors de la suppression des fêtes en France et en Belgique. Le Cardinal Légat ordonna de chanter dans

(1) *Duæ tabellæ ex Rubricis generalibus excerptæ*. init. Brev.

(2) *Rubricæ generales Breviarii*, Titul. IX, n. 3.

(3) *Cérémonial Romain*, p. 320, n. 6, 3° ; *Nouvelle Revue théologique*, tom. XI, pag. 633 (2e éd. 629); *Mélanges théologiques*, tom. II, pag. 131, n. III. Le R. P. Schober paraît du même avis. *S. Alphonsi liber de cæremoniis Missæ*, Append. III, cap. I, n. 6.

(4) De Herdt, *loc. cit.*, R. 4 ; Bouvry, *loc. cit.*, p. 107; *Quæstiones in Rubricas Breviarii Romani ad usum semin. Mechlin.*, quæst. 95, pag. 55. Il en est de même du P. Le Vavasseur, *loc. cit.*, n. 157.

(5) *Rubricæ generales Missalis*, Titul. VI.

toutes les églises une messe solennelle le dimanche qui suit certaines fêtes supprimées. Il savait très bien que la plupart des paroisses, n'ayant qu'un seul prêtre à leur tête, étaient dans l'impossibilité de chanter une messe solennelle proprement dite. Une messe chantée par un seul prêtre suffisait donc dans l'intention du législateur [1] ; il en sera de même ici.

II.

Le même Evêque avait ensuite demandé une indulgence plénière pour toutes et chacune des personnes, *tum quæ docent, tum quæ docentur in seminario suæ diœcesis, et in cæteris catholicis præfatæ diœcesis scholis ;* faveur qui fut octroyée par l'indult du 3 septembre 1882, où le Souverain Pontife accorde :

Ad septennium, Indulgentiam plenariam applicabilem quoque per modum suffragii animabus in purgatorio detentis, ab omnibus et singulis, de quibus in precibus, lucrandam, qui vere pœnitentes sacramentaliter confessi, ac sacra communione refecti, die festo S. Thomæ Aquinatis, Confessoris et Ecclesiæ Doctoris, vel alio die, si dies festus transferri contigerit, principale suæ domus oratorium visitaverint, ibique aliquas pias preces pro sanctæ Fidei propagatione, et juxta Summi Pontificis intentionem effuderint.

D. Archiep. Tyren. Secrius S. Congr. de Propag. Fide.

Ne serait-il pas utile de demander l'extension de cette faveur aux bienfaiteurs des écoles catholiques ? Ils s'impo-

(1) « Il est bien évident, *disait M. Falise*, qu'il n'est pas requis que cette messe soit strictement solennelle, c'est-à-dire avec l'assistance du diacre et du sous-diacre. Car s'il en était ainsi, elle ne pourrait avoir lieu que dans un petit nombre d'églises ; ce qui serait contre la lettre et l'esprit du décret. » *Nouvelle Revue théologique*, t. xii, p. 436.

sent de si généreux sacrifices, et pour soutenir les maîtres qui enseignent, et pour mettre les enfants en état d'être enseignés : ne méritent-ils pas bien de participer à la faveur accordée aux maîtres et aux élèves ?

ORDONNANCE DE Mgr L'ÉVÊQUE DE TOURNAY.

Tournay, le 1er décembre 1882.

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE DE TOURNAY.

MESSIEURS,

Tous les catholiques sont unis dans une même foi ; tous croient et professent les vérités que Notre-Seigneur Jésus-Christ a enseignées à ses apôtres et que nous propose la Sainte Église. Cette unité de foi se trouve admirablement exprimée dans toute la liturgie. Aussi les Souverains Pontifes se sont appliqués avec une grande sollicitude à établir et à maintenir des cérémonies uniformes. C'est avec regret qu'ils ont vu s'introduire des usages contraires à la liturgie romaine, et ils n'ont épargné aucun soin pour les faire disparaître.

Quelques-uns de ces usages existent dans notre diocèse. Le synode diocésain, tenu au mois d'août dernier, nous les a signalés, en nous priant de les supprimer et de les remplacer par les prescriptions du Rituel Romain. Les changements demandés, peu nombreux d'ailleurs, seront mis à exécution à dater du 1er janvier prochain.

I. — Dans certaines paroisses l'usage s'est introduit d'orner l'autel [1] et le catafalque d'emblèmes funèbres plus propres à provoquer une douleur toute naturelle, qu'à édifier et consoler. L'Église veut que dans les cérémonies, tout soit instructif pour les fidèles et excite en eux des pensées et des sentiments de foi ; elle ne peut donc approuver ces usages.

(1) On lit dans le *Cérémonial des Evêques* : « Altare nullo ornatu festivo, sed simpliciter, et nullis imaginibus, sed sola cruce et sex candelabris paretur.... Omnia paramenta, tam altaris, quam celebrantis, et ministrorum, librorum et faldistorii sint nigra, et in his nullæ imagines mortuorum, vel cruces albæ ponantur. » Lib. II, cap. XI, n. 1. *(Note de la Rédaction.)*

II. — Dans quelques paroisses il existe une autre pratique qui doit être supprimée : c'est l'emploi du poêle blanc pour toutes les personnes non mariées. Ce poêle, d'après le Rituel Romain [1], est exclusivement réservé aux enfants décédés avant l'usage de raison ; le poêle noir doit être employé pour tous les autres défunts, sans distinction entre personnes mariées et non mariées [2]. Cette règle a sa raison d'être : l'Eglise veut nous montrer par là que les fidèles décédés après l'âge de discrétion ont besoin de suffrages, et elle nous invite à prier pour eux [3] ; elle n'accorde le poêle et les cierges blancs aux

(1) « Induitur juxta ætatem, » porte le Rituel Romain, titul. *Ordo sepeliendi parvulos*... Voici le commentaire que Cavalieri donne à ces paroles : « Induitur juxta ætatem, vel in fasciis scilicet cadaver involvitur, aut induitur vestibus ætati congruis, et juxta ætatem itidem, seu corporis magnitudinem collocatur seu in parvo feretro, vel super pulvinari. Ab his omnibus removenda sunt *lugubria quælibet*, et dummodo quæ adhibentur, in argumentum innocentiæ pueri, virginei candoris, et indefectibilium gaudiorum, quibus ejusdem anima fruitur, apta sint deservire, quilibet pro libito abundare potest in adornando puero, aut feretro, vel panno, puta per appositionem Angelorum, stellarum, etc. » *Opera liturg.* tom. III, cap. XVI, n. 3. Cf. Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum Commentaria*, titul. XL, n. 4 ; Catalanus, *Rituale Romanum perpetuis commentariis exornatum*, titul. VI, cap. VII, n. 1 ; De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. VII, § 20, n. 3, p. 164. (*Note de la Rédaction.*)

(2) Le 21 juillet 1855, la S. Congrégation des Rites a rendu la décision suivante : « 13. Feretrum, quum in eo corpus includitur, et castrum doloris, absente corpore, panno nigro cooperiri debent : quæritur, utrum feretrum, si in eo reconditur corpus puellæ innuptæ, panno ex lana alba contexto cooperire liceat in signum virginitatis, et etiam pro castro doloris in die tertia, septima, trigesima et anniversaria ipsius puellæ innuptæ ? S. eadem Congregatio Rituum... propositis dubiis accurato examine perpensis, iisdem respondendum censuit.... Ad 13. Negative in utroque casu. » Gardellini, *Decreta authentica Congr. SS. Rituum*, n. 5221, vol. IV, p. 189. (*Note de la Rédaction.*)

(3) « Quo fideles agnoscant defunctum egere suffragiis, et Ecclesiæ precibus etiam proprias adjungant. » S. R. C. decr. 31 aug. 1872, Alben, n. 5501.

enfants morts avant cet âge, que parce que ceux-ci n'ont pas besoin de nos prières. Vous devez absolument vous conformer à cette règle.

III. — C'est pour une raison semblable qu'aux funérailles de ces enfants la croix doit être portée sans la hampe. Cette pratique nous indique que le défunt a obtenu le bonheur éternel, sans aucun mérite propre, par les seuls mérites du divin Rédempteur.

IV. — Les trois absoutes prescrites par le Rituel de Tournay seront remplacées par la pratique du Rituel et du Missel Romain. On ne fera donc qu'une seule absoute, tant aux funérailles qu'en toute autre circonstance.

V. — Pour le mariage, cet acte si important de la vie et qui intéresse à un si haut point les époux, la famille, la religion et la société, l'Église a établi deux bénédictions : l'une se donne dans la célébration même du mariage et l'autre à la messe dite pour les époux. Cette dernière bénédiction ne peut s'accorder en dehors de la messe [1]. Nous espérons que les époux ne se priveront pas facilement de cette grande faveur.

En vous conformant à ces prescriptions édictées par le synode diocésain, vous serez heureux, nous n'en doutons pas, Messieurs, de vous montrer ainsi, vous et les fidèles confiés à vos soins, en plus parfaite conformité avec l'Eglise romaine, la Mère et la Maîtresse de toutes les Eglises.

Vous pourrez donner en chaire, si vous le jugez nécessaire ou opportun, lecture de notre présente lettre et ordonnance.

Recevez, Messieurs, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués en N.-S. J.-C.

† ISID.-JOS., *Ev. de Tournay.*

(1) V. *Nouvelle Revue théologique*, t. I, p. 228 ; t. II, p. 48 et 500 ; t. V, p. 35. (*Note de la Rédaction.*)

ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE SUR LA LICÉITÉ DE LA COOPÉRATION A UN ACTE OU EFFET MAUVAIS, AVEC QUELQUES APPLICATIONS LES PLUS PRATIQUES DE NOS JOURS EN MATIÈRE POLITIQUE ET RELIGIEUSE.

II.

APPLICATIONS.

DEUXIÈME GROUPE [1].

Élections.

Premier point. 1° L'effet mauvais par rapport auquel nous nous proposons d'examiner la coopération, c'est tout le mal que font les élus à différents dégrés, et médiatement, surtout quant il s'agit de l'élection des législateurs, le mal que fait un gouvernement impie : vote de lois ou de mesures contre la religion, leur exécution, péchés d'injustice, etc.

2° On ne saurait se faire aucune illusion sur la gravité extrême de ce mal.

Nous considérons ici comme agents principaux les élus. Les coopérateurs à première vue sont d'abord les électeurs mauvais, ils rentrent dans la catégorie des coopérateurs que les théologiens appellent proprement *consentientes*, qui donnent à l'agent principal l'autorité, le pouvoir nécessaire pour agir. Viennent ensuite tous ceux qui influencent de quelque façon l'élection de candidats libéraux ou impies ; mais comme

(1) Pour la manière de procéder, voir les trois articles précédents, tom. XIII, pp. 265, 353, 582 ; surtout le deuxième, pag. 353.

nous ne parlons pas ici de la coopération formelle dont il n'y a pas lieu d'examiner la licéité, puisqu'elle est nécessairement mauvaise, nous ne traiterons que des électeurs forcés; ensuite de ceux qui aident matériellement à l'élection, comme un domestique p. e. qui signe le bulletin pour son maître; de ceux qui, à contre cœur, p. e. pour exécuter un ordre reçu, engagent ou forcent à voter, ou empêchent de voter, ou bien encore autorisent à voter ceux qui n'en ont pas le droit; ceux enfin qui impriment, distribuent, affichent des circulaires, proclamations etc. en faveur des candidats libéraux ; ou qui y contribuent par des secours d'argent.

Il s'agit donc d'examiner, dans le deuxième point, quelle est, dans les différents cas, la participation à l'effet mauvais dont il s'agit ; et, dans le troisième, de rechercher si cette participation peut être licite.

Deuxième point. Laissant donc de côté 1o la coopération formelle, nous examinerons :

A. Quant à la première catégorie énumérée, 2o s'il y a vraiment coopération matérielle proprement dite. Or ici, il n'y a aucun doute à ce sujet, comme nous l'expliquions tantôt. Les électeurs concourent en effet comme causes et comme causes partielles à la production de l'effet assigné en commençant.

3o La coopération est cependant évidemment *médiate :* elle est en effet cause partielle du pouvoir conféré, et c'est l'abus de ce pouvoir qui produit proprement les effets mauvais en question. Mais, comme cause morale, elle est assez *prochaine,* puisque c'est elle qui confère immédiatement le pouvoir.

4o Quant à l'efficacité de la coopération :

a) *En elle-même,* elle est invariable.

b) Ce sont *les circonstances* surtout qu'il faut considérer. Puisque le résultat dépend entièrement du nombre de votes,

il est évident que la voix d'un électeur peut décider ; et que, par contre, un résultat certain étant prévu d'avance indépendamment de votre vote, votre concours n'y change rien.

c) L'effet peut donc être plus ou moins probable.

d) Personne ici ne prend proprement et *a priori* la place du coopérateur. Si donc le candidat est élu à une voix de majorité, c'est vous, comme chacun des autres qui ont voté dans le même sens, qui êtes cause de son élection ; comme dans tout autre cas, c'est celui qui a donné le dernier vote nécessaire à l'élection du candidat, avec tous ceux qui l'ont précédé dans le même sens, qui sont cause de cette élection, sauf qu'ici l'on peut dire, si d'autres électeurs votant dans le même sens ont été appelés à donner leur voix après vous, que d'autres auraient produit le résultat en question, si vous ne l'aviez fait.

B. Ceux qui aident dans l'ordre purement matériel à l'élection. Supposons, par exemple, un domestique qui signe le bulletin pour son maître incapable de le faire comme il faut.

2o Il y a, sans aucun doute, coopération.

3o Elle est médiate, et *éloignée*, malgré que sous le rapport purement matériel elle semble plutôt prochaine. Je dis *éloignée*, car l'électeur reste toujours le coopérateur médiat, prochain, comme il est bien facile de le comprendre.

4o L'efficacité, bien-entendu par rapport à l'effet même de l'élection, doit se mesurer suivant tout ce que nous venons de dire tantôt. Je dis : par rapport à l'effet dont il est question dans tout ce groupe de cas que nous examinons, c'est-à-dire, l'effet de l'élection ; car quant à l'effet immédiat de l'acte dont il s'agit, c'est-à-dire, de donner le moyen à l'électeur de produire son vote, il n'y a pas lieu d'examiner le degré d'efficacité, car en signant, par exemple, le bulletin

comme il faut, l'efficacité est nécessaire, l'effet certain.

Remarquons cependant qu'ici il faut aussi considérer spécialement l'effet immédiat de l'acte, sous le rapport indiqué sub *d*). Il faut en effet admettre, que d'autres prendraient facilement, sinon certainement, la place du coopérateur.

C. Ceux qui empêchent de voter, soit directement, soit indirectement en fraudant dans la confection des listes électorales ou par jugement ; ceux qui par les mêmes moyens autorisent à voter ceux qui n'en ont pas le droit ; enfin ceux qui engagent ou forcent à voter dans un mauvais sens, quoiqu'à contre cœur pour éviter la persécution, pour satisfaire à un ordre qu'ils n'oseraient mépriser.

2o Ils sont tous évidemment coopérateurs à l'effet final en question.

3o Leur coopération est *médiate*. Elle est *éloignée*, puisqu'il s'agit seulement de donner le moyen de coopérer médiatement au mal que fera le candidat élu, ou d'enlever le moyen de l'en empêcher. Pour ce qui regarde cependant ceux qui engagent ou forcent à voter, la coopération sous le rapport moral sous lequel précisément son efficacité s'exerce, est plutôt *prochaine*, car elle est à l'instar d'une cause principale par rapport à l'électeur qui devient cause instrumentale et subordonnée.

4o Quant à l'efficacité, il faut dire la même chose que plus haut B.

Ainsi empêcher de voter, pourvu que le moyen d'empêcher soit efficace, est d'un effet certain, invariable, dont l'efficacité par rapport au mal dont il s'agit doit se mesurer selon qu'il a été dit sub A. Et voir aussi B, sauf qu'ici on ne trouverait pas aussi facilement quelqu'un pour prendre la place du coopérateur.

Il en est de même de ceux qui autorisent à voter celui qui n'en a pas le droit, avec cette double différence que quant à l'effet

immédiat de l'acte *a*) dans le premier cas, c'est enlever une voix au bon candidat ; que dans le second, c'est en donner une au mauvais ; et que *b*) dans ce dernier cas, c'est fournir seulement le moyen de donner ce vote; dans le premier, c'est positivement enlever une voix au bon candidat. — On peut assimiler à ceux qui empêchent de voter ceux qui annuleraient injustement les bulletins, comme on peut assimiler à l'électeur lui-même celui qui compterait des voix en trop, en supposant la chose possible.

Pour ceux enfin qui forcent ou engagent à voter, il faut remarquer que, quant à l'effet immédiat, cet acte peut être plus ou moins efficace, suivant les moyens employés.

D. Quant à la quatrième catégorie, nous ne devons plus nous en occuper. On trouvera en effet la solution voulue là où nous avons traité la question des journaux, et des associations mauvaises. Nous pourrions à la place examiner au troisième point l'une ou l'autre question connexe, qui nous a été proposée ou suggérée par nos lecteurs. Ainsi p. e. s'il est permis de voter pour un moins mauvais, afin d'empêcher un plus grand mal ? — Si l'on peut s'abstenir ?

Troisième point, où il s'agit d'examiner la licéité des différentes coopérations précédemment définies.

Nous faisons remarquer de nouveau que nous n'examinons la licéité de l'acte en question que sous le seul rapport de la coopération proprement dite. Il faut donc, pour conclure à la licéité absolue, qu'il n'y ait pas concours d'autre péché, surtout de scandale, lequel se trouve fréquemment dans les cas de coopération.

A. *Les électeurs forcés*. Nous les supposons réellement tels.

1o Donner son vote à un ennemi de la religion, est-ce un acte intrinsèquement mauvais ? Si le mandat de l'élu consistait uniquement à voter et à prendre des mesures contre

la religion et le bien public, on ne saurait en douter. Mais comme c'est plutôt par un abus de son mandat, que le candidat élu fera le mal, malgré qu'on prévoie certainement cet abus, nous ne voyons pas la malice intrinsèque de l'acte du mandant. Que dire cependant, si le candidat déclare à l'avance sa volonté, et fait consister son programme, pour ainsi dire tout entier, à persécuter la religion ? Malgré cela, il n'exclut, ni ne saurait exclure le caractère propre et principal du mandat que lui assigne la position même qu'il brigue, et qui est défini par la loi elle-même.

On pourrait néanmoins objecter encore que voter pour un homme qui a fait des déclarations semblables, c'est approuver ses principes, et par conséquent, intrinsèquement mal.

Nous répondons, que ce n'est pas là nécessairement une approbation de mauvais principes ; cela ressort de ce que nous disions tantôt.

2° Il nous paraît qu'on ne saurait trouver aucune raison positivement bonne de poser l'acte de coopération dont il s'agit. Tout se réduit par conséquent à peser la gravité de la raison permise qui ferait agir.

3° L'effet auquel on coopère est tellement grave, qu'aucune raison d'utilité ne paraît devoir excuser le coopérateur, la nécessité seule en est capable. Encore faut-il une nécessité grave. Pour peser la gravité de la raison excusante, il faut la considérer, comme nous le disions au commencement de notre deuxième article [1], *a*) en elle-même ; *b*) vu les circonstances ; *c*) dans ses suites ; *d*) surtout comparée à la gravité du mauvais effet en question. Ce qu'il faut avant tout considérer ici, c'est l'efficacité de la coopération, car il est évident qu'une cause relativement moins grave pourra excuser alors que le

(1) Tom. XIII de la *Revue*, p. 354 *in fine*.

vote restera à peu près certainement sans influence, parce que, vu les dispositions de la majorité des électeurs, le résultat du scrutin n'est pour ainsi dire pas douteux. Mais si ce résultat paraît vraiment douteux, il faut une cause, à notre avis, d'une gravité extrême, parce que certainement tout particulier est obligé de faire un sacrifice même pénible en vue du bien public de la religion et de la société. Aussi en supposant, par exemple, qu'il s'agit de l'élection d'un représentant ou sénateur libéral, peut-être à une voix de majorité, dans un moment où celui-ci peut, par son vote aux Chambres, déterminer la création d'une loi destinée à faire le plus grand mal, comme on en a vu des exemples, nous ne trouverions aucune cause excusante. Au reste, il est certain que, dans des circonstances où le vote risque d'être efficace, on trouvera, en général, difficilement des causes excusantes, parce que souvent c'est la faiblesse, une peur exagérée qui font agir, et qui, il est vrai, peuvent excuser quelquefois subjectivement, mais qui ne sont pas objectivement suffisantes.

Nous ne saurions préciser davantage : un homme judicieux peut trouver, dans les principes exposés, le moyen d'apprécier les raisons dans des circonstances déterminées.

B. *Les coopérateurs à l'élection même, dans l'ordre purement matériel.*

1° Ici, il n'y a pas lieu d'examiner si l'acte en lui-même est intrinsèquement mauvais, abstraction faite de la coopération.

2° Comme coopération, nous trouvons d'abord une raison, une fin d'agir positivement bonne : empêcher la coopération formelle d'un autre, comme c'est le cas, par exemple, pour un domestique bien disposé.

3° De plus une raison permise, qui justifie la coopération, n'est pas trop difficile à trouver. Ainsi pour un domestique :

quand nous considérons que d'une part, à son défaut, un autre sera prêt à faire la même chose, et que par conséquent il ne saurait, en s'abstenant, empêcher le mal ; que d'autre part, la coopération est éloignée, et purement instrumentale et matérielle, nous n'aurons pas trop de difficulté à trouver une raison. Il faut cependant ne pas perdre de vue l'efficacité différente suivant les circonstances, comme nous venons de l'exposer tantôt, car une raison tout ordinaire, même celle d'empêcher une coopération formelle, pourra suffire alors qu'il y a peu ou rien à craindre ou à espérer pour le résultat du vote. Cependant, en tous cas, la protestation a sa valeur, et celui qui ne refuserait pas le service demandé, alors qu'il n'a à craindre qu'un mal, relativement peu considérable, pourrait difficilement être excusé.

C. *Troisième catégorie de coopérateurs énumérés au deuxième point.* D'abord, ceux qui empêchent, soit directement, soit indirectement, celui qui a le droit de voter, de donner sa voix suivant sa conscience, pour le bien de la religion et de la société, commettent une injustice, indépendamment de la coopération. Cet acte est, par conséquent, en lui-même, abstraction faite de la coopération, condamnable. Quoi qu'il en soit donc de la nature et de l'efficacité de celle-ci, nous n'avons plus à examiner la licéité de l'action de ces coopérateurs. — Cette action sera cependant d'autant plus coupable qu'elle est plus efficace sous le rapport de la coopération, ce qu'il faut mesurer d'après ce que nous en avons dit au deuxième point.

Quant à ceux qui autorisent par les mêmes moyens indirects à voter celui qui n'en a pas le droit, il faut en dire de même, mais pour un autre motif. Dans le cas précédent, il y a injustice à l'égard de l'électeur, parce qu'on le prive du droit qui lui compète : malgré que ce droit ne soit pas un droit strict de justice, il a cependant le droit strict de ne pas en être em-

pêché injustement, de ne pas être privé de la liberté de faire le bien. Dans le cas présent, il y a injustice envers le candidat catholique, adversaire du candidat libéral et mauvais, auquel on donne un vote illégal, qui nuit à son compétiteur. En effet, malgré que le candidat catholique n'ait aucun droit strict d'être élu, il a cependant le droit qu'on ne l'empêche de l'être, par la fraude, c'est-à-dire par l'introduction de faux électeurs. Cependant cette même injustice concourt aussi dans le cas précédent. Chaque fois en effet qu'on empêche de voter pour lui et *a fortiori* qu'on force de voter contre lui, qu'on prive en un mot injustement l'électeur de la liberté de le nommer, pour le bien : on emploie un moyen injuste pour l'empêcher lui-même d'acquérir un bien légitime. Or tout le monde admet qu'il y a injustice à empêcher quelqu'un par fraude, violence ou autres moyens injustes, d'acquérir un bien, même auquel il n'a pas un droit strict, mais auquel il peut légitimement prétendre.

Nous n'avons donc plus à examiner la licéité de la coopération que par rapport à ceux qui engagent simplement à voter pour un candidat impie. Ici, la double manière d'être injuste soit à l'égard de l'électeur, soit, conséquemment à celle-là, à l'égard du candidat, ne se retrouve évidemment pas, puisqu'on ne prive pas l'électeur de sa liberté, et qu'on se contente simplement de l'influencer, de l'engager à user de sa liberté dans un sens mauvais.

Mais, par contre, nous trouvons dans le cas présent une autre raison de la malice intrinsèque de cette action d'engager un électeur à forfaire à son devoir. C'est le scandale. Nous avons écarté plus haut le scandale qui peut concourir avec la coopération, mais en supposant cependant que l'acte lui-même par lequel on coopère ne soit pas lui-même intrinsèquement mauvais, parce qu'il est un acte de scandale. Or

c'est le cas ici. Il est, en effet, évident qu'engager un électeur à voter contre sa conscience, pour une mauvaise cause, c'est le scandaliser. Du reste, quoique nous n'ayons pas eu besoin d'en appeler au scandale, pour prouver la malice intrinsèque de l'action de celui qui force à voter mal, de celui qui autorise à le faire, il est clair néanmoins que ces actions sont également mauvaises en soi, à raison du scandale. — Sans doute qu'aucun de nos lecteurs ne se trompera sur ce que nous entendons par scandale : c'est dans le sens théologique propre que nous voulons en parler, c'est-à-dire, dans le sens d'induire en péché ; et non pas dans le sens impropre du mot, de causer de l'étonnement, de l'indignation par une conduite que le prochain réprouve.

Nous faisons, pour terminer, la même remarque que nous faisions tantôt à propos de ceux qui forcent à voter ; elle est, en effet, commune à toute cette catégorie de coopérateurs. Cette remarque, c'est que pour mesurer le degré de culpabilité de ces coopérateurs, qui sont du reste inexcusables par leur action même, abstraction faite de la coopération : il faut mesurer surtout l'efficacité de la coopération ; il se peut même qu'à raison de la gravité du motif qui fait agir, et des circonstances diverses dont nous avons dit plus d'une fois qu'il faut tenir compte, que la coopération, comme telle, soit excusable : ce qui vaut également pour ceux qui empêchent de voter, au sujet desquels nous avions oublié de le faire observer. Nous croyons néanmoins inutile de faire en détail cet examen, d'abord parce que l'action des coopérateurs en question n'est, en tout cas, pas susceptible d'excuse, et ensuite, parce que nous avons donné déjà à foison des exemples de cet examen.

D. A la place de l'exposé du troisième point au sujet de la quatrième catégorie de coopérateurs énumérés, exposé qui

peut se déduire, comme nous le disions, des matières traitées dans nos articles précédents, il nous reste à résoudre les questions annoncées, connexes avec la matière que nous expliquons présentement.

La *première question* était celle-ci : Peut-on voter pour un candidat moins mauvais, afin d'empêcher un plus grand mal ?

Réponse. Rappelons-nous d'abord ce que nous disions, au troisième point, des électeurs forcés, d'où il ressort que l'acte même de voter pour un candidat mauvais, abstraction faite de la coopération et de toute intention mauvaise de l'agent, n'est pas intrinsèquement mauvais et condamnable, mais plutôt *male sonans.* Cela posé, il reste à examiner si la raison indiquée, c'est-à-dire la fin de l'agent qui consiste à vouloir empêcher un mal plus grave, est une raison suffisante pour permettre non seulement de voter, mais de voter librement pour le candidat moins mauvais, ce qui constitue l'acte *male sonans.*

Nous exposions, dans un article précédent [1], les principes qu'il faut avoir devant les yeux pour juger de la licéité d'un acte *male sonans*, et nous les appliquions à la coopération. Rien n'empêche de les faire valoir ici, pour arriver à la solution désirée : si pareil acte, dans le cas, l'acte de voter pour un candidat moins mauvais, peut se poser librement, mais avec l'intention de prévenir un mal plus grave, sans pécher, voire même en faisant positivement bien.

C'est surtout la conclusion de l'exposé auquel nous venons de renvoyer, qu'il faut ici avoir devant les yeux. Nous y disions :

« Nous aurons donc souvent l'application du principe : entre

(1) Tom. XIII de la *Revue*, pag. 363 ss.

deux maux il faut choisir le moindre ; il est permis de choisir, quand ils s'équivalent ; ou bien *hors de cette nécessité d'agir* pour éviter un mal, cet autre principe : celui-là agit absolument bien, qui avec bonne intention produit un acte licite par soi, ayant de fait un bon effet aussi important que l'effet mauvais qui doit également suivre de cet acte, ou bien : *même le bon effet n'ayant pas cette importance, la coopération sera encore, absolument parlant, licite et bonne, si l'agent a l'intention d'empêcher un mal plus grave que celui que son acte produit, et que d'autre part le mauvais effet se produirait aussi facilement par d'autres, si lui-même s'abstenait.* » Nous soulignons ce qui a rapport à la question qui nous occupe, ou plutôt ce qui doit nous aider à trouver la solution cherchée.

Nous supposons en effet qu'il n'y ait pas ici de nécessité d'agir, que l'électeur vote librement.

Il ne s'agit pas non plus de comparer le bon effet de l'acte avec le mauvais effet qui doit également en suivre, mais plutôt du seul effet de l'acte qui est un moindre mal en comparaison du mal qui est de nature à suivre de l'abstention de cet acte, lequel mal plus grand l'électeur a l'intention d'empêcher.

D'un côté l'agent est supposé avoir certainement l'intention d'empêcher un mal plus grave que celui que son acte produit, et d'autre part, non seulement ce moindre mal se produira aussi facilement par d'autres si lui-même s'abstient, mais d'autres produiront aussi facilement le mal plus grave. Il nous semble donc que, dans les circonstances ordinaires, il n'y a rien que de licite et même de louable dans la conduite de l'électeur en question.

Nous disons : dans les circonstances ordinaires ; si, en effet, l'abstention a une signification spéciale ; si, par suite

des circonstances, elle est de nature à produire un bien plus grand que le vote, d'une manière soit médiate, soit immédiate, directe ou indirecte ; si elle est prescrite par l'autorité légitime ; ou si l'action de voter, c'est-à-dire la non-abstention est de nature à produire, par un certain concours de circonstances, plutôt du mal que du bien, il est évident que la question change et conséquemment aussi la solution à donner.

2e *Question*. Un électeur catholique peut-il s'abstenir dans les circonstances actuelles, dans la lutte entre l'Eglise et ses persécuteurs ?

Réponse. Commençons par une distinction élémentaire entre l'abstention forcée et l'abstention libre.

Quant à la première : *ad impossibile nemo tenetur*. Quand il y a impossibilité physique, il n'y a pas lieu à la question. S'il y a seulement difficulté physique ou impossibilité morale, comme on dit, ou bien encore si la difficulté n'est pas physique, mais provient d'une cause morale, de la violence morale, de la crainte par conséquent de persecution, ou d'autres maux, il faut voir avant tout quel peut être le résultat de l'abstention, et faire la comparaison entre la plus ou moins grande probabilité de l'effet désastreux de l'abstention et la difficulté de ne pas s'abstenir, à peu près comme nous le faisions en parlant des électeurs forcés, avec cette différence cependant que là il s'agit d'une coopération positive, ici au contraire d'une coopération improprement dite simplement négative. S'il y a donc des raisons et des circonstances qui excusent l'électeur forcé, il y aura *a fortiori* des circonstances et des raisons qui justifient l'abstention. Nous croyons inutile de préciser davantage. Au reste, pour les cas particuliers, c'est une question d'appréciation et de jugement pratique, basés, il est vrai, sur une théorie légitime et des principes certains,

mais qu'il serait impossible d'établir d'une manière générale. Nous en avons exposé les principaux, mais bien d'autres, épars par toutes les matières morales, peuvent devoir entrer en considération dans un cas déterminé.

Quant à l'abstention libre, nous avons suffisamment insinué que nous ne voyons aucun moyen de la légitimer, sauf que, dans certaines circonstances, où il dépend peu de l'une ou l'autre abstention, et où le mauvais exemple ne court pas risque d'être imité, une raison de peu de gravité pourra excuser.

CONFÉRENCES ROMAINES[1].

SOLUTION DES X° ET XI° CAS DE THÉOLOGIE MORALE (1880-1881).

X.

Titius e protestantium familia in Germania natus, et Romæ pluribus ab hinc annis commorans, Mæviam puellam romanam in uxorem ducere exoptans, nil reliquum facit, ut Apostolicam dispensationem assequatur : in idem studium puella, ejusque parentes incumbunt ; sed irrito conatu. Tunc Titius cum sponsa, comitante ejus patre, Roma discedit et in patriam redit. Noverat enim illic suæ civitatis Episcopo catholico a Romano Pontifice facultatem esse tributam in hujusmodi impedimentis dispensationem impertiendi, eumque tanta animi benignitate esse, ut sibi facile obsecuturus sit. Et re quidem vera non multos post dies, ex quo in patria degebat, optatam dispensationem consequitur. Inito matrimonio illico Romam redit. Interea cum ex eo filium habuerit, in parœcia catholico more baptizari sinit, curatque ut famuli, aliique ex familia catholicæ religionis præcepta adimpleant. Quapropter parochus ne quidem suspicatur Titium a fide catholica esse alienum. At vero, duobus elapsis annis, ab alio parocho antecedentis Mæviæ domicilii docetur a Romano Pontifice eis dispensationem fuisse denegatam. Tunc Mæviam hac super re interrogat, quæ omnia sincero animo aperit. Hæc audiens, de hujus matrimonii valore, et licitudine dubitat, sed antequam suos sensus proferat contra eos, qui conjuges optimi inter vicinia habentur, virum theologicum petit, ab eoque quærit :

1° *Quæ verificari debeant, ut licite inter hæreticum et catholicum matrimonium contrahatur ?*

(1) V. Tom. XIII, pag. 138, 290, 375, 526 ; Tom. XIV, pag. 80.

2° *Utrum, et quando Episcopi, quibus dispensandi in impedimentis hujusmodi facultas est, ea uti possint ?*

3° *Quid de hujus matrimonii valore ?*

Resp. ad I. L'Eglise a toujours vu ces unions de mauvais œil, et en a toujours détourné ses enfants. Sa Sainteté Léon XIII nous en donne brièvement les motifs dans les termes suivants :

Illud etiam cavendum est, ne scilicet conjugia facile appetantur cum alienis a catholico nomine : animos enim de disciplina religionis dissidentes vix sperari potest futuros esse cetera concordes. Quin imo ab ejusmodi conjugiis ex eo maxime perspicitur esse abhorrendum, quod occasionem præbent vetitæ societati et communicationi rerum sacrarum, periculum religioni creant conjugis catholici, impedimento sunt bonæ institutioni liberorum, et persæpe animos impellunt, ut cunctarum religionum æquam habere rationem assuescant, sublato veri falsique discrimine [1].

Il n'est pas étonnant qu'en présence de si graves périls, plusieurs conditions soient requises pour qu'un catholique puisse légitimement contracter mariage avec une hérétique. Voici celles que l'on s'accorde à exiger.

1° La première est qu'il n'y ait aucun péril de perversion pour la partie catholique. C'est une obligation que la loi divine et naturelle impose. L'époux catholique doit par conséquent s'assurer le libre exercice de sa religion [2].

(1) Constit. *Arcanum divinæ sapientiæ.* Nous l'avons reproduite dans notre Tome xii, pag. 48. V. aussi la Bulle *Magnæ Nobis* de Benoît XIV, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. vi, pag. 69. Cf. Feije, *De matrimoniis mixtis*, part. ii, cap. ii, pag. 171 sq.

(2) Sanchez, *De matrimonio*, lib. vii, disp. lxxii, n. 5 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. iv, titul. i, n. 536 ; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. ii, n. 1430 ;

2° La partie catholique doit avoir la ferme volonté d'élever les enfants dans la religion catholique, et doit mettre cette condition à son futur conjoint. Ici encore le catholique se trouve sous le joug de l'obligation naturelle et divine d'instruire ses enfants dans la doctrine de la vérité [1].

3° Comme ces mariages sont défendus, non seulement par la loi divine et naturelle, mais aussi par les lois de l'Eglise [2], une dispense légitime peut seule les rendre licites [3]. Mais de qui doit venir cette dispense ?

La plupart des auteurs anciens regardaient la dispense de l'Evêque comme suffisante [4]. Mais en présencc des nombreuses décisions du Saint Siège, on doit abandonner cette opinion, et avouer que le Souverain Pontife a seul qualité pour concéder ces dispenses. Déjà Benoît XIV, s'appuyant sur l'avis des consulteurs de la S. Congrégation de l'Inquisition [5], concluait : « Pontificiæ ergo auctoritati injuria fit ab iis, qui

Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. VI, n. 139 ; Perez, *De matrimonio*, disp. XXXVI, sect. II, n. 4 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, titul. I, n. 371 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 56 ; Feije, *Op. cit.*, pag. 212 ; *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 569; Card. Albitius, *De inconstantia in fide*, cap. XXXVI, n. 202.

(1) Mayr, *ibid.*, n. 535 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 369 ; Kugler, *ibid.* n. 1431 ; S. Alphonsus, *ibid.* ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 145 ; Card. Albitius, *ibid.;* Feije, *De matrimoniis mixtis*, pag. 213.

(2) V. dans Feije, *ibid.*, part. I, cap. I, pag. 3 sq., une longue suite de Conciles et de Souverains Pontifes qui ont interdit ces mariages.

(3) Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 360 ; Kugler, *ibid.*, n. 1431 ; Feije, *De impedimentis etc.*, n. 567. — Contr. Sanchez, *loc. cit.*, n. 5, permettant ces mariages en vertu de la coutume, dans les pays où les catholiques sont mélangés aux hérétiques. Cf. Mayr ; *ibid.*, n. 539 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 148 ; Perez, *loc. cit.*, n. 5.

(4) Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 141 ; Kugler, *ibid.*, n. 1431; May , *ibid.*, n. 537.

(5) Apud Albitium, *loc. cit.* n. 164 sq.

illius interventu opus non esse contendunt, ut matrimonia inter partes, alteram catholicam et alteram hæreticam, licite contrahantur [1]. »

Le motif en était clair et concluant. Cet empêchement existe en vertu d'une loi générale de l'Eglise. Or le pape seul est investi de l'autorité suffisante pour dispenser dans les lois générales : « Si interdictum, *dit le même Pontife*, quo fit, ut matrimonia hæc illicita sint, ex Concilii generalis Chalcedonensis lege, aliisque contrariis Sacrorum Canonum sanctionibus originem habet ; iis insistendo regulis, quas supra posuimus, facili negotio perspicere est, hujuscemodi matrimonia licita aliter evadere non posse, præterquam in vim dispensationis a Romano Pontifice obtentæ, exclusis Episcopis, nisi a Pontifice facultatem acceperint, ut super iisdem dispensare possint [2]. »

Des actes postérieurs du Saint Siège ont dissipé le doute qu'aurait pu laisser dans quelques esprits l'autorité des anciens théologiens et canonistes. Nous nous contenterons de citer la lettre de Pie VII, du 17 février 1809, aux Evêques de France [3], l'Instruction, qu'à la date du 15 novembre 1858, le Cardinal Antonelli adressa, par ordre de S.S. Pie IX, à tous les Archevêques, Evêques et Ordinaires des lieux, où il est rappelé en termes formels que : « Ad quam (Apostolicam Sedem) unice spectat potestas dispensandi super hujusmodi mixtæ religionis impedimento [4]. » Pie VII dit aussi dans sa lettre au Vicaire Capitulaire de Trèves, « dispensationem pro mixtis ineundis matrimoniis unice a Sede Apostolica singulis casi-

(1) *De Synodo diœcesana*, lib. IX, cap. III, n. 3.

(2) *Ibid.*, n. 2. Cf. Feije, *De matrimonis mixtis*, part. II, pag. 217 sq.

(3) Apud Moser, *De impedimentis matrimonii*, append., n. XVII.

(4) *Pii IX Pontificis Maximi Acta*, part. I, vol. III, p. 29.

bus postulandam esse [1]. » Et Grégoire XVI, dans son Bref aux Evêques de Bavière écrit également que la dispense pour mariages mixtes, « juxta notas regulas in singulis casibus ab hac Apostolica Sede imploranda est [2]. »

La dispense doit donc venir du Souverain Pontife, ou d'un Evêque qui a reçu du Saint Siège le pouvoir de dispenser.

Il faut toutefois noter qu'un décret de la S. Congrégation de la Propagande, en date du 30 août 1865, défend à ces Evêques d'user de leur pouvoir avec les Italiens qui n'auraient pas, de manière à n'en pas douter, définitivement abandonné leur domicile d'Italie [3].

4° Pour qu'une dispense soit licite, il faut qu'elle soit réclamée par une cause plus ou moins grave, selon l'importance de la loi à laquelle elle inflige une blessure [4]. Comme il s'agit ici d'une loi de la plus haute importance, une cause très grave pourra, seule, légitimer la dispense [5]. La partie catholique ne

(1) 31 oct. 1819, apud Feije, *De impedimentis mixtis*, part. I, p. 20.

(2) 27 maii 1832, *ibid.*, pag. 23.

(3) Voici ce décret : « Relatum est Apostolicæ Sedi abusum hunc non raro contigisse, ut videlicet Itali qui in exteras diœceses proficiscuntur, atque in iis peregre versantur, dispensationes obtineant super impedimento mixtæ religionis. Ne unquam igitur ejusmodi factum instauretur in posterum, Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. IX, de consilio Eminentissimorum Patrum Generalium Inquisitorum, censuit in Domino præcipiendum, ut omnes et singuli Episcopi, qui facultate instructi sunt dispensandi super dicto impedimento certiores efficiantur, in ejusdem usu excipi Italos, de quibus non constet Italicum domicilium omnino deseruisse. » *Acta Sanctæ Sedis in compendium opportune redacta et illustrata*, vol. II, pag. 672.

(4) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. I, titul. II, n. 62 ; Mayr, *Op. cit.*, lib. I, titul. II, n. 107 ; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. I, n. 178 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. I, titul. II, n. 480.

(5) Kugler, *ibid.*, n. 1430 : Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. VI, n. 139; Mayr, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 536 ; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, tom. I, § CLXXIII, n. 1 ; Heiss, *De matrimonio*, § 23, V; Feije, *De matrimoniis mixtis*, part. II, pag. 221.

contractera donc licitement mariage avec un hérétique, que quand elle aura un motif grave de s'unir à lui. Aussi lit-on dans l'Instruction de la S. Congrégation de la Propagande du 25 mars 1868 : « Ad matrimonium mixtum permittendum minime sufficit, ut sponsi cautiones, de quibus supra, admittere parati sint, nec non cæteras clausulas in rescriptis Apostolicæ Sedis adhiberi solitas ; sed omnino *justæ gravesque* requiruntur causæ, ut facultas dispensandi super mixtæ communionis impedimento licite executioni mandetur. Cautiones enim illæ ideo naturali divinoque jure exiguntur atque exigi debent, ut pericula intrinseca, quæ mixtis insunt matrimoniis, removeantur ; at vero ut gravibus fidei ac morum periculis etiam sub opportunis cautionibus fideles se exponere permittantur, grave aliquod incommodum ceteroquin haud evitandum immineat necesse est [1]. »

Resp. ad II. 1° Que les Evêques puissent user des pouvoirs que le Saint-Siège leur accorde, cela ne peut faire l'ombre d'un doute. Quelques anciens auteurs ont, à la vérité, dénié au Souverain Pontife le droit de dispenser dans cet empêchement [2]. Mais, ainsi que le remarque Benoît XIV, c'est une injure à l'adresse de l'autorité pontificale [3] : car, comme le dit ailleurs le même Pontife, « Non videtur hodie fas esse, potestatem, de qua olim disceptabatur, Summo Pontifici abjudicare. Quoniam... de Pontificis potestate, postquam dispensavit, dubitare, instar sacrilegii est. Esset enim Christo quasi exprobrare, quod non satis Ecclesiæ suæ providisset [4]. » S'il

(1) Apud *Acta et Decreta SS. Conciliorum recentiorum*, Collect. Lacens., tom. III, col. 574.

(2) Gamache, *De matrimonio*, cap. 28; Sainte-Beuve, *Cas de conscience*, tom. II, cas 77 sq.

(3) *Op. cit.*, lib. IX, cap. III, n. 3. Cf. Feije, *ibid.*, pag. 206.

(4) *Ibid.* lib. VII, cap. VII, n. 7.

peut le faire par lui-même, il le peut également par ses délégués [1]. Il est donc certain que l'Evêque, qui a reçu ce pouvoir du Saint Siège, peut en faire usage, toutefois en observant certaines conditions. Quand pourra-t-il l'exercer ?

2° A. Avant d'user de ce pouvoir, l'Evêque doit d'abord détourner le fidèle de contracter une semblable union : « Episcopos omnes, *dit Benoît XIV*, Vicarios Apostolicos, Parochos, Missionarios, et alios quoscumque Dei et Ecclesiæ fideles Ministros in iis partibus degentes, serio graviterque hortatur (Sanctitas Sua) et monet, ut catholicos utriusque sexus ab hujusmodi nuptiis in propriarum animarum perniciem ineundis, quantum possint, absterreant, easdemque nuptias omni meliori modo intervertere, atque efficaciter impedire satagant [2]. » L'Evêque peut s'acquitter de ce devoir soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un délégué. Si ses efforts sont vains, il procédera à la dispense.

B. Lorsque le Souverain Pontife accorde la dispense de l'empêchement dont nous nous occupons, il y insère toujours les conditions sans lesquelles le mariage resterait condamné par la loi divine et naturelle. L'Evêque en dispensant doit également les imposer. Ce sont les suivantes :

1) La partie dissidente doit s'engager à laisser à la partie catholique la pleine liberté de remplir ses devoirs religieux [3].

(1) « Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum, » porte la 68e règle du droit, in-6.

(2) Constit. *Matrimonia*, § 3, *Bullar. Benedicti XIV*, vol. I, pag. 180. Cf. Constit. *Magnæ Nobis*, *ibid.*, vol. VI, pag. 69 ; Feije, *ibid.*, pag. 226.

(3) Autrefois on exigeait de la partie catholique la promesse sous serment qu'elle ne renierait pas la foi catholique. Cf. Breve Pii VI 13 Julii 1782, ad Archiepiscopum Mechliniensem, apud *Synodicum Belgicum*, tom. II, pag. 67.

2) Les futurs conjoints doivent s'obliger à élever leurs enfants dans la religion catholique [1].

Autrefois ces deux engagements devaient être pris sous serment [2]. Aujourd'hui on ne semble plus exiger la garantie du serment, lorsque ces deux conditions sont sérieusement et sincèrement adoptées. Du moins l'Instruction du 15 novembre 1858 n'en fait nulle mention [3].

3) La partie catholique doit également promettre de faire tous ses efforts pour amener la conversion de son conjoint [4].

C. L'Evêque doit s'assurer que le mariage sera célébré en présence du curé catholique [5].

Resp. ad III. 1° Il est certain que la différence de religion entre deux personnes baptisées n'est pas un empêchement dirimant de mariage [6]; de sorte que, de ce chef, on ne

(1) Instruction du 15 nov. 1858, *Pii IX Pontif. Max. Acta*, part. I, vol. III, pag. 29.

(2) Breve cit. Pii VI ad Archiep. Mechlin. Cf. Giovine, *Op. cit.*, Tom. I, §. CLXX, n. 3 ; Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis, *Tractatus de matrimonio*, n. 92, pag. 326 ; Feije, *De impedim. etc.*, n. 568 ; Planchard, *Dispenses matrimoniales*, n. 276.

(3) Si cependant l'indult de dispense contenait l'obligation de confirmer ces conditions par serment, comme cela arrive quelquefois, il faudrait s'y soumettre et exiger le serment des futurs conjoints.

(4) Breve cit. Pii VI ad Archiep. Mechlin. Cf. Concil. provinc. Ultrajectense an. 1865, Titul. IV, cap. XIII, pag. 183.

(5) Il ne peut être célébré à l'église, ni à la sacristie, et le curé ne peut y exercer aucun rite sacré. Breve cit. Pii VI ad Archiep. Mechlin. Si pour certains pays, le Saint-Siége autorise une dérogation à cette règle, il défend expressément de célébrer le Saint Sacrifice de la messe. Instruction citée du 15 nov. 1858, *loc. cit.*, pag. 31. Cf. Giovine, *loc. cit.*, n. 3 ; Feije, *loc. cit.*, n. 571.

(6) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. VI, n. 132 sq.; Kugler, *loc. cit.*, n. 1429; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 357; Sanchez, *Op. cit.*, lib. VII, disp. LXXII, n. 2 ; Pontius, *De matrimonio*, lib. VII, cap. XLVII, n. 9 sq.; Append., cap. I, n. 2 ; Mayr, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 531 ; Perez, *Op. cit.*, disp. XXXVI, sect. II, n. 2 ; Feije, *Op. cit.*, n. 566.

peut attaquer la validité du mariage de Titius, quoique l'Evêque n'eût pu lever cet empêchement prohibant à l'égard de Titius, si celui-ci avait définitivement fixé son domicile en Italie.

2o Mais on peut conclure sa nullité d'un autre chef, à savoir, si Titius avait réellement abandonné son domicile d'Allemagne pour le fixer à Rome. Il serait alors soumis au Décret du Concile de Trente sur la clandestinité, et ne pourrait validement contracter mariage que devant le curé de la paroisse que lui ou Mævia habitent.

3o Il pourrait cependant se faire que, tout en habitant Rome depuis plusieurs années, Titius eût conservé un véritable domicile en Allemagne. Supposons, par exemple, que Titius soit allé à Rome pour se perfectionner dans les arts, les sciences, ou pour tout autre motif, gardant l'intention de retourner dans sa patrie, à laquelle il reste attaché. Ayant fait la connaissance de Mævia, et voyant les difficultés qu'on lui fait à cause de la différence de religion, il se rend dans sa patrie pour y obtenir plus facilement la dispense voulue, et s'y marie devant son curé, ou devant un autre avec l'autorisation de l'Evêque, rien ne s'oppose à la validité de son mariage.

4o Nous disons à la *validité :* car pour la licéité, il n'en est pas de même. Le Souverain Pontife ayant refusé la dispense, il semble naturel que son délegué ne puisse l'accorder. On sait que les Souverains Pontifes ont déclaré nulle la dispense obtenue d'une Congrégation, lorsqu'antérieurement elle avait été réfusée par une autre Congrégation [1]. Le motif de

(1) V. la lettre de S.S. Grégoire XVI au Card. Pacca, Pro-Dataire, en date du 22 novembre 1836, dans Giovine, *Op. cit.*, tom. 1, pag. 364. Le S. Pontife y cite deux de ses prédécesseurs comme ayant établi cette règle qu'il confirme : Innocent XII et Clément XIII.

cette disposition n'a-t-il pas toute sa force dans notre cas? Ajoutons que, dans la concession des dispenses, l'Evêque doit suivre la règle qui lui est tracée par l'exemple du Saint-Siège. S'il sait donc que celui-ci a refusé la dispense, il ne peut licitement l'accorder[1].

XI.

Titius, in infidelitate natus, cum Mævia sorore sua itidem infideli matrimonium init, itemque consummat. Paulo post a missionario catholico edoctus christianam fidem amplectitur, et baptismate donatur. Qua re cognita, ipsa uxor sacrum lavacrum petit. Antequam missionarius rem conficiat, secum cogitat, utrum hujusmodi conjuges separandi sint, eisdemque ad alias ineundas nuptias sit facultas. Incertus quid consilii capiat, Mæviam inter catechumenos retinet, intereaque cuidam amico theologiæ professori epistolam scribit, ut suam sententiam aperiat. Hic suis auditoribus casum proponit. Hinc alii conjuges esse separandos : alii e converso in matrimonio esse retinendos contendunt. Quidam vero inter eos ita rem componit : Summus Pontifex tale matrimonium dissolvat ; nam si rata fidelium matrimonia potest dissolvere, quæ fortius vinculum habent, quam matrimonia in infidelitate consummata, multo magis hæc potest dissolvere. Controversia tanta animorum contentione pertractatur, ut magistro silentium imponere opportunum videatur, et postea quærit :

1° *Quo jure, et quibus gradibus consanguineitas matrimonium dirimat ?*

2° *An summus Pontifex vinculum matrimonii in infidelitate consummati dissolvere possit ?*

3° *Quid in casu suggerendum ?*

(1) Sanchez, *Op. cit.*, lib. VIII, disp. XIV, n. 5 ; Feije, *Op. cit.*, n. 685 et 719, 11°; Téphany, *Traité des dispenses matrimoniales*, n. 470. — V. cependant Kugler, *Op. cit.*, part. IV, quæst. XXIV; Giovine, *Op. cit.*, tom. II, § VI, n. 9.

RESP. AD I. Il faut distinguer entre la ligne *directe* et la ligne *collatérale*.

1° A. Dans la *ligne directe*, presque tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que l'empêchement de consanguinité, au premier degré, est de droit naturel [1]. Pour les degrés ultérieurs, cela est très controversé. L'opinion la plus probable tient, avec S. Thomas [2], qu'ils n'annulent pas le mariage de droit naturel, mais de droit ecclésiastique seulement [3]. Jusqu'à quel degré ?

B. La consanguinité est un empêchement dirimant à quelque degré que ce soit, selon l'opinion la plus conforme au Droit [4]. « Inter eas enim personas, *décrète le Pape Nicolas I*,

(1) S. Thomas. 2-2, q.154, a. 9, ad 3 ; In IV *Sent.*, dist. XL, q. un. a. 3 ; S. Bonaventura,in IV *Sent.* dist. XL, q. 2 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. IX, cap. XII, n. 12 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, titul. XIV, n. 26 ; Heislinger, *Resolutiones morales de matrimonio*, part. II, cas. VI, n. 21 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. XIV, n. 22 ; Pontius, *De matrimonio*, lib. VII, cap. XXXI, n. 4 ; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. IV, titul XIV, n. 19 ; Sanchez, *De matrimonio*, lib. VII, disp. LI, n. 7 ; Rosignoli, *De matrimonio*, II, prænot. X, sect. II, n. 1 ; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, tom. I, § CCVIII, n. 2 ; Perez, *De matrimonio*, disp. XXVIII, sect. III, n. 3 ; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 366; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. II, n. 1305 et 1861 sq.

(2) 2-2, q. 154, a. 9, ad 3.

(3) S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 1029 ; Pontius, *ibid.*, n. 6; Kugler, *ibid.*, n. 1866 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 31 ; Wiestner, *ibid.*, n. 22 ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 19; Perez, *loc. cit.*, sect. IV, n. 3. — Oppositum tuentur : Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 27 ; Scotus, in IV *Sent.* dist. XL, q. un. n. 4 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. IV, titul. XIV, n. 15 ; Rosignoli, *loc.cit.*, n. 3 ; Clericati, *Decisiones sacramentales*, lib. VI, decis. XXII, n. 23.

(4) Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 34; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 25; Wiestner, *ibid.*, n. 25 ; Giovine, *Op. cit.*, tom. I, § CCV, n. 6 ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1581; Feije, *ibid.*, n. 364; Clericati, *loc. cit.*, n. 12. — Ex opposito stant Sanchez, *loc.*

quæ parentum liberorumve locum inter se obtinent, nuptiæ contrahi non possunt, veluti inter patrem et filiam, vel avum et neptem, matrem et filium, aviam et nepotem, et usque ad infinitum [1]. »

2° En *ligne transversale* ou *collatérale*, A. il y a encore un point que le droit a mis hors de toute contestation : les degrés au delà du premier n'annulent pas le mariage, de droit naturel. Le pape Innocent III déclare que les infidèles peuvent licitement se marier dans ces degrés, et persévérer dans leur mariage après leur conversion.

Utrum pagani uxores accipientes in secundo, vel tertio, vel ulteriore gradu sibi conjunctas, sic conjuncti debeant post conversionem suam insimul remanere, vel ab invicem separari, edoceri per scriptum Apostolicum postulasti. Super quo taliter respondemus, quod, cum sacramentum conjugii apud fideles et infideles existat, quemadmodum ostendit Apostolus dicens [2] : *Si quis frater infidelem habet uxorem, et hæc consentit habitare cum eo, non illam dimittat;* et in præmissis gradibus a paganis quoad eos matrimonium licite sit contractum, qui constitutionibus canonicis non arctantur : *Quid enim ad nos,* secundum Apostolum eumdem [3], *de his qui foris sunt judicare?* in favorem præsertim christianæ religionis et fidei, a cujus perceptione per uxores se deseri timentes viri possunt facile revocari : fideles hujusmodi matrimonialiter copulati libere possunt et

cit., n. 13 ; Pontius, *ibid.* cap. XXXI, n. 6 ; Kugler, *ibid.*, n. 1306 et 1866 ; Salmanticenses, *ibid.*, n. 10 ; Perez, *ibid.*, sect. VII, n. 6.

(1) *Responsa ad consulta Bulgarorum*, cap. 39, Labbæi *Concilia*, tom. VIII, col. 530. On objecte le chapitre *Non debet*, 8, *De consanguinitate et affinitate*, comme ayant corrigé l'ancien droit ; mais, comme le font remarquer les auteurs, ce chapitre ne parle que de la consanguinité en ligne collatérale.

(2) I Cor. VII, 12.

(3) I Cor. V, 12.

licite remanere conjuncti, cum per sacramentum Baptismi non solvantur conjugia, sed crimina dimittantur [1].

B. Quant au premier dégré, les avis sont très partagés. Les uns le nient, parce qu'on n'apporte aucune raison convaincante pour prouver l'existence de cet empêchement de droit naturel, tandis que de semblables mariages eurent lieu à l'origine du monde [2]. D'où les partisans de cette opinion concluent que, en cas de conversion de frères et sœurs mariés dans l'infidélité, on ne doit pas les obliger à se séparer. Écoutons Heislinger développant cette conclusion:

Dico 2°, ad nostram religionem recenter conversos Americanos conjuges probabilius non esse separandos præcise ex eo, quod in primo gradu consanguinitatis in linea obliqua contraxerint. Probatur conclusio. Quod talia matrimonia sint jure naturali annullata, uti ex disputatis constat, probari sufficienter nequaquam potest: ex altera parte ecclesiasticæ leges annullantes tales nuptias, non afficiebant istos conjuges, cum durante sua infidelitate matrimonium contraxerant : ergo illorum matrimonium pro valido habendum. Prob. conseq. Semper est standum pro valore matrimonii, quando de illius nullitate moralis certitudo haberi nequit : ergo non erunt separandi [3].

Des adversaires mêmes de cette opinion en adoptent la conséquence. « Cum tamen, *écrit Sanchez*, sit valde probabilis

(1) Cap. *Gaudemus*, 8, *de divortiis*. Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 44; Rosignoli, *ibid.*, sect. III, n. 5; Pontius, *loc. cit.*, cap. XXXII, n. 1 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 1308 ; Perez, *loc. cit.*, sect. V, n. 1 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 31 ; Wiestner, *ibid.*, n. 26.

(2) D. Thomas, 2-2, q. 154, a. 9, ad 3 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 46 ; Perez, *ibid.*, sect. V, n. 4 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 20 ; Wiestner, *loc. cit.*, n. 28 ; Pontius, *loc. cit.*, n. 3 ; Heislinger, *loc. cit.*, n. 36 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 28.

(3) *Loc. cit.*, n. 17.

(hæc) sententia... habet subinde eandem probabilitatem, separandos non esse, nisi speciali lege aut consuetudine eorum tale matrimonium irritetur.... Et sanum consilium existimo, ubi ægre ferrent separationem, amplectendam esse hanc partem, ut vel sic suavius ac facilius ad fidem invitentur [1]. »

D'autres, se basant surtout sur la Décrétale d'Inocent III [2], prétendent que cet empêchement est de droit naturel. Le Pape Innocent III y décrète que les infidèles, qui se convertissent à la vraie foi, ne doivent pas être séparés s'ils ne sont parents qu'au second degré, ou à un degré ultérieur, parce que les lois de l'Église ne les lient pas. N'est-ce pas une preuve que s'ils sont parents au premier degré, leur mariage est nul de droit naturel [3] ? La conséquence de cette opinion est qu'après leur conversion, ces époux putatifs doivent être séparés. C'est ce qu'ordonna le concile provincial célébré à Lima en 1583, où nous lisons : « Conjugia inter fratres, cum ad baptismi gratiam pervenerint, rata non habeantur, sed quicumque ita conjuncti reperti fuerint, separentur [4]. »

(1) *Loc. cit.*, disp. LII, n. 12.

(2) Cap. *Gaudemus*, 8, *De divortiis.*

(3) Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 28 ; Scotus, *loc. cit.*, n. 6 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 1874 ; Guttierez, *De matrimonio*, cap. XCVI, n. 20 ; Sanchez, *loc. cit.*, disp. LII, n. 11 ; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. IV, titul. XIV, n. 10 ; Rosignoli, *ibid.*, sect. III, n. 5 ; Clericati, *loc. cit.*, n. 31 ; Bonacina, *De matrimonio*, quæst. III, punct. V, § I, n. 11 ; Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. X, part. II, n. 182 ; Laymann, *Theologia moralis*, lib. V, tract. X, part. IV, cap. VI, n. 3 ; Bellarminus, *De matrimonio*, lib. I, cap. 28 ; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. VII, consult. XXII, n. 3 ; D. Antoninus, *Summa Theologica*, part. III, titul. I, cap. 14, § 2.

(4) Card. de Aguirre, *Concilia Hispaniæ*, tom. IV, pag. 235. Le P. Acosta, *De natura novi orbis et de procuranda Indorum salute*, lib. VI, cap. 21, atteste que le décret n'a été porté qu'après avoir été examiné et approuvé par le Pape Paul IV. Benoît XIV, *De Synodo*

C. S'il ne l'est pas de droit naturel, ne pourrait-on soutenir qu'il est nul de droit divin ? Le mariage entre frères et sœurs était interdit par la loi de Moyse [1]. Or, les auteurs enseignent généralement que la disposition de la loi juive qui défend certains mariages a cessé quant aux empêchements qui ne sont pas de droit naturel [2].

Resp. ad II. Notons qu'il s'agit d'un mariage consommé seulement dans l'infidelité. S'il avait été consommé après la conversion des époux, il est certain qu'il ne pourrait être dissous [3]. Cette question est de nouveau très controversée entre les auteurs. Les uns attribuent ce pouvoir au Souverain Pontife invoquant les motifs suivants [4]. 1° Le mariage, non consom-

diœcesana, lib. IX, cap. XIII, n. IV, dit que ce Concile a dépassé les limites de sa compétence en tranchant une question controversée entre les théologiens. Toutefois le Cardinal de Lugo, *Responsa moralia*, lib. I, dub. XL, n. 10-14, assure que le P. Acosta mérite toute confiance ; et si le décret a reçu la sanction du S. Siège, on ne peut dire qu'il y a eu abus de pouvoir chez les pères du Concile.

(1) *Levit.* XVIII, 9.

(2) Sanchez, *loc. cit.*, disp. LII, n. 3 ; Kugler, *ibid.*, n. 1309 et 1881; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 38 ; Perez, *ibid.*, sect. VI, n. 1, sq.; Mayr, *ibid.*, n. 21 ; Rosignoli, *ibid.*, sect. III, n 1 et 3 ; Salmanticenses, *ibid.*, n. 18 ; Wiestner, *loc. cit.*, n. 29.

(3) S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VI, n. 897 et 956 ; Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis, *Tractatus de matrimonio*, n. 54 in fine; Feije, *Op. cit.*, n. 602 ; Konings, *Op. cit.*, n. 1551, 9, 1) *b*) ; Heiss, *De matrimonio*, § 32, III, 1) ; Rosignoli, *De matrimonio*, I, prænot. XI, n. 4 ; Perez, *Op. cit.*, disp. XX, sect. X, n. 5.

(4) Navarrus, *Consilia*, lib. III, *De conversione infidelium*, Consil. III, n. 12 ; Sanchez, *Op. cit.*, lib. II, disp. XVII, n. 2 ; Pirhing, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 146 ; S. Alphonsus, *loc. cit.*; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 759, not. (*b*). ; et n. 789 not. (*c*) ; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. III, n. 354 ; Rosignoli, *Op. cit.*, I, prænot. III, n. 16; Laymann, *Theologia moralis*, lib. V, tract. X, part. II, cap. III, n. 2, coroll, III ; Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. X, part. I, n. 39.

mé, des fidèles crée un lien plus fort que le mariage consommé des infidèles. Or le Souverain Pontife peut rompre ce lien. Donc il peut aussi dissoudre celui résultant du mariage consommé des infidèles.

2º Les Souverains Pontifes se sont reconnu ce pouvoir et en ont usé. « Nos attendentes, *dit Grégoire* XIII, hujusmodi connubia inter infideles contracta vera quidem, non tamen adeo rata censeri ut necessitate suadente dissolvi non possint[1]. » Il en conclut la validité du mariage contracté, en vertu de dispense papale, par l'époux converti à la religion catholique, quoique son premier conjoint eût déjà alors embrassé la vraie foi[2].

S. Pie V[3], Grégoire XIII[4] et Urbain VIII[5] ont fait usage de ce pouvoir en permettant aux Indiens convertis de demeurer avec leur conjoint converti, abandonnant le premier conjoint qui persévère dans l'infidélité.

La plupart des auteurs se prononcent dans un sens opposé, et estiment que le Pape est dénué du pouvoir de dissoudre ces mariages[6]. Leur motif est que le mariage des infidèles, comme

(1) Constit. *Populis ac nationibus*, 25 januar. 1585, *Bullar. S. Congreg. de Propaganda Fide*, Append. t. I, p. 103.

(2) « Quæ quidem matrimonia, etiamsi postea innotuerit conjuges priores infideles suam voluntatem juste impeditos declarare non potuisse, et ad fidem etiam tempore contracti secundi matrimonii conversos fuisse, nihilominus rescindi nunquam debere, sed valida et firma prolemque inde suscipiendam legitimam fore decernimus. »

(3) Const. *Romani Pontificis*, 2 aug. 1571, *Bullar. S. Congreg. de Propaganda Fide*, Append., t. I, pag. 45. Cf. Feije, *Op. cit.*, n. 473.

(4) Constit. supra cit. Cf. Feije, *ibid.*, n. 474 ; Clericati, *Loc. cit.*, Decis. XI, n. 22 ; Pignatelli, *Op. cit.*, tom. VIII, consult. XCIII, n. 24 ; Pontius, *Op. cit.*, lib. VII, cap. XLVIII, n. 23.

(5) *Respons. pro matrimoniis Indorum*, apud Cardenas, *Crisis theologica in propositiones damnatas ab Innocentio XI*, Dissert. II, n. 552 ; Feije, *Op. cit.*, pag. 353, not. 2.

(6) Vasquez, *Tractatus de matrimonio*, disp. II, n. 58 et 124 ; Pon-

celui des chrétiens, est indissoluble de droit naturel ou divin. La tradition ne nous montre qu'un cas où le lien peut être rompu : celui où lorsqu'un infidèle se convertit, son conjoint refuse de cohabiter avec lui, ou ne consent pas à le faire sans contumélie pour le Créateur, ou sans péril de péché pour le fidèle [1]. Aussi ne trouve-t-on aucun exemple de dispense pontificale sur ce point. Et Vasquez atteste qu'étant à Rome, une demande fut adressée au Pape Sixte V pour en obtenir une, et que le Pontife la refusa nonobstant toutes les instances qui furent faites [2].

Les arguments de la première opinion sont loin d'être convaincants. Le premier est une simple affirmation, à laquelle les adversaires répondent par une négation.

La déclaration de principe de Grégoire XIII n'atteint pas la seconde opinion; car, ainsi que le fait remarquer Benoît XIV, alors secrétaire de la S. Congrégation du Concile, ce principe se vérifie quand l'un des époux infidèles se convertit, l'autre refusant de cohabiter avec lui [3]. Le Pape n'applique pas son

tius, *Op. cit.*, lib. IX, cap. II, n. 8 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XIX, n. 60 ; Wiestner, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XIX, n. 34 ; Pignatelli, *Op. cit.*, tom. VI, consult. XVI, n. 8 ; tom. VIII, consult. XCIII, n. 24 ; Mayr, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XIX, n. 66 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. II, tract. VI, resol. CXXV, § 5 ; Kugler, *Op. cit.*, Part. II, n. 1409 ; De Coninck, *De Sacramentis ac censuris ecclesiasticis*, tom. II, disp. XXVI, n. 66 ; Feije, *Op. cit.*, n. 602 ; Perez, *Op. cit.*, disp. XX, sect. X, n. 8.

(1) Giovine, *Op. cit.*, tom. I, § CCLXXII, n. 4 ; Perrone, *De matrimonio Christiano*, tom. II, pag. 312 ; Pontius, *Op. cit.*, lib. VII, cap. XLVIII, n. 13 ; Benedictus XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. VI, cap. IV, n. 3 ; lib. XIII, cap. XXI, n. 1 ; Heiss, *Op. cit.*, § 32, III. Cf. *Thesaurus resolut. S. Cong. Concilii*, tom. 3, pag. 587.

(2) « Id quod anno Domini 1588, cum ego Romæ essem, a Summo Pontifice Sixto V obtinere pro viribus contenderunt, sed repulsam passi sunt » *Loc. cit.*, n. 58.

(3) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. IV, pag. 72.

principe à notre hypothèse et ne s'attribue nullement le droit de dispenser dans le mariage des infidèles, lorsqu'il a été consommé.

Quant aux actes de S. Pie V, Grégoire XIII et Urbain VIII, les défenseurs de la seconde opinion n'y trouvent pas l'usage du pouvoir de dispenser dans le lien d'un mariage légitime consommé ; mais une simple déclaration du droit divin, quant à l'interpellation du premier conjoint. Il y a eu dispense de l'obligation d'interpeller le conjoint, mais non solution du lien matrimonial. « Nec vere, *dit Pontius*, ex ea dispensatione colligitur dissolvisse Pontificem matrimonium consummatum infidelium; sed cum Pontifex possit jus divinum interpretari, et ex divino privilegio dissolvatur matrimonium in favorem fidei, cum infidelis non vult cohabitare cum fideli, declarat Pontifex eum casum verificari, quando tanto tempore fidelis non requiritur ab infideli, et tanta terrarum spatia impediunt, atque adeo jam tunc posse uti divina concessione, et ad secundas transire nuptias [1]. »

Après avoir rapporté les arguments des deux opinions, Clericati ajoute : « Quæ ex his opinionibus verior sit, non est a nobis decidendum, sed a venerabili judicio Apostolicæ Sedis expectandum [2]. » Nous nous rallions complètement à cette conclusion.

RESP. AD III. 1° Le missionnaire doit tâcher d'amener Titius et Mævia à vivre séparés l'un de l'autre. S'ils y consentent, il ne peut, de sa propre autorité, leur permettre de convoler à d'autres noces. Ainsi que nous l'avons vu ci-dessus (RESP. AD I, 2°, B), S. Thomas et d'autres très graves auteurs tien-

(1) *Op. cit.*, lib. VII, cap. XLVIII, n. 22. Cf. lib. IX, cap. II, n. 17 ; Kugler, *Op. cit.*, part. II, n. 1409; Benedictus XIV, in *Thesaur. resol. S. C. C.* tom. IV, pag. 72.

(2) *Loc. cit.*, Decis. XII, n. 16.

nent le mariage de Titius et Mævia comme valide; en leur permettant de contracter un nouveau mariage, le missionnaire trancherait une question qui est hors de sa compétence.

2° S'ils ne veulent pas se séparer, le missionnaire sera également incompétent pour leur permettre de persévérer dans leur union, laquelle est peut-être réprouvée par la loi naturelle (*Ibid.*). Ce qu'il pourra faire de mieux, c'est de suivre le conseil de Laymann. « Verum, *dit-il*, in hac re admodum gravi consultius arbitror Summum Pontificem consulere, ideo vel maxime, quia multi existimant Innocentium III, in C. *Gaudemus*, *de Divortiis*, voluisse conjunctos in primo gradu consanguinitatis, etiam lineæ transversæ separandos esse [1]. »

3° Nous ajouterons qu'il ne pourrait, sans imprudence, donner à Titius et Mævia l'espoir de voir leur union ratifiée par le Saint-Siège. De hauts et puissants personnages ont insisté près du Souverain Pontife pour obtenir la dispense de ce degré de consanguinité, et toujours cette dispense a été refusée [2].

En 1793, semblable demande a été faite par deux habitants du diocèse de Liège, qui vivaient en concubinage depuis plusieurs années; on savait qu'ils persévéreraient dans leur union

(1) *Op. cit.*, lib. v, tract. x, part. iv, cap. iv, n. 3. Feije, *Op. cit.*, n. 367, dit aussi : « Sic conjuncti separandi quidem sunt ob periculum incestus, et gravem ejusmodi conjunctionis indecentiam, sed propter controversiam de ejus validitate, casu occurrente, adeunda est Sedes Apostolica. » C'est aussi ce qu'on lit dans la Théologie de Malines, *Tractatus de matrimonio*, n. 76, pag. 263.

(2) Constit. *Aestas anni*, § xiii, *Bullar. Benedicti XIV*, vol. xii, pag. 316. Comme dit Benoît XIV, *ibid.*, on ne trouve aucun exemple de semblable dispense. A la vérité, quelques théologiens citent quelques faits; mais l'histoire prouve que ces faits sont controuvés. Cf. Rigantius, *Commentaria in Regulas Cancellariæ Apostolicæ*, Regul. xlix, n. 13 sq.; Kugler, *Loc. cit.*, n. 1876; Giovine, *Op. cit.*, tom. i, § ccix, n. 3 sq.

incestueuse, si on ne leur accordait pas la dispense qu'ils sollicitaient. Néanmoins au doute : *An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione super primo consanguinitatis gradu in linea laterali in casu ?* La S. Congrégation du Concile répondit le 14 décembre 1793 : *Negative* [1].

Le Missionnaire agira donc très sagement en exposant le cas au Souverain Pontife, et en lui demandant quelle conduite il doit tenir avec Titius et Mævia.

(1) *Thesaurus Resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LXII, pag. 255.

QUESTIONS CANONIQUES.

Les évêques peuvent-ils quelquefois dispenser, en vertu de leur autorité, sans un indult pontifical, dans un empêchement dirimant public ?

Nous restreignons la question aux empêchements publics, parce que, quand il s'agit d'un empêchement resté occulte, il n'y a plus aujourd'hui de controverse entre les auteurs. Soit qu'il s'agisse d'une dispense à accorder après le mariage contracté de bonne foi devant l'église [1] ; soit qu'il s'agisse d'un mariage qui est sur le point d'être contracté, et ne peut être différé sans causer un grand scandale, ou sans compromettre

(1) Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. IX, cap. II, n. 1 ; Sanchez, *De matrimonio*, lib. II, disp. XL, n. 3 ; Perez, *De matrimonio*, disp. XLIV, sect. VI ; Kugler, *De matrimonio*, part. II, n. 2125 ; Pontius, *De matrimonio*, lib. VIII, cap. XIII, n. 2 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. XVI, n. 79 ; Gobat, *Experientiæ theologicæ de septem sacramentis*, tract. IX, n. 576 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, Append. n. 15 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 1123 ; Mayr, *Trismegitus Juris Pontificii*, lib. IV, Append. n. 19; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. IX, cap. XIV, n. 7 ; Rosignoli, *De matrimonio*, I, disquisit. III, § XXIX, n. 3 ; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 633 et 634 ; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, tom. I, § CCCXXIV, n. 1; De Justis, *De dispensationibus matrimonialibus*, lib. II, cap. II, n. 119 ; Heislinger, *Resolutiones morales de matrimonio*, part. III, cas. VI, n. 44; Pyrrhus Corradus, *Praxis dispensationum apostolicarum*, lib. VIII, cap. IV, n. 35 ; Bossius, *Moralia varia*, part. II, n, 1266. Une décision de la S. Congrégation du Concile, du 19 avril, 1692, *in Ægytanien*, ad 4, ne laisse aucun doute sur ce point. Cfr. *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XXXVII, pag. 124.

la réputation des futurs époux [1] ; il est généralement admis aujourd'hui que l'Évêque, du consentement présumé du Souverain Pontife, peut accorder la dispense. Notre question est donc limitée au cas d'un empêchement public.

Que les Évêques ne puissent en dispenser, hors du cas d'extrêmité nécessité, cela n'est pas contesté [2]. Il n'en est pas tout à fait de même quand on se trouve en face de l'extrême nécessité. Voici des exemples où les auteurs sont d'avis que cette nécessité existe.

Tout est prêt pour le mariage de Pierre avec Catherine. Au dernier moment on découvre qu'ils sont parents dans les degrés prohibés ; ou l'on acquiert la connaissance d'un autre empêchement public de sa nature, par exemple, d'affinité licite, de parenté spirituelle ou légale etc.; et de graves désordres sont à craindre, si l'on veut retarder le mariage jusqu'à l'arrivée d'une dispense de Rome.

Autre cas. Dans le cas précédent, une autre circonstance peut se présenter pour les pays, où, comme chez nous, le

(1) Sanchez, *ibid.*, n. 7 ; Pontius, *ibid.*, n. 6 ; Perez, *ibid.*, n. 12 ; Kugler, *ibid.*, n. 2134 ; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 613 et 1122 ; Salmanticenses, *ibid.*, n. 11 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 83 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 15 ; Mayr, *ibid.*, n. 21 ; Giovine, *ibid.*, § cccxxxv, n. 1 ; Rosignoli, *ibid.*, § xxxv, n. 4 ; Feije, *ibid.*, n. 633 et 635 ; De Justis, *ibid.*, n. 129 ; Heislinger, *ibid.*, cas. iv, n. 27 ; Gobat, *ibid.*, n. 582 ; Pyrrhus Corradus, *ibid.*, n. 40; Bossius, *ibid.*, n. 1273.

(2) Sanchez, *ibid.*, n. 1 ; Rosignoli, *ibid.*, § xxix, n. 2 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 70 ; Kugler, *ibid.*, n. 2124 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 14 ; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 1122 ; Perez, *ibid.*, n. 1 ; Mayr, *ibid.*, n. 11 ; Pontius, *ibid.*, n. 1 ; Salmanticenses, *ibid.*, n. 3; Benedictus XIV, *ibid.*, n. 3 ; Giovine, *ibid.*, § li, n. 1 ; Carrière, *De matrimonio*, n. 1068 ; Conférences d'Angers, *Sur le mariage*, xiii[e] Conférence ; Collet, *Traité des dispenses*, livre 1, n. xi ; Tamburini, *De sacramentis*, lib. viii, tract. ii, cap. iv, § ii, n. 1 ; De Justis, *ibid.*, n. 1 ; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. xxi, quæst. v, cap. i, q. i, p. ii ; Heislinger, *ibid.*, cas. iv, n. 24 ; Gousset, *Théologie morale*, tom. ii, n. 847.

mariage civil doit précéder le mariage religieux. Il peut se faire que l'on ne parvienne à la connaissance de l'empêchement que quand le mariage civil a eu lieu, et quand par conséquent les époux ne peuvent plus se séparer.

Autre cas. Pierre et Catherine, parents au second degré, se sont unis civilement seulement. L'un des deux tombe dangereusement malade. Voulant légitimer les enfants issus de cette union, ils s'adressent à l'Évêque ; l'état du malade ne permet pas d'attendre une réponse du Saint-Siège.

Dans ces cas, l'Evêque peut-il, s'appuyant sur la volonté présumée du Souverain Pontife, accorder la dispense qu'on lui demande?

Quelques auteurs anciens soutinrent l'affirmative, trouvant qu'on avait les mêmes motifs de présumer de l'intention du Pape lorsque l'empêchement est public, que quand il est occulte. « Episcopus, *dit Kugler*, ex benigna interpretatione mentis Pontificiæ, ad salutem animarum procurandam intentæ, dispensare potest in impedimento occulto propter gravem necessitatem; ergo, si eadem necessitas... gravissima urgeat, poterit in conscientia dispensare in impedimento etiam publico [1]. »

Rigantius rapporte que l'Evêque de Syracuse, ébranlé par la pratique des Evêques du voisinage qui suivaient ce sentiment, s'adressa au Cardinal Prodataire pour savoir s'il pouvait faire usage de cette faculté. Celui-ci exposa le doute

(1) *Ibid.*, n. 2126. Cf. Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. III, consult. XXXIII, n. 8 ; Tamburini, *ibid.*, § IV, n., 11; Leander de SS. Sacramento, *De sacramentis*, tom. II, tract. IX, disp. XXIV, quæst. 9 ; Gobat, *ibid.*, n. 580 et 591. Peut-être Perez ; car après avoir dit que l'Evêque ne peut dispenser quand l'empêchement est public, il ajoute : « Cæterum non video cur non possit Episcopus dispensare, si ex tali separatione aliquod imminens et valde grave damnum sequeretur. » *Ibid.*, n. 6.

au Souverain Pontife, qui renvoya la question à la S. Congrégation du Concile. Le 13 mars 1660, elle reçut une réponse négative : « An Episcopus in casu urgentissimæ necessitatis possit ante contractum matrimonium in impedimento publico dispensare ? Resp. negative [1]. »

Le même auteur nous apprend que la même Congrégation enjoignit aux qualificateurs du Saint Office de noter la proposition qui reconnaît aux Évêques le droit de dispenser en certains cas quand l'empêchement est public ; ce qu'ils firent dans les termes suivants : « Propositio asserens, Episcopum posse dispensare in publico impedimento matrimonii dirimente consanguinitatis pro matrimonio contrahendo, sive in articulo mortis, sive in alia urgentissima necessitate ; in qua contrahentes non possint expectare dispensationem Sedis Apostolicæ, est falsa, temeraria, scandalosa, perniciosa et seditiosa. » A la suite de cet acte des qualificateurs, la S. Congrégation du Concile, en date du 19 janvier 1661, décida : « Mox exscriptam propositionem esse falsam et temerariam [2]. »

Malgré ces décisions, des auteurs récents continuèrent à attribuer à l'Evêque le droit de dispenser même lorsque l'empêchement est public [3], du moins dans certaines circonstances particulières [4]. Ce qui occasionna de nouveaux recours

(1) *Commentaria in Regulas Cancellariæ*, Reg. XLIX, n. 2. Cf. Zamboni, *Collectio declarationum S. Congregationis Concilii*, V. *Episcopus*. § XVII, n.7 ; Pallottini, *Collectio conclusionum et resolutionum S. Cong. Concilii Tridentini*, V. *Dispensatio*, § X, n. 11.

(2) *Ibid.* Cf. Zamboni, *ibid.*, not. 324 ; Pallottini, *ibid.* n. 12.

(3) Roncaglia, *loc. cit.*, R. II.

(4) Gousset, *loc. cit.*, n. 852 et 853 ; D'Annibale, *Summula Theologiæ moralis*, part. III, n. 416, not. 33. Brillaud paraît incliner vers le sentiment de Mgr Gousset. *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*, n. 72. Il en est de même de Caillaud, quand ce n'est pas par leur faute que les époux se trouvent dans le cas d'ur-

au Saint-Siége, dont les décisions furent conformes aux précédentes.

Le 18 août 1872, la S. Pénitencerie, consultée sur un des cas spécifiés par Mgr Gousset, donna une décision tout opposée à celle du savant Archevêque : « Utrum Episcopi possint valide dispensare ab impedimentis matrimonium dirimentibus jure ecclesiastico suos subditos junctos matrimonio civili tantum, quando aliquis eorum ita graviter infirmatur, ut in mortis articulo sit, et petat matrimonii sacramentum ? — S. Pœnitentiaria... respondit : Quoad impedimenta publica, Episcopum nullatenus dispensare posse [1]. »

Peu après le Vicaire Général d'Angoulême s'adressa au Saint Office, qui le renvoya à Benoît XIV : « Cæterum, relate ad facultatem Ordinariorum dispensandi super impedimentis dirimentibus certo existentibus in vim præsumptæ voluntatis Sanctæ Sedis, res ea est multis implexa difficultatibus, quibus obviandis omnino adhærendum est doctrinæ traditæ a S. M. Benedicto XIV in suo opere *De Synodo diœcesana*, lib. IX, cap. VIII, quam etiam Sacra hæc Congregatio tenet, citra quam facile nimis abusus, ideoque etiam nullitas dispensationis evenire potest [2]. » Or, à l'endroit cité, le Pape Benoît XIV exige, pour que l'Evêque puisse dispenser, que l'empêchement soit occulte, et s'en rapporte aux décisions des Congrégations Romaines [3].

On doit donc reconnaître que tout doute a disparu sur ce point, et nous dirons avec M. Planchard : « Même en cas

gente nécessité à la veille de leur mariage. *Manuel des dispenses*, n. 317.

(1) *Acta Sanctæ Sedis in compendium opportune redacta*, vol. XIV, pag. 157.

(2) Apud Planchard, *Dispenses matrimoniales; règles à suivre pour les demander, les interpréter, les mettre à exécution*, n. 94.

(3) *Loc. cit.*, n. 1-3.

d'urgente nécessité, quand le recours au Saint-Siège est impossible, et que le mariage ne saurait être différé sans péril d'infamie ou de scandale, l'Ordinaire ne peut, quoi qu'en disent certains auteurs, présumer l'intention du Souverain Pontife et dispenser d'un empêchement dirimant public [1]. »

II.

Comment faut-il interpréter les mots INTER LEVANTEM ET LEVATUM qui se lisent dans les indults permettant aux Évêques de dispenser de l'empêchement de parenté spirituelle ?

Les Théologiens ou canonistes, qui avaient traité cette question, entendaient par *levantem* le parrain ou la marraine ; de sorte qu'en vertu de l'exception insérée dans l'indult : *prœterquam inter levantem et levatum*, l'Évêque ne pouvait, d'après eux, autoriser le mariage du parrain avec sa filleule, ou de la marraine avec son filleul : « Excipitur manifeste, *dit la Théologie de Malines*, cognatio spiritualis inter patrinum seu matrinam Baptismi et prolem baptizatam [2]. »

Un auteur récent a donné une autre signification à ces termes. Nous lui laissons la parole :

En son sens obvie, au moins celui qui lui est donné par les théologiens, le terme *levantem* désigne le parrain ou la

(1) *Loc. cit.* Cf. Feije, *loc. cit.*, n. 633 ; Téphany, *Traité des dispenses matrimoniales*, n. 140 : Bouvier, *Institutiones theologicæ ad usum Seminariorum*, tom. VI, pag. 378, édit. 13; Del Vecchio, *Theologiæ moralis universæ compendium*, tom. II, pag. 660, not. 1 ; Ferrari, *Summa institutionum canonicarum*, n. 427 ; *Theorica et praxis regiminis diœcesani*, n. 262 et 263.

(2) *Tractatus de matrimonio*, n. 101, p. 384. Cf. Feije, *Op. cit.*, n. 615; Heiss, *De matrimonio*, § 53, n. V.

marraine ; mais une note que nous recevons de M. Gilbert, secrétaire de l'évêché de Moulins, nous indique que ce n'est pas ainsi que l'entend la Cour de Rome, en cet indult : « En 1865, nous dit M. Gilbert, j'ai demandé par M. de Rossi (c'est l'agent du diocèse) si la clause : *prœterquam inter levantem et levatum*, doit s'entendre de celui qui baptise et de celui qui est baptisé, — ou bien du parrain et de la filleule ? Et il m'a été répondu : *Affirmative ad 1m, negative ad 2m.* » C'est qu'en effet la paternité spirituelle, qui existe entre le baptisant et le baptisé, paraît plus grande que celle qui existe entre le parrain et le baptisé. Il est donc possible que ces expressions *levantem*, *levatum*, soient prises de l'ancien usage de baptiser par immersion. Alors le prêtre devait plonger le baptisé dans l'eau, et par conséquent le *lever* après le baptême, *levare* ; puis le parrain devait le recevoir des mains du prêtre, *suscipere* [1].

M. Téphany adopte cette interprétation et ajoute :

Au reste, le sentiment que nous énonçons, nous l'appuyons sur une réponse donnée à M. Gilbert, secrétaire général de l'évêché de Moulins, par des canonistes attachés aux Congrégations romaines. Cette réponse n'a pas, il est vrai, l'autorité d'une décision authentique de la Pénitencerie ; mais il ne nous est pas permis jusqu'à présent d'en contester la valeur [2].

M. Planchard, Vicaire-général d'Angoulême, ne fut pas convaincu de l'exactitude de cette interprétation, et demanda à la S. Pénitencerie comment il fallait entendre ces termes. Le 10 mai 1876, la S. Pénitencerie lui répondit :

In præfatis litteris sub nomine *levantis* venire patrinum et matrinam. — Episcopus vero vi illarum litterarum in impedimento cognationis spiritualis potest tantum dispensare inter patrinum et matrinam cum patre et matre baptizati [3].

(1) Brillaud, *Op. cit.*, pag. 54, not. 1.
(2) *Op. cit.*, n. 155.
(3) *Op. cit.*, n. 114, 3°.

C'est donc encore un point décidé, et l'on doit abandonner l'opinion de Brillaud et de Téphany.

III.

Lorsque l'Évêque reçoit un indult lui permettant de communiquer les pouvoirs y contenus a ses vicaires généraux, doit-il renouveler cette communication a chaque nouvelle réception de l'indult ?

Beaucoup d'indults contiennent cette clause. Ainsi nous lisons dans les facultés quinquennales, n. 20 :

Communicandi has facultates in totum vel in partem, prout opus esse secundum ejus conscientiam judicaverit, sacerdotibus idoneis in conversione animarum laborantibus, et præsertim tempore sui obitus, ut, sede vacante, sint qui possint supplere, donec Sedes Apostolica certior facta, quod quam primum fieri debebit, per delegatos, aut per unum ex eis alio modo provideat [1].

Nous lisons dans l'indult accordé chaque année, le 15 novembre, aux Evêques de France :

Sanctissimus...infrascriptas facultates ad totum futurum annum duraturas benigne concessit, cum potestate illas suis Vicariis generalibus communicandi, quibus sive per se, sive per alias idoneas personas ecclesiasticas ad hoc specialiter deputandas uti poterunt... [2].

M. Téphany répond à la question de la manière suivante :

L'Évêque doit, tous les ans, à la réception de l'indult du 15 novembre, communiquer à ses Vicaires généraux, qui en usent, les

(1) V. Théologie de Malines, *Loc. cit.*, n. 101, pag. 384 ; Feije, *Loc. cit.*, n. 617.

(2) V. Planchard, *Op. cit.*, Append. n. IV, pag. 276; Caillaud, *Op. cit.*, n. 408; Téphany, *Op. cit.*, n. 141.

pouvoirs énumérés dans cet indult. Il ne suffit pas à chacun d'eux, pour en jouir, d'avoir des lettres de Vicaire général et d'avoir été, une fois pour toutes, délégué pour toutes les causes matrimoniales. Il faut ici, chaque année, une délégation toute spéciale. Comme l'Évêque lui-même reçoit cet indult tous les ans, de même il doit, tous les ans, en communiquer les facultés aux Vicaires généraux [1].

M. Caillaud l'avait précédé dans cette voie, motivant ainsi son avis :

L'Évêque ne peut pas leur accorder (à ses Vicaires généraux), des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il a reçus. Or, il n'a reçu les pouvoirs de l'indult que pour un an ; il ne peut donc les accorder que pour le même laps de temps. Si cette délégation n'avait pas eu lieu tous les ans, je regarderais les dispenses accordées comme nulles, et je serais d'avis qu'il faut solliciter une revalidation générale *in radice* [2].

On pourrait peut-être vouloir déduire la même conséquence de la solution donnée par les auteurs à une question qui se rapproche fort de la nôtre. Ils demandent si l'Evêque peut, en vertu de la clause des facultés quinquennales, les communiquer pour toujours, ou pour un temps plus long que celui de leur durée actuelle. Ainsi, si l'Evêque est en possession de l'indult depuis un an, il ne peut plus communiquer ses pouvoirs que pour quatre ans ; s'il en jouit depuis deux ans, la communication de ses pouvoirs ne peut excéder trois ans ; et ainsi de suite. Le motif en est que l'on ne peut communiquer que ce que l'on a. « Communicare, *dit très bien Kugler*, est rem, quam quis ipse habet, alteri communem facere, ut etiam hic eam habeat, sive secundum totum, sive secundum par-

(1) *Op. cit.*, n. 143.
(2) *Op. cit.*, n. 322. Mgr Bouvier paraît favorable à ce sentiment. *Loc. cit.*, pag. 379.

tem : atqui Episcopus facultates suas non habet nisi pro tempore durantis quinquennii. Ergo nec alteri nisi pro eo tempore eas communicare potest, et non ultra duraturas, sed elapso quinquennio ruituras cum sua basi, cui unice innituntur [1]. » Ne peut-on pas de là tirer la conséquence que la communication doit être renouvelée chaque fois que l'indult est renouvelé ? L'Evêque ne pouvait communiquer ce qui n'existait pas.

Cet argument n'était pas convaincant. A la vérité, le Vicaire général, à qui la communication est faite, n'entre en jouissance des facultés épiscopales que quand l'Evêque lui-même les reçoit, et sa jouissance actuelle ne s'étend pas au-delà des limites de celle de l'Evêque. Mais de là s'ensuit-il que l'Evêque ne puisse pas, une fois pour toutes, lui donner le droit de jouir de ces facultés chaque fois que lui-même en sera mis en possession ? S'ensuit-il qu'il doive, chaque fois que les pouvoirs sont renouvelés, les communiquer de nouveau à son Vicaire général ? Cette conséquence ne nous paraît pas légitime, et elle ne le parut pas à M. Planchard, Vicaire général d'Angoulême, qui consulta à ce sujet la S. Pénitencerie. Le 10 mai 1876, celle-ci décida que la faculté, insérée dans les lettres patentes du Vicaire général, d'ouvrir et d'exécuter tous les rescrits apostoliques, qui ne requerraient pas l'industrie personnelle de l'Evêque, suffirait, sans communication ultérieure, pour qu'il pût user des facultés dont nous parlons. Voici le texte de la demande et de la réponse :

Facultates (diei 15 novembris) Episcopo conceduntur *cum potestate illas suis Vicariis generalibus communicandi*, etc. Quæritur

(1) *De matrimonio*, Part. IV, Quæst. XXVIII. Cf. Feije, *Op. cit.*, n. 617; Lacroix *Theologia moralis*, lib. VI, part II, n. 1598. La question de principe est résolue dans le même sens par les canonistes, en une autre occasion. V. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. VII, n. 59 sq.; *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 659, n. LVI.

an Vicarius generalis, cui, ad modum formulæ a Monacelli traditæ (Part. I, Titul. I, form. 1), ex suis litteris competit potestas : *Litteras rescriptaque Apostolica Episcopo directa vel dirigenda aperiendi, et, nisi industria personæ eligatur, exequendi,* possit eo ipso et absque alia communicatione uti facultatibus prædictis? — Sacra Pœnitentiaria... respondit : *Affirmative* [1].

Ici donc encore nous nous écarterons de l'opinion de M. Téphany et Caillaud, et nous adopterons le sentiment de M. Planchard, qui a reçu la consécration de la S. Pénitencerie.

IV.

An quasi-parochi teneantur missam celebrare pro populo ?

1° De jure *divino* nulli existunt *Pastores animarum* proprie dicti, ac consequenter ad fructum S. Sacrificii populo applicandum obligati, præter Summum Pontificem et Episcopos diœcesanos.

2° Per institutionem *parochiarum,* Ecclesia communicavit simplicibus presbyteris, intra certos limites, potestatem *ordinariam* in fideles, ac simul obligationem offerendi S. Sacrificium pro grege suo.

3° *Radix* ergo istius obligationis est erectio *parochiæ proprie dictæ,* qua deficiente, sacerdotes, quibus certum territorium vel certæ personæ committuntur ab Episcopo, nonnisi jurisdictionem *delegatam* habere queunt, et sunt vicarii Episcopi ad hunc effectum, sicut apud pristinam Ecclesiam.

4° Parochia semel erecta, *per se* destinatur ad habendum *Parochum,* scilicet sacerdotem jurisdictione *ordinaria* in foro

(1) *Dispenses matrimoniales, etc.,* n. 116, not. (1).

sacramenti pœnitentiæ præditum, et alia sacramenta nomine proprio administrantem. Sacerdos autem ille diversis nominibus designari potest, v. g. Rectoris, Plebani, imo *Vicarii-Parochi* (ubi parochia unita est monasterio vel capitulo, quod curam *habitualem* conservans, præsentat Episcopo sacerdotem *extraneum*, qui curam *actualem* animarum exerceat). Parum refert utrum sit *amovibilis* vel *non*, *beneficiatus* vel *non* (ubi enim cura *actualis* exercetur per unum ex membris communitatis cui competit *habitualis cura*, *verus* est Parochus, quamvis *amovibilis* ad nutum *Episcopi* et Superioris).

5° Fieri tamen potest, quod Parochia remaneat *vacans*, sive *brevi*, sive etiam *longo* tempore (sicut evenit pro Diœcesibus canonice erectis, quæ nonnunquam committuntur *administratori apostolico*); et interim committitur vel vicino parocho, vel administratori per Episcopum deputato.

6° His præmissis, tenentur ad missam populo applicandam (sive per se, sive rationabilem ob causam per alium): 1° Quicumque sunt *veri parochi*, scilicet qui jurisdictionem habent *ordinariam* in foro pœnitentiali. 2° Quicumque parochiam vacantem administrant, etiam ad breve tempus (non autem sacerdos deputatus ad auxilium parochi vel administratoris).

7° Ecclesia *jus divinum* quoad Episcopos interpretans et determinans [1], illudque ad parochos extendens, statuit eos obligari ad sacrificii fructum populo applicandum, quotiescumque populus audire missam tenetur juxta catalogum ab Urbano VIII statutum, cui addenda est Immaculata Conceptio [2].

8° Recentioribus temporibus, benigna Mater Ecclesia, in favorem fidelium qui curis hujus sæculi implicantur, illos

(1) V. l'Encyclique *In suprema* de S. S. Léon XIII, en date du 28 juin 1882, laquelle consacre et précise cette obligation des Evêques, ci-dessus, pag. 229.

(2) *Nouvelle Revue théologique*, tom. I, pag. 331.

exemit, per Indulta variis regionibus concessa, ab obligatione servandi quædam festa ; *sed* Pius IX, in sua Constitutione *Amantissimi Redemptoris* [1], solemniter declaravit, Ecclesiæ mentem nunquam fuisse, ut fideles privarentur jure pleno quod habebant ad orationes et S. Sacrificia Pastorum suorum ; siquidem supra dicta ratio nequaquam valet ad parochos ab ista obligatione eximendos. — Unde constat nunc parochos teneri sicut olim ad missam populo applicandam in festis abrogatis.

9° Concedi tamen possunt indulta particularia, quibus obligatio parochorum minuatur. — Porro quoad Episcopos *missionarios*, apud *Facultates extraordinarias*, quæ communiter ipsis impertiuntur, articulus sic jacet : « Permit-« tendi *parochis* sibi *subjectis*,... ut iis diebus festis, quibus « fideles apostolica auctoritate soluti sunt ab obligatione « missam audiendi, ipsi ab applicatione pro populo abstinere « valeant, dummodo pro eodem populo in ejusmodi missa « specialiter orent [2]. » Videatur ergo apud singulas diœceses quid Ordinarius concedere possit, et quid de facto concesserit.

10° Ubi nunquam erecta fuit *vera* parochia, nulla existit *obligatio* hujusmodi, neque ex *justitia*, neque ex *charitate*, ut constat ex sequenti decreto [3] :

DECRETUM.

De Missa pro populo.

Post datam a SSmo D. N. Pio Divina Providentia PP. IX, die 3 Maii anni 1858, Epistolam Encyclicam incipientem *Amantis-*

(1) Elle se trouve dans *Pii IX Pont. Max. Acta*, part. I, vol. III, pag. 17, et dans la *Revue théologique*, tom. III, pag. 347.

(2) Konings donne tout le contenu de ces facultés extraordinaires. *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, pag. LXXII.

(3) *Acta et decreta Sacrorum Conciliorum recentiorum. Collectio Lacensis*, tom. III, fol. 386.

simi Redemptoris, dubitari cœpit an per ea, quæ inibi habentur de obligatione parochorum aliorumque curam animarum actu gerentium celebrandi et applicandi Missam *pro populò* omnibus dominicis festisque aliis diebus, haud exceptis iis qui ex Apostolicæ Sedis indulgentia e dierum de præcepto festorum numero sublati vel translati sunt, derogatum fuerit prioribus aliis laudatæ Sanctæ Sedis declarationibus, quibus nunciatum fuerat in missionum locis, ubi neque parochi, neque parœciæ rite adhuc institutæ inveniuntur, Vicarios Apostolicos et Missionarios, licet animarum curam exercentes, supradictæ obligationi implendæ *tantummodo titulo caritatis, non vero ex justitia* obstringi. Porro quamvis, annuente Sanctitate Sua, Sacra Congregatio de Propaganda Fide, die 5 Augusti anni 1860, *negative* responderit, nonnulli tamen Vicarii et Missionarii Apostolici, rati non omnem prorsus ambigendi rationem hoc responso amotam fuisse, sequentes proposuerunt quæstiones :

1. An Vicarii Apostolici ac Missionarii, qui quovis modo curam animarum in certo aliquo loco assumunt, omnes indistincte obligentur, *ex justitia*, ad applicandam missam pro populo in diebus festivis ?

2. An vero de illis, qui ex justitia non obligantur, dici debeat *decere* ex charitate, aut *teneri* ex charitate, ad applicandam missam pro populo in diebus festivis ?

Jam vero cum de his quæstionibus actum fuerit in generalibus comitiis ejusdem S. Congregationis habitis die 23 Martii anni 1863 [1], Emi Patres respondendum censuerunt :

Ad 1. Negative, dummodo non agatur de locis, in quibus Sedes Episcopales ac parœciæ canonice erectæ jam sint, ut legitimorum Pastorum vices gerant.

Ad 2. Vitandam esse locutionem : *teneri ex charitate ;* dicendum vero esse *decere ex charitate*, idque ita ut nulla proprie dictæ obligationis significatio appareat.

(1) *Acta Sanctæ Sedis in compendium opportune redacta etc.*, vol. I, pag. 407.

Has autem Sacræ Congregationis resolutiones SSmus D. N. Pius PP. IX, referente infrascripto Secretario, in audientia habita 29 martii, benigne in omnibus approbavit.

Datum Romæ ex Ædibus præfatæ S. Congregationis die 18 Augusti anni 1866.

ALEXANDER CARD. BARNABO, Præfectus.
HANNIBAL CAPALTI, *Secretarius.*

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES RELATIVES AUX STATUES ET AUX CONFRÉRIES DE NOTRE-DAME DE LA SALETTE.

I.

Dans un volume précédent, nous avons rapporté une décision de la S. Congrégation des Rites, du 12 mai 1877, qui permettait, avec une restriction cependant, de placer dans les églises la statue de Notre-Dame de la Salette [1]. La restriction rappelait l'obligation d'observer les décrets du Concile de Trente et d'Urbain VIII, qui défendent d'exposer en public des statues d'une forme autre que celle en usage *ab antiquo tempore* dans l'Eglise catholique [2]. Nous fîmes ensuite observer qu'en permettant le couronnement de la statue de Notre-Dame de la Salette, le Souverain Pontife avait donné l'ordre de faire une statue conforme à ces règles, et que la S. Congrégation en avait commandé une à un artiste distingué de Rome [3]. Les journaux ont publié dernièrement une lettre de Son Eminence le Cardinal-Préfet de la Congrégation des Rites à Mgr l'Archevêque de Turin, confirmant la défense d'exposer l'ancien type, et l'obligation de s'en tenir au modèle approuvé par le Saint-Siège en 1879. Voici ce document important :

TAURINEN.

Perillustrissime et Reverendissime Domine uti Frater,

Quum adparitio Beatæ Mariæ Virginis sub vulgari apparitione *de la Salette*, Apostolicæ Sedis approbatione nullatenus gaudeat,

(1) Tome XI, pag. 140.

(2) Nous avons donné le texte de ces décrets dans notre Tome X, pag. 6 et 7.

(3) V. tome XI, pag. 202.

haud licet illius imaginem sub typo jampridem expressam publico cultui exhibere. Verumtamen novus ejusdem Deiparæ typus anno 1879 ab hac ipsa Apostolica Sede approbatus fuit; quapropter nihil obstat quominus sub hac forma ipsius imago publicæ fidelium venerationi exponi possit. Notandum vero quod titulus ecclesiasticus eidem tributus est *Reconciliatrix peccatorum* [1].

Quæ dum Amplitudini Tuæ significo respondens petitioni per litteras a tuo Provicario generali signatas, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ uti frater addictissimus

D. CARD. BARTOLINI, S. R. C. Præf.

Romæ die 13 Januarii 1882

L'*Unità cattolica* de Turin, qui nous apporte cette lettre ajoute : « Une nouvelle demande ayant été portée à la même S. Congrégation des Rites, pour savoir si l'on pouvait placer à côté de la sainte Vierge les deux images des pasteurs auxquels elle a apparu ; par un nouveau décret elle a répondu : NEGATIVE ET DESISTANT OMNINO. »

II.

La décision de la S. Congrégation des Rites du 12 mai 1877 déclarait que les Evêques peuvent autoriser les confréries érigées en l'honneur de Notre-Dame de la Salette. Cette décision, telle qu'elle fut alors publiée, ne contenait pas toute la réponse de la S. Congrégation au troisième doute qui lui était proposé. Nous la rétablissons telle qu'elle se trouve dans le recueil authentique des décisions de la S. Congrégation des Rites [2].

(1) V. le décret suivant, n. II.

(2) *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 5692, vol. V, append. IV, pag. 114.

CAPUANA, PORTUS ALOISII ET SSMÆ CONCEPTIONIS DE CHILE.

DUBIUM III. An pium Sodalitium B. M. V. *de la Salette* dicatum ab Ordinario Diœcesano admitti valeat?

AD III. Affirmative, sed in admissione dicti Sodalitii stetur, quoad titulum, praxi adhibitæ in approbatione ejusmodi Confraternitatis Romæ erectæ in ecclesia Sancti Salvatoris in Thermis, nimirum *Beatæ Mariæ Virginis Reconciliatricis peccatorum*, vulgo *de la Salette.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

SANCTUM JESU CHRISTI EVANGELIUM SECUNDUM MATTHÆUM, additis ubique locis parallelis aliorum Evangelistarum, amplo commentario, tum morali et homelitico ex SS. Patribus, quum literali et exegetico ex auctoribus nostræ ætatis, illustravit J. A. VAN STEENKISTE, canonicus honorarius ecclesiæ cathedralis Brugensis, S. Theologiæ Licentiatus in Universitate Catholica Lovaniensi, et S. Scripturæ Professor in Seminario Brugensi, 4 tomi in 8o, *Tertia editio sedulo recognita et in duplum adaucta.* Typis Societatis S. Augustini, Desclée, De Brouwer et Soc. Brugis, 1880-1882.

Nous avons autrefois annoncé la seconde édition de cet ouvrage, et nous en avons fait un éloge justement mérité [1]. Le public en a jugé comme nous, puisqu'en peu de temps l'édition fut épuisée. L'auteur nous en donne une nouvelle édition qui a droit à plus d'éloges encore que la précédente.

Parfaitement au courant des travaux des contemporains sur l'Écriture Sainte, et des découvertes modernes qui s'y rattachent, l'auteur les a utilisés, y puisant ce qui peut servir à l'intelligence du texte sacré, et à la confirmation de l'enseignement de l'Eglise ; et réfutant ce que les rationalistes modernes ont cru y trouver soit contre l'autorité des Livres Saints, soit contre les dogmes catholiques.

Voici le résumé que l'auteur nous donne des travaux con-

(1) V. notre tome VIII, pag. 97.

tenus dans son ouvrage ; et nous pouvons assurer qu'il tient réellement ce que son résumé promet :

Igitur hisce Commentariis, diuturno labore collectis [1], ac pro modulo nostro concinnatis quatuor præsertim complectemur doctrinarum rerumque capita : in iis enim trademus

1° Explicationem litteralem et *philologicam* verborum S. Matthæi, additis ubique et *in extenso* recitatis locis parallelis trium aliorum Evangelistarum ;

2° Historiam Passionis, mortis, resurrectionis et Ascensionis Christi plenissima expositione descriptam, secundum narrationem et concordiam singulorum Evangelistarum ;

3° Dissertationes plurimas, obiter adjectas, in varias quæstiones scripturisticas, quarum notitia ad perfectiorem Evangelii intelligentiam requiritur ;

4° Tandem plura etiam homiliarum et concionum schemata, in utilitatem oratoris sacri ex testimoniis SS. Litterarum et SS. Patrum comparata atque adornata [2].

On le voit, le plan de l'auteur est complet, il embrasse l'Evangile sous toutes ses faces, et en met tous les trésors à la disposition du clergé. Nous répéterons ici avec d'autant plus d'assurance et de plaisir ce que nous disions déjà de la seconde édition, que plusieurs de nos amis employés dans le saint ministère, et juges très compétents, nous ont déclaré avoir reconnu la justesse de notre appréciation, que voici : « Nous avons dit que l'auteur avait eu en vue de venir

(1) L'auteur, après avoir étudié la Théologie et l'Écriture Sainte à l'Université Catholique de Louvain, y avoir pris ses grades de Bachelier et de Licencié, et passé quelques à Rome pour se perfectionner dans ses études, a été nommé Professeur d'Ecriture Sainte au Séminaire de Bruges, fonctions qu'il a remplies avec distinction pendant l'espace de dix-huit ans.

(2) *Præfatio*, pag. I.

en aide au clergé employé dans le saint ministère, et il nous semble avoir parfaitement réussi. Nous ne connaissons en effet aucun commentaire qui puisse leur être aussi utile que celui de M. Van Steenkiste. Ils y trouveront, outre le sens du texte sacré, sens qu'il est de la plus haute importance de connaître, de nombreuses applications du texte aux instructions pastorales. L'auteur fait très souvent ressortir les instructions morales que le prédicateur peut puiser dans le texte sacré, et lui fournit ainsi une ample moisson pour ses sermons [1]. »

L'auteur a enrichi cette édition de cinq appendix du plus haut intérêt. Le premier concerne la forme extérieure du corps de Notre Seigneur, et le genre de vie du Sauveur : sa nourriture, ses vêtements, et ceux de sa Mère, sa pauvreté, son caractère, son mode d'instruction, ses habitudes, sa réponse à la lettre d'Abgar, son langage, sa famille.

Le second s'occupe des témoignages de l'antiquité profane touchant Jésus : le témoignage de Flavius Joseph, auteur juif ; les Actes de Pilate ; le passage des Annales de Tacite, liv. xv, chap. 44 ; la lettre de Pline à Trajan, etc.

Le troisième explique le fameux passage de S. Ambroise, où il est question des huit béatitudes.

Dans le quatrième appendix, l'auteur nous donne un tableau synoptique de la vie de N.-S., décrite dans son ordre chronologique, et suivant la concorde des Evangélistes.

Enfin le cinquième indique quelques distances des Saints Lieux, les mesures des anciens Hébreux, et leurs monnaies.

Quatorze *index* très utiles résument tout l'ouvrage. Le premier rappelle les dissertations scripturistiques et les questions générales contenues dans le commentaire. Le second indique les principaux passages où les Evangélistes paraissent se contredire, et les endroits où on les concilie. Le troi-

(1) *Loc. cit.*, p. 99.

sième signale les passages de la Sainte Ecriture les plus difficiles et sur l'interprétation desquels les érudits ne s'accordent pas. Le quatrième présente les questions qui sont de nature à exciter plutôt la curiosité, et quelques endroits de l'Evangile que des prédicateurs et des théologiens citent mal à propos. Le cinquième donne quelques endroits où la version de la Vulgate pourrait être corrigée.

Le sixième mentionne les endroits de l'Ancien Testament qui y sont accidentellement interprétés. Le septième exhibe les plus belles sentences des SS. Pères citées dans l'ouvrage, et quelques opinions qui ne paraissent pas devoir être approuvées. Le huitième renseigne les proverbes et sentences des Evangiles qui sont appliqués dans le Commentaire. Le neuvième signale les hébraïsmes qui se rencontrent dans les Évangiles ; et le dixième les endroits où sont réfutées les erreurs des rationalistes.

Le onzième indique les dogmes qui trouvent leur confirmation dans l'Évangile ; le douzième les principaux passages où sont traitées des questions d'*Archéologie Biblique*. Le treizième rappelle les erreurs dont les peintres et les sculpteurs se sont rendus coupables dans leurs œuvres retraçant les diverses circonstances de la vie et de la passion du Sauveur. Enfin le quatorzième est l'index alphabétique des principales choses contenues dans le Commentaire. Il a été fait surtout en vue des prédicateurs qui y trouveront diligemment rassemblé ce qui concerne les vertus, les vices, les dogmes, les saints, les projets de sermons ou d'homélies répandus dans l'ouvrage.

En résumé donc le Commentaire de M. le chanoine Van Steenkiste, aujourd'hui curé-doyen de Notre-Dame à Bruges, est incontestablement de la plus grande utilité, et pour la solution des questions de conférences, et pour l'œuvre, si importante du ministère pastoral, de la prédication. Nous ne

pouvons donc qu'engager vivement le clergé paroissial à faire le meilleur accueil à cet ouvrage si avantageux pour lui.

II.

ACTUS APOSTOLORUM breviter explicati ad usum Seminarii Brugensis, Auctore J. A. VAN STEENKISTE, Can. hon. eccl. Cath. Brug. S. Theol. Lic. in Univ. Cath. Lov. et S. Script. Prof. in Semin. Brug. — Accedunt tabula geographica distincte exhibens quatuor S. Pauli itinera, et Appendix cum octo dissertatiunculis scripturisticis in loca selecta. *Quarta editio.* Brugis, apud Beyaert-Storie, 1882.

Comme le dit l'abbé Glaire, le livre des *Actes des Apôtres* se lie aux Evangiles, dont il forme comme le complément. « En effet, l'Évangile contient des promesses et des prédictions dont nous lisons l'accomplissement et la réalisation dans le livre des Actes [1]. D'un autre côté, ce livre est très utile pour faire comprendre les Epîtres des Apôtres et surtout celles de saint Paul, qui, sans les lumières qu'il nous fournit, resteraient en bien des endroits entièrement inintelligibles ; ce qui fait qu'on peut à juste titre le nommer la clef du livre des Épîtres [2]. »

S. Jean Chrysostome va jusqu'à égaler son utilité à celle

(1) C'est la remarque de S. Jean Chrysostome, qui écrivait : « Hunc librum.... magna accuratione exploremus. Etenim ea, quæ Christus in Evangeliis prædixit, hic opere completa videre est ; veritatem ex rebus ipsis splendentem, discipulosque post acceptum Spiritum Sanctum in melius longe commutatos. Nam quæ a Christo audierant... et ea quæ prædixit discipulis.... hæc, inquam, omnia accuratissime completa in hoc libro cernere est. » *Commentaria in Acta Apostolorum,* Homil. I, cap I, n. 1, tom. IX, col. 13, édit. Migne.

(2) *Abrégé d'introduction aux livres de l'ancien et du nouveau Testament,* part. II, sect. VI, Observ. prélimin.

des Evangiles : « Non minus enim nobis, *dit-il*, quam ipsa Evangelia utilis esse poterit: tanta nimirum plenus est philosophia, tanta dogmatum sinceritate, miraculorumque copia, eorum maxime quæ a Spiritu Sancto patrata sunt [1]. »

L'importance de ce livre, importance que développe très bien M. le chanoine Van Steenkiste [2], impose au clergé l'obligation d'en faire une étude sérieuse. C'est pour l'aider et le diriger dans cette étude que l'auteur a publié son Commentaire. Les qualités que nous avons relevées dans le Commentaire sur l'Evangile de S. Matthieu, se retrouvent dans le Commentaire sur les Actes des Apôtres. Le succès brillant qu'il a obtenu (arrivé à sa 4e édition), nous dispense d'en faire l'éloge. Nous ne pouvons qu'adresser à nos lecteurs les termes dans lesquels Mgr l'Evêque de Bruges approuve l'ouvrage : « Hanc quartam editionem *Commentarii in Actus Apostolorum* Cl. Professoris nostri J. AL. VAN STEENKISTE, ad usum Seminarii nostri approbatam, non tantum alumnis nostris charissimis, verum etiam toto Clero nostro quamplurimum commendamus. »

III.

S. ALPHONSI M. DE LIGUORI Episcopi, Confessoris et Ecclesiæ Doctoris, LIBER DE CÆREMONIIS MISSÆ ex italico idiomate latine redditus, opportunis notis ac novissimis S. R. C. Decretis illustratus, necnon Appendicibus auctus, opera GEORGII SCHOBER Congregationis SS. Redemptoris sacerdotis. 1 vol. in 12, Ratisbonæ, Pustet, 1882.

L'action la plus sainte que le prêtre puisse exercer ; celle

(1) *Loc. cit.*
(2) *Introductio*, § 19, pag. 35.

par conséquent qu'il doit traiter avec le plus de respect, le plus de vénération, qu'il doit entourer du sentiment le plus religieux, est sans contredit le saint sacrifice de la Messe [1]. L'Eglise n'a pas voulu laisser à la dévotion ou à l'arbitraire de ses ministres les cérémonies qui doivent accompagner et rehausser l'acte le plus sublime de la religion. Elle a soigneusement déterminé les rites que le célébrant doit y observer. Ce sont ces rites que S. Alphonse a condensés dans un opuscule qu'il publia en langue italienne en 1768, sous le titre : *Des cérémonies de la messe* [2]. Le R. P. Haringer, enfant de S. Alphonse, l'avait traduit en latin en 1857, et y avait ajouté des notes et des Décrets de la S. Congrégation des Rites. L'édition étant épuisée, le R. P. Schober en donne une autre, également enrichie de notes empruntées aux sources liturgiques, précédée d'une savante introduction et suivie de huit appendices importants.

L'éloge de l'ouvrage de saint Alphonse n'est plus à faire. Nous nous contenterons de reproduire celui qu'en a fait jadis un homme très compétent, M. Falise, notre regretté collaborateur. Le voici :

Comme toutes les œuvres théologiques sorties de la plume de S. Alphonse de Liguori, son *Traité des Cérémonies de la Messe* est très remarquable. Il peut être placé au premier rang parmi tous les ouvrages publiés sur la matière, et avant de l'avoir examiné de près, nous étions loin d'en soupçonner la haute valeur. Suivant la méthode qui brille d'un si vif éclat dans sa *Théologie morale*, le saint auteur avait étudié les liturgistes les plus exacts,

(1) V. sur ce point, le Concile de Trente, Sess. XXII, *Decretum de observandis et evitandis in celebratione Missæ.*

(2) Le R. P. Dujardin est d'avis que cet opuscule a d'abord été publié en 1761. V. *Œuvres complètes de S. Alphonse de Liguori*, œuvres ascétiques, tom. XIV, pag. 56, édit. Casterman.

les cérémoniaux les plus détaillés, annoté les endroits dont il devait tirer parti, et avait ensuite résumé et exposé le tout, avec brièveté, clarté et méthode. Nous ne pouvons donc trop exhorter nos abonnés à revoir, dans cet opuscule, les rubriques de la sainte messe. Ils y rencontreront non seulement des détails qu'ils n'ont pas trouvés ailleurs, mais encore une exposition si nette, si lucide des saintes cérémonies, qu'ils ne manqueront par d'y retourner [1].

Si précieux déjà en lui-même, l'opuscule de S. Alphonse acquiert une nouvelle valeur par les nombreuses notes savantes et érudites dont l'a enrichi le R. P. Schober. Ces notes ont pour but de suppléer en certains points au silence du saint Docteur. Ailleurs, ce sont des extraits des livres liturgiques ou des autres ouvrages du Saint qui confirment ou développent les propositions de l'opuscule. Depuis la mort du Saint Docteur, une collection authentique des décrets de la S. Congrégation des Rites a paru, et une foule de questions controversées entre les auteurs y ont trouvé leur solution. Il en est également parmi les récentes décisions qui ont modifié les anciennes. L'annotateur, qui s'est tenu parfaitement au courant des décisions, les a largement utilisées soit pour confirmer l'enseignement du Saint, soit pour le redresser, quand des décisions ont donné la préférence à une autre opinion.

Outre ces notes, choisies avec beaucoup d'intelligence, le R. P. Schober a mis en tête de l'ouvrage une savante introduction, où il examine d'abord l'obligation des Rubriques du Missel et des décrets de la S. Congrégation des Rites, et la manière dont on doit les observer. Il y traite ensuite toutes les questions qui se rattachent à l'application du saint sacrifice de la Messe ; la préparation qu'on doit y apporter ; le respect

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pag. 388.

avec lequel on doit l'offrir ; et l'action de grâces qui doit le suivre.

Comme le fait remarquer le docte Annotateur, S. Alphonse explique surtout dans son opuscule les rubriques contenues dans la seconde partie des Rubriques du Missel, c'est-à-dire celles comprises sous le titre : *De Ritu celebrandi Missam ;* ce n'est qu'en passant qu'il dit quelques mots des Rubriques de la première partie intitulée : *Rubricæ generales Missalis ;* en y renvoyant, du reste, souvent ses lecteurs. Le R. P. Schober a voulu combler cette lacune de l'œuvre du S. Docteur. En conséquence, il a fait suivre l'opuscule de S. Alphonse de huit appendices dont plusieurs sont de la plus haute importance.

Le premier s'occupe de la messe conventuelle. On y voit quelles églises sont soumises à l'obligation de la célébrer ; qui doit y assister ; quelle est sa qualité ; à quelle intention elle doit être appliquée ; qui doit la célébrer ; et quelle elle doit être ; quand on doit en dire plusieurs et comment elles sont réglées : enfin à quelle heure elle se célèbre.

Le second est consacré à l'obligation de la messe paroissiale. L'auteur y détermine d'abord la nature de l'obligation des curés ; quels sont ceux qui sont compris sous cette dénomination ; quels jours ils sont obligés de célébrer pour le peuple ; la qualité de cette obligation. Il examine ensuite le cas du curé qui est à la tête de deux paroisses ; du curé qui est en même temps chanoine ; il dit quelle messe le curé doit célébrer, et quel est son devoir, lorsqu'il bine.

Dans le troisième appendice, l'auteur traite des messes votives, dit quand les solennelles sont permises, de même les privées ; quelles messes votives peuvent être célébrées, et comment ; avec quels ornements, et quel est le rite. Il explique ensuite ce qui concerne la messe votive du S. Sacrement

aux prières de XL heures, et aux autres expositions pendant l'année ; la messe votive pour l'élection du Souverain Pontife, pour l'anniversaire de sa création et de son couronnement, et pour l'anniversaire de l'élection et de la consécration de l'Évêque ; la messe de mariage ; la messe votive de la Sainte-Vierge permise par indult aux prêtres aveugles.

Le quatrième appendice expose les rubriques touchant les messes des morts, en général d'abord ; ensuite touchant la messe au jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts; au jour de la mort ou enterrement,et aux troisième,septième et trentième jours; les anniversaires ; les messes privées des morts ; et enfin l'absoute.

Dans le cinquième appendice, l'auteur montre quand le célébrant est obligé de dire une messe votive en l'honneur d'un mystère ou d'un saint, pour satisfaire à son obligation ; quand, une messe de *Requiem.*

Le sixième appendice nous donne les règles à suivre pour la messe de la procession le jour de S. Marc et les jours des Rogations. Le septième trace celles auxquelles doit se conformer le prêtre qui célèbre dans une église étrangère. Enfin, le huitième décrit l'office des deux chapelains qui assistent l'Evêque célébrant une messe basse.

L'introduction du R. P. Schober, ses annotations et ses appendices accusent une profonde connaissance des rubriques, des décrets de la S. Congrégation des Rites et des auteurs liturgiques. Son ouvrage est appelé à un grand succès ; il fera nécessairement partie de la bibliothèque de tout ecclésiastique sérieux et qui veut célébrer dignement le Saint Sacrifice. Nous ne pouvons que féliciter l'auteur et la digne Congrégation à laquelle il appartient.

CONSULTATION I.

Pius sacerdos fecit intentionem recitandi horas canonicas diei sabbati in honorem B. M. Virginis ad felicem mortem sibi impetrandam. Hanc intentionem generatim statuit esse irrevocabilem et prævalentem intentioni cuicumque postea pro hac die faciendæ.

Quodam elapso tempore, acceptat stipendium pro recitandis horis canonicis per 9 subsequentes dies ad intentionem dantis.

Quæritur : 1° Quænam intentio prævalet ?

2° An sacerdos potest satisfacere utrique intentioni simul, semel recitando suas horas diei sabbati ?

3° An potest satisfacere utrique intentioni hac die sabbati reiterando easdem horas ?

4° An potest satisfacere intentioni datæ, si non per 9 dies subsequentes, sed die sabbato intermisso, ad hujus intentionem recitat ?

Resp. ad I. Beaucoup d'auteurs graves, dont S. Alphonse paraît approuver et appuyer les arguments [1], posent ce principe : Quand quelqu'un est tenu à un acte en vertu de la justice, il a l'intention générale et implicite de satisfaire à son obligation, quoiqu'il n'y pense nullement, en posant cet acte, et qu'il n'ait que l'intention de poser un acte surérogatoire. Et dans le cas où il y a une double obligation, s'il ne pense à aucune d'elles, il est censé vouloir satisfaire à celle qui est la plus forte. Écoutons le docte Jésuite Baldellus, développant ce principe :

Nec negari potest quin etiam in materia justitiæ possit sufficere ad illius obligationes tollendas intentio generalis et implicita,

(1) *Theologia moralis*, lib. iv, n. 700, quær. ii.

quæ de facto habetur ab unoquoque satisfaciendi omnibus suis obligationibus, quibus absolute potest satisfacere per unamquamque suam actionem. Neque oblivio et incogitantia hujus vel illius obligationis specialis potest tollere aut impedire voluntatem generalem et implicitam satisfaciendi omnibus quæ habentur, sed solum tollit aut impedit voluntatem specialem et explicitam satisfaciendi huic vel illi obligationi in specie, ut ex se patet, et ideo etiam in casibus positis obligationes justitiæ dicendæ sunt vere tolli dependenter a voluntate eorum qui per illas sunt obligati. Nam hoc modo leg. *cum ex pluribus*, Dig. *De solutionibus*, expresse dicitur quod qui ex pluribus causis uni alicui debet pecuniam, neque exprimit aut demonstrat, dum illam solvit, ex qua causa solvat, et cui obligationi intendit satisfacere, censendus est pro illa solvere quæ apud ipsum est potior... Et ratio subditur, quia verisimile est diligentem debitorem, si esset admonitus, ita fuisse gesturum suum nogotium. Ex quo textu clare habetur, quod voluntas implicita et generalis, quam unusquisque habet satisfaciendi prout potest per unumquemque actum suis obligationibus, potest habere locum etiam in obligationibus et materia justitiæ, idque non solum est verum, quando in actu solvendi nulla causa nullusque titulus exprimitur aut determinatur,ex quo fiat solutio, sed etiam quando exprimitur et determinatur unus aliquis minus principalis ex aliorum oblivione et incogitantia : nam hæc oblivio et incogitantia facit solutionem pro illo alio titulo simpliciter involuntariam, eamque resolvit in hanc conditionalem : Trado, vel solvo ex hoc titulo, nisi tenear ex aliquo alio potiore et majoris momenti [1].

Ces principes seraient-ils applicables au cas où l'on a voulu que la première intention prévalût sur toutes les suivantes ?

(1) *Disputationes ex morali Theologia secundum doctrinam S. Thomæ*, tom. I, lib. V, disp. XXV, n. 18. Cf. Lacroix, *Theologia moralis*, lib. III, part. II, n. 452; Cardenas, *Crisis theologica*, disp. LXIV, n. 24; Tamburini, *De præceptis Decalogi*, lib. I, cap. IV, V° *Solutio*, n. 4; Diana, *Resolutiones morales*, tom. VIII, tract. VII, resol. XLVI, n. 2.

Ce qui serait de nature à en faire douter, c'est la doctrine des auteurs qui enseignent que le vœu, émis par quelqu'un lié par le vœu de ne pas en émettre sans la permission de son confesseur, est nul, si son auteur a réellement voulu faire dépendre de cette condition la validité des vœux postérieurs [1]. Ne doit-on pas raisonner de même dans notre cas? Ayant voulu que sa première intention prédomine dans tous les cas, cette intention générale n'annule-t-elle pas toutes les obligations qu'il pourrait prendre par la suite ?

Il n'est pas douteux qu'il puisse validement rétracter sa première intention, soit expressément, soit virtuellement, v. g. si, se souvenant de sa première intention, il prend un nouvel engagement. Dans ce cas, il est certain que le second engagement le lie. S'il ne rétracte pas sa première intention, ni expressément, ni virtuellement, dira-t-on que l'engagement qu'il prend envers celui qui lui donne un honoraire est nul ? Ce serait, nous semble-t-il, donner une portée exagérée à sa première intention. Il nous semble impossible que ce prêtre ait voulu, en formant sa première intention, annuler les contrats qu'il ferait avec des tiers au préjudice de cette première intention.

Maintenant appliquons les principes à notre cas. Si le prêtre en question se souvenait, lorsqu'il a accepté l'honoraire, de sa première intention, il l'a, par le fait même, révoquée, au moins virtuellement. Par conséquent l'intention prédominante est ici celle de la neuvaine.

(1) S. Alphonsus, *op. cit.*, lib. IV, n. 210 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XVII, cap. I, n. 46 sq.; Suarez, *De religione*, tract. VI, lib. III, cap. XI, n. 4, sq.; Leander a SS. Sacramento, *Quæstiones morales theologicæ*, part. VII, tract. I, disp. XXXIX, quæst.3 sq.; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. IV, cap. VIII, n. 14 sq.; Castropalao, *Opus morale*, tract. XV, disp. I, punct. VIII, § V, n. 3.

S'il ne pensait pas à sa première intention, en recevant l'honoraire, il a contracté une obligation de justice envers celui que le lui a donné pour réciter l'office canonial à son intention. A-t-il une autre obligation ? Cela n'est pas clair. L'intention qu'il a formée de le dire tous les samedis en l'honneur de la Ste Vierge pour obtenir une bonne mort, a-t-elle créé une véritable obligation ? Non, si elle n'était accompagnée d'un vœu ou d'une véritable promesse. Et, dans ce cas, il est clair, d'après les principes exposés ci-dessus, que le prêtre doit satisfaire à son obligation de justice : c'est-à-dire, dire son office à l'intention du bienfaiteur ; et s'il a récité son office, sans penser ni à l'une ni à l'autre intention, il sera censé, d'après les principes exposés ci-dessus, avoir voulu remplir son obligation de justice.

Il en sera de même, s'il n'y a qu'une simple promesse de sa part, l'obligation de la promesse n'étant, en règle générale, qu'une obligation de fidélité [1], et par conséquent beaucoup moins forte qu'une obligation de justice.

Mais *quid* s'il s'était obligé par vœu à dire son office tous les samedis en l'honneur de la Ste Vierge ? La solution serait-elle la même ?

Il semble qu'on doive répondre négativement : car il serait tenu de remplir cette obligation par la vertu de religion, suite de son vœu. Or, la vertu de religion tient le premier rang parmi les vertus morales : elle les surpasse toutes tant par la dignité de sa matière que par la sublimité de sa fin [2]. Dès lors ne doit-on pas dire que son lien l'emporte sur celui

(1) Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. XIV, cap. IV, n. 82; Diana, *Resolutiones morales*, tom. VIII, tract. IV, resol. II et III. Cf. D. Thomas, 2-2, q. 88, a. 3, ad 1.

(2) Cf. D. Thomas, 2-2, q. 81, a. 6; Suarez, *De religione*, tract. I, lib. III, cap. IX, n. 3 sq.

de toutes les autres vertus morales, et conséquemment de la justice elle-même ? S'il en est ainsi, au cas où le prêtre serait tenu par vœu de dire son office en l'honneur de la Ste Vierge, ne devra-t-on pas présumer, en l'absence d'une intention déterminée, que son intention est de satisfaire à cette obligation, qui est la plus forte ?

Ad II. Des auteurs ont émis des principes d'où découlerait une réponse affirmative [1]. Mais il nous semble plus vraisemblable qu'une seule récitation ne satisferait pas à la double obligation. Les deux obligations ont un but tout à fait différent ; nous ne voyons pas comment en offrant son office pour remplir sa première obligation, ce prêtre pourrait également satisfaire à l'intention du donateur. N'est-il pas dans la même position que l'individu qui doit vingt francs à deux individus et qui paie la créance de l'un seulement ? Ce paiement le libère-t-il vis à vis de l'autre ? Personne ne le prétendra.

Ad III. A moins qu'en s'engageant à dire son office le samedi en l'honneur de la Ste Vierge, il n'ait voulu s'obliger à réciter l'office même de la Ste Vierge, il est certain qu'il satisfera à sa double obligation en récitant deux fois son office.

Ad IV. Celui qui a donné l'honoraire a réclamé l'intention

(1) Après avoir rapporté l'opinion commune, d'après laquelle celui qui a fait vœu de réciter l'office de la Ste Vierge un jour où suivant le Bréviaire Romain il est obligé de réciter un autre office, ne satisferait pas par la seule récitation de ce dernier office, Escobar a Corro ajoute : « Contrarium tamen non improbabile reputo, nempe recitatione unius officii satisfacere utrique obligationi : tum quia valde probabile est, quod adstrictus recitationi horarum canonicarum duplici onere, ordinis nempe sacri et beneficii, satisfacit unum officium tantum recitando ; et omittendo, unum solum nanciscitur peccatum, cum in substantia obligationi satisfaciat. Et sic votum adimplebit recitatione alterius officii , et cum obligatione officii diei recitando officium voti. » *Tractatus de horis canonicis*, quæst. III, § 1, n. 10.

pendant neuf jours consécutifs, et le prêtre le lui a promis. Il y a là un contrat qui lie ce dernier, et il manquerait à son obligation, en sautant un jour de la neuvaine, sans le consentement de l'autre partie. Il ferait mieux, dans le cas, ou de remettre à un autre jour son obligation de dire l'office en l'honneur de la Sainte Vierge ; ou de rendre l'honoraire à celui qui l'a donné, à cause de l'impossibilité où il est de remplir ses intentions.

CONSULTATION II.

Celui qui a obtenu du S. Siège la permisson de bénir et de donner à la fois plusieurs scapulaires, par ex. ceux de la T. S. Trinité, de N. D. du Mont-Carmel, de l'Immaculée Conception, des VII douleurs et du Précieux sang, d'employer pour la bénédiction une formule unique approuvée par la S. R. C. et de pouvoir les imposer aux fidèles du haut de l'autel ou de la chaire, en se contentant de leur ordonner de se les passer eux-mêmes autour du cou : 1° Peut-il se borner à bénir une seule espèce de scapulaires, par ex. ceux de N.D. du Mont-Carmel, ou ceux de l'Immaculée Conception ?

2° Peut-il alors employer la formule, propre aux PP. Carmes ou aux PP. Théatins etc., pour la bénédiction des scapulaires dont l'imposition est réservée à leur Ordre ?

3° Peut-il imposer lui-même les scapulaires individuellement et sans recourir à l'intermédiaire des fidèles ?

4° S'il a reçu d'ailleurs le pouvoir de bénir et de donner une autre sorte de scapulaires, par ex. celui de la Passion et des SS. Cœurs, peut-il étendre à celui-ci les privilèges qu'il a reçus du S. Siège pour ceux-là ?

Resp. Pouvoir bénir et donner, c'est-à-dire imposer, le scapulaire d'un Ordre religieux ou d'une confrérie est un privilège, pouvoir donner cinq scapulaires différents, réunis

ou non, constitue un quintuple privilège, ou si on le veut, c'est avoir reçu cinq privilèges à la fois. Par le fait qu'on reçoit la faculté de bénir et d'imposer un scapulaire, on reçoit le droit de se servir de la formule qui doit être employée *ad hoc;* ou, s'il y a plusieurs formules laissées au choix (c'est le cas pour le scapulaire de N. D. du Mont Carmel et pour le scapulaire de N. D. de la Merci, peu connu dans nos contrées), on reçoit le droit de se servir d'une de ces formules à son gré. Pouvoir, au lieu d'être obligé d'employer successivement quatre ou cinq formules de bénédiction, spéciales à chaque espèce de scapulaires, user d'une formule unique, est un privilège distinct des premiers. C'est un privilège encore d'être dispensé de devoir imposer à chaque fidèle en particulier une espèce de scapulaires, un nouveau privilège d'en pouvoir imposer de plusieurs espèces à la fois et à plusieurs personnes simultanément. Enfin ces privilèges, appartenant à la classe de ceux qu'on nomme exorbitants, on ne peut évidemment pas les étendre au delà de ce qui est strictement renfermé dans les termes de la concession, ni les appliquer à des cas nouveaux non prévus par l'indult.

Après avoir rappelé ces principes, venons-en à la solution des questions qui nous sont proposées. Il est évident, à moins que le rescrit de concession ne contienne des clauses qui indiquent le contraire, que, en thèse générale, personne n'est obligé d'user d'un privilège, ni de se servir à la fois de tous les privilèges qui lui ont été accordés. Par conséquent :

Ad I. Notre abonné peut très bien bénir une espèce de scapulaires sans bénir les autres ; en bénir de deux espèces, par exemple, le scapulaire de N. D. du Mont Carmel et le scapulaire de l'Immaculée Conception, sans en bénir des autres espèces.

Ad II. Si l'on bénit des scapulaires d'une seule espèce,

nous croyons préférable d'employer la formule de bénédiction qui est assignée *ad hoc* soit par l'*Appendix* du Rituel Romain, soit par les livres publiés avec l'autorisation des Généraux ou des Supérieurs majeurs des Ordres religieux auxquels ces formules sont propres, soit enfin par des auteurs dont les ouvrages ont été approuvés par la S. R. C. — Nous sommes loin de vouloir prétendre que, même dans ce cas, on ne puisse pas employer la formule approuvée pour la bénédiction simultanée de scapulaires de diverses espèces ; ce que nous condamnerions, ce serait d'omettre dans les oraisons certains mots ou membres de phrase, afin que l'oraison se vérifiât plus littéralement. La S. C. R. s'est toujours opposée à ces retouches ou omissions arbitraires dans des oraisons publiées ou permises par son autorité.

Ad III. Il est évident qu'il vaut mieux, lorsque la chose est possible, que celui qui bénit les scapulaires, les impose individuellement et par lui-même. C'est le rite ordinaire, auquel il n'est dérogé que par indult. Toutefois, si l'indult apostolique est conçu en termes généraux et ne distingue pas entre le temps de mission et le temps ordinaire, les circonstances où il y a foule et celles où un seul fidèle ou un petit nombre de fidèles demandent à recevoir le scapulaire, il sera permis de faire usage de la concession dans tous les cas.

Ad IV. Pour bénir et imposer toute autre espèce de scapulaires, notre abonné devra s'en tenir strictement aux termes de la concession particulière, et par conséquent ne pas s'écarter de la pratique ordinaire. Toute autre manière de procéder rendrait nulles, ou du moins fort douteuses, les bénédictions et les impositions qu'il ferait.

CONSULTATION III.

1° Quand le curé, confesseur ordinaire d'une communauté de filles approuvée par l'Évêque, juge à propos d'accorder à telle ou telle de ces religieuses quelques communions en sus des communions de règle, la Supérieure locale de cette communauté peut-elle, *tuta conscientia*, interdire ces communions pour la seule raison que ces communions sont en dehors de la règle et opposées à la vie commune dans laquelle elle a le devoir de maintenir toutes ses religieuses?

2° Ici, je confesse les sœurs N*** et leur Supérieure, qui vient de la Maison-Mère, leur défend d'aller à la sainte table le jour où elles vont à confesse, parce que cet usage est établi dans la Maison-Mère. Que faut-il penser de cet usage? Sur quels principes est-il fondé?

Resp. ad 1. Le décret d'Innocent XI sur la communion quotidienne contient la disposition suivante en ce qui regarde les religieuses :

6. Itidem Moniales quotidie sacram communionem petentes admonendæ erunt, ut in diebus ex earum Ordinis instituto præstitutis communicent. Si quæ vero puritate mentis eniteant, et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiori, aut quotidiana Sanctissimi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a *Superioribus* permittatur [1].

En principe donc, les religieuses doivent se contenter des communions de la règle. Ce principe n'est cependant pas immuable. Une exception est inscrite dans le décret même en

(1) Apud Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. I, n. 653; Vivam, *Damnatarum thesium theologica trutina*, part. II, prop. LVI Innocentii XI, n. 13; Pellizzarium, *Tractatio de monialibus*, cap. X, n. 178; Cardenam, *Crisis theologica*, part. III, disp. LXVI, cap. I, n. 9.

faveur des religieuses que la pureté de conscience et une ferveur insigne rendent dignes d'une communion plus fréquente ou même quotidienne.

Notons toutefois que ce n'est pas à la religieuse elle-même de juger si elle peut s'approcher plus souvent de la sainte table ; le décret exige qu'elles y soient autorisées par leurs *Supérieurs*. Quels sont ces Supérieurs ?

Des Supérieures de communautés religieuses se sont attribué ce droit, comme si les mots *a Superioribus* les visaient. Elles se trompent. Quand on examine bien l'économie du décret de 1679, on s'aperçoit facilement que le juge appelé par Innocent XI à décider de la fréquence des communions, est le confesseur : car cette fréquence dépend de l'innocence de vie et de la ferveur de la religieuse. Le confesseur est certes le plus apte à apprécier les circonstances qui autoriseront ou feront refuser la communion fréquente. Il est donc au premier rang des *Supérieurs* dont la permission est requise.

Il ne peut cependant user de ce droit sans en avoir préalablement conféré avec le Supérieur du couvent, c'est-à-dire avec celui qui a la juridiction ordinaire sur le couvent, et sans en avoir obtenu l'assentiment. C'est ce que la S. Congrégation du Concile a décidé le 14 avril 1725, dans les termes suivants :

I. An et de cujus licentia sacram Eucharistiam recipere debeant Moniales, quæ eam recipere volunt ultra dies statutos a constitutionibus, vel a consuetudine Monasterii, ut in illis omnes Moniales communicent ?

Ad I. De licentia confessarii ordinarii [1], et non Directorum, prævia participatione Prælati ordinarii [2].

(1) En conséquence, la permission du confesseur extraordinaire ne suffirait pas.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. III, pag. 218 et 249.

Voilà les seuls juges, appelés par l'Eglise, de la fréquence des communions des religieuses. Il n'est pas au pouvoir de la Supérieure du couvent d'anéantir le droit qu'ils tiennent de l'Eglise. D'où il suit qu'elle ne peut interdire les communions autorisées par eux, du seul chef qu'elles sont en dehors de la règle. En le faisant, elle se rendrait coupable d'une véritable usurpation de pouvoir. C'est un abus intolérable, dit le P. Ballerini [1].

Nous disons : *du seul chef que ces communions sont en dehors de la règle :* car des circonstances peuvent se présenter qui légitimeraient l'interdiction portée par la Supérieure. Par exemple, qu'une religieuse, la veille du jour où le confesseur lui a permis de communier hors des temps de la règle, donne un scandale public à la communauté, soit en manquant de respect ou en refusant d'obéir à la Supérieure, soit en se laissant aller à des emportements en présence de ses consœurs, la Supérieure aurait un juste motif de la priver de la communion [2]. Les sages réflexions du R. P. Gautrelet trouvent naturellement ici leur place.

(1) « Quod vero in re præsenti prorsus intolerabile videri merito debet, illud est, quod facultatem concedendi aut negandi accessum ad sacram communionem temere sibi usurpare non dubitent etiam feminæ, quæ in monasteriis aut pia aliqua Congregatione potestatem forte aliquam exerceant vel in moniales sibi subjectas vel in puellas quæ in iisdem monasteriis educantur, vel etiam mere scholas aut sodalitates ibidem frequentant. Iste nimirum abusus olim jansenianis fraudibus in aliqua Galliæ monasteria invectus, nescio quomodo, haud minima ex parte sensim sine sensu recentiores præsertim feminarum Congregationes pervasit, ut *magisterium spiritus*, ac quemdam veluti *episcopatum* feminæ sibi vindicent... » *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 341, not. (*b*).

(2) V. Meynard, *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples*, part. I, n. 228.

Il semblerait au premier coup d'œil que le confesseur seul peut prononcer en cette matière, puisque seul il est juge des dispositions intérieures nécessaires pour s'approcher utilement de la sainte table, et des obstacles qui peuvent exiger qu'on s'en éloigne. La Supérieure néanmoins peut avoir aussi sa part dans cette question. En effet, outre les dispositions intérieures et essentielles dont le confesseur est seul juge légitime, il en est d'autres dont l'absence, sans produire un obstacle substantiel, suffiraient cependant pour qu'il ne convînt pas à celle qui en est dépourvue, de communier. Ainsi, une dissipation extraordinaire, une conduite légère, des impatiences extérieures, des paroles contraires à la charité ou à l'obéissance, etc., surtout s'il y a eu scandale, seraient un motif suffisant pour la Supérieure de défendre quelquefois la communion aux personnes qui tomberaient dans ces fautes. Elle peut aussi restreindre, pour de justes raisons, ce qui paraîtrait trop s'écarter de la voie ordinaire et de la vie commune, ce qui serait contraire à l'esprit de l'ordre, ce qui empêcherait une personne de s'acquitter convenablement de sa charge; mais en tout cela elle doit agir avec beaucoup de réserve, et s'entendre, s'il est possible, avec le confesseur dont elle doit respecter la décision ; elle pourrait lui faire part des choses extérieures dont elle a connaissance, afin qu'il juge lui-même s'il n'y a pas lieu à retrancher la communion ou à diminuer le nombre de celles qui étaient permises [1].

Ce n'est donc que quand elle aura des motifs graves que la Supérieure pourra défendre à la religieuse de s'approcher de la sainte table. En cas de divergence d'opinions avec le confesseur, elle pourra recourir à l'Ordinaire qui décidera.

De son côté, le confesseur agira sagement en suivant la règle donnée par l'annotateur romain de Pellizzarius :

Si autem aliqua sit monialis tali fervore devotionis prædita, ut postulet accedere quotidie ad sacram Christi Mensam, confessa-

(1) *Traité de l'état religieux*, tom. II, *Appendice*, art. II, § VIII, II, 2°, pag. 235.

rius antequam quidquam deliberet, diligenter perpendat. Primo, in quo statu et habitualitate fervoris, caritatis, aliarumque virtutum sit monialis, quæ ad communionem quotidianam petit admitti. Secundo, an adsit ex parte Monasterii aliqua circumstantia, propter quam quotidiana communio possit moniali petenti concedi, vel debeat denegari. Tertio, demum, bene pensatis omnibus, quæ pro utraque parte occurrent ; si monialis ita puritate mentis cnituerit, et fervore spiritus ita incaluerit, ut digna quotidiana Sanctissimi Sacramenti perceptione videri possit, id illi poterit permittere [1].

Ad II. La réponse à ce doute découle des principes que nous venons de poser. Le motif allégué par la Supérieure n'est d'aucune valeur, et ne repose sur aucun principe théologique. Du moment que la communion en ce jour ne trouble pas l'ordre de la maison, n'empêche pas la ou les communiantes de vaquer à leurs occupations et de remplir leurs devoirs, qu'elles n'ont donné à la Supérieure aucun juste motif de les priver de la communion ; et que, d'un autre côté, le confesseur les en a prudemment jugées dignes, la défense de la Supérieure est arbitraire, et celle-ci commet un véritable abus de pouvoir. Le confesseur ordinaire nous paraît armé d'un pouvoir suffisant pour l'empêcher d'y retomber à l'avenir ; ou s'il craint de compromettre son autorité, qu'il porte la cause au tribunal de l'Evêque, qui entendra les parties, et portera un jugement équitable, lequel ramènera la concorde dans les idées et l'union dans la communauté.

Que ce ne soit pas l'usage dans une Congrégation de communier le jour de la confession, cela n'infirme pas le Décret d'Innocent XI, et ne prive pas les religieuses, qui en sont dignes, du droit que ce Pape leur accorde de communier tous les jours.

(1) *Loc. sup. cit.*

LETTRE DE S. S. LÉON XIII A SON ÉMIN. LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE DUBLIN.

DILECTO FILIO NOSTRO ODOARDO TIT. S. SABINÆ S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI MAC-ÇABE EX APOSTOLICA DISPENSATOINE ARCHIEPISCOPO DUBLINENSI

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster salutem et Apostolicam benedictionem.

Novum argumentum dilectionis et obsequii tui, aliorumque VV. FF. istius regionis Antistitum habuimus in litteris, quas Tu ipsorum mandato et nomine die 4 elapsi octobris ad Nos dedisti, testes egregiæ vestræ voluntatis et grati erga Nos animi, ob eas curas quas de prospera rerum Hiberniæ conditione gerimus, et ob ea consilia quæ per epistolam Nostram die 1 elapsi Augusti datam, gliscentibus isthic popularibus motibus in bonum dilectorum Nobis filiorum Hiberniæ fidelium præbenda censuimus. Est profecto Nobis causa cur plurimum gratulemur tum Tibi, dilecte Fili Noster, aliisque Hiberniæ Episcopis, videntes quo studio pro ministerii vestri ratione ad sedandas perturbationes patriæ vestræ, et ad dirigendas fidelium vestrorum voluntates incumbatis, tum etiam catholicæ Ecclesiæ Filiis, qui docilitate animi vestras voces excipiunt, et incommoda adversæ fortunæ christiana virtute ferentes, animos suos longius quam officium et religio sinit, temere progredi non patiuntur. Quamquam vero Hiberniæ fideles illustria sui in religionem studii, et in supremum Ecclesiæ Pastorem obsequii testimonia præbeant, postulat tamen adhuc rerum publicarum status ut ea documenta quæ ipsis tradenda pro Nostra in ipsos caritate curavimus, præ oculis fideliter habere pergant, cum pravarum societatum asseclæ, uti elapsis mensibus evenisse do-

luimus, non intermittant spes suas in flagitiis ponere, publicas inflammare cupiditates, et remedia incommodis graviora quærentes ea grassari via, quæ ipsorum cives non ad salutem sed ad perniciem adducit. Hinc opus est ut firmiter insideat istius populi fidelis animis, uti jam memoravimus, unam eamdemque utilitatis ac honestatis esse regulam ; justam patriæ causam ab studiis, consiliis, operibus iniquarum consociationum esse sejungendam; jus fasque esse adversa patientibus jura sua rectis artibus persequi, non item a scelere præsidium mutuari ; ac divina providentia effici ut lætis patientiæ et suarum virtutum fructibus boni fruantur, malos contra vanis laboribus perfunctos gravibus Dei atque hominum judiciis subesse. Dum hæc commemoramus ex ea cupiditate, qua solatium, tranquillitatem, prosperitatem totius Hiberniæ cupimus, minime dubitamus, dilecte Fili Noster, quin Tu Collegæque tui concordibus semper animis et caritate fraterna invicem juncti salutarem operam conferre pergatis, ut Fideles vestri nihil sibi commune esse patiantur cum iis, qui suis cupiditatibus præcipites sese de patria benemereri putant, dum se gravibus sceleribus obstringunt, in eamdem pravitatem alios impellunt, et causæ publicæ turpem labem inurunt. Hoc sacerdotalis zeli ministerio Te nuper præclare perfunctum esse lætamur, dilecte Fili Noster, cum insidias et pericula catholicæ isti juventuti comparata conspiciens, pastoralem epistolam edendam curasti, qua hujusmodi pericula publice denunciares, vigilantiam fidelium acueres, et eorum saluti, nec non religionis et patriæ bono consuleres.

Hæ porro tam graves pastoralis muneris curæ et publica populi Hiberni causa omnino requirunt, ut ecclesiastici ordinis viri sese adjutores præbeant Pastoribus suis, ac ipsis in civium animis moderandis et perturbationibus publicis compescendis suam operam fideliter navent. Verumtamen ad hanc salutarem vim sacri ministerii propriam excercendam, si agatur præsertim de popularibus conventibus in quibus magno animorum æstu de causa publica disceptatur, et civilium concertationum procellæ commoventur, opportunum fore consilium putamus, si firmis iis manentibus

quæ de juniore Clero decrevistis, iis tantum eecclesiasticis viris eosdem conventus adeundi veniam tribuendam censueritis, in quorum potissimum sapientia confiditis, et in quibus maturior ætas ac usus rerum effecit ut prudentia, consilio et auctoritate præstent, ideoque possint præ ceteris concitatæ multitudini ad recta et honesta duces esse, fallacibus improborum judiciis occurrere, officii rationes tueri, ac defensores esse optimi partium optimarum. Hac ratione et via sacerdotalis ordo tamquam in specula communis salutis et in præsidio reipublicæ a Vobis collocatus, magnas patriæ utilitates, in iis quibus jactatur fluctibus, est allaturus.

Hac demum occasione prætermittere non possumus, quin Te, dilecte Fili Noster, aliosque VV. FF. Hiberniæ in partem sollicitudinis Nostræ vocatos peculiaribus commendationis et dilectionis Nostræ sensibus prosequamur, propter eas curas ad causam catholicæ institutionis juventutis vestræ tuendam, et Universitatis catholicæ statum conservandum communi studio contulistis, initis consiliis quæ necessaria et opportuna tum sanæ solidæque doctrinæ adserendæ et custodiendæ, tum ejus fructibus propagandis existimastis.

De sacris autem Seminariis, in eo evigilent cogitationes vestræ, ut diligenter adolescentes ad spem sacerdotii bonis artibus et virtutum exercitatione erudiantur : generatimque cupida philosophiæ juventus instruat sese, quoad opportune fieri potest, Doctoris Angelici disciplina.

Summis autem votis a Deo clementissimo poscentes ut studia, consilia et opera vestra sua potenti gratia provehat, Clerum vestrum validum instrumentum suæ gloriæ efficiat, atque soletur propitius fideles vestros, iisque tribuat ut qui seminant in lacrimis in exsultatione metant, Apostolicam benedictionem præcipuæ Nostræ benevolentiæ testem Tibi, dilecte Fili Noster, cunctisque Hiberniæ Episcopis, nec non Clero et Fidelibus fidei vestræ concreditis, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 1 Januarii, anno 1883.

PONTIFICATUS NOSTRI ANNO QUINTO.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

L'ÉVÊQUE PEUT, EN CAS D'IGNORANCE DE LA PART DES FIDÈLES, OBLIGER LES SIMPLES PRÊTRES A RÉCITER, PENDANT LA MESSE BASSE, L'ABRÉGÉ DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE LES DIMANCHES ET LES FÊTES, MAIS PAS SOUS PEINE DE SUSPENSE.

PINNEN. DOCTRINÆ CHRISTIANÆ. *Die* 29 *Januarii* 1881.

Cum Episcopus coadjutor diœcesis Pinnensis Atriensis presbyteris cujusvis dignitatis missam lectam diebus festis, exceptis nonnullis in suo edicto reservatis, in aliqua ecclesia, vel primam aut ultimam in ecclesiis, in quibus plura sacrificia litantur, celebrantibus obligationem imposuisset in ea perlegendi quosdam articulos doctrinæ christianæ sub pœna determinatæ suspensionis, tum ex parte Capituli cathedralis Pinnensis, tum ex parte quinque Sodalitatum Atriensis civitatis querelæ penes S. V. Ordinem promotæ fuerunt. Exinde causa sub die 20 septembris 1879 discussa fuit sub dubiis : « I. An canonicus, qui divini officii tempore missam lectam celebrat, teneatur legere doctrinam christianam sub pœna suspensionis in casu ? » — II. An sacerdotes missam celebrantes pro confratribus in dictis ecclesiis idem servare teneantur sub pœna suspensionis in casu ? Quibus EE. VV. respondere censuerunt : *Dilata*, prouti Episcopus ipse expostulaverat in limine ferme propositionis causæ.

Ex eo tempore nonnullæ ex parte Episcopi querelæ motæ fuerunt. Nedum enim ipse querebatur de oratoris Capituli allegatione, in qua, retulit, nimis episcopalis despiciebatur auctoritas, de quo postea coram summo Principe, quem Deus diu servet,

quoque lamentatus est ; verum etiam de primo proposito dubio. Aiebat enim malis artibus arenam illam prælectam fuisse, ut Capitulum majori et cum certa spe victoriæ certare posset, dum ipsum nulla detinebatur obligatione adsistendi missæ quæ nullatenus initio officiaturæ celebranda erat, idque pluribus documentis statuere satagebat.

Quamobrem expetebat, ut prius discussio fieret super allato a Capitulo onere... Ex quibus Episcopi litteris nedum præjudicialis exurgebat quæstio in eo consistens, ut prius statueretur num Capitulum onere devinciretur adsistendi missæ lectæ initio officiaturæ, prouti in primitiva instantia exposuerat ; verum etiam alia pertractanda erat quæstio, num videlicet Episcopo jus competeret onerandi canonicos celebratione sacrificii determinata hora in populi commodum. Ambæ tamen propositæ quæstiones evanuerunt, eo quia Capituli procurator super proposito tunc dubio nuncium misit ad quamcumque controversiam obtruncandam, petens ut generice definiretur canonicos ecclesiæ cathedralis Pinnensis quamcumque missam lectam celebrantes minime obligari decretis ab Episcopo latis, legendi nempe doctrinam christianam sub pœna suspensionis. Quare cum ipse actor libellum introductivum judicii permutasset, necesse fuit etiam primum dubium reformare, ideoque aliud eidem suffectum fuit, quod in calce hujus libelli prostat. Præstat itaque modo summatim referre tam ea quæ a Capituli patrono in allegatione distribuenda, quam ea quæ a Confraternitatibus et Episcopo deducta fuerunt.

Observat itaque præprimis Capituli patronus populum Pinnensis diœcesis adeo crassa et generali ignorantia in rebus religionis haud laborare, ut necessaria scitu ad salutem prorsus ignoret ; imo ne se quidem signare sciat crucis signo. Quandoquidem ipsum Episcopum coadjutorem, cum instructioni catechisticæ interfuerit in ecclesia S. Augustini civitatis Pinnensis a parocho traditæ, apprime dignovisse ait pueros ac puellas probe doctrinam catholicam callere; adultos vero eam pernoscere cognovit, eo quia non admittuntur ad sacramentum matrimonii nisi receperint a parocho attestationem Episcopali Curiæ exhibendam, se esse in

christiana catechesi instructos. Id tantum notat, eos doctrinam christianam addiscere juxta methodum Ven. Card. Bellarmini, prout in Italia fit, non autem juxta methodum ab Episcopo Rossini traditam. Everso itaque fundamento episcopalis decreti, ipsum decretum corruat, necesse esse certat, cum instructio hæc possit et debeat commode præstari a parochis aliisque personis ad parochialia deputatis, minime vero a toto clero.

Paulisper atvero concesso universum populum super fidei rudimentis crassa ignorantia laborare, haud sequi urget universum clerum posse obligatione devinci doctrinam christianam populo tradendi. Canones namque Ecclesiæ, et præcipue Concilium Tridentinum in Sess. 23, cap. 18 ; et Sess. 24, cap. 7, *de Reformat.* de instructione religiosa onerant, præter Episcopum, parochos et alios sacerdotes ad parochialia deputatos, quorum exclusivum jus et onus est in tali instructione insistere. Munus ergo episcopale esse colligit, parochos aliosque sacerdotes ad parochialia deputatos paterne atque efficaciter exhortari, et quatenus id non sufficeret, etiam interminatis pœnis adigere ad suum officium adimplendum. Et profecto urget parochorum multitudinem, sicut et aliorum sacerdotum ad munera parochialia exercenda deditorum talem esse in Pinnensi diœcesi, et præcipue in civitate cathedrali atque in suburbiis, ut satis superque sit pro universi populi instructione religiosa ; dum enim populus civitatis decem millium animarum numerum vix attingit, habentur quinque parochiæ, quarum prima est collegiata, cui quinque parochi inserviunt, et plures existunt cooperatores præsertim pro suburbiis. Queis si addantur illæ personæ, quæ cura municipii adhibentur in instructione religiosa in scholis municipalibus, haberi adfirmat satis copiosam et instructam aciem personarum, quæ sub parochorum dependentia pabulum doctrinæ christianæ populo universo satis abunde præbent.

Quod si aliquando, subdit, propter populi numerum parochi insufficientes reputantur pro hoc sancto opere explendo, tunc minime adigendi sunt simplices sacerdotes ; sed juxta Constitutionem Benedicti XIV, *Etsi minime*, diei 7 februarii 1742, dantur

eis coadjutores clerici, magistri et magistræ scholarum aliique pii laici et sodalitates ad hoc instructæ [1].

Unico tantum in casu, prosequitur, Episcopus alicui sacerdoti imponere onus valet doctrinam christianam tradendi, de quo loquitur Benedictus XIV in citata Constitutione, dum videlicet missa diebus festis celebratur in ecclesiis ruralibus a parochiali longe dissitis, ne populus illis ecclesiis vicinus careat instructione catechismi. At cum nonnulli Episcopi confisi istius Constitutionis auctoritate voluissent id muneris imponere sacerdotibus in quibuscumque ecclesiis celebrantibus et sub pœna suspensionis, S. H. Congregatio non semel consulta, præsertim in *Neritonensi* diei 3 decembris 1757 et 18 februarii 1758 respondit : Sustineri edictum Episcopi quoad ecclesias rurales tantum, sublata pœna suspensionis [2].

In themate autem agi edicit de obligatione tradendi doctrinam christianam ipsis canonicis ecclesiæ cathedralis imposita, qui propter potioritatem beneficii accedunt ad dignitates, ut expresse habet Glossa in cap. 11, *de Rescriptis in VI*, quique nunquam in odiosis cum reliquo clero veniunt ; sed speciali mentione digni sunt. Idque præcipi non in quavi ecclesia rurali a parochiali longe dissita et cum magna populi confluentia, sed in ipsa ecclesia cathedrali nec numerositate populi aucta, sed pene deserta, in qua idem Episcopus coadjutor ægre fert homilias habere ad populum, quia, excepto clero, vix unus aut alter de laicis solet convenire.

Nec demum præterit observare præfixam docendi catechesim methodum minime utilem adinveniri. Consulta siquidem hac de re S. C. Episcoporum et Regularium negotiis præposita die 16 januarii 1590 sequentia decrevit : « Non placet quod doctrina christiana legatur inter missarum solemnia, sed ut cum sonitu campanulæ congregentur pueri post prandium ante vesperas et eam recitent per dialogum. » Quod in omnibus diœcesibus et in

(1) *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, pag. 225.

(2) *Thesaurus resolutionum S Congregationis Concilii*, tom. XXVI, pag. 112 ; tom. XXVII, pag. 22.

hac alma Urbe observari ait. Confidit propterea EE. PP. propositum primum dubium negativo responso dimissuros esse.

Confraternitatum vero Atriensium Priores primum queruntur de iis, quæ apud S. V. Ordinem contra easdem retulerat Episcopus, profitentes sodales omnes sinceros esse catholicos, atque in omnibus regulam observare proprii instituti, morem jugiter Episcopi præceptis gessisse, rationem de bonorum administratione reddere coactos esse consilio vulgo *delle opere sue*, ceu lex, quæ adhuc viget in Neapolitano Regno, demandabat. Dein quæstionem aggredientes, referunt edita decreta potius esse damnosa quam Atriensibus incolis utilia ; quandoquidem plures abstinent a satisfaciendo dominicali præcepto, eam præcipue ob rationem, ob quam etiam ipsæ Confraternitates amplius Capellanum adinvenire non valent. Edicunt sane : *Il priore de' Cinturati pregò Monsignore di dispensare almeno il sacerdote che celebrava una messa di comodo nel mezzo giorno per gli uomini di affari, e per i contadini reduci dalla campagna dopo il ritorno degli altri di famiglia, ma il Vescovo fu inflexibile, non si celebrò più quella messa, da mancare oggi di ascoltarla più che un migliaio d'individui* [1]... Item : *Non trovansi preti che vogliono assumere l'incarico di capellani col peso di fare la dottrina christiana, e per propri incomodi, e per avanzata età, e per tempo inopportuno, dovendo soddisfare altri obblighi, come quelli corali* [2]. Cum igitur, concludunt, lex non in destructionem, sed in ædificationem ferri debeat, cumque in damnum animarum et Sodalitiorum vertant lata ab Episcopo decreta, prono veluti alveo

(1) « Le prieur de la Confrérie de la Ceinture pria Monseigneur de dispenser au moins le prêtre qui célébrait une messe très avantageuse, vers le milieu du jour, pour les hommes d'affaires et pour les paysans qui venaient de la campagne, après le retour des autres membres de la famille ; mais l'Evêque fut inflexible. Cette messe fut supprimée ; d'où aujourd'hui plus d'un millier d'individus n'y assistent plus. »

(2) « On ne trouve plus de prêtres qui veuillent accepter les fonctions de chapelains avec la charge d'enseigner la doctrine chrétienne, tant à cause des désavantages, que de leur âge avancé, et de l'inopportunité de l'heure, ayant d'autres devoirs à remplir, par exemple celui du chœur. »

fluit eorumdem capellanos, haudquaquam obligari posse lectioni doctrinæ christianæ, quando pro confratribus una congregatis missam celebrare debent.

Nihili tandem faciendas esse ab H. S. Congregatione subdunt quasdam attestationes a Capellanis relictas, quibus ex adverso magnum tribuitur pondus, ut demonstretur profectus populi in perlegenda sacra catechesi divini sacrificii tempore : quandoquidem capellani facta non prouti sunt, retulerunt, sed tantum *hanno firmato, copiando un bozzo presentato dal vicario*[1]. Quod adeo verum esse proclamant, ut iidem *pochissime volte han fatto la dottrina ed alcuni non mai, han veduto le poche volte riuscire di chiesa i fideli, nè certo han potuto fare lo esame ai pochi rimasti*[2].

Hucusque dictis a partibus actricibus obsistit Rmus Episcopus, qui rursus ignorantiam in fidei rudimentis in populo illius diœcesis esse commemorat, ob parochorum ignaviam, paucis exceptis, in negligendo plures per annos sacræ cathechesis atque ipsius Evangelii explanationem, atque subdit suæ curæ pastoralis fuisse subinde efficacia remedia adhibere ad tantum malum aversandum. Methodum autem ab ipso prælectam perutilem esse, nedum comprobat facto aliarum diœcesum quas inter adnumerat Nuscanam, Abellinensem, Tervisinam, Andriensem, Asculanam et Ceriniolensem, Sulmonensem, Ugentinam, etc..., sed in experientia usque huc in Pinnensi diœcesi servata. Populus namque attente dictæ explicationi adsistit, ceu Capellani Confraternitatum Atriensium una echo testantur.

Episcopum autem presbyteros quoscumque compellere posse ad sacram catechesim tradendam etiam in missæ celebratione scatere edicit ex Synodo Romana anno 1725 celebrata.

Quin dicatur, quemadmodum tenet adversarius orator ex reci-

(1) « Ils ont signé, en copiant la pièce à eux présentée par le vicaire. »

(2) « Ils ont donné très peu de fois la doctrine, et quelques-uns ne l'ont jamais donnée. Et pour le peu de fois qu'ils l'ont fait, ils ont vu les fidèles sortir de l'église ; et ils n'ont certainement pas pu examiner ceux qui y étaient restés.

tata Constitutione : *Etsi minime*, Benedicti XIV fel. rec. erui hoc præceptum dari tantum posse presbyteris in ecclesiis ruralibus a parochiali dissitis celebrantibus diebus festis. Huic enim difficultati occurrens Præsul sequentia edicit : « *Nel n.* 15 (recitatæ Constitutionis) *che incomincia* Præterea sua etiam urbes habent impedimenta, *fa rilevare il grandissimo impegno ed interesse che non venga meno giammai l'insegnamento della dottrina cristiana. Laonde è molto consono alla mente del summo Pontefice, che in questa chiesa cattedrale, situata in un estremo della città, nella parte più insolata di tutte le altre, e nella quale concorre per ascoltare la messa almeno il decimo della popolazione, siavi nei di festivi l'insegnamento di quelle cose della dottrina cristiana che il fedele dove conoscere per salvarsi* [1]. »

Omnem sed vero hac super re amaritudinem tolli subdit, si attendatur sapientissimum responsum a S. V. Ordine editum in Civitatis Castellanæ 25 septembris 1762 dub. 2 relatum a Zamboni in sua collectione, verb. *Canonici*, § 6, num. 86 ; ibi : — « Canonici collegiatæ ecclesiæ terræ Stabiæ primam missam sub « aurora celebrantes principaliora fidei mysteria edocere, ita ut « decretum ab Episcopo occasione visitationis editum sustineri « debeat, tenentur [2]. » Nec secus decretum quoad religiosos viros adinvenitur in Ugentina, *Visitationis SS. LL.* diei 2 martii 1861. Agebatur inibi de præcepto facto in synodo diœcesana docendi christianam doctrinam in diebus Dominicis aliisque festis de præcepto in prima missa in omnibus ecclesiis et publicis oratoriis post Evangelium clara et intelligibili voce, sacerdote verbo ad

(1) « Au n. 15, il relève l'obligation et les avantages qui résultent de l'enseignement de la doctrine chrétienne. C'est pourquoi il est tout à fait conforme à l'intention du Souverain Pontife, que dans l'église cathédrale, située à l'extremité de la ville, dans la partie la plus isolée, et à laquelle plus d'un dixième de la population se rend pour entendre la messe, on y donne, aux jours de fête, l'enseignement des vérités que tout fidèle doit connaître pour se sauver. »

(2) V. cette cause dans le *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, t. xxxi, pag. 287.

verbum præveniente, et populo comitante. Porro, cum tali mandato minime adstringi Regulares portendissent utpote ab Episcopi jurisdictione exempti ; hinc ventilata fuerunt sequentia dubia : « I. An Regulares teneantur statutum de quo agitur servare in suis ecclesiis ex vi legis synodalis in casu ? » Et quatenus negative : « II. An cogi ad id possint ab Episcopo uti delegato Sedis Apostolicæ in casu ? » Quibus consultissimum datum fuit responsum : « Ad I et II in proposito casu servetur mandatum Episcopi [1]. » Quod si nulla pœna recitata in synodo contra latum præceptum negligentes statuta fuerat, ex hoc tamen haud moderanda lata ab ipso edicta propugnat. Siquidem in arbitrio legislatoris est sanctionem legi imponere, et hoc ipse peregit, ne de facili latum contemneretur decretum, utens certo mitiori pœna quam ipse Benedictus XIII inculcat in recitata Synodo Romana.

Iis igitur aliisque in præterito folio ex benignitate resumendo deductis, rogantur modo EE. PP. sequentia enodare dubia :

I. An canonici ecclesiæ cathedralis Pinnensis missam celebrantes teneantur legere doctrinam christianam sub pœna suspensionis in casu ?

II. An sacerdotes missam celebrantes pro confratribus in dictis ecclesiis idem servare teneantur sub pœna suspensionis in casu ?

Sacra Congregatio Concilii rescribendum censuit ad I et II : Attentis peculiaribus circumstantiis Episcopus curet, ut in prima et ultima missa tradatur doctrina christiana juxta methodum Bellarmini, ita tamen ut repetatur a populo verbo ad verbum, dempta suspensione. Romæ, 29 januarii 1881.

(1) Cf. *Acta S. Sedis*, vol. II, pag. 184.

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

LIVRES MIS A L'INDEX PENDANT L'ANNÉE 1882.

DECRETA.

Feria II die 3 *aprilis ; Feria II die* 10 *julii ; Feria VI die* 15 *decembris* 1882.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII, Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa Christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die... damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

B.

BERT PAUL. *L'instruction civique à l'école.* Ouvrage adopté pour les écoles de la ville de Paris, par Paul Bert, député, membre de l'Institut. Paris, 1882.

Decret. 15 *dec.* 1882.

BORELLI GIAMBATISTA. *Studi Filosofici Sociali.* I. *La sola possibile Religione dell' avenire.* II. *Appunti sociali sul matrimonio e sulla*

famiglia. Seconda edizione con Appendice. III. *Studi sulla prostituzione.* Roma, 1881.

Decret. 10 *julii* 1882.

C.

Chaillot J. L. *Pie VII et les Jésuites d'après des documents inédits.* Rome, imprimerie Salviucci, 1879.

Decret. 3 *april.* 1882.

Auctor (Chaillot J. L.) Operis cui titulus : *Pie VII et les Jésuites d'après des documents inédits*, prohib. Decret. 3 Aprilis 1882, se subjecit.

Decret. 10 *julii* 1882.

Compayré Gabriel. *Eléments d'instruction morale et civique*, par Gabriel Compayré, député, professeur aux écoles normales supérieures d'instituteurs et d'institutrices. Paris.

Decret. 15 *dec.* 1882.

Coscia Nicola. *Mille dei più originali e concettosi canti populari, serenate, stornelli, strambotti e rispetti che soglionsi alternare fra innamorati delle campagne italiane nelle sfide, nelle veglie, nei balli, scelti e portati alla comune intelligenza.* Roma, tipografia Adolfo Paolini, 1882. Decret. S. Offic. fer. IV, 1 Februarii 1882. Auctor laudabiliter se subjecit et opusculum reprobavit.

Decret. 3 *april.* 1882.

G.

G. D. M. *Vita di Martin Lutero.* Roma, libreria di Alessandro Manzoni, 1882.

Decret. 3 *april.* 1882.

Gregorovius H. *Atenaide, storia di una Imperatrice Bizantina.* Versione dal tedesco di Raffaele Mariano, Roma, 1882.

Decret. 10 *julii* 1882.

Id. *Nelle Puglie.* Versione dal tedesco di Raffaele Mariano con noterelle di viaggio del traduttore. Vol. unico. Firenze, G. Barbera editore, 1882.

Decret. 15 *decemb.* 1882.

Gréville Henry. *Eléments d'instruction morale et civique des jeunes filles*, par Mme Henry Gréville. Paris, 1882.

Decret. 15 *decemb.* 1882.

H.

Herzen A. *Prolégomènes a la Psychogénie moderne.* Traduit de l'italien par A. Herzen. Paris, 1880.

Decret. 3 *april.* 1882.

M.

Mamiani Terenzio. *Delle Questioni Sociali e particolarmente dei Proletari e del Capitale, libri tre.* Roma, 1882.

Decret. 10 *julii* 1882.

Mauro Salvator. *Riproduzione di un discorso recitato da Monsignor Genuardi, Vescovo di Acireale, con note dedicate all' Illmo e Revmo Monsignor Guarino, Arcivescovo di Messina.* Catani, 1882, prohibit. Decret. S. Offic. die 19 Julii 1882[1]. Auctor hujus Opusculi (qui fuit sacerdos Salvator Mauro) laudabiliter se subjecit et illud reprobavit.

Decret. 15 *decemb.* 1882.

R.

Renan Ernest. *Marc-Aurèle et la fin du monde antique.* Paris, Calman Lévy, éditeur, 1882.

Decret. 3 *april.* 1882.

(1) V. ce décret, ci-après, pag. 581.

Id. *L'Ecclésiaste traduit de l'Hébreu avec une étude sur l'âge et le caractère du livre.* Paris, 1882.

Decret. 10 *julii* 1882.

S.

Siciliani Pietro, professore di Filosofia nella R. Università di Bologna. *Sul rinnovamento della Filosofia positiva in Italia.* Vol. unico. Firenze, 1871.

Id. *La critica nella Filosofia zoologica del XIX secolo, dialoghi.* Napoli, 1876.

Id. *Socialismo, Darwinismo, Sociologia moderna.* Seconda edizione accresciuta di un nuovo lavoro ; *Le questioni contemporanee.* Bologna, 1879.

Id. *Prolégomènes à la Psychogénie moderne.* Traduit de l'Italien par A. Herzen. Paris, 1880.

Id. *Teorie sociali e socialismo. Conversazione epistolare con Bonelli.* Firenze, 1880.

Id. *Della Psicogenia moderna in servigio degli studi biologici, storici e sociali.* Terza edizione ampliata con ritratto dell' autore e prefazione di Jules Soury. Bologna. 1882.

Decret. 3 *april.* 1882.

Steeg Jules. *Instruction morale et civique. L'Homme, le Citoyen, à l'usage de l'enseignement primaire.* Ouvrage rédigé conformément au programme officiel, etc., par Jules Steeg, député de la Gironde. Paris, 1882.

Decret. 15 *decembr.* 1882.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die..... 1882.

FR. THOMAS Mª CARD. MARTINELLI, Præfectus.

FR. HIERONYMUS PIUS SACCHERI, *Ord. Præd.*
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco † sigilli.

Die..... ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

VINCENTIUS BENAGLIA, *Mag. Curs.*

DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INQUISITION

CONDAMNANT UN OUVRAGE ET ORDONNANT SON INSERTION DANS L'INDEX [1].

DECRETUM.

Feria IV die 19 *Julii* 1882.

Suprema Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Inquisitorum Generalium in Feria IV die 19 Julii 1882 damnavit et proscripsit sicuti damnat et proscribit, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit opusculum cui titulus :

« Riproduzione di un discorso recitato da Monsignor Genuardi « Vescovo di Acireale con Note dedicate all'Illustrissimo e Reve- « rendissimo Monsignor Guarino Arcivescovo di Messina. » Catania, stabilimento tipografico Bellini Largo Spirito Santo numero 15, 1882 [2].

(1) C'est ordinairement la S. Congrégation de l'Index qui est chargée de condamner les ouvrages. De temps en temps cependant on trouve cette besogne confiée à la S. Congrégation de l'Inquisition.

(2) C'est-à-dire : « Reproduction d'un discours prononcé par Monseigneur Genuardi, Evêque d'Acireale, avec notes dédiées à l'illustrissime et révérendissime Monseigneur Guarin, Archevêque de Messine. » Catane, etablissement typographique de Bellini, Place du Saint-Esprit, n. 15, 1882.

Eadem die et Feria.

Sanctissimus Dominus Noster D. Leo Divina Providentia Papa XIII audita super prædicto opusculo relatione decretum confirmavit et promulgari mandavit.

Datum Romæ die et Feria quæ supra.

FR. VINCENTIUS LEO SALLUA Ord. Præd.

Archiepiscopus Chalcedonensis,

Commissarius Generalis S. R. et Universalis Inquisitionis.

JUVENALIS PELAMI *S. R. et Univ. Inquisit. Notarius.*

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

LE CHAPELET DES ANNONCIADES N'A PAS D'AUTRES INDULGENCES QUE CELLES CONTENUES DANS LE DÉCRET DE BENOIT XIV.

Dans un numéro précédent, interrogés sur la foi que méritait une feuille de propagande qui attribuait des indulgences mirobolantes au Chapelet des Annonciades[1], nous avons répondu que les indulgences annoncées avaient été révoquées par Benoît XIV, qui en avait substitué de nouvelles ; que cette feuille n'étant pas munie de l'approbation requise, tombait sous les règles de l'Index, et qu'en conséquence il est défendu de la tenir, de la lire et de la propager[2].

La nouvelle édition des Décrets authentiques de la S. Congrégation des Indulgences, publiée par ordre de S. S. le Pape Léon XIII, contient une décision récente sur ce point[3], et nous nous empressons de la communiquer à nos lecteurs.

Cum peculiariter onus incumbat Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, revocatas, falsas, apocryphas indiscretasque indulgentias detegendi, atque prohibendi, ut quæ veræ sunt a falsis secernantur, accurate ad examen revocato libello, Germanico idiomate conscripto Teschenii in Silesia anno præterito typis dato, cui titulus : *Der Orden des Friedens oder*

(1) On trouvera cette feuille dans notre tome VI, pag. 318.

(2) V. ci-dessus, pag. 448. Cf. notre tome VI, pag. 318 et 540.

(3) *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ,.. edita jussu et auctoritate SSmi D. N. Leonis PP. XIII*, n. 448, pag. 419.

dessen drei Andachten der... Jungfrau Mariæ [1], deprehensum est, in eo contineri indulgentias jamdiu revocatas a s. m. Benedicto XIV per decretum diei 6 Martii 1756, cujus hic tenor :

Sanctissimus [2], etc.

Quapropter ne Christi fideles decipiantur, Sacra eadem Congregatio die 28 Augusti 1879 præfati libelli, ut supra impressi, vel denuo ubicumque imprimendi usum interdixit, illumque prohibuit sub pœnis in Indice librorum prohibitorum contentis. Insuper declarando nullis aliis indulgentiis frui posse coronam B. Joannæ Valesiæ recitantes, nisi illis quæ habentur in supra relato Decreto (Bened. XIV).

Datum Romæ, die 28 Augusti 1879.

A. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præf.

A. PANICI *Secret.*

II.

INDULGENCE DE 100 JOURS ATTACHÉE A UNE PRIÈRE EN L'HONNEUR DE S. JOSEPH.

BEATISSIMO PADRE.

4 *Marzo* 1882.

L'Arcivescovo di Modena prostrato innanzi al trono della S. V. supplica affine di ottenere dall' Apostolica benignità une indulgenza (applicabile anche alle anime ss. del Purgatorio) a chiunque reci-

(1) Ordo pacis, sive ejusdem tres devotiones in honorem B. M. V. — Un décret de l'Index, du 11 septembre 1750, l'avait déjà condamné. En effet, nous lisons dans l'Index, pag. 237, édit. 1877 : « Orden (der) des friedens, oder deren dreyen Andachten der Hochgelobten allezeit unbeflecten Jungfrau, und Mutter Gottes Maria. — *Latine :* Ordo pacis, seu trium devotionum laudatissimæ semper immaculatæ Virginis, et Matris Dei Mariæ. *Decret.* 11 *Sept.* 1750. »

(2) On peut voir le texte de ce décret ci-dessus, pag. 449.

terà la seguente preghiera al Patriarca S. Giuseppe, Sposo di Maria Santissima [1].

Potentissimo Patriarca S. Giuseppe, Patrono della Chiesa universale, che vi ha invocato ognora nelle sue ansietà e tribolazioni, dal seggio eccelso della vostra gloria volgete amorevole lo sguardo sull' orbe cattolico. Si commuova il vostro cuore paterno al vedere la mistica Sposa ed il Vicario di Cristo affranti dal dolore e perseguitati da poderosi nemici. Deh ! per le angustie amarissime che provaste in terra, tergete benigno le lagrime del venerato Pontefice, defendetelo, ed intercedete presso il donatore della pace e della carità, affinchè distrutta ogni avversità, dissipato ogni errore, tutta la Chiesa possa servire a Dio benedetto in perfetta libertà : *ut destructis adversitatibus et erroribus Ecclesia secura Deo serviat libertate. Amen* [2].

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII in audientia habita die 4 Martii 1882, ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui corde saltem contrito supra exhibitam precem in honorem S. Joseph devote recitaverint, Indulgentiam *centum dierum*, semel in die lucrandam, benigne con-

(1) L'Archevêque de Modène, prosterné devant le trône de Votre Sainteté, La supplie d'accorder, dans son Apostolique bonté, une indulgence (également applicable aux saintes âmes du Purgatoire) à quiconque recitera la prière suivante à S. Joseph, époux de la Très Sainte Vierge Marie.

(2) Puissant Patriarche S. Joseph, Patron de l'Église catholique, qui n'a cessé de vous invoquer dans ses périls et dans ses tribulations, du haut du trône de votre gloire jetez un regard affectueux sur le monde catholique. Que votre cœur paternel soit ému de compassion à la vue de l'Epouse mystique et du vicaire du Christ brisés de douleur et persécutés par des ennemis puissants. Je vous en prie, par les angoisses amères que vous avez éprouvées sur la terre, séchez bénignement les larmes du vénéré Pontife, prenez sa défense, délivrez-le, et intercédez près du dispensateur de la paix et de la charité, afin que toute adversité ayant disparu et toute erreur étant dissipée, toute l'Eglise serve le Dieu béni, en pleine liberté. *Ut destructis*, etc.

cessit [1]. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Congregationis die 4 Martii 1882.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præf.

PIUS DELICATI, *Secretarius.*

III.

INDULGENCE DE 300 JOURS ATTACHÉE A UNE ORAISON JACULATOIRE EN L'HONNEUR DE S. JOSEPH.

BEATISSIME PATER.

Die 18 *Martii* 1882.

Antonius Espinosa Vicarius Generalis Bonearensis Sanctitatis Tuæ pedibus in spiritu provolutus ad specialem impetrandam Indulgentiam in favorem Societatis a S. Josepho hæc supplex exponit :

Societas a S. Josepho in Urbe Bonearensi Meridionalis Americæ canonice instituta, S. Petri obolo corrogando præest, et quovis mense conciones catholicæ veritati declarandæ tuendæque aptas in Æde Metropolitana aliisque Templis habendas curat, tum sacras expeditiones inter indigenas fovet, præsertim in Patagonia, scholas catholicas in Patagonia ipsa, in Urbe, in pagis omni ope auget, piorum librorum evulgatione, Christianæ Catechesi, spiritualibus exercitationibus, publica Sacramenti Augusti quadraginta horarum adoratione, ipsisque etiam sacris ædibus reficiendis, ornandis, religionem amplificare, pietatem fovere, procurandæ proximorum saluti, pro viribus adlaborare studet.

(1) La réponse n'est pas aussi étendue que la demande. Celle-ci désirait que l'indulgence fût applicable aux âmes du Purgatoire. Le Souverain Pontife se taisant sur ce point, n'est point censé avoir accédé à cette demande. Théodore du S. Esprit : *Tractatus dogmatico-moralis de indulgentiis*, part. I, cap. XIV, art. III, pag. 395.

Hujus piæ Societatis omnibus in universum et singulis speciatim sociis nuper Sanctitas Tua Apostolicam Benedictionem impertire dignata est : nunc vero Societas eadem Sanctitatis Tuæ pedibus fidenter provoluta, aliquam Indulgentiam expostulat pro recitatione sequentis invocationis in honorem s. Josephi :

Fac nos innocuam, Joseph, decurrere vitam, sitque Tuo semper tuta Patrocinio.

Pro qua gratia, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 18 Martii 1882 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ omnibus utriusque sexus Christifidelibus [1], qui corde saltem contrito præfatam invocationem in honorem S. Josephi devote recitaverint, Indulgentiam tercentum dierum semel tantum in die lucrandam benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S Congregationis die 18 Martii 1882.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPH. Præf.

P. Delicati *Secretarius.*

(1) La concession est ici plus étendue que la demande. La supplique n'implorait la faveur que pour les membres de la Société de S. Joseph ; tandis que l'indult permet à tous les chrétiens de gagner l'indulgence.

INDULT DE LA S. PÉNITENCERIE.

Dès les temps les plus anciens, l'Eglise a pris sous sa protection les biens qui avaient pour but le soulagement des pauvres, les représentants de son céleste Epoux. Ses lois leur assuraient la même protection qu'à ses propres biens [1]. L'hostilité des législateurs modernes à l'endroit de l'Eglise, la cupidité d'un grand nombre d'individus brûlant du désir de s'enrichir au détriment des pauvres ou des malheureux, soit par la vente de ces biens, soit en se chargeant de leur administration, opérèrent en Italie ce que nous avons vu chez nous et en France à la fin du siècle dernier : la tutelle de l'Eglise sur ces biens fut rejetée, et leur administration remise à des commissions ou congrégations laïques dites de *la Charité,* établies dans chaque commune par le gouvernement italien. Des doutes s'élevèrent sur la licéité de l'acceptation de ces fonctions. Le Saint-Siège fut consulté et accorda aux Evêques des pouvoirs spéciaux pour autoriser l'acceptation de ces fonctions sous certaines conditions. Voici la demande et la réponse de la S. Pénitencerie, en date du 10 décembre 1860 :

12. An juxta indultum jam alias datum a S. Pœnitentiaria Administratoribus Locorum Piorum ab intruso gubernio occupatorum, possint ab Ordinariis habilitari non modo ad administrationem prosequendam, sed et ad eam suscipiendam, ii qui ab illegitima Auctoritate denuo eligerentur ?

(1) V. entr'autres le Concile de Trente, sess. XXII, cap. 11, *De reformatione.*

R. S. Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica Auctoritate omnibus et singulis Locorum Ordinariis, quorum territoria a gubernio invasore occupata fuerunt, ad sex menses duraturam facultatem concedit, præfatis personis, ut officium Administratoris, dummodo exinde non requiratur adhæsio gubernio invasori, aut juramentum fidelitatis juxta formam ab eodem gubernio præpositam et ad effectum, et sub conditione curandi utilitatem Locorum Piorum, et abstinendi omnino ab alienatione bonorum, et cum dependentia ab Episcopo seu Ordinario Loci, cui rationem reddere teneantur, retinere, et de novo assumere et exercere licite valeant Apostolica expressa Auctoritate indulgendi. Porro quisque curabit scandalum removere caute manifestando se id peragere de licentia Apostolica. Episcopi vero et Ordinarii in administratione Locorum Piorum passive se habeant, nullumque positivæ conniventiæ argumentum quoad gubernium exhibeant, et eidem dumtaxat, si fuerint interrogati respondeant [1].

Ces pouvoirs ne sont sans doute plus suffisants ; car la S. Pénitencerie en accorde de plus étendus à Mgr l'Evêque de Cajazzo dans l'indult suivant :

S. Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, attentis peculiaribus temporum circumstantiis, Ordinario Cajacen facultatem concedit, ad annum duraturam, indulgendi ut Christi fideles sibi benevisi officia Congregationis charitatis, de quibus in precibus, assumere valeant cum obligatione curandi utilitatem Locorum Piorum, quorum bona a Congregatione ipsa administrantur, vel in posterum administrabuntur ; facta prælaudato Ordinario potestate dirigendi eos, prout in Domino magis expedire judicaverit in peragendis negotiis ad hujusmodi officia pertinentibus, non exclusa alienatione bonorum etiam immobilium,

(1) *Acta S. Sedis in compendium redacta*, vol. I, pag. 560. Elle y renvoie au n. 7 de ses réponses du 20 février 1867. V. *ibid.*, vol. II, pag. 678.

ita tamen ut judicio memorati Ordinarii evidens sit utilitas Causarum Piarum, et absit præjudicium tertii, nec suppetat tempus recurrendi ad Sanctam Sedem. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 31 Augusti 1882.

F. SAULI S. P. Datarius.

A. MARTINI, *S. P. Substitutus.*

CIRCULAIRES DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

I.

ADRESSÉE A LEURS EXC. RMES LES NONCES APOSTOLIQUES, INTERDISANT AUX PRÊTRES ET AUX LAÏQUES DU RIT ORIENTAL DE QUÊTER POUR LEURS ÉGLISES, SANS UNE AUTORISATION ÉCRITE DU SAINT SIÈGE.

Très illustre et Révérendissime Seigneur,

Il arrive souvent que des prêtres du rit oriental, et parfois des laïques, s'en vont quêter en Europe, sous prétexte de vouloir bâtir des églises, ouvrir ou soutenir des écoles ou d'autres œuvres qui peuvent intéresser la foi et l'unité catholique. Ces personnes se présentent avec des lettres de recommandation de leurs prélats, même de patriarches. Or, on a reconnu tantôt que ces lettres étaient apocryphes, tantôt que les sceaux dont elles étaient revêtues étaient aussi l'œuvre d'un faussaire. De plus ces quêteurs parfois se parent de titres qui ne leur reviennent pas, et ils ne craignent pas de se vêtir d'insignes auxquels ils n'ont aucun droit.

Le dommage causé par de tels agissements et ces quêtes frauduleuses est considérable, en raison tant de l'extorsion d'argent dont les fidèles sont les victimes que de la diminution éventuelle des aumônes des fidèles à la Propagation de la foi et aux Églises d'Orient, qui pourtant ont de si grands besoins. En outre, et généralement parlant, une bonne partie des aumônes ainsi recueillies profitent aux quêteurs, qui n'en rendent pas compte, ou dont le compte n'est ni sûr ni irréprochable. Du reste, il est facile de comprendre que, pour un motif ou pour un autre, les quêtes ainsi faites ne vont jamais ou presque jamais au but pour lequel on dit les faire. Même il est arrivé parfois que le produit de ces quêtes a été employé à combattre l'unité catholique.

Ceci explique pourquoi le Saint-Siège a toujours été soucieux d'empêcher ces quêtes, à moins que dans des cas spéciaux elles ne fussent autorisées expressément par la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, laquelle, en ce cas, a soin d'assurer autant que possible le fidèle emploi. Sans rappeler les dispositions par lesquelles Innocent XI, de sainte mémoire, a défendu, en janvier 1677, les quêtes des Grecs, Clément XII, de sainte mémoire, par le bref *Dudum emanavit* du 26 mars 1736, dont ci-joint la copie, a pareillement défendu ces quêtes ; et cette prohibition est encore pleinement en vigueur pour les Orientaux en général, bien qu'aujourd'hui on ne puisse peut-être exécuter toutes les prescriptions contenues dans le Bref Pontifical.

Par suite, cette Sacrée Congrégation n'a pas cessé d'insister sur ce point, même en envoyant aux Rmes Nonces Apostoliques des circulaires parmi lesquelles il importe de rappeler la dernière de 1875. Plus d'une fois même, la Sacrée Congrégation s'est vue forcée de dénoncer par la presse quelques-uns de ces quêteurs, sur les réclamations des Prélats et parfois aussi des gouvernements. Mais, comme ces déplorables abus ne cessent pas, ainsi qu'il résulte des nouvelles réclamations qui parviennent à la Sacrée Congrégation, on a senti la nécessité de rappeler les anciennes dispositions encore en vigueur, afin que de tels quêteurs ne soient ni reçus, ni tolérés, à moins qu'ils n'aient une autorisation formelle et explicite de la Sacrée Congrégation, autorisation délivrée en forme authentique et portant une date récente.

Je prie Votre Seigneurie de vouloir bien communiquer cette circulaire aux révérendissimes Évêques et Ordinaires du pays de votre Nonciature. Vous pouvez aussi la faire publier dans un journal si et comme il vous semble bon.

En attendant votre rapport sur ce point, je prie le Seigneur de vous conserver longtemps en prospérité.

De la Propagation de la Foi, le 24 septembre 1882.

JEAN CARDINAL SIMEONI, Préfet.

SÉRAPHIN CRÉTONI, *Secrétaire.*

II.

ADRESSÉE AUX PRÉFETS ET AUX VICAIRES APOSTOLIQUES, LEUR RECOMMANDANT DE RECUEILLIR LES MONUMENTS ET AUTRES OBJETS PROPRES A ÉTENDRE LES PROGRÈS DE LA RELIGION, DES SCIENCES ET DES ARTS.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur.

La Sacrée Congrégation de la Propagande, tout en travaillant sans relâche, dès sa fondation, à atteindre le but pour lequel elle a été créée, de propager le nom chrétien dans tout l'univers, a eu aussi bien soin d'engager les missionnaires dispersés dans les différents pays à concourir efficacement au bien de la société civile, toutes les fois que l'occasion s'en présenterait, en examinant et en recueillant les monuments et les autres objets propres non-seulement à étendre les progrès de la religion, mais ceux encore des sciences et des arts.

Il existe du reste de nombreuses preuves de ce soin empressé de la Propagande. Plus d'une fois, en effet, elle n'a pas hésité d'envoyer, surtout en Orient, des hommes très savants, pour recueillir de vieux manuscrits qui pussent servir à faire connaître l'histoire des peuples, à réfuter les erreurs et à corriger les livres liturgiques. Il en a été ainsi spécialement lors de l'envoi en Égypte du moine maronite du Liban Gabriel Dva, en qualité de Légat auprès du Patriarche des Cophtes, au siècle dernier, sous le pontificat du Pape Clément XI, de sainte mémoire. Ce même Pontife envoya encore plus tard au monastère *Sectense* et dans d'autres lieux de l'Orient le savant érudit Joseph Assemani, qui, après avoir parcouru ces contrées, enrichit de précieux manuscrits la Bibliothèque Vaticane et publia à l'imprimerie de la Propagande ces savants volumes de la *Bibliothèque orientale,* qui sont un monument célèbre, et spécialement approprié à l'étude des langues orientales.

La typographie elle-même de la Propagande fut fondée dès l'an

1626 pour composer les ouvrages latins, grecs, arabes, chaldéens arméniens et illyriens qui venaient d'être tirés de l'oubli ou qui avaient été écrits plus récemment. Enrichie plus tard des caractères de plusieurs autres langues, cette typographie a brillé d'un tel éclat, pendant deux siècles et demi, par le choix et le nombre de ses éditions, que les protestants eux-mêmes ont dû avouer, au siècle dernier, qu'elle l'emportait de beaucoup sur toutes les autres typographies de l'Europe par la richesse de ses caractères étrangers.

Il faut ajouter encore à cela tout ce que la Propagande n'a jamais cessé de demander aux missionnaires, comme cartes géographiques et topographiques, si utiles pour connaître les contrées sauvages encore ignorées des barbares, et les documents de toute sorte qui ont trait à leurs mœurs, à leurs habitudes et spécialement à leur religion, et qui aident à interpréter surtout la langue et les lois des Hindous et des Chinois.

Mais le monument principal de ce soin assidu, la Propagande l'a élevé quand, au commencement de ce siècle, elle a fondé dans son propre collège le musée qu'avait collectionné le Cardinal Etienne Borgia, homme très versé dans toutes les sciences, qui avait été autrefois Secrétaire de cette même Sacrée Congrégation de la Propagande et qui le lui laissa en héritage. Elle l'a plus tard augmenté par ses soins et enrichi de beaucoup d'anciens manuscrits et de monnaies antiques et de divers objets précieux des barbares.

Il est bien à regretter qu'à une époque plus récente, au milieu de tant de troubles religieux et civils, la Sacrée Congrégation de la Propagande, occupée par de très graves affaires et empêchée jusqu'ici par toute sorte de difficultés, n'ait pas pu, comme c'était certainement son désir, poursuivre assidûment le travail commencé dans les âges précédents et augmenter les richesses de ce musée. Toutefois, comme en ce moment, grâce à Dieu, les missions catholiques sont heureusement florissantes de toutes parts dans tout l'univers, et que la facilité des communications par mer et le développement du commerce entre les différents pays favorisent beaucoup ses entreprises, la Propagande n'a pas voulu

plus longtemps manquer au devoir de concourir, autant qu'il est en elle, aussi bien au progrès de la science qu'à celui de la foi. Du reste, au moment où les gouvernements des divers pays de l'Europe mettent le plus grand zèle à ces sortes de recherches, il ne serait pas du tout convenable que la Sacrée Congrégation de la Propagande, qui a pour but d'évangéliser et de civiliser les nations et qui, grâce à ses missionnaires, dispose de tant de moyens sur les diverses parties du monde, ne contribuât pas elle-même activement à cette œuvre.

C'est pourquoi la Sacrée Congrégation m'a chargé d'écrire à Votre Grandeur, ainsi qu'à tous les Vicaires Apostoliques, Préfets de missions et autres administrateurs religieux des pays soumis à sa juridiction, pour les inviter à recueillir tout ce qu'ils pourront trouver qui soit propre à décrire d'une manière encore plus exacte la géographie de chaque pays, à éclairer l'histoire, les arts, les mœurs, les habitudes et surtout la religion des divers peuples, et tout ce qu'ils savent avoir trait à l'enfance et au progrès de ces nations dans la civilisation.

Ils devront y ajouter tout ce qui leur semble contribuer à faire connaître l'histoire naturelle de chaque pays, surtout la botanique, la minéralogie et la zoologie, et expédier le tout à la Propagande dès qu'ils en trouveront une occasion favorable. Pour conserver ces envois avec plus de soin, la Propagande a décidé, tout récemment, de transférer le musée Borgia susdit dans de très vastes locaux situés dans une autre partie du collège Urbain.

Le respect et l'attachement dont Votre Grandeur est animée pour cette Sacrée Congrégation me rendent certain qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour concourir au succès de cette entreprise. Je vous prie toutefois de m'écrire à l'avance toutes les fois qu'il s'agira d'acquérir des objets de grand prix, pour que la Congrégation puisse décider ce qu'il y a à faire dans chaque cas.

Du palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 20 octobre 1882.

† JEAN SIMEONI CARDINAL, Préfet.

DOMINIQUE, ARCHEVÊQUE DE TIR, *Secrétaire*.

INDULTS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

DÉCRET ÉLEVANT AU RITE DOUBLE MAJEUR POUR LA FRANCE LES FÊTES DE Ste MARIE MADELEINE ET DE Ste MARTHE.

GALLIARUM.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, clementer deferens supplicibus votis propemodum omnium Reverendissimorum Archiepiscoporum et Episcoporum Gallicæ Ditionis, expetentium ut Festa *Sanctæ Mariæ Magdalenæ* et *Sanctæ Marthæ Virginis* ad altiorem cultus honorem evehantur, concedere dignatus est, ut in cunctis Galliarum diœcesibus eadem Festa sub ritu duplici majori in posterum recoli valeant, servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 22 Decembris 1881.

II.

DÉCRET AUTORISANT LES ÉVÊQUES FRANÇAIS QUI EN ONT FAIT LA DEMANDE, A CÉLÉBRER LA FÊTE DES SAINTS LAZARE, MAXIMIN ET TROPHIME, DU RITE DOUBLE MINEUR.

GALLIARUM.

Quamplures Galliarum Reverendissimi Archiepiscopi et Episcopi enixas Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII porrexerunt preces, expostulantes ut in kalendario omnium Ecclesiarum illius regionis Festa Sanctorum Episcoporum Lazari, Maximini

et Trophymi inscribi amodo valeant. Sanctitas vero Sua, ad relationem Sacrorum Rituum Congregationis Secretarii, ita his precibus annuere dignata est, ut in diœcesibus tantum Reverendissimorum Sacrorum Antistitum supplicantium, Festa præfatorum Sanctorum recoli valeant sub ritu duplici minori, et cum Officio et Missa, quæ jam a Sancta Sede pro nonnullis Gallicæ Ditionis Ecclesiis approbata fuerunt : dummodo in omnibus Rubricæ serventur. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 22 Decembris 1881.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

ON NE PEUT SE SERVIR DU GAZ POUR ILLUMINER UN AUTEL.

An super altari, præter candelas ex cera tolerari possit, ut habeatur etiam illuminatio ex *gaz*, vel an usus prædictus prohiberi debeat ?

Sacra Rituum Congregatio censuit : Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.

Die 8 Martii 1879.

II.

ON NE PEUT DONNER DES REPRÉSENTATIONS POUR UNE RÉCRÉATION HONNÊTE DE LA JEUNESSE DANS LES CRYPTES OU LES SOUTERRAINS D'UNE ÉGLISE ; NI CONSACRER UNE ÉGLISE, PROPRIÉTÉ D'UNE FAMILLE, SI L'ÉVÊQUE N'A PAS DE GARANTIE QU'ELLE SERA TOUJOURS CONSERVÉE A SA DESTINATION.

Perillustrissime et Reverendissime Domine uti Frater.

Per litteras datas die 3 Martii vertentis anni exposuit Amplitudo Tua nonnulla quæsita quoad subterranea loca ecclesiarum quæ in ista Archidiœcesi Taurinen. brevi consecrandæ sunt, ubi spectacula, theatri more, ad juventutem præsertim honeste exercendam, peragenda essent.

Rursus per litteras datas die 31 ejusdem mensis et anni expetivit ipsa Amplitudo Tua num licite consecrari possit ecclesia, quæ pertinens ad laicam familiam, per vigentes civiles leges potest hæreditaria ratione transmitti, aut vendi, aut in usum profanum converti ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus rite perpensis, censuit respondendum Amplitudini Tuæ :

Ad I. Non licere, utpote quod ecclesia cum sua parte subterranea consecratur per modum unius

Ad II. In casu de quo agitur, nisi habeantur sufficientes cautiones, Amplitudo Tua abstineat ab ejusmodi ecclesiæ consecratione.

Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ significo, Eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ

Uti frater addictissimus,

D. CARD. BARTOLINIUS S. R. C. Præf.

RALLI, *S. R. C. Secretarius.*

Romæ die 4 Maii 1882.

Perill. et Remo Dno uti Fratri

Archiepiscopo Taurinen.

ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE SUR LA LICÉITÉ DE LA COOPÉRATION A UN ACTE OU EFFET MAUVAIS, AVEC QUELQUES APPLICATIONS LES PLUS PRATIQUES DE NOS JOURS EN MATIÈRE POLITIQUE ET RELIGIEUSE.

II.

APPLICATIONS.

DERNIER GROUPE.

Nous avons annoncé dans notre deuxième article [1], un troisième groupe d'applications comprenant certaines résolutions qui regardent le vote des lois, budgets, mesures ayant trait à la religion ; et un quatrième groupe qui comprendrait des cas se rapportant à l'exécution des lois, arrêtés, etc. Mais comme nous avons déjà anticipé sur l'un et l'autre groupe, en proposant et en résolvant plusieurs questions sur le vote des budgets du culte, de l'instruction publique, et sur leur exécution ou l'allocation de subsides, traitements, etc., aux faux cultes et aux écoles condamnées [2],nous réunirons dans un dernier groupe la solution de quelques autres cas de même nature, qui nous paraissent le plus pratiques.

Commençons par l'application et l'exécution de la loi sur le *divorce* et sur le *mariage* dit *civil*.

(1) Tom XIII, page 355.
(2) V. *ibid.*, 3e article, page 597.

I. *Mariage civil et divorce.*

Nous rappelons de nouveau au lecteur l'ordre à suivre [1].

Premier point. 1° L'effet mauvais par rapport auquel nous nous proposons d'examiner la coopération, c'est d'abord et immédiatement la négligence et la transgression des devoirs du mariage : négligence par la séparation illégitime des époux, transgression positive par la liberté du concubinage adultère ; ensuite et médiatement, tous les autres maux qui en sont la suite naturelle pour les enfants et la société tout entière.

2° De là il est facile de comprendre la nature et la gravité de cet effet.

L'agent principal est ici le conjoint ou les conjoints eux-mêmes.

Nous examinerons la participation à cet acte principal dans trois cas différents, pour voir s'il y a coopération proprement dite et laquelle, et ensuite si elle peut être légitimée ou non.

A. Le premier cas est celui du juge qui prononce le divorce.

B. Le second cas celui du magistrat, qui procède aux formalités du mariage civil pour les divorcés.

C. Le troisième enfin, celui du magistrat qui marie civilement, ceux qui déclarent ou qu'il sait ne pas vouloir se marier devant l'Eglise.

Deuxième point. 1° Nous supposons l'absence de mauvaise intention, de coopération formelle. Au contraire, nous faisons l'hypothèse que la coopération, s'il y en a, se fasse à contre-cœur. — Cette remarque est applicable à toute la suite de cet

(1) V. tom. XIII, page 353.

article, où par conséquent nous supprimons désormais le 1° du deuxième point.

A. *Le juge qui prononce le divorce.* 2° Est-il dans le sens strict du mot coopérateur de l'effet en question ? Si nous le considérons comme coopérateur du législateur dont il applique la loi, il y a coopération dans le sens strict du mot, c'est-à-dire, qu'il est vraiment cause morale, partielle du mauvais effet produit par le législateur, qui est cause morale principale. Mais si nous considérons, comme nous le faisons ici, la coopération du juge par rapport aux conjoints qui demandent le divorce, et aux effets mauvais dont ceux-ci sont les agents principaux : il y a certes coopération positive, vraie causalité dans l'ordre moral, mais ce n'est pas proprement une causalité *partielle*, c'est une causalité dans un ordre différent mais totale : c'est autoriser l'action mauvaise de l'agent principal sans *coopérer* proprement, c'est-à-dire *partiellement* à celle-ci. C'est de nouveau la coopération que les théologiens appellent *consensus*, et qui dans le cas présent se réduit, à notre avis [1], si péché il y a, au péché de scandale direct : lequel comprend un péché contre la charité et de plus toutes les espèces de péchés, dont il est cause dans l'agent principal, comme nous nous proposons de l'expliquer à la fin de ce dernier article d'applications. Malgré donc qu'il ne s'agisse pas ici d'une coopération dans le sens le plus strict du mot, rien n'empêche d'examiner quelle est, dans le cas présent, cette coopération positive dans le sens plus large, et si elle peut être licite, comme nous l'avons fait dans l'article précédent au sujet des élections [2].

3° La coopération ainsi définie, n'est évidemment que mé-

(1) V. notre 1er article, tom. XIII, p. 265 ; et 2e article, *ibid.*, p. 360, note.

(2) V. ci-dessus, page 491 sq.

diate ; elle n'est pas prochaine, car les mauvais effets restent toujours dépendants de la mauvaise volonté des conjoints.

4° Son efficacité est certaine en elle-même, c'est-à-dire que la coopération autorise bien certainement et sanctionne en quelque sorte la conduite mauvaise et tous ses effets, si les conjoints le veulent bien ainsi. Comme cependant ceci dépend de leur volonté, l'effet mauvais à produire étant plus ou moins certain ou probable suivant les circonstances, on devra mesurer suivant ces mêmes circonstances le degré d'efficacité de la coopération.

On peut admettre d'ailleurs très facilement que si le juge s'abstient, un autre prendra sa place.

B. *Le magistrat ou officier de l'état-civil, qui procède aux formalités du mariage civil de divorcés.*

2° La remarque faite pour la catégorie précédente de coopérateurs trouve également ici sa place. La coopération consiste encore ici dans le *consensus*, dans l'autorisation donnée aux agents principaux.

3° La coopération est de même médiate, mais sous le rapport de la négligence positive, si nous pouvons nous exprimer ainsi, des devoirs du mariage, elle est plus prochaine que la précédente.

4° L'efficacité est certaine, et ici la volonté mauvaise des conjoints étant plus déterminée, cette efficacité en est aussi plus grande.

Il faut de même admettre ici qu'un autre prendra aisément, et même certainement la place du coopérateur, qui, par conséquent, en s'abstenant, n'empêchera pas efficacement le mauvais effet de se produire.

C. *Le magistrat qui procède au mariage civil de ceux qui doivent, mais ne veulent pas se marier devant l'Eglise.*

2° Il nous semble qu'il n'y a pas de coopération positive dans le cas présent. L'Eglise, en effet, tolérant le mariage civil, et permettant même qu'il précède le mariage proprement dit, il ne paraît pas y avoir dans l'action du magistrat qui préside à la formalité du mariage dit civil, une vraie causalité morale par rapport au mauvais effet en question, rien n'empêchant d'ailleurs les futurs époux de se marier devant l'Eglise. Le magistrat n'autorise pas l'omission du mariage religieux. Il pourrait y avoir tout au plus coopération négative ou improprement dite, en tant qu'il n'empêche pas les futurs époux d'être considérés comme légitimement unis devant la loi, alors qu'en réalité et en conscience, ils sont véritablement concubinaires. Mais il ne saurait empêcher efficacement cet effet, puisque certainement un autre prendra sa place ; à moins que les circonstances ne soient telles qu'il puisse nourrir un espoir fondé, que s'il résiste pour le moment, les futurs époux changeront de volonté et reviendront à de meilleurs sentiments. Dans ce cas, il devrait s'exposer *par charité* à un inconvénient, à un mal dont la gravité devrait se mesurer suivant la gravité du mal à faire éviter par le prochain et le degré de probabilité du succès à obtenir, comme il est défini dans la matière de la correction fraternelle.

De plus, nous ne voyons pas ici de scandale, ni par rapport aux futurs époux, qui, par pure malice, négligent leurs devoirs, ni à l'égard du public, qui comprend aisément que le magistrat n'est qu'un instrument dans l'exécution de la loi, et que l'acte civil, dont il s'agit, n'a aucune valeur comme mariage au for de la conscience.

Nous n'aurons donc plus rien à ajouter pour cette catégorie de coopérateurs, qui ne le sont qu'en apparence, et dont nous avons jugé l'action sous le rapport de la licéité. Reste à

examiner la licéité de la coopération des deux autres catégories, au troisième point.

TROISIÈME POINT. A. *Prononcé du divorce.* Nous supposons que le juge ou autre magistrat, ministère public, aient fait tout ce qui est en eux pour concilier les parties et pour ne pas en venir à la conclusion au divorce. — Il faut entendre ici le divorce illicite, alors qu'il n'y a aucune raison en conscience d'y recourir.

1° L'acte de prononcer le divorce, est-il intrinsèquement mauvais en lui-même ?

Pour résoudre la question, il faut bien remarquer *d'abord* qu'il s'agit du divorce civil considéré en lui-même, c'est-à-dire, abstraction faite des mauvais effets qui en sont la suite naturelle par la mauvaise volonté des divorcés. Je dis : *par la mauvaise volonté des divorcés ;* il en est en effet ainsi : car, de même qu'en certaines occurrences des gens peuvent être tenus en conscience de se marier, tout en étant empêchés de se marier civilement ; ainsi des divorcés, revenant à de meilleurs sentiments, pourraient accomplir tous leurs devoirs, alors même qu'il leur serait impossible d'acquérir de nouveau la reconnaissance de leur état par la loi civile.

Réduisons *ensuite* le divorce civil, ainsi considéré abstraction faite desdits effets, à sa juste valeur. Il est la dissolution du mariage *civil.* Comme celui-ci n'atteint en aucune façon, en tant que *mariage*, le for intérieur, ainsi le divorce n'opère rien contre le mariage religieux ou proprement dit, malgré que les effets dont nous parlions, l'autorisation ou la liberté d'un nouveau mariage civil, c'est-à-dire, du concubinage, et tous autres effets mauvais le rendent évidemment mauvais et défendu.

L'Eglise, il est vrai, condamne le mariage civil, en tant

que l'autorité civile s'arroge des droits qu'elle n'a pas, et attribue au mariage civil une efficacité, une importance, des effets qu'il n'a pas. Elle condamne *a fortiori* le divorce, parce qu'on lui attribue des effets qu'il n'a pas, et avant tout l'effet de dissoudre le mariage proprement dit. Mais comme l'Eglise tolère le mariage civil, pourvu qu'on ne lui attribue pas les effets qu'il n'a pas, ainsi nous ne voyons pas comment le prononcé du divorce civil serait intrinsèquement mauvais, *à part ses effets.* C'est donc à raison de ces effets, et non en lui-même, que le prononcé du divorce est mauvais et défendu. D'ailleurs, en supposant qu'il n'existe pas de mariage véritable, mais seulement le mariage civil, il est évident que le divorce civil sera un remède utile pour mettre fin au concubinage.

Nous pouvons donc procéder ultérieurement à l'examen des raisons qui pourraient peut-être légitimer le prononcé du divorce dans certains cas, malgré les mauvais effets qu'il tend à produire ; en d'autres termes, des raisons assez graves pour pouvoir se tenir permissif aux mauvais effets de ce prononcé.

2° Nous trouvons d'abord une raison, qui est non seulement permise ou indifférente, mais positivement bonne : c'est d'empêcher un autre de coopérer formellement, en prononçant le divorce de plein gré et avec mauvaise intention. Mais cette raison de charité, à elle seule, n'est pas suffisante évidemment.

Une autre raison plus grave, c'est la nécessité d'agir, ou en d'autres mots l'impossibilité de faire autrement, laquelle nous supposons exister, car sans elle nous ne trouvons aucun moyen de légitimer la conduite du magistrat. Mais est-elle suffisante ? Même en ajoutant la bonne intention de faire éviter un péché à un autre magistrat ?

3° Si nous considérons qu'il n'y a pas seulement nécessité d'agir pour éviter un mal ou un inconvénient grave, personnel au magistrat, mais qu'il s'agit encore de ne pas compromettre le bien public, en éloignant les magistrats consciencieux et les exposant à la destitution, pour céder la place à des hommes pervers et sans conscience, nous croyons la raison suffisamment grave pour excuser la conduite du juge ou du magistrat en question.

Nous ne nions pas que la protestation dans des cas semblables n'ait sa valeur ; mais très souvent le magistrat pourra suffisamment déclarer sa manière de voir, tout en faisant son devoir devant la loi, et sans s'imposer de plus grands sacrifices, qui, en se généralisant, tourneraient au détriment du bien public.

Il n'y a pas non plus par conséquent à craindre de scandale, soit à l'égard des demandeurs en divorce, soit à l'égard d'autres personnes, puisque tout le monde saura facilement que le magistrat n'agit pas par conviction, mais par contrainte, qu'il est simplement l'instrument du législateur pour appliquer la loi, et que d'ailleurs son acte est reconnu n'avoir aucune efficacité devant Dieu et devant la conscience.

B. *Mariage civil de divorcés.* Nous ne voyons rien qui empêche d'appliquer ici, ce que nous venons d'exposer au sujet de la catégorie précédente de coopérateurs. Car si, d'un côté, la coopération paraît ici plus prochaine sous certains rapports, et plus efficace; d'un autre côté, elle ne se fait que dépendamment de celle-là, c'est en vertu du divorce prononcé, que le magistrat est contraint de procéder au mariage civil des divorcés ; et d'ailleurs, la raison qui peut excuser cette première coopération, est également suffisante à excuser celle-ci.

La solution est donc encore la même que tantôt.

Nous finissons en ajoutant une dernière application de notre théorie sur la coopération au cas de confiscation injuste de biens ecclésiastiques, fondations pieuses, et d'expulsion injuste de communautés religieuses.

II. *Confiscation injuste. Expulsion de communautés religieuses.*

Premier point. 1° L'effet mauvais par rapport auquel nous examinerons la coopération, c'est l'injustice en question et toutes ses suites.

2° Il est facile de mesurer la gravité de cet effet, et l'extrême difficulté de le réparer.

Nous considérons comme agent principal, celui qui ordonne la confiscation, l'expulsion.

Nous nous contenterons d'examiner la participation à cet acte : A. dans les officiers de police, et agents de la force publique qui sont forcés de l'exécuter ; nous supposons, en effet, l'absence de coopération formelle. De même B. dans les ouvriers qui seraient contraints de prêter assistance. C. L'injustice étant commise, nous nous demandons s'il est permis aux officiers ministériels, notaires, etc., de procéder à la vente de ces biens ; et D. s'il est permis de les acheter ou de les prendre à bail ?

Deuxième point. A. *Agents de la force publique forcés d'exécuter la mesure injuste.* 2° Sont-ils coopérateurs dans le sens strict du mot ? On ne saurait en douter un instant.

3° La coopération est même immédiate, puisqu'elle consiste à exécuter la mesure spoliatrice, ou l'expulsion injuste.

4° Il n'y a pas lieu de rechercher le degré d'efficacité ; seulement, sauf des circonstances tout-à-fait exceptionnelles, sans la coopération des agents dont il s'agit, l'effet se produira certainement par d'autres.

B. *Ouvriers contraints de prêter secours et assistance.* Il faut dire la même chose que pour les précédents, à part cette différence : qu'ici la coopération pourra être plus éloignée, et médiate.

C. *Officiers ministériels procédant à la vente des biens usurpés.* 2° Sont-ils coopérateurs ? L'injustice est commise, il est vrai, par l'usurpation, mais elle se consomme par l'aliénation de ces biens, qui est évidemment injuste. Ceux qui interviennent donc positivement dans la confection d'un contrat injuste, sont aussi coopérateurs tant à l'égard du promettant que du stipulant injustes.

3° La coopération est purement instrumentale, mais elle est immédiate.

4° L'efficacité est constante, mais d'autant plus grande que l'intervention de pareil officier est plus nécessaire à la valeur ou à la preuve de l'acte. Mais on peut admettre assez facilement que d'autres prendraient la place du coopérateur.

D. *Ceux qui achètent ou prennent à bail les biens usurpés.* 2° Ils sont évidemment coopérateurs.

3° La coopération est médiate par rapport à l'usurpation en elle-même, mais immédiate par rapport à sa consommation par la vente des biens usurpés.

4° L'efficacité est d'autant plus grande que le prix qu'on donne est plus élevé, et que le nombre d'acheteurs probables, ou de ceux qui voudraient louer moins considérable. Il faut bien remarquer que nous parlons ici de la seule coopération comme telle, et non pas de la possession injuste de ces biens et de ses suites, ni du scandale, etc.

Troisième point. A. *Première catégorie de coopérateurs énumérés plus haut.* 1o L'acte de coopération est-il intrinsèquement mauvais par sa fin intrinsèque, son objet formel même ? Ou bien, peut-il devenir légitime du moins *per substractionem materiæ ?*

La question est difficile et compliquée. Nous avons plusieurs considérations à faire, pour arriver à la réponse. Et *d'abord*, en matière de justice, nous ne trouvons qu'un moyen d'excuser la participation à l'action injuste: c'est précisément par ce que les Théologiens appellent *substractio materiæ*, c'est-à-dire que la nécessité d'agir chez le coopérateur ou la gravité du mal qu'il doit éviter en coopérant, comparée au tort que subit le prochain, à la nature de la coopération et aux circonstances, soit telle, que celui-ci soit légitimement présumé consentir, ou plutôt ne soit plus censé *rationabiliter invitus.* C'est d'après ce principe, que S. Alphonse répond à la question qu'il se pose : « Si participatio sit in actione furti, an excusentur a culpa et a restitutione, ii qui cooperantur aliquo modo ad illationem damni, ob metum gravis detrimenti [1] ? »

Il ne sera pas inutile de mettre devant les yeux de nos lecteurs, la réponse que donne le S. Docteur, d'après les Théologiens ; et surtout sa propre manière de voir, qu'il expose à la suite.

Prima sententia, inter recentiores communissima, *dit-il...* distinguit : Si actiones cooperantis remote concurrant ad furtum, ut esset, scalam tenere furi ascendenti, tradere ipsi claves, sive instrumenta ad reserandam arcam, deferre prædam jam ablatam, et similia : tunc cooperans, ob metum mortis, vel alterius gravis mali, excusatur, tam a restitutione, quam a culpa ; quia istæ

(1) Lib. iv, n. 571 (edit. Mechlin.).

sunt actiones per se indifferentes, neque lædunt dominum, nisi ex malitia furis. Secus, si actiones sint proxime influentes in furtum, ut fores infringere, incendere domum, claves falsas conficere, pecora e stabulo abjicere, et similia ; tunc cooperans non excusatur, neque a culpa neque a restitutione. Ratio, ut dicunt, quia actiones hæ, utpote intrinsece malæ, non possunt ob quemcumque metum excusari.....

Secunda sententia vero..... censet, ejusmodi participantes non peccare, si ob metum magni nocumenti præfatas actiones præstant.

In hoc dubio, ut meum judicium proferam, illud sapientibus submittens tamquam minus sapiens, nemine me præcedente, sic dico : peccatum hoc cooperantis considerari potest, vel respectu domini damnum passuri, vel respectu furis damnum inferentis. Respectu domini, dico, quod si tu solum times damnum facultatum, non poteris sine peccato concurrere ad damnum alterius, ut in propriis bonis te serves indemnem ; nisi id facias animo compensandi... Si autem times malum superioris ordinis quam bonorum, nempe mortem, aut mutilationem membri, vel gravem infamiam ; tunc poteris sine peccato, si præter tuam intentionem facias, cooperari ad damnum alterius... Quia tunc dominus tenetur consentire, ut adhuc cum jactura suorum bonorum tu vitæ aut honori tuo consulas, alias esset irrationabiliter invitus. Respectu vero ad peccatum furis secundam sententiam probabiliorem censeo. Ratio, quia omnes præfatæ actiones, tam primi, quam secundi generis, sunt revera indifferentes, cum juxta finem, quo fiunt, vel licitæ, vel illicitæ esse possint. Si enim tu præstas illas cum pravo fine nocendi domino, certe erunt tibi illicitæ : si vero præstas, ad damnum tuum in vita vel honore præcavendum, tunc licitæ tibi erunt ; et quod fur illis abutatur ad suam pravam voluntatem exsequendam, hoc per accidens se habet, tuque solum materialiter tunc cooperaris ad peccatum illius, quod ex justa causa licite permittis. Nec verum est, quod formaliter tunc concurris ad peccatum furis : nam hoc esset, si positive tu influeres in ejus malam voluntatem ; quando autem tantum actiones illas

præstas, quibus fur postea abutetur ad damnum inferendum, non erit quidem causa damni actio tua, sed sola malitia furis... Et quod actiones illæ non sint formaliter influentes in peccatum furis, nec intrinsece malæ, ut adversarii autumant, mihi videtur indubitabile ; nam alias, si fur te cogeret ad arcam tuam confringendam, ut tradas ei pecuniam ibi contentam, non posses sine peccato hoc facere, quia formaliter cooperareris ad illius peccatum. Sed hoc quis sanæ mentis asserere audebit? Expresse autem favet mihi doctrina P. Molinæ...

Enfin quant à l'obligation de restitution, le même auteur s'exprime ainsi :

Hic censeo, eadem, ut supra, distinctione utens, quod si participans adjuvet furem ad inferendum damnum ob metum similis gravis damni in bonis propriis, eo casu teneatur ad restitutionem; quia nemo potest ad damnum alterius cooperari, ut proprium damnum bonorum evitet. Secus puto, si is furem adjuvaret coactus metu mortis, vel gravis infamiæ : ratio, quia tunc iste non tenetur ad restitutionem, neque ex re accepta, neque ex injusta acceptione. Non ex re accepta, quia in nihilo factus est ditior ; non ex injusta acceptione, quia non peccavit, ut jam probavimus.

Il nous reste donc acquis que la coopération dont nous parlons, n'est pas intrinsèquement mauvaise comme injustice, d'une manière absolue.

Mais il faut considérer *ensuite* la nature des biens dont il s'agit ici. On comprend en effet aisément la doctrine exposée par S. Alphonse, quand il s'agit des biens appartenant à un particulier, sans destination spéciale, et dont par conséquent le propriétaire peut disposer, *uti et abuti;* — mais, quand il est question de biens ecclésiastiques, de fondations pieuses, ou

n'en dispose pas à volonté: il faut le consentement de l'Eglise. Il faut donc se demander ici, si l'on peut présumer ce consentement, ou plutôt présumer que l'autorité ecclésiastique n'est pas *rationabiliter invita*, dans les mêmes circonstances, où un particulier est présumé ne pas l'être. Nous croyons pouvoir répondre, que l'Eglise étant une bonne mère, ne doit pas être supposée plus sévère qu'un particulier, dans ces circonstances : au moins, ne voyons-nous aucun motif de le croire autrement; surtout qu'il s'agit ici d'une œuvre de charité envers un enfant fidèle, qui ne voudrait librement lui causer aucun tort, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une œuvre de miséricorde spirituelle et corporelle à exercer à son égard : spirituelle, en lui faisant éviter un péché; et corporelle, en le préservant d'un mal grave temporel.

Mais, dira-t-on, il n'a été question jusqu'ici que de l'injustice de la coopération ; mais n'est-ce pas un acte sacrilège d'usurper les biens ecclésiastiques, et par conséquent si, en certains cas, la coopération peut être excusée d'injustice, pourra-t-elle aussi être exempte de sacrilège ?

Il nous semble que chaque fois que la coopération est exempte d'injustice, elle le sera aussi de sacrilège; puisque le sacrilège consiste dans l'usurpation des biens sacrés, le sacrilège s'ajoute à l'injustice, à raison de celle-ci même. A moins cependant que dans l'acte de coopération lui-même, il n'y ait outre l'injustice, dont on supposerait le coopérateur excusé, une irrévérence à l'égard des personnes, choses ou lieux sacrés, inhérente à l'action même par laquelle on coopère à l'usurpation, ou à l'expulsion des personnes. Dans ce cas, l'acte même de coopération, abstraction faite de celle-ci, serait intrinsèquement mauvais comme sacrilège ; et ce serait sa seule malice, si en même temps il est excusable d'injustice.

C'est, du reste, ce que nous avons fait remarquer plus d'une fois : que pour juger, dans un cas déterminé, si le coopérateur est totalement excusable, il ne suffit pas de le trouver excusé en tant que coopérateur, ce dont nous nous occupons proprement dans cette étude, mais qu'il faut encore l'absence de tout autre péché, de scandale, etc., qui peut accompagner la coopération ou même se retrouver dans l'acte même, par lequel on coopère.

Nous pouvons donc conclure que l'acte de coopération, dont il s'agit, ne doit pas être nécessairement et absolument condamné comme intrinsèquement mauvais; reste à examiner s'il y a des raisons qui peuvent, en certaines occurrences, le légitimer.

2° Nous pouvons trouver ici une raison positivement bonne, non seulement d'empêcher la coopération formelle d'un autre, mais encore d'empêcher un plus grand mal, c'est-à-dire, d'empêcher qu'un autre, qui prendrait la place du coopérateur, ne fasse plus de mal, non seulement dans cette occurrence, mais dans bien d'autres encore. Le tout s'expliquera par la suite.

3° Nous venons de voir, d'après la doctrine exposée par S. Alphonse, qu'aussi longtemps qu'il s'agit de raisons personnelles au coopérateur, d'un mal à lui personnel à éviter, il lui faut une raison très grave, un mal extrême qui le menace. C'est le bien de la société, basée en partie sur le respect de la propriété, qui l'exige. — Dans le cas qui nous occupe, les mêmes raisons suffiront à excuser le coopérateur, comme il ressort de ce que nous disions tout à l'heure.

Mais, comme il se rencontre ici une raison qui n'est pas personnelle seulement au coopérateur, mais qui regarde aussi directement le bien public, c'est-à-dire, que si les circonstances sont telles que de pareilles spoliations se mul-

tiplient, et que d'autre part, il n'y a pas d'espoir de les faire cesser ou d'empêcher que d'autres ne soient prêts à prendre la place du coopérateur qui s'abstiendrait, on prévoit facilement que la police serait bientôt pervertie et exercée par des gens sans principes et sans retenue, si tout ce qu'il y a d'honnête et de consciencieux parmi ces agents, était forcé de se retirer ou de se faire destituer. Il n'est cependant pas permis d'exagérer cette raison, parce que la nécessité de respecter la propriété, qui est également d'ordre public, subsiste toujours. Il faudrait donc, suivant les circonstances, comparer les inconvénients de part et d'autre, pour mesurer la gravité de la raison du coopérateur.

Il nous semble cependant que, pour des coopérateurs en sous-ordre, ceux surtout qui sont habitués, et doivent l'être en général à une obéissance passive, on peut assimiler à une nécessité extrême ou quasi-extrême, celle d'éviter la ruine de leur famille, de ne pas s'exposer sans ressources à la pauvreté, à des peines graves qui auraient pour résultat de leur fermer toute carrière à l'avenir, etc. Nous ne croyons pas, en effet, que personne puisse être raisonnablement *invitus* à l'égard de ces hommes, vraiment malheureux ; et n'est-il pas permis de dire qu'*a fortiori* l'Eglise ne le sera pas ?

Et l'on pourra être d'autant plus indulgent, que la coopération est plus éloignée.

Il est néanmoins entendu, que l'acte en lui-même, par lequel on coopère, ne peut pas être mauvais et défendu ; à raison, par exemple, du sacrilège ou d'autres espèces de péchés quelconques.

Pour les coopérateurs plus principaux, si nous pouvons nous exprimer ainsi, la chose est plus difficile, et d'autant plus que leur coopération est plus prochaine et immédiate. Aussi répétons-nous ici ce que nous disions dans un article

précédent, en parlant d'un cas également difficile, qu'il faut consulter, si le temps le permet, l'autorité diocésaine, qui est certainement compétente, et très souvent elle seule, pour juger de ce que les circonstances permettent ou exigent pour le bien général : ou bien de protester en se retirant, ou bien de rester, pour empêcher plus de mal.

B. *Deuxième catégorie de coopérateurs.* Ici nous pouvons être très brefs. Pourvu que les ouvriers en question soient vraiment contraints, il faut les assimiler aux agents subalternes dont nous parlions tantôt, les mêmes raisons graves les excuseront, et d'autant plus facilement que leur coopération sera médiate et plus éloignée.— Nous disons : *vraiment contraints*, parce qu'on comprend plus difficilement la contrainte pour eux que pour des fonctionnaires publics ; et dans les circonstances ordinaires, cette contrainte n'existera pas.

C. *Troisième catégorie.* 1° L'acte de coopération en lui-même n'est pas intrinsèquement mauvais, comme il ressort clairement de ce que nous avons exposé *sub* A, 1°, malgré qu'il soit, comme celui de cette première catégorie de coopérateurs, *male sonans*, et qu'il faille par conséquent une raison extrinsèque suffisante pour pouvoir le légitimer.

2° Il peut se présenter de nouveau ici des raisons positivement bonnes : d'empêcher la coopération formelle d'un autre ; même de réparer pour une partie l'injustice, en cédant par exemple au spolié les frais de vente qui sont à la charge du vendeur, injuste spoliateur, et que perçoit l'officier ministériel : ce qui n'est pas à dédaigner surtout quand le mal est irréparable d'ailleurs. *A fortiori*, si l'autre partie contractante, l'acheteur, ne contracte que dans le but de restituer au spolié. Quant aux raisons d'éviter un mal quelconque, sauf la simple perte de l'honoraire, nous pouvons difficilement en trouver, l'intervention des notaires et autres officiers sembla-

bles étant libre ; sauf une circonstance tout exceptionnelle où ils seraient personnellement menacés.

3° Quant à la suffisance du motif d'agir, d'abord il est évident que les raisons de nécessité extrême ou quasi-extrême excuseraient certainement ici la coopération comme telle, comme elles excusent les coopérateurs des catégories précédentes. Mais ceci ne peut avoir lieu que dans une occurrence tout à fait extraordinaire.

Supposons donc l'officier ministériel en question, libre sous ce rapport de prêter ou de refuser son ministère, et parlons des raisons positivement bonnes énumérées tantôt. Ces raisons sont-elles suffisantes ? Nous n'hésitons pas à l'affirmer, si l'autre partie contractante, l'acheteur, ne contracte que dans le but de restituer ; *a fortiori*, si les autres raisons viennent s'y joindre. Nous ne voyons même pas d'inconvénient à ce que le notaire perçoive ses honoraires, si c'est le vendeur et non l'acheteur qui les a à sa charge. Mais si l'acheteur n'est pas ainsi intentionné, suffit-il que le notaire cède au spolié ses honoraires, pour légitimer sa coopération ?

Nous ne voyons pas non plus, comment les propriétaires légitimes feraient raisonnablement opposition, surtout s'il n'y a pas d'espoir pour eux de reprendre les biens usurpés.

Mais il faut bien remarquer de nouveau, que pour légitimer totalement la coopération, il est nécessaire que tout autre péché fasse défaut dans l'acte de coopération ; ainsi qu'il n'y ait pas de scandale, par exemple, ce qui peut arriver assez facilement si le notaire n'est pas connu comme trop consciencieux pour agir dans un cas pareil, sans motif suffisant ; il se peut aussi qu'il ne soit pas connu assez, pour qu'on conclue rien de sa conduite et pour qu'on s'en scandalise

D. *Quatrième catégorie de coopérateurs*. Quand il s'agit d'acheter des biens usurpés, chaque fois que l'acheteur veut

acquérir pour lui-même, il est inutile d'examiner la licéité de la coopération, parce qu'il devient possesseur injuste. Et il ne saurait être question ici de contrainte, parce qu'il peut acheter toujours avec l'intention de restituer le bien d'autrui, pour autant que celui-ci le réclame.

Mais quand il s'agit de prendre à bail des biens injustement confisqués, on peut trouver des circonstances où le contrat se justifie. Ainsi, supposé que le prix du bail soit illusoire ou fort bas, que celui qui prend à bail ait la bonne intention de faire fructifier les biens en question, au profit du spolié, *a fortiori* du consentement de celui-ci, et tout scandale ou autre danger de péché étant éloigné, nous ne voyons pas comment la coopération devrait être condamnée.

Nous terminons cette étude longue et difficile sur la coopération, en soumettant toutes nos solutions à l'appréciation de nos lecteurs, qui nous feraient plaisir et poseraient en même temps un acte méritoire, en relevant, pour l'utilité générale et l'instruction de tous, ce qu'ils y trouveraient d'inexact, d'obscur, d'incomplet, en un mot tout ce qui peut s'y rencontrer sujet à correction. C'est le moment propice de le faire, maintenant qu'ils ont sous les yeux l'étude tout entière : elle comprend cinq articles de la *Revue*, tom. XIII, pag. 265 ss. ; *ibid.*, pag. 353 ss. ; *ibid.*, pag. 582 ss. ; tom. XIV, pag. 490 ss. ; et enfin le présent article.

—

Comme nous l'avons annoncé, nous ferons suivre cette étude de l'examen d'une question connexe, qui est également importante et pratique, et qui ne manque pas d'intérêt, soit qu'on la considère en elle-même, soit qu'on étudie et discute la doctrine des Théologiens à ce sujet. C'est la question de savoir quelle espèce ou quelles espèces de péché commet celui qui *scandalise* son prochain, dans le sens propre et théologique du mot.

QUESTIONS CANONIQUES.

I.

Lorsque plusieurs empêchements s'opposent à un mariage, l'Evêque peut-il, en vertu des facultés quinquennales, ou autres indults du même genre, dispenser de l'empêchement multiple comme de l'empêchement simple? Peut-il, par conséquent, se servir des pouvoirs compris dans le même indult sous différents numéros, ou recourir à ses divers indults, pour dispenser en même temps de tous les empêchements qui se trouvent réunis ?

Diverses hypothèses peuvent se présenter. 1° L'indult peut expressément contenir cette faculté, v. g. s'il permet de dispenser nonobstant le concours de ces divers empêchements. Nous en avons un exemple dans un indult de la S. Pénitencerie autorisant Mgr l'Archevêque de Bourges à dispenser de l'empêchement d'affinité en ligne collatérale, simple ou joint à la parenté spirituelle [1]. De même un indult de la S. Péni-

(1) « S. Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, venerabili in Christo Patri Alexio Basilio Menjaud, Archiepiscopo Bituricensi, concedit facultatem dispensandi, sive per se, sive per suos vicarios in spiritualibus generales, pro sex duntaxat casibus, super impedimentis primi affinitatis lineæ collateralis gradus, sive simplicis, sive mixti cum cognatione spirituali ; aut primi et secundi affinitatis lineæ collateralis gradus, seu simplicis, seu mixti cum cognatione spirituali, præterquam inter levantem et levatum et vice versa, cum suis diœcesanis, quando magna causæ gravitas concurrat, et absque mali et scandali periculo matrimonium differri nequeat usquedum ab Apostolica Sede obtineri possit dispensatio, sub ea tamen conditione ut in singulis actis expressa mentio fiat specialis hujus Apostolicæ delegationis. » Apud Caillaud, *Manuel des dispenses*, n. 412, 4e édit.

tencerie, du 15 décembre 1881, donne à Mgr l'Evêque d'Angoulême le pouvoir d'user des facultés qu'il tient de la S. Pénitencerie : 1° quand l'empêchement est double ; 2° quand plusieurs empêchements d'espèces ou de degrés différents se trouvent réunis [1]. Dans cette hypothèse donc nul doute n'est possible, le pouvoir étant expressément concédé à l'Evêque.

2° Certains indults contiennent une défense expresse d'en user, s'il y a concours d'un autre empêchement. Tels sont les indults permettant de dispenser de l'empêchement de religion mixte. On y lit, en effet, la clause : *dummodo aliud non obstet canonicum impedimentum.* Dans ce cas encore, il n'y a lieu à aucune controverse : l'existence d'un autre empêchement mettrait obstacle à l'usage de l'indult.

3° Enfin les indults sont muets sur ce point, et, dans ce cas, les auteurs sont partagés. Les uns, et il semble que c'est le plus grand nombre, reconnaissent à l'Evêque le droit de dispenser. « Nous ne voyons pas, *dit Téphany*, pourquoi il ne le pourrait pas, dès lors que l'indult n'excepte point ce cas.

(1) « S. Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica auctoritate, benigne sic annuente SSmo D. N. Leone Papa XIII, Venerabili in Christo Patri Episcopo Engolismen ad annum a data præsentium computandum indulget ut ipse facultatibus jam concessis per S. Pœnitentiariam circa dispensationes matrimoniales uti valeat, sive per se, sive per suos vicarios in spiritualibus generales, etiam in casibus, in quibus in uno eodemque gradu impedimentum sive simplex sive duplex fuerit, aut plura impedimenta diversi gradus, vel diversæ speciei simul concurrant, super quibus impedimentis respective Apostolica gaudeat facultate dispensandi. Cauto semper ut in unoquoque casu magna causæ gravitas concurrat, et absque gravis mali periculo ad Apostolicam Sedem recursus haberi nequeat, super quibus duabus conditionibus conscientia laudati Episcopi onerata remaneat. Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 15 decembris 1881. » Apud Planchard, *Dispenses matrimoniales*, Append. n. VIII, pag. 281. On peut en voir d'autres exemples dans Mgr Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 627.

S'il est de principe qu'en fait de dispenses matrimoniales ayant surtout rapport à des personnes désignées, il faut interpréter les lettres apostoliques dans le sens strict ; on ne doit pas non plus oublier que la plupart des auteurs pensent, ainsi que nous le dirons plus loin, que l'on peut interpréter *largement* le pouvoir de dispenser des mêmes empêchements que l'on tient par indult [1]. »

Voici comme Caillaud développe les arguments qu'on invoque à l'appui de cette thèse :

On peut soutenir l'affirmative : 1° en s'appuyant sur ce que l'Évêque a le pouvoir de dispenser de tous ces empêchements sans restriction. L'indult ne dit pas qu'il a seulement le pouvoir de dispenser de chacun de ces empêchements séparés, qu'il n'a pas le pouvoir d'en dispenser lorsqu'ils sont réunis ; ce pouvoir doit être interprété largement : *Favores sunt ampliandi*. L'Évêque, en dispensant de plusieurs de ces empêchements, reste dans le cercle de sa juridiction ; 2° bien loin que l'indult interdise à l'Évêque de dispenser de plusieurs de ces empêchements réunis, il l'autorise positivement à dispenser de deux de ces empêchements, et quelquefois même de trois ; par exemple, de la parenté double jointe à l'affinité. Pourquoi ne pourrait-il pas dispenser, par exemple, de l'affinité et de la parenté spirituelle réunies ? L'indult pour la religion mixte, que nous transcrivons à la fin de cet ouvrage (n° 413), dit positivement que l'Ordinaire ne peut pas dispenser quand cet empêchement se trouve réuni à un autre empêchement canonique : *Nec aliud obstat canonicum impedimentum*. Si l'intention du Souverain Pontife était de mettre la même restriction aux pouvoirs des Évêques quand ils dispensent en vertu des autres indults, il l'aurait exprimé comme il l'a exprimé dans celui de la religion mixte. Le dernier sentiment nous paraît le plus probable [2].

(1) *Traité des dispenses matrimoniales*, n. 1[illegible]4.
(2) *Op. cit.*, n. 340.

Mgr Feije adoptait cette opinion, parce qu'aucun document authentique, dont il eût connaissance, ne privait les Evêques de ce pouvoir [1]. Elle avait du reste été soutenue par Castropalao[2], Kugler [3], De Justis [4], et la théologie de Malines [5]; et Sanchez avait posé des principes d'où elle semblait résulter [6].

Fagnanus rejetait les principes de Sanchez [7], et De Coninck l'application qu'on en faisait au pouvoir de dispenser dans les empêchements de mariage [8]. Comme le dit ce dernier auteur, il y a une plus grande inconvenance à dispenser celui qui est lié par plusieurs empêchements, qu'à dispenser celui qu'un seul empêchement retient. De ce que le Souverain Pontife permet d'enlever l'obstacle qui est moindre, on n'est pas en droit de conclure qu'il autorise à lever l'obstacle plus considérable : « Ex concessione autem rei minoris ac facilioris male infertur concessio rei difficilioris ac majoris. »

Rome a été consultée à plusieurs reprises à ce sujet, et toujours elle a répondu que les facultés concédées aux Evêques ne s'étendaient pas au cas où plusieurs empêchements étaient réunis. C'est ce qu'atteste une lettre de son Eminence le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, adressée à Mgr O'Connel, Evêque de Marysville, en date du 10 février 1869, dans laquelle nous lisons : « Optime...

(1) *Op. cit.*, n. 630 *e*.
(2) *Opus morale*, tract. III, disp. IV, punct. XIII, n. 7.
(3) *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. IV, quæst. VI, tom. II, pag. 495.
(4) *De dispensationibus matrimonialibus*, lib. I, cap. II, n. 13 ; coll. cap. VI, n. 555.
(5) *Tractatus de matrimonio*, n. 401, p. 384.
(6) *De sancto Matrimonii Sacramento*, lib. VIII, disp. II, n. 28.
(7) In cap. *Ex parte*, n. 33, *De Constitutionibus*.
(8) *De Sacramentis et censuris*, tom. II, disp. XXXIII, n. 23.

se gessit Amplitudo Tua, dum super duplici impedimento dispensare renuit, cum S. Inquisitionis Congregatio non semel declaraverit facultates, quæ Episcopis concedi solent, minime extendi ad casum, quo duo vel plura impedimenta cumulantur. » Le R. P. Konings, à qui cette thèse a été communiquée, et qui en reproduit cet extrait, avoue qu'elle lui a fait concevoir des doutes sur la vérité de l'opinion embrassée par Mgr Feije [1].

M. Planchard, Vicaire général d'Angoulême, avait aussi les mêmes doutes ; ce qui l'engagea à s'adresser à la S. Pénitencerie, dont la décision fut conforme à celles de la S. Congrégation de l'Inquisition. Voici le texte de la demande et de la réponse :

Cum plura eidem matrimonio obstant impedimenta, an omnia auferre possit (Ordinarius) facultatibus utendo sub variis indulti numeris contentis, verbi gratia, dispensare super consanguinitate in quarto gradu, et simul super cognatione spirituali inter levantem levatique parentes ? — Imo an, ad auferenda plura impedimenta eidem matrimonio obstantia, possit facultates jungere in variis S. Pœnitentiariæ indultis contentas, verbi gratia, dispensare simul super secundo consanguinitatis gradu vi indulti ad casus urgentes, et super tertio item gradu vi indulti diei 15 novembris ? S. Pœnitentiaria... respond. ad utrumque : *Negative*. Die 14 julii 1881 [2].

Ce point paraît ainsi mis hors de toute contestation. Il serait dangereux de s'écarter des décisions des Congrégations Romaines : la nullité de la dispense et par suite celle du mariage, en seraient la conséquence.

(1) *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, vol. II, Append. Annotat. (*u*), 10°. Après avoir rapporté l'opinion de Mgr Feije, il ajoute : « Veneror tanti viri auctoritatem ; sed dubium mihi ingerit sequens responsum... »

(2) *Op. cit.*, pag. 56, not. 1.

II.

Par qui peuvent et doivent être exécutées les dispenses de mariage ?

I. Il y a trois sortes d'indults de dispenses de mariage. 1° Ceux qui émanent de la Daterie. 2° Ceux qui sont accordés par la S. Pénitencerie. 3° Enfin les rescrits du Saint-Office. Voyons ce qui concerne chacun d'eux.

II. 1° *Rescrits de la Daterie.* En règle générale, les rescrits de la Daterie contenant une dispense de mariage, sont adressés à l'Official de l'Evêque [1]. Ils le sont quelquefois à l'Evêque lui-même, quand il en fait la demande. Examinons les deux hypothèses.

III. A. Dans le premier cas, la Daterie n'a pas coutume de désigner l'Official par son nom. Si elle le faisait, nul autre que lui ne pourrait donner suite au rescrit [2]. Mais il pourrait

(1) D'après le droit commun, l'Official n'est pas distinct du Vicaire général. Cf. Concil. Trident. sess. XXIV, cap. 16, *De reformatione ;* Sanchez, *De matrimonio*, lib. VIII, disp. XXVII, n. 29 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. XVI, n. 217 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, append., n. 296 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica, V. Vicarius generalis Episcopi*, art. I, n. 2 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. IV, append., titul. III, n. 60 ; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, tom. I, § XCV, n. 2 ; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. IV, n. 188. Dans certains pays cependant, comme en Allemagne, en France, et ailleurs, l'Official est distinct du Vicaire général. Le premier exerce la juridiction volontaire. L'Official doit du reste être Vicaire général, au moins pour les causes matrimoniales. S. Pœnitentiaria, die 17 jun. 1852. Dans ces pays, la dispense adressée à l'Official ne pourrait être exécutée par le Vicaire général.

(2) Giovine, *loc. cit.* § LXXXVI, n. 1 ; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 731 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 220.

le mettre à exécution, quand même il eût cessé d'exercer ses fonctions, à moins qu'il n'en eût été privé en punition d'un délit, ou à moins qu'il n'eût embrassé un état incompatible avec la juridiction ecclésiastique [1]. Sa mort met fin au mandat qui lui était confié [2].

IV. Ces principes sont applicables au cas, où son nom ne serait pas exprimé dans le rescrit, mais où le Souverain Pontife déclarerait l'avoir délégué à cause de sa science, de sa sainteté, ou de son industrie personnelle [3].

V. Lors donc que le rescrit est adressé à l'Official, en cette qualité seulement, les auteurs enseignent communément que l'Official seul a qualité pour agir : lui seul peut exécuter la dispense [4]. En l'exécutant, l'Evêque lui-même poserait un acte nul. Une décision de la S. Pénitencerie du 6 mars 1835 ne laisse aucun doute à ce sujet. On y lit en effet :

Sacra Pœnitentiaria ven. in Christo Patri Episcopo Sedunen. Oratori respondendum censuit dispensationes matrimoniales commissas Oratorum Ordinario executioni demandari posse tam ab Episcopo, quam a Vicario generali : uterque enim Ordinarius vocatur ; Episcopum autem exequi non posse dispensationes in peculiaribus casibus commissas suo Officiali, nec Vicarium eas, quæ Episcopo directæ sunt [5].

(1) Sanchez, *loc. cit.*, n. 31 ; Giovine, *loc. cit.*, § xcv, n. 1. — Kugler combat cette doctrine. *Loc. cit.*, n. 191, versus finem.

(2) Cap. *Quoniam Abbas*, 44, *De officio et potestate judicis delegati*. Cf. Giovine, *loc. cit.*, § xciv, n. 2.

(3) Giovine, *loc. cit.*, § xciv, n. 1.

(4) Sanchez, *loc. cit.*, n. 30 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 298 ; Feije, *loc. cit.*, n. 732, *c* ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 219 ; Giovine, *loc. cit.*, § xcv, n. 2 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 61 ; Planchard, *Dispenses matrimoniales*, n. 153 ; Kugler, *op. cit.*, part. iv, n. 191 ; Pyrrhus Corradus, *Praxis dispensationum Apostolicarum*, lib. vii, cap. iv, n. 38 ; De Justis, *De dispensationibus matrimonialibus*, lib. i, cap. v, n. 55.

(5) Apud Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 668.

VI. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers avait déjà posé le principe, comme il conste par la lettre suivante, en date du 23 septembre 1807 :

Ex litteris ab Amplitudine Tua humiliter datis SSmo D. N. per organum hujus S. Congregationis Episcoporum et Regularium nuncium allatum est, se gravibus justisque de causis pro meliori commissi gregis spirituali regimine satius duxisse sibimet privativo modo reservare precum expeditionem nec non literarum Apostolicarum executionem super impedimentis matrimonialibus ; immo cum effectu quatuor ab hinc mensibus et ultra in iis dispensasse, quæ tempore prædicto occurrerunt, interveniente tamen assensu sui Officialis, vel Vicarii ; quo non obstante dubium irrepsit, posset ne executioni easdem literas Apostolicas demandare etsi non sibi, sed eidem Officiali, vel Vicario commissas ; qua de causa suppliciter SSmum exoravit pro ratificatione ad cauthelam earumdem dispensationum, cum declaratione insuper sese potuisse eisdem immiscere. Verum antequam negotium SSmo D.N. referretur maturius, ipsius examen commissum fuit Emo Cardinali de Somalia Ponenti in eadem Sacra Congregatione, ut illo expleto animi sui sententiam simul aperiret. Demandato funere functo Emo Domino, delata res fuit Sanctitati Suæ ab infrascripto Pro-Secretario in audientia diei 11 currentis mensis, et audita relatione, eadem Sanctitas Sua approbans votum Emi Ponentis, ac volens paterna sollicitudine Amplitudinis Tuæ conscientiæ quieti occurrere, subditorumque tranquillitati, benigniter quoad præteritum annuit pro sanatione *in radice* talium dispensationum præfato modo usque ad adventum præsentis Indulti executarum. Quo vero ad futurum mandavit nobis scribi ad Emum D. Card. Pro-Datarium, ut in posterum istius diœcesis dispensationes alternative committantur Amplitudini Tuæ, vel Officiali, aut Vicario Generali, qua dispositione auctoritas pro libito sibi erit exequi illas, aut relinquere exequendas ab eodem Officiali vel Vicario, casu quo gravioribus negotiis detineatur De hoc Pontificio Indulto ac mandato, Amplitudinem

Tuam certiorem facimus, dum illi interea omnia fausta ex corde precamur a Domino [1].

VII. Il pourrait se faire qu'il y eût deux Officiaux dans le diocèse : auquel des deux appartient l'exécution de la dispense ?

Il faut distinguer s'ils sont égaux entre eux, ou si l'un est supérieur à l'autre. Dans la dernière hypothèse, c'est au supérieur à exécuter la dispense : le subordonné ne le pourrait : car c'est à l'Official principal que l'indult est censé adressé [2]. En cas d'empêchement de sa part, il paraît plus conforme aux principes de ne pas reconnaître au subordonné l'aptitude de mettre la dispense à exécution ; puisqu'il n'est pas visé par l'auteur de l'indult [3].

Si, au contraire, ils sont indépendants l'un et l'autre, l'un et l'autre sont aptes à fulminer la dispense. Mais celui qui le premier aura mis la main à l'affaire, la poursuivra jusqu'à la fin. Son collègue ne pourra le remplacer qu'en cas de légitime empêchement [4].

VIII. L'Évêque ne peut nommer un Official pour une cause particulière [5]. Il peut cependant créer, pour les causes

(1) *Ibid.*, pag. 452.

(2) Kugler, *Op. cit.*, part. IV, n. 188 ; Sanchez, *Op. cit.*, lib. VIII, disp. XXVII, n. 36 ; De Justis, *Op. cit.*, lib. 1, cap. V, n. 74 ; Giovine, *Op. cit*, tom. I, § XCV, n. 5 ; Brillaud, *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*, pag. 65, not. 1.

(3) Giovine, *ibid.* ; Collet-Compans, *Traité des dispenses*, tom. I, n. 288 ; Perez, *De Sancto matrimonii sacramento*, disp. XLVII, sect. IV, n. 9. — Contr. Brillaud, qui, *ibid.*, permet au subordonné d'exécuter la dispense, lorsque le principal se trouve empêché.

(4) Sanchez, *ibid.*, n. 37 ; Feije. *Op. cit.*, n. 772, *c*; Kugler, *ibid.*, n. 188 ; De Justis, *ibid.*, n. 76 ; Planchard, *Op. cit.*, n. 136 ; Giovine, *loc. cit.*, n. 5 ; Brillaud, *Op cit.*, pag. 65, not. 1.

(5) De Justis, *Op. cit.* lib. I, cap. V, n. 83 ; Sanchez, *Op. cit.*, lib. VIII, disp. XXVII, n. 42 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 188 ; Planchard, *ibid.* n. 138.

matrimoniales, un Pro-Vicaire général ou un Vice-Official, qui ait, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, tout le pouvoir de celui-ci et lui soit substitué en tout, c'est-à-dire qui soit aussi Vicaire-Général [1]. Cela résulte évidemment des décisions suivantes de la S. Pénitencerie. La première, qui date du 5 septembre 1859, est une réponse au quatrième des doutes proposés par Mgr l'Évêque de Gand.

IV. In diœcesi Gandavensi consuetudo obtinet ut auctoritate episcopali constituatur Vicarius generalis Officialis, nec non et vice-gerens Officialis, qui quoad causas matrimoniales eamdem potestatem habet ac ipse Vicarius generalis Officialis. Quæritur utrum Episcopus huic vice-gerenti Officialis, qui simul non est Vicarius Generalis, semel pro semper speciale mandatum committere possit, vi cujus omnes dispensationes a S. Pœnitentiaria, vel a Dataria concessas, et vel ad Episcopum, vel ad Ordinarium, vel ad Officialem directas, absque ulla ulteriori delegatione, exequi valeat æque ac ad ipsum vice-gerentem directæ forent ?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, Ven. in Christo Patri Episcopo Gandavensi Oratori ad supra dicta dubia sic respondet... Ad quartum negative, nisi Episcopus habeat facultatem subdelegandi in singulis casibus [2].

Cette décision amena la suivante, qui date du 13 mars 1869 :

Beatissime Pater,

Episcopus N. ab initio sui episcopatus instituit Vicarium Generalem Officialem, qui dispensationes ad *Officialem* directas executioni mandare consuevit. Cum tamen in hac ampla diœcesi hujusmodi dispensationes occurrant, ne quandoque nimiam mo-

(1) Téphany, *Traité des dispenses matrimoniales*, n. 235 ; Brillaud, *Op. cit.*, n. 89, II ; Planchard, *Op. cit.*, n. 139.

(2) Apud Planchard, *Op. cit.*, Append. IX, pag. 282.

ram paterentur et inde aliquid detrimenti caperent fideles, statuerat idem Episcopus modo permanenti ut alter Vicarius Generalis vicem gereret Officialis, quoties hic aut absentia aut morbo impediretur, quod quidem pluries accidit.

At nuper vulgata sunt quædam responsa quæ a S. Pœnitentiaria ad R. Episcopum Gandavensem anno 1859 directa feruntur, quibuscum hæc praxis in diœcesi N. recepta haud concordare videtur. Unde, ut omne tollat dubium et conscientiam in tuto ponat, necesse habet Orator ad S. V. recurrere. Igitur

Quærit an quietus manere possit circa dispensationes quas Vicarius Generalis Pro-Officialis a se constitutus executioni bona fide mandavit, juxta consuetudinem hic et in aliis locis, ut videtur, vigentem ?

Quod etc.

S. Pœnitentiaria mature perpensis dubiis expositis a Ven. in Christo Patri Episcopo Oratore, respondendum censuit : Dummodo Vice-Officialis sit quoque Vicarius Generalis, acquiescat.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 13 Martii 1869 [1].

Le chanoine Téphany, Secrétaire de l'évêché de Quimper, qui avait reçu le mandat de Vice-Official, pour suppléer l'Official dans l'exécution des Lettres Apostoliques concernant

(1) *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. XIX, pag. 475. Le 6 juillet de la même année, une réponse conforme fut donnée à l'Évêché de Moulins, au rapport de M. Brillaud, chanoine et ancien Secrétaire de l'Évêché de Moulins. Nous lisons dans son ouvrage déjà cité, pag. 66, not. 3 : « Pour une plus prompte expédition des affaires, Mgr l'Evèque de Moulins avait conféré à son Secrétaire général, M. Gilbert, le titre de Vice-Official avec des pouvoirs pour toutes les causes matrimoniales en l'absence du Vicaire-Général Official, mais sans lui donner le titre de Vicaire-Général. Plus tard, M. Gilbert ayant conçu des doutes sur la validité des fulminations qu'il avait faites en vertu de cette délégation épiscopale, exposa le cas à Rome en observant qu'il n'était pas Vicaire-Général. La Sacrée Penitencerie répondit en conférant à l'Ordinaire le pouvoir *in radice sanandi* les dispenses ainsi accordées (6 juillet 1869). »

les causes matrimoniales à lui adressées, eut aussi des doutes sur la validité des mariages contractés en vertu des dispenses qu'il avait fulminées ; il s'adressa à la S. Pénitencerie, demandant : 1° s'il pouvait être Vice-Official sans être Vicaire Général ; et 2° qu'on voulût, au besoin, valider les mariages susdits. Voici sa consultation et la réponse de la S. Pénitencerie.

Joseph Téphany, canonicus diœcesis Corisopitensis, nominatus ab Episcopo Vic. Officialis, qui non tamen esset Vicarius Generalis, executioni mandavit litteras dispensationum Officiali directas. Quibus præmissis petit :

1° An valide executus fuerit ?

2° Quatenus negative, petit sanationem in radice matrimoniorum contractorum vi talium dispensationum.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet :

Ad primum : Regulariter negative ; hoc est Vice-Officialem nullatenus posse Brevia aut Rescripta dispensationum matrimonialium exequi, nisi, durante impedimento Officialis, in totum ejus munus ab Episcopo substitutus fuerit.

Quoad secundum : Eadem S. Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, benigne sic annuente Sanctissimo D. N. Pio PP. IX, Ordinario Corisopiten. facultatem concedit matrimonia, de quibus in precibus, nulliter vi præfatarum dispensationum contracta, attentis expositis, eadem Apostolica auctoritate, in radice sanandi, prolesque sive susceptas sive suscipiendas exinde legitimas decernendi, et respective nuntiandi : partes autem præfati Ordinarii erunt, præsentes litteras, una cum attestatione impertitæ exequutionis, caute in Cancellaria Episcopali servare, ut pro quocumque futuro eventu de præfatorum matrimoniorum validitate, proliumque legitimitate constare possit.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 7 Septembris 1873 [1].

(1) *Op. cit.*, n. 237.

IX. L'indult contenant la dispense est généralement adressé à l'Official de l'Évêque de N. : *Dilecto Filio Officiali Venerabilis Fratris Episcopi N.* Les fonctions de l'Official cessent par la mort de l'Évêque [1]. La cessation de ses fonctions a pour suite l'incapacité de mettre à exécution l'indult qui lui est adressé [2] ; et ce, d'après de graves auteurs [3], quand même la chose ne serait plus entière, mais qu'il aurait déjà commencé à exécuter le Bref. Ce dernier point est rejeté par des canonistes distingués [4], comme moins conforme aux principes généraux du Droit [5].

X. Le principe que l'Official ne peut plus exécuter la dispense après la mort de son Évêque reste vrai, quand même il serait nommé Official du Chapitre [6].

(1) Cap. *Relatum*, 19 ; cap. *Gratum*, 20, *De officio et potestate judicis delegati*. Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. I, titul. XXVIII, n. 25, 3; Leurenius, *Vicarius episcopalis*, Quæst. CCXC, n. 3; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. I, titul. XXVIII, n. 103; Sbrozzius, *De Vicarii Episcopi officio et potestate*, lib. III, quæst. 44; Mayr, *Op. cit.*, lib. I, titul. XXVIII, n. 16, III.

(2) Leurenius, *Loc. cit.*, quæst. CCXCVI; Sbrozzius, *Loc. cit.*, quæst. XLVII, n. 1; Téphany, *Op. cit.*, n. 239; Feije, *Op. cit.*, n. 732, *c*; Planchard, *Op. cit.*, n. 146.

(3) Giovine, *Op. cit.*, t. II, § XLIX, n. 4 ; Schmalzgrueber, *ibid.*; Tephani, *Loc. cit.*, n. 240; Reiffenstuel, *ibid.* ; Planchard, *ibid.*, n. 146; De Justis, *Op. cit.*, lib. 1, cap. V, n. 23 ; Kugler, *Op. cit.*, part. IV, n. 190; Sbrozzius, *Op. cit.*, lib. III, quæst. XLVII, n. 3; Mayr, *Op cit.*, lib. I, titul. XXVIII, n. 16, III; Sanchez, *Op. cit.*, lib. VIII, disp. XXVII, n. 21.

(4) Feije, *Op. cit.*, n. 732, *c*; Leurenius, *ibid.*, quæst. CCXCVIII, n. 2; Caillaud, *Op. cit.*, n. 3 6; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. I, titul. XXVIII, n. 73.

(5) Cap. *Relatum*, 19; cap. *Gratum*, 20; cap. *Licet*, 30, *De officio et potestate judicis delegati*. Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. I, titul XXIX, n. 47; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. I, quæst. DCCXXVII, n. 1; Mayr, *Op. cit.*, lib. I, titul. XXIX, n. 74; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib I, titul. XXIX, n. 129.

(6) Kugler, *loc. cit.*, n. 190; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul.

XI. Quant à l'Official du chapitre, quoi qu'en aient pensé quelques anciens auteurs [1], on doit lui dénier qualité pour exécuter les dispenses adressées à l'Official de l'Évêque ; car l'intitulé de l'indult ne se vérifie pas en lui ; il n'est nullement l'Official de l'Évêque. Déjà plusieurs des anciens auteurs appuyaient cette décision de diverses déclarations de la S. Congrégation du Concile [2], et Caillaud cite plusieurs réponses de la S. Pénitencerie qui y sont conformes. « L'Official de Nevers, *écrit-il*, ayant fulminé quelques dispenses dans un cas semblable, consulta la Cour de Rome ; il lui fut répondu : *Sacra Pœnitentiaria... dispensationes quas Orator* NULLITER *exsecutus est, et matrimonia vigore dictarum dispensationum contracta in radice sanat* (21 mai 1833). Lorsque je fus nommé Official par le Chapitre métropolitain de Bourges, à la mort de notre excellent Archevêque Mgr de Villèle, plusieurs dispenses adressées à mon prédécesseur n'étaient pas fulminées ; j'écrivis sur le champ à Rome ; on me répondit : *Omnino requiri novam commissionem pro facultate exse-*

XVI, n. 218 ; Feije, *Op. cit.*, n. 732, *c*; De Justis, *Op. cit.*, lib. I, cap. V, n. 24. Contra Sanchez, *Op. cit.*, lib. VIII, disp. XXVII, n. 33 ; Leurenius, *Vicarius episcopalis*, quæst. CCXCVIII, n. 2; Pirhing, *Op. cit.*, lib. I, titul. XXVIII, n. 73.

(1) Sanchez, *Op. cit.*, lib. VIII, disp. XXVII, n. 33; Leurenius, *loc. cit.*, n. 2; Perez, *Op. cit.*, disp. XLVII, sect. IV, n. 6; Pirhing, *Op. cit.*, lib. I; titul. XXVIII, n. 73. — Mgr. Bouvier dit que c'est le sentiment communément reçu en France : *Institutiones theologicæ*, t. IV, p, 401. Il n'en est plus de même aujourd'hui. V. la note 3 suivante.

(2) Benedictus XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. II, cap. IX, n. 3; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XVI, n. 218 ; De Justis, *loc, cit.*, n. 26; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, Append., n. 297; Kugler, *loc. cit.*, n. 190; Mayr, *Op. cit.*, lib. IV, Append., titul. III, n. 61; Feije, *Op. cit.*, n. 732, *c;* Giovine, *Op. cit.*, t. I, § XCIV, n. 4.

quendi (21 avril 1842). La même réponse a été faite à M. Poncet, Official d'Annecy (18 janvier 1860)[1]. »

XII. D'un autre côté l'Official de l'Évêque est sans qualité pour exécuter les dispenses adressées à l'Official du Chapitre, quand même ce serait la même personne[2]. Mais notons que, d'après les usages de la Cour de Rome, en cas de vacance d'un siège épiscopal, les dispenses sont adressées à l'Évêque le plus rapproché, ou à son Vicaire Général[3].

XIII. L'Official du Chapitre ne peut donc exécuter les dispenses adressées à l'Official de l'Évêque. Il n'en est pas de même de celui qui succède, comme Official de l'Évêque, à l'Official auquel l'exécution de la dispense avait été commise. La mort, la révocation ou tout autre mode de cessation des fonctions de l'Official n'annulent un rescrit pontifical, que quand la commission est personnelle, c'est-à-dire quand le rescrit lui est adressé en nom propre, ou quand il indique suffisamment que l'industrie personnelle de l'Official est le motif qui le lui a fait adresser[4]. Hors de ce cas, qui ne se présente presque jamais pour les dispenses matrimoniales émanant

(1) *Op. cit.*, n. 360. Cf. Planchard, *Op. cit.*, n. 147 et 153 ; Brillaud, *Op. cit.*. n. 91, II; Téphany, *Op. cit.*, n. 444.

(2) Caillaud, *Op. cit.*, n. 360 ; Feije, *Op. cit.*, n. 732, *d*.

(3) Kugler, *loc. cit.*, n. 190; De Justis, *Op. cit.*, lib. I, cap. V, n. 16; Giovine, *Op. cit.*, t. II. § XLVI, n. 5; Pyrrhus Corradus, *Op. cit.*, lib. VII, cap. IV, n. 14; Feije, *ibid.*; Rosa, *De executoribus Literarum Apostolicarum*, part. I, cap. III, n. 30.

(4) Cap. *Qoniam*, 14; *Uno* 42, *De officio et potestate judicis delegati.* Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. I, titul. XXIX, n. 46; Giovine. *Op. cit.*, tom. I, § XCIV, n. 2; Leurenius. *Forum ecclesiasticum*, lib. I, quæst. DCCXXVI, n. 1; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. I, titul. XXIX, n. 126; Pyrrhus Corradus, *Op. cit.*, lib. VII, cap. IV, n. 36; Mayr, *Op. cit.*. lib. I, titul. XXIX, n. 70; Kugler, *Loc. cit.*, n. 191; Rosa, *De executoribus Literarum Apostolicarum*, Part. II, cap. VII, n. 34; De Justis, *Op. cit.*, lib. I, cap. V, n. 31; Sanchez, *Op. cit.*, lib. VIII, disp. XXVII, n. 6.

de la Daterie, l'indult de dispense conserve sa force [1], et peut être mis à exécution par le nouvel Official de l'Evêque [2].

XIV. L'Official, chargé d'exécuter une dispense, ne peut commettre cet office à un autre. S'il le faisait, il poserait un acte nul, comme le subdélégué qui agirait en vertu de cette délégation. Le droit ne permet pas de subdéléguer un mandat spécial à exercer à l'égard de personnes désignées, ou pour l'exécution duquel l'industrie personnelle du subdélégué a été choisie [3]. Les auteurs sont d'accord sur ce point [4]. La question a, du reste, été tranchée par la S. Pénitencerie dans ses réponses du 5 septembre 1859 à Mgnr l'Evêque de Gand. Voici la sixième :

VI. Quando dispensationes matrimoniales a S. Pœnitentiaria vel a Dataria ad Episcopum, Ordinarium, Officialem diriguntur, quæritur utrum isti, Episcopus, Ordinarius, Officialis, respective alium delegare pro singulo casu occurrente possint?

S. Pœnitentiaria, mature perpensis expositis... respondet : Ad

(1) Cap. *Quoniam*, 14, *De officio et potestate judicis delegati*. Cf. Sanchez, *ibid.*, n. 7; Rosa, *ibid.*, n. 34 et 49; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 46; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 127; Mayr, *ibid.*; Leurenius, *ibid.*; Giovine, *ibid.* — Contr. Sbrozzius, *Op. cit.*, lib. III, quæst. XLIX, n. 3 sq.

(2) Sanchez, *ibid.*, n. 41; Planchard, *Op. cit.*, n. 153; Kugler, *Loc. cit.*, n. 191; Téphany, *Op. cit.*, n. 443; Caillaud, *Op. cit.*, n. 306; Feije, *Op. cit.*, n. 732, *c*.

(3) Cap. *Quoniam*, 14, *De officio et potestate judicis delegati*.

(4) Giovine, *Op. cit.*, tom. I, § LXXXVI, n. 4; Sanchez, *Op. cit.*, lib. VIII, disp. XXVII, n. 43; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, append., n. 353; De Justis, *Op. cit.*, Lib. VII, Cap. VI, n. 312; Mayr, *Op. cit.*, Lib. IV, append., titul. III, n. 63; Pyrrhus Corradus, *Op. cit.*, lib. VII, cap. VI, n. 40; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XVI, n. 226; Planchard, *Op. cit.*, n. 177; Feije, *Op. cit.*, n. 733; Téphany, *Op. cit.*, n. 492; Caillaud, *Op. cit.*, n. 308; Brillaud, *Op. cit.*, n. 81, II; et 341; Kugler *Op. cit.*, n. 188 et 442.

sextum : Negative, nisi in rescripto reperiatur facultas subdelegandi [1].

XV. En principe, c'est à l'Official du diocèse d'origine de la suppliante que le Souverain Pontife adresse l'indult, quand même elle en habiterait un autre. Il ne refuse pas cependant, si on le lui demande, de déléguer l'Official du lieu d'habitation, comme nous le voyons dans l'Instruction de la Propagande, du 9 mai 1877, sur les dispenses de mariage [2]. En tout cas, l'indult adressé à l'Official du domicile, parce qu'on n'avait pas signalé le lieu de l'habitation actuelle, qui différait du lieu d'origine, serait valide et valablement mis à exécution, ainsi que la S. Pénitencerie l'a décidé le 6 décembre 1880.

An nulla sit commissio dispensandi Officiali, v. g., Engolismensi, directa, quando dictum fuit simpliciter in precibus : *N. mulier diœcesis Engolismensis*, et Breve hanc tantum mentionem continet, ac tamen Engolismensis diœcesis est tantum diœcesis domicilii actualis puellæ, et non originis ejus ?

Sacra Pœnitentiaria... Respondet : Negative [3].

XVI. Jusqu'à présent, nous avons examiné le cas où la dispense est adressée à l'Official ; voyons maintenant celui où elle est dirigée à l'Evêque lui-même.

(1) Apud Planchard, *Op.* cit., Append, n. IX, pag. 285. Une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 22 mai 1818, repose sur le même principe. Elle est rapportée par les *Analecta Juris Pontificii*, Série III, col. 876.

(2) On y lit : « Quando Oratores habent domicilium extra diœcesim originis, possunt, si velint, petere, ut dispensatio mittatur ad Ordinarium diœcesis, in qua nunc habitant. » V. Notre Tome X, pag. 38.

(3) Apud Planchard, *Op. cit.*, n. 182. — Contra De Justis, *Op. cit.*, lib. I, cap. IV, n. 69.

B. En droit, l'Evêque est désigné de deux manières différentes : il a le nom d'Evêque et celui d'Ordinaire. Les indults peuvent, en conséquence, être adressés à l'Evêque ou à l'Ordinaire. Les règles varient selon que l'indult porte l'une ou l'autre de ces désignations.

XVII. *a)* S'il est adressé à l'Evêque : *Venerabili Fratri Episcopo N.* l'Evêque seul qui a reçu l'indult, ou son successeur, a qualité pour l'exécuter [1]. Lui seul est Evêque de N. Il ne peut, non plus que l'Official, déléguer quelqu'un pour l'exécution de l'indult, si l'indult ne contient une permission expresse à ce sujet [2]. Cela résulte clairement des deux réponses suivantes données par la S. Pénitencerie à Mgr l'Evêque de Gand, le 5 septembre 1859.

II. Utrum Officialis, qui simul est Vicarius Generalis, hoc ipso titulo, absque ulla delegatione Episcopi, dispensationes a Pœnitentiaria vel a Dataria concessas exequi valeat, quando istæ ad Episcopum directæ sunt?

III. Si autem Vicarius Generalis potestatem, de qua in duobus prædictis dubiis agitur, non habet, quæritur utrum Episcopus Vicario Generali semel pro semper speciale mandatum committere possit, vi cujus omnes futuras dispensationes quæ, casu occurrente, a S. Pontifice petentur, absque ullo ulteriori Episcopi interventu exequi valeat?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis... sic respondet. .

Ad secundum : Negative, et neque Episcopus potest subdelegare, si in rescripto dispensationis non detur ei facultas subdelegandi.

(1) Feije, *Op. cit.*, n. 732, *b*; Giovine, *Op. cit.*, tom. I, § XCIV, n. 2 et 4; § XCV, n. 2; Planchard, *Op. cit.*, n. 154; Brillaud, *Op. cit.*, n. 86, 2°. — Cf. ci-dessus, n. XIII.

(2) V. ci-dessus, n. XIV.

Ad tertium : Si dispensationes pro executione remissæ sint Ordinario, Vicarius Generalis potest illas exequi, et non indiget speciali mandato Episcopi ; si vero remissæ sint pro executione ad Episcopum, Vicarius Generalis exequi non potest, et neque Episcopus potest dare speciale mandatum, nisi in rescripto ei detur facultas subdelegandi [1].

XVIII. Si l'Evêque, qui a reçu l'indult, meurt avant de l'avoir exécuté, ni le chapitre, ni le Vicaire Capitulaire, ni l'Official du Chapitre ne peuvent faire usage de la dispense [2]: l'Evêque successeur est seul apte à en user.

XIX. *b).* Lorsque le rescrit est adressé à l'*Ordinaire*, ce n'est plus seulement l'Evêque qui peut l'exécuter ; mais ses Vicaires Généraux, et si le Siège devient vacant, le Vicaire Capitulaire ont qualité pour le mettre à exécution. C'est le sentiment le plus conforme aux principes du droit et à l'enseignement des auteurs [3]. En effet, le Vicaire Capitulaire est en réalité le véritable Ordinaire [4]. Plusieurs réponses de

(1) Apud Planchard, *Op. cit.*, Append. n. IX, pag. 282. V. ci-dessus, n. V, une autre décision de la S. Pénitencerie, du 6 mars 1835, établissant les mêmes principes.

Nous passons sous silence l'hypothèse où l'indult serait adressé à l'Evêque en nom propre ; parce que cette hypothèse ne se réalise jamais. Si elle se présente un jour, on appliquera les principes émis ci-dessus, n. III et IV.

(2) Benedictus XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. II, cap. IX, n. 3; Pyrrhus Corradus, *Op. cit.*, lib. VII, cap. IV, n. 10; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XVI, n. 219, Feije, *Op. cit.*, n. 732, *b;* Mayr, *Op. cit.*, lib. IV, append. titul. III, n. 61; Brillaud, *Op. cit.*, n. 90, III; Giovine, *Op. cit.*, tom. I, § XCIV, n. 4; Planchard, *Op. cit.*, n. 147; Téphany, *Op. cit.*, n. 444.

(3) Feije, *Op. cit.*, n. 732, *a;* Planchard, *Op. cit.*, n. 92 et 148; Brillaud, *Op. cit.*, n. 90, III; Caillaud, *Op. cit.*, n. 361; — Contra Giovine, *Op. cit.*, tom. II, § XLVII, n. 3; Téphany, *Op. cit.*, n. 444.

(4) Barbosa, *Tractatus de appellativa verborum utriusque juris significatione*, V. *Ordinarius*, n. 1 sq.

la S. Pénitencerie l'ont, du reste, mis hors de toute contestation. Voici celle du 5 septembre 1859 donnée à l'Evêque de Gand, visant les Vicaires Généraux :

I. Utrum Officialis, qui simul est Vicarius Generalis, dispensationes a S. Pœnitentiaria vel a Dataria ad Ordinarium Loci directas exequi possit absque ulla delegatione Episcopi, ex eo solum quod sit Vicarius Generalis, adeoque una cum Episcopo persona ?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondet : Ad primum : Affirmative [1].

La réponse de la S. Pénitencerie du 14 novembre 1824 est aussi formelle en ce qui concerne le Vicaire Capitulaire. « L'Official de Nevers, M Lavernhe, *rappòrte Caillaud*, avait adressé à Rome la même consultation; il lui fut répondu dans le même sens. Il exposait qu'étant Vicaire Général Capitulaire, il avait exécuté une dispense venant de la Pénitencerie et adressée à l'Ordinaire des suppliants. La réponse était ainsi conçue : « Sacra Pœnitentiaria, proposita quæstione mature perpensa, respondendum censuit Vicarium Capitularem valide exsecutum fuisse dispensationem matrimonialem a Sacra Pœnitentiaria remissam Ordinario [2]. »

XX. 2° *Rescrit de la S. Pénitencerie.* Autrefois la S. Pénitencerie ne dispensait guère que des empêchements occultes et pour le for intérieur, ou pour le for de la conscience [3].

(1) Apud Planchard, *Op. cit.*, Append. n. IX, pag. 282. V. une autre du 6 mars 1835, ci-dessus, n. v. Caillaud en cite encore une autre du 25 novembre 1820. *Op. cit.*, n. 361.

(2) Apud Caillaud, *ibid.*

(3) Qu'elle en ait aussi accordé pour le for extérieur, cela ne peut faire l'ombre d'un doute : Benoît XIV nous le dit en termes formels dans sa Constitution *Ad Apostolicæ*, où nous lisons qu'à la S. Pénitencerie, sous S. Pie V, *matrimoniales dispensationes etiam in foro externo concedi solebant.* § 4, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, pag. 262.

Aujourd'hui elle est autorisée à donner des dispenses sur les empêchements publics tant pour le for extérieur que pour le for intérieur avec les personnes pauvres. D'où vient qu'il y a deux sortes de rescrits de la S. Pénitencerie : 1° ceux qui sont donnés *pro utroque foro ;* 2° ceux qui sont donnés pour le for interne seulement. Voyons qui doit exécuter les uns et les autres.

XXI. 1) Les rescrits qui émanent de la S. Pénitencerie *pro utroque foro*, sont adressés *proprio Oratorum Ordinario*, quand les deux suppliants sont du même diocèse. Nous avons vu, ci-dessus (n. XIX), la portée du mot *Ordinaire*. L'Evêque, ses Vicaires généraux et l'Official ont un égal pouvoir sur ces rescrits [1].

XXII. Si les futurs époux appartiennent à des diocèses différents, le rescrit porte le nom du diocèse, à l'Ordinaire duquel l'exécution en est confiée. Il suit des principes antérieurement posés, qu'aucun autre n'a qualité pour la réaliser.

XXIII. C'est régulièrement à l'Ordinaire de la suppliante que l'indult est renvoyé. Mais quel est cet Ordinaire ? Est-ce celui du lieu d'origine de la suppliante ; ou celui de son habitation actuelle ?

Giovine se prononce pour la première interprétation. « Adverte tamen, *écrit-il*, quod nomine Ordinarii Oratorum vel Oratricis in Dispensationum matrimonialium Literis, ille Episcopus et ille Vicarius Generalis seu Officialis intelliguntur, in cujus diœcesi Oratores ortum habuerunt ; minime vero illi in cujus diœcesi domicilium transtulerunt, nisi id expresse in iisdem Literis adjectum sit [2]. »

(1) Giovine, *Op. cit.*, tom. II, § XLVII, n. 1; Téphany, *Op.cit.*, n.299 ; Planchard, *Op. cit.*, n. 244.

(2) *Loc. cit.*, n. 2. Cf. De Justis, *Op. cit.*, lib. I, cap. IV, n. 69. La

XXIV. La S. Pénitencerie en a jugé autrement : car, le 6 décembre 1880, elle a répondu que, conformément à ses décisions antérieures, l'un ou l'autre Ordinaire pouvait exécuter la dispense. Voici le texte de cette décision :

Dispensationes S. Pœnitentiariæ Apostolicæ proprio oratricis vel oratorum Ordinario committuntur : An his verbis designetur Ordinarius loci originis oratricis, ita ut dispensationem iste exequi possit, etiamsi mulier in alia diœcesi actuale domicilium habeat, et e contrario litteras exequi non possit Ordinarius solius domicilii ?

Sacra Pœnitentiaria... respondet : Juxta declarationes alias datas, tum Ordinarium originis, tum Ordinarium domicilii oratorum posse exequi dispensationes quæ a S. Pœnitentiaria proprio illorum Ordinario commissæ fuerint [1].

XXV. 2) Pour le for interne, le rescrit est toujours adressé au confesseur choisi ou à choisir par le pénitent ; mais le choix ne peut tomber que sur un confesseur approuvé par l'Evêque. L'adresse porte en effet : *Dilecto in Christo proprio Latoris* (Latricis) *Parocho, sive Confessario ex approbatis ab Ordinario per eum* (eam) *specialiter eligendo, salutem in Domino.*

XXVI. L'approbation requise est celle de l'Evêque du lieu où cette confession est entendue [2]. Comme chacun est libre

Théologie de Malines paraît du même avis : *Tractatus de matrimonio*, n. 100, pag. 371.

(1) Apud Planchard, *Op. cit.*, n. 245. Cf. Feije, *Op. cit.*, n. 731.

(2) Benedictus XIV, Constit. *Apostolicum ministerium*, § 7, *Bullar. Bened. XIV*, vol. x, pag. 202. Cf. De Justis, *Op. cit.*, lib. I, cap. VIII, n. 99 ; Marcus Paulus Leo, *Praxis ad Litteras et Bullas Majoris Pœnitentiarii*, part. I, pag. 17 ; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, part. I, append. II ad libr. IV, pag. 549 ; Feije, *Op. cit.*,

d'aller se confesser dans un diocèse étranger [1], il s'ensuit que le pénitent, qui a obtenu une dispense pour le for intérieur, peut se rendre dans un diocèse étranger et y demander son application.

XXVII. Autrefois la S. Pénitencerie requérait que le confesseur fût docteur en théologie ou en droit canon : *Theologiæ Magistro vel Decretorum Doctori.* Elle ne l'exige plus aujourd'hui, du moins pour les rescrits destinés à la France et à la Belgique.

Pour les pays où cette qualité est nécessaire, le grade doit avoir été pris dans un établissement autorisé par le Saint Siège à conférer les grades [2].

XXVIII. Des Ordres religieux ont obtenu des privilèges sur ce point. Innocent XI a autorisé les lecteurs jubilaires des Frères Mineurs Observantins à exécuter ces lettres, pourvu qu'ils eussent enseigné la philosophie pendant trois ans, et la théologie pendant dix ans [3].

Le 3 avril 1582, Grégoire XIII accorda le privilège suivant au Rme Père Général de la Société de Jésus :

n. 747 ; Brillaud, *Op. cit.*, n. 253, 3° ; Planchard, *Op. cit.*, n. 472 ; Caillaud, *Op. cit.*, n. 177, 1° ; Clericati, *Decisiones sacramentales*, lib. VI, decis. XL, n. 21.

(1) Constit. *Superna* de Clément X, § 7, *Bullar. Roman.* tom. VII, pag. 32.

(2) Téphany, *Op. cit.*, n. 317 : Feije, *Op. cit.*, n. 747.

(3) Constit. *Exponi Nobis*, § 1, où nous lisons : « Omnibus et singulis memorati Ordinis Fratrum Minorum Sancti Francisci de Observantia Lectoribus jubilatis præsentibus et futuris, ut quascumque Literas per officium Pœnitentiariæ Apostolicæ hujusmodi pro tempore expeditas, quæ Doctoribus Artium, seu Magistris in Sacra Theologia directæ fuerint, recipere, aperire, ac juxta illarum formam et tenorem executioni mandare... libere, licite et valide possint et valeant, auctoritate Apostolica tenore præsentium concedimus et indulgemus. » *Bullar. Roman.*, tom. VIII, pag. 125.

Nos idcirco tuis in hac parte supplicationibus inclinati, Presbyteris Societatis hujusmodi per te, vel tibi subordinatos illius superiores de tua licentia designandis, et ab Ordinariis locorum approbatis vel approbandis, etiamsi magisterii vel doctoratus, aut aliis gradibus insigniti non sint, litteras hujusmodi aperiendi, confessionibusque fidelium ad ipsos recurrentium auditis, et imposita salutari in illis expressa, vel de jure infligenda pœnitentia, absolvendi, ac in foro conscientiæ quascumque sibi, verbo vel scriptis, commissas absolutiones, dispensationes et pœnitentiarum injunctiones excipiendi et exequendi licentiam et facultatem, tenore præsentium concedimus et impertimur [1].

XXIX. Les autres Ordres religieux peuvent-ils se prévaloir de ce privilège ?

Les auteurs ne sont pas d'accord. Quolques-uns leur dénient ce droit [2]. D'autres distinguent entre les Ordres qui prennent les grades académiques et ceux où on ne les prend pas. Ils admettraient peut-être la communication de ce privilège pour ces derniers ; mais ils la rejettent pour les premiers [3].

L'opinion commune se prononce pour la communication [4]. « Sententia affirmativa videtur communis, *dit Giraldi*, ac de mendicantibus Ordinibus in eodem communicantibus expresse affirmant... »

(1) *Bullar. Roman.*, tom IV, part. IV, pag. 13.

(2) Tel paraît être l'avis de Matthæucci, *Officialis Curiæ ecclesiasticæ*, cap. XXXI, n. 34.

(3) De Lezana, *Summa quæstionum regularium*, part. II, cap. XIX, n. 38. Ailleurs le même auteur enseigne que le privilège accordé par Grégoire XIII était un privilège personnel, propre au Général Aquaviva, avec lequel il a disparu. *Ibid.* Vol. II, V. *Litteræ Apostolicæ*, n. 16.

(4) Giraldi, *loc.cit.*; Sanchez, *Op. cit.*, lib. VIII, disp. XXXIV, n. 11 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, append. n. 447 ; De Justis, *Op. cit.*, lib. I, cap. VIII, n. 104; Mayr, *Op. cit.*, lib. IV, append. titul. III, n. 79 ;

XXX. Quoi qu'il en soit de cette controverse, dont Benoît XIV s'abstient de juger [1], le religieux ne pourrait certainement pas user de ce privilège, s'il ne se trouvait pas dans les conditions décrites par Grégoire XIII. Il est donc de toute nécessité, outre l'approbation de l'Ordinaire, qu'il ait été député à cet office par le Rme Père général de l'Ordre, ou par des Supérieurs chargés par le Général de faire cette désignation [2].

XXXI. Cette dispense étant donnée pour le for intérieur et devant être exécutée dans le tribunal de la Pénitence, les auteurs en concluent que le pénitent peut, pour l'exécution de l'indult, s'adresser à un autre confesseur que celui qu'il avait d'abord choisi, si la décision de celui-ci ne lui plaît pas [3].

Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Executor Litterarum Apostolicarum*, n. 43 ; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. VIII, cap. III, n. 189 et 193 ; Kazenberger, *Supplementum Theologiæ moralis Lecalogalis P. Sporer*, n. 396 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. III, tract. II, resol. CLIV, § 1 ; Tamburinus, *De Sacramentis*, lib. VIII, tract. II, cap. XIII, § I, n. 6 ; Marcus Paulus Leo, *loc. cit.*, pag. 22 ; Pasqualigo, *Decisiones morales*, Decis. CCCCXIV, n. 2.

(1) *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. LXXXVII, n. 32. Cf. Feije, *Op. cit.*, n. 747 ; Giovine, *Op. cit.*, tom. II, § XCIV, n. 4 et 6.

(2) Chassaing, *Privilegia Regularium*, tract. I, cap. III, prop. 7 ; et Bonagratia, *Compendiosa summula selectarum quæstionum regularium*, n. 295, sont d'avis que ces conditions ne sont requises que pour les Pères Jésuites ; mais leur opinion est universellement rejetée. Cf. Sanchez, *loc. cit.*; Rodericus, *Quæstiones regulares et canonicæ*, tom. I, quæst. LXIII, art. 8 ; Diana, *loc. cit.*; Tamburinus, *loc. cit.*; Reiffenstuel, *loc. cit.*; De Justis, *loc. cit.*; Mayr, *loc. cit.*; Kazenberger, *loc. cit.*; Pasqualigo, *loc. cit.*, n. 3.

(3) Sanchez, *Op. cit.*, lib. VIII, disp. XXVII, n. 40 ; Feije, *Op. cit.*, n. 747; Reiffenstuel, *loc. cit.*; n. 451 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XVI, n. 243; Mayr, *loc. cit.*, n. 81 ; De Justis, *Op. cit.*, lib. I, cap. VIII, n. 120 ; Pyrrhus Corradus, *Op. cit.*, lib. VII, cap. IV, n. 72 ; Planchard, *Op. cit.*, n. 474 ; Collet-Compans, *Traité des dispenses*, tom. I, n. 271; Caillaud, *Op. cit.*, n. 178; Kugler, *Op. cit.*, part. IV, quæst. 36;

XXXII. Il se présente des circonstances où la dispense doit être appliquée aux deux suppliants ; quand, par exemple, comme dans l'empêchement de crime, l'empêchement est commun aux deux. Ils ne sont pas obligés de s'adresser au même confesseur. Le premier confesseur, après avoir exécuté la dispense en faveur de son pénitent, lui remet l'indult. Celui-ci est présenté par l'autre futur conjoint à son confesseur, qui le lui applique quant à la pénitence salutaire méritée par lui [1]. Telle est la décision donnée par la S. Pénitencerie, le 15 novembre 1748, au Grand Pénitencier de Paris, dans les termes suivants :

Sacra Pœnitentiaria ad propositum dubium circa executionem litterarum suarum, quibus committitur facultas dispensandi super occulto aliquo Matrimonii impedimento cum duobus ejusdem impedimenti consciis respondet, quod quamvis hujusmodi litteræ dirigantur Confessario per latores eligendo; necessarium tamen non est, quod unus idemque confessarius ab utroque eligatur ad eas Litteras exequendas : sed potest unus confessarius ab uno ad id eligi, alter ab altero. Tunc autem prior Confessarius post dispensationem uni ad formam Litterarum concessam, debet Litteras sacræ Pœnitentiariæ pœnitenti tradere, ut per illum alteri parti tradantur, quæ similiter easdem Litteras secum exequi faciat per alium Confessarium, cujus erit in hujusmodi casu, confecto negotio, Litteras lacerare. Et quamvis impedimentum ejusmodi esse soleat, ut sublatum quoad unum maneat eo ipso sublatum quoad alterum, nihilominus mens sacræ Pœnitentiariæ est, ut erga

Ferraris, *loc. cit.*, n. 47 ; Diana, *Op. cit.*, tom. III, tract. II, resol. CLV, § 8. — Quelques auteurs ne le permettent que quand le confesseur choisi refuse de se charger de l'exécution de la dispense, ou est trouvé incapable. Marcus Paulus Leo, *loc. cit.*, pag. 22 ; Navarrus, *Consilia*, lib. I, titul. *De officio judicis delegati*, consil. VIII, n. 1; Giovine, *Op. cit.*, tom. II, § CIV, n. 9.

(1) Planchard, *Op. cit.*, n. 475.

utramque personam Litteræ executioni mandentur, sin minus ad auferendum impedimentum, quod per priorem cum una dispensationem jam ablatum præsupponitur, saltem ad congruas pœnitentias salutares utrique imponendas, quas non convenit ab uno tantum exigi, ubi communis est culpa [1].

XXXIII. 3° *Rescrits du Saint-Office.* Ces rescrits, qui contiennent les dispenses de religion mixte, sont ordinairement adressés à l'*Ordinaire* du diocèse. Les règles tracées ci-dessus aux nos XIX et XXI, sont ici applicables. Les Vicaires généraux et l'Official pourraient les exécuter.

XXXIV. Si semblable rescrit était adressé à l'Evêque, on observerait les règles établies aux nos XVII et XVIII.

(1) Apud Collet, *Traité des dispenses*, tom. III, lettre XLI, pag. 285.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

TRACTATUS DE ECCLESIA CHRISTI, in quo etiam de ROMANO PONTIFICE, præcipue ad usum alumnorum Seminarii Brugensis editus a F. M. DE BROUWER, Ph. et S. Th.D., in eodem Seminario Theologiæ dogmaticæ Professore. Sumptibus et typis Societatis Sancti-Augustini, Desclée, De Brouwer et sociorum, Brugis 1882. — Chez CASTERMAN, libraire, TOURNAI (Belgique).

Dans chaque siècle l'erreur a un caractère spécial. Autrefois on se contentait d'attaquer telle ou telle vérité isolée, tandis qu'aujourd'hui l'attaque est générale. On entend, à travers le dix-neuvième siècle, un écho prolongé de ces cris déicides, qui, au temps d'Hérode et de Pilate, retentirent au sein de Jérusalem et aboutirent à la croix du Calvaire. « Tolle hunc... crucifige, crucifige eum [1]. » Déchristianiser les races latines et chasser l'Eglise de la Famille, de l'Ecole et de l'Etat, tel est l'objectif de nos tyrans modernes. Quinet nous l'indique en termes clairs : « Il s'agit de concentrer vos vues, vos forces, vos volontés dispersées sur le point unique qui est le centre... l'Eglise romaine [2]. » S'il en est ainsi, il est évident dès lors que nous, prêtres, lieutenants de Jésus-Christ sur la terre, nous devons voler au secours de son Epouse. Mais quels moyens employer ? De même que la lumière ne saurait coexister simultanément avec les ténèbres

(1) Luc. XXIII, 8 et 21.
(2) *Introduction aux œuvres de Marnix*, pag. LIX.

dans la même place, ainsi la connaissance exacte de la vérité, du pouvoir et des droits de l'Eglise catholique, ferme tout accès à l'erreur. C'est ce qu'a compris le savant professeur M. De Brouwer, et de là son traité de l'Eglise.

Pour expliquer, faire comprendre et admirer la splendeur de la vérité et des droits du Catholicisme, deux voies se présentent : la méthode polémique et la méthode scholastique. C'est cette dernière qu'a suivie l'auteur, pour un double motif : d'abord il s'adresse à un auditoire qui a déjà étudié le traité *De vera Religione ;* et ensuite parce que cette voie n'est pas sans utilité pour confondre les incrédules. « Indirecte enim, *dit-il très bien,* etiam contra incredulos hæc tractatio utilis esse potest ; v. g. quatenus ex ea evidens fiat, in doctrina Catholica omnia cum sanis rationis principiis harmonice constare, nihil in ea esse absurdum, nihil incohærens, etc., vel quatenus ex hac tractatione consequens sit, ut illi increduli qui, in ordine privato et politico (in legibus et institutis socialibus) *religionem* Christi se revereri velle jactant, intelligantur consequentia logica etiam *Ecclesiam* Catholicam ejusque jura revereri debere [1]. »

Ainsi donc, à la lumière du flambeau de la foi, expliquer la nature, la constitution, les propriétés et les droits de l'Eglise, en faire connaître les liens intimes et les conséquences, tel est le but que s'est proposé l'écrivain. Cependant il en a encore un autre en vue : l'amour de l'Eglise. « Hæc autem omnia eo profecto ordinantur tandem, ut Ecclesiam Catholicam, Matrem nostram, melius cognoscentes, eam quoque ardentius amemus [2]. »

(1) *Procemium,* pag. II, in nota.
(2) *Loc. cit.*

Cédons-lui encore la parole pour nous dire comment il a a disposé la matière pour atteindre cette double fin :

Materiam hujus tractatus dividimus in quinque sectiones.

In 1ª Sect. datur et expolitur prima quædam Ecclesiæ notio secundum quam Ecclesia apprehenditur ut *societas supernaturalis et divina,* seu *Regnum Dei*, et *corpus mysticum Christi*. Cum autem cujuscumque rei naturam propriam cognoscendam maxime conferat consideratio finis, in hac prima Sectione agimus etiam de *Ecclesiæ fine;* et quia cum Ecclesiæ fine (salute æterna hominum) immediate nexæ sunt dotes *Universalitatis* et *Indefectibilitatis*, ideo etiam de his dotibus agimus in 1ª Sectione.

In 2ª Sect. consideratur Ecclesiæ (Regni Dei, Corporis mystici Christi) *constitutio organica.*

In 3ª Sect. quæritur de *dotibus* et *proprietatibus* Ecclesiæ quæ ex ejus organica constitutione necessario defluunt, vel cum ea intime consertæ sunt.

In 4ª Sect. consideramus corpus mysticum Christi in concreto non esse nisi solam Ecclesiam *Romanam* seu *Catholicam.*

In 5ª Sect. illæ solvuntur quæstiones quæ ad pleniorem et magis distinctam notionem constitutionis socialis Ecclesiæ Romanæ pertinent. Eas uno titulo comprehendimus, *De Ecclesiæ Romanæ forma sociali jure divino Monarchica* [1].

Cet aperçu nous dit assez que l'ouvrage du savant Docteur est un traité complet de la matière. Ajoutons encore qu'il a traité de main de maître ce qu'il nous a promis dans son avant propos. De plus nous sommes heureux de constater qu'il a évité un défaut qu'on rencontre assez généralement dans les manuels de Théologie dogmatique. Que de fois ne rencontrons-nous pas dans ces livres des textes de l'Ecriture Sainte, cités pour démontrer une thèse et qui

(1) *Ibid.*, pag. v.

sont cependant tout à fait étrangers à la matière! C'est ce dont se plaint Mgr Beelen en ces termes : « Theologis qui de re dogmatica scripserunt identidem accidit ut in Sacrarum Scripturarum studio non satis versati, ad confirmanda dogmata catholica aut etiam ad sua placita tuenda incongrua adducant testimonia,atque ita ad suum sensum trahant scripturam repugnantem [1]. » A la lecture au contraire de ce traité, on sent que M. De Brouwer est un aussi adroit exégète que profond théologien. Nous engageons nos lecteurs à s'assurer par eux-mêmes de la vérité de cette assertion ; nous espérons aussi que le digne professeur n'en restera pas à ses premières armes, et qu'il nous fournira encore l'occasion de rendre compte de nouveaux ouvrages aussi bien pensés et aussi bien écrits que celui dont nous venons de parler.

II.

DE ORIGINARIA LAPSI HOMINIS CONDITIONE. Dissertatio theologica auctore R. P. MARIANO A NOVANA, Ord. Capp. Picen. prov. Ex-Ministro Prov. ac sac. Theologiæ Lectore emerito. Parisiis, sumptibus et typis P. Lethielleux, editoris, 4, via Cassette. — Chez Casterman, libraire, Tournai (Belgique).

L'origine des misères de la nature humaine est un des problèmes les plus graves qui se présentent devant tout esprit sérieux. Quoique l'homme, par sa raison, soit le roi de la création, les difficultés qu'il rencontre pour atteindre sa fin, semblent le placer bien au-dessous des autres créatures. Toutes en effet parviennent facilement au but pour lequel elles ont été créées, tandis que l'homme seul est arrêté à .

(1) *Comment. in Epist. S. Pauli ad Rom.*, Lovanii. 1854, foll. 322.

chaque pas, par des empêchements aussi multiples que divers. Que de systèmes la philosophie païenne ancienne et moderne n'a-t-elle pas enfantés pour expliquer ce mystère ! Mais en vain. « Rem cognoverunt, *dit saint Augustin* [1], causam autem nescierunt, quia in sacris litteris non eruditi, ignorabant originale peccatum. » L'homme guidé par la faible lumière de son esprit est incapable de découvrir la source mystérieuse de ce désordre. Cependant la connaissance de la cause de cet état déplorable et le remède à y opposer est pour lui une question de vie ou de mort, puisque sans elle il est incapable de parvenir à sa fin. Mais si d'un côté la raison humaine ne peut résoudre ce problème, et que d'un autre côté il serait absurde d'affirmer que l'homme a été créé pour une fin, qu'il ne saurait atteindre ; il est évident que Dieu doit venir en aide à sa créature par la révélation. Cet argument paraît être inéluctable, logique. Beaucoup de théologiens cependant rejettent cette preuve de la nécessité de la révélation, et voici comment ils raisonnent : Votre argument, disent-ils, pèche par la base. Vous supposez que la souffrance dont l'âme et le corps de l'homme sont remplis, proviennent de la chute originelle, ne sont que la peine de cette faute, et que Dieu n'aurait pas pu créer la nature humaine avec les misères, dont elle est aujourd'hui la compagne inséparable. Tout cela, vous le supposez, mais vous ne le démontrez pas ; et comme la conclusion ne saurait être plus certaine que les prémisses dont elle découle, il s'en suit que votre argument est sans valeur. C'est ce défi que vient de relever le R. P. Marien dans la dissertation dont nous donnons un faible aperçu.

Pour établir sa thèse, l'auteur divise son étude en deux parties. Dans la première, il démontre cette proposition : « Ho-

(1) *Contra Julian.*, lib. IV, cap. 12.

minem per peccatum originis in suis naturalibus vere sauciatum, adeoque ejus conditionem deteriorem effectam quam ejus natura postulet [1]. » Il nous est impossible, vu le petit espace dont nous disposons, de suivre pas à pas le savant théologien dans son argumentation victorieuse. Tour à tour il nous montre l'Écriture Sainte, le Concile de Trente, saint Augustin, saint Thomas et les plus fameux théologiens se donnant la main pour défendre sa thèse et mettre en déroute ses adversaires.

Néanmoins un ennemi redoutable reste encore debout. Vous soutenez, lui dit-on, que Dieu n'aurait pas pu créer l'homme dans l'état où il naît aujourd'hui. « Deus non potuisset ab initio talem creare hominem, qualis nunc nascitur. » Or cette proposition est la 55[e] de Baïus condamnée par saint Pie V. C'est donc en vain que vous avez invoqué à votre secours l'Ecriture Sainte, le Concile de Trente et les princes de la Théologie. Cette grave difficulté donne lieu à la seconde partie de la dissertation. Le scalpel en main l'auteur dissèque cette proposition, en démontre le poison, et établit la grande différence qu'il y a entre son opinion et l'hérésie de Baïus. Comme preuve, il nous suffit de citer quelques lignes de l'article VI.

Si eam (propositionem Baianam) ita intelligas ut Deo absolute negare velis potestatem creandi hominem ad finem solummodo naturalem destinatum, ac proinde absque donis præternaturalibus, et absque originali justitia, hæresim Baianam justissime ab Ecclesia damnatam affirmabis. — Quod si id neges fieri a Deo potuisse, non quidem de *Potentia absoluta*, respectu nempe habito ad solam divinam omnipotentiam, et exigentiam humanæ

(1) Pag. 1 sq

naturæ, sed tantum habito respectu ad Dei bonitatem, sapientiam, æquitatem cæteraque divina attributa, quæ moralia appellantur, seu, quod idem est, de *Potentia ordinata*, propositionem affirmabis, quæ etsi minime damnata dici possit, tamen cum nullum habeat in Scripturis, vel sanctis Ecclesiæ Patribus aut Ecclesiæ definitionibus fundamentum, et ex ea nascantur corollaria, quæ ratio cum fidei dogmatibus componere nequit, omnino rejicienda videtur. — Tandem si præfatam propositionem sic intelligas, ut tantum neges, gravissimas hasce, quas patimur, tam corporis quam animi ærumnas esse posse naturæ nostræ primordia, veritatem docebis, cui tot ac tanta argumenta suffragantur ut de ea nullimode dubitari posse videatur [1].

Telle est en substance la matière de la seconde partie qui est en tout point digne de la première. Nous croyons superflu de recommander à nos lecteurs l'achat de cet opuscule. Le savant Capucin est trop favorablement connu en Italie, en France et en Belgique, où les ouvrages,dont il a doté la science théologique,ont été lus avec avidité ; et où il a occupé pendant de longues années, aux applaudissements de ses auditeurs, la chaire de Théologie dogmatique. Nous dirons seulement à ceux qui ont encore des doutes concernant cette question si ténébreuse et si difficile, de lire cette dissertation, les assurant que leurs doutes se dissiperont, et qu'entraînés par sa logique irrésistible, ils changeront d'opinion, comme nous l'avons éprouvé nous-même. Il ne nous reste plus qu'à féliciter l'auteur des efforts qu'il a faits pour mettre en lumière une des questions les plus ardues de la Théologie, et nous pouvons lui dire qu'en mettant de côté quelques expressions un peu vives et quelques fautes de typographie, il nous a donné un ouvrage parfait.

(1) Pag. 161.

CONSULTATION I.

1° Dans la lettre Apostolique de S. S. Leon XIII *Quo universi*, il est imposé une double formule d'Absolution générale, l'une pour les Réguliers, l'autre pour les Tierçaires séculiers. J'ai sur ma paroisse une communauté de Sœurs Annonciades du Tiers-Ordre de Saint François, et une de Sœurs Clarisses-Colettines. Dois-je pour leur Absolution générale me servir de la formule *pro Regularibus* ? Quelle serait bien la portée du terme *Regularibus ?*

2° Doit-on encore, lorsqu'on donne l'Absolution générale, imposer une pénitence ?

3° Le prêtre tertiaire, et chargé de la direction d'une Fraternité, peut-il profiter des absolutions qu'il donne aux autres et des indulgences qui y sont attachées ? Il ne trouve pas toujours facilement un confrère régulier ou tertiaire pour lui rendre ce service.

4° A la page 468, not. 4, vous émettez l'avis que les quatre Bénédictions Papales de Léon X sont maintenues. De quelle formule doit-on se servir pour les appliquer aux tertiaires ?

Resp. ad I. Dans le langage canonique, on n'entend, sous la dénomination de *Regulares*, que les personnes qui appartiennent à un Ordre religieux proprement dit ; de sorte que, en principe, ce ne serait qu'avec celles-là qu'on pourrait se servir de la formule *pro regularibus*.

Nous n'avons plus de religieuses proprement dites en France et en Belgique [1]. S'ensuit-il qu'on ne puisse se servir avec nos religieuses de la formule *pro regularibus ?*

Nous pensons qu'il faut distinguer entre les religieuses qui

(1) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. VIII, pag. 179 sq.; tom. XI, pag 50, not. 3.

appartenaient autrefois à de véritables Ordres religieux, et celles qui font partie des Congrégations modernes. Pour les premières, nous ne ferions aucune difficulté de nous servir de la formule *pro regularibus ;* car ces religieuses ont conservé les privilèges de leur Ordre [1]. Par conséquent celui de l'Absolution générale, telle qu'elle se donne à leurs consœurs qui ont le bonheur d'émettre des vœux solennels.

Quant aux autres, nous ne voyons aucun motif d'employer pour elles la formule *pro regularibus*. Nous nous contenterions de celle *pro tertiariis sæcularibus*. Nous mettons sur le même rang les Congrégations d'hommes qui n'appartiennent pas à un Ordre régulier ou ne jouissent pas des privilèges des Réguliers.

AD II. Dans les Bulles où Léon X accorde aux Clarisses les Absolutions générales des Fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des Saints Pierre et Paul, de Saint-François, de la Toussaint, de sainte-Claire,et pendant toute la Semaine Sainte, il enjoint au confesseur qui les donne d'imposer une pénitence salutaire [2].

Il n'en est pas fait mention dans l'acte qui permet aux tertiaires de la recevoir quatre fois par an aux jours de leur choix [3].

Il en est de même de l'Absolution générale attachée à la fête de Sainte Catherine. Mais il est à noter que ces absolutions, comme les précédentes, paraissaient devoir se donner dans le tribunal de la Pénitence ; ce qui suppose l'imposition d'une pénitence.

(1) *Ibid.*, tom. VIII, pag. 180 ; et tom. XII, pag. 533.

(2) Cf. Constit. *Dum præcelsa*, du 19 juin 1515, dans Rodericus, *Nova collectio et compilatio privilegiorum Apostolicorum Ordinum Regularium mendicantium et non mendicantium*, tom. I, pag. 277 ; et Constit. *Cum sicut Nobis*, du 29 mars 1515, *ibid.*, pag. 299.

(3) *Ibid.*, dans les *Oracula vivæ vocis* de Léon X, n. 64, pag. 306.

En accordant quatre absolutions générales aux fêtes du Sacré Cœur de Jésus, de Saint Joseph, de Saint Louis, roi de France, et de Sainte Elisabeth de Hongrie, Sa Sainteté Pie IX inséra dans son Bref du 22 mai 1874, la clause : *eodem plane modo quo accipi solet juxta concessionem Apostolicæ Sedis*. Cette clause, en appelant à la pratique ordinaire du Saint Siège, n'emporte-t-elle pas l'obligation inscrite dans les Bulles de Léon X ? Cette conclusion paraît assez légitime.

De tout ceci, il semble résulter qu'avant le Décret de S. S. Léon XIII, l'imposition d'une pénitence, au moins dans presque tous les cas, était obligatoire. Aussi les auteurs [1] et les Manuels [2] font suivre la formule de l'absolution générale de la remarque suivante ou d'une équivalente : Le prêtre impose la pénitence. Le Décret de S. S. Léon XIII a-t-il modifié cette législation et abrogé l'obligation d'imposer une pénitence ?

Il n'y est fait aucune mention de cette obligation, d'où beaucoup ont cessé d'imposer une pénitence, regardant le silence de S. S. Léon XIII comme une abrogation implicite de l'ancienne obligation.

Peut-être ont-ils raison ; mais cette manière d'agir ne nous semble pas conforme aux principes du droit. En effet, une loi postérieure, lorsqu'elle n'abroge pas expressément les précédentes, n'est censée les modifier que dans les dispositions in-

(1) V. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Indulgentia*, Art. v, n. 67 et 68 ; Fanien, *Le Tertiaire franciscain sanctifié par la pratique de sa règle et les dévotions de son Ordre*, à la fin de l'ouvrage.

(2) Salvator d'Ozieri, *Manuel des frères et des sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de S. François d'Assise*, pag. 459 et 460 ; Bruneel, *Manuel des frères et des sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de S. François d'Assise*, pag. 142 et 144.

compatibles avec elle [1]. Or, le décret de S. S. Léon XIII ne révoque expressément que les anciennes formules des Absolutions Générales, et ne s'occupe aucunement des conditions requises par les Papes antérieurs ; et il n'y a, quant à la pénitence, aucune impossibilité de concilier l'ancienne législation avec la nouvelle : celle-ci n'en parle pas ; on doit donc tenir l'ancienne comme maintenue.

Nous ne prétendons pas que la chose soit ainsi ; mais cela nous semble résulter des principes. Aussi n'oserions-nous nous écarter de l'ancien usage d'imposer une pénitence. Il est à souhaiter que les Supérieurs des Ordres intéressés s'adressent à la Sacrée Congrégation, pour avoir une solution claire et qui dissipe toute incertitude.

Ad III. L'absolution qu'il donne aux Tertiaires ne lui est pas plus profitable que l'absolution sacramentelle qu'il donne à ses pénitents. Les termes de la formule que l'on doit employer ne se vérifieraient plus, si l'on se faisait à soi-même l'application de l'indulgence.

Il n'est, du reste, pas nécessaire, comme paraît le supposer l'honorable consultant, qu'il s'adresse, pour profiter de l'absolution générale et de l'indulgence y annexée, à un confrère régulier ou tertiaire : il suffit, pour cela, que celui auquel il s'adresse, ait la qualité de confesseur. C'est un point que nous avons autrefois mis en lumière [2]. Et, en règle générale, il n'est pas bien difficile de trouver un confesseur.

En tout cas, l'impossibilité de satisfaire aux conditions

(1) Cap. *Cum expediat*, 29, *De electione et electi potestate in* 6. Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. II, n. 47, 8; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. II, n. 491, sq.; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. I, titul. II, n. 124 ; Suarez, *De legibus*, lib. VI, cap. XXVII, n. 5.

(2) V. notre tome VI, pag. 100.

requises pour le gain d'une indulgence, n'y donne aucun droit, comme nous l'avons prouvé à différentes reprises [1].

Ad IV. Nous estimons que ces Bénédictions Papales sont conservées. Mais en quoi consistent-elles ? Elles nous paraissent être les mêmes que le Souverain Pontife donne à ceux qui l'approchent, et ainsi consister dans un simple signe de croix. En effet, que demandait-on à Sa Sainteté pour les Religieuses Clarisses ? Après la grâce de l'absolution générale, on lui demandait sa bénédiction pour ces bonnes religieuses, qui ne pouvaient venir la recevoir en personne. Voici les termes de l'Oracle de vive voix de Léon X : « Et post hoc auctoritate Apostolica omnibus et singulis Sanctitatis Vestræ sanctam impartiri benedictionem, quam nullatenus sperant voce Suæ Sanctitatis audire, nec præsentialiter consequi [2]. » De ces termes il nous semble résulter qu'il n'y est question que d'une simple bénédiction, pour laquelle nulle formule n'est requise, et qui se donne par un simple signe de croix. Et voilà pourquoi nous ajoutions à l'endroit cité qu'à cette bénédiction, d'après l'acte de concession, n'était pas jointe une indulgence plénière.

(1) V. notre tome IV, pag. 110 et 115 ; tome VI, pag. 217 ; tome X, pag. 233.

(2) V. Rodericus, *Nova collectio et compilatio privilegiorum Apostolicorum Regularium Mendicantium et non Mendicantium*, tom. I, *Oracula vivæ vocis Leonis X*, n. 64, pag. 306.

CONSULTATION II.

Est-il vrai que l'officiant et les ministres sacrés doivent rester la tête découverte pendant le chant du *Libera me*, à l'absoute ? Quelle est la raison de cette rubrique ?

Rép. Il serait trop long de faire le dénombrement des auteurs qui enseignent tous, sans exception, que le célébrant doit se tenir découvert pendant l'absoute. On doit donc tenir ce sentiment pour vrai et incontestable. Cette rubrique repose sur une règle générale admise sans contestation : c'est qu'on ne se couvre qu'étant assis, et qu'on est découvert étant debout. Ainsi, les ministres sacrés eux-mêmes, quoique revêtus de leurs ornements, ne se couvrent étant debout que pour se rendre à l'autel, ou à la sacristie, ou dans les processions. En autre temps ils sont tête nue. Pour confirmer ce que nous annonçons, nous allons reproduire quelques passages de l'excellent ouvrage de feu le chanoine Bourbon, qui a parfaitement résumé toutes les règles qui dirigent les cérémonies [1].

243. On n'est jamais couvert de la barrette lorsqu'on est à genoux. Il en est de même lorsqu'on se tient debout à l'église (Bauldry, Demoulin, Manuel des cérémonies, Laboranti, Mancini, Pratique générale). Toutefois, pour la prédication, la barrette est admise lors même que l'on prêche debout. Il faut aussi excepter les courts instants pendant lesquels une Procession serait arrêtée, en attendant qu'elle pût recommencer à défiler, car alors on serait encore censé en marche; c'est pourquoi ceux qui seraient couverts de la barrette, ce qui dans l'église n'a lieu que pour le Célébrant et les officiers *parati*, ne se découvrent pas en ce moment.

(1) *Introduction aux cérémonies romaines*, n. 243 et ss.

244. En règle générale, ceux qui sont revêtus d'ornements sacrés se couvrent de la barrette lorsqu'ils sont assis, sauf les moments où ils doivent s'incliner à quelques paroles. Il faut excepter aussi tout le temps que le Saint-Sacrement serait exposé.

245. Le Célébrant doit être couvert de la barrette lorsqu'il va de la sacristie à l'autel, soit pour célébrer une Messe basse ou une Grand'Messe, soit pour officier aux Vêpres solennelles ; le Diacre et le Sous-Diacre, les Assistants en chape pour les Vêpres, sont pareillement couverts. On observe aussi cette règle pour le retour à la sacristie après la Messe et après les Vêpres.

D'après l'analogie prise de ces prescriptions de la rubrique, confirmée par la doctrine d'un décret de la S. Congrégation, et d'après l'enseignement commun des liturgistes, c'est même une règle générale, sauf les exceptions ci-dessus indiquées, que le Célébrant et les officiers *parati* sont couverts de la barrette, lorsqu'ils marchent, soit dans l'église, soit hors de l'église : ainsi en venant de la sacristie pour commencer une fonction sacrée, et en retournant à la sacristie après que la fonction est achevée ; ainsi encore aux Processions, soit à l'intérieur de l'église, soit à l'extérieur.

246. ... 6° Ceux qui font actuellement quelque cérémonie ne sont pas couverts, lors même qu'ils sont en ornements sacrés, et fussent-ils en marche processionnelle : ainsi le Célébrant lui-même n'est pas couvert pendant qu'il fait l'aspersion, soit du Clergé, soit du peuple, ni pendant qu'il fait l'aspersion ou l'encensement autour du cercueil ou du catafalque à une Absoute [1].

De tout ce que nous venons d'écrire il est aisé de conclure que le célébrant et ses ministres doivent rester découverts pendant le chant du *Libera me*, à l'absoute, parce qu'alors ils

(1) C'est la prescription formelle du Cérémonial des Évêques, lib. II, cap. 11, n. 24. « Si adsint canonici... cum quilibet facit suam absolu- « tionem, deponet biretum, sicut et candelam. » Les chanoines sont assis pendant le chant du répons, partant couverts : ils se découvrent donc pour asperger et encenser.

sont debout sans marcher. Ils ne peuvent se couvrir qu'en venant de la sacristie au cercueil, et qu'en partant du cercueil pour procéder à l'enterrement. Telle est la règle, et tel est l'enseignement de tous les liturgistes.

CONSULTATION III.

En qualité de Directeur de la Confrérie de la sainte Trinité, permettez-moi de vous soumettre le doute suivant.

Les membres de la dite Confrérie jouissent neuf fois par an de la faveur de l'absolution générale avec communication des privilèges et des grâces accordés à l'Ordre de la Sainte Trinité (Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 1er septembre 1847).

1° Faut-il assimiler les confrères aux tertiaires séculiers des autres Ordres ?

2° Faut-il abandonner l'ancienne formule propre à cette absolution générale et sous peine de nullité faire usage de celle qui vient d'être approuvée par Sa Sainteté Léon XIII ?

Resp. Avant de répondre aux deux questions posées dans la Consultation, nous ferons d'abord remarquer que ce n'est pas, à proprement parler, une Absolution générale qui est donnée aux confrères et aux consœurs, mais une communication des indulgences de l'Ordre, et des bonnes œuvres qui s'y font.

Les Trinitaires donnaient à cette cérémonie le nom d'Absolution. Le Pape ayant fait examiner par la Sacrée Congrégation des Rites le cérémonial usité en cette occasion, décréta ce qui suit, dans sa Constitution du 6 mai 1602.

Non fiat absolutio, sed fiat communicatio Indulgentiarum, quas utraque Congregatio (Sanctissimæ Trinitatis Redemptionis Captivorum, et B. Mariæ de mercede Redemptionis Captivorum)

ex concessione et indulto Sedis Apostolicæ potest etiam aliis communicare. Hæc communicatio fiat tantum confratribus et consororibus ambarum Congregationum, et non aliis [1]. Liceat facere dictam communicationem diebus utrique Congregationi, et Ordini consuetis, seu a Sede Apostolica concessis, cum eisdem Psalmis, Versiculis et Orationibus, quæ jam Romæ recognitæ, et a Reverendissimo Vicario Sanctitatis Suæ probatæ sunt [2]. Ad dictam communicationem Indulgentiarum singulis dictis diebus obtinendam, Confratres et Consorores supradicti sint contriti et confessi, et sacrosanctæ Eucharistiæ communione refecti, alias dictas Indulgentias non consequantur.

De communicatione Orationum, Jejuniorum, Missarum, aliorumque bonorum operum, quæ fiunt in utraque Congregatione et Ordine, quamvis non sit usitatum, eam ita generatim fieri, sed certis tantum personis et benefactoribus; tamen Sanctitas Sua non prohibet id fieri supradictis diebus, omnibus qui præsentes fue-

(1) Pallard enseigne que même les fidèles, autres que les confrères et consœurs, qui assistent aux jours indiqués à la bénédiction et à l'absolution générale, participent aux indulgences, biens spirituels et suffrages de l'Ordre. Il cite Clément VIII, 6 mai 1602, la S. Congrégation des Indulgences, 7 juin 1775. *Recueil de Tiers-Ordres, Archiconfréries, Confréries etc.*, p. 348.

Nous venons de voir que Clément VIII établit positivement le contraire. Nous ne savons où M. l'abbé Pallard a puisé cette décision du 7 juin 1775. Elle ne se trouve certainement pas dans le Recueil de Prinzivalli, ni dans celui publié dernièrement par ordre de S.S. Léon XIII. Mais dans le premier de ces recueils, on lit le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 1er septembre 1847, qui approuve le sommaire des indulgences accordées à l'Ordre des Trinitaires, et là se trouve en toutes lettres que la communication a lieu pour les seuls Frères et Sœurs de la Confrérie : « Ma si fa la communicazione dell'indulgenze, beni, suffragj della Religione ai SOLI Fratelli e Sorelle della Confraternità. » *Decreta authentica Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, Appendix, pag. 130.

(2) Cette formule se trouve à la suite de la Constitution *Cum ad uberes*, du même Pontife. *Bullarium Romanum*, tom. V, part. II, pag. 376.

rint, Confratribus tantum et Sororibus, ut de Indulgentiis supra dictum est.

Forma tamen hujus communicationis fiat nudis et simplicibus verbis in hunc fere modum, videlicet : Item communicamus vobis, Fratres, orationes, jejunia, Missas, peregrinationes, et labores pro redimendis etiam captivis susceptos, cæteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et Ordine fiunt. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Prohibet expresse Sanctitas Sua, ne populus in civitatibus, terris et locis publice invitetur a dictis Congregationibus ad suas ecclesias ad consequendam supradictam communicationem Indulgentiarum et bonorum operum, hoc est in plateis, viis et locis publicis non apponantur cedulæ impressæ, seu manuscriptæ, quibus indicatur et promulgetur talis communicatio Indulgentiarum [1].

Les Pères de la Merci, en demandant la translation de cette bénédiction et absolution générale, comme ils l'appelaient, attiraient l'attention de la Sacrée Congrégation des Indulgences sur les restrictions dont Clément VIII avait entouré cette faveur. Le 21 janvier 1676, la Sacrée Congrégation se prononça pour le maintien de ces restrictions et déclara que c'est à tort qu'on donne le nom d'absolution à cette cérémonie. Voici ce Décret qui ne se trouve pas dans la collection de Prinzivalli.

1676 21 Januarii. De absolutione generali.

ORDINIS B. M. V. DE MERCEDE REDEMPTIONIS CAPTIVORUM.

roposita erant dubia sequentia :

1m : Utrum Benedictio et Absolutio, ut vocant, generalis, quæ a Religiosis B. M. V. de Mercede quotannis antea fiebat feria V in Cœna Domini, nunc vero in festo S. Petri Nolasco, ransferenda sit et restituenda in eamdem feriam ?

(1) Constit. *Decet Romanum Pontificem*, § 3-6, *ibid.*, pag. 421.

2m : An in Brevi petitæ translationis vel ad eam feriam V, vel ad eam commodiorem diem apponenda sint, quæ statuit Clemens VIII in Constitutione 85 pro Congregationibus FF. B. M. de Mercede et SS Trinitatis Redemptionis captivorum, nimirum, ut benedictio illa fiat in ecclesiis Ordinis et non in aliis, ut communicatio bonorum operum, quam adjungere solent benedictioni, ad solos Confratres pertineat, eosque in ecclesia præsentes et genuflexos, demum ut ne populus (*Clementis verba sunt*) in civitatibus, terris et locis publice invitetur etc.?

Sacra Congregatio die 21 Januarii 1676 respondit :

Ad 1m : Negative.

Ad 2m : In prædictis omnibus servandam esse formam Constitutionum 79 et 85 Clementis VIII, nimirum, ut ea functio fiat in ecclesiis Ordinis tantum et non in aliis, et populum non esse invitandum ad communicationem bonorum operum, quæ quidem profecto pertinet ad confratres et consorores tantum in ecclesia præsentes et genuflexos ; eam vero functionem *male absolutionem vocari*, cum in dicta Constitutione 85 Clemens VIII absolvere vetuerit [1].

Il est donc bien clair que cette cérémonie n'est pas une absolution générale, mais une simple communication des indulgences et des bonnes œuvres de l'Ordre des Trinitaires aux membres de l'un et l'autre sexe de la Confrérie.

Cela posé, nous répondons :

Ad I. Il résulte de ce que nous venons de dire qu'on ne doit pas assimiler les membres de la Confrérie de la très sainte Trinité aux Tertiaires des autres Ordres. Ils ne reçoivent pas une Absolution générale, ni une Bénédiction Papale. On n'a donc aucun motif de les soumettre au Décret de S. S. Léon XIII, qui ne s'occupe que des Absolutions générales et des Bénédictions Papales.

(1) *Decreta authentica Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ... edita jussu et auctoritate SSmi D. N. Leonis PP. XIII*, n. 11, pag. 7.

Ad II. On peut, en conséquence, conserver l'ancienne formule approuvée par Clément VIII.

CONSULTATION IV.

Les liturgistes les plus estimés enseignent qu'au temps pascal on doit ajouter *Alleluia* à l'antienne et au verset *Panem*, etc. des prières qu'on dit après la distribution de la Sainte Communion. Cette règle, qui paraît très rationnelle,- quand on distribue la sainte Communion avec les ornements de la couleur du jour, est-elle applicable au cas où l'on donne la sainte Communion avec les ornements noirs ? N'y a-t-il pas une espèce d'incompatibilité entre le lugubre des ornements noirs et l'allégresse de l'*Alleluia ?* L'approche du temps pascal me donne l'espoir que vous daignerez résoudre mon doute dans un prochain numéro.

Rép. Cette difficulté a été résolue par une décision assez récente de la S. Congrégation des Rites : Le 18 décembre 1877, elle avait différé sa réponse, et réclamé l'avis d'un autre Maître des Cérémonies Apostoliques : « Dilata, et exquiratur votum alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris [1]. » L'année suivante, elle donna sa décision, d'après laquelle on doit dire les versets et l'oraison indiqués au Rituel pour le temps pascal, mais omettre l'*Alleluia*. Nous avons reproduit cette décision ci-dessus, pag. 143, n. I.

(1) *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 5713, vol. v, append. iv, pag. 124.

CONSULTATION V.

1° Que faut-il entendre par *adultes*, *respectu Baptismi*, et quelle faute commettrait un curé qui baptiserait un adulte en employant les cérémonies indiquées pour le baptême des enfants ?

2° Quand une femme s'est transportée chez ses parents qui habitent une autre paroisse que la sienne, pour y faire ses couches, l'enfant doit-il être baptisé dans la paroisse où il est né, ou dans celle de sa mère?

3° Les enfants en nourrice doivent-ils être baptisés dans la paroisse où ils se trouvent en nourrice, ou dans la paroisse des parents qui leur ont donné le jour ?

Dans le cas où ils pourraient être baptisés dans la paroisse où la nourrice est domiciliée, après quel laps de temps peuvent-ils l'être ?

Resp. ad I. 1° On entend par *adulte*, en ce qui concerne le baptême, l'enfant qui est parvenu au plein usage de la raison. Telle est l'interprétation donnée à ce mot par le catéchisme romain et l'enseignement commun des auteurs. « Qui adulta ætate sunt, et perfectum usum rationis habent, » porte le Catéchisme romain [1]. « Infantili ætate transacta, *écrit Baruffaldi*, succedit per nos ætas adulta... quæ ætas nuncupatur ætas discretionis,et intelligitur septennio expleto.. Immediate igitur ac homo usu rationis gaudet et capax est percipiendi, intelligendi et respondendi, dicitur adultus ; et hic est de quo intelligit noster textus [2]. »

(1) Part. II, *De Baptismi Sacramento*, n. XXXV.

(2) *Ad Rituale Romanum Commentaria*, titul. XII, n. 8 sq. Cf. O'Kane, *Explication des rubriques du Rituel Romain*, n. 424 ; Joly de Choin, *Instructions sur le Rituel*, tom. I, titre : *Du baptême des adultes*, pag. 64 ; De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. II, n. 11.

2° Il ne nous semble pas douteux que le curé, qui emploierait les prières du baptême des enfants pour baptiser un adulte, se rendrait coupable d'une faute grave. Il y aurait omission de beaucoup de cérémonies et de prières prescrites par l'Eglise, cérémonies et prières qui constituent bien certainement une matière grave. « Mortale est, *dit S. Alphonse*, negligere cæremonias baptismi, aut aliquam ex eis notabilem, ut omnes communiter [1]. » Or, il y aurait certainement des cérémonies notables omises dans notre cas.

Ad II. En principe, c'est le curé de l'enfant qui a le droit et le devoir de procéder à son baptême. « Legitimus minister Baptismi, *lit-on dans le Rituel Romain*, est parochus, vel alius sacerdos, a parocho vel ab Ordinario loci delegatus [2]. » Telle est la règle générale, et reconnue par tous les auteurs [3].

Il y a cependant des cas où il est permis de s'en écarter. Nous ne parlerons pas du cas d'extrême nécessité, où il est permis même à un laïque d'administrer ce sacrement [4]. Nous

(1) *Theologia moralis*, lib. vi, n. 141. Cf. Lacroix, *Theologia moralis*, lib. vi, part. i, n. 339 ; Holzmann, *Theologia moralis*, part. v, n. 164 ; Gobat, *Experientiæ Theologicæ de septem sacramentis*, tract. ii, n. 469.

(2) Titul. ii, cap. i, n. 12.

(3) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. iii, titul. xlii, n. 42 ; Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Const II Gregorii XI, n. 13 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. iii, titul. xlii, n. 15 ; Baruffaldi, *Op. cit.*, titul. vi, n. 4 ; O'Kane, *Op. cit.*, n. 184 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. ii, cap. iv, n. 35 ; Barbosa, *De officio et potestate parochi*, cap. xvii, n. 1 ; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. vi, n. 113 ; Gobat, *Loc. cit.*, n. 130 sq.; D'Abreu, *Institutio parochi*, lib. ix, n. 77 ; Catalani, *Rituale Romanum perpetuis commentariis exornatum*, titul. ii, cap. i, § xiii, n. 10 et 11.

(4) « Sed quoties, *dit le Rituel Romain*, infans, aut adultus versatur in vitæ periculo, potest sine solemnitate a quocumque baptizari in

signalerons seulement celui qui se rapproche du cas visé dans la consultation. « Quod si mulier pariat in pago alieno, *écrit le P. Lacroix*, duabus aut tribus horis a domo sua dissito, si vult, potest prolem baptizandam mittere ad ecclesiam suam; potest tamen etiam ad alienam, ubi est. Gobat supra (*De Baptismo*, n. 133). In hoc tamen alieno pago proles non deberet a proprio, sed ab hujus pagi parocho baptizari. Gobat, n. 135 [1]. » Ces principes sont généralement admis [2] ; et c'est rationnel.

En effet, les lois ecclésiastiques confèrent au curé le droit de faire les funérailles de ses paroissiens [3] ; si donc l'un d'eux meurt en dehors de sa paroisse, il doit y être rapporté. Toutefois la loi ajoute : pourvu qu'on puisse commodément le transporter dans sa paroisse : *Dummodo absque periculo ad ipsam (ecclesiam parochialem) valeat deportari* [4]. Le droit du curé quant au baptême est le même que pour les funérailles. On appliquera donc au premier les principes établis par l'Eglise pour le second.

D'après ces principes, nous répondrons donc à la question posée. Si la paroisse habitée par les parents de la femme est voisine du domicile de celle-ci, et si l'enfant peut commodément et sans péril être transporté dans la paroisse du domicile de sa mère, il devra y recevoir le baptême des mains de

qualibet lingua, sive clerico, sive laico etiam excommunicato, sive fideli, sive infideli, sive catholico, sive hæretico, sive viro, sive fœmina, servata tamen forma et intentione Ecclesiæ. » *Loc. cit.*

(1) *Loc. cit.*, n. 275.

(2) S. Alphonsus, *Loc. cit.*, n. 115 ; Barbosa, *Loc. cit.*, n. 7 ; Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis, *Tractatus de Baptismo*, n. 12, pag. 141.

(3) Cap. *Nos instituta*, 1, *De sepulturis ;* cap. *Cum quis*, 2, et cap. *Is qui*, 3, *De sepulturis in* 6.

(4) Cit. cap. *Is qui*, 3, *De sepulturis in* 6. V. sur ces points notre tome II, pag. 546 sq.

son propre curé, ou du délégué de celui-ci. Si le transport ne peut avoir lieu dans ces circonstances, il peut être baptisé dans la paroisse où il est né.

Ad III. On peut tenir comme certain le sentiment des auteurs qui enseignent qu'on peut recevoir le baptême dans la paroisse où l'on a son quasi-domicile [1]. Or, par le fait même qu'il est confié à une nourrice, l'enfant acquiert un quasi domicile dans l'endroit habité par sa nourrice. D'où il suit qu'il peut y être baptisé.

Après quel espace de temps ? De suite, comme cela suit de l'instruction donnée aux Evêques des Etats-Unis le 7 juin 1867. On y lit, en effet, que du premier jour où l'on a acquis le quasi domicile, on a également acquis le droit d'y recevoir le sacrement de mariage [2]. *A fortiori* celui de baptême.

CONSULTATION VI.

1° An et quatenus prohibitum est biretum cum quatuor cornibus ? An extat decretum præcipiens biretum tricorne simplicibus sacerdotibus, ut quidam dicunt ?

2° Ubi defertur biretum cum tribus apicibus, ad quam partem vertitur latus apice carens ?

Resp. ad I. Benoît XIV, dans son traité de *Sacrosancto sacrificio Missæ*, parlant de la Barrette, après avoir rappelé

(1) S. Alphons., *Loc. cit.*, n. 115.

(2) « Si legitime constet, *y est-il dit*, vel ambos vel alterutrum ex sponsis animum habere permanendi per majorem anni partem, ex eo primum die quo duo hæc simul concurrunt, nimirum et hujusmodi animus et actualis habitatio, judicandum est quasi domicilium acquisitum fuisse, et matrimonium quod proinde contrahatur esse validum. » Nous avons donné le texte entier de cette instruction dans notre tome xii, pag. 578.

que jusqu'au neuvième siècle à Rome, et dans la plupart des églises, on ne se couvrait la tête que de l'amict, comme font encore aujourd'hui les Religieux des Ordres mendiants, explique comment peu à peu cet usage disparut [1]. D'abord les ecclésiastiques se couvrirent la tête d'un bonnet qui, par sa forme, ressemblait à celui que les Italiens appellent *camauro* [2]. Plus tard, pour rendre cette coiffure plus consistante, on lui donna une doublure de bougran et l'on en modifia un peu la forme afin de pouvoir l'ôter et la remettre plus facilement. En Italie, on fit la barrette carrée avec trois angles (ou trois *cornes*) seulement. En France, en Belgique, en Allemagne et en Espagne, on admit quatre angles et souvent une houppe au milieu. A la fin du siècle dernier, la barrette prit dans certains pays une forme de pyramide, puis perdit ses arêtes et devint une espèce de cône tronqué, surmonté toujours d'une houppe à laquelle on donna parfois des proportions démesurées. De nos jours on est revenu presque partout au *bonnet carré*, à la barrette traditionnelle avec houppe ou sans houppe, avec trois cornes ou quatre cornes, suivant les diocèses ou d'après le choix de chacun.

Il est défendu de porter, dans les fonctions ecclésiastiques, une barrette qui serait l'insigne d'une autorité ou d'un grade académique, fût-elle l'insigne du Rectorat académique ou celui du grade de Docteur en théologie ou de Docteur en droit canon.

En Italie (où la barrette ecclésiastique n'a que trois cornes), la barrette *doctorale* est le bonnet carré à quatre cornes ; aussi cette barrette à quatre cornes y est-elle interdite dans le chœur et pendant la célébration des divins offices.

En Belgique et ailleurs, la barrette des docteurs est cou-

(1) Lib. I. cap. IX, n. 1.
(2) Cf Macri, *Hierolexicon*, V. *Camelaucium*.

ronnée d'une houppe de couleur, la barrette des Recteurs des Facultés de théologie ou des Universités catholiques affecte une forme spéciale, ou est d'une couleur différente de la couleur noire qui est celle de la couleur ecclésiastique [1]. Il est parfaitement permis de porter cette coiffure en dehors des fonctions ecclésiastiques et même dans les églises, si l'on y assistait, comme c'est parfois le cas en Italie, à la défense d'une thèse ou à quelque autre cérémonie académique, Ce qui est défendu, c'est de s'en servir en allant à l'autel ou en revenant, pendant qu'on est assis au chœur, qu'on confesse, qu'on catéchise, qu'on prêche, qu'on assiste à une procession et généralement quand on préside une cérémonie sacrée ou même quand on assiste à une fonction ecclésiastique [2]. La barrette dont on se couvre alors, doit être celle que l'usage du diocèse ou du pays réserve aux ecclésiastiques dans l'exercice des fonctions liturgiques. Telle est l'interprétation donnée au Décret de la S. R. C. cité plus haut, par le savant Martinucci : *Birreto Doctorali non utendum in choro* [3].

Resp. ad II. Lorsqu'on porte, comme à Rome, la barrette

(1) « Les Evêques eux-mêmes, *dit Bourbon*, excepté les Cardinaux, lesquels ont la barrette rouge, ne se servent que de la Barrette noire. Toutefois la barrette épiscopale peut être doublée en vert, de même que selon le Cérémonial, l. I, c. 3, n. 5, le chapeau épiscopal peut être doublé en vert. » *Introduction aux Cérémonies Romaines*, pag. 172, not. 1.

(2) S. R. C. 7 dec. 1847, *in* Venusina, ad i, Gardellini, n. 4991, vol. iv, pag. 87.

(3) Mgr De Conny, *Cérémonial Romain*, pag. 29.—Cf. sur ces deux questions, Benoît XIV, *loc. cit.*; Fornici, *Instit. Liturg. ad usum Seminarii Rom.* 1825, p. i, c. x, p. 79; Ferraris (Ses annotateurs), édit. Migne, t. 1, col. 1309 ; abbé Pascal, *Origines et raisons de la liturgie Cath.* édit. Migne, 142 ; Le Brun, tom. i, p. 42 ; Théophile Raynaud (cité par Benoit XIV), *Tract. de pileo et ceteris capitis tegminibus*.

à trois cornes, l'angle dépourvu de corne se place au dessus de l'oreille gauche .

CONSULTATION VII.

Plusieurs fois déjà, des parents m'ont demandé de consacrer à la sainte Vierge, des enfants que je venais de baptiser.

J'eus beau feuilleter tout le Rituel Romain, je n'ai pas découvert de formule spéciale.

Je me permets donc de recourir à vos lumières, pour savoir s'il en existe une.

RÉP. Nous avons en vain cherché une formule de ce genre, nous n'en avons pas trouvé. La même difficulté s'était déjà présentée à nous, quand nous étions dans le saint ministère. Afin de satisfaire le pieux désir des parents, je pris dans les œuvres de S. Alphonse un acte de consécration à la sainte Vierge, en y faisant les quelques changements nécessités par les circonstances. Nous ne voyons pas en quoi serait blâmable celui qui en ferait autant. *Les plus belles prières de Saint Alphonse de Liguori,* imprimées chez M[me] V[e] Casterman, contiennent, pag. 644 et 645, deux actes de consécration qui me paraissent assez faciles à approprier à la circonstance.

TABLE DES ARTICLES.

TABLE DES MATIÈRES.

—

BRUXELLES. — IMP. A. VROMANT, 3, RUE DE LA CHAPELLE.